



COUNCIL OF EUROPE CONSEIL DE L'EUROPE

COMITE D'EXPERTS SUR
L'EVALUATION DES MESURES DE
LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT
DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT
DU TERRORISME (MONEYVAL)

MONEYVAL (2009) 29

Rapport d'évaluation mutuelle

Lutte contre le blanchiment des capitaux et
le financement du terrorisme

SERBIE

8 décembre 2009

La Serbie est membre de MONEYVAL. MONEYVAL a réalisé cette évaluation dans le cadre du troisième cycle d'évaluation mutuelle et a adopté le rapport correspondant lors de sa 31^e réunion plénière (Strasbourg, 7-11 décembre 2009).

© [2010] Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) / Comité d'experts sur l'évaluation des mesures de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (MONEYVAL)

Tous droits réservés. Sauf indication contraire, la reproduction de ce texte est autorisée sous réserve de mention de la source. Pour toute utilisation à des fins commerciales, aucun extrait de cette publication ne peut être traduit, reproduit ou transmis, sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit – électronique (CD-ROM, Internet, etc.), mécanique (dont la photocopie), enregistrement ou tout système de stockage ou d'extraction de données – sans l'autorisation écrite préalable du Secrétariat de MONEYVAL, Direction générale des Droits de l'homme et des Affaires juridiques, Conseil de l'Europe (F-67075 Strasbourg ou dghl.moneyval@coe.int).

TABLE DES MATIERES

I. AVANT-PROPOS	5
II. RÉSUMÉ.....	6
III. RAPPORT D’EVALUATION MUTUELLE.....	22
1. GENERALITES	22
1.1. Informations générales sur la République de Serbie.....	22
1.2. Situation générale du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.....	25
1.3. Vue d’ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD).	28
1.4. Vue d’ensemble du droit commercial et des mécanismes régissant les personnes morales et les structures juridiques.....	37
1.5. Vue d’ensemble de la stratégie de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme	40
2. SYSTEME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES.....	50
2.1. Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 et R.2).....	50
2.2. Incrimination du financement du terrorisme (RS. II).....	60
2.3. Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3).....	64
2.4. Gel des fonds utilisés à des fins de financement du terrorisme (RS.III).....	75
2.5. La Cellule de renseignements financiers et ses fonctions (R.26).....	79
2.6. Services répressifs, de poursuite et autres autorités compétentes – cadre pour la conduite des enquêtes et des poursuites, et pour la confiscation et le gel (R. 27 et R. 28).....	92
2.7. Déclaration ou communication transfrontalière (RS.IX).....	107
3. MESURES PREVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIERES	116
3.1. Risque de blanchiment de capitaux / de financement du terrorisme.....	118
3.2. Devoir de vigilance envers la clientèle (DVC), y compris les mesures renforcées ou réduites (R.5 à R.8).....	120
3.3. Tiers et apporteurs d’affaires (R. 9).....	140
3.4. Secret professionnel ou confidentialité garantis par les institutions financières (R.4)	142
3.5. Conservation des documents et règles relatives aux virements électroniques (R.10 et RS VII)	149
3.6. Surveillance des transactions et des relations d’affaires (R.11 et R.21)	158
3.7. Déclarations d’opérations suspectes et autres déclarations (Recommandations 13, 14, 19, 25 et RS IV).....	165
3.8. Contrôles internes, conformité, audit et succursales étrangères (R.15 et R.22).....	176
3.9. Banques fictives (R.18).....	186
3.10. Système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et organismes d’autorégulation / Rôle, fonctions, devoirs et pouvoirs (y compris de sanction) (R. 23, 29, 17 et 25)	188
3.11. Services de transfert d’argent ou de valeurs (RS.VI).....	229
4. MESURES PREVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNEES.....	231
4.1. Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de conservation des pièces (R.12).....	232
4.2. Déclarations d’opérations suspectes (R.16)	238
4.3. Réglementation, surveillance et contrôle (R. 24-25)	246
4.4. Autres entreprises et professions non financières / Techniques modernes et sûres de gestion des fonds (R.20)	254
5. PERSONNES MORALES, STRUCTURES JURIDIQUES ET ORGANISMES A BUT NON-LUCRATIF	256

5.1.	Personnes morales – accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle (R.33).....	256
5.2.	Structures juridiques – Accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs et au contrôle (R.34).....	259
5.3.	Organismes à but non lucratif (RS.VIII).....	260
6.	COOPERATION NATIONALE ET INTERNATIONALE.....	266
6.1.	Coopération et coordination nationale (R.31 & R.32)	266
6.2.	Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et RS.I)	269
6.3.	Entraide judiciaire (R. 36-38, RS. V).....	271
6.4.	Extradition (R.37 et 39, RS. V).....	282
6.5.	Autres formes de coopération internationale (R. 40 et RS. V)	287
7.	AUTRES ASPECTS	296
7.1.	Ressources et statistiques	296
7.2.	Autres mesures et questions pertinentes dans le cadre de la LAB/CFT.....	297
7.3.	Cadre général régissant le système de LAB/CFT (voir aussi section 1.1).....	297
IV.	TABLEAUX.....	298
8.	Tableau 1. Notations de conformité avec les recommandations du GAFI	298
9.	Tableau 2. Plan d'action recommandE pour consolider le systEme de LAB/CFT	315
10.	Tableau 3 : Réponse des autorités à l'évaluation (SI NECESSAIRE).....	339
V.	CONFORMITE AVEC LA 3^E DIRECTIVE LAB/CFT DE L'UE	340
VI.	Liste des ANNEXES	365

I. AVANT-PROPOS

1. Le régime de lutte contre le blanchiment des capitaux (LAB) et le financement du terrorisme (CFT) de la République de Serbie a été évalué suivant les quarante Recommandations (2003) et les neuf Recommandations spéciales sur le financement du terrorisme (2001) du Groupe d'action financière (GAFI). Compte tenu du champ spécifique des évaluations effectuées par le Comité, cette évaluation repose également sur la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après « Troisième directive de l'UE »), et sur la Directive 2006/70/CE « Directive de mise en œuvre », conformément aux statuts et aux règles procédurales de MONEYVAL. L'évaluation a été réalisée suivant la Méthodologie 2004 de LAB/CFT¹.
2. L'évaluation se fonde sur les textes législatifs, les textes réglementaires et les autres documents fournis par la République de Serbie, ainsi que sur les informations recueillies par l'équipe d'évaluation durant sa mission en Serbie, du 9 au 16 mai 2009, et ultérieurement. Pendant cette mission, l'équipe a rencontré des fonctionnaires ainsi que des représentants de toutes les administrations serbes compétentes et du secteur privé. La liste des organismes rencontrés figure en annexe II du présent rapport.
3. L'évaluation a été réalisée par une équipe, regroupant des membres du Secrétariat de MONEYVAL et des experts de MONEYVAL et du GAFI spécialisés dans les domaines du droit pénal, de la répression et de la réglementation. L'équipe d'évaluation était composée de : Gábor Simonka, en qualité d'évaluateur juridique (Directeur de la Cellule de renseignement financier, Bureau central d'enquêtes criminelles, Brigade douanière et financière, Hongrie) ; Andrea Havelkova, en qualité d'évaluateur de l'application des lois (haut-fonctionnaire de la police, Département de la coopération internationale, Cellule de renseignement financier, République slovaque) ; Arakel Meliksetyan, en qualité d'évaluateur financier (Directeur adjoint du Centre de contrôle financier, Banque centrale d'Arménie) ; DeAnna Fernandez, en qualité d'évaluateur financier du GAFI (conseiller politique, Office contre le financement du terrorisme et les infractions financières, ministère américain des Finances) et Livia Stoica Becht (Secrétariat de MONEYVAL). Les experts ont passé en revue le cadre institutionnel, la législation, la réglementation, les lignes directrices et autres exigences en matière de LAB/CFT, ainsi que les systèmes réglementaires et autres mis en place pour prévenir les actes de blanchiment de capitaux (BC) et de financement du terrorisme (FT) par le biais des institutions financières et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD). Ils ont en outre examiné la capacité, la mise en œuvre et l'efficacité de l'ensemble des systèmes.
4. Le présent rapport donne une synthèse des mesures de LAB/CFT en place en République de Serbie au moment de la mission sur place ou immédiatement après. Il décrit et analyse ces mesures et donne des recommandations en vue de consolider certains aspects des systèmes existants (voir tableau 2). Il définit également les niveaux de conformité de la Serbie avec les 40+9 Recommandations du GAFI (voir tableau 1). Les notations figurant dans le tableau 1 ne tiennent pas compte des niveaux de conformité ou de non-conformité avec les Directives CE.

¹ Telle qu'actualisée en février 2009.

II. RÉSUMÉ

1. Contexte général

1. Le présent rapport présente une synthèse des mesures de LAB/CFT instituées en Serbie au moment de la mission sur place, c'est-à-dire du 9 au 16 mai 2009, ou immédiatement après. Il décrit et analyse ces mesures, et préconise certaines recommandations pour en renforcer certains aspects. D'autre part, il précise le niveau de conformité de la Serbie par rapport aux 40+9 Recommandations du GAFI (voir Tableau 1). L'évaluation couvre également la conformité de la Serbie avec la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après la « 3e Directive LAB de l'UE ») et la Directive 2006/70/CE de la Commission du 1er août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des personnes politiquement exposées et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée (ci-après la « Directive 2006/70/CE de mise en œuvre »). Toutefois, la conformité ou non-conformité avec la 3e Directive LAB de l'UE et la Directive 2006/70/CE de mise en œuvre a été décrite dans une annexe séparée et n'a pas été prise en considération dans les notes figurant au Tableau 1.
2. Il s'agit de la deuxième évaluation de la Serbie par MONEYVAL. Depuis la dernière visite d'évaluation effectuée en 2003, la Serbie a procédé à plusieurs changements en vue d'améliorer le cadre juridique et les obligations en matière de LAB/CFT concernant les institutions financières bancaires et non bancaires. Il est question notamment de changements substantiels à la législation pénale (amendements aux dispositions sur l'infraction de blanchiment de capitaux, criminalisation de l'infraction de financement du terrorisme et modifications au Code de procédure pénale ayant trait aux mesures provisoires et à la confiscation), et de l'adoption de nouvelles dispositions législatives concernant la responsabilité des personnes morales, la saisie et la confiscation des produits du crime et l'entraide judiciaire. La Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après la « Loi de LAB/CFT ») définit le champ d'application et les obligations de base en matière de LAB/CFT pour les institutions financières et entreprises et professions non financières désignées (EPNFD). Adoptée peu avant la visite sur place (18 mars 2009), ladite loi est entrée en vigueur le 27 mars 2009, abrogeant ainsi la Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux adoptée en 2005 (ci-après l'« ancienne Loi de LAB »). Les règlements adoptés sur la base de l'ancienne Loi de LAB continuent de s'appliquer jusqu'à l'adoption des règlements sur la base de la Loi de LAB/CFT, pour autant qu'ils ne contredisent pas les nouvelles dispositions. Plusieurs règlements et recommandations complémentaires ont été adoptés afin d'aider les institutions financières et les EPNFD à se conformer à leurs obligations. Par ailleurs, le Gouvernement de la Serbie a adopté en 2008 une Stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, et a établi un groupe permanent de coordination pour suivre la mise en œuvre de ladite stratégie.
3. S'agissant de la situation en matière de blanchiment de capitaux, les autorités serbes ont fait savoir que les formes les plus importantes de criminalité organisée sont la traite des êtres humains, la contrebande de stupéfiants et d'armes et le vol organisé de véhicules, et que les produits en découlant sont généralement réinvestis dans l'achat d'entreprises (privatisées), l'immobilier, les voitures de luxe ou le prêt d'argent à des taux d'intérêt usuraires. La criminalité économique se caractérise par des agissements graves et complexes, qui concernent en particulier les domaines des opérations bancaires, des opérations de commerce extérieur et du processus de privatisation. La forme la plus courante que revêt la criminalité économique est l'abus de fonction de différentes manières et dans tous les domaines des affaires. Aucune étude n'a été réalisée sur les méthodes, techniques et tendances relatives au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme ;

cependant, les autorités ont indiqué que, dans les affaires de blanchiment de capitaux, les produits proviennent en majeure partie de la fraude fiscale. En effet, les profits tirés d'activités lucratives sont généralement transférés à partir d'entreprises, par le canal d'entités fictives nationales, étrangères ou extraterritoriales en recourant à des factures fictives – en ce sens que la prestation de services ou le transfert de biens n'a jamais lieu. Ensuite, les fonds sont renvoyés sous forme d'espèces en Serbie, où intervient la légalisation. Les activités frauduleuses, la privatisation illicite et différentes activités de corruption sont susceptibles d'être liées à des situations de blanchiment de capitaux.

4. Pour ce qui concerne le financement du terrorisme, aucune déclaration n'a été effectuée au sujet d'une infraction de financement du terrorisme d'après les statistiques fournies et aucune affaire de financement du terrorisme n'a été confirmée en Serbie à ce jour.

2. Système juridique et mesures institutionnelles connexes

5. Depuis la dernière évaluation, à la suite de l'adoption d'un nouveau Code pénal (CP) en 2005, l'infraction de blanchiment de capitaux est définie aux termes de l'article 231 du CP suivant une approche beaucoup plus large et complexe que précédemment. Les conduites sous-jacentes à l'infraction de blanchiment de capitaux sont amplement conformes aux éléments matériels énumérés à l'article 3 de la Convention de Vienne et à l'article 6 de la Convention de Palerme. En effet, l'infraction s'étend aux « biens » provenant d'une infraction pénale, ce qui semblerait couvrir tout type de biens et toute sorte de produits du crime.
6. La criminalisation du blanchiment de capitaux a été explicitement fondée sur une approche « tous crimes ». Toute infraction pénale du CP peut constituer une infraction principale par rapport au blanchiment de capitaux, et l'éventail des infractions définies dans le CP qui peuvent ainsi constituer une infraction principale par rapport au blanchiment de capitaux englobe tous les types d'infractions requis, exception faite des infractions de délit d'initié et de manipulation des cours. La définition de l'infraction ne couvre pas explicitement l'autoblanchiment ; cependant, cet aspect a fait l'objet d'une clarification à travers une instruction obligatoire (2008) du Parquet et la jurisprudence récente. Des infractions pertinentes annexes à l'infraction de blanchiment de capitaux ont été définies.
7. Des sanctions pénales efficaces, proportionnées et dissuasives sont prévues à l'encontre des personnes physiques et des personnes morales. La responsabilité pénale des personnes morales a été introduite dans la législation serbe par la Loi relative à la responsabilité des personnes morales au titre d'une infraction pénale, qui est entrée en vigueur en novembre 2008.
8. Entre 2007 et 2008, 5 condamnations ont été prononcées et 2 jugements en dernier ressort ont été confirmés par la Cour suprême. Tous les jugements concernent la dissimulation de produits sous forme d'espèces provenant de la fraude fiscale, légalisés au moyen de fausses factures, actes juridiques fictifs et parfois sociétés fictives. Les personnes en cause ont été condamnées pour abus de fonction (article 359 du CP) associé à un blanchiment de capitaux. La peine prononcée pour le blanchiment de capitaux en particulier a été d'un an d'emprisonnement dans toutes les affaires ; cependant, la confusion des peines a été supérieure (par exemple, 2 ans et 6 mois dans une affaire et cinq ans et six mois dans une autre). Dans l'ensemble des cas, les auteurs de l'infraction ont aussi été dépossédés des avantages pécuniaires acquis et les produits ont été confisqués. Le nombre de rapports de blanchiment de capitaux transmis annuellement aux tribunaux a doublé en 2007 et est resté constant en 2008, alors que le nombre de cas d'inculpations a sensiblement augmenté.
9. La Serbie a ratifié la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme des Nations Unies en octobre 2002. Le financement du terrorisme a été criminalisé en tant qu'infraction autonome à l'article 393 du CP. Cependant, il existe toujours plusieurs lacunes concernant la mise en œuvre de la Convention dans le droit pénal matériel. L'apport ou la collecte

de fonds en vue de financer une organisation terroriste et un terroriste ne semble pas être couvert. Le terme « fonds » n'ayant pas défini dans le CP et n'ayant pas fait l'objet d'une interprétation par les autorités judiciaires, il n'existe aucune certitude sur le plan juridique que les dispositions relatives à l'infraction de financement du terrorisme couvrent les fonds quels qu'ils soient tels que définis dans la Convention relative au financement du terrorisme. En outre, en raison de références à des infractions pénales spécifiques dans d'autres articles du CP (fonds « destinés au financement d'infractions pénales visées aux articles 312, 391 et 392 du présent Code »), la définition du financement du terrorisme requiert que les fonds soient liés à une activité terroriste spécifique. De même, les dispositions relatives à l'infraction ne couvrent pas pleinement le financement d'une organisation terroriste et le financement d'un terroriste indépendamment du fait de savoir si le financement est destiné à des activités criminelles, des activités licites ou un appui d'ordre général. Au moment de la visite sur place, aucune enquête ni action publique n'avaient été lancées pour financement du terrorisme.

10. La confiscation et les mesures provisoires ont fait l'objet d'importants changements en Serbie depuis la précédente évaluation. Le cadre juridique actuel est plutôt complexe, eu égard à l'existence de régimes parallèles en termes de droit pénal matériel et de droit procédural. La récente adoption de la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime (2008) représente sans conteste une avancée importante, mais, compte tenu de son entrée en vigueur récente, cette loi n'a pas encore été appliquée.
11. Le système actuel doit être révisé de sorte à ce que les autorités compétentes disposent des moyens nécessaires pour clarifier l'application des régimes et dispositions pertinents et puissent pleinement exploiter le cadre juridique existant. Des amendements sont nécessaires pour clarifier le champ des biens susceptibles de confiscation, afin qu'une confiscation basée sur la valeur puisse être appliquée dans le cas des instruments utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission d'une infraction de blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme ou d'une autre infraction principale et que la confiscation des instruments soit possible en cas de détention par un tiers (personne morale ou personne physique). Les statistiques fournies ne prouvent pas l'efficacité générale de l'application du régime de mesures provisoires et de confiscation.
12. Le cadre juridique serbe ne permet pas aux autorités compétentes de prendre les mesures préventives et punitives nécessaires pour geler et, le cas échéant, saisir les fonds ou autres avoirs liés au terrorisme sans délai, conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies. Il n'existe aucune loi ni procédure spécifique qui mettraient en œuvre spécifiquement les résolutions susmentionnées, en termes de rôles, responsabilités et conditions. Ni la Loi de LAB/CFT ni le Code de procédure pénale ne peuvent être appliqués à cet égard. Aucun cas de gel de fonds ou autres avoirs de personnes désignées n'est intervenu dans le contexte de ces résolutions.
13. L'Administration pour la prévention du blanchiment de capitaux (APBC), la CRF serbe compétente en matière de LAB/CFT, a été établie en tant qu'organe administratif au sein du ministère des Finances. La Loi de LAB/CFT définit clairement l'ensemble des trois fonctions essentielles de la CRF (réception, analyse et diffusion). La CRF serbe est membre du Groupe Egmont depuis 2003.
14. La Loi de LAB/CFT définit le rôle de l'APBC dans le dépistage du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, la coopération internationale et la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Pour ce qui est de son rôle dans le dépistage du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, l'APBC est habilitée à :
 1. solliciter des données auprès des entités obligées de déclarer certaines opérations et des avocats lorsqu'elle cherche à déterminer s'il existe des raisons de soupçonner une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme concernant certaines transactions ou personnes ;
 2. solliciter des données auprès d'organes compétents de l'Etat et autres parties investies d'une charge publique ;

3. adresser un ordre écrit à des entités obligées de déclarer certaines opérations pour suspendre temporairement une transaction lorsqu'il existe des motifs raisonnables de soupçonner une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme concernant une personne ou une transaction ou pour contrôler des transactions et opérations commerciales ;
 4. transmettre des données à des organes compétents ;
 5. fournir des informations en retour à des entités obligées de déclarer certaines opérations, avocats et organes de l'Etat ;
 6. coopérer au niveau international.
15. S'agissant de son rôle dans la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, l'APBC :
1. conduit la supervision de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi et prend les initiatives et mesures relevant de sa compétence pour mettre terme aux irrégularités constatées ;
 2. soumet des recommandations au ministre aux fins de l'amendement de la présente loi et d'autres règlements concernant la prévention et le dépistage du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
 3. participe à l'élaboration de la liste des indicateurs d'identification des transactions et personnes au sujet desquelles il existe des raisons de soupçonner une infraction de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
 4. formule des projets de textes et donne des avis sur l'application de la présente loi et des règlements adoptés sur la base de la présente loi ;
 5. formule des projets de textes et des recommandations aux fins d'une application uniforme de la présente loi et des règlements établis en vertu de la présente loi au niveau des entités obligées de déclarer certaines opérations et des avocats ;
 6. élabore des plans et met en œuvre des mesures de formation en faveur des agents de l'APBC et coopère concernant les questions d'éducation professionnelle, formation et perfectionnement du personnel au niveau des entités obligées de déclarer certaines opérations et des avocats en ce qui concerne la mise en œuvre des règlements ayant trait à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
 7. amorce des démarches en vue de conclure des accords de coopération avec des organes de l'Etat, organes compétents de pays tiers et organisations internationales ;
 8. participe à la coopération internationale dans le domaine du dépistage et de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
 9. publie des statistiques sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
 10. fournit des informations au public sur la réalité du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
 11. accomplit d'autres tâches conformément à la loi.
16. Les fonctions classiques de CRF (réception, analyse et diffusion de DTS) sont remplies de façon efficace par l'APBC, qui reçoit un nombre croissant de renseignements en provenance des entités déclarantes et bénéficie d'un accès en temps opportun à des données financières, administratives et relatives à la répression ainsi qu'à des informations complémentaires en provenance des entités déclarantes. Il convient de souligner que l'obligation de déclaration des infractions de financement du terrorisme ne relève des attributions de la CRF que depuis mars 2009.
17. Des conseils ont été prodigués aux institutions financières et autres entités déclarantes concernant la déclaration des transactions suspectes sur la base des prescriptions de l'ancienne Loi de LBC, et des formulaires de déclaration ont été élaborés à l'intention exclusive des banques, participants des marchés de capitaux et compagnies d'assurance. Des mesures complémentaires sont nécessaires aux fins de l'introduction de conseils complets et appropriés basés sur la nouvelle législation et destinés à aider les entités obligées de déclarer certaines opérations à mieux comprendre leurs obligations de déclaration ; en plus, il conviendrait de mener une action de sensibilisation à l'endroit des secteurs concernés par le phénomène de sous-déclaration.

18. L'APBC transmet un rapport d'avancement annuel au Gouvernement, qui est accessible au public sur demande uniquement. Ledit rapport n'inclut pas d'informations sur les techniques, méthodes et tendances (typologies) actuelles de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ni d'exemples « aseptisés » d'affaires réelles de blanchiment de capitaux. Il n'a pas été possible de connaître le nombre d'enquêtes déclenchées sur la base de renseignements communiqués par la CRF, en l'absence de telles statistiques.
19. L'efficacité de l'APBC a été améliorée par rapport à la situation qui prévalait durant le précédent cycle d'évaluation et, en dépit de préoccupations exprimées sur la qualité des rapports reçus et le niveau de non-déclaration ou sous-déclaration qui caractérise certains secteurs, l'APBC dispose d'un volume important d'informations financières, qui devrait s'étoffer une fois pleinement effective l'application, par les entités déclarantes, de la Loi de LAB/CFT. Par ailleurs, la Loi de LAB/CFT définit un nombre important de tâches complémentaires qui auront probablement pour conséquence une surcharge de travail au quotidien pour l'APBC.
20. Les organes répressifs compétents en matière d'enquête et de poursuites concernant le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont les suivants : ministère de l'Intérieur, Police fiscale, Agence d'information sur la sécurité et Parquet. Ces organes ont tous été établis en vertu de la loi, et leurs activités sont régies par la loi. En outre, il existe des dispositions spécifiques concernant la désignation des autorités chargées d'enquêter et d'engager des poursuites en cas d'agissements relevant de la criminalité organisée (y compris les infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme), à savoir la Loi portant organisation et juridiction des autorités de l'Etat en matière de répression de la criminalité organisée : Service spécial du Parquet chargé de la répression de la criminalité organisée (au sein du Parquet du district de Belgrade), Service de lutte contre la criminalité organisée (au sein du ministère de l'Intérieur) et directions spéciales chargées du traitement des affaires pénales en vertu de cette loi (au sein du Tribunal de district de Belgrade et de la Cour d'appel de Belgrade).
21. Le cadre juridique des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ainsi que de la confiscation et du gel est sans conteste complexe. Les responsabilités des procureurs et des services répressifs sont couvertes par plusieurs textes législatifs, autrement dit pas seulement par la législation pénale mais aussi par la Loi portant organisation et juridiction des autorités de l'Etat en matière de répression de la criminalité organisée et la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime – récemment adoptée. Les autorités ont la possibilité de différer l'arrestation de suspects et la saisie de biens ou d'y déroger. Le recours à des techniques d'enquête spéciales est limité, par le Code de procédure pénale, à un éventail d'infractions pénales spécifiques durant la phase de l'enquête. Les autorités compétentes pour mener les enquêtes sur le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et d'autres infractions principales sous-jacentes peuvent exiger la production d'éléments, de même que la fouille de personnes et la perquisition de locaux en vue de la saisie et de l'obtention d'éléments, qui sont les suivants : données de transactions, données d'identification obtenues dans le cadre de la procédure de vigilance vis-à-vis de la clientèle, dossiers de comptes et correspondance commerciale, ainsi qu'autres données, documents ou informations, tenus ou actualisés par des institutions financières et d'autres entreprises ou personnes. D'autre part, ces autorités disposent des pouvoirs requis pour citer à comparaître des personnes et recueillir les dépositions de témoins aux fins d'enquêtes et de poursuites relatives au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et à d'autres infractions principales sous-jacentes ou aux fins d'actions annexes.
22. Cependant, la pertinence de l'existence d'un système à double vitesse d'enquête, de poursuites et de jugement concernant les infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a été mise en doute, sachant que la compétence des services répressifs dans les phases d'enquête et de poursuites pour de telles infractions est différenciée en fonction de l'existence d'une dimension de criminalité organisée. Mis à part les éventuels problèmes de compétence dans

la pratique, les dispositions actuelles ne semblent pas établir un cadre complet pour une coopération et une communication opérationnelles entre les autorités compétentes.

23. La Serbie a mis en place des mesures en vue de dépister le transport physique transfrontalier de devises et un système de déclaration. Le système de déclaration en vigueur au moment de la visite sur place ne garantit pas que toutes les personnes transportant physiquement des devises et titres négociables au porteur d'une valeur excédant le seuil prescrit sont tenues de faire une déclaration auprès des autorités douanières. De nouvelles obligations ont été introduites à travers la Loi de LAB/CFT, qui n'étaient pas en vigueur au moment de la visite sur place, étant donné que la loi prévoit leur entrée en vigueur six mois après leur adoption (septembre 2009). Sur la base des informations recueillies, on peut douter que le dépistage des mouvements transfrontaliers de devises ait été mis en œuvre de façon appropriée. Des efforts complémentaires sont requis pour que les nouvelles obligations soient mises en œuvre sans délai, et des mesures complémentaires sont nécessaires pour mettre le système actuel en conformité avec la RS.IX, en particulier pour ce qui est de l'introduction de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.

3. Mesures préventives – institutions financières

24. La Loi de LAB/CFT définit le champ des obligations de LAB/CFT pour les institutions financières ; elle est complétée par plusieurs lois sectorielles, notamment la Loi relative aux banques, la Loi relative aux valeurs mobilières et autres instruments des marchés financiers, la Loi relative aux assurances, la Loi relative aux régimes de retraite obligatoire et facultative, la Loi relative au crédit-bail, la Loi relative aux opérations de change et la Loi relative aux fonds d'investissement. Aux fins de l'évaluation, ces lois relèvent de la définition de la « loi ou réglementation » au sens de la Méthodologie du GAFI.
25. Plusieurs décisions ont été adoptées et recueils de règles, publiés à titre complémentaire pour aider les institutions financières à se conformer à leurs obligations en vertu des lois mentionnées. Le recueil de règles de LAB (« AML Book of Rules » en anglais) est le principal outil décrivant la méthodologie, les obligations et les mesures que les institutions financières sont censées respecter ou adopter en vertu de l'ancienne Loi de LBC. La Décision relative au contenu minimal de la procédure de renseignement sur le client et la Décision relative aux lignes directrices pour l'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme sont deux des décisions majeures qui sont accompagnées de nombreuses décisions sectorielles. Elles relèvent de la définition des « autres moyens contraignants » au sens de la Méthodologie du GAFI.
26. La République de Serbie n'a pas procédé à un examen systémique des menaces et risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui existent dans les secteurs financier et non financier du pays. Dans le contexte de l'ancienne Loi de LAB et du recueil de règles, la République de Serbie n'a pas appliqué des mesures de LAB/CFT suivant une approche axée sur le risque. La Loi de LAB/CFT a introduit des obligations d'analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme : cette analyse doit comporter une évaluation des risques pour chaque groupe ou type de client, relation d'affaires ou service offert par l'entité obligée de déclarer certaines opérations, et les organes de surveillance compétents sont tenus d'adopter des lignes directrices pour la mise en œuvre.
27. Les obligations au titre du devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle (DVC) sont définies dans la Loi de LAB/CFT et s'appliquent pareillement à toutes les entités obligées de déclarer certaines opérations telles qu'identifiées par la loi. La Décision relative au contenu minimal de la procédure de renseignement sur le client définit d'autres obligations de vigilance vis-à-vis de la clientèle à l'intention des banques, régimes de retraite facultative, sociétés de crédit-bail, compagnies d'assurance, maisons de courtage et agents. On note seulement quelques carences mineures, dont la plupart s'expliquent par le caractère récent de la législation. Les autorités compétentes n'ont pas encore adopté de mesures d'application pour la Loi de LAB/CFT et les directives annexes. Dans

la pratique, les entités concernées sont au courant des obligations, y compris en matière d'application de mesures de vigilance, en particulier dans le secteur bancaire. Toutefois, ce niveau de conformité ne concerne pas l'ensemble du secteur financier, sachant que d'importants segments n'ont pas dûment mis en œuvre un contrôle au titre du devoir de vigilance tel que prescrit non seulement par la Loi de LAB/CFT mais aussi par l'ancienne Loi de LBC.

28. En vertu de l'ancienne Loi de LBC, les institutions financières ne sont pas tenues de déterminer si un client est une personne politiquement exposée (PPE) et d'appliquer des mesures de vigilance renforcée, hormis les entités du secteur bancaire pour lesquelles a été introduite une obligation d'identifier et d'appliquer des mesures de vigilance renforcée vis-à-vis de la clientèle, dont les PPE, en fonction du risque. La Loi de LAB/CFT couvre de façon complète les obligations fixées par la Recommandation 6. Des mesures complémentaires sont requises pour s'assurer que les institutions financières serbes comprennent clairement et appliquent de manière uniforme leur obligation de mettre en œuvre un contrôle renforcé et continu des relations d'affaires avec les PEP aux termes de la loi. En outre, des séminaires de formation et des conseils complémentaires sur l'évaluation des risques aideraient les institutions financières hors du secteur bancaire pour l'identification des agents publics étrangers et pour l'application des dispositions obligatoires de vigilance renforcée, conformément aux nouvelles prescriptions de la Loi de LAB/CFT.
29. S'agissant des activités de correspondant bancaire, antérieurement à la Loi de LAB/CFT, seul les banques étaient tenues de prendre en considération le régime de LAB/CFT des correspondants bancaires et il n'existait pas d'obligation formelle pour toutes les institutions financières de comprendre pleinement la nature des activités d'une institution cliente ou de déterminer la réputation de ladite institution et la qualité de la surveillance à son endroit, y compris le fait de savoir si elle a déjà fait l'objet d'une enquête ou mesure réglementaire pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme. La Loi de LAB/CFT définit les obligations que les institutions financières sont tenues de respecter lorsqu'elles établissent ou pratiquent des relations de correspondant bancaire loro. En vertu du cadre juridique et des pratiques actuels, les relations de correspondant bancaire n'impliquent pas la tenue de comptes « de transit » (« payable-through accounts »). Le secteur bancaire a démontré une bonne compréhension des obligations fixées par la Loi de LAB/CFT ; cependant, il ressort que les institutions financières hors du secteur bancaire qui effectuent des transactions sur valeurs mobilières ou des virements de fonds n'ont pas mis en œuvre la Recommandation 7.
30. Alors que la Décision relative aux lignes directrices pour l'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme – adoptée par la Banque nationale de Serbie (BNS) – introduit des mesures faisant obligation aux institutions financières de faire attention aux risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme susceptibles d'être associés à l'utilisation de technologies modernes permettant l'anonymat (par exemple, distributeurs automatiques de billets, banque virtuelle, services bancaires par téléphone, etc.), cette obligation n'est pas mise en œuvre pour certaines institutions financières (bureaux de change agréés, sociétés de gestion de fonds d'investissement, personnes intervenant dans le domaine des communications postales et courtiers négociants).
31. La Loi de LAB/CFT a introduit, en ce qui concerne les institutions financières, la possibilité de recourir à des tiers pour s'acquitter du devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle dans des cas spécifiques. Jusqu'à ce que les autorités serbes aient déterminé les pays en provenance desquels les institutions financières sont autorisées à recourir à des tiers, les dispositions respectives ne peuvent être mises en œuvre.
32. La Loi de LAB/CFT autorise des exceptions suffisantes à l'obligation au secret en Serbie, notamment concernant la possibilité pour les institutions financières de procéder à des déclarations aux autorités conformément à la loi. Cependant, la Loi de LAB/CFT ne prévoit pas la

possibilité pour les institutions financières de partager des informations avec des institutions financières étrangères au titre de leurs obligations en vertu de la R.7 ou R.9.

33. Les obligations de conservation de documents sont couvertes de façon complète par la Loi de LAB/CFT, la Loi relative à la tenue et vérification des comptes et les règlements pertinents. A la différence des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD), les institutions financières semblaient être au courant de leurs obligations de conservation de traces écrites, et les autorités de surveillance n'ont fait état d'aucun problème d'accès en temps opportun à des traces écrites et informations sur des clients ou transactions. Néanmoins, considérant le nombre limité d'inspections ayant visé des institutions financières, notamment les institutions financières non bancaires, il n'a pas été possible de conclure que les obligations de conservation de traces écrites sont effectivement mises en œuvre par les institutions financières et non financières.
34. La Serbie a mis en œuvre certains des critères détaillés de la RS.VII. Toutefois, des lacunes importantes subsistent, telles que l'absence d'obligation d'obtention de renseignements complets sur le donneur d'ordre pour les opérations de paiement national ou d'obligation de vérification de l'identité du donneur d'ordre conformément à la Recommandation 5, du moins pour tous les virements électroniques d'un montant égal ou supérieur à 1.000 EUR ou encore l'absence de sanctions applicables aux entreprises de transfert d'argent en cas de manquement aux obligations fixées par la RS.VII. De même, il n'existe pas de preuves de l'existence de mécanismes efficaces assurant que les entreprises de transfert d'argent (en particulier PTT Srbija) sont en conformité avec la RS.VII.
35. Il existe plusieurs dispositions imposant aux institutions financières d'apporter une attention particulière aux opérations complexes, d'un montant anormalement élevé, ou aux types inhabituels de transactions, lorsqu'elles n'ont pas d'objet économique ou licite apparent ; cependant, celles-ci semblent être insuffisantes pour satisfaire aux obligations fixées par la Recommandation 11 pour l'ensemble des institutions financières.
36. Par ailleurs, l'obligation faite aux institutions financières d'étudier dans toute la mesure du possible le contexte et l'objet des transactions qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent et de tenir les résultats écrits à la disposition des autorités n'est pas applicable à l'ensemble des institutions financières. D'autre part, les autorités serbes devraient actualiser la liste des pays qui n'appliquent pas correctement ou pas du tout les normes internationales.
37. La Loi de LAB/CFT impose aux entités obligées de déclarer certaines opérations de transmettre une déclaration à l'APBC lorsqu'il existe des raisons de soupçonner une infraction de blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme concernant une transaction ou un client, d'élaborer une liste d'indicateurs visant à repérer les personnes et transactions au sujet desquelles il existe des raisons de soupçonner une infraction de blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme et d'appliquer cette liste d'indicateurs pour déterminer s'il existe des raisons de soupçonner une infraction de blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme. Il n'existe pas de seuil de déclaration des transactions suspectes et les obligations couvrent la déclaration des tentatives (projets) de transactions suspectes. Par ailleurs, la déclaration d'une transaction suspecte (DTS) devrait être effectuée indépendamment du fait de savoir si celle-ci comporte, entre autres, un aspect fiscal. Cependant, afin d'éviter une éventuelle interprétation restrictive, des orientations/lignes directrices spécifiques sur la définition juridique de la déclaration de transactions suspectes devraient être fournies aux entités déclarantes et des mesures supplémentaires sont nécessaires afin de s'assurer que les entités comprennent leurs obligations dans le sens le plus large de la loi LAB/CFT et des actes réglementaires et directives non contraignantes.
38. On observe une hausse constante et notable du nombre de DTS transmises, sachant que 97 à 99% de l'ensemble des DTS ont été effectuées par des banques. Cependant, parallèlement à cette

tendance positive, on constate en général une piètre qualité des DTS, qui dénote un niveau insuffisant de compréhension et de mise en œuvre de l'obligation de déclaration par les institutions financières, en particulier les institutions financières non bancaires. Aucune DTS n'a été effectuée en rapport avec des soupçons de financement du terrorisme, l'obligation correspondante n'ayant été introduite qu'en mars 2009.

39. Les dispositions relatives à la « mise à l'abri » nécessitent des amendements complémentaires pour prémunir les institutions financières contre toute mise en cause de leur responsabilité pénale pour manquement à une quelconque clause de non-divulgence d'informations en cas de déclaration de soupçons de bonne foi auprès de l'APBC, et le champ des dispositions relatives au fait d'avertir le client devrait être étendu de sorte à inclure les cas où une déclaration de transaction ou d'informations connexes est en cours. Par ailleurs, il conviendrait de prodiguer des conseils appropriés aux institutions financières et aux employés afin qu'ils soient informés et sensibilisés sur ces questions lorsqu'ils s'acquittent de leur devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle.
40. Les lignes directrices et les informations en retour communiqués par les autorités compétentes pour aider les institutions financières à respecter leurs obligations de LAB/CFT sont insuffisantes.
41. La Serbie a examiné la faisabilité et l'utilité d'un système de déclaration des transactions en espèces et, considérant que l'économie basée sur les paiements en espèces constitue un sérieux problème, elle a décidé d'introduire une obligation de déclarer toute transaction en espèces d'un montant égal ou supérieur à la contrevaletur en RSD de 15.000 EUR, pour les entités obligées de déclarer certaines opérations, à l'exception de certaines institutions et certains types de transactions. On observe une mise en œuvre inégale de l'obligation de déclaration des transactions en espèces par les entités obligées de déclarer certaines opérations.
42. La principale lacune des obligations de LAB/CFT en matière de contrôle, conformité et vérification est que les institutions financières comptant un effectif inférieur à quatre personnes sont exemptées de l'obligation de nommer un responsable de la conformité. En outre, ce ne sont pas toutes les institutions financières qui disposent de procédures internes, politiques et contrôles pour prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; les programmes de formation ne comportent pas de volet de lutte contre le financement du terrorisme ; et ce ne sont pas toutes les institutions financières qui pratiquent une vérification couvrant la LAB/CFT. Il existe une obligation de contrôle au titre de la LAB/CFT dans les succursales et filiales étrangères des institutions financières serbes.
43. La loi serbe impose aux institutions financières de ne pas entretenir de relations avec des banques fictives et de s'assurer que leurs correspondants bancaires n'autorisent pas des banques fictives à utiliser leurs comptes – en exigeant que tous les correspondants bancaires soient soumis au même niveau de contrôle au titre de la LAB/CFT que les banques serbes. Alors que la loi serbe n'interdit pas formellement la création ou le maintien en activité d'une banque fictive, la BNS requiert des informations d'identification tellement strictes lors de la constitution d'une banque en Serbie qu'on pourrait en déduire qu'il n'existe pas de banque fictive en activité dans le pays.
44. En Serbie, la compétence en matière de surveillance de la conformité avec les obligations de la législation nationale de LAB/CFT n'échoit pas à une autorité unique.
45. L'article 82 de la Loi de LAB/CFT désigne pas moins de onze organes, qui sont habilités à exercer une surveillance de l'application de la Loi, dont :
 - l'APBC (en sa qualité de cellule de renseignements financiers) ;
 - la Banque nationale (en sa qualité d'autorité de surveillance des banques, bureaux de change, compagnies d'assurance, sociétés de courtage en assurances, compagnies

- d'assurance et agents d'assurance agréés pour l'assurance vie, sociétés de gestion de régimes de retraite facultative et sociétés de crédit-bail) ;
- la Commission des valeurs mobilières (en sa qualité d'organe de surveillance des sociétés de gestion de fonds d'investissement, courtiers négociants et banques agréées par la Commission pour des activités de conservation de titres et de courtier négociant) ;
 - le ministère des Finances (en sa qualité d'organe de surveillance des personnes intervenant dans le domaine des communications postales [concernant les opérations de paiement national] et des personnes intervenant dans des activités professionnelles d'intermédiation de crédit et octroi de prêts, affacturage et affacturage à forfait, octroi de garanties et services de transfert d'argent) ;
 - le ministère des Télécommunications et de la société de l'information (en sa qualité d'organe de surveillance des personnes intervenant dans le domaine des communications postales [concernant les opérations de valeur relatives au courrier] ;
 - l'Inspectorat du change (en sa qualité d'organe de surveillance des personnes intervenant dans le domaine dans des activités professionnelles d'affacturage et affacturage à forfait et services de transfert d'argent [concernant les opérations de paiement international]).
46. Aucune des lois sectorielles n'attribue directement aux organes mentionnés des prérogatives de réglementation et de surveillance pour qu'ils s'assurent du respect, par les institutions financières, des obligations de lutte contre le blanchiment de capitaux et financement du terrorisme.
47. La législation serbe définit une procédure d'agrément pour toute institution financière en instance de création, et, pour une institution financière tombant sous le coup des Principes fondamentaux, l'« aptitude » et l'« honorabilité » des dirigeants sont évaluées sur la base de critères spécifiques. Cependant, pour certains types d'institutions financières, les procédures d'agrément ou enregistrement soit n'existent pas soit ne sont pas fonctionnelles (notamment concernant PTT Srbija). S'agissant des outils de surveillance tels que la planification et la méthodologie de la surveillance, excepté l'organe de surveillance du secteur bancaire, toutes les autres autorités de surveillance manquent d'instruments bien définis et conçus de façon pertinente pour la surveillance et l'examen axés sur le risque des entités obligées de déclarer certaines opérations, du point de vue de la conformité avec les règles de prudence et de LAB/CFT.
48. Le mandat des autorités de surveillance des institutions financières est plutôt complet, et couvre les compétences de réglementation et de surveillance générales, au moyen d'instruments tels que la surveillance hors site et le contrôle sur place, le libre accès à l'ensemble des traces écrites, documents et informations pertinents pour contrôler la conformité des entités ciblées avec la législation en vigueur et des outils de répression et sanction.
49. Les résultats de la surveillance varient selon les organes de surveillance et les types d'institutions financières. En général, au cours des quatre dernières années de mise en œuvre de la législation de LAB/CFT, le système dans son ensemble a lancé pas moins de 30 contrôles liés à la LAB/CFT, qui se sont traduits par moins de 30 mesures de surveillance telles que des avertissements écrits, lettres d'injonction et résolutions portant instructions et mesures et par un montant de sanctions pécuniaires non précisé.
50. La Loi de LAB/CFT, de façon directe, et les lois sectorielles respectives, de façon indirecte, établissent des sanctions administratives et pécuniaires pour manquement aux obligations de LAB/CFT. Les atteintes à la Loi de LAB/CFT consistent soit en infractions à caractère économique soit en infractions mineures, et, en cas de telles atteintes, les autorités de surveillance sont tenues de signaler l'affaire aux organes de répression à des fins de poursuites. Cependant, aucune sanction n'est envisagée en cas de manquement à certaines obligations (par exemple, l'obligation faite aux entités concernées de mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcée en présence de risques élevés de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ; l'obligation faite aux entités concernées de s'assurer que les tâches du responsable de la conformité et de ses

assistants sont accomplies par des personnes satisfaisant à certains critères ; l'interdiction faite aux employés des entités concernées d'avertir le client ; etc.).

51. La Loi de LAB/CFT ne prévoit pas de sanctions à l'encontre des membres du conseil d'administration et du comité de direction des institutions et autres entreprises financières pour non-respect des obligations de la législation nationale de LAB/CFT. Différentes dispositions législatives attribuant des compétences de répression et de sanction aux organes de surveillance prévoient indirectement des sanctions à l'encontre des membres du conseil d'administration et du comité de direction des institutions pour non-respect des obligations de la législation nationale de LAB/CFT.
52. Quoique de façon indirecte et non précise dans tous les cas, des sanctions administratives sont prévues en vertu de différentes lois sectorielles régissant les activités des institutions et autres entreprises financières. Généralement, elles incluent les mesures de surveillance suivantes : avertissement écrit ; lettre d'injonction ; instruction et mesure visant à mettre terme aux irrégularités ; décision d'interdiction temporaire de pratiquer tout ou partie des activités autorisées par l'agrément pendant une certaine période ; mesures à l'encontre des membres du comité de direction, membres du conseil d'administration et autres responsables clés (dans certaines affaires, les parties prenantes qualifiées) ; saisine d'une autorité compétente ; mise sous administration judiciaire ; ou révocation de l'agrément d'exploitation. En outre, certaines lois sectorielles prévoient également l'imposition de sanctions pécuniaires aux entités obligées de déclarer certaines opérations, un montant total d'amendes étant imposé dans la pratique pour l'ensemble des irrégularités, y compris celles ayant trait à la LAB/CFT.
53. La répartition des compétences de sanction entre les organes de surveillance (BNS, Commission des valeurs mobilières et divers ministères) – concernant les sanctions administratives et, dans certains cas, pécuniaires prévues par les différentes lois sectorielles – et les organes de répression (procureurs et juges) – concernant les sanctions pécuniaires prévues par la Loi de LAB/CFT – ne permet pas un mécanisme efficace pour une application dissuasive des sanctions dans le contexte de la LAB/CFT.
54. S'agissant des services de transfert de fonds ou de valeurs, seul les banques et, dans certains cas, l'Office des postes sont habilités à effectuer des envois de fonds internationaux. La conformité de la Serbie à cet égard est liée à sa conformité avec d'autres recommandations applicables aux institutions financières. En vertu de la LAB/CFT, le ministère des Télécommunications et de la société de l'information est devenu l'autorité de surveillance compétente, mais l'Office des postes n'a pas encore fait l'objet d'une surveillance au titre de la LAB/CFT. Il n'existe pas d'obligation pour les prestataires de services de transfert de fonds ou de valeurs de tenir une liste actualisée des agents et de la mettre à la disposition de l'autorité compétente désignée.

4. Mesures préventives – entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

55. La Loi de LAB/CFT couvre les catégories d'EPNFD ci-après :

- 1) organisateurs de jeux de hasard spéciaux dans les casinos ;
- 2) organisateurs de jeux de hasard utilisant Internet, le téléphone ou, d'une autre manière, des réseaux de télécommunication ;
- 3) cabinets d'expertise comptable ;
- 4) commissaires aux comptes ;
- 5) travailleurs indépendants et personnes morales exerçant les activités professionnelles ci-après :
 - a. intermédiation en transactions immobilières ;
 - b. prestation de services comptables ;
 - c. conseil fiscal ;
- 6) avocats et sociétés de personnes d'avocats.

56. Les EPNFD sont soumises aux mêmes obligations que les institutions financières en vertu de la Loi de LAB/CFT. Les sociétés de fiducie et les prestataires de services aux sociétés ne sont pas considérés comme des entités obligées de déclarer certaines opérations au sens de l'ancienne Loi de LAB ou de la Loi de LAB/CFT, étant donné qu'une société de fiducie nationale ne peut être établie en Serbie. Les négociants de biens de grande valeur (tels que les pierres et métaux précieux) ont fait l'objet des contrôles prévus par l'ancienne Loi de LBC ; cependant, ils ont été exclus du champ de la Loi de LAB/CFT en tant qu'entités obligées de déclarer certaines opérations, étant donné qu'interdiction leur est faite de réaliser des transactions en espèces d'un montant supérieur à 15 000 EUR. Le système juridique serbe ne reconnaît pas les notaires.
57. En termes de conformité avec les Recommandations du GAFI, les EPNFD obligées de déclarer certaines opérations ont un bon nombre de lacunes en commun avec les institutions financières. Dans l'ensemble, le secteur des EPNFD a fait montre d'un faible degré d'information et de compréhension concernant les obligations découlant de la Loi de LAB/CFT ou de l'ancienne Loi de LBC. En particulier, si les casinos ont appliqué certaines mesures au titre du devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle, il n'a pas été établi que les autres exploitants de jeux de hasard et autres EPNFD ont appliqué des mesures au titre du devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle. Il n'existe aucune disposition réglementaire imposant aux EPNFD de sélectionner les recrues afin d'assurer une qualité élevée du personnel.
58. Les lacunes du régime de déclaration ont des répercussions sur les EPNFD et avocats obligés de déclarer certaines opérations. Il n'existe pas de liste d'indicateurs élaborée par l'APBC, dont les EPNFD et avocats obligés de déclarer certaines opérations pourraient se servir comme base pour élaborer leur propre liste d'indicateurs ; ainsi, aucune EPNFD ni avocat n'ont élaboré une liste d'indicateurs propre ou n'ont fait l'objet d'une surveillance visant à contrôler leur conformité avec les obligations respectives fixées par la Loi. Les casinos, comptables ou experts comptables et avocats n'ont transmis aucune DTS concernant le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme durant toute la période de mise en œuvre de la législation de LAB – soit depuis 2002.
59. Les autorités compétentes investies de fonctions de surveillance de la conformité des EPNFD avec la Loi de LAB/CFT, ainsi que de la mission de conseiller les entités obligées de déclarer certaines opérations aux fins d'une telle conformité, sont le ministère des Finances (surveillance des cabinets d'expertise comptable), le Fisc (surveillance des personnes intervenant dans la prestation de services comptables et de conseil fiscal), l'Administration des jeux de hasard (surveillance des casinos et des organisateurs de jeux de hasard utilisant des réseaux de télécommunication), le ministère du Commerce et des services (surveillance des personnes intervenant dans les transactions immobilières), l'Association du Barreau (surveillance des activités des avocats) et la Chambre des commissaires aux comptes (surveillance des activités des commissaires aux comptes). Aucune de ces autorités n'a fourni des conseils ou directives aux entités placées sous sa surveillance sur les questions ayant trait au blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ainsi que sur la mise en œuvre effective du cadre national (et du cadre international).
60. La surveillance des EPNFD au titre de la LAB/CFT est lacunaire. Le régime de réglementation et surveillance applicable aux institutions du secteur des jeux doit être révisé, afin que les casinos soient soumis aux mesures de LAB/CFT prescrites par les Recommandations du GAFI et les mettent en œuvre réellement.
61. En outre, en ce qui concerne les casinos, les sanctions prévues en vertu de la Loi de LAB/CFT et de la Loi relative aux jeux de hasard ne semblent pas établir un régime de sanction efficace. La législation en vigueur ne définit pas de mesures visant à empêcher des individus ayant des antécédents criminels de prendre le contrôle d'un casino, d'en devenir les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, d'y occuper un poste de direction, ou d'en être ou d'en devenir l'exploitant.

62. Les informations étaient limitées sur les dispositions législatives établissant les compétences de réglementation, surveillance et sanction des organes susmentionnés, ainsi que les compétences d'application de sanctions en cas de non-conformité des cabinets d'expertise comptable, commissaires aux comptes, avocats et sociétés de personnes d'avocats et personnes exerçant des activités professionnelles d'intermédiation en transactions immobilières ou de comptabilité, ainsi que sur les moyens techniques et autres de ces organes. On ne dispose pas de résultats sur la surveillance des EPNFD au titre de la LAB/CFT.
63. En conséquence, il a été conclu que les autorités serbes n'ont pas adopté de mesures efficaces aux fins de la conformité des cabinets d'expertise comptable, commissaires aux comptes, avocats et sociétés de personnes d'avocats, négociants en pierres et métaux précieux et personnes exerçant des activités professionnelles d'intermédiation en transactions immobilières, de comptabilité ou de conseil fiscal, avec les obligations de LAB/CFT fixées par la législation nationale.
64. Les autorités serbes devraient procéder à une évaluation sectorielle des risques de blanchiment de capitaux et financement du terrorisme liées aux autres entreprises et professions non financières et, sur la base de ces résultats, envisager d'étendre les obligations fixées par la Loi de LAB/CFT à d'autres entités concernées.

5. Personnes et entités morales et organisations à but non lucratif

65. Les autorités serbes ont mis en place un système central d'immatriculation des entités commerciales. Le Registre des entités commerciales est une base de données électronique unique, centrale et accessible au public concernant les entités commerciales établies sur le territoire de la République de Serbie. Le Registre est géré par l'Agence des registres du commerce de Serbie (« SBRA » selon le sigle en anglais), à travers son siège établi à Belgrade et ses 12 succursales réparties sur le territoire national. Il est devenu opérationnel le 1er janvier 2005. Compte tenu du manque d'informations sur les mesures adoptées pour assurer la bonne tenue des registres et sur les sanctions appliquées à ce jour, on ne peut dire clairement si le système en place offre un niveau de transparence approprié concernant les bénéficiaires effectifs et le contrôle de l'ensemble des personnes morales.
66. Pour ce qui est des personnes morales à but non lucratif, il n'existe pas de système central d'immatriculation, et celles-ci sont donc immatriculées dans le Registre des associations, organisations sociales et organisations politiques ou le Registre des associations et organisations sociales ou le Registre des associations étrangères ou enfin le Registre des legs, fondations et fonds, suivant la base juridique de leur fonctionnement. Les lois et mécanismes en place n'exigent pas un niveau de transparence approprié concernant les bénéficiaires effectifs et le contrôle des personnes morales à but non lucratif. En outre, il n'a pas été démontré que le système en place garantit la pertinence, l'exactitude et le caractère actuel des informations enregistrées, ainsi que la possibilité, pour les autorités compétentes, d'obtenir en temps opportun des informations pertinentes, exactes et actualisées sur les bénéficiaires effectifs et le contrôle de ces entités.
67. Le cadre juridique serbe ne reconnaît pas les sociétés de fiducie ou entités morales analogues. La Recommandation 34 n'est pas applicable.
68. La Serbie n'a pas procédé à un examen de la pertinence des lois et règlements nationaux sur les organisations à but non lucratif (OBNL), afin d'identifier les aspects et les types des OBNL exposés à un risque d'utilisation abusive pour le financement du terrorisme compte tenu de leurs activités ou caractéristiques, n'a pas procédé non plus à une réévaluation périodique – basée sur des informations actuelles – des points de vulnérabilité du secteur à des activités terroristes et n'a mis en œuvre aucune des obligations fixées par la Recommandation spéciale VIII.

69. Il n'existe pas de mesure visant à sensibiliser le secteur des OBNL sur les risques et les mesures disponibles pour protéger les OBNL contre les abus en question. Il conviendrait d'introduire des dispositions juridiquement contraignantes pour s'assurer que les OBNL conservent des données sur l'identité de la personne ou des personnes qui possèdent, contrôlent ou dirigent l'OBNL en question, y compris les hauts responsables, membres du conseil d'administration et administrateurs de fiducie, et que ces données ainsi que les informations relatives à l'objet et aux objectifs des activités de l'OBNL en question soient accessibles au public. Par ailleurs, il n'existe pas de dispositions juridiquement contraignantes pour s'assurer que les OBNL conservent, pendant une période d'au moins 5 ans, des traces écrites des transactions nationales et internationales qui soient suffisamment détaillées pour permettre de vérifier que les fonds ont été affectés en conformité avec l'objet et les objectifs de l'organisation, et que les OBNL tiennent ces traces écrites à la disposition des autorités compétentes.

6. Coopération nationale et internationale

70. Depuis la dernière évaluation, la Serbie a adopté des mesures en vue de renforcer la coopération entre les différentes autorités. Une coordination et une coopération, sur le plan des politiques, entre toutes les agences impliquées dans les efforts de LAB/CFT ont été assurées dans le cadre du Groupe de coordination permanent – ce qui a permis d'adopter plusieurs propositions importantes sur le plan des politiques et juridique – et, à la suite de l'adoption de la Stratégie de LAB/CFT, à travers le Groupe de coordination permanent pour le contrôle de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme établi par la décision du Gouvernement du 9 avril 2009.

71. Les autorités ont examiné l'efficacité du système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme dans le contexte de la préparation de la Stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme – élaborée dans le courant de l'année 2007 et adoptée le 25 septembre 2008. Elles procéderont à d'autres évaluations dans le cadre des activités du Groupe de coordination permanent, qui est responsable du contrôle de la mise en œuvre de la stratégie. Les efforts actuels devraient être poursuivis pour développer l'évaluation stratégique et collective des résultats de l'ensemble du système de LAB/CFT.

72. En ce qui concerne la coopération sur le plan opérationnel, la situation s'est améliorée en 2008, avec plusieurs succès dans le traitement de cas spécifiques. En particulier, tous les organes opérationnels, les autorités de surveillance et l'APBC ont officiellement désigné des agents de liaison en vue de faciliter cette coopération. La Loi de LAB/CFT inclut aussi un certain nombre de dispositions imposant à des organes et agences étatiques concernés de coopérer et de fournir à l'APBC des données spécifiques provenant de leurs fonctions de surveillance, s'ils établissent ou identifient, dans le cadre de l'exécution de tâches relevant de leur compétence, des faits qui sont ou peuvent être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Des accords de coopération ont été signés par l'APBC avec la BNS et avec l'Administration des douanes. La coopération sur la base de ces accords semblait être satisfaisante.

73. La République de Serbie a signé et ratifié la Convention de Vienne, la Convention de Palerme et ses protocoles additionnels et la Convention internationale pour la suppression du financement du terrorisme. Certaines lacunes subsistent dans la mise en œuvre des dispositions, en particulier la criminalisation du financement du terrorisme, les mécanismes de gel et de confiscation ainsi que les mesures de mise en œuvre des obligations au titre de la S/RES 1267 (1999) et des résolutions qui lui ont succédé et de la S/RES 1373 (2001) et des résolutions qui lui ont succédé.

74. La Serbie a ratifié plusieurs conventions internationales, qui établissent une base juridique exhaustive pour la coopération internationale en matière pénale, et a signé un nombre important d'accords bilatéraux. En l'absence d'un traité international ou lorsque certains aspects ne sont pas régis par un tel traité, l'entraide judiciaire est étendue en conformité avec les dispositions de la Loi

relative à l'entraide judiciaire en matière pénale (en vigueur depuis le 28 mars 2009), du Code de procédure pénale (qui prévoit l'application directe de la Convention de Strasbourg (STCE n° 141) et de la Convention de Vienne concernant les infractions pénales comportant une dimension de criminalité organisée) et de la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime concernant des infractions pénales spécifiques.

75. La Serbie est en mesure d'assurer une gamme étendue d'entraide judiciaire, sur la base des dispositions de traités ratifiés sur le plan international et, en l'absence de tels traités, sur la base des dispositions définies par la législation nationale. Les conditions en vigueur ne semblent pas restreindre indument ou déraisonnablement la mise en œuvre de l'entraide judiciaire. Le ministère de la Justice est l'autorité centrale désignée dans le contexte de la Convention de Strasbourg. En ce qui concerne la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et son Deuxième Protocole additionnel, les autorités ont déclaré que les tribunaux ordinaires et les Bureaux des Procureurs de l'Etat (Parquet) doivent être considérés comme des organes judiciaires. D'autres autorités sont compétentes pour des mesures spécifiques, à savoir : le Bureau du Procureur de la République (Parquet) (article 17 – observations transfrontalières, article 18 – livraison contrôlée – et article 19 – enquêtes discrètes) et le ministère de l'Intérieur (article 17 – observations transfrontalières – et article 19 – enquêtes discrètes).
76. Afin d'améliorer la mise en œuvre de l'entraide judiciaire, il a été recommandé qu'un système soit mis en place pour contrôler la qualité et la célérité de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire et définir de façon précise le délai de traitement de ces demandes. D'autre part, la Serbie devrait envisager de supprimer le critère de double incrimination pour les mesures relativement peu importunes et non obligatoires, et préciser si l'application de la double incrimination est susceptible de restreindre sa capacité à fournir une assistance dans certaines situations, notamment dans le contexte des lacunes identifiées concernant l'infraction de financement du terrorisme.
77. Par ailleurs, concernant l'assistance en matière d'extradition, les dispositions législatives récemment adoptées et les informations communiquées n'ont pas permis d'évaluer l'efficacité de la procédure d'extradition. L'équipe d'évaluation a souligné que les autorités serbes devraient veiller, en cas de non-extradition d'un citoyen serbe, à ce que les poursuites pénales en Serbie soient engagées de façon efficace et en temps opportun, adopter des mesures visant à améliorer l'efficacité générale du cadre d'extradition, produire des matériels de référence de caractère général, formulaires types et circulaires ou lignes directrices couvrant les aspects pratiques de l'extradition et formuler des commentaires sur les dispositions juridiques existantes.
78. Il est nécessaire de réviser en profondeur le cadre juridique régissant la coopération internationale et l'échange d'informations avec d'autres autorités compétentes (organes de répression et de surveillance) est nécessaire, en apportant des amendements pertinents, le cas échéant, aux lois existantes qui déterminent le champ d'intervention de l'ensemble des autorités de surveillance compétentes des secteurs financier et non financier, afin de s'assurer qu'elles permettent une gamme de coopération aussi large que possible et que les organes concernés puissent échanger des informations de façon spontanée et sur demande conformément à la Recommandation 40 du GAFI, sans qu'une telle coopération soit soumise à des conditions excessives ou indument restrictives.

7. Moyens et statistiques

79. Les autorités compétentes serbes ne tiennent pas toutes les statistiques requises, et l'analyse globale des résultats du système et l'évaluation des risques spécifiques aux différents secteurs sur le plan du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ont besoin d'être approfondies.

80. Les autorités devraient adopter des mesures complémentaires afin de doter l'APBC en moyens financiers et humains suffisants. Des inquiétudes subsistent concernant l'autonomie et l'indépendance opérationnelles du Parquet afin de s'assurer qu'il soit à l'abri d'influences ou d'ingérences indues, ainsi que concernant le cadre applicable à la répression et à l'action publique, les autorités concernées devraient être tenues de respecter des normes professionnelles strictes, notamment une grande intégrité, et de faire preuve de compétences appropriées. S'agissant des ressources humaines et techniques, un problème particulier a été que le système judiciaire et les services de répression spécialisés dans leur ensemble sont confrontés à une lourde charge de travail – dans certains cas, par manque de moyens humains (postes non pourvus et rotation du personnel importante) et manque de moyens techniques (locaux, matériels, etc.), ce qui les a gênés pour remplir pleinement et efficacement de leur mission. D'autre part, les informations fournies par les autorités de surveillance n'ont pas permis à l'équipe d'évaluation de conclure que les moyens en question étaient appropriés ou suffisants. Des obligations complémentaires sont nécessaires pour établir des normes professionnelles, notamment des normes de confidentialité et d'intégrité ainsi que l'expertise et les compétences du personnel des organes de surveillance. Le manque de formation constitue un problème majeur au niveau de tous les organes de surveillance et doit être comblé.
81. A la lumière des informations collectées, il semble que les moyens alloués aux autorités compétentes devraient être renforcés afin qu'elles disposent de la capacité de remplir correctement leur mission.

III. RAPPORT D'ÉVALUATION MUTUELLE

1. GENERALITES

1.1. Informations générales sur la République de Serbie

1. La République de Serbie est située dans la partie centrale de la péninsule balkanique de l'Europe du Sud-Est. Elle partage des frontières à l'est avec la Bulgarie, au nord avec la Roumanie et la Hongrie, au nord-ouest avec la Croatie, à l'ouest avec la Bosnie-Herzégovine et le Monténégro, et au sud avec l'Albanie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine ». Elle se trouve au carrefour entre l'Europe centrale, l'Europe du Sud et l'Europe de l'Est, sur les principaux axes qui relient l'Europe de l'Ouest avec la Turquie et le Moyen-Orient. Le pays couvre un territoire de 88 361 km² et compte une population de 7 498 000 habitants (recensement de 2002), dont environ 1,6 millions vivent dans la capitale, Belgrade. La langue officielle est le serbe ; l'alphabet officiel est le cyrillique (l'alphabet latin est également utilisé). La monnaie officielle est le dinar (RSD)¹.
2. La Serbie est l'une des six républiques qui formaient la République fédérative socialiste de Yougoslavie. Entre 2003 et 2006, le pays faisait partie de l'Union d'Etats de Serbie-Monténégro, qui avait remplacé la République fédérative de Yougoslavie (RFY). Après la déclaration d'indépendance du Monténégro suite au référendum de mai 2006 et à la dissolution de l'Union d'Etats, la Serbie est restée membre des organisations internationales et, à ce titre, liée par les engagements découlant des traités internationaux conclus par la Serbie et le Monténégro.
3. La République de Serbie est membre du Conseil de l'Europe, de l'Organisation des Nations Unies, de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, du Fonds monétaire international, de la Banque mondiale et d'Interpol. Elle est un candidat potentiel à l'adhésion à l'UE. Le 29 avril 2008, la Serbie a signé avec l'UE un Accord de stabilisation et d'association ainsi qu'un accord intérimaire sur le commerce et les mesures d'accompagnement. Par ailleurs, le pays est membre de diverses organisations de coopération régionale, telles que le Processus de coopération en Europe du Sud-Est (PCESE), le Pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est (PS), l'Initiative centreuropéenne (ICE), l'Initiative adriatique-ioniennne (IAI), l'Initiative de coopération en Europe du Sud-Est (ICESE), le processus de coopération pour le Danube, la Coopération économique de la mer Noire et la Commission du Bassin de la Save.

Economie

4. D'après le classement établi par le Fonds monétaire international, en 2008, la Serbie était la 73^e économie mondiale, avec un produit intérieur brut évalué à 50 061 millions USD. La Banque mondiale classait le pays dans la catégorie des « pays à revenu intermédiaire, tranche supérieure » au 78^e rang mondial, avec un revenu national brut de 5 700 USD par habitant. En 2008, le salaire net mensuel moyen en Serbie s'élevait à 32 746 RSD.
5. Ces dernières années, la Serbie a connu un fort essor économique. Entre 2005 et 2007, le PIB a affiché une croissance de 6,2 %. Cette croissance s'est ralentie (5,4 %) en 2008 sous l'effet de la crise financière mondiale. Les secteurs qui influent directement sur la croissance du PIB sont les suivants : transports, intermédiation financière, commerce et secteur industriel. La part du secteur privé dans la production totale est de l'ordre de 55 à 60 %. Le taux d'inflation cumulé entre décembre 2007 et fin octobre 2008 s'est établi à 8 %, subissant les effets d'une hausse de 9 % de l'inflation de base. D'après l'Institut de statistique serbe, entre janvier et septembre 2008, la part du commerce extérieur a augmenté de 38,4 % (26 730 millions USD). Les exportations se font essentiellement à destination du Monténégro, de la Bosnie-Herzégovine et de l'Allemagne. Entre

¹ Taux de change indicatif au 6 mai 2009 : 1 euro = 95 dinars.

janvier et septembre 2008, les investissements étrangers ont atteint 1,6 milliard EUR. Fin 2008, la dette extérieure totale de la Serbie s'établissait à 30 708,2 millions USD ou 21 801 millions EUR². Pour plus d'informations à ce sujet, voir Annexe IV – Principaux indicateurs macro-économiques.

6. Dans le secteur des entreprises, la Serbie a entrepris des réformes économiques destinées à libéraliser l'économie et a simplifié les procédures d'enregistrement des sociétés et des formes sociales. Malgré une nette amélioration de l'environnement des entreprises ces dernières années, des études montrent qu'il subsiste d'importantes entraves au bon fonctionnement des entreprises, notamment la corruption.

Systeme de gouvernement

7. La République de Serbie est une démocratie représentative parlementaire. Sa Constitution, adoptée le 30 septembre 2006, est entrée en vigueur le 8 novembre 2006. Le Président est élu au suffrage direct pour un mandat de 5 ans. Il est notamment chargé de promulguer les lois et de proposer à l'Assemblée nationale des candidats à la fonction de Premier ministre. Le pouvoir exécutif est exercé par le gouvernement, qui est composé du Premier ministre, d'un ou de plusieurs vice-présidents et de ministres. Les ministres sont proposés par le Premier ministre et nommés par l'Assemblée nationale.
8. L'Assemblée nationale, unicamérale, comprend 250 députés, élus directement pour un mandat de quatre ans. Elle est, entre autres, chargée de ratifier les traités internationaux, d'accorder l'amnistie pour les infractions pénales et de voter les lois et autres textes législatifs généraux relevant de la compétence de la République de Serbie. Dans le cadre de ses attributions et dans le respect de la Constitution, l'Assemblée nationale élit les membres du gouvernement, nomme et révoque les juges de la Cour constitutionnelle, nomme le Président de la Cour suprême de cassation, les présidents des tribunaux, le Procureur de la République, les procureurs, les juges et les substituts du procureur. Tous les membres de l'Assemblée nationale, le gouvernement, les assemblées des provinces autonomes et les groupements d'électeurs comptant au moins 30 000 membres peuvent proposer une loi, un texte réglementaire ou un texte législatif général.

Cadre législatif et hiérarchie des lois

9. La Constitution est l'acte juridique suprême de la République de Serbie. L'ensemble des lois et des autres actes généraux adoptés en République de Serbie doivent être conformes à la Constitution. Les traités internationaux ratifiés et les règles du droit international généralement admises font partie du système législatif de la République de Serbie. Les traités internationaux ratifiés doivent impérativement être conformes à la Constitution. Les lois et autres actes généraux adoptés en République de Serbie doivent être conformes aux traités internationaux ratifiés et aux règles du droit international généralement admises (article 194 de la Constitution).
10. Au moment de la mission sur place, les tribunaux compétents en matière pénale en République de Serbie étaient les suivants :
 - les tribunaux municipaux : tribunaux de première instance pour les infractions pénales passibles d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement maximale de 10 ans ;
 - les tribunaux de district : tribunaux de première instance pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de plus de 10 ans et pour des infractions spécifiques (divulgence d'un secret d'État, par ex.). Ils sont également chargés de conduire les procédures de remise des personnes accusées et condamnées, de faire appliquer les peines pénales prononcées par des tribunaux étrangers et de statuer sur la reconnaissance et l'application des décisions judiciaires et d'arbitrage rendues par des instances étrangères ;

² Rapport annuel 2008 de la Banque nationale.

- les cours d'appel : elles traitent les appels interjetés contre des décisions rendues par des tribunaux de district ou des tribunaux municipaux dans des procédures pénales ;
- la Cour suprême : elle statue sur les recours ordinaires et extraordinaires contre les décisions rendues par les tribunaux.

11. Le système judiciaire a subi une vaste réforme avec l'adoption d'une nouvelle série de lois en 2008 (Loi sur le Conseil supérieur judiciaire, Loi sur le Conseil des procureurs de l'Etat, Loi sur les juges, Loi sur les procureurs, Loi sur l'organisation des tribunaux, Loi sur les sièges et territoires des tribunaux et des bureaux du Procureur).

Transparence, bonne gouvernance, éthique et mesures de lutte contre la corruption

12. Dans l'Indice de perception de la corruption 2008 de *Transparency International*, la République de Serbie était classée au 85^e rang sur 180 pays (elle était au 79^e rang dans l'indice 2007). Le pays est partie à la Convention des Nations Unies contre la corruption ainsi qu'à la Convention pénale sur la corruption et à la Convention civile sur la corruption du Conseil de l'Europe³. Cette dernière a été ratifiée et est entrée en vigueur en Serbie le 1^{er} mai 2008. Le Groupe d'États contre la corruption (GRECO) a adopté le Rapport d'évaluation des premier et deuxième cycles conjoints⁴ sur la République de Serbie en juin 2006 et le Rapport de conformité⁵ en juin 2008. Dans ce dernier rapport, le GRECO reconnaît que la République de Serbie a pris d'importantes mesures allant dans le bon sens, en particulier la réforme du système judiciaire qui vise à renforcer l'indépendance et l'impartialité des juges et des procureurs, la promotion de la spécialisation des services répressifs dans la lutte contre la corruption et l'amélioration de la transparence au niveau de l'administration publique. Sur 25 recommandations, la moitié ont été partiellement mises en œuvre. Les principales difficultés concernent la mise en place, les capacités et le bon fonctionnement de plusieurs organes de contrôle/surveillance essentiels, en particulier l'Agence de lutte contre la corruption, le Médiateur et l'Agence publique d'audit.

13. Le gouvernement serbe a adopté une stratégie nationale de lutte contre la corruption en décembre 2005 et un plan d'action correspondant en décembre 2006. Le Code pénal de 2005 érige en infraction la corruption, active ou passive, des fonctionnaires nationaux ou étrangers et des acteurs du secteur privé (article 367 et 368). Les peines prévues vont de 2 à 15 ans d'emprisonnement pour des actes de corruption passive et de 6 mois à 5 ans d'emprisonnement pour des actes de corruption active. En octobre 2008, la République de Serbie a adopté plusieurs actes législatifs dans ce domaine, dont la Loi sur l'Agence de lutte contre la corruption, des amendements et des compléments à la Loi sur le financement des partis politiques et la Loi sur la responsabilité pénale des personnes morales. L'entrée en vigueur de la Loi sur l'Agence de lutte contre la corruption a été repoussée à 2010. D'après les statistiques fournies, entre 2004 et 2008, 513 déclarations d'actes criminels, impliquant 727 personnes, ont été enregistrées en vertu de ces deux articles.

14. La République de Serbie a entrepris une vaste réforme de son système judiciaire avec l'adoption d'une série de lois pénales en décembre 2008, dont la Loi sur le Conseil supérieur judiciaire, la Loi sur les juges, la Loi sur l'organisation des tribunaux, la Loi sur le Conseil des procureurs d'Etat et la Loi sur les procureurs. Deux nouveaux organes, le Conseil supérieur judiciaire et le Conseil des procureurs d'Etat, ont été créés en avril 2009. Ils sont chargés d'élire et de promouvoir les juges et procureurs ; ils doivent également définir les critères et appliquer les procédures de renouvellement des nominations des juges et des procureurs. Les nouvelles lois ont

³ Loi sur la ratification de la Convention pénale sur la corruption (Journal officiel de la République de Serbie – Traités internationaux n° 18/1005), Loi sur la ratification du Protocole additionnel à la Convention pénale sur la corruption (Journal officiel de la Republika Srpska – Traités internationaux n° 102/2007), Loi sur la ratification de la Convention civile sur la corruption (Journal officiel de la Republika Srpska – Traités internationaux n° 102/2007).

⁴ [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/evaluations/round2/GrecoEval1-2\(2005\)1rev_Serbia_FR.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/evaluations/round2/GrecoEval1-2(2005)1rev_Serbia_FR.pdf)

⁵ [http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/evaluations/round2/GrecoRC1&2\(2008\)1_Serbia_FR.pdf](http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/greco/evaluations/round2/GrecoRC1&2(2008)1_Serbia_FR.pdf)

introduit plusieurs mesures destinées à renforcer les exigences éthiques et professionnelles à l'égard des juges et procureurs. Cela étant, il a été souligné à différentes occasions qu'elles ne favorisent pas suffisamment l'indépendance du système judiciaire ni l'autonomie des services de poursuite et qu'elle ne prévient pas l'influence politique. Le retard pris dans le traitement des dossiers civils, pénaux, commerciaux et administratifs ainsi que dans la mise en application des jugements reste préoccupant.⁶

15. L'actuelle loi en matière de comptabilité et d'audit a été adoptée le 2 juin 2006. Elle a conduit à la création de deux organes : la Chambre des auditeurs certifiés et le Comité national des comptables. Des informations plus précises n'ont pas été communiquées à l'équipe d'évaluation concernant les critères éthiques et professionnels à remplir par des professions telles que les comptables, les auditeurs et les avocats.

1.2. Situation générale du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

16. De nombreux faits concourent à indiquer que des activités criminelles génératrices de produits sont exercées en Serbie, ce qui s'explique par la situation géographique du pays dans les Balkans, par la phase de transition que le pays a traversée et par l'impact des précédents conflits dans la région. Dans le Rapport sur la stratégie internationale de lutte contre les stupéfiants 2009 (International Narcotics Control Strategy Report), la Serbie apparaît dans la catégorie des pays préoccupants.
17. D'après les autorités, les groupes criminels organisés de Serbie nouent des relations avec des groupes étrangers similaires, en particulier dans les pays voisins, dont « l'ex-République yougoslave de Macédoine », le Monténégro, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Roumanie et la Bulgarie, essentiellement pour coopérer dans leurs activités criminelles en utilisant les itinéraires internationaux du trafic de stupéfiants (« ex-République yougoslave de Macédoine », Monténégro, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Bulgarie), de la migration clandestine (Roumanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie), de la fabrication de fausse monnaie (Bulgarie, Bosnie-Herzégovine) et du trafic d'armes (Bosnie-Herzégovine). L'argent utilisé dans ce contexte est transféré et remis en espèces, par le biais de convoyeurs ou de Western Union. Le trafic et la contrebande organisés de stupéfiants à destination de l'Europe occidentale sont les principales formes de criminalité organisée, les petites quantités de drogue étant directement écoulées en Serbie. Entre 2004 et 2008, la quantité de stupéfiants saisis a augmenté de 60 % par rapport aux 5 années précédentes. La traite et l'introduction clandestine d'êtres humains figurent également parmi les formes de criminalité organisée les plus rentables. Parmi d'autres formes de criminalité organisée, on notera le vol de véhicules (en tant qu'activité criminelle organisée à l'échelle internationale), la contrebande d'armes, la fabrication de fausse monnaie, la falsification de documents, de titres et de cartes de paiement ainsi que la contrebande de cigarettes et d'autres produits soumis à accise. Les produits du crime sont réinvestis dans l'achat d'entreprises (privatisées), de biens immobiliers et de voitures de luxe ou servent pour des prêts à taux d'intérêts élevés.
18. Les délits contre la propriété (60 %), suivis par divers actes criminels mineurs à caractère général, constituent la forme la plus fréquente de criminalité générale. Comme dans d'autres pays de la région, la criminalité économique se caractérise par des infractions relativement graves et complexes, en particulier dans le cadre des opérations bancaires, du commerce extérieur et du processus de privatisation. L'abus de fonction sous diverses formes, dans toutes les sphères de la vie économique, constitue la forme de criminalité économique la plus répandue. On constate également des abus dans le commerce des produits de consommation et des produits soumis à accise, des fraudes dans les opérations économiques et diverses formes d'évasion fiscale.

⁶ Voir Rapport d'étape de la Commission européenne sur la Serbie et les avis de la Commission européenne pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe (2009).

19. Les autorités ont fourni les statistiques suivantes (ministère de l'Intérieur et ministère de la Justice) :

Tableau 1. Répartition des infractions sous-jacentes au blanchiment (pendant la phase des enquêtes préliminaires)⁷

	2004/2005	2006	2007	2008 (janv. – oct.)
Abus de fonction (art. 359)	1	23	84	75
Falsification de documents officiels (art. 357)		11	26	43
Traite des êtres humains – groupes criminels organisés		1		
Association de malfaiteurs (art. 346)		9	1	3
Falsification de documents (art. 355)	1	13		1
Abus de pouvoir dans le secteur économique (art. 238)	2	2	2	3
Fraude (art. 208)			9	
Contrebande (art. 230)			1	
Trafic illicite (art. 243)	2		1	6
Evasion fiscale (art. 229)			4	10
Utilisation non autorisée d'œuvres protégées par des droits d'auteurs ou d'œuvres soumises à des droits voisins des droits d'auteurs (art. 199)			1	
Dommage au créancier				1
Appartenance à un groupe de personnes ayant commis une infraction pénale (art. 349)				2
Incitation à certifier un contenu inexact (art. 358)				1
Accepter un pot-de-vin				1
Proposer un pot-de-vin				1
Art. 172 de la loi sur la procédure fiscale et l'administration fiscale	2			
Forme de vol aggravé	1			
Vol de véhicules	1			
Fabrication de fausse monnaie	1			
Enlèvement	1			
Autres infractions pénales			13	2
TOTAL	12	59	142	149

Tableau 2. Répartition des infractions sous-jacentes possibles⁸

	2005	2006	2007	2008
Criminalité économique				
Rapport criminel	5402	4234	4576	4899
Rejet du rapport	1488	980	855	749
Enquête	931	1522	2110	2370
Mise en accusation	788	2205	2071	2579
Jugement de condamnation	2783	1456	1320	1370
Infractions dans le cadre de l'exercice de fonctions officielles				
Rapport criminel	7241	8219	7511	7334
Rejet du rapport	3064	3621	3241	2965
Enquête	3364	3110	3158	3188

⁷ Statistiques fournies par le ministère de l'Intérieur

⁸ Les statistiques fournies par le ministère de la Justice recensent toutes les infractions pénales ayant généré des produits susceptibles d'être blanchis.

Mise en accusation	2506	2429	2343	2378
Jugement de condamnation	1294	1208	1182	1221
Délits contre la propriété				
Rapport criminel	26070	26481	24925	27869
Rejet du rapport	5567	5885	5383	5569
Enquête	15987	10532	10457	11876
Mise en accusation	13920	15091	13678	16121
Jugement de condamnation	10177	10164	9374	11442
Infractions contre la santé publique (stupéfiants, art. 246 & 247 du CP)				
Rapport criminel	-	5263	5308	5501
Rejet du rapport	-	238	103	190
Enquête	-	1631	1771	1926
Mise en accusation	-	4896	4904	4749
Jugement de condamnation	-	4054	4050	5670
Abus de fonction (article 359 du CP)				
Rapport criminel	2791	2750	2675	2661
Mise en accusation	947	1116	950	966
Jugement de condamnation	459	606	524	514
Traite des êtres humains (art. 388 CP)				
Rapport criminel	-	72	78	94
Rejet du rapport	-	6	5	4
Enquête	-	55	66	63
Mise en accusation	-	28	56	57
Jugement de condamnation	-	23	12	174

20. Les autorités n'ont pas analysé en détail les méthodes, les techniques et les tendances du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. D'après les informations transmises concernant le blanchiment de capitaux, la plupart des produits blanchis sont issus de l'évasion fiscale. « L'abus de fonction » est l'infraction sous-jacente la plus courante. Les auteurs de ce type d'infractions sont essentiellement des personnes ayant de l'expérience dans le monde des affaires et le secteur économique. Les autorités ont expliqué que les entreprises se servent de sociétés fictives implantées dans le pays, à l'étranger ou offshore pour transférer des bénéfices au moyen de factures fictives émises pour des services qui n'ont jamais été fournis ou des produits qui n'ont jamais été transférés. Les fonds sont ensuite renvoyés sous forme d'espèces en Serbie, où intervient la légalisation. Des activités frauduleuses, des privatisations illicites et divers actes de corruption peuvent également être observés dans les situations de blanchiment de capitaux.
21. Concernant le financement du terrorisme, la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme de 2008 fait état de la présence de membres du mouvement wahhabite dans le district de Raska et d'activités de groupes criminels organisés au Kosovo dans les années 1990, financées par des dons étrangers transmis en espèces par le biais de passeurs. D'après les statistiques fournies, des actes de financement du terrorisme n'ont jamais été signalés et aucune affaire de financement du terrorisme n'a été confirmée en Serbie à ce jour.

1.3. Vue d'ensemble du secteur financier et des entreprises et professions non financières désignées (EPNFD).

1.3.1. Secteur financier

22. Le tableau ci-dessous présente les types d'institutions financières de Serbie qui exercent les activités financières spécifiées dans le glossaire des 40 Recommandations du GAFI.

Tableau 3. Activités financières énumérées dans le glossaire des 40 Recommandations qui sont exercées par des institutions financières en Serbie

Activité financière	Type d'institutions financières	Système de LAB/CFT	
		Autorité de régulation	Autorité de surveillance
1. Acceptation de dépôts et d'autres fonds remboursables du public	Banques	BNS	BNS
2. Prêts	Banques	BNS	BNS
3. Crédit-bail	Sociétés de crédit-bail	BNS	BNS
4. Transferts d'argent ou de valeurs	Banques Office des postes ⁹	BNS MF MTSI IC (MF)	BNS MF MTSI IC (MF)
5. Emission et gestion de moyens de paiement (par exemple, cartes de crédit et de débit, chèques, chèques de voyage, virements et lettres de change, monnaie électronique)	Banques	BNS	BNS
6. Octroi de garanties et souscriptions d'engagements	Banques	BNS	BNS
7. Négociation sur : (a) les instruments du marché monétaire (chèques, billets, certificats de dépôt, produits dérivés, etc.) ; (b) le marché des changes ; (c) les instruments sur devises, taux d'intérêt et indices ; (d) les valeurs mobilières ; (e) les marchés à terme de marchandises	Banques, négociateurs courtiers, sociétés de gestion de fonds d'investissement, sociétés de gestion de fonds de pension facultatifs	BNS MF CVM	BNS CVM
8. Participation à des émissions de valeurs mobilières et à la prestation de services financiers connexes	Banques	BNS	BNS
9. Gestion individuelle et collective de patrimoine	Banques, négociateurs courtiers, sociétés de gestion de fonds d'investissement, sociétés de gestion de fonds de pension facultatifs	BNS MF CVM	BNS CVM
10. Conservation et administration de valeurs mobilières, en espèces ou liquides, pour le compte d'autrui	Banques	BNS	BNS
11. Autres opérations d'investissement,	Banques, négociateurs	BNS	BNS

⁹ En vertu de l'article 84 de la loi de LAB/CFT, l'Office des postes de Serbie (PTT « Srbija ») est soumis à la surveillance du ministère des Finances [pour les opérations de paiement nationales], du ministère des Télécommunications et de la société de l'information [pour les opérations de valeur par courrier] et de l'Inspection du change du ministère des Finances [pour les opérations de paiement internationales].

d'administration ou de gestion de fonds ou d'argent pour le compte d'autrui	courtiers, sociétés de gestion de fonds d'investissement, sociétés de gestion de fonds de pension facultatifs	MF CVM	CVM
12. Souscription et placement d'assurances vie et d'autres produits d'investissement en lien avec une assurance	Compagnies d'assurance	BNS	BNS
13. Argent et change	Banques / Bureaux de change	BNS	BNS

23. Le secteur financier serbe comprend :

- des banques (y compris les services fournis par les bureaux de poste)
- des bureaux de change
- des sociétés de gestion de fonds
- des fonds d'investissement
- des sociétés de gestion de fonds de pension facultatifs
- des compagnies d'assurances, des sociétés de courtage en assurance, des agences d'assurance et des agents d'assurance agréés pour l'assurance-vie
- des sociétés de crédit-bail

Tableau 4. Structure du secteur financier ¹

	2006	2007	2008	Mai 2009
Nombre d'institutions financières	70	79	84	84
Banques	37	35	34	34
Compagnies d'assurance	17	20	24	24
Sociétés de crédit-bail	15	17	17	17
Sociétés de gestion de fonds de pension facultatifs	1	7	9	9
Nombre d'employés	36,429	40,617	44,789	44,761
Banques	28,092	30,246	32,342	31,761
Compagnies d'assurance	7,876	9,697	11,713	12,288
Sociétés de crédit-bail	388	478	516	514
Sociétés de gestion de fonds de pension facultatifs	73	196	218	198
% du total de l'actif du secteur financier				
Secteur bancaire	90.5	90.2	89.3	89.3
Secteur de l'assurance	4.3	4.1	4.3	4.7
Secteur du crédit-bail	5.2	5.5	6.2	5.8
Fonds de pension facultatifs	0.02	0.18	0.23	0.3

Source : BNS

¹ Regroupant uniquement les segments du secteur financier soumis à la surveillance de la BNS.

Banques

24. Le secteur financier est essentiellement dominé par les banques, qui représentent environ 90 % du total des actifs de ce secteur. En décembre 2008, les banques étaient au nombre de 34 ; les 5 plus grandes en termes d'actifs totalisaient 46,2 % du secteur bancaire global.

Tableau 5. Réseau bancaire

Réseau bancaire	2006	2007	2008	Mai 2009
Nombre de centres de profit	82	80	70	70
Nombre de succursales	413	519	588	586
Nombre de bureaux	1 387	1 544	1 763	1 756

Nombre de guichets	276	258	256	262
Nombre d'agences		33	33	32
Nombre de centres régionaux				4
Total	2 158	2 434	2 710	2 710

25. Les 15 plus grandes banques serbes sont sous contrôle étranger, en particulier sous contrôle grec, autrichien et allemand (voir tableaux ci-dessous). Concernant la structure de propriété des banques :

- 20 banques sont sous contrôle étranger (ci-après désignées « les banques étrangères »),
- 8 banques sont sous contrôle de la République de Serbie¹⁰ (ci-après désignées « les banques d'Etat »),
- 6 banques sont sous contrôle de personnes physiques ou de personnes morales serbes (ci-après désignées « les banques privées »).

Tableau 6. Parts de marché en fonction de la structure de propriété (%)

	31.12.2006	31.12.2007	31.12.2008	31.05.2009
Parts de marché dans le total du bilan :				
Banques étrangères	78,6	75,5	75,3	74,0
Banques d'Etat	14,9	15,8	16,0	17,0
Banques privées	6,5	8,7	8,7	9,0
Parts de marché sur le segment du crédit				
Banques étrangères	77,7	72,9	75,2	74,5
Banques d'Etat	15,0	16,6	15,4	16,3
Banques privées	7,3	10,5	9,4	9,2
Parts de marché sur le segment des dépôts				
Banques étrangères	76,1	73,2	71,8	70,2
Banques d'Etat	18,0	18,6	19,2	20,6
Banques privées	5,9	8,2	9,0	9,2

Tableau 7. Parts de marché des banques étrangères par pays (%)

PAYS	Parts au bilan		Parts sur le segment des prêts		Parts sur le segment des dépôts		31.12.2008. Parts sur le segment des prêts étrangers	
	Banques étrangères	Toutes les banques	Banques étrangères	Toutes les banques	Banques étrangères	Toutes les banques	Banques étrangères	Toutes les banques
Italie	26,2	19,7	25,3	18,7	27,8	20,0	35,7	35,1
Autriche	20,6	15,5	17,9	13,2	18,7	13,4	25,1	24,7
Grèce	22,4	16,8	23,6	17,4	25,0	18,0	0,4	0,4
France	8,0	6,0	8,3	6,1	8,5	6,1	5,8	5,7
Allemagne	13,3	10,0	15,7	11,6	11,3	8,1	21,9	21,6
Slovénie	2,9	2,2	2,7	2,0	3,5	2,5	4,1	4,0
Chypre	1,3	1,0	1,0	0,7	1,5	1,1	0,9	0,8
Hongrie	3,6	2,7	4,2	3,1	2,0	1,4	5,1	5,0
États-Unis	0,3	0,3	0,3	0,3	0,1	0,1	1,1	1,1
Belgique	1,2	0,9	1,0	0,7	1,5	1,1	0,0	0,0
Russie	0,1	0,1	0,0	0,0	0,1	0,0	0,0	0,0

26. La loi relative aux banques autorise les banques à exercer les activités suivantes :

¹⁰ Banques dans lesquelles la République de Serbie est le principal actionnaire majoritaire ou actionnaire individuel, direct ou indirect.

- 1) Gestion de dépôts (accepter et placer des dépôts) ;
- 2) Activités de crédit (accorder et souscrire des crédits) ;
- 3) Change, opérations en devises étrangères et opérations de change ;
- 4) Activités liées aux opérations de paiement ;
- 5) Emission de cartes de paiement ;
- 6) Activités liées aux valeurs mobilières (émettre des valeurs mobilières, conserver des valeurs mobilières, etc.) ;
- 7) Activités de courtage ;
- 8) Emission de cautions, de sûretés et d'autres types de garanties (opérations de cautionnement) ;
- 9) Achat, cession et recouvrement de créances (affacturation, abandon, etc.)
- 10) Activités d'assurance ;
- 11) Activités autorisées par la loi ;
- 12) Autres activités similaires ou en rapport avec les activités mentionnées au point 1 à 11 du présent paragraphe, prévues dans l'acte constitutif et les statuts de la banque.

27. Etant donné que les banques sont les seules entités habilitées à exécuter des opérations de paiement au niveau national et international, les autres institutions financières, y compris Western Union, doivent réaliser toutes leurs opérations de paiement par l'intermédiaire de banques. Les banques sont autorisées à sous-traiter des services à des agents.

Etablissements de change / Bureaux de change

28. En Serbie, les opérations de change englobent l'achat et la vente auprès de personnes physiques serbes ou étrangères d'espèces en devises étrangères ou de chèques en devises étrangères endossables en devises étrangères. Les opérations de change peuvent être effectuées par des banques ainsi que par des personnes morales et des entrepreneurs indépendants résidents, agréés par la BNS pour la réalisation d'opérations de change. Les autorisations correspondantes sont délivrées par la BNS. Les établissements de change agréés peuvent conclure des accords aussi bien avec les banques qu'avec la BNS.

29. Au 31 décembre 2008, la Serbie comptait 1 811 établissements de change agréés, qui proposaient leurs services dans 2 370 bureaux de change. Plus de 70 % des bureaux de change appartiennent à des entrepreneurs indépendants, les autres fonctionnant essentiellement à l'intérieur de sociétés.

30. Les autorités serbes mais aussi les acteurs du secteur privé ont indiqué qu'il n'existe pas d'établissements de change non officiels ou non certifiés en Serbie.

Acteurs du marché des capitaux

31. Le secteur des fonds d'investissement englobe les négociateurs courtiers, les sociétés de gestion de fonds communs de placement, les sociétés de gestion de fonds de pension, une Bourse et un dépositaire central de titres et chambre de compensation. Il regroupe des courtiers, des gestionnaires de portefeuilles, des conseillers en placement, les acteurs de la Bourse ainsi que les membres du dépositaire central de titres et de la chambre de compensation. Il n'existe pas d'opérateurs hors cote en Serbie.

32. Le tableau ci-dessous illustre la répartition des acteurs du marché des capitaux :

Tableau 8. Acteurs du marché

Acteurs	Nombre total (au 31 décembre 2008)		
	2007	2008	Indice
Négociateurs courtiers	74	72	97,3

Banques agréées	19	20	105,3
Banques dépositaires	10	12	120,0
Sociétés de gestion	10	15	150,0
- fonds communs de placement (FP)	10	16	160,0
Sociétés de gestion	7	9	128,6
- fonds de pension (FP)	7	10	142,9
Courtiers	983	1,066	108,4
Gestionnaires de portefeuilles	40	86	215,0
Conseillers en placements	11	20	181,8
Bourse	1	1	100,0
- acteurs de la Bourse	88	88	100,0
Dépositaire central de titres et chambre de compensation	1	1	100,0
- membres du dépositaire central de titres et de la chambre de compensation	106	101	95,28
Liste des titres très demandés	2 385	2 503	105,0

Sociétés de gestion de fonds de pension facultatifs

33. La loi relative aux fonds de pension facultatifs et aux régimes de pensions n'est entrée en vigueur qu'en avril 2006. Elle prescrit les règles juridiques régissant la création de sociétés de fonds de pension facultatifs en Serbie. Actuellement, la part de marché de ces sociétés représente environ 0,2 % du total de l'actif du secteur financier.
34. Les fonds de pension facultatifs (FPF) gèrent la somme des actifs détenus par leurs membres, proportionnellement à la part de ces membres dans les actifs du fonds (ces parts sont acquises en versant des cotisations au FPF). Les cotisations sont versées au FPF par : 1) un membre ou une autre personne pour le compte d'un membre ; 2) un organisme, au nom et pour le compte du salarié ou du membre du syndicat, dans le cadre du régime de pension ; 3) un employeur, au nom et pour le compte du salarié dans le cadre du contrat d'adhésion conclu entre le membre du FPF et la société de gestion. Les cotisations ne peuvent pas être versées en espèces. Elles sont transformées en unités de placement et distribuées sur les comptes des membres qui ont versé des cotisations. Les actifs du fonds sont gérés par la société de gestion du FPF (qui n'exerce aucune autre activité), mais sont séparés des actifs de cette société. Les actifs du FPF sont conservés sur un compte ouvert auprès d'une banque dépositaire.
35. En juin 2009, la Serbie comptait 9 sociétés de gestion de FPF et 10 FPF (une société gère deux fonds de pension). Le premier FPF a été créé en 2007. Les compagnies d'assurances et les banques sont parties prenantes dans les sociétés de gestion de FPF. Sur les neuf sociétés de gestion, 8 sont sous contrôle étranger. Le marché des FPF est fortement concentré, sachant que trois fonds contrôlent environ 90 % du marché. Le total de l'actif net des FPF dépasse la barre des 63 millions EUR pour un total de 162 550 clients (chaque client peut être membre de plusieurs fonds). Le réseau des sociétés de gestion englobe un total de 27 entités, dont la majorité appartiennent à une seule société. Les sociétés de gestion de FPF emploient 198 personnes, dont la plupart exercent des fonctions de vente ou de marketing.

Sociétés de crédit-bail

36. Au 31 décembre 2008, la Serbie comptait 17 sociétés de crédit-bail agréées dont 11 détenues entièrement ou majoritairement par des personnes morales étrangères ; 5 appartenant entièrement ou majoritairement à des personnes morales serbes (dont 4 à des banques serbes à capitaux étrangers) et 1 détenue conjointement par une banque serbe à capitaux étrangers et par une personne morale étrangère (chacune à hauteur de 50 % du capital). Tous les propriétaires et copropriétaires étrangers ont leur siège dans un Etat membre de l'UE.
37. Le secteur du crédit-bail emploie 516 personnes, avec un nombre moyen de 25 à 30 employés par société. Au 31 décembre 2008, il générait un chiffre d'affaires total de 122,5 milliards RSD.

Secteur de l'assurance

38. En Serbie, le secteur de l'assurance est peu développé. Les compagnies d'assurance gèrent environ 4,5 % du total de l'actif du système financier. La part des primes dans le PIB est restée inchangée depuis 2006 (1,8 % contre 9 % dans l'UE-27).
39. En Serbie, le marché de l'assurance englobe les compagnies d'assurance, les compagnies de réassurance, les sociétés de courtage en assurances, les agences d'assurances, les agents d'assurances – personnes physiques (entrepreneurs indépendants) et les personnes morales proposant des services d'assurances.
40. En mai 2009, le marché de l'assurance serbe comptait 24 sociétés par actions. 8 compagnies d'assurance proposent uniquement des produits d'assurance dommages, 6 ne gèrent que des produits d'assurance-vie, 6 vendent des produits d'assurance vie et des produits d'assurance dommages, 1 propose des produits d'assurance-vie, des produits d'assurance dommages et des produits de réassurance¹¹ et 3 interviennent exclusivement dans le domaine de la réassurance. 17 de ces sociétés sont détenues majoritairement par des entités étrangères et 7, par des entités serbes (1 compagnie appartient à l'Etat et les 6 autres, à des personnes privées).
41. En dehors des compagnies d'assurance, le réseau de vente d'assurances regroupe également 11 banques agréées pour les activités d'agence d'assurance, 60 personnes morales agréées pour les activités de courtage et d'agence d'assurance et 121 personnes physiques – agents d'assurances (entrepreneurs indépendants) agréées pour les activités d'agence d'assurances. D'autres personnes morales sont également autorisées à exercer des activités de courtage et d'agence d'assurances en vertu d'une loi distincte. Toutefois, ces personnes ne sont pas placées sous la surveillance de la BNS pour les aspects de LAB/CFT.
42. Les chiffres publiés par la BNS (septembre 2008) indiquent que l'assurance de la responsabilité civile automobile représente la part la plus importante du total des primes (29,9 %), suivie par l'assurance de choses (28,3 %), l'assurance-vie ne représentant que 10,9 % du total des primes.

Poste (entreprise publique des PTT « Srbija »)

43. Outre les services postaux classiques, les bureaux de la société nationale des postes – entreprise publique des PTT « Srbija » (ci-après PTT « Srbija ») – implantés sur tout le territoire serbe sont autorisés à fournir certains services financiers. PTT « Srbija » gère en particulier les mandats postaux et PosTneT pour les opérations de paiement nationales et internationales ainsi que pour les opérations de valeur par courrier. La Loi relative aux opérations de paiement autorise la société des postes à exécuter les opérations de paiement suivantes, dans le cadre d'un accord conclu avec

¹¹ Comme prévu par l'article 234 de la Loi relative à l'assurance, cette société sera tenue de séparer ses produits d'assurance-vie et ses produits d'assurance dommages à compter du 31 décembre 2009. En outre, l'article 235 lui impose de séparer ses opérations d'assurance et ses opérations de réassurance.

la Caisse d'épargne de la Poste : a) gérer les dépôts et les retraits effectués par des personnes physiques sur des comptes bancaires, b) gérer les versements de recettes quotidiennes pour le compte de clients de la banque et c) accepter et traiter les chèques rattachés aux comptes courants des clients. La Caisse d'épargne de la Poste n'est pas autorisée à transférer des fonds en Serbie ni de la Serbie vers un pays étranger. Le versement de recettes quotidiennes et le paiement par chèque ou par virement de factures à codes-barres (facture de téléphone) sont les seules opérations de dépôt que les personnes morales sont autorisées à effectuer, à condition que le client possède un compte à la Caisse d'épargne de la Poste. Près de 4 000 employés dans 1 500 centres postaux ont suivi une formation en matière de LAB.

1.3.2 Entreprises et professions non financières désignées (EPNFD)

44. La Serbie a désigné les entreprises et professions non financières (EPNFD) suivantes, énumérées dans le glossaire des 40 recommandations du GAFI :

Tableau 9. Entreprises et professions non financières désignées

Secteur	Désignés / Non désignés	Surveillance et contrôle de conformité en place (uniquement aux fins de la LAB/CFT)
Casinos (y compris sur Internet)	Désignés	Administration des jeux de hasard (MF)
Agents immobiliers	Désignés	Ministère du Commerce et des Services
Négociants en métaux précieux	Non désignés	Non
Négociants en pierres précieuses	Non désignés	Non
Avocats	Désignés	Association du Barreau
Notaires	s.o.	s.o.
Comptables	Désignés	Administration fiscale
Prestataires de services aux sociétés et trusts	s.o.	s.o.

Casinos (y compris sur Internet)

45. L'organisation des jeux de hasard est régie par la Loi relative aux jeux de hasard¹², en vigueur depuis le 25 juillet 2004, qui fait une distinction entre les jeux de hasard classiques (loteries, paris sportifs, loto, keno, tombola et fonto), les jeux de hasard spéciaux (jeux organisés dans des établissements de jeux/casinos, jeux sur des appareils et des machines de pari disponibles dans les événements sportifs et autres) et les compétitions où un prix est décerné.

46. La Loterie nationale serbe est autorisée à organiser les jeux de hasard classiques. Le droit d'organiser des jeux spéciaux dans des casinos est attribué par le biais d'une autorisation délivrée par le Gouvernement. Ce dernier peut accorder au maximum 10 autorisations de ce type, d'une durée maximale de dix ans. A ce jour, il en a octroyé deux : une au Grand Casino doo Beograd, qui a ouvert ses portes le 30 juin 2007, et l'autre au Hit International doo Beograd, qui devrait démarrer son activité d'ici au 31 décembre 2010.

47. L'Administration des jeux de hasard du ministère des Finances est l'organe chargé de vérifier la bonne mise en œuvre des dispositions nationales relatives à la LAB/CFT par : a) les organisateurs de jeux spéciaux dans les casinos et par b) les organisateur de jeux de hasard proposés sur Internet, par téléphone ou par le biais de tout autre réseau de télécommunications.

¹² Journal officiel de la RS n° 84/04 et n° 85/05.

48. Des jeux de hasard spéciaux sont organisés par 28 personnes morales dans 1 526 lieux (points) où des paiements et des retraits sont effectués. En 2007, les revenus générés par ces jeux (paris) se sont élevés à 148 986 624,35 RSD (en termes de redevances de licences) et à 754 349 437,08 RSD (en termes de redevance d'organisation). En 2008, ils ont atteint les chiffres de 152 610 457,19 RSD (en termes de redevances de licences) et de 808 819 629,93 RSD (en termes de redevances d'organisation).

Tableau 10. Activités de jeux en Serbie

Type	2005	2006	2007	2008	Autorité habilitée à délivrer les autorisations	Autorité de surveillance (uniquement aux fins de la LAB/CFT)
Casinos			2	2	Gouvernement	Administration des jeux de hasard (ministère des Finances)
Organisateurs de jeux de hasard spéciaux	110	113	114	108		

Agents immobiliers, négociants en pierres précieuses et négociants en métaux précieux

49. L'équipe d'évaluation n'a pas reçu d'informations sur le cadre réglementaire en place, sur les types et formes d'activités que ces professions exercent habituellement ou sont autorisées à exercer ni sur le nombre de professionnels dans ce secteur et le volume de leurs activités¹³. Pendant sa mission sur place, elle a rencontré deux agents immobiliers, qui lui ont indiqué qu'il existe une Association nationale des médiateurs, qui regroupe 50 entités commerciales dans tout le pays. Pour faire partie de cette association, un professionnel doit remplir certains critères, prouver sa bonne réputation, démontrer qu'il dispose d'une structure adéquate, etc. En général, les agences immobilières préparent les documents nécessaires à la réalisation des transactions immobilières ; elles négocient les termes des contrats, rédigent les contrats à proprement parler et élaborent les dossiers requis pour le paiement des impôts et la conclusion finale des transactions.

Avocats

50. En Serbie, les activités des professions juridiques sont régies par la Loi relative aux avocats¹⁴, qui donne une définition de la profession juridique, énumère les éléments constitutifs de l'aide juridique pouvant être fournie par les professions juridiques, précise les critères à remplir pour exercer ce type d'activités, etc. D'après les informations communiquées par les autorités, l'Association du Barreau serbe comprend 8 associations régionales (celle de Belgrade étant la plus grande), qui regroupent des praticiens indépendants et des cabinets comme suit :

¹³ Comme indiqué par le ministère du Commerce et des Services, les données officielles de l'Office des statistiques révèlent que l'activité d'intermédiation immobilière était exercée par 385 acteurs économiques en 2005, 461 en 2006, 790 en 2007 et 1074 en 2008.

¹⁴ « Journal officielle de la RFY n° 24/98, 26/98 – corr. 69/2000 – décision de la Cour constitutionnelle fédérale, 11/2002 et 72/2002 – décision de la Cour constitutionnelle fédérale.

Tableau 11. Statistiques relatives à l'Association du Barreau

		2006	2007	2008
Association du Barreau serbe	<i>Praticiens indépendants</i>	6 546	6 731	6 974
	<i>Cabinets</i>	8	13	16

51. Les représentants du secteur rencontrés ont expliqué que l'Association du Barreau comporte un Conseil d'administration, constitué de 19 membres mandatés par les associations membres. Toutes les associations du Barreau comprennent un conseil d'administration et un organe exécutif dirigés par un président et un vice-président. Par contre, aucune fonction de réglementation / surveillance n'est conférée à une division / composante distincte ou collective de l'association. Les représentants de la profession juridique ont eu du mal à appréhender la mise en œuvre de la Loi de LAB/CFT dans la pratique (en termes tant de structure que de contenu).

Auditeurs / Comptables

52. La Loi de 2006 sur la comptabilité et l'audit décrit les fonctions d'auditeur certifié et d'auditeur interne certifié ; elle définit l'organe autorisé à certifier ces professionnels et chargé de tenir à jour leur registre, à savoir la Chambre des auditeurs certifiés. D'après les informations à la disposition de la Chambre en août 2009, la Serbie compte 149 auditeurs certifiés, dont 130 sont autorisés à réaliser des audits et des rapports financiers et 22 sont certifiés en tant qu'auditeurs internes.

53. En revanche, la loi ne définit pas de critères et procédures d'agrément / certification pour les comptables. D'après les informations recueillies auprès des représentants du secteur, la profession de comptable n'est pas réglementée et/ou contrôlée en Serbie. La Commission comptable nationale mentionnée à l'article 60 de la loi n'est pas chargée d'exercer un contrôle / une surveillance sur la profession comptable.

54. L'Association serbe des comptables et des auditeurs a indiqué qu'en 2008, elle regroupait 3 750 membres (3 982 en 2007 et 4 724 en 2006).

Notaires

55. Il n'existe pas de notaires en Serbie. Les fonctions relevant généralement de leurs compétences sont remplies par les tribunaux et les municipalités.

Prestataires de services aux sociétés et trusts

56. D'après les autorités, les prestataires de services aux sociétés et trusts ne sont pas reconnus en Serbie en tant que formes juridiques de personnes morales ou de structures, même si ce type d'activités n'est pas explicitement interdit dans la législation. La Loi de LAB/CFT définit les « prestataires de services aux sociétés et trusts » dans sa partie générale. Toutefois, les autorités ont expliqué que cette définition ne couvre que l'activité des trusts étrangers et qu'à ce jour, elles n'ont jamais reçu de demande de création de ce type de structure.

1.4. Vue d'ensemble du droit commercial et des mécanismes régissant les personnes morales et les structures juridiques

57. La création, l'organisation interne et l'enregistrement des sociétés sont régies par la Loi sur les sociétés commerciales¹⁵ et la Loi sur l'enregistrement des entités commerciales¹⁶. Aux termes de la loi, une société est une personne morale à but lucratif fondée par des personnes morales et/ou des personnes physiques. Les formes de sociétés commerciales les plus courantes sont les suivantes :

- *Société en nom collectif (article 53)* : société constituée en vertu d'un accord conclu entre au moins deux personnes morales et/ou personnes physiques, solidairement et individuellement responsables, pour exercer certaines activités commerciales sous une raison sociale commune.
- *Société en commandite (article 90)* : société constituée en vertu d'un accord par au moins deux personnes morales et/ou personnes physiques pour exercer certaines activités commerciales sous une raison sociale commune, dans laquelle au moins un associé est solidairement et individuellement responsable (commandité) et le risque d'au moins un des associés est limité au montant de son apport (commanditaire).
- *Société à responsabilité limitée (article 104)* : société à vocation commerciale formée par des personnes morales ou physiques, qui ne sont pas responsables des dettes de la société et qui ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport. Le capital initial de la société est constitué par les apports des associés ; chaque associé peut acquérir des parts proportionnellement au montant de son apport.
- *Société par actions (article 184)* : société à vocation commerciale formée par des personnes morales ou physiques, dont le capital initial est fixé à l'avance et divisé en actions d'un montant spécifique.

Tableau 12. Principales formes de sociétés

	Sociétés à responsabilité limitée	Sociétés par actions	Sociétés en nom collectif	Sociétés en commandite simple
Abréviation légale	d.o.o.	a.d.	o.d	k.d
Capital minimum	Montant en RSD équivalent à 500 EUR	10 000 EUR pour les sociétés de type fermé 25 000 EUR pour les sociétés de type ouvert	Pas de minimum	Pas de minimum
Dirigeants	Désignés par voie d'une décision ou d'un contrat	Désignés par voie d'une décision ou d'un contrat	Désignés par voie d'une décision ou d'un contrat	Désignés par voie d'une décision ou d'un contrat
Associés/actionnaires	50 actionnaires – personnes physiques ou morales – au maximum	100 actionnaires au maximum pour les SA à capital fixe Nombre illimité d'actionnaires pour les SA à capital variable	2 ou plus	2 ou plus
Responsabilité des associés	Limitée au montant de leurs apports	Limitée au montant de leurs apports	Les associés sont solidairement responsables	Le commandité est solidairement responsable ; les commanditaires sont responsables à hauteur de leurs apports

¹⁵ Journal officiel de la RS, n° 55/2004 et n° 61/2005

¹⁶ Journal officiel de la RS, n° 55 du 21 mai 2004 et n° 61 du 18 juillet 2005

58. En Serbie, les sociétés à responsabilité limitée et les sociétés par actions sont les formes de sociétés les plus courantes.

Sociétés à responsabilité limitée

59. Une société à responsabilité limitée est une société formée par une ou plusieurs personnes morales et/ou physiques – les associés – pour exercer certaines activités commerciales sous une raison sociale commune (article 104.1 de la Loi sur les sociétés commerciales). La société doit s'acquitter de ses dettes avec l'ensemble de ses actifs (article 104.2 de la Loi sur les sociétés commerciales). Les associés ne supportent les pertes de la société qu'à hauteur d'un apport convenu mais non versé aux actifs de la société (article 104.3 de la Loi sur les sociétés commerciales).

60. Une société à responsabilité limitée peut comprendre un maximum de 50 associés (article 104.4 de la Loi sur les sociétés commerciales). Son capital initial minimum est fixé à un montant en RS équivalent à 500 EUR. Ce capital est divisé en parts, qui ne sont pas des titres et qui ne sont pas cotées ni négociées sur un marché organisé.

61. La société est constituée en vertu de statuts lorsqu'il y a plusieurs fondateurs ou d'un acte constitutif dans les cas où n'y a qu'un seul fondateur. Ses organes sont l'assemblée générale, le Président du conseil d'administration (article 153 de la Loi sur les sociétés commerciales) et l'auditeur interne du comité de surveillance.

62. Outre un formulaire d'enregistrement, les documents suivants sont nécessaires à la création d'une société à responsabilité limitée (article 35 de la Loi sur l'enregistrement des entités commerciales) :

- a) pièce attestant l'identité des fondateurs (copie d'une carte d'identité ou d'un passeport pour une personne physique et/ou certificat d'enregistrement pour des personnes morales étrangères) ;
- b) statuts (décision ou contrat) portant la signature certifiée conforme des fondateurs ;
- c) attestation bancaire prouvant le dépôt de l'apport sur un compte provisoire ou déclaration certifiée conforme du fondateur attestant que l'apport a été versé ;
- c) convention des fondateurs concernant la valeur des apports en nature, à moins que cette valeur ne soit stipulée dans les statuts ;
- e) décision portant nomination du représentant de la société, à moins qu'il n'ait été désigné dans les statuts ;
- f) signature certifiée conforme du représentant autorisé.

Sociétés par actions

63. Une société par actions est une société formée par une ou plusieurs personnes morales et/ou physiques – les associés – pour exercer une activité commerciale particulière. Un actionnaire est la personne physique ou morale inscrite comme le détenteur dans le titre de propriété enregistré auprès du Registre central des valeurs mobilières. Le capital initial est fixé et divisé en actions (article 184 de la Loi sur les sociétés commerciales), qui peuvent être ordinaires, privilégiées ou autorisées (ces dernières doivent être indiquées dans le document constitutif).

64. La société est constituée en vertu de statuts lorsqu'il y a plusieurs fondateurs ou d'un acte constitutif dans les cas où n'y a qu'un seul fondateur. Il peut s'agir d'une société de type ouvert ou fermé. Le capital initial minimum est d'un montant en RDS équivalent à 10 000 EUR dans le cas d'une société par actions de type fermé et équivalent à 25 000 EUR pour une société par actions de type ouvert¹⁷. Les sociétés de type fermé ne peuvent pas comprendre plus de 100 actionnaires.

¹⁷ Les banques, les compagnies d'assurances et les sociétés de crédit-bail sont soumises à un seuil de capital supérieur.

65. Une société par actions doit s'acquitter de ses dettes avec l'ensemble de ses actifs (article 184.1 de la Loi sur les sociétés commerciales). Les associés ne supportent les pertes de la société qu'à hauteur d'un apport convenu mais non versé aux actifs de la société, comme prévu par la loi (article 184.3 de la Loi sur les sociétés commerciales).
66. Outre une demande d'enregistrement, les documents suivants sont nécessaires à la création d'une société par actions (article 36 de la Loi sur l'enregistrement des entités commerciales) :
- a) pièce attestant l'identité des fondateurs (copie d'une carte d'identité ou d'un passeport pour une personne physique et/ou certificat d'enregistrement pour des personnes morales étrangères) ;
 - b) statuts (décision ou contrat) portant la signature certifiée conforme du fondateur ;
 - c) certificat bancaire relatif aux actions souscrites ;
 - c) certificat bancaire attestant le dépôt des apports sur un compte provisoire ;
 - e) document prouvant la publication d'une offre publique d'admission et de dépôt d'actions (prospectus) visée par une autorité compétente ;
 - f) estimatif, dressé par un évaluateur autorisé, de la valeur de l'apport en nature du fondateur ;
 - g) décision portant nomination d'un représentant, si ce dernier n'était pas désigné dans les statuts ;
 - f) signature certifiée conforme du représentant.
67. La Loi sur les sociétés commerciales et la Loi sur l'enregistrement des entités commerciales ne prévoient pas de critères particuliers pour les fondateurs, lorsqu'il s'agit de personnes physiques ou morales étrangères. Dans le contexte de la création d'une entreprise, les mêmes conditions sont à remplir par des personnes physiques ou morales étrangères que par des personnes physiques ou morales serbes.
68. L'existence juridique d'une entité commerciale débute à compter de son enregistrement au Registre des sociétés, conformément à la Loi sur l'enregistrement des sociétés commerciales¹⁸. Ce registre, qui se présente sous la forme d'une base de données électronique consolidée, recense toutes les sociétés commerciales enregistrées en Serbie. Dans le passé, l'enregistrement des entités commerciales relevait de la compétence des tribunaux commerciaux et des collectivités locales. Le Registre des sociétés est entré en service le 1^{er} janvier 2005. Il est géré par l'Agence serbe des registres du commerce (« SBRA » selon le sigle en anglais), qui procède à l'enregistrement des sociétés à son siège de Belgrade et dans ses 12 agences implantées dans toute la Serbie. Les données enregistrées sont publiques et publiées sur le site Internet de l'Agence¹⁹.
69. Pour pouvoir exercer une activité, une société doit être enregistrée auprès de l'Agence des registres du commerce, demander un numéro d'identification fiscal à l'Administration fiscale, s'inscrire à l'Agence nationale de l'emploi et ouvrir un compte dans une banque commerciale. Une société ne peut être enregistrée qu'à condition d'avoir une adresse officielle en Serbie. L'ensemble des documents juridiques doivent être légalisés par un tribunal. Les documents étrangers doivent être traduits en serbe et être certifiés conformes par un traducteur assermenté.
70. Les statistiques relatives aux sociétés commerciales et à leurs formes, établies sur la base des données dont l'Agence serbe des registres du commerce disposait en mai 2009, se présentent comme suit :
- 3 904 sociétés en nom collectif ;
 - 617 sociétés en commandite ;
 - 93 795 sociétés à responsabilité limitée ;
 - 361 sociétés par actions fermées et 2 536 sociétés par actions ouvertes ;
 - 2 816 coopératives et unions coopératives.

¹⁸ Journal officiel de la RS, n° 55 du 21 mai 2004 et n° 61 du 18 juillet 2005

¹⁹ <http://www.apr.gov.rs>

71. En mai 2009, un total de 107 634 entités commerciales étaient enregistrées sur le territoire de la République de Serbie. En dehors des sociétés précitées, ce nombre englobait des agences et des bureaux de représentation de personnes morales étrangères, des sociétés publiques, des groupements commerciaux et des sociétés à vocation sociale.
72. La fondation, le fonctionnement et la dissolution des entités non lucratives sont régis par différents actes législatifs, tels que la Loi de 1982 sur les organisations sociales et les associations de citoyens de la République socialiste de Serbie, la Loi de 1990 sur les associations de citoyens, les organisations sociales et les organisations politiques établies sur le territoire de la République socialiste fédérative de Yougoslavie et la Loi de 1989 sur les legs, les fondations et les fonds. Différentes formes d'entités à but non lucratif existent en Serbie :
- *Associations* : la loi de 1982 définit les associations et les organisations sociales comme des groupes de « travailleurs et de citoyens » organisés pour « exprimer leurs goûts personnels et leur créativité dans des activités sociales, humanitaires, économiques, techniques, scientifiques, culturelles, éducatives, sportives et autres. » La loi de 1990 ne fait pas de distinction entre les associations et les organisations sociales, qui sont définies comme des organisations regroupant des membres et exerçant des activités dans tout le pays. Il n'apparaît pas clairement dans quels cas les associations sont établies en vertu de la Loi de 1982 et dans quels cas elles le sont sur la base de la Loi de 1990, en particulier lorsque les critères à remplir sont différents ou moins stricts.
 - *Fondations* : ces entités ne peuvent être créées que par des personnes morales au moyen de « ressources à caractère social » (à savoir, des biens publics ou appartenant à une coopérative).
 - *Les legs* ne peuvent être constitués que par des personnes physiques au moyen de ressources privées. Ils doivent être établis par un acte entre vifs ou un acte testamentaire.
 - *Fonds* : ils peuvent être constitués par des personnes physiques ou morales au moyen de « ressources à caractère social » ou d'une combinaison de « ressources à caractère social » et de ressources privées.
73. Ces entités sont inscrites dans 4 registres, tenus par différentes autorités, à savoir : le Registre des associations, des organisations sociales et des organisations politiques (tenu à jour par le ministère de l'Administration publique et de l'Autonomie locale), le Registre des associations et des organisations sociales (tenu à jour par le ministère de l'Intérieur), le Registre des associations étrangères (tenu à jour par le ministère des Affaires étrangères) et le Registre des legs, des fondations et des fonds.
74. D'après les informations recueillies par l'équipe d'évaluation, plus de 10 822 associations civiles et organisations sociales sont inscrites au Registre des associations, des organisations sociales et des organisations politiques, et plus de 14 000 ONG étrangères sont inscrites au Registre des associations étrangères. Ces chiffres ne permettent pas de déterminer le nombre exact d'entités à but non lucratif figurant dans les quatre registres existants.

1.5. Vue d'ensemble de la stratégie de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

a. Stratégies et priorités en matière de LAB/CFT

75. Le Gouvernement serbe a adopté, le 25 septembre 2008²⁰, une stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cette stratégie formule des recommandations destinées à résoudre les problèmes et à améliorer l'actuel système de LAB/CFT. Elle énumère les objectifs principaux suivants :

²⁰ Journal officiel de la RS n° 89/08.

- a) réduire le nombre d'infractions liées au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme en prenant des mesures préventives et répressives ;
- b) mettre en œuvre les normes internationales qui permettront à la Serbie d'adhérer à certaines organisations internationales ou d'y acquérir un meilleur statut ;
- c) mettre un système de coopération en place, en établissant les responsabilités des différents acteurs dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- d) améliorer la coopération des secteurs public et privé dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- e) garantir la transparence du système financier.

76. Aux termes de la stratégie, les recommandations énoncées devaient être développées dans un plan d'action, qui définirait les responsabilités de l'ensemble des autorités mentionnées dans la stratégie et préciserait les différents délais à respecter. Pour autant, au moment de la mission sur place, aucun plan d'action de ce type n'avait été adopté²¹. La stratégie prévoit en outre la mise en œuvre des recommandations dans un délai de cinq ans suivant la date de son adoption.

77. L'organe chargé de vérifier la mise en œuvre de la stratégie est le Groupe permanent de coordination pour le contrôle de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (ci-après désigné « Groupe permanent de coordination »). Cet organe a été créé 7 mois après l'adoption de la stratégie, en vertu de la décision du Gouvernement du 9 avril 2009 ; il a tenu sa première réunion avant la mission sur place de l'équipe d'évaluation.

b. Cadre institutionnel de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Coordination du système national de LAB/CFT

- ❖ Groupe permanent de coordination pour le contrôle de la mise en œuvre de la stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

78. Ce groupe a été créé en vertu de la décision du Gouvernement du 9 avril 2009. Il se compose de représentants des institutions publiques compétentes en matière de LAB/CFT (Banque nationale, Commission des valeurs mobilières, Administration pour la prévention du blanchiment de capitaux, Administration des douanes, Administration fiscale, Inspection du change, ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur, Agence de renseignement, Agence de sécurité militaire et Agence de renseignement militaire), de juges de la Cour suprême de Serbie et de procureurs adjoints. Il est dirigé par le Secrétaire d'Etat au ministère des Finances. Des représentants des associations d'entités soumises au devoir de vigilance peuvent également prendre part au travail de ce groupe, qui doit rendre compte de son action au Gouvernement tous les 90 jours.

Ministères

Ministère des Finances

79. Le ministère des Finances remplit des tâches d'administration publique liées à la prévention du blanchiment de capitaux et propose des dispositions réglementaires en la matière. Plusieurs organes distincts, chargés de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, y ont été mis en place : l'Administration pour la prévention du blanchiment de capitaux, l'Administration fiscale, l'Inspection du change et l'Administration des jeux de hasard. Le ministère des Finances exerce une surveillance sur les personnes intervenant dans les communications postales [dans le contexte d'opérations de paiement nationales] et sur les

²¹ Le plan d'action a été adopté le 16 octobre 2009 ; il couvre la période 2009-2013.

professionnels de l'intermédiation en crédit et en prêt, de l'affacturage, de l'octroi de cautionnements et du transfert d'argent tels que définis à l'article 84.4 de la Loi de LAB/CFT.

❖ Administration pour la prévention du blanchiment de capitaux (APBC).

80. L'Administration pour la prévention du blanchiment de capitaux (APBC) est la cellule de renseignement financier (CRF) de la République de Serbie. Elle recueille, analyse et conserve des données ainsi que des informations et, lorsqu'elle soupçonne des actes de blanchiment de capitaux, en informe les institutions publiques compétentes (police, corps judiciaire et inspection) afin que ces dernières puissent prendre des mesures dans leur domaine de compétences respectif. L'APBC est un service administratif du ministère des Finances. Il comprend les unités suivantes : Service d'analyse ; Service pour la surveillance des opérations suspectes, regroupant l'équipe chargée du contrôle des banques et des autres institutions financières et l'équipe chargée du contrôle du marché financier et des autres entités soumises au devoir de vigilance ; Service de coopération nationale et internationale et Section des affaires juridiques et financières.

❖ Administration fiscale

81. L'Administration fiscale est un service administratif du ministère des Finances. En 2003, l'unité de police fiscale a vu le jour avec pour mission de détecter les infractions pénales en matière fiscale et d'identifier leurs auteurs. Cette unité emploie 220 personnes et est dirigée par l'inspecteur en chef, qui est nommé par le Gouvernement sur proposition du ministre des Finances. Elle regroupe deux services nationaux, qui sont basés à son siège (Service de coordination de l'identification des infractions fiscales et Service analytique et informatique) ainsi que quatre services régionaux (Belgrade, Novi Sad, Kragujevac, et Niš), qui sont subdivisés en 26 sections opérationnelles. Les compétences de la police fiscale sont fixées par la Loi sur la procédure d'imposition et l'administration. La police fiscale intervient en tant que service des affaires intérieures pendant la procédure préalable au procès, dans le respect des dispositions pertinentes du Code de procédure pénale. Elle est habilitée à prendre toutes les mesures d'investigation prévues par la loi, hormis les mesures imposant des restrictions aux déplacements.

❖ Administration des jeux de hasard

82. La Loi relative aux jeux de hasard²² est entrée en vigueur le 25 juillet 2004. Elle porte création de l'Administration des jeux de hasard (ci-après désignée « AJH ») en tant que service administratif du ministère des Finances, chargé d'administrer le secteur des jeux de hasard. L'AJH est entrée en service le 1^{er} janvier 2005.

❖ Inspection du change

83. La Loi sur les opérations de change désigne l'Inspection du change, rattachée au ministère des Finances, comme l'autorité préposée au contrôle des opérations de change réalisées par les résidents et les non résidents. En outre, la Loi de LAB/CFT charge l'Inspection du change de vérifier que les professionnels de l'affacturage et du transfert d'argent [dans le cadre d'opérations de paiement internationales] s'acquittent de leurs obligations de LAB/CFT. Cela étant, l'équipe d'évaluation n'a pas reçu d'éléments d'information sur les dispositions législatives qui habilite l'Inspection du change à exercer une surveillance sur ces personnes, à vérifier qu'elles remplissent bien leurs obligations de LAB/CFT et à prendre des sanctions en cas de non-conformité.

²² Journal officiel de la RS, n° 84/04 et 85/05.

❖ Administration douanière

84. L'Administration douanière est un service administratif du ministère des Finances. Son service du contrôle interne comprend une équipe chargée de la lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée et le blanchiment de capitaux. Cette équipe remplit essentiellement un rôle de coordination et coopère avec d'autres autorités publiques, y compris en échangeant des données opérationnelles et en réalisant des contrôles lorsque d'autres autorités le lui demandent. Le Service des douanes est autorisé à effectuer des contrôles de change dans le cadre du trafic international des voyageurs. Lorsqu'il constate une infraction aux règles de change, il rédige un rapport. Quand, au cours de la procédure douanière ou d'un contrôle douanier, des agents des douanes découvrent qu'une personne morale a commis une infraction de change, ils en informent l'Inspection du change, qui décide des éventuelles mesures à prendre.

Ministère de l'Intérieur

85. Les dispositions relatives à l'organisation de la police et à ses ressources humaines, techniques et financières sont énoncées dans la Loi sur la police, adoptée le 14 novembre 2005. La Direction de la police regroupe des unités organisationnelles à Belgrade, des services de police régionaux et des commissariats de police. Au sein de cette direction, la Direction de la police judiciaire est préposée aux enquêtes judiciaires. L'organigramme correspondant est joint en Annexe IV. Dans cette organisation, le Service de lutte contre la criminalité organisée joue un rôle essentiel. Ce service comprend dans son Unité contre la criminalité financière organisée une Section de lutte contre le blanchiment de capitaux.
86. Le ministère de l'Intérieur est également chargé de tenir à jour le Registre des associations et des organisations sociales en vertu de la Loi sur les organisations sociales et les associations civiles.

Agence de renseignement

87. L'Agence de renseignement (ci-après BIA), constituée en vertu de la Loi sur l'Agence de renseignement²³, intervient également dans la lutte contre la criminalité organisée internationale. Elle est chargée de détecter, d'étudier et d'enquêter sur les formes les plus graves de criminalité organisée internationale, telles que le trafic de stupéfiants, l'immigration clandestine et la traite des êtres humains, le trafic d'armes, la fabrication de fausse monnaie et le blanchiment d'argent. Elle combat en outre les formes les plus graves de corruption dans le contexte de la criminalité organisée internationale. La BIA remplit par ailleurs des missions spéciales visant à la prévention et à répression du terrorisme national et international.
88. La BIA consacre une part importante de son activité à détecter, étudier et enquêter sur les liens qui existent entre les personnes, les groupes et les organisations impliqués dans le terrorisme et la criminalité organisée internationale. Des services spécialisés, chargés d'activités opérationnelles dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée, ont été mis en place au sein de l'Administration du contre-renseignement. La BIA regroupe également des unités organisationnelles dans ses différents centres territoriaux.
89. Le Centre de formation et de recherche (CFR) rattaché à l'Administration du contre-renseignement propose des programmes de formation pratique et spécialisée aux agents chargés de la lutte contre la criminalité organisée et le terrorisme.

Ministère de la Défense

90. Aux termes de la Loi sur les ministères (Journal officiel de la RS n° 65/08), le ministère de la Défense est chargé, entre autres, des missions d'administration publique liées aux questions de

²³ Journal officiel de la RS numéro 42/02.

sécurité en matière de défense. L'Agence de sécurité militaire et l'Agence de renseignement militaire ont été créées en vertu de la Loi sur la base d'organisation des services de sécurité de la République de Serbie (Journal officiel de la RS n° 116/07) en tant qu'organes administratifs dotés du statut de personnes morales, rattachés au ministère de la Défense. La Loi sur les services de sécurité (Journal officiel de la RFY n° 37/02 et Journal officiel de la SCG n°17/04) définit les compétences des forces de sécurité militaire – Agence de sécurité militaire et Agence de renseignement militaire – dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée ; ces compétences englobent la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

❖ Agence de sécurité militaire

91. L'Agence de sécurité militaire est un service de sécurité qui remplit des missions dans le domaine de la défense. Aux termes de la loi, cette agence est chargée, entre autres choses, de détecter, de surveiller, de réprimer, de prévenir et d'enquêter sur le terrorisme national et transnational. Il lui incombe en outre de détecter, d'étudier et d'enquêter sur les formes de criminalité organisée les plus graves visant des postes de commandement, des institutions ou des unités de l'armée serbe ou du ministère de la Défense. Au vu des compétences prévues dans la loi, l'une des principales missions de l'Agence de sécurité militaire dans le contexte de la protection du système de défense est de prévenir le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

❖ Agence du renseignement militaire

92. L'Agence de renseignement militaire est un service de sécurité chargé de missions en rapport avec la défense. Elle collecte des données, les analyse et évalue les menaces, potentielles et réelles, que certaines personnes, organisations et groupes étrangers peuvent représenter pour la souveraineté, l'intégrité territoriale et la défense de la République de Serbie, en tenant compte des aspects liés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme. Cette agence a mis une coopération en place avec des homologues étrangères dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

Ministère de la Justice

93. Le ministère de la Justice remplit des missions d'administration publique en rapport avec la législation pénale, l'entraide judiciaire internationale, etc. Dans sa Division des missions normatives et de la coopération internationale, le ministère regroupe deux unités organisationnelles, dont le Service des missions normatives et de la coopération internationale. Ce service est chargé d'élaborer des lois et de vérifier leur mise en œuvre, de développer et d'améliorer la législation dans le domaine de compétence du ministère, d'assurer l'harmonisation de la législation avec les conventions du Conseil de l'Europe et de l'ONU et de vérifier le respect des droits et obligations découlant des conventions internationales pertinentes relevant de sa compétence. Le Service de l'entraide judiciaire internationale, pour sa part, traite les demandes d'entraide judiciaire internationale émanant de tribunaux nationaux ou étrangers, d'autres instances nationales et de particuliers.

Ministère de l'Administration publique et de l'Autonomie locale

94. Le ministère de l'Administration publique et de l'Autonomie locale tient à jour le Registre des associations, des organisations sociales et des organisations politiques établies en vertu de la Loi sur le droit des citoyens à former des associations, des organisations sociales et des organisations politiques sur le territoire de la RSFY.

Ministère du Commerce et des Services

95. Le ministère du Commerce et des Services est chargé de vérifier la bonne mise en œuvre de la loi de LAB/CFT par les intermédiaires immobiliers. Toutefois, l'équipe d'évaluation n'a pas reçu d'éléments d'information sur les dispositions législatives qui habilite ce ministère à exercer une surveillance sur les professionnels de l'intermédiation immobilière, à vérifier qu'ils remplissent bien leurs obligations de LAB/CFT et à prendre des sanctions en cas de non-conformité.
96. Il incombe également au ministère de vérifier le respect des dispositions de l'article 36 de la loi, qui interdit aux personnes qui vendent des marchandises ou fournissent des services en République de Serbie d'accepter des paiements en espèces d'un montant supérieur à 15 000 EUR de la part d'un client ou d'un tiers. Cette interdiction vise, entre autres, à éviter d'avoir à inclure les négociants en métaux précieux et les négociants en pierres précieuses parmi les entités soumises au devoir de vigilance²⁴.

Ministère des Télécommunications et de la Société de l'information

97. D'après les informations fournies par les autorités, le ministère des Télécommunications et de la Société de l'information est responsable de la réglementation et de la surveillance des activités des personnes morales intervenant dans le domaine de la communication postale, conformément aux articles 87 à 93 de la Loi sur les services postaux et aux articles 22 à 33 de la Loi sur l'administration publique. Toutefois, l'équipe d'évaluation n'a pas été en mesure de déterminer comment ces lois définissent les compétences de réglementation et de surveillance de ce ministère à l'égard des personnes exerçant une activité dans le domaine des communications postales [dans le contexte d'opérations de valeur par courrier], comme prescrit par l'article 84 de la Loi de LAB/CFT.

Bureau du Procureur de la République

98. Le Bureau du Procureur de la République est un organe indépendant de l'Etat, dont les compétences sont régies par la Constitution de la République de Serbie et par la Loi sur le Bureau du Procureur de la République. Le système serbe englobe le Bureau du Procureur de la République, 30 bureaux du procureur de districts et 109 bureaux du procureur municipaux. Un service spécial du Bureau du procureur du district de Belgrade pour la répression de la criminalité organisée (ci-après : Bureau du procureur spécial) est habilité à intervenir lorsque des actes de criminalité organisée sont commis en République de Serbie.

Tribunaux

99. L'article 142 de la Constitution de la République de Serbie dispose que les tribunaux de la République de Serbie sont autonomes et indépendants ; ils rendent leurs jugements en vertu de la Constitution, des lois et d'autres actes généraux pertinents, mais aussi en application des règles du droit international communément admises et des accords internationaux ratifiés. Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux de droit commun et les tribunaux d'exception, dont la mise en place, l'organisation, la compétence, la structure et la composition sont fixées par la loi. L'instance la plus haute de la République de Serbie est la Cour de Cassation suprême. Actuellement, la Serbie compte 187 tribunaux de droit commun et tribunaux d'exception. La plupart des affaires sont traitées par les tribunaux des grandes villes.

²⁴ Les recommandations 12 et 16 du GAFI imposent en effet à ces professionnels d'appliquer des mesures de vigilance et de déposer des DOS uniquement lorsque qu'ils concluent avec un client des opérations en espèces d'un montant égal ou supérieur à 15 000 EUR.

Centre de formation judiciaire

100. Le Centre de formation judiciaire est une organisation qui propose des programmes de formation et de perfectionnement aux juges, aux procureurs et aux autres acteurs du système judiciaire serbe. Il a été créé par le ministère de la Justice et par l'Association des juges de Serbie.

Banque nationale de Serbie

101. La Banque nationale de Serbie est la banque centrale de la République de Serbie ; ses compétences sont fixées par la Constitution de la République de Serbie et par la Loi sur la Banque nationale de Serbie. Il s'agit d'une institution indépendante et autonome, qui a pour principale mission de maintenir la stabilité financière du pays. Entre autres choses, la Banque nationale de Serbie :

- améliore le fonctionnement des opérations de paiement et du système financier ;
- vérifie la solvabilité des banques et des autres organisations financières et la légalité des opérations qu'elles effectuent ;
- délivre les autorisations aux sociétés de gestion des fonds de pension facultatifs et vérifie le respect de la loi par ces sociétés et par les sociétés de crédit-bail ;
- est l'autorité de surveillance des banques, des bureaux de change, des compagnies d'assurances, des sociétés de courtage en assurances, des agences d'assurances et des agents d'assurance agréés pour l'assurance-vie, des sociétés de gestion des fonds de pension facultatifs et des sociétés de crédit-bail, conformément à l'article 84.1 de la Loi de LAB/CFT.

Commission des valeurs mobilières

102. La Commission des valeurs mobilières est une organisation indépendante et autonome de la République de Serbie. Ses compétences sont définies dans la Loi relative aux valeurs mobilières et autres instruments financiers, dans la Loi relative aux fonds d'investissement, dans la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux et dans d'autres lois. La Commission est, entre autres, chargée de :

- délivrer les autorisations aux négociateurs courtiers ;
- délivrer les autorisations aux fonds d'investissement et aux sociétés de gestion de fonds d'investissement ;
- surveiller les opérations des négociateurs courtiers, du marché boursier, des sociétés de gestion de fonds d'investissements, mais aussi du Registre central des valeurs mobilières, des banques agréées, des banques dépositaires, des émetteurs de valeurs mobilières, des investisseurs et des autres personnes qui exercent des activités sur le marché des titres, etc. ;
- vérifier la mise en œuvre de la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux par les négociateurs courtiers, les banques dépositaires, le marché boursier et les sociétés de gestion de fonds d'investissement.

Agence serbe des registres du commerce

103. L'Agence serbe des registres du commerce (« SBRA » selon le sigle en anglais) gère le Registre des sociétés et procède à l'enregistrement des sociétés à son siège de Belgrade et dans ses 12 agences implantées dans toute la Serbie. Elle a été créée le 4 janvier 2005, suite à un transfert des compétences des tribunaux du commerce et des collectivités locales en matière d'enregistrement des entités commerciales. Les données enregistrées dans le registre sont publiques et publiées sur le site Internet de l'Agence²⁵.

²⁵ <http://www.apr.gov.rs>

Associations et organisations professionnelles

104. Les associations professionnelles suivantes existent en Serbie :

- ❖ Association des banques serbes

105. Cette association regroupe toutes les banques de Serbie²⁶. En janvier 2005, elle a mis en place un groupe de travail sur la conformité, qui est ensuite devenu le Comité de contrôle de la conformité des opérations bancaires. L'Association des banques de Serbie organise des formations professionnelles pour ses membres.

- ❖ Association des comptables et des auditeurs de Serbie

106. Cette organisation professionnelle des comptables et des auditeurs de Serbie compte plusieurs milliers de membres.

- ❖ Association du Barreau

107. L'Association du Barreau²⁷ comprend 8 associations régionales (celle de Belgrade étant la plus grande). En août 2009, elle regroupait environ 7 000 praticiens indépendants et 16 cabinets.

c. Stratégie de gestion des risques

108. La République de Serbie n'a pas procédé à un examen systémique des menaces et risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme qui existent dans les secteurs financier et non financier du pays. Dans le cadre de l'ancienne loi de LAB et du recueil de règles, les mesures de LAB/CFT mises en œuvre en Serbie n'étaient pas basées sur une stratégie de gestion des risques. L'article 7 de la Loi de LAB/CFT a introduit l'obligation de réaliser une analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, laquelle doit comporter une évaluation des risques spécifiques à chaque groupe ou type de clients, de relations d'affaires ou de services fournis par l'entité soumise au devoir de vigilance. Le 12 mai 2009, la BNS a élaboré un projet de lignes directrices spécifiques, relatives à l'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, qui s'adressent aux sociétés de gestion de fonds de pension facultatifs, aux sociétés de crédit-bail, aux compagnies d'assurances, aux sociétés de courtage en assurances ainsi qu'aux agences d'assurances et agents d'assurances agréés pour l'assurances-vie. La BNS a indiqué à l'équipe d'évaluation qu'elle prévoyait de transmettre d'autres éléments d'information aux institutions financières et de leur proposer des formations afin qu'elles puissent s'acquitter dûment de leurs nouvelles obligations.

109. La Loi de LAB/CFT n'est entrée en vigueur que fin mars 2009 et la BNS n'a diffusé de nouveaux éléments d'information qu'après la mission sur place. De ce fait, l'équipe d'évaluation n'a pas pu déterminer comment l'évaluation des risques sera mise en œuvre dans la pratique.

d. Progrès réalisés depuis la dernière évaluation mutuelle

110. MONEYVAL a adopté le rapport d'évaluation mutuelle du premier cycle sur la Serbie et le Monténégro lors de sa 16^e réunion plénière (17 au 21 janvier 2005). A l'époque, la Serbie avait été évaluée conformément à la Méthodologie 2003 du GAFI et aux documents de référence de MONEYVAL, y compris la Directive 91/308/CEE et la Directive 2001/97/CE. Suite à l'adoption de ce rapport, la Serbie avait soumis un rapport d'étape en septembre 2006. De nombreuses mesures avaient été prises afin de permettre la mise en œuvre pratique des recommandations

²⁶ <http://www.ubs-asb.com/e/News.htm>

²⁷ <http://www.advokatska-komora.co.yu/index-e.htm>

formulées dans le rapport d'évaluation mutuelle du premier cycle et de renforcer le régime général de LAB/CFT, conformément aux normes internationales et européennes.

111. Le tableau suivant énumère les mesures prises par les autorités dans ce domaine :

Recommandations du GAFI	Mesure recommandée	Mesure prise
Champ d'application de l'infraction de blanchiment de capitaux (GAFI 1-2)	Redéfinir le champ d'application de l'infraction de blanchiment de capitaux afin que tous les éléments physiques exigés par la Convention de 1990 du Conseil de l'Europe soient pris en compte, y compris le fait de dissimuler, d'acquérir, de détenir ou d'utiliser des produits du crime. Au moment de la mission sur place, une loi destinée à couvrir ces différents éléments était en cours d'élaboration en Serbie.	L'infraction de blanchiment de capitaux a été modifiée en 2005 (article 231. Blanchiment de capitaux – Code pénal de la RS (Journal officiel de la RS n° 85/05) entré en vigueur le 1 ^{er} janvier 2006). La Serbie a également adopté une Loi sur la responsabilité pénale des personnes morales, qui est entrée en vigueur en novembre 2008.
Mesures provisoires et de confiscation (GAFI 3)	Adopter des dispositions qui autorisent la saisie et la confiscation des produits, des biens et des moyens utilisés pour commettre l'infraction. Adopter des dispositions qui autorisent la saisie et la confiscation de fonds devant servir au financement du terrorisme.	Les mesures provisoires et de confiscation ont été radicalement révisées. Elles sont désormais régies par le CPP (tel que modifié en 2005) et par la Loi sur la saisie et la confiscation des produits du crime (adoptée le 4 novembre 2008 est entrée en vigueur le 1 ^{er} mars 2009).
Règles relatives à l'identification des clients et à la conservation des documents (GAFI 10-13)	<p>Adopter des dispositions spécifiques, imposant aux banques d'appliquer des politiques d'acceptation des clients à différents niveaux et des procédures qui exigent des mesures de vigilance renforcée pour les clients à haut risque.</p> <p>Adopter des dispositions spécifiques, imposant aux banques d'appliquer des mesures de vigilance renforcée à l'égard d'un client, lorsqu'il y a des raisons suffisantes de penser que le client en question a été refusé par une autre banque.</p> <p>Elaborer des politiques et des procédures spécifiques pour la gestion des relations bancaires avec des personnes politiquement exposées.</p> <p>Adopter une disposition qui définisse clairement la durée pendant laquelle les informations relatives à l'identité d'un client doivent être conservées (l'article 25 de la Loi sur le blanchiment de capitaux indique simplement que les informations</p>	Des dispositions ont été introduites ou précisées dans la nouvelle Loi de LAB/CFT et dans les Décisions relatives au contenu minimum de la procédure de connaissance du client, adoptées par la Banque nationale de Serbie en 2006 et en 2009.

	devraient être conservées pendant 5 ans après la transaction)	
Vigilance renforcée des institutions financières (GAFI 15)	Adopter des dispositions prévoyant une surveillance constante des comptes et des opérations	Des dispositions ont été introduites ou précisées dans la nouvelle Loi de LAB/CFT et dans les Décisions relatives au contenu minimum de la procédure de connaissance du client, adoptées par la Banque nationale de Serbie en 2006 et en 2009.
Mesures à prendre à l'égard des pays dont les mesures en matière de LAB sont insuffisantes (GAFI 20-21)	Envisager d'élaborer et de tenir à jour une liste indiquant à tous les intermédiaires concernés quels pays doivent être considérés comme non coopératifs dans le contexte de la LAB/CFT.	Le recueil des règles définissant la méthodologie, les obligations et les mesures à mettre en œuvre pour être en conformité avec la Loi sur la prévention du blanchiment de capitaux (Journal officiel de la RS n° 59/06) énumère une liste de pays qui n'appliquent pas de normes en matière de blanchiment de capitaux.
Coopération administrative – échange d'informations relatives aux opérations suspectes (GAFI 32)		Des mécanismes d'échange d'informations entre la CRF et les autres autorités publiques compétentes sont prévus dans la Loi de LAB/CFT. Des groupes de travail ad hoc sont mis en place pour permettre un échange d'information plus efficace et pour coordonner les actions et mesures relevant de la compétence de chaque autorité.
8 recommandations spéciales relatives au financement du terrorisme		
II. Incrimination du financement du terrorisme et du blanchiment de capitaux commis dans le cadre des activités terroristes	Adopter une infraction spécifique de financement du terrorisme.	Le financement du terrorisme est érigé en infraction à l'article 393 du Code pénal (Journal officiel de la RS n° 85/05).
III. Gel et confiscation des biens des terroristes	Adopter un acte normatif global prévoyant un mécanisme de gel immédiat des biens soupçonnés d'avoir un rapport avec le financement du terrorisme.	Ce point n'a pas été dûment traité.
IV. Déclaration des transactions suspectes liées au terrorisme	Adopter pour tous les intermédiaires concernés un régime de déclaration obligatoire des transactions et des activités soupçonnées d'avoir un lien avec le financement du terrorisme.	Une obligation de déclaration des transactions soupçonnées d'avoir un lien avec le financement du terrorisme a été introduite dans la nouvelle Loi de LAB/CFT en mars 2009. A ce jour, aucune DOS ayant un rapport avec le financement du terrorisme n'a été déposée.
VI. Remise de fonds alternative	Disposer de tous les services de transmission de fonds alternatifs prévus par la Loi sur le blanchiment de capitaux et leur imposer de respecter les dispositions relatives à	Sans objet

	l'identification des clients, à la conservation des documents, à la déclaration des transactions suspectes, etc.	
Services répressifs et de poursuite	<p>Adopter une stratégie de formation globale pour les services en charge de la LAB/CFT.</p> <p>Introduire l'utilisation d'autres moyens d'enquête, y compris les techniques spéciales d'enquête, telles que les livraisons surveillées.</p> <p>Veiller à ce que tous les services répressifs compétents et le Bureau du Procureur général tiennent compte de l'importance des enquêtes financières.</p>	<p>La stratégie générale de LAB/CFT prévoit l'élaboration d'une stratégie de formation pour les services en charge de la LAB/CFT. Les formations ont toujours lieu de manière ponctuelle.</p> <p>L'utilisation de techniques spéciales d'enquête est prévue par le CPP.</p> <p>L'analyse de la situation montre que ce point n'a toujours pas été traité de manière satisfaisante par l'ensemble des services répressifs compétents ni par le Bureau du Procureur général.</p>

2. SYSTEME JURIDIQUE ET MESURES INSTITUTIONNELLES CONNEXES

Lois et réglementations

2.1. Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 et R.2)

2.1.1 Description et analyse

Recommandation 1

Cadre législatif

112. La République socialiste fédérative de Yougoslavie a ratifié la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988 (ci-après désignée « Convention de Vienne ») le 3 janvier 1991. La Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée de 2000 (ci-après « Convention de Palerme ») et ses protocoles additionnels ont été signés par le pays en décembre 2000 et ratifiés en septembre 2001. Le 3 juin 2006, la République de Serbie est devenue partie aux traités internationaux des Nations unies préalablement conclus par la Serbie-Monténégro en qualité d'Etat successeur. La Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (Convention de Strasbourg) a été ratifiée en 2004.

113. En Serbie, le blanchiment de capitaux n'était pas érigé en infraction pénale *sui generis* avant 2002. Jusqu'en 2006, la Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux (ancienne loi de LAB) a considéré le blanchiment comme une infraction pénale distincte de blanchiment de capitaux²⁸. L'incrimination du blanchiment a considérablement évolué avec l'introduction en 2005 d'un nouveau Code pénal²⁹ (ci-après CP), entré en vigueur le 1^{er} janvier 2006. Le chapitre 22 du nouveau CP (Infractions visant des intérêts économiques) définit à l'article 213 un champ

²⁸ Le champ d'application de l'infraction de blanchiment de capitaux se limitait alors au dépôt d'espèces sur des comptes gérés par des banques ou d'autres organisations financières (article 27 de la Loi de LAB).

²⁹ Journal officiel de la RS n° 85/2005, n° 88/2005-corrigendum et n° 107/2005-corrigendum.

d'application de l'infraction de blanchiment de capitaux beaucoup plus large et plus complexe. Il est à noter que l'infraction de blanchiment de capitaux est également définie dans La loi de LAB/CFT³⁰ (article 2).

Incrimination du blanchiment de capitaux (c.1.1 – éléments physiques et matériels de l'infraction)

114. L'article 231 du CP est libellé comme suit :

Blanchiment de capitaux (article 231)

(1) Quiconque convertit ou transfère des biens afin de dissimuler ou de déguiser leur origine illicite en sachant qu'ils sont le produit d'une infraction pénale, ou dissimule ou déguise des faits relatifs à des biens en sachant qu'ils sont le produit d'une infraction pénale, ou obtient, conserve ou utilise des biens en sachant qu'ils sont le produit d'une infraction pénale est passible d'une peine d'emprisonnement allant de six mois à cinq ans.

(2) Dans les cas où la somme d'argent ou le montant des biens définis au paragraphe 1^{er} du présent article est supérieur à un million cinq cent mille dinars, l'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de un à dix ans.

(3) Quiconque commet l'infraction décrite aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article et aurait pu savoir ou aurait dû savoir que l'argent ou les biens en question étaient le produit d'une infraction pénale est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans.

(4) Un responsable d'une personne morale coupable de l'infraction définie aux paragraphes 1^{er} à 3 du présent article est passible de la sanction prévue pour cette infraction, dès lors qu'il savait ou aurait dû savoir que l'argent ou les biens en question étaient le produit d'une infraction pénale.

(5) L'argent et les biens désignés aux paragraphes 1^{er} à 4 du présent article sont confisqués.

115. L'article 231 considère les actes suivants comme des éléments constitutifs de l'infraction de blanchiment de capitaux. Ces actes sont tous largement conformes aux éléments matériels prévus par l'article 3 de la Convention de Vienne et par l'article 6 de la Convention de Palerme :

- conversion ou transfert de biens afin de déguiser ou de dissimuler leur origine illicite (article 3.1 (b) i) de la Convention de Vienne et article 6.1 (a) i) de la Convention de Palerme) ;
- dissimulation ou déguisement de l'origine illicite des biens (article 3.1 (b) ii) de la Convention de Vienne et article 6.1 (a) ii) de la Convention de Palerme) ;
- acquisition, détention ou utilisation de biens dont celui qui les acquiert, les détient ou les utilise sait, au moment où il les reçoit, qu'ils sont les produits du crime (article 3.1 (c) ii) de la Convention de Vienne et article 6.1 (b) i) de la Convention de Palerme).

116. La structure semble être reprise littéralement des Conventions de Vienne et de Palerme dans le CP. Toutefois, quelques termes sont traduits différemment dans la version anglaise de l'article 231 du CP. Les autorités ont affirmé que « présenter de manière inexacte l'origine illicite des biens » équivalait à « déguiser ». Elles ont également assuré que les expressions *déguiser* « des faits relatifs aux biens » et « l'origine illicite des biens » couvrirait le « déguisement de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement ou de la propriété de biens ou de droits y relatifs » et qu'elles pourraient même être plus larges que les formulations utilisées dans les Conventions.

117. L'article 231 et l'infraction de blanchiment décrite dans la Loi de LAB/CFT diffèrent, cette dernière énumérant spécifiquement les situations de déguisement (« de la nature véritable, de l'origine, de l'emplacement, de la disposition, du mouvement, de la propriété de biens ou de droits

³⁰ Article 2 – « Aux termes de la présente loi, le blanchiment de capitaux désigne :

(1) la conversion ou le transfert de biens qui sont le produit d'une infraction pénale ;

(2) le fait de déguiser ou de dissimuler la nature véritable, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement, la propriété de biens ou des droits sur des biens qui sont le produit d'une infraction pénale ;

(3) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens qui sont le produit d'une infraction pénale. »

sur des biens qui sont le produit d'une infraction pénale»). Toutefois, cette définition n'est utilisée que dans le cadre de l'application de la Loi de LAB/CFT.

Les biens blanchis (c.1.2) et la preuve qu'ils sont le produit du crime (c.1.2.1)

118. L'infraction s'étend aux « biens » qui proviennent d'une infraction pénale ; elle semble donc couvrir toutes les catégories de biens et tous les types de produits du crime. Le CP définit le terme « d'argent »³¹, mais ne donne pas de définition de « biens ». Les autorités ont expliqué que le terme « biens » désigne tous types de biens, qu'il s'agisse « d'argent », « d'objets » ou de « droits ». Néanmoins, les deuxième et troisième paragraphes de l'article 231 font explicitement référence à « de l'argent ou des biens ». Les autorités judiciaires ont indiqué qu'il ne s'agit pas d'une faute de traduction, mais d'une erreur législative sans effet sur l'application judiciaire de l'article 231. La loi de LAB/CFT définit séparément les termes de « biens » comme « des avoirs, de l'argent, des droits, des titres et tous les autres documents attestant la propriété de ces biens ou des droits y relatifs ». L'équipe d'évaluation persiste à penser que le périmètre de la définition de « biens » donnée dans le CP pour l'infraction de blanchiment ne respecte pas le principe de sécurité juridique.

119. Les autorités ont précisé qu'une condamnation préalable pour l'infraction principale sous-jacente n'est pas indispensable à l'ouverture de poursuites pour blanchiment de capitaux. A ce sujet, les autorités judiciaires ont réaffirmé que la commission effective de l'infraction sous-jacente et que la preuve que les biens sont le produit de cette infraction constituent des éléments suffisants pour engager des poursuites pour blanchiment de capitaux. Dans toutes les affaires de blanchiment de capitaux, la condamnation pour blanchiment de capitaux a été prononcée en vertu d'une condamnation pour l'infraction sous-jacente ou conjointement avec une telle condamnation. Les autorités ont expliqué que la preuve que les biens sont le produit de l'infraction pénale commise est établie suivant la procédure d'identification des éléments essentiels constitutifs de l'infraction pénale de blanchiment de capitaux. La preuve que des biens sont le produit d'une infraction pénale peut également être établie dans le cadre d'une affaire autonome de blanchiment de capitaux.

120. Les autorités ont précisé à l'équipe d'évaluation que des « doutes raisonnables » sont exigés pour prouver l'infraction sous-jacente et que la preuve doit être établie de façon indiscutable. Dans la pratique, cela revient à démontrer les éléments caractéristiques de l'infraction sous-jacente, ce qui constitue un niveau de preuve relativement élevé. A ce jour, il semble que la pratique consiste à diriger simultanément les poursuites pour l'infraction de blanchiment de capitaux et celles pour l'infraction principale sous-jacente ; il est donc indispensable d'identifier l'infraction sous-jacente spécifique et de démontrer son existence. Etant donné qu'en général, l'infraction sous-jacente est poursuivie simultanément avec celle de blanchiment, un problème de preuve et, par voie de conséquence, d'efficacité pourrait se poser dans les cas où des poursuites ne peuvent pas être engagées pour l'infraction sous-jacente.

Le périmètre de l'infraction principale sous-jacente (c.1.3) et l'application d'un seuil pour cette infraction (c.1.4)

³¹ Article 112 : « Pièces et billets ou argent fabriqué à partir d'un autre matériau qui constitue une monnaie légale (...) ». Les autorités ont informé l'équipe d'évaluation que des amendements législatifs à l'article 112 ont été adoptés après sa mission sur place (Loi relative aux amendements et aux ajouts au Code pénal, Journal officiel de la RS n° 72/09). Ces amendements définissent les biens comme tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, de grande ou très grande valeur et les actes attestant la propriété des ces avoirs ou des droits y relatifs. Les biens désignent également les revenus et les autres avantages qui découlent, directement ou indirectement, d'une infraction pénale, sous la forme desquels les produits du crime sont convertis ou avec lesquels ils sont fusionnés.

121. L'incrimination du blanchiment de capitaux repose explicitement sur une « approche visant à englober toutes les infractions ». Toutes les « infractions pénales » prévues par le CP (voir Annexe IV pour une liste des catégories d'infractions désignées suivant la méthodologie du GAFI) peuvent constituer une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux. Les autorités ont indiqué que la nature de l'infraction et le montant du produit correspondant n'entrent pas en ligne de compte.
122. La liste des infractions sous-jacentes au blanchiment énoncées dans le CP englobe toutes les catégories d'infractions requises, hormis le délit d'initié et la manipulation de marché. Les autorités ont indiqué que l'article 359 (abus de fonction) et l'article 240 (divulgaration du secret professionnel) pourraient être appliqués dans ce contexte.

Infractions principales sous-jacentes extraterritoriales (c.1.5)

123. Lorsqu'un ressortissant serbe commet une infraction pénale à l'étranger (article 8) ou qu'un ressortissant étranger commet à l'étranger une infraction pénale visant la Serbie ou ses ressortissants (article 9), la législation pénale serbe s'applique dès lors que la personne en question est localisée sur le territoire serbe ou extradée vers la Serbie. Dans le cas d'infractions sous-jacentes commises à l'étranger par des ressortissants étrangers à l'encontre d'un Etat étranger ou d'un ressortissant étranger, la législation serbe ne s'applique que si l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement minimale de 5 ans aux termes de la législation en vigueur dans le pays où elle a été commise et à condition que l'auteur de l'infraction se trouve en Serbie et ne soit pas extradé. Des poursuites ne sont alors engagées que si l'infraction est passible de poursuites en vertu de la législation en place dans le pays où elle a été commise. Si l'infraction n'est pas passible de poursuites en application de cette législation, des poursuites pénales ne peuvent être entamées qu'avec l'accord du Procureur de la République (article 10(2)). A ce jour, aucune autorisation de ce type n'a été demandée pour tenter des poursuites pour blanchiment de capitaux.
124. Concernant l'infraction de blanchiment de capitaux, les autorités serbes ont indiqué à l'équipe d'évaluation que cette infraction est passible de poursuites, que l'infraction sous-jacente dont les produits blanchis découlent soit ou non passible de poursuites dans le pays où elle a été commise. Dans les situations où les autorités judiciaires serbes n'ont pas compétence pour engager des poursuites pour l'infraction sous-jacente en vertu des dispositions détaillées ci-dessus, l'infraction de blanchiment de capitaux reste passible de poursuites à condition que la compétence de la législation pénale serbe (pour poursuivre l'infraction de blanchiment de capitaux) soit établie. Lorsque l'infraction sous-jacente est érigée en infraction dans le pays étranger, mais que l'activité de blanchiment est réalisée en Serbie ou par des ressortissants serbes, l'ouverture de poursuites pénales pour blanchiment de capitaux exige d'engager des « poursuites spéciales » par le biais d'une procédure d'entraide judiciaire, qui doit permettre d'établir que l'infraction sous-jacente a bien été commise. Dans les cas où l'infraction sous-jacente n'est pas érigée en infraction dans le pays étranger, les autorités serbes ont indiqué qu'en théorie, l'exercice de « poursuites spéciales » dans le cadre d'une procédure pénale pour blanchiment de capitaux peut suffire. Il est alors indispensable de démontrer que des actes illicites érigés en infractions par la législation pénale serbe ont bien été commis. Pour autant, les examinateurs et les autorités judiciaires ont reconnu d'un commun accord que dans ce dernier cas, il serait extrêmement difficile de démontrer l'intention délictueuse de l'auteur de l'activité de blanchiment. Le principe de la double incrimination de l'infraction sous-jacente ne peut pas être invoqué comme un argument juridique faisant obstacle à la poursuite de l'infraction de blanchiment dans le pays en vertu de la législation pénale serbe.
125. Lorsque l'infraction sous-jacente et l'activité de blanchiment ont été commises à l'étranger et par des ressortissants étrangers, les critères précités doivent être remplis. Dans ce cas, des poursuites pénales pour blanchiment de capitaux ne peuvent être engagées en vertu de la

compétence de la Serbie que si le principe de la double incrimination et la condition de la peine d'emprisonnement minimale de 5 ans sont respectés, à condition que l'auteur des faits se trouve en Serbie ou soit extradé en Serbie. Cela étant, l'article 10.2 (accord du Procureur de la République) peut également être invoqué afin d'établir la compétence des autorités serbes en vue d'engager des poursuites pour blanchiment de capitaux.

L'auto-blanchiment de fonds illicites (c.1.6)

126. L'infraction prévue par le Code pénal ne couvre pas explicitement l'auto-blanchiment³². Les autorités ont indiqué que dans la pratique, rien n'empêche d'appliquer l'infraction de blanchiment aux personnes qui ont commis l'infraction sous-jacente. Ce point a d'ailleurs été explicité dans une instruction obligatoire (2008) du Bureau du Procureur et dans la jurisprudence récente.

Infractions connexes (c.1.7)

127. La partie générale du Code pénal prévoit les infractions connexes à l'infraction de blanchiment de capitaux suivantes :

- La *tentative* est incriminée pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins 5 ans et pour d'autres infractions, uniquement dans les cas où la loi dispose explicitement que la tentative est passible de sanctions (article 30 du CP). Compte tenu du fait qu'aux termes de la loi, le blanchiment de capitaux est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans, la tentative de blanchiment est également érigée en infraction par la loi.
- Le *fait de faciliter et de conseiller la commission de l'infraction* est couvert par l'article 35 du CP, qui vise en particulier « le fait de donner des instructions ou des conseils sur la manière de commettre une infraction, de fournir les moyens nécessaires à la commission d'une infraction, de créer les conditions propices ou de supprimer les obstacles à la commission d'une infraction, de promettre à l'avance de dissimuler la commission de l'infraction, l'auteur de l'infraction, les moyens utilisés pour commettre l'infraction, les traces de l'infraction et les produits de l'infraction ».
- La *complicité* est couverte par l'article 33 : « Lorsque plusieurs personnes prennent conjointement part à la commission d'une infraction, qu'elles commettent ensemble une infraction par négligence ou d'un commun accord, ou que par un autre acte prémédité, elles contribuent de manière essentielle à la commission d'une infraction pénale, elles sont passibles des poursuites prescrites par la loi pour ce type d'infraction ».
- Il y a *incitation* (article 34) lorsqu'une personne incite volontairement une autre personne à commettre une infraction.

128. Par ailleurs, le Chapitre 31 relatif aux infractions à la tranquillité et à l'ordre public couvre également les infractions suivantes :

- *Entente en vue de commettre une infraction pénale* : il s'agit d'une infraction pénale spécifique prévue à l'article 345, qui dispose que quiconque s'entend avec une autre personne en vue de commettre une infraction passible d'une peine d'emprisonnement minimale de 5 ans encourt une amende ou une peine d'emprisonnement maximale d'un an.
- *Association de malfaiteurs* : cette infraction spécifique, prévue par l'article 346 du CP, consiste à former un groupe ou une autre association en vue de commettre des infractions pénales punies d'au moins 3 ans d'emprisonnement ; elle est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 mois à 5 ans.

129. Les évaluateurs considèrent que les infractions connexes au blanchiment de capitaux sont dûment prévues.

³² Ce point a également été traité par les amendements à l'article 231 adoptés après la mission sur place (Loi relative aux amendements et aux ajouts au Code pénal, Journal officiel de la RS n° 72/09).

Élément complémentaire – on considère qu'il y a infraction de blanchiment lorsqu'un acte a été commis dans un pays étranger où il n'est pas qualifié d'infraction mais qu'il aurait constitué une infraction sous-jacente s'il avait été accompli en Serbie (c.1.8.)

130. L'infraction de blanchiment de capitaux prévue à l'article 231 du CP peut également être appliquée dans les situations où des produits du crime découlent d'actes commis dans un pays étranger où ils ne sont pas qualifiés d'infraction mais qui auraient été considérés comme une infraction sous-jacente s'ils avaient été accomplis en Serbie, comme décrit ci-dessus.

Recommandation 2

La responsabilité des personnes physiques (c.2.1)

131. Le droit pénal serbe dispose qu'une infraction pénale est une infraction qualifiée d'infraction pénale par la loi, qui consiste en un acte illicite et qui est commise avec une intention délictueuse (article 14). Dans le cas du blanchiment de capitaux, les actes de dissimulation doivent avoir été commis intentionnellement.

132. La commission d'une infraction par négligence est également sanctionnée à l'article 231.3 : quiconque commet un acte de blanchiment et « aurait pu savoir ou aurait dû savoir que les biens en question sont le produit d'une infraction pénale est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de trois ans ».

133. Aux termes de l'article 231.4 du CP, un dirigeant d'une personne morale qui se rend coupable d'une infraction de blanchiment intentionnellement ou par négligence est passible de la sanction prévue pour cette infraction, dès lors qu'il savait ou aurait dû savoir que l'argent ou les biens en question étaient le produit d'une infraction pénale.

L'élément moral de l'infraction de blanchiment de capitaux (c.2.2)

134. Aux termes du critère 2.2, la loi devrait permettre de déduire l'élément intentionnel de l'infraction de blanchiment de capitaux à partir d'éléments factuels, objectifs. Bien que n'étant pas explicitement régie par la législation serbe, cette prescription est prise en compte par les règles générales en matière de preuve.

La responsabilité des personnes morales (c.2.1)

135. La responsabilité pénale des entreprises a été introduite dans la législation serbe par la Loi relative à la responsabilité pénale des personnes morales³³, qui est entrée en vigueur en novembre 2008. Cette loi prescrit et régit les critères établissant la responsabilité pénale des personnes morales serbes et étrangères, les sanctions pénales qui peuvent être prises à l'encontre de personnes morales et les règles procédurales à suivre pour établir la responsabilité pénale des personnes morales et leur imposer des sanctions pénales. Aux termes de la loi, la responsabilité pénale du dirigeant d'une personne morale est une condition préalable à l'établissement de la responsabilité pénale de cette personne. La responsabilité des personnes morales repose sur la culpabilité du dirigeant. Une personne morale est tenue responsable des infractions pénales commises en sa faveur par un dirigeant dans le cadre de ses fonctions. En principe, la procédure pénale est entamée et conduite conjointement contre la personne morale et contre son dirigeant, et une seule peine est prononcée.

136. La responsabilité pénale est également engagée lorsque du fait d'un manque de vigilance ou de contrôle de la part du dirigeant, une personne physique placée sous l'autorité de ce dernier a pu commettre une infraction au profit de la personne morale. Dans les circonstances précitées, une personne morale est tenue responsable des infractions pénales commises par son dirigeant, même

³³ Journal officiel de la RS numéro 97/2008 du 27 octobre 2008.

si la procédure pénale menée contre ce dernier a été interrompue ou que sa mise en examen a été refusée.

La responsabilité des personnes morales ne devrait pas exclure une procédure civile, administrative ou pénale parallèle (c.2.4)

137. Aux termes de la législation serbe, une procédure parallèle, qu'elle soit civile, administrative ou pénale, est possible dans tous les cas où des dommages ont été causés à une personne physique ou morale du fait de la commission d'une infraction pénale, que l'auteur de l'infraction en question soit une personne physique ou morale. L'ouverture d'une procédure judiciaire n'est pas subordonnée à une condamnation pénale afin de ne pas retarder indûment la procédure au détriment de la personne ayant subi les dommages. Dans le cadre de procédures administratives, un même acte peut aussi bien constituer une infraction pénale qu'une infraction mineure. La nature de l'infraction est établie au cours de la procédure, après avoir valablement déterminé l'élément subjectif concernant l'auteur direct des faits et, par voie de conséquence, la responsabilité de la personne morale dans l'infraction pénale. Si pendant la procédure pénale menée contre une personne morale, aucune responsabilité n'est établie à l'encontre du dirigeant pour l'infraction pénale, rien ne s'oppose à l'ouverture ou à la poursuite d'une procédure contre la personne morale et la personne physique en question pour infraction mineure connexe, à condition que ladite infraction soit prévue par la loi. Cela n'implique pas que la personne morale et son dirigeant puissent être sanctionnés parallèlement, aussi bien dans le cadre de la procédure pour infraction mineure que dans celui de la procédure pénale, car le Code pénal et la Loi relative aux infractions mineures régissent le cumul des peines respectivement prononcées dans la procédure pour infraction mineure et dans la procédure pénale.

138. Au moment de la mission sur place, les dispositions de la Loi relative à la responsabilité pénale des personnes morales n'avaient jamais été mises en œuvre dans la pratique.

Sanctions pour blanchiment de capitaux (c.2.5)

Personnes physiques

139. L'auteur d'une infraction de blanchiment de base (définie au paragraphe 1) est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans. Dans le cas de biens (argent et autres) dépassant une valeur de 1 500 000 RSD, une peine d'emprisonnement plus sévère variant de 1 à 10 ans est applicable. En cas de négligence, la peine d'emprisonnement maximale prévue est de 3 ans. L'argent et les biens constituant le produit d'une infraction pénale sont saisis. Les sanctions applicables au blanchiment de capitaux sont conformes aux dispositions relatives à d'autres infractions financières. Le Chapitre X du CC fixe un délai de prescription. Aux termes des règles de prescription relative, une procédure pénale pour blanchiment de capitaux ne peut être ouverte que dans un délai de cinq ans (forme élémentaire de l'infraction de blanchiment), de dix ans (infraction qualifiée de blanchiment de capitaux) ou de trois ans (infraction de blanchiment par négligence) à compter de la commission de l'infraction.

Personne morale

140. La Loi relative à la responsabilité pénale des personnes morales (article 12) fixe les sanctions qui peuvent être prises à l'encontre d'une personne morale. Les types de sanctions suivants sont prévus pour les actes de blanchiment de capitaux :

- peine d'emprisonnement ferme
- peine d'emprisonnement avec sursis
- mesures de sûreté

141. Aux termes de l'article 13, une amende et une annulation du statut de personne morale ne peuvent être appliquées que dans le contexte d'une infraction principale. Les amendes varient d'un montant minimum de 100 000 RSD à un montant maximum de 500 000 000 RSD. L'amende prévue pour l'infraction de blanchiment de capitaux de base (passible d'une peine

d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans) est fixée à un maximum de 5 millions RSD et, dans le cas de biens dépassant 1 500 000 RSD, peut varier de 10 millions à 20 millions RSD.

142. Des mesures de sûreté, telles que l'interdiction d'exercer certaines activités ou opérations, la confiscation des moyens ayant servi à la commission de l'infraction ou la publication du jugement peuvent être mises en œuvre lorsqu'une personne morale est tenue responsable d'une infraction pénale. Le tribunal peut, dans les conditions prévues par la loi, prendre une ou plusieurs mesures de sûreté à l'encontre de cette personne. La confiscation des moyens ayant servi à la commission de l'infraction et la publication du jugement peuvent être ordonnées lorsque la personne morale responsable a été condamnée à une peine d'emprisonnement avec sursis.

143. Toutefois, l'article 19 de la loi dispose qu'une personne morale peut être mise hors de cause a) lorsqu'elle détecte et signale une infraction pénale avant d'avoir connaissance de l'ouverture d'une procédure pénale ou b) lorsqu'elle remédie de son plein gré et sans délai aux préjudices subis ou qu'elle rend le produit du crime illégalement acquis. L'équipe d'évaluation s'est demandée pourquoi une telle disposition de mise hors de cause était prévue, dans la mesure où elle est susceptible d'abus et pourrait nuire à l'application effective des dispositions relatives à la responsabilité pénale. Les autorités ont souligné que cette disposition n'avait pas de caractère contraignant.

Recommandation 32 (données sur les enquêtes/poursuites pour blanchiment de capitaux)

144. Différentes statistiques ont été fournies par le ministère de l'Intérieur, le ministère de la Justice, le Bureau du procureur et les tribunaux. Les évaluateurs ont constaté une nette amélioration de la production de statistiques depuis la précédente évaluation.

145. Le ministère de l'Intérieur a communiqué des chiffres sur le nombre d'enquêtes préliminaires pour blanchiment de capitaux, sur le nombre de personnes ayant commis des infractions, sur le nombre d'infractions signalées et sur les sommes blanchies. Il apparaît clairement que l'ensemble de ces chiffres ont continuellement augmenté depuis l'introduction du CP.

Tableau 13. Enquêtes préliminaires

	Nombre d'infractions de blanchiment (article 231)	Nombre d'auteurs d'infractions	Nombre d'infractions signalées ³⁴	Sommes blanchies
2004/2005	8	8	8	194 300 000 RSD
2006	16	54	13	90 883 403 RSD
2007	38	101	22	1 648 034 858 RSD
2008 (janv/oct)³⁵	45	47	21	2 297 291 532,26 RSD 2 500 000 EUR 700 000 CHF
Total	107	210	64	4 230 509 793,26 RSD 2 500 000 EUR 700 000 CHF

146. Les statistiques du Bureau du procureur et des tribunaux indiquent le nombre d'infractions signalées, le nombre de mises en examen et le nombre de condamnations et condamnations définitives depuis 2006.

³⁴ La colonne « nombre d'infractions signalées » indique le nombre de rapports criminels soumis au Bureau du Procureur.

³⁵ Au moment de la mission sur place, des statistiques de ce type n'étaient disponibles que jusqu'à octobre 2008.

Tableau 14. Affaires de blanchiment de capitaux

	Infractions signalées	Mises en examen	Condamnations	Condamnations définitives
2006	13	2		
2007	28	5	1	
2008	26	12	4	2

147. L'équipe d'évaluation a constaté avec satisfaction que depuis la dernière évaluation, époque à laquelle la pratique judiciaire était inexistante, plusieurs condamnations ont été prononcées dont, en particulier, 2 condamnations définitives confirmées par la Cour suprême de Serbie. Il est à noter que les tribunaux ont infligé ces condamnations en vertu de l'infraction de blanchiment de capitaux définie dans l'ancienne loi de LAB. La nouvelle infraction de blanchiment de capitaux n'a jamais été appliquée dans la pratique.

148. Toutes les condamnations signalées à l'équipe d'évaluation concernaient des actes d'évasion fiscale visant à dissimuler l'origine d'espèces légalisées au moyen de fausses factures, d'actes juridiques fictifs ou, dans certains cas, de sociétés fictives. En plus du blanchiment de capitaux, les auteurs de ces actes ont été condamnés pour abus de fonction (article 359 du CP)³⁶. Dans toutes les affaires, la peine prononcée spécifiquement pour l'infraction de blanchiment de capitaux était d'un an d'emprisonnement. Néanmoins, la peine globale était supérieure (d'après les jugements transmis, cette peine a été portée à 2 ans et 6 mois dans une affaire et à 5 ans et 6 mois dans une autre). Dans tous les cas, les auteurs de l'infraction ont également été privés du gain pécuniaire réalisé et les produits du crime ont été confisqués.

149. D'après les informations transmises et les statistiques fournies sur la structure des infractions sous-jacentes (voir point 1.2), les évaluateurs ont été surpris de constater qu'aucune condamnation n'a été prononcée pour d'autres infractions génératrices de produits, en particulier les infractions en rapport avec le trafic de drogues organisé, l'introduction clandestine et la traite des êtres humains. Si l'on compare le nombre d'enquêtes pour blanchiment de capitaux et le nombre d'enquêtes et de condamnations pour des infractions graves génératrices de produits, on peut considérer que le nombre de condamnations pour blanchiment de capitaux est relativement faible. Les informations communiquées démontrent toutefois qu'il n'y a pas un manque de volonté manifeste de poursuivre les infractions de blanchiment de capitaux.

150. Des difficultés pratiques, liées à la collecte de preuves pour garantir l'aboutissement des poursuites pour blanchiment de capitaux, ont été rapportées à l'équipe d'évaluation. Cette dernière a en outre été informée de la tendance à choisir une option plus aisée consistant à conduire des enquêtes et à engager des poursuites pour abus de fonction (article 359 du CP) plutôt que des poursuites pour blanchiment de capitaux. Le manque de connaissances et de compétences financières indispensables pour pouvoir lutter contre la criminalité économique a également été mentionné.

151. Il a en outre été expliqué que lorsqu'une enquête préliminaire est ouverte pour abus de fonction et blanchiment de capitaux, par exemple, la requête soumise au juge d'instruction porte

³⁶ Abus de fonction, article 359 du CP

(1) Un agent qui, du fait d'un abus de fonction ou d'autorité, du non-respect des limites de ses attributions ou par négligence obtient des avantages pour son compte personnel ou pour le compte d'un tiers, cause des dommages à un tiers ou porte une atteinte grave à des droits d'autrui, est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans.

(2) Dans les cas où l'infraction visée au paragraphe 1 du présent article permet d'obtenir un gain matériel de plus de 450 000 RSD, l'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de 1 à 8 ans.

(3) Dans les cas où les gains matériels sont supérieurs à 1 500 000 RSD, l'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de 2 à 12 ans.

(4) Le dirigeant d'une société, d'une institution ou d'une autre entité qui commet l'infraction visée aux paragraphes 1 à 3 de cet article est passible de la peine prévue pour cette infraction.

exclusivement sur l'infraction d'abus de fonction. Cette pratique vise à contourner l'obstacle lié aux délais stricts fixés pour l'enquête conduite par le juge d'instruction (6 mois)³⁷ ainsi que les difficultés inhérentes à la vérification des preuves. Etant donné que l'infraction d'abus de fonction est moins spécifique que celle de blanchiment de capitaux, l'enquête a plus de chances d'aboutir. Après l'ouverture du procès, le procureur n'est pas légalement tenu à la qualification ; il peut donc aisément étendre l'acte d'accusation au blanchiment de capitaux. Les autorités judiciaires n'ont pas confirmé si cette pratique est susceptible d'expliquer l'écart qui existe entre le nombre d'infractions signalées et celui des mises en examen. Il est à noter que les peines pour abus de fonction sont supérieures à celles appliquées au blanchiment de capitaux.

152. Ces résultats sont certes encourageants. Toutefois, l'équipe évaluation émet des réserves quant à la mise en œuvre de l'infraction de blanchiment de capitaux en Serbie.

2.1.2 Recommandations et commentaires

153. Les autorités devraient :

Recommandation 1

- Préciser que l'infraction de blanchiment de capitaux s'étend à tous les types de biens, indépendamment de leur valeur, qui constituent directement ou indirectement le produit du crime ;
- Eriger en infractions le délit d'initié et la manipulation de marché ;
- Elaborer des supports de formation complets et renforcer les programmes de formation afin d'améliorer la capacité des juges à appliquer efficacement la nouvelle infraction de blanchiment de capitaux et la capacité des juges d'instruction et des procureurs à conduire des enquêtes et à exercer des poursuites pour blanchiment de capitaux ; prendre des mesures appropriées afin de les sensibiliser à l'importance d'intégrer des enquêtes financières aux enquêtes sur les infractions génératrices de produits.

Recommandation 2

- Vérifier l'application de la disposition de mise hors de cause prévue à l'article 19 de la Loi relative à la responsabilité pénale des personnes morales afin de prendre toutes mesures correctives requises, s'il devait s'avérer que cette disposition nuit à la bonne mise en œuvre des dispositions relatives à la responsabilité pénale ;
- Sensibiliser les autorités compétentes aux dispositions de la nouvelle Loi relative à la responsabilité pénale des personnes morales en leur proposant des formations appropriées.

Recommandation 32

- Au vu des différentes statistiques qui lui ont été fournies avant et après la visite sur place, l'équipe d'évaluation recommande aux autorités d'envisager de ne charger qu'une seule institution de tenir des statistiques intégrées en matière de LAB/CFT. De même, les autorités devraient envisager de conserver des données sur les infractions principales sous-jacentes, sur les affaires où des poursuites autonomes pour blanchiment de capitaux ont été exercées, sur les affaires qui ont été jugées dans le cadre de la même mise en accusation que l'infraction sous-

³⁷ Article 258 du CPP.

jacente, sur les affaires d'auto-blanchiment et sur les sanctions prises, car cela leur permettrait de vérifier la bonne mise en œuvre de la disposition relative au blanchiment de capitaux.

2.1.3 Conformité avec les Recommandations 1 et 2

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.1	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Manque de clarté de la définition de « biens ».³⁸ • 2 des 20 catégories d'infractions désignées (délit d'initié et manipulation de marché) manquent dans la liste des infractions sous-jacentes. • Le faible nombre de mises en examen et de condamnations pour blanchiment de capitaux par rapport au nombre d'enquêtes pénales pour blanchiment de capitaux et au nombre d'enquêtes pour des infractions graves, génératrices de produits révèlent un problème d'efficacité.
R.2	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'efficacité du nouveau régime de sanctions n'a pas pu être pleinement évaluée dans la mesure où les dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales n'ont pas encore été appliquées et que les sanctions prévues par la nouvelle infraction de blanchiment de capitaux n'ont jamais été prises.

2.2. **Incrimination du financement du terrorisme (RS. II)**

2.2.1 Description et analyse

Recommandation spéciale II

Cadre législatif

154. La Serbie a signé la Convention internationale des Nations Unies pour la répression du financement du terrorisme (Convention sur le financement du terrorisme, 1999) en novembre 2001 et l'a ratifiée en 2002³⁹ sans déclaration ni réserves. Elle a par ailleurs adhéré à plusieurs autres conventions relatives à la prévention et à la répression du terrorisme international⁴⁰. Le rapport d'évaluation du précédent cycle indiquait que la Convention sur le financement du terrorisme n'était pas dûment mise en œuvre. Dans l'intervalle, les autorités ont érigé le financement du terrorisme en infraction autonome à l'article 393 du CP. Au moment de la visite sur place, le financement du terrorisme n'avait encore jamais fait l'objet d'enquêtes ni de poursuites.

³⁸ Des modifications ont été apportées à la définition de « biens » après la mission sur place.

³⁹ Journal officiel de la SRJ – traités internationaux n° 7/2002.

⁴⁰ Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs (1970) ratifiée en 1972 (Journal officiel de la RFSY n° 33/72) ; Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile (1971), ratifiée en 1972 (Journal officiel de la RFSY n° 33/72) ; Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques (1973) ratifiée en 1976 (Journal officiel de la RFSY n° 54/76) ; Convention internationale contre la prise d'otages (1979) ratifiée en 1984 (Journal officiel de la RFSY n° 9/84) ; Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale (Journal officiel de la RFSY n° 14/89) ; Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988) ratifiée en 2004 (Journal officiel de la S&M n° 2/2004) ; Protocole pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime (1988) ratifié en 2004 (Journal officiel de la S&M n° 6/2004) ; Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif (1997) ratifiée en 2002 (Journal officiel de la RFY n° 12/2002).

Incrimination du financement du terrorisme (c.II.1)

155. L'article 393 du CP⁴¹ est libellé comme suit :

Financement du terrorisme (article 393)

1) Quiconque fournit ou réunit des fonds destinés à financer la commission d'infractions pénales visées aux articles 312, 391 et 392 du présent code est passible d'une peine d'emprisonnement de 1 à 10 ans.

(2) Les fonds désignés au paragraphe 1 du présent article sont confisqués.

156. L'infraction pénale de financement du terrorisme est considérée comme une infraction *sui generis* dans le CP. Le présent article érige en infraction la fourniture ou la collecte de fonds destinés à servir à la commission de l'une des infractions suivantes : terrorisme, terrorisme international et prise d'otages)⁴².

157. Aux termes des articles 312 et 391, seuls les actes destinés à perturber l'ordre constitutionnel de la Serbie ou visant un Etat étranger ou une organisation internationale sont érigés en infractions. La liste des infractions énumérées à l'article 393 ne correspond pas entièrement à celle des infractions visées par les neuf traités internationaux joints en annexe à la Convention sur le financement du terrorisme et n'est donc pas conforme au libellé de l'article 2.1(a) et 2.1(b) de cette convention. En conséquence, l'infraction de financement du terrorisme n'englobe pas « tous les actes terroristes » tels que définis dans la Convention sur le financement du terrorisme.

158. Aux termes de l'article 393 du CP, le fait de fournir ou de réunir des fonds constitue l'élément matériel, ce qui est conforme à l'article 2 de la Convention.

⁴¹ Cet article a été modifié après la visite sur place ; un nouveau paragraphe 2 y dispose que «quiconque encourage ou contribue à la fourniture ou à la collecte de fonds destinés à servir à des actes criminels visés aux articles 312, 391 et 392 du présent code, que l'acte en question soit ou non commis et que les fonds soient ou non utilisés pour la commission de l'acte, est passible d'une peine d'emprisonnement de 6 mois à 5 ans (Loi relative aux amendements et aux ajouts au Code pénal, Journal officiel de la R. S. numéro 72/09).

⁴² **Terrorisme (article 312)**

Quiconque porte intentionnellement atteinte à l'ordre constitutionnel ou à la sécurité de la Serbie ou de la Serbie-Monténégro, provoque une explosion ou un incendie, commet un autre acte dangereux, kidnappe une personne, commet un autre acte de violence ou menace de commettre un tel acte, utilise des substances nucléaires, chimiques, bactériologiques ou autres substances dangereuses et engendre ainsi la peur ou un sentiment d'insécurité parmi la population est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 à 15 ans.

Terrorisme international (article 391)

(1) Quiconque cherche intentionnellement à nuire à un Etat étranger ou à une organisation internationale et kidnappe une personne ou commet un autre acte violent, provoque une explosion ou un incendie, accomplit d'autres actes dangereux ou menace d'utiliser des substances nucléaires, chimiques, bactériologiques ou autres substances dangereuses est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 à 15 ans.

(2) Dans les cas où l'infraction visée au paragraphe 1^{er} du présent article entraîne la mort, l'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de 5 à 15 ans.

(3) Si l'auteur de l'infraction visée au paragraphe 1^{er} du présent article tue intentionnellement une autre personne pendant qu'il commet l'infraction, il sera passible d'une peine d'emprisonnement minimale de 10 ans ou d'une peine d'emprisonnement de 30 à 40 ans.

Prise d'otages (article 392)

(1) Quiconque enlève une personne et menace de la tuer, de la blesser ou de la prendre comme otage afin de contraindre un pays ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir certains actes est passible d'une peine d'emprisonnement de 2 à 10 ans.

(2) S'il relâche volontairement la personne kidnappée sans savoir atteint l'objectif visé par l'enlèvement, l'auteur de l'infraction prévue au paragraphe 1^{er} du présent article peut bénéficier d'une remise de peine.

(3) Dans les cas où l'infraction visée au paragraphe 1^{er} du présent article entraîne la mort de la personne kidnappée, l'auteur de l'infraction est passible d'une peine d'emprisonnement de 3 à 15 ans.

(4) Si dans le cadre de l'infraction visée au paragraphe 1^{er} du présent article, l'auteur de l'infraction tue intentionnellement la personne kidnappée, il sera passible d'une peine d'emprisonnement minimale de 10 ans ou d'une peine d'emprisonnement de 30 à 40 ans.

159. L'infraction de financement du terrorisme est commise volontairement. L'acte commis doit viser à financer des infractions pénales particulières. En conséquence, l'infraction s'applique à quiconque fournit ou réunit volontairement des fonds dans l'intention illicite de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés pour commettre des actes terroristes, comme exigé par le critère essentiel II.1(a)(i).
160. La fourniture ou collecte de fonds en vue de financer une organisation terroriste ou des terroristes individuels ne semble pas être couverte (c.II.1a)(ii) and (iii)). La disposition relative au financement du terrorisme n'est donc pas pleinement conforme à cet égard aux exigences de la RS.II.
161. Le terme « fonds » n'est pas défini dans le CP et n'a pas non plus été interprété par les autorités judiciaires. De ce fait, il n'est pas certain, sur le plan juridique, que l'infraction de financement du terrorisme englobe tous les fonds tels que définis dans la Convention sur le financement du terrorisme.
162. L'infraction de financement du terrorisme n'exige pas formellement que les fonds fournis ou réunis aient été réellement utilisés pour commettre ou tenter de commettre un acte terroriste. Toutefois, compte tenu de ses références à des infractions pénales spécifiques prévues par d'autres articles du CP (« destinés à financer des infractions pénales visées aux articles 312, 391 et 392 du présent code »), la définition du financement du terrorisme suppose que les fonds soient liés à une activité terroriste particulière. Cette spécificité n'est pas conforme à la convention, qui n'exige pas qu'un tel lien soit établi, et risque d'entraver largement la mise en œuvre pratique de l'infraction.
163. Les dispositions de la partie générale du CP définissant les infractions connexes (tentative, co-perpétration, incitation, complicité, facilitation) s'appliquent à tous les types d'infractions, y compris le financement du terrorisme. L'entente avec une autre personne en vue de financer des actes terroristes relève également de la responsabilité pénale en vertu de l'infraction spécifique d'entente en vue de commettre une infraction. Les autorités ont également souligné que l'article 346 du CP (organisation de malfaiteurs) pouvait s'appliquer dans ce contexte. La loi serbe prévoit toutes les infractions connexes définies à l'article 2(5) de la Convention sur le financement du terrorisme.
164. L'infraction de financement du terrorisme n'est pas pleinement conforme à la RS.II dans la mesure où elle ne couvre pas intégralement le financement des organisations terroristes ou de terroristes individuels, indépendamment de savoir si le financement est destiné à des activités criminelles, juridiques ou logistiques. La fourniture/collecte de fonds dans les cas précités ne serait pas considérée comme une infraction pénale, à moins de pouvoir établir que la personne en cause savait que les fonds étaient censés servir à la commission d'actes terroristes. A ce sujet, les autorités ont précisé à l'équipe d'évaluation que les dispositions relatives à la complicité (article 35 du CP) pouvaient s'appliquer dans ce contexte. Elles considèrent que dans la situation où une personne fournit des fonds dans l'intention de les voir utilisés pour la commission d'actes de terrorisme international mais sans rien savoir des actes en question, l'expression « créer les conditions nécessaires à la commission d'une infraction pénale » couvre globalement les éléments pertinents des critères essentiels de la RS.II. Concernant cette explication, les évaluateurs estiment que c'est l'expression explicite « aider volontairement une autre personne à commettre une infraction pénale » qui constitue un obstacle juridique.
165. Il est à noter que la loi de LAB/CFT définit en détail le financement du terrorisme (article 2(2)), un acte terroriste (article 2(3)), un terroriste (article 2(4)) et une organisation terroriste (article 2(5)). Toutefois, ces articles ne s'appliquent pas dans les affaires pénales.

Infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux (c.II.2)

166. Le financement du terrorisme est une infraction sous-jacente au blanchiment de capitaux.

Compétence pour l'infraction de financement du terrorisme (c.II.3)

167. Comme expliqué précédemment au sujet du blanchiment de capitaux, l'extraterritorialité de l'infraction de financement du terrorisme ne pose pas problème.

L'élément moral de l'infraction de financement du terrorisme (en application du critère 2.2 de la R.2))

168. L'intention constitue l'élément moral de l'infraction. Elle est déduite d'éléments factuels, suivant le principe de la libre évaluation des éléments de preuve, qui constitue l'un des principes fondamentaux du Code de procédure pénale.

La responsabilité des personnes morales (en application des critères 2.3 et 2.4 de la R.2))

169. La responsabilité des personnes morales est régie par la Loi relative à la responsabilité pénale des personnes morales qui, à l'article 2, dispose qu'une personne morale peut être tenue responsable des infractions pénales prévues dans une partie spéciale du Code pénal ou dans une autre loi, dès lors que les critères fixés par cette loi relativement à la responsabilité pénale des personnes morales sont remplis. A cet égard, l'analyse donnée au point 2.1 s'applique aussi au financement du terrorisme.

170. Comme indiqué dans la section relative à la Recommandation 1, des poursuites parallèles ou administratives ne sont pas exclues.

Sanctions pour financement du terrorisme (en application du critère 2.5 de la R.2)

171. Dans le cas de personnes physiques, la peine d'emprisonnement encourue varie de 1 à 10 ans et les fonds fournis ou réunis sont confisqués en vertu de l'article 383.2 du CP. Dans le cas de personnes morales, une dissolution peut être ordonnée ou une amende de 10 à 20 millions RSD peut être infligée. Les sanctions semblent proportionnées et dissuasives. Toutefois, faute de jurisprudence, il est impossible de déterminer si elles sont efficaces.

Mise en œuvre et efficacité

172. A l'époque de la mission sur place, le financement du terrorisme n'avait encore jamais fait l'objet d'enquêtes, de mises en examen ni de condamnations. Les autorités ont indiqué qu'elles considèrent que le risque de financement du terrorisme est faible et que les autorités en charge de la sûreté exercent une surveillance étroite sur toutes les activités des groupes islamistes radicaux.

2.2.2 Recommandations et commentaires

Recommandation spéciale II

173. Bien que la Convention sur le financement du terrorisme ait été signée et ratifiée il y a quelque temps déjà, sa mise en œuvre dans le droit pénal matériel présente plusieurs défaillances. Pour y remédier, les autorités devraient :

- élargir l'incrimination du financement du terrorisme à tous les cas prévus par la RS.II concernant le financement des organisations terroristes et des terroristes individuels ;
- étendre l'incrimination à toutes les activités visées à l'article 2.1(a) et (b) de la Convention sur le financement du terrorisme ;

- définir la notion de « fonds » de sorte à ce qu'elle désigne « les biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative » ;
- modifier l'infraction de financement du terrorisme afin qu'elle n'exige pas que les fonds soient liés à un acte terroriste particulier.

Recommandation 32

- Même s'il n'existe pas de statistiques étant donné que des poursuites n'ont jamais été exercées à ce jour, la Serbie devrait imposer aux autorités compétentes de tenir des statistiques annuelles complètes sur les éventuelles enquêtes, poursuites et condamnations en rapport avec le financement du terrorisme.

2.2.3 Conformité avec la Recommandation spéciale II

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.II	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'article 393 n'érige pas le financement d'une organisation terroriste ou d'un terroriste individuel en infraction. • L'infraction ne couvre pas toutes les activités visées à l'article 2.1(a) et (b) de la Convention sur le financement du terrorisme (et, donc, pas toutes des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux). • Faute d'une définition de « fonds », il n'est pas certain que l'infraction désigne les fonds tels que définis dans la Convention sur le financement du terrorisme. • L'infraction de financement du terrorisme exige que les fonds soient liés à un acte terroriste particulier.

2.3. Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)

2.3.1 Description et analyse

Recommandation 3

Cadre législatif

174. La confiscation et les mesures provisoires ont considérablement évolué en Serbie depuis la précédente évaluation. Les dispositions suivantes du Code pénal⁴³, du Code de procédure pénale⁴⁴ et de la Loi relative à la saisie et à la confiscation du produit du crime (2008) s'appliquent dans ce contexte :

- Pour la confiscation :

⁴³ Journal officiel de la RS n° 85/2005, n° 88/2005 et n° 107/2005.

⁴⁴ Journal officiel de la RS n° 58/2004, n° 85/2005, n° 115/2005 et n° 49/2007. Le Parlement a adopté de nouveaux amendements le 31 août 2009. Les autorités ont également indiqué avoir adopté un nouveau Code de procédure pénale en 2006, qui réforme fondamentalement tout le système des procédures pénales. Toutefois la mise en œuvre de ce code a été retardée plusieurs fois et il a finalement été abrogé.

- Code pénal : Chapitre VII - Confiscation des gains matériels (articles 91 à 93) et mesures de confiscation spécifiques prévues pour les infractions pénales pertinentes (par exemple, infraction de blanchiment de capitaux – article 231.5, financement du terrorisme – article 393.2).
 - Code pénal : Chapitre VI – Mesures de sécurité (article 87)
 - Code de procédure pénale⁴⁵ : Chapitre XXX - Procédure d'exécution des mesures de sécurité visant à la confiscation des gains pécuniaires (article 512 et articles 513 à 520)
 - Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime (2008)⁴⁶ : c) Confiscation définitive de biens (article 28 à 36).
- Pour la saisie :
 - Code de procédure pénale : Chapitre VII – Mesures aux fins de la collecte de preuves (saisie temporaire d'objets – articles 82 à 86), article 238 (saisie d'objets avant l'ouverture de l'enquête)
 - Code de procédure pénale : Chapitre XXXIX A – Dispositions spéciales régissant la procédure à suivre pour les infractions pénales liées à la criminalité organisée (saisie temporaire d'objets, d'avoirs et de biens – articles 504a et 504r ; saisie temporaire d'objets et de gains pécuniaires – article 504h)
 - Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime (2008) : c) Saisie temporaire de biens (articles 21 à 27).
 - Pour le gel :
 - Code de procédure pénale : Interdiction temporaire de réaliser des transactions soupçonnées de constituer une infraction pénale ou d'être effectuées en vue de commettre une infraction pénale ou de dissimuler une infraction pénale ou les gains en découlant (article 234) ;
 - Code de procédure pénale : Chapitre XXIX A – Dispositions spéciales régissant la procédure à suivre pour les infractions pénales liées à la criminalité organisée - interdiction temporaire de payer ou d'émettre de l'argent, des titres ou des objets suspects (article 504k du CP) ;
 - Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime (2008) : interdiction d'utiliser des biens (article 22)
 - Suspension temporaire des transactions (article 56 et 63 de la loi de LAB/CFT).

175. La Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime énonce en détail les obligations, la procédure et les compétences concernant le dépistage, la saisie/confiscation et la gestion des produits du crime. Il convient de souligner que le champ d'application de cette loi se limite à certaines infractions pénales particulières, visées à l'article 2. En l'occurrence, elle n'est applicable au blanchiment de capitaux (article 231.2 du CP) et au financement du terrorisme que si les gains matériels ou la valeur des objets découlant du crime dépassent 1 500 000 RSD.

Confiscation de biens (c.3.1)

176. En principe, la confiscation n'est possible qu'en cas de condamnation. L'article 517 dispose que « le tribunal peut ordonner la confiscation de gains pécuniaires par le biais d'un jugement de condamnation, d'une ordonnance pénale rendue sans procès, d'un rappel à la loi, d'une décision relative à l'application de mesures éducatives ou d'une décision imposant une mesure de sécurité sous la forme d'un traitement psychiatrique obligatoire ». Cela étant, des objets peuvent également être confisqués dans les cas où la procédure pénale n'aboutit pas à une condamnation, à

⁴⁵ Journal officiel de la RFY n° 70/2001 et n° 68/2002, Journal officiel de la RS n° 58/2004

⁴⁶ Journal officiel de la RS n° 97/08 ; loi entrée en vigueur le 4 novembre 2008 et mise en œuvre depuis le 1^{er} mars 2009.

condition que « cette mesure soit indispensable pour des questions de sécurité publique ou de protection de la morale » (article 512 du CPP).

177. Les principales dispositions relatives à la confiscation des produits du crime sont énoncées dans le Chapitre VII du Code pénal, aux termes duquel ce type de confiscation est une sanction pénale. L'article 91 du CP dispose que les « gains matériels découlant d'une infraction pénale » doivent être confisqués en application de la décision du tribunal établissant la commission de l'infraction pénale. Cette confiscation est obligatoire. L'article 92 du CP précise en outre que « l'argent, les objets de valeur et autres gains matériels » découlant d'une infraction pénale doivent être confisqués à l'auteur de l'infraction.

178. L'article 87 du CP dispose par ailleurs que les moyens qui ont servi ou qui étaient censés servir à la commission d'une infraction pénale doivent être confisqués, s'ils appartiennent à l'auteur de l'infraction. S'ils sont en la possession d'une autre personne, ils ne peuvent être confisqués que si tel est nécessaire dans l'intérêt de la sécurité générale ou s'il y a toujours un risque qu'ils servent à commettre une infraction pénale. L'article 87 du CP précise que la loi peut prescrire la confiscation obligatoire d'objets⁴⁷ et/ou leur destruction obligatoire. En conséquence, la confiscation des moyens ayant servi à commettre une infraction n'est pas obligatoire mais laissée à l'appréciation du tribunal, sauf dans les cas prescrits par la loi.

179. L'infraction de blanchiment de capitaux prévoit une règle de confiscation obligatoire à l'article 231.5 du CP, qui dispose que « l'argent et les biens » découlant d'une infraction pénale doivent être confisqués. Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être considérés comme des « moyens ayant servi à la commission d'une infraction », mais comme des « biens blanchis ». Par conséquent, il semblerait qu'aucune disposition ne prescrive la confiscation obligatoire des moyens qui ont servi ou qui étaient censés servir à la commission d'une infraction de blanchiment de capitaux.

180. A l'article 393.2, l'infraction de financement du terrorisme dispose que les « fonds » fournis ou réunis afin de financer la commission d'infractions pénales liées au terrorisme, au terrorisme international ou à la prise d'otages doivent être confisqués.

181. Aux termes de l'article 25 de la Loi relative à la responsabilité pénale des personnes morales, les moyens qui ont été utilisés ou qui étaient destinés à être utilisés pour commettre une infraction pénale ou qui ont découlé de cette infraction peuvent être confisqués, s'ils sont détenus par la personne morale concernée. S'ils se trouvent en la possession d'une autre personne, ces moyens peuvent également être confisqués dans l'intérêt de la sécurité générale ou de la morale, à condition que cette mesure ne lèse pas le droit à dédommagement d'un tiers.

182. Concernant la confiscation en valeur, si la confiscation directe est impossible, l'auteur de l'infraction est tenu de payer une somme d'un montant équivalent (article 92 du CP). Cela étant, ce type de confiscation ne semble applicable qu'aux produits du crime et pas aux moyens utilisés

⁴⁷ Le CP exige la confiscation obligatoire des objets dans le cas des infractions pénales suivantes : offre ou acceptation de pots-de-vin dans le cadre d'une élection (article 156), violation du droit moral d'un auteur ou d'un artiste interprète (article 198), utilisation non autorisée d'œuvres soumises à des droits d'auteur ou d'autres œuvres protégées par des droits similaires (article 199), violation de droits de brevets (article 201), utilisation non autorisée de la création d'un tiers (article 202), contrefaçon de bons de valeur (article 226), contrefaçon (article 230), blanchiment de capitaux (article 231), utilisation non autorisée du nom d'une autre société (article 233), production illégale (article 242), commerce illégal (article 243), contrefaçon de symboles servant au marquage de produits, de mesures et de poids (article 245), production, conservation et trafic illicites de stupéfiants (article 246), faciliter la consommation de stupéfiants (article 247), production et mise en circulation de produits dangereux (article 256), endommager des données et programmes informatiques (article 298), création et diffusion de virus informatiques (article 300), organisation illégale de jeux d'argent (article 352), médiation illégale (article 366), demander et accepter des pots-de-vin (article 367), financement du terrorisme (article 393).

ou destinés à être utilisés pour commettre des infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou d'autres infractions sous-jacentes. Aucune disposition ne prévoit la confiscation en valeur dans le cas des personnes morales (pour ce qui est des moyens utilisés pour commettre une infraction).

183. Lorsqu'ils ne sont plus en la possession de l'auteur de l'infraction, les moyens utilisés pour commettre l'infraction peuvent être confisqués dans l'intérêt de la sécurité générale ou s'il y a toujours un risque qu'ils servent à commettre une infraction pénale, à condition que les droits à un dédommagement des tiers n'en soient pas lésés (article 87.2 du CP).

184. La confiscation des gains matériels à des tiers – qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales – est également prévue. Les « gains matériels découlant d'une infraction pénale » cédés à un tiers gratuitement ou contre un paiement n'équivalent pas à leur valeur réelle peuvent également être confisqués » (article 92.2 du CP).

185. Comme indiqué précédemment, le Code pénal ne définit pas la notion de biens. Les dispositions ci-dessus pourraient être interprétées comme couvrant les biens découlant directement ou indirectement des produits du crime, y compris les produits transformés ou convertis sous la forme d'autres biens. Les juges rencontrés ont confirmé que les avantages non matériels à caractère personnel ne sont pas couverts, à moins qu'ils se traduisent par des avantages financiers directs ou par des économies. Toutefois, ce point mériterait d'être explicitement précisé dans le contexte de l'application des dispositions du CP et du CPP.

186. L'article 3⁴⁸ de la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime définit les biens comme « tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, de valeur ou de très grande valeur, et les actes attestant la propriété des ces biens ou des droits y relatifs. Les avoirs englobent également les fonds et autres gains découlant directement ou indirectement d'une infraction pénale ainsi que les biens sous la forme desquels ils sont transformés ou dans lesquels ils sont incorporés. La confiscation de biens peut-être ordonnée par le tribunal. La procédure de confiscation doit être ouverte par le procureur dans le délai prescrit. Le procureur doit entamer la procédure de confiscation « *après la mise en accusation officielle et au plus tard un an après la clôture définitive de la procédure pénale* » (article 28.1).

187. Les autorités serbes ont indiqué que l'introduction du terme « personnes décédées » constitue un progrès majeur en faveur de l'efficacité du régime de saisie et de confiscation des produits du crime. Une « personne décédée » désigne une personne contre laquelle une procédure

⁴⁸ Article 3 – dans la présente loi, les termes suivants doivent être compris comme suit :

- 1) Les « biens » désignent tous les types d'avoirs, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, de valeur ou de très grande valeur, et les actes attestant la propriété des ces biens ou des droits y relatifs. Ils englobent également les fonds et autres gains découlant directement ou indirectement d'une infraction pénale ainsi que les biens sous la forme desquels ils sont transformés ou dans lesquels ils sont incorporés.
- 2) Les « produits du crime » désignent des biens de la personne accusée, d'un témoin coopératif ou d'une personne décédée qui sont visiblement disproportionnés par rapport à ses revenus.
- 3) La « personne accusée » désigne un suspect, une personne contre laquelle une procédure pénale a été ouverte ou une personne condamnée pour une infraction pénale visée à l'article 2 de la présente loi.
- 4) Une « personne décédée » désigne une personne contre laquelle une procédure pénale n'a pas été ouverte ou a été interrompue du fait de son décès, alors qu'une procédure pénale conduite contre une autre personne a révélé qu'elle avait été complice d'une infraction pénale visée à l'article 2 de la présente loi.
- 5) Les « héritiers légaux » désignent les héritiers d'une personne condamnée, d'un témoin coopératif, d'une personne décédée ou de leurs héritiers.
- 6) Un « tiers » désigne une personne physique ou morale à laquelle les produits du crime ont été cédés.
- 7) Le « propriétaire » désigne une personne accusée, un témoin coopératif, une personne décédée, un successeur légal ou un tiers.
- 8) La « confiscation » désigne une saisie temporaire ou définitive des produits du crime à leur détenteur.

pénale n'a pas été ouverte ou a été interrompue du fait de son décès, alors qu'une procédure pénale conduite contre une autre personne a révélé qu'elle avait été complice d'une infraction pénale (visée par la Loi relative à la saisie et à la confiscation). Les biens sont confisqués à ces personnes, ainsi qu'à leurs successeurs légaux et aux tiers.

188. L'efficacité des dispositions spéciales relatives à la confiscation des biens prévue par la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime ne peut être évaluée dans la mesure où ces dispositions n'ont jamais été appliquées.

Mesures provisoires visant à prévenir des transactions, des transferts ou des cessions de biens soumis à confiscation (c.3.2)

Saisie

189. Le Code de procédure pénale (article 82) prévoit la saisie obligatoire de deux catégories d'objets : (1) les objets qui doivent être saisis en vertu du CP et (2) les objets qui peuvent servir d'éléments de preuve dans la procédure pénale. Cette règle s'applique aux produits du crime ainsi qu'aux objets découlant de l'infraction et aux moyens utilisés pour la commettre. Les objets sont saisis temporairement et mis en dépôt au tribunal ou conservés d'une autre manière appropriée.

190. Au cours de la phase d'enquête préliminaire, lorsqu'il y a des raisons de penser qu'une infraction pénale passible de poursuites a été commise, la police peut délivrer un mandat de saisie (article 225 du CPP). A cette phase, s'il y a péril en la demeure, des biens peuvent être saisis temporairement avant même l'ouverture de l'enquête (article 238 du CPP). Les autorités de police sont tenues de restituer immédiatement à leur propriétaire ou à leur détenteur les biens temporairement saisis, dès lors qu'une procédure pénale n'est pas engagée ou qu'elles ne respectent pas le délai de trois mois pour soumettre un rapport criminel au procureur compétent.

191. Après l'ouverture de l'enquête, une saisie n'est possible qu'en vertu d'un mandat délivré par le tribunal, lorsque le juge d'instruction, le procureur ou les autorités de police ont des raisons suffisantes de penser qu'une infraction pénale a été commise. L'article 246 du CPP dispose que le juge d'instruction peut charger les autorités de police de l'exécution d'une décision de saisie temporaire. Le juge d'instruction ou le tribunal peut ordonner des mesures de sûreté provisoires afin de permettre une action en réparation (article 210 du CPP).

192. A l'examen des autres dispositions de l'article 82 du CPP, il apparaît que des règles détaillées sont définies pour les personnes détenant des objets à saisir. « Quiconque détient de tels objets est tenu de les remettre sur présentation d'une décision de justice. » En cas de refus, la personne est passible d'une amende de 100.000 RSD. Si elle persiste à refuser de remettre les objets qui lui sont demandés, une nouvelle amende du même montant lui sera infligée. La même règle s'applique à un employé ou au dirigeant d'une autorité publique, d'une société ou d'une personne morale d'un autre type.

193. Concernant les infractions liées à la criminalité organisée, l'article 504r du CPP dispose que lorsqu'il y a des raisons suffisantes de penser qu'une telle infraction a été commise, le tribunal peut ordonner la saisie temporaire d'objets et de biens matériels (en application des articles 82 à 88 et 513 à 520 du CPP).

194. Dans sa décision relative à la saisie d'objets ou de gains pécuniaires, le tribunal doit préciser le montant et le type d'objets concernés ainsi que la durée pendant laquelle ils seront saisis (article 504t du CPP). Cette saisie peut être maintenue au plus tard jusqu'à la clôture de la procédure pénale devant la première instance.

195. La Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime définit la procédure à suivre pour ouvrir une enquête financière à l'encontre d'une personne, lorsqu'il y a des raisons suffisantes de penser que cette dernière est en possession d'importants biens provenant d'une infraction pénale (articles 21 à 27). Il est rappelé que les mesures provisoires prévues par cette loi ne s'appliqueraient que dans le contexte d'enquêtes sur certaines infractions pénales particulières, dont le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, à condition que la valeur des objets visés dépasse 1 500 000 RSD.
196. La cellule de renseignement financier peut, sur décision du tribunal compétent, procéder à la saisie temporaire des biens et à la fouille du logement ou d'autres locaux appartenant au détenteur de ces biens ou à d'autres personnes. Le procureur peut ordonner à une banque ou à une autre institution financière de transmettre à la CRF des données sur la situation des comptes professionnels et privés de la personne en cause et sur les coffres qu'il détient éventuellement. Il peut en outre autoriser la CRF à procéder à un traitement automatique des données relatives à la situation des comptes professionnels et privés de la personne en cause et des coffres qu'il détient éventuellement.
197. Dans les cas où la saisie ultérieure des produits du crime risque d'être entravée ou empêchée, la loi autorise le procureur à déposer une requête de saisie temporaire auprès du tribunal compétent. Selon la phase de la procédure, cette requête sera examinée par le juge d'instruction, par le président de la chambre de première instance et/ou la chambre de première instance chargée de l'audience principale.
198. Le procureur doit déposer une demande de saisie définitive des produits après la mise en accusation officielle et au plus tard un an après la clôture définitive de la procédure pénale.
199. Toutefois, il n'est pas certain que la saisie englobe les biens incorporels (espèces, dépôts sur un compte bancaire, par exemple). A ce sujet, les autorités ont indiqué qu'une saisie de ces biens serait possible en vertu des dispositions de l'article 234 du CPP et de la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime. Pour autant, ces deux bases juridiques présentent certaines limites pour ce qui est des infractions couvertes (l'article 234 n'est applicable qu'aux infractions passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins 4 ans et la Loi relative à la saisie ne couvre que des formes spécifiques du BC et du FT).

Gel

200. Le Code de procédure pénale énonce plusieurs mesures de gel. Pour toutes les infractions pénales, l'article 234 du CPP dispose qu'à la demande du procureur, le juge d'instruction peut geler temporairement des transactions financières soupçonnées de constituer une infraction pénale ou d'être effectuées en vue de commettre une infraction pénale ou de dissimuler une infraction pénale ou les gains en découlant. Les espèces correspondantes sont alors déposées temporairement sur un compte spécial où elles sont conservées jusqu'à la fin de la procédure. Cette mesure n'est applicable que dans les situations où l'infraction pénale suspectée est passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins 4 ans. La décision de saisie peut être frappée d'appel par le procureur, le propriétaire des ressources financières ou des espèces, le suspect et la banque ou une autre institution financière. Toutefois, son exécution n'est pas différée du fait de l'appel.
201. Dans le cas d'infractions relevant de la criminalité organisée, le Chapitre XXIXa du CPP autorise le procureur à ordonner le gel du paiement ou de l'émission d'argent, de titres ou d'objets suspects (article 504k).
202. Dans tous les cas applicables, la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime dispose que s'il y a un risque que le détenteur utilise les biens du crime avant que le tribunal ait statué sur la demande de gel, le procureur peut rendre une décision interdisant l'utilisation de

ces biens et ordonnant leur saisie temporaire. La mesure de gel restera en vigueur jusqu'à ce que le tribunal rende sa décision concernant la demande du procureur.

203. La loi de LAB/CFT autorise l'APBC à suspendre une transaction. Cette mesure avait été introduite par l'ancienne Loi de LAB, et la nouvelle Loi de LAB/CFT a repris la mesure provisoire de suspension temporaire. Aux termes des articles 56 et 63, l'APBC peut enjoindre par écrit une entité soumise au devoir de vigilance de suspendre temporairement une transaction. Dans la nouvelle Loi de LAB/CFT, l'application des mesures de suspension temporaire repose sur une base plus solide que dans l'ancienne législation. Comme le montrent les statistiques ci-dessous, l'APBC a mis cette disposition en œuvre à de nombreuses reprises.

204. La mesure de confiscation temporaire peut être mise en œuvre par l'APBC ou par l'entité soumise au devoir de vigilance. Elle a une durée de 72 heures. L'entité soumise au devoir de vigilance doit donc réagir sans délai. En règle générale, la décision est délivrée sous forme écrite. Toutefois, « en cas d'urgence, le Directeur de l'APBC ou une personne mandatée par ses soins peut rendre une décision orale de suspension temporaire de la transaction, qui doit être confirmée par écrit dans un délai d'un jour ouvrable. » Si l'APBC ne lui donne pas d'autres instructions dans un délai de 72 heures, l'entité soumise au devoir de vigilance est considérée avoir le droit d'exécuter la transaction. L'APBC peut l'autoriser à effectuer la transaction avant la fin de ce délai.

205. L'APBC peut ordonner une suspension temporaire de sa propre initiative ou à la demande d'un service répressif ou d'une CRF étrangère⁴⁹. Il est à noter que ce dernier cas est le seul prévu dans la nouvelle loi de LAB. L'article 63 de la loi de LAB/CFT établit le cadre juridique régissant l'exécution d'une suspension temporaire de transaction à la demande d'une CRF étrangère.

206. Dans le contexte du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, un soupçon raisonnable n'est pas exigé pour la délivrance d'une décision de suspension. Même si la formulation prête à confusion (elle détermine qu'il existe un soupçon raisonnable de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme), l'APBC doit juste évaluer s'il existe un soupçon raisonnable. Une action rapide n'est donc pas entravée du fait d'un haut niveau de soupçon exigé.

Gestion des biens

207. *Mesures mises en œuvre en vertu du CPP* : Les objets saisis doivent être gérés par le tribunal ou conservés d'une autre manière appropriés, tandis que les biens et produits saisis dans le cadre d'une infraction pénale relevant de la criminalité organisée doivent être remis à une autorité publique compétente.

208. *Mesures mises en œuvre en vertu de la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime* : La Direction de la gestion des biens saisis et confisqués, rattachée au ministère de la Justice, est chargée de gérer les biens saisis avec diligence et/ou professionnalisme jusqu'à l'annulation de la décision de saisie temporaire des biens et/ou de la conclusion définitive de la procédure de saisie définitive des biens. A l'époque de la mission sur place, cette direction n'était pas pleinement opérationnelle.

Application initiale de mesures provisoires ex parte ou sans notification préalable (c.3.3)

209. La législation serbe (CPP et Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime) prévoit implicitement la possibilité de prendre des mesures provisoires *ex parte* ou sans notification préalable.

⁴⁹ La disposition régissant la suspension temporaire d'une transaction à la demande de l'autorité compétente d'un pays étranger est pleinement conforme à l'article 47 de la Convention de Varsovie.

210. Les articles 82, 225 et 238 autorisent la police à saisir temporairement des objets, dès lors qu'il y a des raisons de penser qu'une infraction pénale a été commise. Dans ce cas, la police est tenue de prendre les mesures nécessaires afin – entre autres – de trouver et de mettre en sécurité les objets qui peuvent servir d'éléments de preuve pendant la procédure pénale ou qui sont susceptibles d'être soumis à confiscation. Elle doit ensuite délivrer un mandat de saisie. Les fonctionnaires de police ont indiqué que l'existence de soupçons relatifs à la commission d'une infraction pénale et que le risque qu'il y aurait à retarder la procédure constituent les seules conditions préalables à la recherche et à la saisie d'objets. Comme décrit sous la Recommandation 3, ces articles s'appliquent aux produits du crime mais aussi aux moyens qui ont servi à commettre une infraction pénale et aux biens qui en ont découlé. La police doit restituer immédiatement à leur propriétaire ou à leur détenteur les biens temporairement saisis, dès lors qu'elle ne respecte pas le délai de trois mois pour soumettre un rapport criminel au procureur ou qu'une procédure pénale n'est pas engagée.

211. En application de l'article 234 du CPP, à la demande du procureur, le juge d'instruction peut rendre une décision interdisant temporairement à la banque ou à l'institution financière ou autre de réaliser des transactions financières soupçonnées de constituer une infraction pénale ou d'être effectuées en vue de commettre une infraction pénale ou de dissimuler une infraction pénale ou les gains en découlant. Cette décision doit ordonner la saisie temporaire des fonds (dépôts et espèces), en monnaie locale ou en devises étrangères, destinés à servir aux transactions en question, leur dépôt sur un compte spécial et leur conservation jusqu'à ce que la procédure soit achevée ou que les critères de leur restitution soient remplis. Cette mesure est applicable aussi bien pendant l'enquête préliminaire qu'au cours des phases d'enquête. Il est également à noter que le champ d'application de la mesure provisoire visée à l'article 234 est limité, dans la mesure où seules les transactions financières liées à des comptes sont soumises à gel/saisie et que le gel/la saisie d'objets n'est pas prévu(e).

212. L'article 22 de la Loi relative à la saisie et à la confiscation des biens du crime dispose que s'il y a un risque que le détenteur utilise les biens du crime avant que le tribunal (juge d'instruction/président de la chambre) ait statué sur la demande de saisie temporaire (article 21), le procureur peut rendre une décision interdisant l'utilisation des biens et ordonnant leur saisie temporaire. Même si cette mesure provisoire ne semble pas s'appliquer uniquement aux transactions financières mais également à d'autres biens, la loi a un champ d'application limité dans la mesure où elle ne couvre que certaines infractions pénales particulières (voir article 2).

Pouvoirs nécessaires pour détecter et retracer l'origine des biens qui sont ou qui peuvent être soumis à confiscation (c.3.4)

213. Le CPP et la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime prévoient une série de mesures visant à détecter et retracer l'origine des biens qui sont ou qui peuvent être soumis à confiscation.

214. L'analyse des dispositions relatives à l'accès des autorités compétentes à des informations couvertes par le secret financier ou par le secret professionnel figure aux Recommandations 4, 26.4 et 28.

Protection des tiers de bonne foi (c.3.5)

215. Le cadre législatif serbe énonce des mesures garantissant la protection des droits des tiers de bonne foi, conformément aux dispositions de la Convention de Palerme. De même, la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime (article 33.3) dispose que des biens cédés à un tiers gratuitement ou contre un paiement manifestement inférieur à leur valeur réelle afin d'éviter une confiscation peuvent être définitivement confisqués en suivant la procédure prévue pour la confiscation permanente des biens. Dans ce cas, le tiers concerné peut déposer un recours

Pouvoir d'annuler des actions (c.3.6)

216. Il semble que la possibilité de prendre des mesures visant à empêcher ou à annuler des actions, lorsque les personnes impliquées savaient ou auraient dû savoir que ces actions porteraient préjudice à la capacité des autorités de recouvrer des biens soumis à confiscation ne soit pas prévue. Les évaluateurs n'ont pas eu accès à des dispositions ou informations confirmant l'existence de cette possibilité.

Éléments complémentaires (c.3.7)

217. Les autorités ont indiqué que la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime prévoit un mécanisme permettant de retracer l'origine des biens et de les confisquer en l'absence de condamnation.

Statistiques

218. Les autorités serbes n'ont pas été en mesure de fournir des statistiques complètes sur les biens gelés, saisis ou confisqués. Elles ont indiqué qu'il n'existe pas de statistiques officielles dans ce domaine.

219. Le ministère de l'Intérieur a communiqué les statistiques suivantes concernant les affaires qu'il a examinées et le nombre de rapports qui ont été transmis au Bureau du procureur :

Tableau 15. Produits saisis

	Enquêtes préliminaires pour blanchiment de capitaux		Produits saisis	
	Nombre d'affaires ⁵⁰	Nombre de personnes	Nombre d'affaires	Montant (EUR)
2006	16	54	1	114 000
2007	38	101	1	164 000
2008	24	48	1	192 987
Mai 2009	6	8	Non disponible	Non disponible

220. Le Service spécial du tribunal du district de Belgrade chargé de la lutte contre la criminalité organisée ne conserve pas de données sur les affaires dans lesquelles des biens ont été temporairement saisis ni sur le montant des biens définitivement saisis. Dans la pratique, à ce jour, les saisies temporaires sont effectuées pendant la procédure d'enquête en vertu de l'article 516 du CPP et en application de la décision du juge d'instruction. Les autorités ont cité l'exemple de deux affaires, dans lesquelles il a été ordonné à une banque de bloquer le retrait respectivement d'un montant de 273 331 037,84 RSD et d'un montant de 16 555 612,00 RSD sur des comptes courants. Toutefois, ces deux affaires étaient instruites pour une infraction pénale d'abus de fonction (article 359. 3 en conjonction avec les paragraphes 4 et 1 du CP).

221. A la demande de l'équipe d'évaluation, le Bureau du procureur de la République a demandé au Service spécial du Bureau du procureur chargé de la lutte contre la criminalité organisée (Belgrade, Nis, Novi Sad et Kragujevac) de réunir des données sur les saisies dans un rapport spécial. Les réponses reçues ont révélé l'absence de saisies temporaires dans des affaires de blanchiment de capitaux et dans les cas prévus par l'article 27 de la Loi de LAB/CFT. De même, aucune saisie définitive n'a été effectuée pour ce type d'infraction pénale. S'agissant des

⁵⁰ La colonne « Nbre d'affaires » indique le nombre d'enquêtes préliminaires conduites dans des affaires de blanchiment de capitaux. Il est à noter que suivant le nombre de suspects et la nature et la durée de l'acte suspecté, une affaire peut regrouper plusieurs infractions de blanchiment de capitaux.

condamnations définitives prononcées par le Service spécial du tribunal du district de Belgrade, dans 12 affaires pénales, des biens ont été confisqués comment suit : 110 000 DM, 10 003 000 USD, 326 200 EUR, 34 875 500,00 RSD 2 500 000 CHF.

222. Le Bureau du procureur de Belgrade a également mentionné une affaire conduite en 2008 en application de l'article 234.2 du CPP, dans laquelle le juge d'instruction a ordonné à une banque de bloquer toute les transactions financières à partir d'un compte présentant un solde de 66 000 000,00 RSD. Par ailleurs, des mesures ont été mises en œuvre en vertu de l'article 234.1 du CPP dans 4 affaires : 2 en 2006, 1 en 2007 et 1 en 2009. Dans toutes ces d'affaires, la bonne gestion de certaines personnes a été contrôlée, mais un blocage des transactions financières n'a pas été ordonné.
223. Les statistiques suivantes ont été fournies concernant l'application de mesures de suspension temporaire de transactions en application des articles 56 et 63 de la Loi de LAB/CFT.

Tableau 16. Suspension temporaire de transactions

Base juridique	2007	2008	Mai 2009
Article 56 (article 17 de l'ancienne Loi de LAB)	47	80	11
Article 63 (à la demande d'une autorité étrangère compétente).	-	1	

Effacité

224. Les statistiques ci-dessus ne permettent pas à l'équipe d'évaluation de déterminer le degré d'application concrète ni d'émettre un avis circonstancié sur l'efficacité générale avec laquelle les mesures provisoires et le régime de confiscation sont mis en œuvre.
225. Les personnes rencontrées par l'équipe d'évaluation ont indiqué que les objets et moyens utilisés pour commettre des infractions sont fréquemment saisis.
226. Par ailleurs, différents interlocuteurs ont souligné la complexité du système en place ainsi que la répartition floue des compétences et des missions, ce qui pourrait nuire à la bonne mise en œuvre des dispositions. Ils ont été plusieurs à critiquer l'actuelle procédure pénale, qui ne régit pas rigoureusement la répartition des compétences à certaines phases de la procédure.
227. Des difficultés à détecter l'argent ou les fonds (en particulier, lorsqu'ils sont transférés à l'étranger) et à prouver leur lien avec l'infraction ont été évoquées. Les autorités ont indiqué que très souvent, les fonds sont déposés sur le compte d'un tiers, ce qui complique leur dépistage et, même lorsqu'ils sont localisés, il est difficile de réunir des éléments de preuve recevables devant un tribunal. Elles ont par ailleurs précisé que les criminels ont souvent invoqué les dispositions relatives à l'indemnisation obligatoire pour pouvoir avoir accès à des fonds déposés sur leur compte et/ou effectuer des paiements à des tiers/sociétés (qu'ils contrôlent).

2.3.2 Recommandations et commentaires

228. Comme décrit précédemment, le cadre législatif serbe régissant les mesures provisoires et la confiscation est relativement complexe du fait de l'existence de régimes parallèles en droit pénal matériel et en droit procédural. La récente adoption de la Loi relative à la saisie et à la confiscation des biens du crime constitue indiscutablement un progrès majeur. Toutefois, cette loi n'est entrée en vigueur que récemment et n'a pas encore été mise en œuvre. Au moment de la mission sur place, les autorités examinaient toujours la mise en place des structures nécessaires à son application et les procédures à suivre.

229. Au vu de ce qui précède, il est recommandé aux autorités serbes :

- De réexaminer l'actuel régime et de vérifier que les autorités compétentes ont les moyens de préciser l'application des dispositions et des régimes applicables et qu'elles peuvent pleinement exploiter le régime législatif existant ;
- De modifier la législation de sorte à :
 - préciser les types de biens soumis à confiscation ;
 - permettre la confiscation en valeur des moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou d'autres infractions sous-jacentes ;
 - ce qu'elle prévoit la confiscation des moyens utilisés pour commettre une infraction lorsqu'ils se trouvent en la possession d'un tiers (personne morale ou physique) ;
 - ce que l'article 234 ne couvre pas uniquement les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement minimale de 4 ans.
- Accélérer les mesures d'exécution requises pour la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime (désignation des personnes compétentes, adoption d'actes internes, etc.) et veiller à ce que les autorités compétentes soient convenablement formées à l'application de ces nouvelles dispositions ;
- Tenir des statistiques annuelles complètes et précises sur le nombre d'affaires et sur le montant des biens gelés, saisis ou confisqués en rapport avec le BC, le FT et les produits du crime.

2.3.3 Conformité avec la Recommandation 3

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.3	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la plupart des cas, la confiscation des moyens utilisés pour commettre une infraction n'est pas obligatoire. • La confiscation en valeur n'est pas possible pour les moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre une infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou d'autres infractions sous-jacentes. • Les mesures provisoires et la confiscation ne semblent que rarement mises en œuvre du fait de la complexité du système ; absence de statistiques démontrant l'efficacité du système. • Il est impossible de prendre des mesures visant à empêcher ou à annuler des actions, dont les personnes impliquées savaient ou auraient dû savoir qu'elles nuiraient à la capacité des autorités de recouvrer des biens soumis à confiscation. • Problèmes d'efficacité (les nouvelles dispositions ne sont entrées en vigueur que récemment ; les informations disponibles ne permettent pas de démontrer la mise en œuvre effective des mesures provisoires et des dispositions relatives à la confiscation).

2.4. Gel des fonds utilisés à des fins de financement du terrorisme (RS.III)

2.4.1 Description et analyse

Gels de biens au titre des résolutions S/Res/1267 (c.III.1) et S/Res/1373 (c.III.2)

230. Aucune loi ni procédure particulière ne met spécifiquement les résolutions ci-dessus en œuvre en termes de rôles, de responsabilités et de conditions. La Stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme indique qu'une loi relative à des mesures répressives appliquées en vertu des résolutions pertinentes du CS de l'ONU est en cours d'élaboration. Cette loi fixerait des restrictions à l'utilisation des biens appartenant à des personnes physiques ou morales désignées par les résolutions du CS de l'ONU comme des terroristes ou des organisations terroristes. Toutefois, pendant sa visite sur place, l'équipe d'évaluation n'a pas été en mesure de déterminer quelle autorité est compétente en la matière ni à quel point le processus d'élaboration est déjà avancé.
231. Les autorités ont expliqué que la mise en œuvre de la RS.III est couverte par les dispositions du Code de procédure pénale, de la Loi relative à la saisie et à la confiscation des biens du crime et de la Loi de LAB/CFT.
232. S'agissant de la loi de LAB/CFT, l'APBC est habilitée à suspendre temporairement (72 heures) une transaction, dès lors qu'elle estime qu'il y a des raisons suffisantes de soupçonner la commission d'une infraction de financement du terrorisme (article 56 de la loi de LAB/CFT). Le même article autorise également les entités soumises au devoir de vigilance à suspendre temporairement une transaction, lorsqu'elles ont des raisons suffisantes de penser que la transaction en question est réalisée pour financer des actes terroristes.
233. Compte tenu de sa nature immédiate et de son caractère plus administratif que pénal, cet instrument juridique pourrait, au sens large du terme, être considéré comme un mécanisme de gel administratif à périmètre limité. Hormis le fait qu'il ne s'applique que « lorsqu'il y a des raisons suffisantes de soupçonner des actes de financement du terrorisme », il est limité à 3 égards :
- premièrement, seules les entités soumises au devoir de vigilance sont tenues de surveiller leurs clients et leurs transactions ; il ne s'agit donc pas d'une obligation générale ;
 - deuxièmement, les entités soumises au devoir de vigilance ne sont pas tenues *expressis verbis* de suspendre la transaction ; l'article 56.8 de la Loi de LAB/CFT est libellé comme suit : « *l'entité soumise au devoir de vigilance peut suspendre une transaction* ».
 - Troisièmement, le délai de gel administratif maximal (c.-à-d la suspension) est de 72 heures. Si l'APBC a des raisons suffisantes de suspecter des actes de financement du terrorisme, la procédure devient pénale. Dans le cas contraire, la suspension prend fin et la transaction peut être effectuée.
234. D'autres mesures provisoires aux fins de la saisie des biens ou de l'argent en cause ne peuvent être prises qu'en application des dispositions du Code de procédure pénale, lorsqu'il y a des raisons de penser qu'une infraction pénale a été commise, ou de la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime.
235. Concrètement, les entités soumises au devoir de vigilance visées dans la Loi de LAB/CFT sont tenues de transmettre une DOS dès lors qu'elles ont des soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'égard d'un client ou d'une transaction (article 37.2 de la Loi de LAB/CFT). Dans le contexte de la coopération entre les banques et l'APBC, il a été convenu de manière informelle que les banques devaient signaler toute concordance possible entre les listes de terroristes diffusées et la liste de leurs clients. A ce titre, les institutions financières sont censées rapidement transmettre à l'APBC une DOS pour financement du terrorisme, si elles constatent que le nom d'un terroriste inscrit sur la liste établie au titre de la RCSNU 1267 figure

parmi ses clients. Concernant le nombre de DOS, l'APBC a reçu 1 432 déclarations en 2007 (dont 2 concernaient des actes de financement du terrorisme) et 2 884 déclarations en 2008. A ce sujet, il n'a pas été précisé à l'équipe d'évaluation si les deux déclarations pour financement du terrorisme précitées se sont accompagnées d'une suspension de transactions ni si cette suspension a été ordonnée par l'APBC ou a été exécutée par des entités soumises au devoir de vigilance de leur propre initiative.

236. En conclusion, l'actuel cadre ne semble pas prévoir de procédures efficaces pour geler les fonds des terroristes ou les autres biens de personnes visées par le Comité des sanctions à l'encontre d'Al-Qaïda et des Taliban des Nations Unies aux termes de la S/RES/1267(1999) et de la S/RES/1373(2001).

Mesures de gel prises par d'autres pays (c.III.3)

237. Des lois et procédures efficaces ne sont pas en place pour examiner les mesures prises au titre des mécanismes de gel d'autres pays.

Application du c.III.3 aux fonds et biens contrôlés par des personnes désignées (c.III.4)

238. Les évaluateurs n'ont pas été informés d'un quelconque texte législatif qui mentionnerait que les mesures de gel s'appliquent aussi aux « fonds et autres biens » tels que définis par la Note interprétative à la RS.III.

Communication au secteur financier (c.III.5)

239. Les évaluateurs ont été informés que l'APBC publie la liste des personnes visées par la RCSNU 1267 et celle des personnes visées par les RCSNU 1483 et 1518.⁵¹ En outre, le document établissant la liste des indicateurs fait référence à la liste consolidée des personnes visées par le Comité des sanctions aux termes de la RCSNU 1267⁵². Les représentants des banques ont expliqué à l'équipe d'évaluation que pour la plupart, ils appliquent les « listes de terroristes » et les autres annexes relatives aux mesures restrictives de nature financière. Leur système de contrôle est doté d'un mécanisme de filtrage, capable d'indiquer certaines concordances ou des concordances possibles avec les listes.

240. Pour autant, l'équipe d'évaluation n'est pas certaine que les obligations ont été clairement présentées au secteur privé. D'après les explications fournies, il ne semble pas qu'un système efficace soit en place pour signaler immédiatement au secteur financier les mesures qui sont prises au titre du mécanisme de gel.

Consignes aux institutions financières et aux autres personnes ou entités (c. III.6)

241. Des consignes n'ont pas été fournies aux institutions financières ni aux entreprises et professions non financières désignées et aux entités à haut risque du secteur susceptibles de détenir des fonds ou d'autres biens visés par le mécanisme de gel des biens terroristes.

⁵¹ Les RCSNU 1483 et 1518 prévoient des mesures restrictives de nature financière à l'encontre de l'Irak. Les évaluateurs n'ont pas su pourquoi seules les listes établies sur la base de la RCSNU 1267 et des RCSNU à l'encontre de l'Irak sont publiées.

⁵² Le client ordonnant le paiement ou le bénéficiaire du paiement est un ressortissant d'un pays ou d'un territoire non coopératif ou figure sur la liste consolidée établie par le Comité des sanctions au titre de la Résolution 1267 du Conseil de sécurité des Nations Unies. La liste des pays est publiée sur le site Internet de l'Administration pour la prévention du blanchiment de capitaux. La liste des Nations Unies est disponible à l'adresse suivante <http://www.un.org/Docs/sc/committees/1267/1267ListEng.htm>

Demandes de retrait des listes des personnes visées et de déblocage des fonds des personnes ne figurant plus sur les listes (c.III.7), procédures de déblocage des fonds de personnes soumises à une mesure de gel par erreur (c.III.8), accès à des fonds gelés pour couvrir des dépenses et à d'autres fins (c.III.9), réexamen des décisions de gel (c.III.10)

242. Il n'y a pas de procédures en place que ce soit pour examiner les demandes de retrait des listes de personnes visées, pour débloquer les fonds de personnes retirées des listes ou de personnes soumises à une mesure de gel par erreur, pour autoriser l'accès à des ressources gelées qui doivent servir à couvrir des dépenses de base ou pour réexaminer les décisions de gel.

Gel, saisie et confiscation dans d'autres circonstances (en application des critères 3.1 à 3.4 et 3.6 de la R3, c.III.11)

243. Les règles énumérées sous la R.3 s'appliquent également au financement du terrorisme, de même que les dispositions en matière de confiscation énoncées dans le CP ou la Loi relative à la saisie et à la confiscation et les mesures provisoires prévues par le CPP et la Loi relative à la saisie et à la confiscation (article 393 du CP).

244. Il est à noter que les procédures établies dans la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime ne s'appliquent au financement du terrorisme (article 393) que dans les cas où les gains matériels dépassent un montant de 1 500 000 RSD ; elles ne sont pas applicables aux produits des infractions visées à l'article 391 (terrorisme international) et à l'article 392 (prise d'otages).

245. La description donnée et les observations formulées sous la R.3 entrent également en compte dans l'évaluation du respect du critère III.1.1, à un point près. Du fait de lacunes dans l'incrimination du financement du terrorisme à l'article 393 du CP, les mesures provisoires et de confiscation ci-dessus ne s'appliquent qu'à l'infraction consistant à faciliter la commission d'actes terroristes. En conséquence, les fonds fournis à des terroristes individuels ou à des groupes terroristes (sans contribuer à la commission d'un acte concret) ne sont pas soumis à confiscation ni à des mesures provisoires.

Protection des droits des tiers (c.III.12)

246. Comme expliqué précédemment, le cadre législatif serbe énonce des mesures garantissant la protection des droits des tiers de bonne foi.

Mise en œuvre des obligations prévues par la RS.III (c.III.13)

247. Aucune mesure n'est en place pour vérifier efficacement que les obligations prévues par la RS.III sont mises en œuvre et pour imposer des sanctions, le cas échéant.

Élément complémentaire – mise en œuvre des mesures préconisées dans le document sur les meilleures pratiques relatives à la RS.III (c.III.14) & application des procédures autorisant l'accès à des fonds gelés (c.III.15)

248. La Serbie n'a pas encore transposé la RS.III dans son système législatif. De ce fait, aucune mesure n'a été prise pour traiter les éléments complémentaires III.4 & III.5.

Recommandation 32 (données relatives aux biens gelés dans les affaires de financement du terrorisme)

249. Des biens ayant un rapport avec des personnes ou des entités désignées n'ont jamais été détectés ni gelés.

250. La Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime est entrée en vigueur le 4 novembre 2008. Les autorités ont précisé qu'elle a commencé à être appliquée le 1^{er} mars 2009, c'est-à-dire deux mois avant la mission sur place.

2.4.2 Recommandations et commentaires

251. L'actuel cadre législatif ne permet pas aux autorités serbes de prendre les mesures préventives et répressives nécessaires afin de pouvoir geler et, le cas échéant saisir sans retard les fonds et autres biens des terroristes, comme prévu par les résolutions pertinentes de l'ONU. Ni la Loi de LAB/CFT ni le Code de procédure pénale ne peuvent être appliqués dans ce contexte. Les autorités avaient par ailleurs indiqué qu'un processus législatif visant à traiter séparément les mesures restrictives internationales était en cours. Toutefois, l'équipe d'évaluation n'a pas reçu d'informations suffisantes pour pouvoir émettre un avis sur la loi en question.

252. En conséquence, les évaluateurs recommandent vivement aux autorités d'adopter un ensemble global de règles (judiciaires ou administratives), qui leur permettraient de remplir les 13 critères de la RS.III et de mettre dûment en œuvre les sanctions financières prévues par les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCSNU) relatives à la prévention et à la répression du financement du terrorisme – RCSNU 1267 et celles qui lui ont succédé et RCSNU 1373 et celles qui lui ont succédé en matière de gel ou, le cas échéant, de saisie des biens des terroristes.

253. Les autorités devraient également envisager de mettre en œuvre les mesures décrites dans le document sur les meilleures pratiques applicables à la RS.III

2.4.3 Conformité avec la Recommandation spéciale III

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.III	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas de lois ni de procédures efficaces en place pour geler les fonds des terroristes ou d'autres biens de personnes et entités désignées au titre des S/RES/1267 et 1373 ou dans le cadre de procédures engagées par des pays tiers, ni pour garantir l'application des mesures de gel aux fonds ou biens contrôlés par des personnes désignées. • Aucune autorité n'est chargée de désigner les personnes visées par la S/RES/1373. • Il n'y a pas de système efficace en place pour informer immédiatement le secteur financier des mesures prises au titre du régime de gel des biens. • Des consignes pratiques ne sont pas transmises aux institutions financières ni aux EPNFD. • Il n'y a pas de procédures efficaces et connues du public en place pour examiner les demandes de retrait des listes et de déblocage des fonds ou d'autres biens des personnes retirées des listes ou d'entités et de personnes soumises à une mesure de gel par erreur. • Il n'existe pas de procédure conforme à la S/RES/1452 pour autoriser l'accès à des fonds ou à d'autres biens gelés au titre de la S/RES/1267. • Aucune procédure n'est prévue pour contester les mesures de gel prises en application des S/RES/1267 et 1373. • Le cadre législatif régissant le mécanisme de gel, de saisie et de confiscation des fonds ou d'autres biens des terroristes présente des

		<p>lacunes.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucune mesure permettant de vérifier efficacement que les obligations prévues par la RS.III sont mises en œuvre et, le cas échéant, de prendre des sanctions n'est en place.
--	--	--

Autorités

2.5. La Cellule de renseignements financiers et ses fonctions (R.26)

2.5.1 Description et analyse

Recommandation 26

Cadre législatif

254. La Serbie a une cellule de renseignements financiers depuis 2002. La Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux⁵³ a porté création d'une Commission fédérale pour la prévention du blanchiment de capitaux. Après la promulgation de la Charte constitutionnelle de la Serbie-Monténégro⁵⁴, cette Commission a été intégrée au ministère des Finances le 10 décembre 2005 et est devenue l'Administration pour la prévention du blanchiment de capitaux (APBC). Ses compétences étaient alors définies par la Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux⁵⁵, qui est restée en vigueur jusqu'à fin mars 2009. La nouvelle loi de LAB/CFT indique à son article 1^{er} qu'elle régit les compétences de l'APBC et décrit au Chapitre V son rôle dans la détection du BC et du FT, dans la coopération internationale et dans la prévention du BC et du FT.

255. Au titre de son rôle dans la détection du BC et du FT, l'APBC peut :

7. demander des données à des entités soumises au devoir de vigilance ou à des avocats, lorsqu'elle a des soupçons de BC ou de FT à l'égard de certaines personnes ou transactions (articles 53 et 54) ;
8. demander des données à des organismes publics compétents ou à des autorités publiques (article 55) ;
9. enjoindre par écrit une entité soumise au devoir de vigilance de suspendre temporairement une transaction lorsqu'elle a des soupçons de BC ou de FT à l'égard d'une personne ou d'une transaction (article 56) ou lui ordonner d'exercer une surveillance sur des transaction ou des opérations commerciales (article 57) ;
10. transmettre des données aux services compétents (article 59) ;
11. donner un retour d'information aux entités soumises au devoir de vigilance, aux avocats et aux organismes publics compétents (article 60) ;
12. coopérer avec des homologues étrangères (articles 61 à 64) ;

256. Au titre de son rôle dans la prévention du BC et du FT (article 65 de la Loi de LAB/CFT), l'APBC est chargée de :

12. vérifier que les dispositions de la présente loi sont respectées et mettre en œuvre des actions et des mesures relevant de sa compétence pour remédier aux irrégularités observées ;
13. soumettre des recommandations au ministre en vue de modifier cette loi et d'autres textes réglementaires régissant la prévention et la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;

⁵³ Journal officiel de la RFY n° 53/01.

⁵⁴ Journal officiel de la SM n° 01/03 et n° 26/05

⁵⁵ Journal officiel de la RS n° 107/05 tel que modifié dans le n° 117/05.

14. prendre part à l'élaboration de la liste des indicateurs servant à identifier les transactions et les personnes suspectes au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme ;
15. élaborer des projets et formuler des avis sur l'application de cette loi et des règlements adoptés en vertu de cette loi ;
16. élaborer des projets et émettre des recommandations en faveur d'une application uniforme de cette loi et des règlements basés sur cette loi par les entités soumises au devoir de vigilance et par les avocats ;
17. élaborer et mettre en œuvre des programmes de formation pour les employés de l'APBC ; coopérer dans le domaine de la formation professionnelle et améliorer la capacité des employés des entités soumises au devoir de vigilance et des avocats à mettre en œuvre les règles de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
18. engager des procédures pour conclure des accords de coopération avec les services de l'Etat, des services compétents de pays étrangers et des organisations internationales ;
19. participer à la coopération internationale dans le domaine de la détection et de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
20. publier des statistiques relatives au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme ;
21. communiquer des informations au grand public sur les formes que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme peuvent prendre ;
22. remplir d'autres missions prévues par la loi.

Création d'une CRF servant de centre national (c.26.1)

257. L'APBC est un service administratif du ministère des Finances. La Loi de LAB/CFT établit clairement les trois fonctions principales de la CRF (réception, analyse et diffusion). L'article 52 de la Loi de LAB/CFT dispose que « *l'APBC est chargée de recueillir, de traiter, d'analyser et de transmettre aux services compétents les informations, les données et les documents collectés en vertu de la loi. Elle doit en outre remplir d'autres tâches visant à prévenir et à détecter les actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, comme prévu par la loi* ».

258. Le Cadre législatif autorise la CRF à recevoir des DOS et d'autres informations pertinentes signalant des soupçons de blanchiment de capitaux et, depuis mars 2009 seulement, des soupçons de financement du terrorisme. L'APBC doit être contactée dans les cas suivants :

- les entités soumises au devoir de vigilance⁵⁶ doivent contacter l'APBC « avant la réalisation d'une transaction suspecte, lorsqu'elles ont des soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'égard de cette transaction ou d'un client » (article 37) ;
- les sociétés d'audit, les auditeurs certifiés et les personnes morales ou physiques fournissant des services en comptabilité ou en matière fiscale doivent contacter rapidement l'APBC lorsqu'un client leur demande des conseils sur le BC ou le FT (article 37.4) ;
- les avocats sont tenus par la loi de contacter l'APBC lorsqu'ils ont des soupçons de BC ou de FT à l'égard de personnes ou de transactions particulières ou qu'un client leur demande des conseils en matière de BC ou de FT (article 48).

259. L'APBC reçoit en outre des déclarations et des informations dans les cas suivants :

⁵⁶ Les entités soumises au devoir de vigilance regroupent : les banques, les bureaux de change agréés, les sociétés de gestion de fonds d'investissements, les sociétés de gestion de fonds de pension facultatifs, les sociétés de crédit-bail, les compagnies d'assurances, les sociétés de courtage en assurances, les agences d'assurances et agents d'assurances agréés pour l'assurance-vie, les personnes intervenant dans les communications postales, les négociateurs courtiers, les organisateurs de jeux de hasard spéciaux dans les casinos, les organisateurs de jeux de hasard proposés sur Internet, par téléphone ou par le biais de tout autre réseau de télécommunications, les sociétés d'audit et les auditeurs certifiés. Elles englobent aussi bien les entrepreneurs indépendants que les personnes morales qui exercent les activités professionnelles suivantes : intermédiation immobilière, fourniture de services en comptabilité, conseil fiscal, intermédiation en crédit et en prêt, affacturage, octroi de cautionnements et fourniture de services de transfert d'argent.

- les entités soumises au devoir de vigilance doivent signaler à l'APBC toutes les opérations en espèces d'un montant en RSD équivalent ou supérieur à 15 000 EUR, immédiatement après la réalisation de l'opération en question et au plus tard dans un délai de trois jours ouvrables (article 37) ;
- informations des opérateurs du marché des titres, du Registre central des valeurs mobilières, du dépositaire de titres et de la chambre de compensation lorsque dans le cadre de leurs fonctions, ils constatent des faits qui constituent ou pourraient constituer des actes de BC ou de FT (article 71) ;
- données et informations sur les procédures concernant des infractions mineures, des infractions économiques ou des infractions pénales en rapport avec le BC et le FT ; données sur les auteurs de ces infractions et sur les mesures de confiscation des produits du crime ordonnées par les tribunaux, par les bureaux du procureur et par d'autres autorités publiques ; données sur les demandes d'extradition reçues ou envoyées par le ministère de la Justice (article 72) ;
- données communiquées par les autorités douanières concernant les transports transfrontaliers physiques, déclarés ou non déclarés, d'instruments de paiement (article 70)⁵⁷.

260. La CRF serbe reçoit les déclarations des entités soumises au devoir de vigilance au format papier ou sous forme électronique⁵⁸, via une messagerie électronique sécurisée. Toutes les déclarations sous forme papier sont saisies quotidiennement dans la base de données avec des informations complémentaires concernant les DOS et les DOE.

261. Les DOS et informations reçues sont d'abord analysées par le Service d'analyse, avec l'aide d'un logiciel. Le processus d'analyse se décompose comme suit :

- analyse des documents reçus (joint à la DOS) ;
- comparaison avec les informations enregistrées dans la base de données de l'APBC (base de données sur les opérations en espèces et les opérations suspectes, informations communiquées par l'Administration fiscale et douanière, informations de la Banque nationale concernant les opérations de paiement internationales et informations transmises par Western Union) ;
- comparaison avec les informations provenant de la base de données de l'Agence des registres du commerce, du Registre central des valeurs mobilières, de World Check et de sites Internet publics ;
- analyse par le Service d'analyse sous forme d'un rapport servant à évaluer le niveau de soupçon :
 - a) si l'opération n'est pas suspecte, le rapport est archivé dans la base de données ou laissé en « état de veille » ;
 - b) si le soupçon est fondé, le rapport est soumis au Directeur, qui décide de l'ouverture d'un dossier ;
- le rapport est transmis au Service des opérations suspectes, qui demande des informations complémentaires, selon le cas, à l'entité soumise au devoir de vigilance et/ou à des autorités publiques et/ou à des CRF étrangères en vertu de la procédure de collecte de données et d'informations (auprès des entités soumises au devoir de vigilance et/ou des autorités publiques et/ou des CRF étrangères) prévue à l'article 58 de la Loi de LAB/CFT ;
- le rapport est complété à l'aide de ces informations complémentaires (avec une proposition de l'analyste, du Directeur du Service d'analyse ou du Directeur du Service des opérations

⁵⁷ Applicable depuis septembre 2009 seulement.

⁵⁸ Dans le cadre du projet SIGT (système d'information sur la gestion des transactions), l'APBC a mis en place un nouveau logiciel, qui permet la compilation électronique des données transmises par Internet par les entités soumises au devoir de vigilance, le renseignement interactif des formulaires prescrits, l'envoi et la réception par Internet des fichiers contenant les formulaires complétés ou d'autres documents et l'échange de données et de rapports statistiques concernant les entités soumises au devoir de vigilance. Ce projet a été introduit en avril 2008. Un projet de gestion des dossiers et des documents était également en cours d'intégration. Il devrait permettre d'informatiser entièrement le travail (gestion des documents papier et électroniques, ouverture et gestion des dossiers, mais aussi achat de matériel informatique).

suspectes) ; il est revu et finalisé par le Directeur du Service des opérations suspectes puis est transmis au Directeur ;

- le Directeur détermine si le rapport doit être approuvé, refusé, renvoyé pour un complément d'analyse ou transmis à l'autorité compétente (en la précisant) en vertu de l'article 59 de la loi de LAB/CFT.

262. L'APBC a mis des procédures internes en place. Toutefois, celles-ci n'étaient pas pleinement opérationnelles au moment de la mission sur place, car elles devaient encore intégrer les développements du projet de gestion des dossiers en cours.

263. Une décomposition détaillée des statistiques relatives aux DOS et aux DOE reçues par la CRF, aux dossiers ouverts et aux déclarations transmises aux autorités publiques figure en annexe IV du rapport. La plupart de ces déclarations sont faites par le secteur bancaire (plus de 80 %) ; viennent ensuite le secteur de l'assurance, les bureaux de change, les agences immobilières et PTT Srbija.

Tableau 17. Déclarations reçues par la CRF & dossiers ouverts et transmis

Année	DOE	DOS	Dossiers ouverts (BC uniquement)	Dossiers transmis
2005	160 932	138	88	64
2006	155 727	622	62	66
2007	233 909	1432	42	43
2008	355 903	2901	65	67
31 mars 2009	59 565	605	14	10

264. Le rapport annuel 2007 de l'APBC indique que le nombre de dossiers ouverts en 2007 a baissé du fait de la nature des affaires : il s'agissait essentiellement d'infractions relevant de la criminalité organisée, qui englobaient de nombreuses opérations suspectes et mettaient en cause un grand nombre de personnes. Parallèlement à cette évolution, l'échange d'informations et de données avec les autorités publiques et les CRF étrangères s'est renforcé. Le rapport annuel 2008 confirme cette tendance et fait remarquer que si le nombre de dossiers ouverts a augmenté, c'est également grâce à une coopération plus intensive de l'APBC avec le Bureau du procureur de la République, en particulier avec le Service spécial du Bureau du procureur chargé de la lutte contre la criminalité organisée.

265. Lors d'entretiens qu'elle a eus sur place, l'équipe d'évaluation a appris que la qualité des déclarations reçues n'est pas bonne et que le fait que la BNS sanctionne sévèrement la non-déclaration d'opérations suspectes incite certaines entités à faire trop de déclarations et à adopter une attitude défensive. Les autorités ont toutefois indiqué que les entités soumises au devoir de vigilance commencent à accorder plus d'importance à la qualité et que la situation s'améliore progressivement. Elles ont également précisé qu'elles étaient en train de planifier des réunions avec d'autres secteurs (associations du secteur immobilier, par ex.) afin de les sensibiliser au problème des opérations suspectes qui ne sont pas signalées.

Consignes à l'usage des institutions financières et des autres entités déclarantes concernant les DOS (c.26.2)

266. Se fondant sur l'article 13 de l'ancienne Loi de LAB, le ministre des Finances a, sur proposition du Directeur de l'APBC, établi la méthodologie à suivre par les entités soumises au devoir de vigilance pour transmettre des déclarations à la CRF. Le Recueil de règles est le seul outil décrivant la méthodologie, les obligations et les mesures que les institutions financières

doivent mettre en œuvre pour déclarer les opérations suspectes conformément aux dispositions de la Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux⁵⁹. Aux termes de l'article 93 de la Loi de LAB/CFT, la loi précitée restera en vigueur jusqu'à l'adoption de nouveaux règlements, dans la mesure où ses dispositions ne sont pas contraires à celles de la nouvelle loi.

267. Le Recueil des règles de LAB présente le régime de déclaration en détail, y compris le mode et les délais à respecter pour l'envoi des déclarations, les formulaires à utiliser, etc. Avant 2008, la forme papier était prescrite par la loi. Il n'existait qu'un seul type de formulaire, et les entités soumises au devoir de vigilance ne pouvaient déclarer qu'un maximum de 3 transactions liées entre elles à la fois, ce qui leur imposait des limites en matière de déclaration. Rien ne les empêchait toutefois de soumettre autant de déclarations que nécessaire, comme les autorités l'ont précisé. Ce problème a été réglé avec l'introduction du système SIGT.
268. Lorsqu'une DOS/DOE est transmise par voie électronique, le système confirme à l'entité concernée (document PDF ou XML) que la déclaration remplit les critères de forme ou, si tel n'est pas le cas, qu'elle doit être corrigée ou complétée. Si la déclaration est correcte, le système lui attribue un identifiant et enregistre la date et l'heure de sa réception.
269. Lorsqu'une DOS/DOE est transmise sous forme papier, elle est contrôlée sur-le-champ. Si elle est correcte, une copie certifiée est renvoyée à l'entité concernée et la copie conservée par l'APBC est dotée d'un numéro de référence et datée. Si elle n'est pas correcte, elle est renvoyée à l'entité, qui doit la corriger et/ou la compléter.
270. Cela étant, il n'existe que trois formulaires de déclaration (en avril 2008) à l'usage des banques, des acteurs du secteur des valeurs mobilières et des compagnies d'assurances. Ces formulaires comportent des champs obligatoires, mais également des champs libres. Lorsqu'ils souhaitent déclarer des opérations suspectes à l'APBC, les autres entités soumises au devoir de vigilance et les avocats sont confrontés à des problèmes pratiques faute de consignes sur la manière de déclarer les opérations, de formulaires spécifiques et d'informations sur les procédures à suivre. Les réunions sur place révèlent que des efforts supplémentaires doivent être accomplis afin de sensibiliser les entités à leur devoir de déclaration et de leur expliquer leurs obligations en la matière, sachant que de nombreuses déclarations transmises concernent des transactions qui ne sont pas réellement suspectes (environ 30 % des déclarations seraient inutiles).
271. Par ailleurs, le Recueil des règles de LAB ne fait pas référence à la déclaration des opérations soupçonnées d'avoir un lien avec le financement du terrorisme, étant donné qu'il a été adopté avant l'actuelle Loi de LAB/CFT et qu'il est donc obsolète, reprenant de nombreuses dispositions des lois anciennes/actuelles ou contenant même des dispositions⁶⁰ incompatibles avec la législation en vigueur et les bonnes pratiques.
272. En conclusion, il convient de nouer le dialogue avec les secteurs qui transmettent peu de déclarations et de prendre des mesures supplémentaires visant à introduire des consignes écrites fondées sur la nouvelle législation, complètes et adaptées, afin d'aider les entités à mieux comprendre leurs obligations et les procédures de déclaration. En outre, des formulaires de

⁵⁹ Journal officiel de la RS n° 59/2006 et n° 22/2008.

⁶⁰ Par exemple, la liste des pays qui n'appliquent pas de normes en matière de blanchiment de capitaux est définie comme suit :

- a) les pays du continent africain, excepté la République arabe d'Égypte, la République d'Afrique du Sud et l'Île Maurice ;
- b) Les pays du continent asiatique, excepté Israël, le Japon, la République de Corée, Singapour, la Thaïlande, la Géorgie, l'Indonésie, Bahreïn, le Liban, la Malaisie, la Turquie, le Qatar et les Emirats arabes unis ;
- c) le Moldova.

déclaration devraient être mis à la disposition de l'ensemble des entités soumises au devoir de vigilance.

Accès de la CRF aux informations en temps voulu (c.26.3)

273. L'ancienne loi de LAB (article 21) dispose que l'APBC est autorisée à demander à des organismes publics ainsi qu'à des organisations et à des personnes morales du secteur public de lui fournir les données, les informations et les documents dont elle a besoin dans l'exercice de ses fonctions. Elle peut également adresser des demandes d'informations à des avocats, à des cabinets d'avocats, à des cabinets d'audit, à des auditeurs certifiés et à des cabinets de conseil fiscal ou des conseillers fiscaux indépendants. Les institutions et professionnels concernés sont alors tenus de fournir les données demandées par écrit, dans un délai de 8 jours suivant la réception de la demande. Dans le cas d'autorités publiques, et dans ce cas seulement, ils peuvent également accorder un accès électronique direct, gratuit, aux données requises.
274. L'APBC a accès aux informations financières, administratives ou judiciaires en vertu de l'article 55 (demande d'informations à des autorités publiques et à des organismes publics compétents) de la nouvelle Loi de LAB/CFT. Elle peut également demander les données, les informations et les documents nécessaires pour détecter et prouver la commission d'actes de BC ou de FT par des personnes qui ont pris part ou contribué à des transactions ou à des opérations commerciales effectuées par des personnes sur lesquelles pèsent des soupçons de BC ou de FT.
275. Les autorités publiques et les organismes publics compétents sont tenus de fournir les données demandées à l'APBC dans un délai de 8 jours ou plus rapidement, s'il y a urgence, ou de lui accorder un accès électronique direct, gratuit, aux données et informations requises.
276. En outre, les organismes publics, les tribunaux, les bureaux du procureur et d'autres institutions sont tenus par la loi de soumettre à l'APBC des données et/ou des rapports sur des questions spécifiques (articles 70 à 72). D'après les informations recueillies pendant la mission sur place, cette obligation n'a pas été pleinement respectée en 2008. Toutefois, à la suite de réunions bilatérales, tous les bureaux du procureur et tous les tribunaux ont commencé à envoyer des informations sur les procédures pour BC.
277. L'APBC a un accès direct aux données de l'administration fiscale et douanière (transmises sous forme électronique et intégrées à la base de données de l'APBC), de la Banque nationale (opérations de paiement internationales) et de l'Agence des registres du commerce. Elle dispose aussi d'un accès indirect aux informations détenues par le ministère de l'Intérieur et à d'autres bases de données d'autorités publiques et d'organismes publics.
278. Il est à noter que l'article 102 du Code pénal dispose que des informations relatives aux antécédents judiciaires ne peuvent être communiquées qu'à certaines autorités, à savoir les tribunaux, le procureur, le service des affaires intérieures dans le cadre d'une procédure pénale conduite contre une personne déjà condamnée dans le passé, le service chargé de faire appliquer les sanctions pénales, le service en charge de la procédure d'amnistie, de grâce, de réhabilitation ou qui décide de la fin des conséquences juridiques d'une condamnation et les autorités de la protection sociale. Ces données peuvent également être communiquées, sur présentation d'une demande motivée, à une administration, une entreprise, une organisation ou un entrepreneur indépendant, dès lors que les conséquences juridiques d'une condamnation ou d'une mesure de sûreté sont toujours en vigueur et que le motif invoqué est prévu par la loi. Le libellé de cet article semble exclure la communication des antécédents judiciaires à l'APBC⁶¹. Toutefois, cette dernière

⁶¹ L'article 102 du CP a été modifié après la mission sur place. Il dispose désormais que « les données contenues dans des casiers judiciaires peuvent être communiquées à l'autre autorité publique chargée de détecter et de prévenir la commission d'infractions pénales, lorsqu'elle est désignée par la loi spéciale », ce qui engloberait l'APBC.

peut avoir accès à ces informations en soumettant une demande en vertu de la disposition de la Loi de LAB/CFT mentionnée ci-dessus. Les informations relatives aux antécédents judiciaires sont généralement transmises dans un délai d'une semaine. Les autorités ont précisé que lorsque d'autres informations doivent être obtenues d'urgence, l'agent de liaison du ministère de l'Intérieur est directement contacté.

279. Cela étant, l'équipe d'évaluation estime, au vu des informations qu'elle a recueillies sur place, que l'inexistence d'un accès direct à certaines bases de données pourrait avoir des incidences pratiques sur la capacité des l'APBC à remplir dûment ses fonctions et notamment à analyser les DOS. Certaines personnes rencontrées ont d'ailleurs indiqué que les informations judiciaires disponibles ne sont pas toujours exactes ni à jour, ce que les autorités ont contredit.

Informations complémentaires des entités déclarantes (c.26.4)

280. L'APBC est habilitée à demander des informations complémentaires aux entités déclarantes en vertu des articles 53 (demande d'informations à une entité déclarante) et 54 (demande d'informations à un avocat) de la nouvelle Loi de LAB/CFT. La communication par une entité déclarante, par un avocat ou par leurs employés des données, des informations et des documents demandés ne constitue pas un manquement à l'obligation au secret commercial, bancaire ou professionnel (article 74 de la Loi de LAB/CFT).

281. Lorsqu'elle estime qu'il y a des raisons suffisantes de soupçonner un lien entre certaines transactions ou personnes et des actes de BC ou de FT, l'APBC peut demander les informations suivantes à l'entité déclarante :

1. informations concernant le client ou la transaction ;
2. informations concernant les capitaux et les biens détenus par le client ;
3. informations relatives aux transactions financières et immobilières réalisées par le client ;
4. informations relatives à d'autres relations d'affaires du client ;
5. autres données et informations nécessaires pour détecter et prouver des actes de BC ou de FT ;
6. données et informations, telles que précitées, concernant les personnes qui ont pris part ou coopéré à des transactions ou à des opérations commerciales réalisées par une personne sur laquelle pèse des soupçons de BC ou de FT.

282. Concernant les avocats, l'APBC peut demander les données, les informations et les documents nécessaires pour détecter et prouver la commission d'actes de BC ou de FT, mais aussi des informations relatives aux personnes qui ont pris part ou contribué à des transactions ou à des opérations commerciales effectuées par des personnes sur lesquelles pèsent des soupçons de BC ou de FT.

283. Les entités déclarantes et les avocats sont tenus de fournir les données demandées à l'APBC dans un délai de 8 jours ou plus rapidement, s'il y a urgence, ou de lui accorder un accès électronique direct, gratuit, aux données et informations requises. L'APBC peut également accorder un délai plus long aux entités lorsqu'un grand nombre de documents sont demandés ou pour toute autre raison qui le justifie.

284. L'APBC n'a pas fait état de problèmes particuliers concernant le respect du délai pour l'envoi des informations complémentaires.

Diffusion des informations (c.26.5)

285. L'article 59 de la Loi de LAB/CFT dispose que lorsqu'elle juge, au vu des données, des informations et des documents transmis, qu'il y a des raisons d'avoir des soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'égard d'une transaction ou d'une personne,

l'APBC doit en informer les autorités compétentes, afin qu'elles puissent prendre des mesures dans leur domaine de compétence respectif, et leur transmettre les données correspondantes.

286. L'APBC a expliqué à l'équipe d'évaluation que dans la pratique, lorsque des mesures supplémentaires s'imposent, le rapport est transmis à la police. Dans de nombreux cas, il est également envoyé, par le biais du responsable désigné, au bureau du procureur, qui est mieux placé pour coordonner l'action des services répressifs. Si nécessaire, le rapport est remis à la police et au bureau du procureur. Dans le cas d'infractions relevant de la criminalité organisée, le rapport est transmis à plusieurs destinataires, compte tenu du fait qu'une coordination entre les différents services compétents s'impose alors et qu'elle s'opère par le biais d'un groupe opérationnel. En règle générale, la plupart des dossiers sont transférés à l'Administration fiscale et au ministère de l'Intérieur. En 2008, l'APBC a transmis la plupart des dossiers à l'Administration fiscale (20), au ministère de l'Intérieur (14), à l'Inspection du change (13), à l'Agence de renseignement (11), au Service spécial du Bureau du procureur chargé de la lutte contre la criminalité organisée (5), au bureau du procureur (2) et aux tribunaux (1).

Tableau 18. Rapports diffusés par la CRF

Diffusés à	01.07.2002-31.12.2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	TOTAL
Police	15	9	25	15	31	41	85	221
Administration fiscale	-	-	13	26	37	44	68	188
Administration fiscale (art. 17/18 de l'ancienne loi de LAB)						69	125	194
Tribunaux						3	3	6
Bureau du procureur (transmission des réponses aux demandes d'informations)				2	1	3	6	12
Service spécial du Bureau du procureur chargé de la lutte contre la criminalité organisée						1	5	6
Inspection du change				1	7	13	16	37
Inspection budgétaire					1			1
Administration douanière					1	1	2	4
Agence de renseignement					4	5	7	16
Khov				1				1
Agence de privatisation					1		3	4
TOTAL	15	9	38	45	83	180	320	690

287. Le rapport d'analyse complet est uniquement remis au bureau du procureur, à la police et aux tribunaux dans le contexte de procédures pénales (affaire pénale instruite). Il a également été précisé que dans le cas de l'Administration douanière et de l'Inspection du change, les données

sont généralement communiquées dans le cadre de demandes de mesures ou d'informations complémentaires.

288. Les évaluateurs n'ont eu aucune indication sur la durée moyenne nécessaire entre l'ouverture d'un dossier et sa diffusion aux autorités, même s'il a été indiqué que dans le cas de certains dossiers complexes, l'analyse pouvait prendre plus d'une année, ni sur le nombre d'enquêtes ouvertes sur la base des rapports diffusés par la CRF. Les informations recueillies pendant la mission sur place ont révélé que la qualité des rapports et des analyses réalisées par l'APBC s'est améliorée dans le temps. Les autorités compétentes n'ont pas fait état de problèmes particuliers concernant le délai de diffusion des rapports de l'APBC.

Indépendance et autonomie opérationnelles (c.26.6)

289. L'équipe d'évaluation a été informée qu'à la suite des nouveaux changements intervenus, l'APBC a gagné en indépendance. Le Directeur de la CRF est nommé sur décision du Gouvernement pour un mandat de 5 ans (renouvelable), à l'issue d'un concours public, qui comprend des tests écrits, des tests psychologiques et des tests de qualification. Il dépend du Secrétaire d'Etat du ministère des Finances pour les mesures administratives générales qui nécessitent une coordination avec différents départements du ministère. La CRF a eu trois Directeurs depuis 2002 ; l'actuel Directeur a été nommé en septembre 2007.

290. L'APBC a indiqué qu'elle peut remplir ses missions de manière indépendante, sans aucune forme d'influence ou d'ingérence de tiers.

Protection des informations détenues par la CRF (c.26.7)

291. Les évaluateurs ont pu visiter les bureaux de l'APBC pendant leur mission sur place. Plusieurs mesures ont été prises en faveur de la protection des informations :

- l'entrée aux locaux de la CRF est surveillée,
- la cellule est installée dans un immeuble à part,
- tous les ordinateurs de la CRF sont protégés par un mot de passe, et
- l'accès à la base de données est accordé aux employés selon les fonctions qu'ils exercent et en fonction du niveau d'accès sécurisé correspondant.

292. Suivant le poste qu'ils occupent, les employés ont accès au réseau Internet ou à un réseau fermé local, qui sont tous les deux protégés par un pare-feu (IBM). Un nom d'utilisateur et un mot de passe sont indispensables pour pouvoir utiliser les ordinateurs. Les données transmises par les entités déclarantes via le système SIGT sont enregistrées dans une base de données Oracle. Les employés n'ont accès qu'à certaines informations, selon les fonctions qu'ils exercent. Les ordinateurs sont protégés par un système anti-intrusion IBM et par un logiciel antivirus Symantec de la toute dernière génération.

Publication de rapports périodiques (c.26.8)

233. La Loi de LAB/CFT dispose à l'article 66 que l'APBC doit soumettre au Gouvernement un rapport d'activité sur l'année écoulée avant le 31 mars. L'équipe d'évaluation a eu accès à deux rapports couvrant respectivement les périodes du 1^{er} janvier 2007 au 30 novembre 2007 et du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008.

234. Ces rapports, courts (de 3 à 5 pages), contiennent des données telles que :

- des statistiques (nombre d'opérations en espèces dépassant le seuil prescrit et nombre d'opérations suspectes déclarées à l'APBC, nombre de rapports transmis par l'Administration douanière sur les transports transfrontaliers d'espèces et d'objets de

valeur, nombre de dossiers ouverts par l'APBC et diffusés aux services répressifs, par exemple),

- des informations sur les activités législatives auxquelles l'APBC a participé pendant la période considérée,
- les améliorations apportées par la CRF à son équipement et à son système informatique,
- les activités de formation organisées,
- des informations sur la coopération internationale (statistiques sur les demandes envoyées et reçues par l'APBC, informations générales sur la participation à des réunions d'instances internationales et sur la coopération avec d'autres pays et organisations compétentes).

235. Ces rapports ne sont pas publiés ; ils sont adressés au Gouvernement et ne sont rendus publics que sur demande. Ils ne donnent pas d'informations sur les techniques, les méthodes et les tendances actuelles du BC/FT (typologies), ni d'exemples concrets d'affaires de blanchiment de capitaux qui ont été résolues. Les autorités ont expliqué que ce type d'informations est généralement communiqué oralement au cours des réunions qui ont régulièrement lieu avec les entités déclarantes.

Adhésion au Groupe Egmont & Principes du Groupe Egmont pour l'échange d'informations entre CRF (c.26.9 & 26.10)

293. La CRF serbe a adhéré au Groupe Egmont en juillet 2003. A ce titre, elle applique les Principes du Groupe Egmont pour l'échange d'informations entre CRF, qui ont été adoptés à La Haye le 13 juin 2007. L'APBC a signé des protocoles d'accord avec les pays suivants : la Slovénie, la Croatie, la Bosnie-Herzégovine, le Monténégro, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, la Belgique, l'Ukraine, la Pologne et la Géorgie. La signature de tels protocoles n'est pas une condition préalable à l'échange d'informations.

294. Concernant la Déclaration de mission du Groupe Egmont, qui prévoit l'organisation d'ateliers/de séminaires régionaux et la mise à disposition d'espaces pour des activités de formation, l'APBC participe aux conférences régionales organisées par les CRF des pays voisins. La CRF serbe accueillera d'ailleurs une conférence de ce type en 2010.

295. L'APBC a échangé des informations avec plus de 30 membres du Groupe Egmont, conformément aux principes énoncés dans les documents pertinents de ce groupe. Des informations complémentaires sur la coopération internationale sont fournies dans la section consacrée à l'analyse de la Recommandation 40.

Recommandation 30

Une CRF dotée de ressources suffisantes (c.30.1)

296. L'APBC comprend les services suivants : un Service d'analyse (Directeur, 3 analystes, 2 personnes pour l'informatique, 1 personne chargée de la réception des données, 1 personne chargée des archives et des réclamations), un Service pour la surveillance des opérations suspectes (Directeur, 2 adjoints qui dirigent le Groupe en charge des opérations suspectes déclarées par les banques et les autres institutions financières et le Groupe des opérations suspectes sur le marché des capitaux et des titres, 2 personnes chargées de l'analyse des DOS, 3 personnes chargées du traitement et de l'évaluation des postes de travail), le Service de coopération nationale et internationale (7 personnes) et l'Equipe des affaires juridiques et financières (responsable, 1

personne chargée des ressources humaines et 1 personne chargée des finances et de la comptabilité).

297. En 2006, l'APBC employait 24 personnes. Actuellement, la Loi relative à l'organisation interne et à la classification des emplois du ministère des Finances prévoit 29 postes de fonctionnaires pour l'APBC. Au moment de la mission sur place, 4 postes étaient vacants (1 responsable d'équipe, 1 adjoint, 1 poste pour la coopération avec d'autres institutions publiques et 1 poste administratif).

298. Le budget de la CRF se présente comme suit :

Tableau 19. Ressources budgétaires en RSD

2006	2007	2008	2009
35 119 000	30 406 000	46 137 000	52 610 000

299. L'équipe d'évaluation a été informée qu'il était prévu de porter le nombre de postes à 39. Cependant, les recrutements ont été stoppés en raison du contexte financier. Le traitement des fonctionnaires, y compris celui des agents de l'APBC, a été diminué de 10 à 15 % selon le traitement. L'équipe a également appris que l'APBC est victime d'un niveau de rotation du personnel élevé, lié à l'attractivité des salaires proposés dans le secteur privé.

300. Hormis le Directeur, tous les employés partageaient leur bureau avec d'autres collègues et certains avaient un espace de travail réduit.

301. Les ressources techniques de l'APBC comprennent, entre autres, un équipement informatique (39 postes de travail, 9 serveurs, 1 pare-feu, 1 système anti-intrusion, 11 imprimantes, 3 scanners) et des logiciels (application SIGT, base de données Oracle 10g, Symantec EndPoint Protection, antivirus Trend Micro, I2 Analyst Notebook, système de gestion des documents ZylImage, logiciel d'OCR ABBY FineReader).

302. Globalement, l'équipe d'évaluation a estimé que les autorités devraient prendre d'autres mesures pour doter l'APBC de ressources financières et humaines suffisantes et, en particulier, pour renforcer ses capacités d'analyse. De même, des ressources techniques supplémentaires seraient nécessaires. En effet, outre ses fonctions principales de CRF, l'APBC a été chargée de remplir 12 autres fonctions prévues à l'article 65.

Intégrité du personnel de la CRF (c.30.2)

303. Tous les employés de l'APBC ont un descriptif de poste, qui précise les critères à remplir en termes de qualifications, d'expérience professionnelle et d'autres compétences pertinentes. Ils sont diplômés en droit ou en économie et sur 27 employés, 19 ont un diplôme universitaire. Les employés, qui sont recrutés en vertu de la Loi relative aux fonctionnaires, sont tenus de respecter des normes professionnelles strictes, notamment en matière de confidentialité. Les postes vacants sont attribués à l'issue d'un concours, sur proposition d'une commission composée de 2 experts de l'APBC et de l'agence de gestion des ressources humaines, la décision finale revenant au Directeur de l'APBC. Pour pouvoir devenir fonctionnaire, une personne doit ne jamais avoir été condamnée à une peine d'emprisonnement d'au moins 6 mois ni avoir été suspendue de ses fonctions dans une institution publique pour violation grave des obligations professionnelles. Les employés sont tenus de préserver la confidentialité de toutes les informations relatives à des faits de blanchiment de capitaux ; la correspondance de l'APBC avec d'autres institutions publiques est confidentielle. Toutes les données et informations reçues par l'APBC sont protégées par le secret d'Etat ; leur divulgation constitue une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale de 5 ans.

Formation du personnel de la CRF (c.30.3)

304. Les employés sont formés en interne, immédiatement après avoir été recrutés par l'APBC. Pendant les trois premiers mois, ils passent d'un service à l'autre et suivent une formation de base couvrant les différentes procédures, les flux de l'information, l'analyse des données et l'utilisation des outils informatiques. En outre, tous les employés participent chaque semaine à une séance de formation, pendant laquelle des collègues font des présentations sur des problèmes rencontrés dans la pratique.
305. Les employés se forment également en externe en prenant part à des séminaires sur différentes questions de LAB/CFT. L'Administration pour la prévention du blanchiment de capitaux a organisé et participé à plusieurs séminaires et ateliers de ce type qui, pour la plupart, étaient mis sur pied en coopération et avec l'aide d'organisations et de partenaires internationaux (Banque mondiale, Fonds monétaire international, Banque européenne pour la reconstruction et le développement, Commission européenne, Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe, Conseil de l'Europe, Organisation des Nations Unies, l'USAID, le Trésor américain, etc.). Ces séminaires étaient essentiellement destinés au personnel de l'Administration pour la prévention du blanchiment des capitaux, de la police, du bureau du procureur et des tribunaux. Plusieurs séminaires ont également été organisés pour les représentants des organismes chargés de vérifier la mise en œuvre de la Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et pour les responsables de la conformité des banques.
306. Il ressort des informations communiquées qu'il conviendrait d'adapter les programmes de formation interne afin que le personnel de l'APBC, y compris les nouveaux employés, puissent bénéficier d'une formation continue spécialisée, adaptée à leurs responsabilités. Ces programmes pourraient comprendre, en particulier, une formation pour les analystes, une formation sur les techniques, les tendances et les typologies et une formation en informatique.

Recommandation 32

307. L'APBC tient des statistiques complètes sur les déclarations reçues (DOS et déclarations des opérations dépassant le seuil établi), sur les dossiers transmis aux autorités compétentes et sur la coopération internationale avec des CRF étrangères. La base de données qu'elle utilise lui permet d'obtenir une décomposition précise de ces statistiques (pour plus d'informations à ce sujet, voir ci-dessus et Annexe IV).

Efficacité

308. L'efficacité de l'APBC s'est incontestablement renforcée depuis le précédent cycle d'évaluation. Pour autant, plusieurs aspects restent à améliorer. En dépit du fait que la qualité des déclarations transmises n'est pas satisfaisante et que certains secteurs ne déclarent pas ou pas suffisamment les opérations suspectes, la CRF dispose d'un volume important d'informations financières, qui devrait augmenter une fois que la nouvelle loi de LAB/CFT aura été pleinement mise en œuvre par les entités déclarantes. Faute de statistiques, l'équipe d'évaluation n'a pas pu déterminer combien d'enquêtes ont été ouvertes en vertu des informations diffusées par la CRF. Il est également à noter que l'obligation de déclarer les opérations susceptibles d'avoir un lien avec le financement du terrorisme ne relève de la compétence de la CRF que depuis mars 2009. En conséquence, pour pouvoir remplir ses fonctions principales, la CRF serbe devrait vérifier qu'elle dispose de capacités suffisantes et, notamment, que tous ses postes sont occupés et que son personnel est dûment formé. Il convient en particulier de signaler qu'au moment de la mission sur place, deux postes étaient vacants, à savoir celui du responsable de l'équipe chargée des opérations suspectes déclarées par les banques et les autres institutions financières (Service pour la surveillance des opérations suspectes) et celui du responsable de la coopération avec les autorités publiques. Cette remarque est également à prendre en considération, compte tenu du fait

que la Loi de LAB/CFT prévoit de nombreuses autres missions pour l'APBC, qui risque d'être surchargée de travail.

2.5.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 26

- Les autorités serbes devraient :
 - nouer le dialogue avec les secteurs qui ne signalent pas suffisamment les opérations suspectes et fournir aux institutions financières et aux autres entités déclarantes des consignes écrites fondées sur la nouvelle législation, complètes et adaptées, afin de les aider à mieux comprendre leurs obligations et les procédures de déclaration ;
 - élaborer des formulaires et des procédures de déclaration à l'usage de toutes les entités déclarantes et des avocats ;
 - apporter des précisions en modifiant l'article 102 du Code pénal.
- L'APBC devrait également publier des rapports périodiques, qui présenteraient sous une forme adaptée des statistiques, les typologies/tendances et des informations sur ses activités.

Recommandation 30

- Les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires afin que l'APBC soit dotée de ressources humaines et techniques suffisantes et qu'elle dispose de bureaux et d'équipements adaptés.
- Il conviendrait d'adapter les programmes de formation internes afin que le personnel de l'APBC, y compris les nouveaux employés, puissent bénéficier d'une formation continue spécialisée, adaptée à leurs responsabilités. Ces programmes pourraient comprendre, en particulier, une formation pour les analystes, une formation sur les techniques, les tendances et les typologies et une formation en informatique.

2.5.3 Conformité avec la Recommandation 26

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 2.5 justifiant la notation
R.26	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les consignes à l'usage des institutions financières et des autres entités déclarantes sur la manière de déclarer les opérations suspectes sont basées sur d'anciennes dispositions légales ; les formulaires et procédures de déclaration ne couvrent pas toutes les entités déclarantes (banques, secteur de l'assurance et secteur des valeurs mobilières uniquement). • Les rapports préparés par la CRF n'incluent pas les typologies ni les tendances et ne sont publiés que sur demande particulière. • Problème d'efficacité (l'obligation de déclaration des soupçons de FT n'a pas été testée à ce jour, car elle n'a été introduite qu'en mars 2009 ; des efforts supplémentaires doivent être accomplis afin d'améliorer la qualité des déclarations).

2.6. Services répressifs, de poursuite et autres autorités compétentes – cadre pour la conduite des enquêtes et des poursuites, et pour la confiscation et le gel (R. 27 et R. 28)

2.6.1 Description et analyse

Recommandation 27

Cadre législatif

309. Le cadre législatif est essentiellement constitué par le Code pénal, le Code de procédure pénale et des lois sectorielles, telles que la Loi relative à la police⁶², la Loi relative à l'Agence de sécurité nationale⁶³, la Loi relative à la procédure fiscale et à l'Administration fiscale (26 novembre 2002)⁶⁴, la Loi relative au Bureau du procureur⁶⁵, la Loi relative à l'organisation et à la compétence des autorités publiques dans la répression de la criminalité organisée⁶⁶ et la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime⁶⁷.
310. Le CPP repose sur le modèle de la procédure pénale inquisitoire. La procédure est divisée en trois phases : (1) l'enquête préliminaire (littéralement « procédure préalable à l'enquête »), (2) l'enquête judiciaire conduite par le juge d'instruction (littéralement « procédure préalable au procès ») et (3) le procès.
311. Aux termes du CPP, l'enquête préliminaire est menée par les autorités de police, sous la direction du procureur. Elle est ouverte dès lors qu'il y a des raisons de soupçonner qu'une infraction pénale passible de poursuites a été commise. Dans ce cas, les autorités de police sont tenues de prendre les mesures nécessaires. L'enquête préliminaire vise essentiellement à recueillir des éléments de preuve afin de prouver l'existence d'un soupçon raisonnable.
312. Pendant la deuxième phase, l'enquête est conduite par le juge d'instruction. Une enquête est ouverte dès lors que le suspect est raisonnablement soupçonné d'avoir commis une infraction pénale (article 241 du CPP). Elle est effectuée en vertu d'une demande soumise par le procureur au juge d'instruction du tribunal compétent. Cette demande doit comprendre : les données personnelles du suspect, une description des aspects factuels de l'acte qui représentent les éléments constitutifs de l'infraction pénale, la désignation de l'infraction pénale, les faits sur lesquels le soupçon raisonnable repose et les éléments de preuve existants. Le procureur doit transmettre au juge d'instruction l'ensemble des dossiers et des données concernant les mesures prises ; il doit en outre lui communiquer tous les éléments probants ou lui indiquer où ces derniers se trouvent (article 242 du CPP). Avant de statuer sur la demande du procureur, le juge d'instruction peut convoquer le procureur et le suspect à une audition préliminaire, s'il a besoin de précisions sur des points à prendre en compte pour l'ouverture de l'enquête ou s'il estime qu'une telle audition pourrait par ailleurs se révéler utile. Pendant l'audition en question, les parties peuvent exposer leurs requêtes oralement et le procureur peut modifier ou compléter sa demande d'enquête ou proposer que la procédure soit conduite en vertu d'une mise en examen directe sans enquête (article 244).

⁶² Journal officiel de la RS n° 101/05 de décembre 2005.

⁶³ Journal officiel de la RS n° 42/02.

⁶⁴ Journal officiel de la RS n° 80/02 et n° 20/09.

⁶⁵ Journal officiel de la RS n° 63/01, n° 42/02, n° 39/03, n° 44/04, n° 61/05, n° 46/06 et n° 106/06

⁶⁶ Journal officiel de la RS n° 42/02, n° 27/03, n° 39/03, n° 67/03, n° 29/04, n° 58/04, n° 45/05 et n° 61/05

⁶⁷ Journal officiel de la RS n° 97/08 ; loi entrée en vigueur le 4 novembre 2008 et mise en œuvre depuis le 1^{er} mars 2009.

313. En règle générale, des éléments de preuve admissibles ne peuvent être recueillis que par le juge d'instruction ou sur son ordre (hormis lorsque la police interroge le suspect/la personne accusée). Le juge d'instruction peut charger la police d'exécuter un mandat de perquisition, une mesure de fouille ou une ordonnance de saisie temporaire de biens (article 246). A cet égard, l'article 260 dispose que la police et les autres autorités publiques sont tenues d'apporter leur assistance à un juge qui en fait la demande. Si l'enquête n'est pas terminée dans un délai de 6 mois, le juge d'instruction doit en informer le président du tribunal et lui expliquer pourquoi ; ce dernier est alors habilité à prendre des mesures afin de clore l'enquête (article 258).

314. Le chapitre XXIX A (articles 504a à 504h) du Code de procédure pénale énonce des règles de procédure pénale particulières, relatives à la conduite d'enquêtes et à l'exercice de poursuites contre les auteurs d'infractions pénales relevant de la criminalité organisée, ainsi qu'à la saisie temporaire des avoirs, des revenus et des biens⁶⁸.

Désignation des autorités chargées d'enquêter sur le BC/FT (c.27.1)

315. Les services répressifs suivants sont compétents pour conduire les enquêtes et exercer les poursuites dans les affaires de BC ou de FT : ministère de l'Intérieur, police fiscale, Agence de renseignement et Bureau du procureur de la République. Ces différents services et leurs activités sont tous établis en vertu de la loi.

316. Aux termes de la Loi relative à la police, la police est chargée de prévenir, de détecter et de résoudre les infractions pénales, de lutter contre la criminalité organisée et les autres formes de crimes et de trouver et d'appréhender les auteurs d'infractions pénales et les autres personnes recherchées par les autorités (article 10). Les compétences de la police sont énoncées dans la Section IV de la Loi relative à la police. Elles englobent, entre autres, les rappels à la loi, l'exécution des ordonnances et des assignations, la vérification et l'établissement de l'identité des personnes et des objets, la saisie temporaire d'objets, la perquisition de locaux, l'inspection de documents, la recherche anti-terroriste, la fouille de personnes, d'objets et de véhicules, des mesures de recherche ciblées, etc. (article 30).

317. La police fiscale, organisée sous la forme d'un service administratif intégré au ministère des Finances et de l'Economie, est une unité opérationnelle spéciale de l'Administration fiscale. Elle intervient pendant la procédure préliminaire en qualité de service des affaires intérieures. Dans ce cadre, elle est habilitée à conduire des enquêtes, essentiellement destinées à détecter les infractions pénales à caractère fiscal et à trouver leurs auteurs (article 160 et 161 de la Loi relative à la procédure fiscale et à l'Administration fiscale). La police fiscale peut prendre différents types de mesures, « hormis les mesures imposant des restrictions à la liberté de déplacement ; elle peut convoquer et interroger un suspect, mais n'est pas autorisée à le contraindre à se présenter (article 135 de la Loi fiscale).

318. L'Agence de renseignement est chargée de combattre et de réprimer les activités de criminalité organisée exercées par des organisations ou des personnes individuelles, les actes de terrorisme nationaux et internationaux ainsi que les formes les plus graves de criminalité à l'encontre de l'humanité et du droit international ; elle doit protéger la sécurité de la Serbie, détecter et prévenir les activités susceptibles de perturber l'ordre constitutionnel de la République de Serbie et remplir d'autres missions prévues par la loi. Globalement, l'Agence concentre son action sur les criminels et groupes criminels les plus dangereux et sur les formes de criminalité organisée les plus graves (trafic de stupéfiants, contrebande, traite des êtres humains, trafic d'armes, contrefaçon et blanchiment de capitaux, en particulier).

⁶⁸ Chapitre XXIX A du Code de procédure pénale (Journal officiel de la RFY n° 58/2004, n° 85/2005, n° 115/2005 et n° 49/2007) « Dispositions spécifiques, relatives aux procédures prévues pour les infractions pénales relevant de la criminalité organisée ».

319. Les compétences et l'organisation du Bureau du procureur sont établies dans la Loi relative au Bureau du procureur et dans le Code de procédure pénale. Aux termes du CPP (article 46), le procureur est habilité à :
- conduire l'enquête préliminaire ;
 - rendre une décision portant ouverture de l'enquête et diriger les activités correspondantes dans le respect de la loi ;
 - élaborer et soumettre une demande de mise en examen au tribunal compétent ;
 - faire appel des décisions judiciaires qui ne sont pas définitives et introduire des recours extraordinaires contre les décisions définitives ;
 - remplir d'autres missions prévues par la loi.
320. Des dispositifs spécifiques sont prévus pour la désignation des autorités chargées de conduire les enquêtes et d'exercer les poursuites dans les affaires de criminalité organisée (y compris les infractions de BC et de FT).
321. La Loi relative à l'organisation et à la compétence des autorités publiques dans la répression de la criminalité organisée énonce les compétences et l'organisation de bureaux et de services spécifiques :
- Service spécial du Bureau du procureur chargé de la lutte contre la criminalité organisée (intégré au Bureau du procureur du district de Belgrade),
 - Service de lutte contre la criminalité organisée (intégrée au ministère de l'Intérieur) et
 - Services spéciaux chargés du traitement des affaires pénales couvertes par cette loi (intégrés au tribunal de district de Belgrade et à la Cour d'appel de Belgrade).
322. Elle régit également certains aspects relatifs à la coopération avec d'autres organismes et services de l'Etat, aux critères de nomination et de révocation, aux traitements et à d'autres droits en matière d'emploi, etc. Les services spécialisés agissent en vertu de la loi ci-dessus et conformément aux dispositions spécifiques du CPP (Chapitre XXIX A). Concernant la mise en œuvre des dispositions du CPP, la palette des mesures d'enquête qui peuvent être prises dans le contexte d'infractions pénales qualifiées d'infractions de criminalité organisée est beaucoup plus large que dans le cas d'autres infractions pénales.
323. Il est à noter que la Loi relative à l'organisation et à la compétence des autorités publiques dans la répression de la criminalité organisée définit les infractions relevant de la criminalité organisée comme des infractions pénales commises par un groupe criminel organisé (formé pour une certaine durée et constitué d'au moins trois personnes) passibles d'une peine d'emprisonnement minimale de 4 ans (voir articles 2 et 3 de la loi). Les dispositions spéciales du CPP énoncées au Chapitre XXIX A s'appliquent lorsque les infractions pénales sont commises par un groupe organisé (d'au moins deux personnes) en vue de générer des produits ou d'acquérir du pouvoir et qu'au moins trois des conditions ci-après sont remplies :
- une mission ou un rôle particulier a été attribué à chaque membre du groupe à l'avance ;
 - le groupe est censé exister pendant une longue période ou de manière illimitée ;
 - le groupe fonctionne suivant certaines règles de contrôle interne et de discipline ;
 - les activités du groupe sont programmées et réalisées intentionnellement ;
 - dans le cadre de ses activités, le groupe utilise ou est prêt à utiliser la violence et l'intimidation ;
 - des structures économiques ou commerciales sont utilisées dans le cadre des activités ;
 - le groupe a recours au blanchiment d'argent ou utilise des produits illicites ;
 - le groupe ou certains de ses membres exercent une influence sur des structures politiques, les médias, le pouvoir législatif, exécutif ou judiciaire ou sur d'autres acteurs sociaux ou économiques influents.

324. L'article 6 de la Loi relative à l'organisation et à la compétence des autorités publiques dans la répression de la criminalité organisée dispose que lorsqu'une infraction de criminalité organisée, passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins 4 ans, est signalée au procureur spécial, ce dernier doit contacter le Procureur de la République par écrit afin de lui demander qu'il attribue ou délègue la compétence au Bureau du procureur spécial. Le Procureur de la République doit statuer sur la demande dans un délai de huit jours.
325. La loi ne régit pas précisément les relations et la coopération entre le Bureau du procureur spécial et les services répressifs, y compris le Service de lutte contre la criminalité organisée. Elle ne contient pas de dispositions imposant aux autres services répressifs et aux procureurs de signaler au Procureur spécial les infractions pénales relevant de la compétence de son bureau. L'article 10 dispose que les fonctionnaires de police du Service de lutte contre la criminalité organisée agissent à la demande du Bureau du procureur spécial. L'article 11 ne définit les obligations des services répressifs que dans le contexte d'une demande spécifique du Bureau du procureur spécial (alors qu'il se trouve dans la section consacrée spécifiquement au Service de lutte contre la criminalité organisée) :
- a) permettre sans retard l'utilisation des moyens techniques à leur disposition ;
 - b) veiller à ce que leurs membres et employés, y compris les responsables des services, communiquent les informations et interrogent les suspects ou les témoins en temps voulu ;
 - c) transmettre sans délai au Service les documents et autres éléments de preuve en leur possession et lui communiquer toutes informations utiles afin de détecter des infractions pénales.
326. En outre, la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime a porté création d'une unité organisationnelle spécialisée, la Cellule de renseignement financier, intégrée au ministère de l'Intérieur, qui est chargée de détecter les produits des infractions pénales suivantes :
- 1) criminalité organisée ;
 - 2) diffusion de contenu pornographique et de contenu pornographique mettant en scène des enfants (article 185.2 et 185.3 du Code pénal) ;
 - 3) criminalité économique (article 223.3, article 224.2, article 225.3, article 226.2, articles 229.2 et 229.3, article 230.2 et article 231.2 du Code pénal) ;
 - 4) production, stockage et distribution illicites de stupéfiants (articles 246.1 et 246.2 du Code pénal) ;
 - 5) infractions à la tranquillité et à l'ordre public (article 348.3 et articles 350.2 et 350.3 du Code pénal) ;
 - 6) abus de fonctions (article 359.3, article 363.3, article 364.3, article 366.5, articles 367.1 à 367.3, 367.5 et 367.6, et articles 368.1 à 368.3 et 368.5 du Code pénal) ;
 - 7) crimes contre l'humanité et autres crimes relevant du droit international (article 372.1, article 377, article 378.3, article 379.3, articles 388 à 390 et article 393 du Code pénal).
327. Les dispositions de cette loi s'appliquent à certaines formes d'infractions pénales – dont le BC et le FT – « lorsque les gains matériels découlant du crime, c'est-à-dire la valeur des objets acquis dépasse un montant d'un million cinq cent mille dinars ».
328. La Cellule de renseignement financier remplit ses missions d'office ou sur ordre du procureur et du tribunal. Le gouvernement et les autres autorités, organisations et services publics sont tenus de lui prêter leur assistance. La Cellule est chargée de conduire une enquête financière lorsqu'il y a des raisons suffisantes de penser qu'une personne possède des avoirs considérables découlant d'une infraction pénale. Les enquêtes financières sont ouvertes sur ordre du procureur (article 17) et dirigées par ce dernier. La cellule peut recueillir des éléments de preuve à la demande du procureur ou d'office.

Pouvoir de différer/d'annuler l'arrestation de suspects ou la saisie de biens (c.27.2)

329. Le CPP ne contient pas de disposition spécifique prévoyant la possibilité de différer ou d'annuler l'arrestation de suspects ou la saisie de biens. L'équipe d'évaluation a été informée que les services répressifs peuvent différer ou annuler l'arrestation de suspects ou la saisie de biens, car cette mesure entre dans la procédure ordinaire de collecte de preuves et peut être utilisée lors de la conduite d'enquêtes sur des actes de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou des infractions sous-jacentes.

Eléments complémentaires – Possibilité d'utiliser des techniques spéciales d'enquête (c.27.3) et leur utilisation dans les enquêtes sur le BC/le FT/les infractions sous-jacentes (c.27.4) ; Recours à des groupes d'enquête spécialisés & conduite d'enquêtes en coopération avec les autorités compétentes d'autres pays (c.27.5) ; Etude des méthodes, des techniques et des tendances du BC/FT & diffusion des résultats (c.27.6)

330. Le Code de procédure pénale limite l'utilisation de techniques spéciales d'enquête à certaines infractions pénales spécifiques. Les services répressifs rencontrés sur place ont indiqué utiliser relativement fréquemment ces techniques, en particulier dans le contexte de la criminalité organisée.

331. Des mesures de surveillance, d'enregistrement de conversations téléphoniques ou d'autres types de communication et d'enregistrement vidéo de personnes peuvent être ordonnées lorsqu'il y a des raisons de penser qu'une personne a commis une infraction pénale à l'encontre de l'ordre constitutionnel ou de la sécurité ou une infraction relevant de la criminalité organisée (fabrication de fausse monnaie, blanchiment de capitaux, fabrication et trafic illicite de stupéfiant, trafic illicite d'armes, de munitions et d'explosifs, traite d'êtres humains, par exemple), qu'elle a proposé ou accepté un pot-de-vin ou qu'elle a commis des actes d'extorsion ou un enlèvement (article 232 du CPP).

332. De même, les banques et les institutions financières peuvent être enjointes à communiquer des données (situation des comptes professionnels et privés d'un suspect) dans le cas d'infractions pénales passibles d'une peine d'emprisonnement d'au moins 4 ans (article 230 du CPP).

333. Ces mesures peuvent être prises dès la phase d'enquête préliminaire. Elles sont ordonnées par un juge d'instruction en vertu d'une décision motivée, qui doit indiquer les données relatives à la personne visée par la mesure, les motifs de soupçons, la forme de la mesure à appliquer, son périmètre et sa durée. Ces mesures peuvent être mises en œuvre pour une durée maximale de trois mois et être prolongées pendant trois mois.

334. Dans le cadre d'enquêtes sur des infractions relevant de la criminalité organisée (Chapitre XXIX A du CPP), les techniques spéciales d'enquête suivantes peuvent également être utilisées :

- surveillance et enregistrement de conversations téléphoniques ou d'autres types de communication et enregistrement vidéo de personnes (article 232 du CPP) ;
- fourniture de services simulés, actes juridiques et contrats simulés (article 5.4lj du CPP) ;
- agents sous couverture⁶⁹ (article 504lj du CPP)
- livraisons surveillées (article 504 du CPP).

⁶⁹ Il est étonnant de noter que le ministre de l'Intérieur, qui est une personnalité politique, est également habilité, outre une personne autorisée, à nommer un agent sous couverture (article 504nj).

335. Les mesures ci-dessus peuvent être mises en œuvre par la police pendant une durée maximale de 6 mois. Sur proposition du procureur, elles peuvent être prolongées à deux reprises par le juge d'instruction, de trois mois au maximum.
336. Toutes les techniques spéciales d'enquête mentionnées ci-dessus ne peuvent être utilisées qu'à l'encontre d'une personne suspectée d'avoir commis une infraction pénale. Elles ne peuvent pas être mises en œuvre contre des personnes qui, par exemple, communiquent avec un suspect mais qui ne sont pas elles-mêmes soupçonnées d'actes criminels. Toutes les informations recueillies par ces moyens sont couvertes par le secret d'Etat. Il n'a pas été précisé à l'équipe d'évaluation s'il existe d'autres règlements internes d'exécution régissant l'utilisation de techniques spéciales d'enquêtes.
337. Il est à noter que le traitement des éléments recueillis grâce à l'utilisation de techniques spéciales d'enquête est soumis à des règles particulières. En effet, toutes les données collectées grâce à la mise en œuvre de mesures prévues à l'article 232 doivent être transmises par la police au juge, qui « doit inviter le procureur à en prendre connaissance », alors que celles recueillies au moyen de mesures visées par l'article 504 doivent être soumises par la police au procureur, sans qu'il soit fait mention d'une communication de ces données par le procureur au juge d'instruction. De la même manière, le délai et les procédures de destruction des données sont formulés en des termes différents aux articles 253 et 504. Enfin, si l'article 232 et les articles suivants ne prévoient pas de notification à la personne visée, l'article 64, lui, exige une notification sans réserve.
338. Les évaluateurs n'ont pas été informés de l'existence de groupes temporaires ou permanents spécialisés dans les enquêtes sur les produits du crime (enquêteurs financiers).
339. De même, ils n'ont pas eu d'informations sur des enquêtes pour BC ou FT qui seraient conduites en coopération avec les autorités compétentes d'autres pays.
340. Enfin, les évaluateurs n'ont pas eu d'indications laissant penser que les méthodes, les techniques et les tendances du BC et du FT sont régulièrement étudiées par les services répressifs en coopération avec d'autres organismes.

Recommandation 28

341. Le Code de procédure pénale autorise les services compétents en charge des enquêtes sur le BC, le FT et les infractions sous-jacentes à perquisitionner des locaux et à fouiller des personnes, à exiger et à saisir les pièces se rapportant aux transactions, les données d'identification recueillies au cours du processus de DVC, les livres de comptes et la correspondance commerciale et d'autres pièces, documents ou informations détenus ou conservés par les institutions financières et d'autres entreprises ou personnes. La Loi relative à la police régit aussi la saisie temporaire d'objets par la police (articles 60 à 62) et précise quand et comment les perquisitions de locaux et les inspections de documents doivent être conduites, y compris les recherches anti-terrorisme (articles 63 et 72).

Pouvoir de perquisitionner des locaux, de fouiller des personnes, d'exiger et de saisir des documents et des informations (c.28.1)

342. L'article 225 du CPP dispose que dès la phase de l'enquête préliminaire, la police est tenue de prendre toutes les mesures nécessaires afin de découvrir l'auteur de l'infraction, de trouver et de protéger les faits et objets susceptibles de servir d'éléments de preuve et de recueillir toutes les informations pouvant être utiles à la conduite de la procédure pénale. Pour remplir ces missions, elle peut interroger des personnes, inspecter des moyens de transport, fouiller des passagers et des bagages, émettre un avis de recherche ou une ordonnance de saisie, inspecter les locaux d'autorités publiques, de sociétés et d'autres personnes morales, examiner des documents et les saisir, si nécessaire, ainsi que mettre d'autres mesures et actions requises en œuvre. Au cours des actions qu'elle mène, la police doit noter tous les éléments relatifs aux objets découverts ou saisis

et les faits susceptibles de présenter un intérêt pour la procédure pénale. En vertu des pouvoirs qui leur sont conférés par l'article 225, les services répressifs peuvent avoir accès aux locaux de personnes morales et exiger la production de documents et informations financières.

343. Les services répressifs peuvent se procurer des informations et des documents financiers concernant des personnes physiques par différents moyens. S'ils ont besoin de ce type d'informations dans le cadre de leur enquête, ils peuvent les demander à l'APBC en vertu de l'article 58 de la loi de LAB/CFT, qui dispose que l'APBC peut, sur demande écrite et motivée de différentes autorités (tribunal, procureur, police, Agence de renseignement, Agence de renseignement militaire, Agence de sécurité militaire, Administration fiscale, Administration douanière, etc.) recueillir des données, des informations et des documents auprès d'entités soumises au devoir de vigilance (article 53 de la loi de LAB/CFT) ou d'avocats (article 54), dès lors qu'il y a des soupçons de BC ou de FT.

344. Ces informations et documents peuvent également être exigés sur présentation d'une décision du tribunal rendue en vertu de l'article 234. En application de l'article 234.1, le juge d'instruction peut ordonner à une banque, à une institution financière ou à une autre organisation de produire des données sur la situation des comptes professionnels et privés d'un suspect. Toutefois, cette mesure n'est possible que lorsque la personne en question est soupçonnée d'avoir commis une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement **d'au moins 4 ans**⁷⁰, sur demande écrite motivée du procureur. Les services répressifs sont habilités à mettre ces différentes mesures en œuvre dans le cadre d'enquêtes et de poursuites pour des actes de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou des infractions sous-jacentes.

345. La décision du tribunal doit préciser le nom de la personne et le numéro de son compte bancaire. Il est à noter que des données peuvent également être recueillies sur des personnes ayant des liens avec la personne faisant l'objet de l'enquête. La police a indiqué à l'équipe d'évaluation qu'en général, elle obtient toutes les informations demandées. Quand ce n'est pas le cas, c'est souvent parce que des documents qui auraient dû être collectés par les institutions financières manquent.

346. Le chapitre VII du CPP décrit les règles applicables aux mesures visant à trouver des éléments de preuve. Le domicile et d'autres locaux de la personne poursuivie ou d'autres personnes peuvent être perquisitionnés, si cette mesure peut permettre de trouver l'auteur de l'infraction, des traces de l'infraction ou des objets présentant un intérêt pour la procédure pénale. Un cabinet d'avocats peut être perquisitionné, mais uniquement pour y rechercher un dossier ou un document particulier. Une personne peut être fouillée, si cette mesure peut permettre de trouver des traces ou objets présentant un intérêt pour la procédure pénale (article 77 du CPP).

347. L'article 78 du CPP fixe la méthode à appliquer pour une perquisition/fouille. La perquisition/fouille doit être ordonnée par un tribunal, qui doit délivrer un mandat écrit. Ce dernier, qui doit préciser les motifs de la mesure ordonnée, est présenté avant le début de la perquisition/fouille à la personne concernée. La police peut, sans mandat et sans témoins, fouiller une personne dans le cadre de l'exécution d'un mandat de comparution ou d'un mandat d'arrêt, si la personne en question est soupçonnée de détenir des armes offensives ou d'autres moyens d'agression ou de vouloir se débarrasser d'objets qui doivent être saisis en tant qu'éléments de preuve dans la procédure pénale. Lorsqu'elle procède à une fouille sans mandat, la police est tenue d'en informer immédiatement le juge d'instruction et, si des poursuites ne sont pas déjà ouvertes, le procureur compétent.

⁷⁰ Pendant le cycle d'évaluation précédent, cette mesure n'était possible que pour les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement de plus de 10 ans.

348. L'article 80 du CPP dispose que si au cours d'une perquisition ou d'une fouille, la police trouve des objets qui sont sans rapport avec l'infraction pénale pour laquelle la fouille/perquisition a été ordonnée mais qui révèlent qu'une autre infraction pénale passible de poursuites a été commise, elle doit les consigner dans le rapport et les saisir temporairement. Un procès-verbal de saisie doit alors être délivré sur-le-champ. Le procureur doit être immédiatement informé de cette découverte afin d'ouvrir une procédure pénale. Les objets sont immédiatement restitués, si le procureur estime qu'il n'y a pas lieu d'entamer une procédure pénale et qu'il n'existe pas d'autres moyens de droit pour saisir ces biens.

349. Dans le cas d'infractions relevant de la criminalité organisée, le procureur est habilité, en vertu de l'article 504k du CPP, à demander à l'autorité publique, à la banque ou à une autre institution financière compétente de vérifier la gestion des comptes d'une personne et de produire les informations relatives aux transactions financières suspectes et les documents et données pouvant servir d'éléments de preuve concernant une infraction pénale ou des biens acquis.

350. Comme indiqué ci-dessus, la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime s'applique à certaines formes de BC ou de FT et à certaines autres infractions pénales. Elle définit la procédure à suivre pour ouvrir une enquête financière à l'encontre d'un individu, lorsqu'il y a des raisons raisonnables de penser que celui-ci est en possession d'importants biens provenant d'une infraction pénale (article 15). L'enquête est alors ouverte sur ordre du procureur ; les éléments de preuve sont recueillis par la Cellule de renseignement financier (intégrée au ministère de l'Intérieur) à la demande du procureur ou d'office. La loi établit les procédures pour la perquisition du domicile ou d'autres locaux de la personne en cause et d'autres personnes (article 18), ainsi que les obligations à remplir par les autorités et autres organisations et services publics dans le cadre d'une inspection ou de la collecte de preuves (article 19). Le procureur peut ordonner à une banque ou à une autre institution financière de transmettre à la CRF des données sur la situation des comptes professionnels et privés de la personne en cause et sur les coffres qu'il détient éventuellement (article 20). La loi dispose explicitement que l'inspection et la transmission de documents ne peuvent pas être refusées au motif du secret commercial, de fonction, d'Etat et/ou militaire.

Capacité de recueillir des témoignages (c.28.2)

351. Les autorités serbes compétentes sont habilitées à convoquer des personnes et à recueillir leurs témoignages lors d'enquêtes et de poursuites pour BC, FT et d'autres infractions sous-jacentes ou dans le cadre d'actions connexes (voir CPP, articles 225, 226, 243, 251 et dans le cas de la criminalité organisée : articles 504d, 504e et articles suivants). Dans les affaires de criminalité organisée, les déclarations recueillies par le procureur pendant la phase de l'enquête préliminaire peuvent être utilisées comme des éléments de preuve pour la procédure pénale. En revanche, le jugement ne peut pas reposer uniquement sur ces déclarations.

Recommandation 30 (services répressifs et de poursuite)

Ressources suffisantes des services répressifs et des autres services chargés des enquêtes et des poursuites en matière de LAB/CFT (c.30.1) ; intégrité des autorités compétentes (c.30.2) ; formation des autorités compétentes (c.30.3) ; élément complémentaire – formation des juges (c.30.4)

Service de poursuite

352. L'organisation du service de poursuite et les ressources humaines, techniques et financières requises sont établies dans la Loi relative au ministère public de Serbie⁷¹ (LMP) et dans la Loi relative à l'organisation et à la compétence des autorités publiques dans la répression de la criminalité organisée. Une nouvelle loi relative au ministère public a été adoptée en 2008.

⁷¹ Journal officiel de la RS n° 63/01, n° 42/02, n° 39/03, n° 44/04, n° 61/05, n° 46/06 et n° 106/06

Toutefois, son entrée en vigueur n'est fixée qu'au 1^{er} janvier 2010 ; l'équipe d'évaluation n'a donc pas pu la prendre en considération dans le contexte de la présente évaluation⁷². La Constitution (article 156) et la Loi relative au ministère public établissent toutes les deux l'indépendance du service de poursuite.

353. Le Bureau du procureur de la République a mis en place des services de lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux dans les bureaux du procureur du district de Belgrade (5 procureurs adjoints) de Novi Sad (3 procureurs adjoints), de Nis (5 procureurs adjoints) et de Kragujevac (3 procureurs adjoints). Ces services sont chargés des infractions de corruption et d'autres infractions économiques liées à la corruption et au blanchiment de capitaux, tandis que le Bureau du procureur de la République traite les infractions de corruption et de criminalité économique dans les affaires de corruption ou de blanchiment de capitaux mettant en cause des agents publics ainsi que les affaires pouvant intéresser le public. 21 procureurs adjoints travaillent dans les services de lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux : 5 au Bureau du procureur de la République, 5 à Belgrade, 3 à Novi Sad, 5 à Nis et 3 à Kragujevac. Le Bureau du procureur spécial pour la répression de la criminalité organisée comprend 14 procureurs adjoints et 8 assistants du procureur. Les autorités ont expliqué qu'ils ont tous des compétences spécialisées et de l'expérience dans le domaine de la criminalité organisée et de la corruption et/ou du blanchiment de capitaux.

354. A cet égard, il est à noter toutefois que plusieurs rapports internationaux, bien que reconnaissant que les autorités ont accompli des progrès en réformant le cadre législatif régissant le pouvoir judiciaire en Serbie, qui est désormais conforme aux normes européennes pertinentes, soulignent que certaines dispositions n'excluent pas l'exercice indu d'une pression politique, ce qui pourrait affaiblir l'indépendance du pouvoir judiciaire (dispositions relatives à la réélection des procureurs, par ex.).⁷³

355. La Loi relative à l'organisation et à la compétence des autorités publiques dans la répression de la criminalité organisée décrit l'organisation du Bureau du procureur spécial pour la répression de la criminalité organisée. Ce bureau est dirigé par un procureur spécial, nommé par le Procureur de la République pour un mandat de 2 ans renouvelable, qui peut être révoqué avant la fin d'un mandat. Avant de nommer le procureur spécial, le Procureur de la République rend une décision prévoyant de détacher une personne auprès du Bureau spécial. Ce détachement, qui est soumis à l'accord écrit de la personne concernée, ne peut pas dépasser deux ans (article 5). Sur recommandation du procureur spécial, le Procureur de la République peut également décider d'affecter provisoirement un procureur ou un procureur adjoint au Bureau spécial. Ce type de détachement, d'une durée maximale de 9 mois, peut être prolongé avec l'accord écrit de la personne concernée (article 8). Si nécessaire, le procureur spécial peut également demander à une organisation ou à un organisme public d'affecter temporairement des experts au Bureau spécial, sans que cette affectation puisse dépasser 1 an (article 9). La loi comprend en outre des dispositions spécifiques sur la déclaration du patrimoine et les procédures d'inspection et de vérification de la situation financière (article 16), sur les traitements (qui ne peuvent pas dépasser le double du traitement touché au poste précédent) et sur d'autres droits en matière d'emploi (articles 18 et 19). Elle dispose par ailleurs que le ministère de la Justice doit mettre des locaux et des ressources techniques suffisantes à la disposition du Bureau spécial.

356. Les dispositions ci-dessus sont formulées en des termes très concis. A cet égard, l'équipe d'évaluation a relevé plusieurs points susceptibles de poser problème, à savoir :

- l'absence de critères concernant la révocation du procureur spécial par le Procureur de la République avant l'expiration d'un mandat (article 5) ;

⁷² Journal officiel de la RS n° 116/08 du 27 décembre 2008 ; doit entrer en vigueur en janvier 2010.

⁷³ Se reporter aux rapports de la Commission européenne pour la démocratie par le droit du Conseil de l'Europe et à ceux de la Commission européenne.

- la courte durée du détachement du procureur spécial (2 ans, bien que renouvelable) et des procureurs et procureurs adjoints (9 mois, renouvelable), compte tenu de la durée classique de la procédure dans les affaires de criminalité organisée, sans parler des affaires de blanchiment de capitaux (article 5 et 8) ;
- le détachement des procureurs et des procureurs adjoints au Bureau spécial n'est pas soumis à leur accord (seul le prolongement du détachement exige explicitement l'accord de la personne concernée) (article 8) ;
- des qualifications et une expérience spécialisées ne sont pas exigées de ces personnes.

357. La Serbie a adopté en 2006 une Loi relative à la formation initiale des juges, des procureurs et des procureurs adjoints⁷⁴, qui est entrée en vigueur le 1^{er} mars 2007. Les formations proposées sont facultatives, sauf certaines qui sont prescrites par la loi ou rendues obligatoires par une décision du Haut conseil judiciaire dans le contexte d'un changement de spécialisation, d'une évolution importante de la réglementation ou de l'introduction de nouvelles techniques de travail. Le centre de formation judiciaire est chargé de la formation des magistrats et des employés du système judiciaire. Depuis 2007, il propose également des formations aux juges et aux procureurs sur différents aspects de la lutte contre la corruption, le blanchiment de capitaux et la criminalité organisée. Son groupe de travail spécialisé en droit pénal et son groupe de travail pour les procureurs ont par ailleurs mis en place un programme spécial sur la lutte contre le blanchiment de capitaux.

358. Les autorités ont indiqué que les juges et les procureurs des tribunaux municipaux et de districts, de la Cour suprême, du Bureau du procureur de la République et du Bureau du procureur spécial ont pu assister à différents séminaires de formation sur la criminalité organisée. Plusieurs de ces séminaires ont été organisés avec l'aide de partenaires internationaux (Conseil de l'Europe, OSCE, Allemagne, Italie, ministère américain de la Justice, par exemple). Les autorités ont fourni les informations suivantes concernant les séminaires qui ont eu lieu :

- en 2005 : 4 séminaires d'une journée sur des activités d'enquêtes particulières et sur l'utilisation des preuves (34 participants) ; 18 séminaires sur des mesures de lutte contre la corruption (476 participants) ;
- en 2006 : 18 séminaires sur des mesures de lutte contre le blanchiment de capitaux (543 participants), 3 séminaires de deux journées sur la criminalité organisée, le blanchiment de capitaux et la corruption (97 participants) ;
- en 2007 : 11 séminaires sur les enquêtes et les mesures d'enquête dans la lutte contre le blanchiment de capitaux (292 participants), 8 séminaires sur des activités d'enquête particulières et sur l'utilisation des preuves dans les affaires de corruption (278 participants), 8 séminaires sur les enquêtes et les activités d'enquêtes dans la lutte contre le blanchiment de capitaux – relation entre le service de poursuite et la police (281 participants), 3 séminaires sur les difficultés et les bonnes pratiques dans le contexte de la lutte contre le blanchiment de capitaux (172 participants), 12 séminaires sur les infractions pénales de blanchiment de capitaux (351 participants), 5 séminaires sur la lutte contre la criminalité organisée, la corruption et le blanchiment de capitaux (132 participants) ;
- en 2008 : 7 séminaires sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, 5 séminaires sur les enquêtes financières.

Police

359. Les dispositions relatives à l'organisation de la police et à ses ressources humaines, techniques et financières sont énoncées dans la Loi sur la police, adoptée le 14 novembre 2005. Au sein de la Direction générale de la police, la Direction de la police judiciaire est préposée aux enquêtes judiciaires. L'organigramme correspondant est joint en Annexe IV. Le Directeur de la Direction

⁷⁴ Journal officiel de la RS n° 46/06.

de la police est nommé par le Gouvernement pour un mandat de cinq ans, sur recommandation du ministre de l'Intérieur.

360. La Direction de la police regroupe des unités organisationnelles à Belgrade, des services de police régionaux et des commissariats de police. Le blanchiment de capitaux relève avant tout de la compétence du Département de la police judiciaire (au niveau du siège et dans les 27 directions régionales de la police). Dans ce département, le Service de lutte contre la criminalité organisée joue un rôle essentiel. Lorsqu'ils ont un lien avec la criminalité organisée, le BC et le FT relèvent de la compétence de la Section de lutte contre le blanchiment de capitaux, qui est intégrée à l'unité du service en charge de la lutte contre la criminalité financière organisée. Cette section comprend 9 postes ; au moment de la mission sur place, seuls 6 étaient occupés. Chacune des 27 directions régionales de la police comporte une section spécialisée dans la répression de la criminalité financière. Sur les 851 postes alloués à ces sections, seuls 595 étaient occupés au moment de la mission sur place.
361. Concernant le Service de lutte contre la criminalité organisée, la Loi relative à l'organisation et à la compétence des autorités publiques dans la répression de la criminalité organisée ne contient que l'article 10, qui dispose que le ministre de l'Intérieur nomme et révoque le Directeur du service, sur l'avis du procureur spécial. Le Service agit à la demande du Bureau du procureur spécial. Cet article est formulé en termes très généraux et ne décrit pas assez clairement la relation entre le Service spécial et le Bureau du procureur spécial. La loi ne comporte aucune disposition spécifique relative à la nomination, à la révocation ou aux qualifications professionnelles du personnel du Service de lutte contre la criminalité organisée. L'article 16 couvre en termes généraux la déclaration du patrimoine et les procédures d'inspection et de vérification de la situation financière.
362. S'agissant de la Cellule de renseignement financier, intégrée au ministère de l'Intérieur en vertu de la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime, au moment de la mission sur place, le ministre n'avait pas encore adopté de loi spécifique relative à l'organisation interne et à la classification des emplois de la cellule ni nommé de Directeur. L'équipe n'a donc pas été en mesure de déterminer si la cellule pourrait être dotée d'une structure adaptée et de ressources financières et humaines suffisantes.
363. Aux termes de la Loi sur la police, pour pouvoir devenir fonctionnaire de police, une personne doit ne jamais avoir été condamnée à une peine d'emprisonnement non assortie d'un sursis de plus de 3 mois ni avoir été congédié d'un organisme public ou d'une autorité publique pour violation grave de ses obligations professionnelles (article 110). En outre, la loi comporte des dispositions prévoyant une surveillance externe et interne et fixe des critères spécifiques en termes de formation générale et professionnelle, de procédures d'inspection et de contrôles de sécurité. Les fonctionnaires de police ne sont pas autorisés à exercer des activités commerciales ou professionnelles privées ; le non-respect de cette règle est un motif de révocation. Depuis 2006, la police a également un code de déontologie⁷⁵. La divulgation d'informations à des personnes non autorisées constitue une violation sérieuse des obligations professionnelles, passible a) d'une amende (de 30 à 50 % du traitement) pendant 1 à 3 mois ; b) d'une suspension de la promotion pendant une durée de 6 mois à 2 ans ; c) d'une affectation à un autre poste pendant une durée de 6 mois à 2 ans ; d) d'une révocation.
364. Les fonctionnaires de police suivent une formation initiale à l'Académie de police, puis des formations spécialisées, mises en place au cas par cas par des organisations internationales. L'équipe d'évaluation n'a reçu que des informations sur les formations suivies par le personnel du Service de lutte contre la criminalité organisée :

⁷⁵Journal officiel de la RS n° 92/06.

- en 2005 : un séminaire de 4 jours sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (3 participants), un séminaire de 2 jours sur la lutte contre la corruption et le blanchiment de capitaux (7 participants) et un séminaire de 2 jours sur la lutte contre le blanchiment de capitaux (6 participants) ;
- en 2006 : un séminaire de 5 jours sur la lutte contre le blanchiment de capitaux ;
- en 2007 : une conférence sur le blanchiment de capitaux, le dépistage et la saisie des produits du crime dans le cadre du trafic illicite de stupéfiants (4 participants) et une formation internationale sur la lutte contre le financement du terrorisme (1 participant) ;
- en 2009 : un séminaire de 6 jours sur les enquêtes dans les affaires de blanchiment de capitaux et de criminalité organisée (8 participants).

Police financière

365. Les informations communiquées avant et pendant la mission sur place n'ont pas permis à l'équipe d'évaluation d'émettre un avis sur la Police fiscale en termes de structure, de niveau des ressources financières, humaines et techniques et de critères appliqués en matière de qualifications professionnelles, d'intégrité et de compétences.

Agence de renseignement

366. L'équipe d'évaluation a été informée que différents services spéciaux ont été mis en place au sein de l'Administration du contre-renseignement. Ces services sont chargés d'activités opérationnelles et de sécurité dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée internationale, en coopération avec les unités organisationnelles compétentes des centres territoriaux de la BIA. Aucune information n'a été communiquée au sujet de l'indépendance opérationnelle des enquêteurs, du nombre d'employés (total et spécifiquement affectés au blanchiment de capitaux et au financement du terrorisme), du budget ou de la nature des affaires, qui sont confidentielles. Les représentants rencontrés ont déclaré qu'ils considèrent disposer de ressources humaines et techniques suffisantes pour pouvoir remplir leurs missions dûment et efficacement. Le BIA possède son propre centre de formation et de recherches, qui propose des formations professionnelles de base et spécialisées au personnel intervenant dans la lutte contre le terrorisme et la criminalité organisée internationale. Toutefois, l'équipe d'évaluation n'a eu de précisions sur les types de formations qui existent ou qui ont été organisées depuis la dernière mission d'évaluation.

Remarques concernant l'ensemble des services répressifs et de poursuite

367. En conclusion, l'actuel cadre législatif pose question quant à l'autonomie opérationnelle / l'indépendance du service de poursuite et à l'absence d'ingérence et d'influence indue. En outre, le cadre législatif applicable aux services répressifs et de poursuite gagnerait à être amélioré en imposant la mise en œuvre de normes professionnelles strictes, y compris en matière d'intégrité et de compétences professionnelles. L'équipe d'évaluation a été informée que plusieurs procédures sont en instance dans des affaires de corruption mettant en cause des juges, des experts des tribunaux, des hauts fonctionnaires de la police et des employés de l'administration fiscale. Selon des observations faites sur le terrain (rapports internationaux, enquêtes, communiqués de presse), le problème de la corruption individuelle et politique au sein de la police et du pouvoir judiciaire reste préoccupant, malgré le nombre croissant de mesures prises par les autorités serbes pour mener des enquêtes et engager des poursuites pénales ou prendre des sanctions disciplinaires à l'encontre de fonctionnaires de police (essentiellement pour des infractions d'abus de fonction, de corruption et d'autres délits). Les autorités doivent donc poursuivre et renforcer leur action dans ce domaine.

368. S'agissant des ressources humaines et techniques, l'équipe d'évaluation a noté avec inquiétude que le système judiciaire et les services répressifs spécialisés dans leur ensemble sont soumis à

une très forte charge de travail – pour certains, du fait d'un manque de ressources humaines (postes vacants, rotation élevée du personnel) et pour d'autres, en raison d'un manque de ressources techniques (locaux, équipements, etc.), ce qui les empêche de remplir efficacement leurs fonctions.

369. Dans le cas de toutes les institutions et autorités publiques compétentes, la stratégie nationale de LAB/CFT met l'accent sur l'absence d'un programme de formation global en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme et souligne que les formations, qui se résument à des séminaires théoriques, ne sont organisées qu'en fonction des besoins. Cette stratégie affirme l'intention des autorités d'institutionnaliser la formation à l'issue d'une analyse des besoins en formation professionnelle. Elle exige également des autorités compétentes, dont le ministère de l'Intérieur, le Bureau du procureur de la République, l'Administration fiscale et les tribunaux, qu'elles désignent des instructeurs chargés de la formation professionnelle sur les questions de LAB/CFT, les enquêtes financières et la confiscation des produits du crime.
370. Le nombre de formations organisées pour les procureurs et les juges depuis 2007 semble impressionnant. Cela étant, tous les représentants rencontrés par l'équipe d'évaluation ont souligné la nécessité de mettre des formations pratiques en place, qui soient adaptées à la situation spécifique de la criminalité en Serbie et qui couvrent le cadre législatif existant, en particulier compte tenu de la nouvelle législation récemment adoptée. Les formations spécialisées destinées aux fonctionnaires de police sont nettement insuffisantes. Les recommandations déjà formulées dans la stratégie nationale restent pleinement valables et devraient être rapidement mises en œuvre.

Efficacité

371. Des statistiques sur les résultats des activités du ministère de l'Intérieur et les services de poursuite (enquêtes préliminaires, déclarations d'infractions pénales, poursuites engagées contre les auteurs des infractions) figurent aux sections 1.2 (Situation générale du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme) et 2.1 (Incrimination du blanchiment de capitaux) du présent rapport.
372. Aucune statistique n'a été communiquée sur la police fiscale. La stratégie nationale de LAB/CFT donne quelques statistiques sur les déclarations d'infractions pénales relevant de sa compétence et sur le montant des produits illicites correspondants :
- d'octobre 2003 à octobre 2006 : la police fiscale a transmis 3 572 déclarations d'infractions pénales pour un montant total de 26 448 784 636, 00 RSD ;
 - d'octobre 2003 à septembre 2006, la police fiscale a soumis 6 déclarations pour évasion fiscale dans le cadre d'infractions de blanchiment de capitaux.
373. Le cadre législatif régissant la conduite des enquêtes et des poursuites pour blanchiment de capitaux et financement du terrorisme ainsi que le gel et la confiscation des biens est incontestablement complexe. Les responsabilités des procureurs et des services répressifs sont couvertes dans différentes lois, à savoir la législation pénale mais aussi la Loi relative à l'organisation et à la compétence des autorités publiques dans la répression de la criminalité organisée et la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime, récemment adoptée.
374. Même si elle comprend que l'objectif des autorités est de cibler la lutte contre la criminalité organisée par des ensembles de règles spécifiques, préconisant une approche différenciée et la mise en place de services spécialisés, l'équipe d'évaluation s'interroge sur la pertinence d'un système à double vitesse d'enquête, de poursuites et de jugement pour les infractions de BC/FT, sachant que la compétence des services répressifs dans les phases d'enquête et de poursuites pour de telles infractions varie selon qu'il existe ou non une dimension de criminalité organisée. En

outre, comme expliqué ci-dessus, la définition d'activité criminelle organisée pose problème. Cette démarche pourrait conduire à ce que les infractions de BC/FT ne fassent l'objet d'une attention particulière que dans les affaires où un lien est établi avec des actes de criminalité organisée.

375. Mis à part les éventuels problèmes de compétence dans la pratique, les dispositions actuelles de la Loi relative à l'organisation et à la compétence des autorités publiques dans la répression de la criminalité organisée, qui régit la relation entre les différents services répressifs et les services spécialisés (police, procureur), n'envisagent cette relation que dans un seul sens (article 11, par ex.) et n'établissent pas de cadre global pour la communication et pour la coopération fonctionnelle entre les autorités compétentes. Le cadre de la coopération avec la Cellule de renseignement financier, récemment mise en place au sein du ministère de l'Intérieur, reste à définir, probablement dans le contexte des règlements qui devront être adoptés en vertu de l'article 64 de la loi, étant donné que la loi elle-même est très peu explicite à ce sujet.
376. La collecte des preuves est l'un des principaux problèmes mentionnés pendant les réunions, certaines des personnes rencontrées sur place insistant sur la division des compétences entre les procureurs, les juges d'instruction et la police dans ce cadre, ce qui conduit dans la pratique à des retards dans les procédures pénales et à des problèmes de coopération.
377. Si l'on considère l'action des autorités répressives et que l'on compare le nombre général de déclarations d'infractions pénales et de mises en examen pour blanchiment de capitaux avec le nombre d'infractions sous-jacentes commises (voir statistiques relatives à la structure des infractions sous-jacentes à la Section 1.2), les résultats sont faibles, quoiqu'encourageants à certains égards. Bien que les autorités compétentes soient habilitées à conduire des enquêtes pour BC et FT, l'équipe d'évaluation estime que les enquêtes pour BC ne font pas l'objet d'une attention suffisante. Qui plus est, lorsque de telles enquêtes sont menées, on est en droit de douter de leur efficacité, au vu des actions de poursuites et des résultats. En 2006, sur 13 déclarations d'infractions pénales, seules 2 ont abouti à l'ouverture de poursuites pénales (15 %) ; en 2007, sur 28 déclarations, 5 ont donné lieu à l'ouverture de poursuites pénales (17 %) et en 2008, sur 26 déclarations, 12 ont abouti à des poursuites pénales, soit une nette amélioration (46 %). On ne sait pas combien de ces infractions relevaient de la criminalité organisée.
378. Il est toutefois à noter que les personnes rencontrées pendant la mission sur place ont exprimé leur volonté de tout mettre en œuvre afin de prouver l'infraction de BC, même si les services répressifs et les procureurs ont admis que le personnel manque des connaissances et compétences financières requises pour pouvoir traiter certaines affaires complexes. À cet égard, ils ont expliqué que dans la pratique, ils préfèrent qualifier l'infraction d'abus de fonction, dans la mesure où il est plus simple de recueillir les éléments de preuve nécessaires pour établir cette infraction que dans le cas d'enquêtes pour BC et d'autres infractions financières, qui peuvent être extrêmement complexes. Le manque de ressources humaines et de compétences spécialisées empêche également les autorités d'exploiter pleinement leurs pouvoirs d'enquête, ce qui pourrait expliquer les chiffres ci-dessus.
379. Aucune donnée n'était disponible sur l'efficacité des activités de la Cellule de renseignement financier, mise en place au sein du ministère de l'Intérieur en application de la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime, étant donné que cette cellule n'était pas opérationnelle au moment de la mission sur place.

2.6.2 Recommandations et commentaires

380. Les autorités serbes devraient :

Recommandation 27

- Analyser l'actuel cadre législatif et prendre des mesures législatives et autres pour instaurer des mécanismes de coopération, de communication et de coordination efficaces et fonctionnels entre les services répressifs compétents et les services de poursuite chargés des enquêtes et des poursuites pour BC, FT et les infractions sous-jacentes ;
- Examiner la situation actuelle à la lumière des craintes exprimées concernant les problèmes de mise en œuvre pratique liés aux éventuelles questions de compétence et à la collecte des preuves dans les enquêtes pour BC/FT, et prendre les mesures nécessaires pour répondre à ces craintes et prévenir le risque de double emploi ;
- Prendre des mesures afin d'augmenter le nombre et l'efficacité des enquêtes pour BC, par exemple en organisant des rencontres entre les services répressifs afin qu'ils élaborent ensemble un programme en faveur du renforcement des enquêtes pour BC, en mettant l'accent sur la conduite plus systématique d'enquêtes financières et en diffusant des consignes, en particulier sur les procédures et les critères fixés par la législation récemment adoptée ;
- Poursuivre et renforcer l'action de lutte contre la corruption dans les rangs de la police et du pouvoir judiciaire afin que cette pratique n'entrave pas l'action des autorités répressives ;
- Envisager de modifier les dispositions en vigueur de sorte à ce que les autorités compétentes soient habilitées à utiliser un large éventail de techniques spéciales lorsqu'elles enquêtent sur le BC ou le FT et les infractions sous-jacentes ;
- Envisager d'utiliser des mécanismes tels que des groupes permanents ou temporaires, spécialisés dans les enquêtes sur les produits du crime ;
- Envisager d'analyser régulièrement les méthodes, les techniques et les tendances du BC et du FT avec les services répressifs, l'APBC et d'autres autorités compétentes, et diffuser les résultats correspondants.

Recommandation 28

- Les services en charge des enquêtes et des poursuites devraient être sensibilisés à l'importance des aspects financiers du BC, du FT et des infractions génératrices de produits, mais aussi à la pleine mise en œuvre de leurs pouvoirs dans le contexte de ce type d'enquêtes en vue de pouvoir recueillir les informations et documents financiers nécessaires.

Recommandation 30

- Revoir l'actuel cadre législatif et le modifier en tenant compte des problèmes soulevés dans le présent rapport afin de définir clairement les critères à remplir par les services répressifs et de poursuite, y compris les services spécialisés, en matière de qualifications professionnelles, d'intégrité et de compétences ;

- Revoir la structure de la police fiscale et le niveau de ses ressources financières, humaines et techniques, ainsi que ses critères de qualifications professionnelles, d'intégrité et de compétences ;
- Prendre toutes les mesures législatives et autres nécessaires afin que la Cellule de renseignement financier, intégrée au ministère de l'Intérieur, soit convenablement structurée et qu'elle dispose de ressources financières et humaines suffisantes pour être opérationnelle dans les plus brefs délais ;
- Allouer des ressources supplémentaires (personnel, locaux, équipement, etc.) au bureau du procureur et à la police, surchargés, afin qu'ils puissent remplir leurs fonctions dûment et efficacement ;
- Adopter une démarche plus préventive de la détection et de l'analyse des différentes formes de BC, prendre des mesures en faveur du renforcement de la spécialisation des fonctionnaires de police, des procureurs et des juges intervenant dans les affaires de criminalité financière et de BC et améliorer les compétences des services de poursuite en matière de LAB/CFT. Les recommandations formulées dans la stratégie nationale en matière de formation devraient être rapidement mises en œuvre.

2.6.3 Conformité avec les recommandations du GAFI

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 2.6 justifiant la notation de conformité
R.27	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le cadre législatif régissant les compétences et les pouvoirs des services répressifs pose plusieurs problèmes qui nuisent à la bonne conduite des enquêtes pour BC/FT. • Le problème de la corruption nuit à la bonne conduite des enquêtes pour BC/FT. • Problèmes d'efficacité (résultats des services répressifs, problèmes de coopération, nouvelle structure pas encore opérationnelle).
R.28	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Efficacité limitée (le manque de ressources nuit à la bonne mise en œuvre des pouvoirs d'enquête, manque d'attention accordée au BC et aux enquêtes financières, difficulté à recueillir les informations nécessaires à la conduite d'enquêtes pour BC/FT).

2.7. Déclaration ou communication transfrontalière (RS.IX)

2.7.1 Description et analyse

Recommandation spéciale IX

Cadre législatif

381. Au moment de la mission sur place, les dispositions relatives aux transports transfrontaliers d'espèces et d'instruments négociables au porteur étaient énoncées dans la Loi sur les opérations de change, dans la législation anti-blanchiment et dans la Décision de la Banque nationale relative aux conditions à respecter pour les transports physiques transfrontaliers de moyens de paiement (de 2006, telle que modifiée en 2009).

382. Aux termes de la Loi sur les opérations de change, la Banque nationale de Serbie est l'autorité de surveillance chargée de définir les règles des transports physiques transfrontaliers de moyens de paiement – espèces en monnaie locale ou en devises étrangères, chèques et valeurs mobilières –

(article 31) et les autorités douanières sont en charge du contrôle de l'importation et de l'exportation d'espèces, de chèques et de valeurs mobilières (article 47). La Loi douanière (2003) régit, entre autres, les droits, les obligations et les compétences des autorités douanières dans le cadre du régime douanier.

383. De nouvelles dispositions ont été introduites avec la nouvelle loi de LAB/CFT (Section VI), adoptée en mars 2009, qui définit le cadre du contrôle des transports transfrontaliers d'instruments de paiement physiquement transportables (article 67 à 70). Toutefois, ces dispositions n'étaient pas appliquées au moment de la mission sur place, car la loi ne prévoyait leur entrée en vigueur que six mois plus tard (c'est-à-dire en septembre 2009). Jusqu'à cette date, l'article 9 de la Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux reste applicable.

Mécanismes visant à contrôler le transport physique transfrontalier d'espèces (c.IX.1)

384. La Loi de LAB/CFT a introduit un système de déclaration, qui n'était pas opérationnel au moment de la mission sur place⁷⁶. Jusqu'à l'entrée en vigueur de ces dispositions, le système applicable est régi par la décision de la BNS, qui définit les règles de l'importation et de l'exportation d'espèces et de valeurs mobilières pour les banques et les personnes physiques résidentes ou non résidentes.

385. Concernant le transport physique de dinars, les personnes physiques résidentes ou non résidentes sont autorisées à faire entrer ou sortir une somme en dinars équivalente à un maximum de 10 000 EUR. Elles ne peuvent faire entrer des sommes plus importantes que si elles les ont achetées dans une banque étrangère, ce qu'elles doivent prouver à la douane à leur entrée en Serbie.

386. S'agissant du transport physique et de chèques étrangers :

- Les personnes physiques résidentes sont libres de faire entrer des espèces en monnaie étrangère en Serbie, mais doivent déclarer aux douanes tout montant supérieur au seuil fixé⁷⁷. Les personnes physiques résidentes peuvent faire sortir des chèques et des espèces en monnaie étrangère dans une limite de 10 000 EUR. Elles ne peuvent dépasser ce montant qu'à condition de prouver qu'elles émigrent vers un autre pays. Des personnes physiques non résidentes peuvent faire sortir plus d'espèces en monnaie étrangère, à condition de remplir les conditions suivantes :
 - a) elles ont déclaré ces montants à leur entrée en Serbie et détiennent un certificat, délivré et certifié par les services douaniers, attestant l'entrée d'espèces en monnaie étrangère en Serbie ;
 - b) elles sont en mesure de produire un certificat délivré par une banque, si les espèces ont été retirées d'un compte ou d'un livret d'épargne détenu en Serbie ;
 - b) elles sont en mesure de produire un certificat délivré par un bureau de change, si les espèces en monnaie étrangère ont été achetées en vendant des dinars en Serbie au moyen d'une carte de paiement.

387. Concernant le transport physique transfrontalier de valeurs mobilières, il n'est pas indiqué clairement si toutes les personnes dépassant le seuil fixé pour ce type de transport sont tenues de soumettre une déclaration au service des douanes.

⁷⁶ Le système de déclaration introduit dans la Loi de LAB/CFT (article 67), qui devrait être mis en œuvre à partir de septembre 2009, présente les caractéristiques suivantes : toute personne physique transportant au-delà des frontières des instruments de paiement physiquement transportables (espèces, chèques, billets à ordre et autres instruments de paiement physiquement transportables, négociables au porteur) d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 EUR en RSD ou en devises étrangères doit les déclarer au service compétent des douanes. L'article 81.5 et 81.6 de la Loi de LAB/CFT décrit en détail les informations qui sont à fournir dans ces déclarations.

⁷⁷ Ce seuil était successivement de 2 000 EUR, de 5 000 EUR puis de 10 000 EUR à compter de juin 2008.

388. Dans le système de déclaration actuel, rien ne garantit que toutes les personnes effectuant un transport physique d'espèces ou d'instruments négociables au porteur d'une valeur supérieure au seuil fixé sont tenues de faire une déclaration au service des douanes.

Obtenir des informations sur l'origine des espèces et sur l'usage auquel elles sont destinées (c.IX.2)

389. Les autorités douanières sont habilitées à recueillir et à utiliser toutes les informations nécessaires à l'administration d'une procédure ainsi qu'à prendre des mesures spéciales pour détecter et prévenir les infractions douanières, les fraudes financières et les infractions pénales (article 259 de la Loi douanière). Elles peuvent demander aux passagers s'ils ont des sommes à déclarer et vérifier les informations et documents produits.

390. L'article 285 de la Loi douanière dispose également que lorsqu'un agent des douanes a des raisons suffisantes de penser qu'une personne lui a caché des informations, qu'elle a fait une fausse déclaration ou qu'elle a dissimulé des biens (y compris des espèces) dont l'importation/exportation est interdite, il est habilité à la fouiller, avec l'autorisation de son supérieur hiérarchique.

391. L'agent établit alors un rapport sur l'infraction commise (heure, lieu, montant illégalement transporté, données relatives à l'auteur de l'infraction, nom de l'agent) puis le transmet à l'Inspection du change pour traitement. Il prend également la déposition de la personne concernée, qui donne des précisions telles que l'origine des espèces en monnaie étrangère, des dinars ou des chèques de voyage, l'usage auquel ces ressources étaient destinées et d'autres éléments utiles.

Bloquer des espèces (c. IX.3)

392. Les autorités douanières sont habilitées à saisir temporairement des espèces en monnaie locale, des espèces en monnaie étrangère, des chèques d'un montant dépassant le seuil fixé et des valeurs mobilières qui ont été introduites en Serbie ou qui ont été sorties du pays en violation de la réglementation. Elles doivent alors délivrer un certificat (point 14 de la Décision de la BNS). Elles ne peuvent bloquer que les montants supérieurs au seuil fixé.⁷⁸

Les autorités doivent, s'il y a lieu, conserver des informations sur le montant des espèces et sur l'identité du porteur (c.IX.4)

393. Les autorités ont indiqué à l'équipe d'évaluation que les autorités douanières enregistrent puis communiquent aux autorités compétentes des informations sur le montant des espèces ou des instruments négociables au porteur déclarés ou par ailleurs détectés ainsi que des informations relatives à l'identité du porteur, dès lors que la déclaration dépasse le seuil prescrit ou qu'il y a fausse déclaration.⁷⁹

394. Toutefois, l'équipe d'évaluation n'a pas eu de précisions sur les dispositions spécifiques qui imposent aux douanes de conserver des informations sur le montant des espèces ou des instruments négociables au porteur déclarés ou par ailleurs détectés ainsi que sur l'identité du

⁷⁸ Les nouvelles dispositions de la Loi de LAB/CFT (article 69.2) disposent que le service des douanes compétent doit bloquer temporairement les espèces ou instruments négociables au porteur qui n'ont pas été déclarés et les déposer sur le compte de la Banque nationale de Serbie. En cas de soupçon de BC/FT, il peut les bloquer, indépendamment de leur montant.

⁷⁹ En application des nouvelles dispositions en vigueur, les autorités douanières doivent conserver des informations sur les montants et sur l'identité du porteur lorsque les déclarations dépassent le seuil prescrit ou lorsqu'il y a soupçon de BC ou de FT dans le cas de transports transfrontaliers d'instruments de paiement d'une valeur inférieure à 10 000 EUR (article 69.1, article 81.5 et article 81.6 de la Loi de LAB/CFT). Elles doivent conserver ces données pendant au moins 10 ans à compter de la date à laquelle elles les ont recueillies (article 78 de LAB/CFT).

porteur. Elle ne sait pas non plus pendant combien de temps ces informations sont censées être conservées. En outre, l'équipe d'évaluation n'a pas eu d'indications sur la capacité technique des douanes à stocker ces d'informations.

Accès de la CRF aux informations recueillies (c.IX.5)

395. L'article 9 de la loi de LAB dispose que les autorités douanières doivent signaler à la CRF, dans un délai de trois jours, tout transport physique transfrontalier de dinars, d'espèces en monnaie étrangère, de chèques ou de valeurs mobilières dépassant le seuil fixé.⁸⁰

Tableau 20. Informations communiquées à la CRF – transports transfrontaliers d'espèces

Annee	Nombre de rapports
2002	685
2003	18697
2004	13299
2005	21574
2006	29648
2007	12853
2008	5926

396. Les autorités ont indiqué que la forte diminution du nombre de rapports entre 2006 et 2007 et entre 2007 et 2008 pourrait s'expliquer par une hausse du nombre de virements bancaires effectués par les personnes physiques et par le fait que le seuil de déclaration a été augmenté à deux reprises en 2006, en vertu d'une décision de la Banque nationale (ce seuil était initialement de 2000 EUR, avant d'être porté à 5 000 EUR puis à 10 000 EUR).

Coopération nationale entre les services des douanes, de l'immigration et les autres autorités compétentes (c.IX.6)

397. Les autorités ont indiqué que la coopération au niveau national repose sur des demandes d'entraide. Un accord sur la gestion intégrée des frontières a été signé en février 2009. Il prévoit une coopération entre les signataires sous la forme d'échanges d'informations, d'entraide technique et de partage des équipements.

398. Deux représentants des autorités douanières sont membres du Groupe permanent de coordination en charge du contrôle de la mise en œuvre de la stratégie nationale de LAB/CFT, créé en avril 2009 (pour plus d'informations à ce sujet, voir Recommandation 31 dans le présent rapport).

399. Les informations communiquées n'ont pas permis à l'équipe d'évaluation de déterminer si la coordination est suffisante entre les services des douanes, de l'immigration et les autres autorités compétentes en matière de mise en œuvre de la recommandation spéciale IX.

Coopération internationale entre les autorités compétentes visant à contrôler le transport physique transfrontalier d'espèces (c.IX.7)

400. La législation dispose que les agents des douanes peuvent communiquer des informations sur l'importation, l'exportation ou le transit de marchandises et qu'ils peuvent conduire des enquêtes au nom d'autres administrations douanières (sur demande) lorsque l'autorité requérante a ouvert

⁸⁰ En application des nouvelles dispositions, les autorités douanières doivent transmettre à la CRF, dans les trois jours, les données recueillies sur les transports physiques transfrontaliers d'instruments de paiement déclarés et sur les transports non déclarés ainsi que les données collectées sur les transports transfrontaliers d'instruments de paiement inférieurs au seuil fixé lorsqu'il y a des soupçons de BC ou de FT (article 70 de la Loi de LAB/CFT).

une enquête pénale ou a établi des faits relatifs à une infraction douanière (article 259 de la Loi douanière).

401. Ce type de coopération repose sur des accords bilatéraux, qui sont une condition indispensable à la coopération. En l'absence de tels accords, la coopération peut s'opérer par le canal diplomatique (ministère des Affaires étrangères).

402. L'Administration douanière coopère également avec d'autres pays par le biais des agents de liaison du Centre SECI (Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est), qui regroupe les autorités policières et douanières de 13 Etats membres d'Europe du Sud-Est.

403. Les autorités ont indiqué que les demandes de partage d'informations et de coopération ont augmenté ces deux dernières années. Par contre, la coopération n'a jamais concerné des affaires de BC ou de FT.

Sanctions pour fausses déclarations (en application des c.17.1 à 17.4, c.IX.8)

404. La Loi sur les opérations de change fixe les sanctions applicables en cas de non-respect de la décision de la BNS. Les personnes physiques résidentes ou non-résidentes sont passibles d'une amende de 500 à 50 000 RSD (articles 62.12 et 63.10). Outre cette amende, une mesure préventive de saisie des moyens ou d'une partie des moyens utilisés ou devant être utilisés pour commettre une infraction est prononcée. L'Inspection du change est habilitée à exercer les poursuites pour les infractions mineures, sur la base des informations transmises par les autorités douanières.

405. Les autorités douanières ont communiqué les données suivantes :

Tableau 21. Données détenues par les autorités douanières sur les infractions mineures de change – transport transfrontalier d'espèces en monnaie étrangère

Année	Nombre d'affaires	Montant (Euros)
2005	830	4 250 511 EUR
2006	633	4 493 797 EUR
2007	257	2 745 933 EUR
2008	169	1 974 375 EUR
2009 (jusqu'au 28 avril 2009)	18	1 310 348 EUR

Tableau 22. Données détenues par les autorités douanières sur les rapports établis pour les infractions de change dépassant le montant de 10 000 EUR

Année	Nombre de Rapports	Montant (Euros)
2002	75	1 443 059
2003	87	1 895 754
2004	95	5 316 260
2005	83	1 480 956
2006	60	1 473 166
2002 (jusqu'au 31 octobre 2006)		

Tableau 23. Données sur les espèces en monnaie étrangère détectées

2006 / nombre total d'affaires – 523

EUR	USD	CHF	HUF	SEK	HRK	SIT	LEI	GBP
3 351 542,00	47 260,00	16 870,00	3 442 400,00	8 900,00	121 400,00	618 750,00	184 000 00,00	1 800,00

2007 / nombre total d'affaires – 243

EURO	USD	CHF	HUF
2 289 178,00	14 180,00	20 490,00	6 920 000,00

2008 / nombre total d'affaires – 177

EURO	USD	CHF	TRL	ALL
2 341 521,00	95 760,00	7 000,00	2 000,00	4 300 000,00

406. Les sanctions prévues par la loi, y compris celles qui viennent d'être introduites et qui ne sont pas encore en vigueur⁸¹, ne sont pas considérées suffisamment sévères ni dissuasives. L'équipe d'évaluation n'a reçu des statistiques sur les amendes infligées pour violation de la législation régissant le transport physique transfrontalier d'espèces qu'après sa mission sur place. Les autorités n'ont donc pas démontré que les sanctions appliquées sont efficaces et proportionnées.

Tableau 24. Amendes imposées pour exportation ou importation illicite d'espèces en RSD ou en monnaie étrangère

Année	Nombre d'affaires	Montant des espèces saisies (bloquées) en Eur	Montant des espèces confisquées en Eur	Amendes infligées en RSD
2005	792	3 935 947,00	1 464 996,00	2 295 850,00
2006	599	3 833 000,00	949 877,00	1 885 150,00
2007	250	2 346 902,00	333 516,00	939 600,00
2008	159	1 831 470,00	242 919,00	548 500,00
2009	52	1 052 000,00	10 600,00	93 000,00

Sanctions pour les transports physiques transfrontaliers d'espèces liés à une opération de BC ou de FT (en application des c.17.1 à 17.4, c.IX.9)

407. Aucune sanction spécifique autre que celles décrites dans la Recommandation IX.8 n'est fixée pour le transport physique transfrontalier d'instruments de paiement aux fins du BC ou du FT. Des sanctions pénales, examinées dans des sections précédentes du présent rapport, sont prévues dans la législation pénale pour les personnes physiques qui ne respectent pas les dispositions de LAB/CFT.

Confiscation d'espèces ayant un lien avec une opération de BC/FT (en application des c.3.1 à 3.6, c.IX.10) et en vertu des RCSNU (en application des c.III.1 à III.10, c.IX.11)

408. Les agents des douanes peuvent saisir temporairement des biens et des fonds à une personne soupçonnée d'avoir pris sciemment part à leur importation ou qui tentait d'exporter ces biens ou a participé à leur exportation en violation de la législation (article 259 de la Loi douanière). Si pendant le contrôle ou la fouille, ils découvrent des espèces non déclarées dépassant le seuil fixé, ils sont habilités à les saisir immédiatement et à les bloquer temporairement.

409. Les dispositions relatives au gel, prévues par la Recommandation spéciale III, ne s'appliquent pas dans les situations où une personne effectue un transport physique transfrontalier d'espèces ou d'instruments négociables au porteur ayant un lien avec une opération de financement du

⁸¹ L'article 90 de la Loi de LAB/CFT fixe les sanctions pour les fausses déclarations et les déclarations incomplètes. La non-déclaration est passible, en cas d'infraction mineure, d'une amende allant de 5 000 à 50 000 RSD et les déclarations ne contenant pas toutes les données exigées sont passibles d'une amende variant de 500 à 50 000 RSD.

terrorisme. Les autorités douanières ne sont pas compétentes en matière de FT et demanderaient donc, pour ce type d'affaires, la coopération d'autres services répressifs.

Signalement à l'autorité étrangère compétente de transports inhabituels de pierres et métaux précieux (c.IX.12)

410. L'équipe d'évaluation n'a pas relevé dans la législation de dispositions qui obligerait l'Administration des douanes à signaler à ses homologues étrangères les transports transfrontaliers inhabituels d'or, de métaux précieux ou de pierres précieuses. Les autorités ont expliqué que ce type de coopération reposerait sur des accords bilatéraux.

Garanties pour une bonne utilisation des informations (c.IX.13)

411. Les autorités ont indiqué que l'Administration douanière ne conserve pas de données particulières, hormis les données relatives aux fausses déclarations, qui sont transmises aux autorités publiques compétentes afin que ces dernières prennent les mesures qui s'imposent. Elles ont en outre précisé que le nombre d'employés ayant accès à ces données est limité.

Éléments complémentaires – Mise en œuvre des meilleures pratiques relatives à la RS.IX (IX.14) & informatisation et accessibilité des bases de données aux autorités compétentes (c.IX.15)

412. Certains des éléments prévus par les meilleures pratiques sont en place, tels que les fouilles des personnes, des bagages et des moyens de transport, la définition du profil des passagers, l'application d'un seuil et la coopération internationale.

Recommandation 30 (autorités douanières)

413. L'Administration douanière fait partie intégrante du ministère des Finances. Les autorités douanières ont déclaré avoir un certain degré d'indépendance dans l'exercice de leurs fonctions et dans la prise de leurs décisions dans les limites du cadre législatif. En 2009, le budget de l'Administration douanière s'est porté à 5 656 869 000 RSD. Les recettes collectées grâce aux amendes douanières et aux ventes en douane sont intégrées aux recettes du pays. 10 % des amendes collectées et de la valeur des biens vendus sont alloués au budget des douanes (à savoir, 158 143 000 RSD sur le budget de 2009).

414. Au moment de la mission sur place, les douanes employaient 2 159 personnes. Les autorités ont indiqué que les agents des douanes suivent chaque année une formation continue (générale et spécialisée, y compris des cours de langues) et que le niveau de compétence et d'organisation des services est très élevé. Des formations sur la lutte contre le blanchiment de capitaux, du niveau de base au niveau avancé, sont également dispensées en coopération avec différentes organisations.

415. Les informations communiquées n'ont pas permis à l'équipe d'évaluation de déterminer si les autorités douanières disposent d'assez de ressources techniques et autres pour pouvoir remplir pleinement et dûment leurs fonctions, ni si leur indépendance et leur autonomie opérationnelle sont suffisantes.

416. Les agents sont recrutés suivant les procédures prévues par la Loi sur l'administration de l'Etat, en fonction du niveau de qualification requis, à l'issue d'un concours comportant différents types de tests (niveau de langue, connaissances informatiques, test psychologique, par ex.). Les autorités ont indiqué qu'en moyenne, 30 % des agents ont une maîtrise, 23 % ont une licence et 43 % sont diplômés de l'enseignement secondaire. Les agents doivent respecter les principes généraux prescrits par leur code de déontologie. La Loi sur les douanes comprend en outre des dispositions relatives à la prévention des conflits (articles 7 et 8) et à l'acceptation de cadeaux (article 9). Les autorités ont reconnu que le problème de la corruption au sein de l'Administration

des douanes est préoccupant. Un service de contrôle interne, placé directement sous l'autorité du Directeur général, a d'ailleurs été mis en place, mais aucune information concrète n'a été communiquée sur les mesures prises et sur les résultats obtenus dans ce contexte.

Efficacité

417. Les autorités rencontrées ont indiqué que les passagers sont libres de faire entrer des espèces en monnaie étrangère en Serbie. Ils doivent demander un certificat aux douanes pour tous les montants supérieurs à 10 000 EUR, afin de pouvoir faire ressortir ces espèces du pays à leur départ. L'équipe d'évaluation n'a pas pu se procurer d'exemplaire d'un quelconque formulaire à son entrée en Serbie (que ce soit au poste frontière terrestre ou à l'aéroport). Elle a été informée qu'il n'existe en fait qu'un seul formulaire, réservé aux ressortissants vivant à l'étranger qui souhaitent faire sortir du pays des montants supérieurs au seuil prescrit.
418. Pendant les entretiens, les autorités ont indiqué qu'à l'occasion d'une saisie récente, 350 000 EUR avaient été retirés à un passager à destination d'Afrique du Sud et que d'autres cas similaires s'étaient déjà présentés.
419. Globalement, au vu des informations fournies, l'équipe d'évaluation reste réservée quant à la détection efficace des mouvements transfrontaliers d'espèces.

2.7.2 Recommandations et commentaires

420. Les autorités devraient :

- Veiller à ce que les nouvelles dispositions introduites dans la Loi de LAB/CFT soient rapidement mises en œuvre, que le formulaire et le contenu de la nouvelle procédure de déclaration soient prescrits et qu'ils soient largement diffusés au niveau des postes frontières ;
- Introduire les dispositions relatives au gel, prévues par la Recommandation spéciale III et les RCSNU, dans les situations où une personne effectue un transport physique transfrontalier d'espèces ou d'instruments négociables au porteur ayant un lien avec une opération de financement du terrorisme ;
- Introduire des dispositions et des procédures afin que lorsqu'elles découvrent un mouvement transfrontalier inhabituel d'or, de métaux précieux ou de pierres précieuses, les douanes envisagent d'en informer, si besoin est, les autorités compétentes du pays d'origine et/ou de destination de ce transport et qu'elles apportent leur coopération ;
- Améliorer la coopération entre les services des douanes, de l'immigration et les autres autorités compétentes pour réagir aux détections et analyser les informations recueillies en vertu des dispositions légales portant exécution de la RS.IX en faveur de la collecte de renseignements.
- Renforcer le niveau des sanctions afin de les rendre dissuasives ;
- Améliorer l'efficacité des sanctions pour encourager les déclarations ;
- Envisager de conserver les rapports dans une base de données informatisée, accessible aux autorités compétentes en matière de LAB/CFT et prendre des mesures de sécurité strictes pour garantir la bonne utilisation des informations et des données communiquées et enregistrées ;
- Prendre les mesures nécessaires afin de renforcer les ressources techniques des autorités douanières et de mettre en place des formations sur les dispositions récemment introduites ; organiser de nouvelles formations spécialisées à l'intention des agents des douanes sur

différentes questions de LAB/CFT, dont la détection et l'identification d'activités criminelles graves et de mouvements de fonds susceptibles d'avoir un lien avec des opérations de BC/FT ;

- Poursuivre et renforcer l'action de prévention et de répression de la corruption au sein de l'Administration douanière afin que cette pratique ne nuise pas à l'efficacité du travail des douanes.

2.7.3 Conformité avec la Recommandation spéciale IX

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 2.7 justifiant la notation de conformité
RS.IX	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le système de déclaration actuel, rien ne garantit que toutes les personnes effectuant un transport physique d'espèces ou d'instruments négociables au porteur d'une valeur supérieure au seuil fixé sont tenues de faire une déclaration au service des douanes. • Les dispositions relatives au gel, prévues par la Recommandation spéciale III et les RCSNU, ne sont pas appliquées dans les situations où une personne effectue un transport physique transfrontalier d'espèces ou d'instruments négociables au porteur ayant un lien avec une opération de financement du terrorisme. • Les sanctions prévues par la loi ne sont pas sévères et rien ne tend à prouver qu'elles sont efficaces, proportionnées et dissuasives. • Problèmes d'efficacité.

3. MESURES PREVENTIVES – INSTITUTIONS FINANCIERES

Vue d'ensemble générale

421. La Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme (ci-après, Loi de LAB/CFT) établit le champ d'application et les obligations de LAB/CFT fondamentales à remplir par les institutions financières. Elle a été adoptée peu de temps avant la mission sur place (18 mars 2009) et est entrée en vigueur le 27 mars 2009⁸² à la place de la Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux de 2005⁸³ (ci-après, ancienne loi de LAB). Les règlements basés sur l'ancienne Loi de LAB resteront appliqués jusqu'à l'adoption de nouveaux règlements fondés sur la Loi de LAB/CFT, pour autant qu'ils ne contredisent pas les nouvelles dispositions.

422. Cette loi est complétée par plusieurs lois sectorielles, dont la Loi sur les banques (2005), la Loi relative aux valeurs mobilières et aux autres instruments financiers (2006)⁸⁴, la Loi sur l'assurance (2004, telle que modifiée)⁸⁵, la Loi relative aux régimes de pensions et aux fonds de pension facultatifs⁸⁶ (2005), la Loi relative au crédit-bail⁸⁷ (2003, telle que modifiée en 2005), la Loi sur les opérations de change (2002)⁸⁸ et la Loi relative aux fonds d'investissement (2006)⁸⁹. Aux fins de l'évaluation, ces lois sont désignées sous l'appellation générique de « lois et règlements » au sens conféré à ce terme par la méthodologie du GAFI.

423. Les autorités compétentes serbes ont également élaboré plusieurs autres décisions et recueils de règles (publiés dans le Journal officiel de la République de Serbie) afin d'aider les institutions financières à remplir leurs obligations au titre des lois mentionnées ci-dessus, en leur expliquant plus en détail les obligations fondamentales qui leur incombent.

424. Le recueil de règles de LAB⁹⁰ est le principal document dans lequel les autorités serbes ont décrit la méthodologie, les obligations et les mesures que les institutions financières sont censées mettre en œuvre dans le cadre de leurs obligations au titre de l'ancienne Loi de LAB. Même si certaines obligations ont été remplacées par la Loi de LAB/CFT, les autorités ont indiqué que les institutions financières devront continuer à appliquer les procédures prévues dans le recueil de règles de LAB jusqu'à ce qu'une nouvelle législation d'exécution dans le domaine de la LAB/CFT soit adoptée.

425. La BNS a adopté les documents sectoriels suivants :

- Décision relative au contenu minimal de la procédure de CDC (en vigueur depuis le 27 juin 2009), qui s'applique aux banques, aux fonds de pension facultatifs, aux sociétés de gestion, aux sociétés de crédit-bail, aux compagnies d'assurances, aux sociétés de courtage en assurances, aux agences d'assurances et aux agents d'assurance ;⁹¹

⁸² Les actions et mesures prévues à l'article 6 (applicable aux clients existants des institutions financières) doivent être mises en œuvre par les entités soumises au devoir de vigilance dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi. Les articles 67 à 70 seront applicables à compter du 27 septembre 2009 (jusqu'à cette date, l'article 9 de la Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux reste en vigueur).

⁸³ Journal officiel de la République de Serbie n° 107/05, en vigueur du 10 décembre 2005 au 27 mars 2009.

⁸⁴ Journal officiel de la République de Serbie, n° 47/2006.

⁸⁵ Journal officiel de la République de Serbie, n° 55/2004, n° 61/2005 et n° 101/2007.

⁸⁶ Journal officiel de la République de Serbie, n° 85/2005, en vigueur depuis le 1^{er} avril 2006.

⁸⁷ Journal officiel de la République de Serbie, n° 55/2003 et n° 61/2005.

⁸⁸ Journal officiel de la République de Serbie, n° 62/2006.

⁸⁹ Journal officiel de la République de Serbie, n° 46/2006, en vigueur depuis le 11 décembre 2006.

⁹⁰ Journal officiel de la République de Serbie, n° 59/2006 et n° 22/2008.

⁹¹ Journal officiel de la République de Serbie, n° 46/2009.

- Décision relative aux lignes directrices pour l'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (en vigueur depuis le 27 juin 2009, Journal officiels de la RS n° 46/2009), qui s'applique aux banques, aux fonds de pension facultatifs, aux sociétés de gestion, aux sociétés de crédit-bail, aux compagnies d'assurances, aux sociétés de courtage en assurances, aux agences d'assurances et aux agents d'assurance.

Pour le secteur bancaire

- Ancienne décision relative à la procédure de CDC à suivre par les banques⁹² (en vigueur jusqu'au 27 juin 2009),
- Décision relative au risque de non-conformité dans les banques (Journal officiel de la RS n° 86/2007 et correctif n° 89/2007),
- Décision relative à la surveillance des banques (Journal officiel de la RS n° 51/2006),
- Décision relative à la délivrance des autorisations aux banques (Journal officiel de la RS n° 51/2006 et n° 129/2007),
- Décision relative à l'ouverture, à la gestion et à la clôture des comptes bancaires (Journal officiel de la RS n° 57/2004),
- Décision relative aux opérations de paiement électronique (Journal officiel de la RS n° 57/2004),
- Décision relative aux opérations de change (Journal officiel de la RS n° 67/2006, correctif n° 68/2006, 116/2006, 24/2007, 50/2007, 118/2007), Décision relative aux opérations de paiement avec l'étranger (Journal officiel de la RS n° 24/2007, 31/2007, 41/2007, 3/2008, 61/2008), Lignes directrices connexes à la décision relative aux opérations de paiement avec l'étranger et Décision relative à des instruments de paiements standardisés.
- Décision relative à la surveillance des opérations de change (Journal officiel de la RS n° 67/2006 et n° 118/2007).

Pour le secteur de l'assurance

- Décision relative aux contrôles internes dans les assurances (Journal officiel de la RS n° 12/2007)
- Décision relative à la délivrance des autorisations aux assurances (Journal officiel de la RS n° 42/2005).

Pour les fonds de pension facultatifs

- Décision relative à la surveillance des fonds de pension (Journal officiel de la RS n° 27/2006),
- Décision relative au contrôle du risque dans les fonds de pension (Journal officiel de la RS n° 27/2006),
- Décision relative à l'ouverture, à la gestion et au transfert des comptes des membres des fonds de pension facultatifs (Journal officiel de la RS n° 24/2008).

Pour le secteur du crédit-bail

- Décision relative à la mise en œuvre des dispositions de la Loi sur le crédit-bail concernant la délivrance des agréments et des autorisations (Journal officiel de la RS n° 81/2005 et n° 60/2007).

Pour le secteur des valeurs mobilières

426. Dans ce secteur, la Commission des valeurs mobilières a adopté les documents suivants :

- Lignes directrices relatives à la procédure de CDC applicable au marché des valeurs mobilières (Journal officiel de la RS n° 100/2006),
- Règles sur les critères et la forme de surveillance à exercer sur les acteurs du marché financier (Journal officiel de la RS n° 116/2006).

⁹² Journal officiel de la République de Serbie, n° 57/2006.

427. Tous les documents ci-dessus constituent « d'autres moyens contraignants » au sens de la Méthodologie du GAFI.
428. La BNS a également diffusé des consignes dépourvues d'effet contraignant à l'usage du secteur de l'assurance : Document d'orientation n° 5 sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et Document d'orientation n° 6 sur la prévention, la détection et la répression des fraudes à l'assurance (4 mai 2007).

Devoir de vigilance envers la clientèle et de conservation des documents

3.1. Risque de blanchiment de capitaux / de financement du terrorisme

429. Dans le cadre de l'ancienne Loi de LAB et du recueil de règles de la BNS, la plupart des institutions financières étaient soumises à des mesures de LAB/CFT qui n'étaient pas basées sur une évaluation des risques. Certains éléments de ce type d'évaluation étaient appliqués aux banques uniquement par le biais des dispositions de l'ancienne Décision relative à la procédure de CDC.
430. L'article 7 de la Loi de LAB/CFT a introduit l'obligation de réaliser une analyse des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, laquelle doit comporter une évaluation des risques spécifiques à chaque groupe ou type de clients, de relations d'affaires ou de services fournis par l'entité soumise au devoir de vigilance. La loi ne donne pas d'instructions spécifiques concernant la réalisation de cette analyse et de cette évaluation, mais impose à l'autorité de surveillance compétente d'adopter des lignes directrices visant à la mise en œuvre de ces mesures.
431. L'article 7 impose également au ministre des Finances de définir, sur proposition de l'APBC, les critères à appliquer pour classer un client, une relation d'affaires, un service fourni ou une transaction dans la catégorie à faible risque de BC/FT.
432. Après la mission sur place (17 juin 2009), la BNS a adopté des lignes directrices relatives à l'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, à l'usage des banques, des sociétés de gestion de fonds de pension facultatifs, des sociétés de crédit-bail et des acteurs du secteur de l'assurance. Ces lignes directrices sont entrées en vigueur huit jours après leur publication. L'évaluation des risques doit être basée sur au moins quatre grands types de risques et tenir compte des autres types éventuellement identifiés. Actuellement, les quatre grands types de risques pris en compte sont les suivants :
- *Risque géographique* – les critères suivants, prescrits par les lignes directrices, doivent permettre aux entités soumises au devoir de vigilance de déterminer si un pays ou une région géographique en particulier présente un grand risque de BC/FT : pays soumis à des sanctions de l'ONU ou à d'autres sanctions internationales, à un embargo ou à des mesures similaires ; pays qui, d'après les données d'institutions fiables (GAFI, par ex.), n'appliquent pas dûment des mesures de LAB/CFT ; pays qui, d'après les données d'institutions fiables, ne soutiennent pas et ne financent pas des activités ou des organisations terroristes ; pays où, d'après les données d'institutions fiables (Banque mondiale, FMI, Transparency Serbia), le niveau de corruption et de criminalité est élevé.
 - *Risque lié au client* – les lignes directrices imposent aux entités soumises au devoir de vigilance d'évaluer au cas par cas les risques présentés par leurs clients. Elles dressent toutefois des listes d'activités ou de clients à considérer comme à haut risque, y compris une liste de clients pour lesquels il est difficile d'identifier les bénéficiaires effectifs du fait de leur structure, de leur forme juridique ou de relations complexes et mal définies ; une liste

d'activités caractérisées par un chiffre d'affaires élevé et des paiements en espèces ; et des listes d'autres clients à haut risque.

- *Risque lié à la transaction* – les lignes directrices énoncent une liste de transactions considérées à risque, comme par exemple les transactions qui diffèrent nettement des opérations généralement effectuées par le client ou qui visent à se soustraire aux méthodes de surveillance habituelles.
- *Risque lié au produit* – les lignes directrices définissent les produits considérés à haut risque, tels que les services qui sont nouveaux sur le marché et qui doivent faire l'objet d'une surveillance particulière afin d'établir le degré réel de risque qu'ils présentent ; les opérations bancaires internationales ; la banque en ligne ; les ordres de négociation de valeurs mobilières électroniques ; les services fournis en dehors du secteur bancaire par les compagnies d'assurance et d'autres entités du secteur financier (octroi de crédits de consommation dans les points de ventes de commerçants, par exemple).

433. Les nouvelles lignes directrices considèrent qu'une entité soumise au devoir de vigilance peut être exposée à des niveaux de risque différents en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Elles donnent les exemples suivants de situations où le risque de financement du terrorisme est élevé : clients qui réalisent des transferts élevés en espèces et organisations à but non lucratif qui fournissent des services dans des régions où des terroristes exercent leurs activités.

434. La Décision relative à la procédure de CDC impose également à certaines entités soumises au devoir de vigilance, aux banques, aux fonds de pension facultatifs, aux sociétés de crédit-bail, aux compagnies d'assurances, aux sociétés de courtage en assurances, aux agences d'assurances et aux agents d'assurance de classer leurs clients suivant certains facteurs de risque. A ce titre, les entités doivent préciser les critères de classification dans leur procédure et donner une description détaillée des catégories de clients susceptibles de présenter un risque. Après avoir fixé les facteurs de risque, elles doivent :

1. classer leurs clients suivant les critères définis,
2. préciser clairement quels types de produits et de services bancaires ou autres relevant de leur domaine elles ne peuvent pas proposer à certaines catégories de clients.

435. La BNS a indiqué à l'équipe d'évaluation qu'elle prévoyait de transmettre aux institutions financières d'autres éléments d'information et de leur proposer des formations afin qu'elles puissent s'acquitter dûment de leurs nouvelles obligations.

436. *Informations spécifiques au secteur de l'assurance.* Avant l'adoption des consignes relatives à l'évaluation des risques, la BNS avait publié sur son site officiel le Document d'orientation n° 5, qui recommandait aux prestataires d'assurance de mettre en place un système de LAB/CFT englobant : l'élaboration de politiques, de procédures et de mesures de contrôle interne prévoyant, entre autres, des dispositifs de gestion de la conformité adaptés et des procédures de sélection efficaces pour le recrutement des employés ; un programme de formation continue pour les employés et une fonction d'audit interne chargée de vérifier la conformité. Les autorités serbes ont toutefois fait remarquer que ces consignes n'avaient pas de caractère obligatoire, faute de base juridique dans l'ancienne Loi de LAB.

437. La loi de LAB/CFT n'étant entrée en vigueur que fin mars 2009 et faute de mesures d'exécution supplémentaires et de lignes directrices du ministre des Finances et des autorités compétentes pour l'ensemble des institutions financières, l'équipe d'évaluation n'a pas été en mesure de déterminer comment l'évaluation du risque serait mise en œuvre dans la pratique. Les réunions avec les représentants du secteur privé ont montré que les institutions financières n'ont

pas l'habitude de procéder à ce type d'évaluation. Outre les consignes diffusées par la BNS, d'autres autorités serbes compétentes devraient transmettre des éléments d'informations aux institutions financières et aux EPNFD qui ne figurent pas dans la liste ci-dessus, mais qui sont soumises au devoir de vigilance en vertu de la Loi de LAB/CFT, afin de leur expliquer la nouvelle procédure basée sur une évaluation des risques.

3.2. Devoir de vigilance envers la clientèle (DVC), y compris les mesures renforcées ou réduites (R.5 à R.8)

3.2.1 Description et analyse

Recommandation 5

438. Les obligations à remplir au titre du devoir de vigilance envers la clientèle (DVC) sont visées dans la Loi de LAB/CFT ; elles s'appliquent de la même manière à l'ensemble des entités soumises au devoir de vigilance, désignées par la loi. La Décision relative à la procédure de CDC prévoit en outre d'autres obligations de DVC pour les banques, les fonds de pension facultatifs, les sociétés de crédit-bail, les compagnies d'assurances, les sociétés de courtage en assurances, les agences d'assurances et les agents d'assurances.

439. Le secteur des services financiers est réglementé par différentes divisions de la Banque nationale de Serbie. Chacune de ces divisions a élaboré des consignes particulières sur les obligations de DVC à remplir par les différents types d'entités. Afin de donner une description adaptée des obligations par section, chaque entité soumise au devoir de vigilance remplissant la définition d'institution financière (telle que définie dans le glossaire des recommandations du GAFI) sera décrite à chaque fois que possible.

440. La Loi de LAB/CFT dispose que les institutions financières doivent évaluer les risques associés à leurs clients et à leurs affaires. Toutefois, comme cette loi n'est entrée en vigueur que le 27 mars 2009 et qu'un projet de consignes n'a été élaboré qu'en mai 2009, les institutions financières serbes n'ont pas encore commencé à prendre des mesures de DVC reposant sur une évaluation des risques. Appliquer des mesures de DVC basées sur une évaluation des risques est un nouveau concept pour les institutions financières serbes, qui soulève la question de la capacité de ces institutions à appliquer dûment ces mesures dans la pratique.

441. Certains éléments de l'évaluation des risques (uniquement pour les banques) étaient déjà appliqués par le biais de dispositions de l'ancienne Décision relative à la procédure de CDC. Ce type de mesures de DVC étaient donc déjà mises en œuvre avant l'adoption de la nouvelle Loi de LAB/CFT et de la Décision relative à la procédure de CDC.

Interdiction des comptes anonymes et des comptes ouverts sous un nom fictif

442. Avant l'adoption de la Loi de LAB/CFT, l'ouverture et la gestion de comptes anonymes n'étaient expressément interdites qu'aux banques. Contrairement à l'ancienne Loi de LAB, où cette interdiction n'était pas explicitement énoncée, l'article 9 de la Décision de la BNS relative à la procédure de CDC à appliquer par les banques interdit expressément aux banques d'ouvrir ou de gérer des comptes pour des clients anonymes, sans définir toutefois le concept de client anonyme.

443. L'article 34.1 de la Loi de LAB/CFT interdit aux entités soumises au devoir de vigilance d'ouvrir ou de gérer des comptes anonymes pour des clients, de délivrer des bons d'épargne codés ou au porteur et de fournir d'autres services permettant directement ou indirectement de cacher l'identité du client.

444. *Informations spécifiques au secteur de l'assurance* : aux termes du document d'orientation n° 5 de la BNS sur la LAB/CFT, les assureurs ne doivent pas fournir de services à des clients ni à des bénéficiaires qui utilisent des comptes anonymes ou des comptes visiblement ouverts sous un nom fictif.

445. Les institutions financières ont déclaré ne pas gérer de comptes anonymes ni de comptes ouverts par des clients anonymes. La BNS a également indiqué que lors des inspections réalisées dans les banques, elle n'a jamais détecté d'éléments révélant l'existence de comptes anonymes.

Devoir de vigilance envers la clientèle

Situations dans lesquelles des mesures de vigilance sont requises

446. L'article 9.1 de la Loi de LAB/CFT impose aux entités soumises au devoir de vigilance de prendre des mesures de DVC dans les situations suivantes :

1. au moment de l'établissement d'une relation d'affaires avec un client ;
2. lors d'une transaction en RSD d'un montant équivalent ou supérieur à 15 000 EUR, calculé sur la base du taux moyen de la Banque nationale de Serbie à la date de réalisation de la transaction (ci-après, transaction en RSD d'un montant équivalent), que la transaction soit effectuée en une seule opération ou en plusieurs opérations combinées ;
3. lorsqu'il y a des raisons de soupçonner qu'un client ou une transaction a un lien avec des activités de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ;
4. lorsqu'elles doutent de l'exactitude ou de la fiabilité des données d'identification du client ou du bénéficiaire précédemment recueillies.

447. Lorsque la transaction en RSD d'un montant équivalent à 15 000 EUR est effectuée dans le cadre d'une relation d'affaires déjà en place, l'article 9.2 exige de l'entité concernée qu'elle recueille les données de DVC manquantes. La loi ne mentionne pas spécifiquement les transactions occasionnelles dépassant le seuil de 15 000 EUR, mais cette disposition de la Loi de LAB/CFT serait applicable dans de telles situations.

448. En outre, la Décision relative à la procédure de CDC impose aux entités soumises au devoir de vigilance de préciser dans leur procédure les activités et mesures qu'elles vont mettre en œuvre pour les clients avec lesquels elles n'ont pas établi de relations d'affaires régulières, mais pour lesquels elle réalise des transactions occasionnelles (paiement de factures, opérations de change et autre opérations similaires relevant de leur domaine d'activité).

449. *Informations spécifiques au fonds de pension facultatifs* : aux termes de la Décision relative à l'ouverture, à la gestion et au transfert des comptes de membres d'un fonds de pension facultatif, les sociétés de gestion de ce type de fonds sont tenues d'indiquer des données d'identification du client pour chaque compte de leurs membres et pour les cotisants, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales.

450. *Informations spécifiques aux bureaux de change* : l'article 9.3 de la Loi de la LAB/CFT impose aux bureaux de change de prendre des mesures de DVC lorsqu'ils exécutent des transactions en RSD d'un montant équivalent ou supérieur à 5 000 EUR, que ces transactions soient effectuées en une seule opération ou en plusieurs opérations combinées. La BNS a indiqué que des irrégularités en matière de LAB/CFT ont été constatées lors d'inspections dans des bureaux de change. Certains bureaux ont notamment omis d'identifier les personnes dans le contexte d'opérations de vente d'espèces en monnaie étrangère d'un montant équivalent ou supérieur à 15 000 EUR et n'ont pas signalé ces opérations à l'APBC.

Mesures de vigilance requises

Mesures d'identification et sources de vérification

451. L'obligation d'identification du client est visée à l'article 8 de la Loi de LAB/CFT, qui impose aux entités soumises au devoir de vigilance :
1. d'identifier leurs clients,
 2. de vérifier leur identité à partir de documents, de données ou d'informations recueillies auprès de sources fiables,
 3. d'identifier le bénéficiaire effectif et de vérifier son identité dans les cas prévus par la loi,
 4. d'obtenir des informations sur la nature et l'objet prévus de la relation d'affaires ou de la transaction ainsi que d'autres données,
 5. de contrôler régulièrement les transactions réalisées par leurs clients et de vérifier qu'elles sont cohérentes par rapport à la nature de la relation d'affaires et au montant et type habituels des transactions effectuées par ces clients.
452. Lorsqu'une entité n'est pas en mesure d'appliquer les mesures de DVC ci-dessus, elle doit refuser de nouer une relation d'affaires ou d'exécuter une transaction et doit mettre un terme à la relation d'affaires si elle était déjà en place.
453. Concernant l'identification d'une personne physique, d'un représentant légal, d'un représentant autorisé ou d'un chef d'entreprise, l'article 13 de la Loi de LAB/CFT renvoie les entités à l'article 81.1, qui décrit en détail les données à recueillir sur les clients. Un client est défini comme une personne physique, un chef d'entreprise, une personne morale ou une personne de droit civil, qui réalise une transaction ou noue une relation d'affaires avec l'entité soumise au devoir de vigilance.
454. La loi impose à chaque entité de vérifier la pièce d'identité produite, en la présence obligatoire de la personne concernée. Elle prévoit également des mesures de DVC sans la présence physique du client (article 31). Les pièces d'identité sont définies dans la loi comme un document en cours de validité comportant une photo, délivré par l'autorité compétente. Si les données exigées ne figurent pas sur la pièce d'identité présentée, elles peuvent être extraites d'un autre document officiel, ce dernier étant défini dans la loi comme tout document « délivré par un agent ou un responsable des autorités compétentes, comme défini dans les dispositions du Code pénal ». Les entités doivent conserver une copie de la pièce d'identité de leurs clients, en précisant la date, l'heure et le nom de la personne ayant vérifié le document.
455. Dans le cas de personnes physiques ou de leurs représentants légaux, l'identité peut être vérifiée au moyen de documents, de données électroniques ou d'une combinaison de ces deux types d'informations.
456. La Décision relative à la procédure de CDC comporte également des lignes directrices, qui imposent aux banques, aux fonds de pension facultatifs, aux sociétés de crédit-bail, aux compagnies d'assurances, aux sociétés de courtage en assurances et aux agences d'assurances d'identifier leurs clients conformément à l'obligation énoncée dans la Loi de LAB/CFT de prendre des mesures de DVC.
457. Avant l'adoption de la Décision relative à la procédure de CDC, les banques appliquaient les consignes énoncées dans la Décision relative à la procédure de CDC à appliquer par les banques, qui leur donnait des instructions détaillées sur la manière d'identifier leurs clients dans le respect des obligations prévues par l'ancienne Loi de LAB.
458. Des mesures similaires étaient prescrites dans l'ancienne Loi de LAB, dont l'article 5 imposait aux entités d'établir l'identité de leurs clients et de recueillir des données sur leurs clients et sur les

transactions ainsi que toutes données utiles à la détection et à la prévention d'opérations de blanchiment de capitaux. Ce même article dispensait les entités de l'obligation de prendre des mesures de DVC dans le cas de transactions interbancaires. L'article 6 de l'ancienne Loi de LAB énonçait des obligations spécifiques à remplir par les entités pour établir l'identité de leurs clients, comme défini à l'article 34.1 de la même loi.

Identification des personnes morales et des structures juridiques

459. L'obligation d'identifier le client, décrite ci-dessus, s'applique également aux personnes morales, car ces dernières entrent dans la définition de client donnée par la Loi de LAB/CFT. Les articles 15 à 17 de la nouvelle loi énoncent des dispositions spécifiques relatives à l'identification des personnes morales et de leurs représentants, qui prévoient une vérification de l'original ou d'une copie certifiée conforme d'un extrait du registre tenu par l'autorité compétente dans le pays où le siège de la personne morale est enregistré. Conformément à la loi, l'entité doit conserver une copie de cet extrait et y préciser la date, l'heure et l'identité de la personne qui a contrôlé l'original ou la copie certifiée conforme de l'extrait. Les documents présentés à l'entité soumise au devoir de vigilance ne doivent pas avoir été délivrés depuis plus de trois mois. Si elle a des doutes sur l'authenticité des données recueillies ou sur la fiabilité des documents présentés, l'entité doit demander une déclaration sur l'honneur écrite au client.
460. Les entités doivent vérifier l'identité du représentant d'une personne morale à partir d'une pièce d'identité, en présence du représentant concerné. Si les données requises ne figurent pas sur la pièce d'identité présentée, elles peuvent être extraites d'un autre document officiel produit par le représentant. Si l'entité a des doutes sur l'authenticité des données recueillies, elle doit demander une déclaration sur l'honneur écrite au représentant de la personne morale.
461. L'article 7 de l'ancienne Loi de LAB imposait aux institutions financières serbes de demander une autorisation écrite au client avant d'ouvrir un compte ou de nouer une relation d'affaires pour le compte d'un tiers.
462. La loi ne définit pas spécifiquement les bénéficiaires (de trusts), mais les autorités serbes ont indiqué qu'un « bénéficiaire de trust » désignerait le bénéficiaire effectif d'une personne de droit étranger (article 3.13 (3) de la Loi de LAB/CFT). En tant que tel, un bénéficiaire de trust est défini comme « une personne physique, qui détient pleinement, directement ou indirectement, plus de 25 % des biens d'une personne de droit étranger ». L'article 20 de la Loi de LAB/CFT impose aux entités soumises au devoir de vigilance d'identifier le bénéficiaire effectif des personnes morales et des personnes de droit étranger.
463. La Loi sur les sociétés commerciales définit les dirigeants (des personnes morales) comme des « représentants ». L'article 323 de cette loi dispose que le président d'une société par actions ou le Directeur général est un représentant de la société qui ne jouit pas d'un pouvoir spécial. L'article 157 de la même loi indique que dans une société à responsabilité limitée, la société et ses activités sont représentés par un seul dirigeant ou par un conseil d'administration, conformément aux dispositions de la loi, aux statuts ou à une convention. Une distinction est faite entre les termes de « représentant » et de « représentant autorisé ». En effet, les actes du « représentant » sont régis par la loi elle-même, tandis que les actes du « représentant autorisé » reposent sur une procuration, délivrée par le « représentant » de la personne morale.
464. Les « représentants », tels que décrits ci-dessus, englobent les dirigeants des personnes morales. Ces derniers sont soumis à l'obligation d'identification prévue à l'article 16.1 de la Loi de LAB/CFT, qui dispose que l'entité soumise au devoir de vigilance doit déterminer et vérifier l'identité du représentant et recueillir les données visées à l'article 80.1 (2) de cette loi en vérifiant une pièce d'identité en présence du représentant. L'article 17.2 de la Loi de LAB/CFT indique en outre que dans la situation prévue au paragraphe 1 (si une relation d'affaires est mise en place ou

une transaction est effectuée par un fondé de pouvoir ou par un représentant autorisé au nom d'une personne morale), l'entité doit recueillir les données visées à l'article 81.1 (2) de cette loi sur le représentant de la personne morale, à partir de la procuration écrite délivrée par le représentant au fondé de pouvoir ou au représentant autorisé.

465. Informations spécifiques au secteur bancaire : la Décision relative aux opérations de change donne aux banques des lignes directrices sur l'ouverture et la gestion de comptes en monnaie étrangère pour des personnes morales résidentes, des entrepreneurs, des filiales de personnes morales étrangères et des personnes physiques résidentes. La Décision relative aux opérations de paiement avec l'étranger prescrit des obligations de DVC spécifiques pour les personnes physiques et les personnes morales non résidentes.

Identification des bénéficiaires effectifs

466. L'ancienne loi de LAB ne donnait pas de définition de bénéficiaire effectif. La Loi de LAB/CFT définit le bénéficiaire effectif d'un client comme la personne physique qui possède ou contrôle ce client (article 3.1). A l'article 3.12, la Loi de LAB/CFT définit le bénéficiaire effectif d'une société ou de tout autre personne morale comme :

- une personne physique qui soit détient, directement ou indirectement, au moins 25 % des actions de la société, des droits de vote ou d'autres droits et qui, à ce titre, participe à la gestion de la personne morale, soit détient au moins 25 % du capital de la personne morale, soit exerce un contrôle sur la gestion des actifs de la personne morale ;
- une personne physique qui a fourni ou fournit indirectement des fonds à une société, ce qui lui permet d'influer fortement sur les décisions prises par les organes de gestion de la société concernant son financement et ses activités.

467. L'article 3.13 de la Loi de LAB/CFT définit le bénéficiaire effectif d'une personne de droit étranger, qui reçoit, gère ou alloue des ressources dans un but particulier comme :

- une personne physique qui utilise, directement ou indirectement, plus de 25 % des ressources qui sont gérées, à condition que les futurs utilisateurs aient été désignés ;
- la personne physique ou le groupe de personnes dans l'intérêt desquelles la personne de droit étranger a été créée ou fonctionne, à condition que cette personne ou ce groupe de personnes soient identifiables ;
- une personne physique qui gère sans restriction, directement ou indirectement, plus de 25 % des biens de la personne de droit étranger.

468. L'article 8.1 (3) de la Loi de LAB/CFT impose aux entités soumises au devoir de vigilance d'identifier le bénéficiaire effectif et de vérifier son identité dans les cas prévus par la loi, tels que décrits à l'article 9. Les entités sont dispensées de recueillir des informations de DVC sur le bénéficiaire effectif en vertu de l'article 33, qui fixe les obligations à remplir dans les cas de DVC simplifié.

469. En revanche, l'article 13.4 de la Loi de LAB/CFT impose aux entités d'établir l'identité du bénéficiaire effectif et de la vérifier dans les situations où une transaction est effectuée ou une relation d'affaires est établie par un représentant autorisé pour le compte d'un client qui est une personne physique. Dans ce cas, des mesures de vigilance renforcée sont obligatoires. La Loi de LAB/CFT dispose en outre que dans le cas d'une personne morale ou d'une personne de droit étranger, l'entité soumise au devoir de vigilance doit, en se basant sur une évaluation du risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, identifier le bénéficiaire effectif de sorte à déterminer les structures de propriété et de gestion du client et à identifier les bénéficiaires effectifs du client (article 20.4).

470. *Informations spécifiques au secteur de l'assurance* : aux termes de l'article 10.2 de la Loi de LAB/CFT, l'identité du bénéficiaire d'une police d'assurance peut être vérifiée après la conclusion du contrat, mais doit obligatoirement l'être avant le paiement de prestations au titre du contrat.
471. L'article 13 de la Loi de LAB/CFT impose aux entités d'établir et de vérifier l'identité d'un client qui est une personne physique, un représentant légal d'un client ou un entrepreneur en vérifiant une pièce d'identité, en la présence obligatoire de la personne concernée. Pour l'identification d'une personne physique, l'entité doit se procurer une photocopie d'une pièce d'identité de la personne en question. Elle doit y inscrire la date, l'heure et le nom de la personne qui l'a vérifiée. L'entité doit conserver cette photocopie conformément aux dispositions de la loi.
472. Le paragraphe 4 (4) de l'article 13 est libellé comme suit : Lorsqu'une transaction est effectuée ou une relation d'affaires est établie par un représentant autorisé pour le compte d'un client qui est une personne physique, l'entité soumise au devoir de vigilance doit, en plus d'établir et de vérifier l'identité du client, établir et vérifier l'identité du représentant autorisé, recueillir les données visées à l'article 81.1 (3) (données d'identification de la personne physique, de son représentant légal et de son représentant autorisé) conformément aux dispositions du paragraphe 2 de cet article et demander la procuration écrite dont elle conservera une copie comme prévu par la loi. Dans ce cas, l'entité doit appliquer les mesures spécifiées à l'article 31 de la loi (identification sans la présence physique du client).
473. L'article 7.2 de l'ancienne Loi de LAB imposait aux institutions financières de demander une autorisation écrite (procuration) au client avant d'ouvrir un compte ou de nouer une relation d'affaires pour le compte d'un tiers. La section 10 de la Décision de la BNS sur la procédure de CDC à appliquer par les banques exige des banques qu'elles refusent d'établir une relation d'affaires avec un client ou d'exécuter une transaction particulière, si elles gardent de sérieux doutes sur l'identité du titulaire effectif du compte.
474. L'article 20 de la Loi de LAB/CFT impose aux entités soumises au devoir de vigilance :
- a. D'identifier le bénéficiaire effectif de la personne morale ou de la personne de droit étranger en recueillant les données visées à l'article 81.1 (14) (nom, prénom, date et lieu de naissance, lieu de résidence permanente ou temporaire du bénéficiaire effectif de la personne morale ou de la personne de droit étranger et, dans le cas prévu à l'article 3.1 (13), ligne 2 de cette loi, données sur le type de personne dans l'intérêt de laquelle la personne de droit étranger a été créée ou fonctionne) ;
 - b. De recueillir les données visées au paragraphe 1^{er} de cet article en vérifiant l'original ou une copie certifiée conforme d'un extrait du registre public officiel, qui ne doit pas avoir été délivré depuis plus de trois mois au moment où il est remis à l'entité soumise au devoir de vigilance. Ces données peuvent également être obtenues en contrôlant directement le registre public officiel, conformément aux dispositions de l'article 15.4 et 15.6 de cette loi.
 - c. Si elle ne trouve pas toutes les données requises sur le bénéficiaire effectif du client dans le registre public officiel, l'entité soumise au devoir de vigilance doit se procurer les données manquantes en vérifiant l'original ou une copie certifiée conforme de la pièce et des autres documents soumis par le représentant, par le fondé de pouvoir ou par le représentant autorisé. Si, pour une raison objective, les données ne peuvent pas être recueillies comme prévu dans cet article, l'entité doit les obtenir en demandant une déclaration écrite du représentant, du fondé de pouvoir ou du représentant autorisé du client.
 - d. L'entité soumise au devoir de vigilance doit, à partir d'une évaluation du risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, identifier le bénéficiaire effectif

de la personne morale ou de la personne de droit étranger de sorte à déterminer les structures de propriété et de gestion du client et à identifier les bénéficiaires effectifs du client.

Informations sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires

475. L'article 34.1 (5) de l'ancienne Loi de LAB imposait aux entités soumises au devoir de vigilance de déterminer pour quel motif le compte était ouvert ou la relation d'affaire était établie et de recueillir des informations sur l'identité du client.
476. L'article 8.1 (4) de la Loi de LAB/CFT exige des entités soumises au devoir de vigilance qu'elles recueillent des informations sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires ou de la transaction ainsi que d'autres données comme exigé par la loi.
477. La Loi de LAB/CFT dispose en outre que l'entité soumise au devoir de vigilance doit, à partir d'une évaluation du risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, identifier le bénéficiaire effectif de la personne morale ou de la personne de droit étranger de sorte à déterminer les structures de propriété et de gestion du client et à identifier les bénéficiaires effectifs du client (article 20.4).
478. Informations spécifiques au secteur bancaire : l'article 8.2 (2) de la Décision de la BNS relative à la procédure de CDC à appliquer par les banques dispose que lorsqu'un client ouvre un compte, la banque doit déterminer la raison de cette ouverture et les mouvements de fonds prévus sur ce compte, établir si le client est salarié et vérifier la nature de ses activités – s'il s'agit d'un compte professionnel.

Devoir de vigilance constante envers la relation d'affaires

479. L'article 8.1 (5) de la Loi de LAB/CFT impose aux entités soumises au devoir de vigilance de contrôler régulièrement les transactions de leurs clients pour vérifier qu'elles correspondent à la nature de la relation d'affaires et au type et montant habituels des transactions réalisées par les clients.
480. Contrairement à l'ancienne Loi de LAB, qui ne contenait pas de dispositions sur la vigilance constante, la Décision de la BNS relative à la procédure de CDC à appliquer par les banques énonce les obligations suivantes :
1. Point 11 : la surveillance des comptes et des transactions des clients doit inclure, en particulier, la mise à jour des données et des documents relatifs à l'identité du client ainsi que le contrôle permanent des comptes et des transactions du client afin de détecter et de signaler les transactions suspectes.
 2. Point 12 : la banque est tenue de vérifier régulièrement que les données relatives au client sont exactes et complètes. Elle doit en outre conserver une version à jour de ces données pendant toute la durée des obligations contractuelles.
 3. Point 13 : la banque doit exercer une surveillance globale, constante, sur les activités du client en vérifiant les transactions réalisées sur tous ses comptes, quel que soit le type de compte ou d'entité bancaire auprès de laquelle les comptes ont été ouverts.
 4. Point 14 : la banque est tenue de surveiller en permanence les transactions que les clients à risque réalisent par le biais de leurs comptes.
481. L'article 22 de la Loi de LAB/CFT dispose que les entités soumises au devoir de vigilance doivent contrôler les transactions de leurs clients avec diligence. Elles doivent recueillir des données sur l'origine des biens qui servent aux transactions des clients, s'assurer que ces transactions sont conformes à l'objet et à la nature prévue de la relation qu'elles ont établie avec leurs clients, exercer une surveillance pour déterminer si les transactions des clients correspondent

au volume habituel de leurs activités et vérifier, aussi souvent que nécessaire en fonction du niveau de risque, que les données dont elles disposent sur un client sont à jour.

Risque

Mesures de vigilance renforcées pour les clients à haut risque

482. L'ancienne Loi de LAB ne prévoyait pas de mesures de vigilance renforcées ; les entités soumises au devoir de vigilance devaient appliquer les mêmes mesures dans toutes les situations. L'article 7 de la Décision relative à la procédure de CDC à appliquer par les banques donne quelques indications sur la manière de déterminer si un client peut ou non être accepté. Selon les facteurs de risque considérés, la banque doit procéder comme suit pour déterminer si elle doit ou non accepter un client :

1) elle doit classer ses clients en différentes catégories, en décrivant en détail les types de clients susceptibles de présenter un risque pour la banque, déterminer quel type de produits et de services bancaires elle peut proposer à certaines catégories de clients et évaluer les nouveaux produits et services afin de déterminer le risque qu'ils peuvent représenter et le risque qu'ils soient utilisés à des fins illicites ;

2) elle doit définir les conditions dans lesquelles elle ne doit pas conclure de contrat avec un client ou dans lesquelles elle doit résilier le contrat existant.

483. Pour déterminer si un client est acceptable, la banque est tenue de définir :

- 1) la procédure à suivre pour établir les facteurs de risque associés à ce nouveau client,
- 2) la procédure à suivre pour déterminer les facteurs de risques pendant la durée des obligations contractuelles avec le client,
- 3) la manière dont les clients à risque doivent être traités.

484. L'article 14 de la Décision relative à la procédure de CDC à appliquer par les banques dispose également que les banques sont tenues d'exercer une surveillance constante sur les transactions que les clients à risque effectuent par le biais de leurs comptes.

485. La Loi de LAB/CFT impose aux entités soumises au devoir de vigilance d'évaluer les risques présentés par leurs clients conformément à l'article 7. Les institutions financières doivent encore mettre cette évaluation en pratique, étant donné que la BNS n'a diffusé des consignes à ce sujet qu'en juin 2009. Lorsqu'elles classeront les clients dans la catégorie à faible risque ou, au contraire, à haut risque de BC ou de FT, les institutions financières devront appliquer des mesures de vigilance renforcées, comme prévu à l'article 28 de la Loi de LAB/CFT, dans tous les cas où elles estimeront qu'il existe ou qu'il pourrait exister un haut niveau de risque de BC ou de FT et dans la situations suivantes :

- lors de la mise en place d'une relation de correspondant LORO avec une banque ou une institution similaire dont le siège est basé dans un pays étranger qui ne figure pas sur la liste des pays respectant des normes internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du niveau de celles de l'Union européenne ou d'un niveau supérieur. Cette liste sera dressée par le ministre, sur proposition de l'APBC, en fonction des données à la disposition des organisations internationales ;
- lors de la mise en place d'une relation d'affaires ou de l'exécution d'une transaction visée à l'article 9.1 (2) de cette loi avec un client qui est un agent étranger ;
- lorsque le client n'est pas physiquement présent, à l'établissement et à la vérification de son identité.

486. Les articles 29 à 31 précisent quels autres données, informations et/ou documents les entités soumises au devoir de vigilance doivent recueillir lorsqu'elles sont confrontées à l'une des situations ci-dessus.

Application de mesures de vigilance simplifiées/réduites dans les cas applicables

487. L'ancienne Loi de LAB ne prévoyait pas de mesures de vigilance réduites ou simplifiées ; les institutions financières étaient tenues d'appliquer les mêmes mesures à tous les clients. Ce type de mesures n'a été introduit qu'en mars 2009.

488. L'article 32 de la Loi de LAB/CFT autorise les entités soumises au devoir de vigilance à appliquer des mesures de vigilance simplifiées lorsqu'elles établissent une relation d'affaires ou qu'elle exécutent une transaction d'un montant égal ou supérieur à 15 000 EUR, sauf si elles ont des raisons de soupçonner un lien entre le client ou la transaction et des opérations de BC ou de FT, si le client est :

- 1) une entité visée à l'article 4.1 (1) à 4.1 (8) de cette loi (banques, bureaux de change agréés, sociétés de gestion de fonds d'investissements, sociétés de gestion de fonds de pension facultatifs, sociétés de crédit-bail, compagnies d'assurances, sociétés de courtage en assurances, agences d'assurances et agents d'assurances agréés pour l'assurance-vie, personnes intervenant dans les communications postales, négociateurs courtiers), excepté les courtiers en assurances et les agents d'assurances ;
- 2) une personne visée à l'article 4.1 (1) à 4.1 (8) de cette loi (voir liste ci-dessus), hormis les courtiers en assurances, les agents d'assurances et les personnes originaires de pays étrangers figurant sur la liste des pays qui n'appliquent pas des normes internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du niveau de celles de l'Union européenne ou d'un niveau supérieur ;
- 3) un organisme public, l'autorité d'une province autonome ou une collectivité locale, une institution publique, un service public, un fonds public, une chambre ou un institut public ;
- 4) une société dont les titres sont négociés sur un marché réglementé, situé en Serbie ou dans un pays où les normes internationales appliquées en matière de remise de rapports et de communication de données à l'autorité de surveillance compétente sont du niveau de celles de l'Union européenne ou d'un niveau supérieur ;
- 5) une personne présentant un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, comme établi dans un règlement adopté par le ministre des Finances (sur proposition de l'APBC) en vertu de l'article 7.3 de la loi.

489. L'article 32 de la Loi de LAB/CFT autorise également les sociétés d'audit et les auditeurs agréés à appliquer des mesures de vigilance simplifiées lorsqu'ils établissent une relation d'affaires pour la réalisation obligatoire d'un audit des états financiers annuels d'une personne morale, à moins qu'ils aient des raisons de soupçonner un lien entre cette personne ou cet audit et des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

490. L'article 12.1 (1) de la Loi de LAB/CFT dispense les prestataires d'assurances d'appliquer des mesures de vigilance dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie, lorsque la prime individuelle ou le montant de toutes les primes fractionnées à payer dans une année civile ne dépasse pas un montant en RSD équivalent à 1 000 EUR ou que la prime unique ne dépasse pas un montant en RSD équivalent à 2 500 EUR. Le secteur de l'assurance a indiqué que des contrats d'assurance-vie ne sont pas conclus avec des pays étrangers.

491. L'article 12.1 (2) de la Loi de LAB/CFT dispense les sociétés de gestion de fonds de pension facultatifs d'appliquer des mesures de vigilance lorsqu'elles concluent des contrats d'adhésion à un fonds de pension facultatif ou à un régime de pension, à condition que les contrats en question interdisent la cession des droits à des tiers et l'utilisation de ces droits en tant que garantie pour

l'obtention de crédits ou de prêts. L'article 44 de la Loi relative aux fonds de pension interdit le transfert à un tiers du montant inscrit au compte d'un membre (hormis en cas de décès). Les autorités serbes considèrent donc que les fonds de pension facultatifs présentent un faible niveau de risque.

492. Comme les institutions financières n'ont pas encore l'habitude d'appliquer des mesures de vigilance fondées sur une évaluation des risques, l'équipe d'évaluation n'a pas pu déterminer comme ces mesures sont mises en œuvre dans la pratique. La BNS a diffusé des éléments d'information aux institutions financières en juin 2009 ; elle prévoit de leur en transmettre d'autres et de leur proposer des formations afin qu'elles soient en mesure d'appliquer les nouvelles règles en vigueur.

Résidents étrangers

493. L'article 32.1 (2) de la Loi de LAB/CFT dispose qu'une entité ne peut pas appliquer de mesures de vigilance simplifiées à l'égard de personnes originaires de pays étrangers figurant sur la liste des pays qui n'appliquent pas des normes internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du niveau de celles de l'Union européenne ou d'un niveau supérieur. L'alinéa 4 du même article indique que des mesures de vigilance simplifiées peuvent être mises en œuvre si le client est une société dont les titres sont négociés sur un marché réglementé, situé en Serbie ou dans un pays où les normes internationales appliquées en matière de remise de rapports et de communication des données à l'autorité de surveillance compétente sont du niveau de celles de l'Union européenne ou d'un niveau supérieur.

Soupçons de BC ou de FT, ou situations particulières à haut risque

494. L'article 32.1 dispose que les entités ne peuvent pas appliquer de mesures de vigilance simplifiées lorsqu'elles soupçonnent un lien entre un client ou une transaction et des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Lignes directrices adoptées par les autorités compétentes

495. L'article 7 de la Loi de LAB/CFT impose aux institutions financières de déterminer les risques de BC et de FT en se basant sur une évaluation des risques. Les articles 28 à 31 de la Loi de LAB/CFT décrivent les situations dans lesquelles l'entité devrait appliquer des mesures de vigilance renforcées, tandis que les articles 32 et 33 définissent les situations où une entité peut mettre des mesures de vigilance simplifiées en œuvre. Le 17 juin 2009, la BNS a publié des consignes à l'usage de certaines institutions financières (banques, sociétés de gestion de fonds de pension facultatifs, sociétés de crédit-bail, compagnies d'assurances, sociétés de courtage en assurances et agents d'assurance agréés pour l'assurance-vie) sur la manière de classer le risque à partir d'une évaluation des risques⁹³. Les institutions placées sous la surveillance de la Commission des valeurs mobilières n'ont pas encore reçu de consignes sur la manière de remplir leurs obligations au titre de l'évaluation des risques. La Loi de LAB/CFT et les consignes de la BNS étant récentes, l'équipe d'évaluation n'a pas été en mesure de déterminer si les institutions financières ci-dessus sont capables de procéder à une évaluation des risques conformément aux consignes diffusées.

Moment de la vérification

496. Ni l'ancienne Loi de LAB ni la Loi de LAB/CFT ne prévoient de mesures particulières pour les clients occasionnels ; les mesures de vigilance sont appliquées de la même manière pour tous les clients. Comme évoqué précédemment, l'article 9 de la Loi de LAB/CFT impose aux entités

⁹³ Décision relative aux lignes directrices pour l'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, Journal officiel de la RS n° 46/2009.

d'établir l'identité du client lorsqu'elles nouent une relation d'affaires ou qu'elles exécutent une transaction. L'article 10 de la Loi de LAB/CFT exige des entités qu'elles mettent les mesures de vigilance en œuvre avant d'établir une relation d'affaires avec un client. L'article 11 de la Loi de LAB/CFT leur impose d'appliquer les mesures de vigilance avant la réalisation d'une transaction.

497. Les institutions financières serbes ne sont autorisées à différer les mesures de vigilance que dans quelques cas. Concernant les clients n'étant pas présents physiquement, elles ont indiqué que ce type de clients était interdit, à moins qu'il s'agisse d'institutions publiques serbes. Elles n'ont en aucun cas recours aux sociétés mères pour identifier leurs clients.

498. *Informations spécifiques au secteur de l'assurance* : aux termes de l'article 10.2 de la Loi de LAB/CFT, l'identité du bénéficiaire d'une assurance-vie peut n'être vérifiée qu'après la conclusion du contrat, mais doit obligatoirement l'être avant le paiement de prestations au titre du contrat. Les compagnies d'assurances ont indiqué que dans la pratique, elles établissent l'identité de leurs clients au moment où elles nouent la relation d'affaires.

Incapacité à exercer le devoir de vigilance de manière satisfaisante avant et après la mise en place d'une relation d'affaires

499. L'article 7 de l'ancienne Loi de LAB imposait aux entités de refuser d'exécuter une transaction, si elles étaient incapables d'établir l'identité du client.

500. Lorsqu'une institution financière se trouve dans l'incapacité de remplir les principales obligations de vigilance prévues par la Loi de LAB/CFT, l'article 8.2 de la même loi lui impose de refuser d'établir la relation d'affaires, d'exécuter la transaction ou, si la relation a déjà été mise en place, d'y mettre un terme.

501. Les entités ne sont pas tenues d'envisager d'établir une DOS, si elles ont refusé de nouer une relation d'affaires, de réaliser une transaction ou qu'elles ont mis un terme à une relation déjà existante. Aux termes de l'article 37 de la Loi de LAB/CFT, elles doivent signaler à l'APBC tout soupçon de BC ou de FT concernant l'un de leurs clients ou une transaction. Aucun des indicateurs de transactions suspectes utilisés par les institutions financières n'englobe l'incapacité à exercer le devoir de vigilance de manière satisfaisante. L'exemple d'indicateur le plus proche figure aux numéros 28 et 29 de la liste des indicateurs de transactions suspectes utilisés par les banques, qui sont libellés comme suit :

- tendance à éluder les questions relatives à la transaction, à la procuration, à l'identification, etc., ou présentation de faux documents ou de données erronées ;
- tentative du client de prouver son identité par d'autres moyens qu'en présentant une pièce d'identité comme prescrit.

502. Les indicateurs incitent suffisamment les institutions financières à établir des DOS. Par contre, ils n'excluent pas le risque qu'une institution ne transmette pas de DOS à l'APBC parce que la situation à laquelle elle est confrontée ne correspond pas à la liste des indicateurs.

Devoir de vigilance envers les clients existants

503. Comme indiqué précédemment, il n'existe pas de clients auxquels le critère 5.1 pourrait s'appliquer. La section ci-dessus sur la vigilance constante décrit en détail l'obligation des entités de surveiller leurs clients avec diligence, y compris en vérifiant que les données dont elles disposent sur eux sont à jour selon le niveau de risque présenté. Les autorités serbes ont indiqué que les institutions financières auront besoin de temps pour remplir leur obligation relative à l'évaluation des risques. En conséquence, elles continueront à soumettre leurs clients existants aux contrôles prévus par la Décision de la BNS relative à la procédure de CDC à appliquer par les

banques jusqu'à ce que les autorités compétentes leur transmettent les consignes nécessaires à la mise en œuvre d'une évaluation des risques.

Recommandation 6

Systèmes de gestion des risques, accord de la direction générale, obligation de déterminer l'origine des revenus et des fonds et surveillance constante

504. L'ancienne loi de LAB n'imposait pas aux institutions financières de déterminer si un client donné était une personne politiquement exposée (PPE) et, si tel était le cas, d'appliquer des mesures de vigilance renforcées. La Décision de la BNS relative à la procédure de CDC à appliquer par les banques inclut dans les facteurs de risque les clients qui exercent des fonctions publiques et les clients qui sont des personnalités publiques (article 2.3). Elle exige des banques qu'elles classent leurs clients en fonction du niveau de risque évalué, qu'elles déterminent si un client est acceptable au vu du risque qu'il représente et qu'elle l'identifie en conséquence. L'article 8.6 dispose en outre qu'avant de pouvoir contracter des obligations envers un nouveau client, une banque doit obtenir l'accord d'au moins un de ses dirigeants. Par ailleurs, l'article 14 impose aux banques de surveiller en permanence les transactions que les clients à risque réalisent par le biais de leurs comptes.

505. La Loi de LAB/CFT a introduit de nouvelles obligations. Son article 3.24 définit un agent public étranger comme suit : personne physique qui exerce ou qui a exercé au cours de l'année précédente des fonctions publiques à l'étranger ou dans une institution internationale, telle que :

- chef d'Etat et/ou de gouvernement, membre du gouvernement et ses adjoints et assistants ;
- représentant élu dans une assemblée législative ;
- juge de la Cour suprême, de la Cour constitutionnelle ou d'autres instances judiciaires de haut niveau, dont les jugements ne peuvent pas faire l'objet d'appels ordinaires ou extraordinaires, hormis dans des cas exceptionnels ;
- membre de la Cour des comptes ou du conseil d'administration de banques centrales ;
- ambassadeur, chargé d'affaires et officier supérieur de l'armée ;
- membre de l'organe de gestion ou de surveillance de personnes morales détenues majoritairement par l'Etat.

506. L'article 3.25 englobe dans les membres de la famille d'un agent public étranger son conjoint, ses parents, ses frères et sœurs, ses enfants et leurs conjoints (ci-après assimilés à des « agents publics étrangers »). L'article 3.26 définit les personnes étroitement associées à un agent public étranger comme des personnes physiques qui tirent avantage de biens communs ou d'une relation d'affaires commune avec cet agent ou qui ont avec lui une autre forme de relations d'affaires étroites. Même si les autorités serbes ont indiqué qu'en pratique, les règles relatives aux agents publics étrangers couvrent les personnes leur étant étroitement associées, l'article 3 de la Loi de LAB/CFT omet d'indiquer que ces personnes sont assimilées à des agents publics étrangers.

507. La définition donnée ne semble pas englober « les responsables politiques de haut niveau et les dirigeants de partis politiques », qui sont cités comme exemples dans la norme (voir définition de PPE dans le Glossaire des recommandations du GAFI). Toutefois, ces personnes entreraient en principe dans la définition de PPE du fait de leurs fonctions au sein d'un gouvernement ou d'assemblées législatives.

508. L'article 30 de la Loi de LAB/CFT impose aux entités soumises au devoir de vigilance de définir une procédure visant à déterminer si un client ou le bénéficiaire effectif d'un client est un agent public étranger. Cette procédure devrait être définie dans un document interne, conformément aux lignes directrices transmises aux entités. Au moment de la mission sur place, les autorités de surveillance n'avaient pas encore adopté de lignes directrices sur cette question. Un manquement à l'obligation d'introduire une procédure destinée à déterminer si un client ou le

bénéficiaire effectif d'un client est un agent public étranger et le non-respect des critères à appliquer pour cette procédure sont passibles d'une amende de 500 000 RSD à 3 000 000 RSD (article 88).

509. La Loi de LAB/CFT applique un délai d'un an : une personne qui, au moment de la conclusion d'une transaction, n'exerce pas de fonctions publiques dans un pays étranger ou dans une organisation internationale depuis un an n'est pas considérée comme une personne politiquement exposée.
510. L'article 28.1 (2) de la Loi de LAB/CFT dispose que les entités soumises au devoir de vigilance doivent appliquer des mesures de vigilance renforcées lorsqu'elles établissent une relation d'affaires ou qu'elles effectuent une transaction d'un montant égal ou supérieur à 15 000 EUR avec un client qui est un agent public étranger.
511. Aux termes de l'article 30.2, si un client ou le bénéficiaire effectif d'un client est un agent public étranger, l'entité doit, outre les actions et mesures visées à l'article 8.1 de cette loi :
- 1) recueillir dans les documents produits par le client des données sur l'origine des biens objet de la relation d'affaires ou de la transaction. S'il est impossible d'obtenir ces données comme prescrit, l'entité doit demander au client de faire une déclaration écrite sur l'origine des biens ;
 - 2) veiller à ce que l'employé chargé de la procédure demande l'accord écrit de son responsable avant de mettre une relation d'affaires en place avec un agent public étranger ;
 - 3) surveiller avec une attention particulière les transactions et autres opérations de l'agent public étranger pendant toute la durée de la relation d'affaires.
512. Aux termes de l'article 28.2, les entités doivent appliquer les actions et mesures de vigilance renforcées visées aux articles 29 à 31 de la Loi de LAB/CFT également dans les situations où, conformément aux dispositions de l'article 7 de cette loi, elles estiment au vu de la nature de la relation d'affaires, de la nature et de la forme sous laquelle une transaction est exécutée, du profil du client et d'autres éléments en rapport avec le client, qu'il existe ou pourrait exister un haut niveau de risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. A ce titre, les institutions financières sont légalement tenues d'appliquer des mesures de vigilance renforcées si après la période d'un an précitée, le client continue à présenter un haut niveau de risque. L'article 6 de la Décision relative à la procédure de CDC dispose que les entités doivent classer leurs clients en fonction du niveau de risque auquel ils sont exposés.
513. L'article 30 exige que l'employé de l'entité qui est chargé de la procédure demande l'accord écrit de son responsable avant de mettre une relation d'affaires en place avec un agent public étranger. S'il s'avère qu'un client ou que son bénéficiaire effectif devient un agent public étranger au cours de la relation d'affaires, la poursuite de cette relation sera soumise à l'accord écrit du responsable. Les institutions financières doivent donc obtenir l'accord d'un « responsable » pour établir une relation d'affaires avec une PPE ou poursuivre une telle relation. Les autorités ont expliqué que la dénomination de « responsable » (*odgovorno lice*) est communément employée dans la législation serbe pour désigner un membre de la direction, du conseil d'administration ou d'un autre organe compétent.
514. Les institutions financières sont en outre tenues de recueillir dans les documents produits par le client des données sur l'origine des biens objet de la relation d'affaires ou de la transaction. S'il est impossible d'obtenir ces données comme prescrit, l'entité doit demander au client de faire une déclaration écrite sur l'origine des biens (article 30 de la Loi de LAB/CFT).
515. Les institutions financières ont par ailleurs l'obligation de surveiller avec une attention particulière ("*posebna paznja*") les transactions et autres opérations de l'agent public étranger pendant toute la durée de la relation d'affaires (article 30.2 (3)), y compris lorsqu'une personne devient une PPE pendant la durée de la relation d'affaires. Les autorités ont indiqué que cette

obligation est une mesure supplémentaire que les entités devraient prendre aux fins du contrôle des opérations et des transactions des PPE par rapport à d'autres clients considérés à plus faible risque. Toutefois, cette explication ne s'appuie pas sur des règlements ou des lignes directrices applicables et pourrait donc être librement interprétée par les entités. D'une manière générale, les évaluateurs considèrent qu'en l'absence de mesures et de consignes supplémentaires visant à définir des obligations semblables pour toutes les institutions financières, l'article 30.2 (3) n'équivaut pas à une obligation d'exercer « une surveillance renforcée et continue » sur les relations d'affaires avec des PPE, comme exigé par le critère 6.4.

516. *Informations spécifiques au secteur de l'assurance* : le Document d'orientation n° 5 sur la LAB/CFT exige des assureurs qu'ils disposent de systèmes de gestion des risques afin de pouvoir déterminer si le client est une personne politiquement exposée, qu'ils demandent l'accord de leur direction générale avant d'établir une relation d'affaires avec ce type de clients, qu'ils prennent des mesures raisonnables pour établir la source des revenus et des fonds et qu'ils exercent une surveillance renforcée et continue sur la relation d'affaires. Toutefois, ces consignes n'ont pas de caractère obligatoire.

517. L'équipe d'évaluation a noté avec satisfaction que le secteur bancaire vérifie dûment si un client est une PPE. Les banques serbes ont indiqué avoir des procédures internes en place qui décrivent la marche à suivre pour filtrer les clients. Pour ce filtrage, elles utilisent des bases de données commerciales et d'autres données publiques susceptibles de les aider à déterminer si un client est une PPE, y compris, dans certains cas, pour détecter une PPE nationale. En revanche, les banques ne semblent pas prendre de mesures visant à établir l'origine des revenus et des fonds des clients identifiés comme des PPE. D'autres institutions financières, qui n'étaient pas tenues d'identifier les PPE ou de leur appliquer des mesures de vigilance renforcées au titre de l'ancienne Loi de LAB, ont indiqué qu'elles identifiaient bien les PPE, car elles les considéraient comme des clients à risque. Elles ont toutefois précisé que des mesures renforcées n'étaient pas nécessaires compte tenu de la nature de leurs relations d'affaires.

Éléments complémentaires

PPE nationales – obligations

518. La Loi de LAB/CFT ne fait référence qu'aux agents publics étrangers. La Décision de la BNS relative à la procédure de CDC à mettre en œuvre par les banques s'applique aux clients qui exercent des fonctions publiques ou qui sont des personnalités publiques, qu'il s'agisse de personnalités nationales ou de personnalités étrangères. Dans la pratique, certaines institutions financières serbes ont indiqué qu'elles suivent la même procédure pour les agents publics nationaux et pour les agents publics étrangers. Toutefois, compte tenu du fait que la Loi de LAB/CFT ne mentionne que les « agents publics étrangers », l'équipe d'évaluation craint que les institutions financières ne continuent pas d'exercer une surveillance renforcée à l'égard des PPE nationales.

Ratification de la Convention de Mérida

519. La Serbie a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption (2003) en décembre 2003 et l'a ratifiée en décembre 2005.

Recommandation 7

Obligation de recueillir des informations sur l'institution cliente & évaluation des contrôles de LAB/CFT en place dans cette institution

520. L'ancienne Loi de LAB n'imposait pas explicitement à l'ensemble des institutions financières de bien comprendre la nature des activités d'une institution cliente ni d'évaluer la réputation de l'institution et la qualité de sa surveillance, y compris en vérifiant si elle a déjà fait l'objet d'une enquête ou d'une mesure de surveillance pour BC ou FT. Le secteur de l'assurance n'est pas autorisé à proposer des assurances-vie à des clients étrangers, car ces produits d'assurance ont été identifiés comme ceux présentant le plus haut niveau de risque.
521. Avant l'entrée en vigueur de la Loi de LAB/CFT, seules les banques étaient dans l'obligation d'examiner le régime de LAB/CFT des institutions clientes. Lors de la mise en place de relations de correspondant avec d'autres banques, en particulier avec des banques étrangères, les banques serbes étaient tenues, en vertu de l'article 18 de la Décision de la BNS relative à la procédure de CDC à appliquer par les banques, de coopérer exclusivement avec des banques qui respectaient la procédure et les règles régissant la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme aussi rigoureusement qu'elles. Cette décision imposait certes aux banques de tenir compte du régime de LAB/CFT des banques correspondantes, mais pas de vérifier si elles mettaient en œuvre les normes du GAFI.
522. L'article 29.1 de la Loi de LAB/CFT a introduit une nouvelle obligation à remplir par l'ensemble des institutions financières, à savoir que lorsqu'une entité établit une relation de correspondant LORO (définie à l'article 3 comme une relation entre une banque nationale et une banque ou toute autre institution similaire étrangère, qui débute lorsqu'une banque ou une autre institution similaire étrangère ouvre un compte dans une banque nationale pour réaliser des opérations de paiement internationales) avec une banque ou une autre institution similaire dont le siège est basé dans un pays étranger qui ne figure pas sur la liste des pays appliquant des normes internationales de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme du niveau de celles de l'Union européenne ou d'un niveau supérieur, elle doit prendre les mesures de vigilance visées à l'article 8.1 de cette loi, mais aussi recueillir les données, les informations et/ou les documents suivants :
- 1) date de délivrance et durée de validité de la licence bancaire et nom et adresse de l'autorité compétente du pays étranger ayant délivré cette licence ;
 - 2) description des procédures internes visant à la prévention et à la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, en particulier les procédures relatives aux mesures de vigilance, à la communication des données concernant les transactions et personnes suspectes aux autorités compétentes, à la conservation des données, au contrôle interne ainsi que les autres procédures adoptées par la banque/l'institution financière dans le cadre de la prévention et de la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
 - 3) description du système de prévention et de détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en place dans le pays où le siège de l'institution financière est basé ou dans lequel la banque/l'institution a été enregistrée ;
 - 4) déclaration écrite du dirigeant de la banque, attestant que la banque/l'institution financière ne sert pas de banque fictive ;
 - 5) déclaration écrite du dirigeant de la banque, attestant que la banque/l'institution financière n'a pas de relations d'affaires et/ou n'effectue pas de transactions avec une banque fictive ;
 - 6) déclaration écrite du responsable de la banque, attestant que dans le pays où son siège est établi ou dans lequel elle a été enregistrée, la banque/l'institution financière est placée sous la surveillance de l'autorité compétente et tenue d'appliquer les règles en vigueur dans ce

pays concernant la prévention et la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

523. L'article 29.4 dispose en outre que l'entité ne doit pas établir ni poursuivre une relation de correspondant LORO avec une banque ou une institution similaire dont le siège est basé à l'étranger, dans les cas suivants :

- 1) si elle n'a pas obtenu au préalable les données visées au paragraphe 1, alinéa 1 et alinéas 3 à 5 de cet article ;
- 2) si l'employé chargé de la procédure n'a pas demandé l'accord écrit de son responsable avant de mettre la relation de correspondant LORO en place ;
- 3) si la banque/institution financière dont le siège est basé à l'étranger n'a pas introduit de système de prévention et de détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ou qu'elle n'est pas tenue d'appliquer des règles de prévention et de détection du BC et du FT conformes aux règles en vigueur dans le pays où son siège est établi ou dans lequel elle a été enregistrée ;
- 4) si la banque/institution financière dont le siège est basé à l'étranger exerce des activités de banque fictive ou si elle noue des relations de correspondant ou d'autres relations d'affaires ou qu'elle réalise des transactions avec des banques fictives.

524. L'article 12 de la Décision relative à la procédure de CDC impose en outre aux banques :

- 1) de décrire dans leur procédure les mesures à prendre lorsqu'elles établissent des relations de correspondant avec d'autres banques, en particulier avec des banques étrangères et/ou lorsqu'elles refusent de mettre de telles relations en place avec des banques qui ne respectent pas les normes internationales ou au moins les normes de l'UE en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- 2) de surveiller les activités de leurs clients en vérifiant les transactions effectuées sur tous leurs comptes, quel que soit le type de compte ou l'entité bancaire dans laquelle ces comptes ont été ouverts, selon la classification des clients.

525. Le paragraphe 2 du même article dispose que lorsqu'une transaction est exécutée dans le cadre d'un contrat, la banque peut se procurer une copie de ce contrat, qui doit être certifiée par la signature d'un employé de la banque, datée à sa réception et conservée pendant 10 ans.

526. Cette obligation ne s'applique pas aux relations de correspondant NOSTRO (définies à l'article 3 de la Loi de LAB/CFT comme une relation entre une banque nationale et une banque étrangère, qui débute lorsqu'une banque nationale ouvre un compte dans une banque étrangère pour réaliser des opérations de paiement internationales). Cela étant, après analyse du libellé de la Recommandation 7 et de la méthodologie, l'équipe d'évaluation a conclu que la Recommandation 7 s'applique aux relations de correspondant LORO, dans le cadre desquelles des institutions financières fournissent des services à des banques clientes.

Autorisation d'établir des relations de correspondant

527. L'article 29 impose également aux employés des entités soumises au devoir de vigilance de demander l'autorisation écrite d'un « responsable » avant d'établir une nouvelle relation ou de poursuivre une relation existante de correspondant LORO.

Description des responsabilités respectives de chaque institution en matière de LAB/CFT

528. Les institutions financières ne sont pas tenues de préciser par écrit les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LAB/CFT dans le contexte de relations bancaires transfrontalières ou d'autres relations similaires.

Comptes de passage

529. Les autorités serbes ont indiqué à l'équipe d'évaluation que conformément au cadre législatif en vigueur et à la pratique actuelle, les relations de correspondant bancaire n'englobent pas la gestion de « comptes de passage ». Toutefois, l'équipe d'évaluation estime que ce type de comptes pourrait exister en Serbie à l'avenir, étant donné qu'ils ne sont pas expressément interdits.
530. D'une manière générale, les autorités serbes doivent réexaminer les obligations en place afin de s'assurer qu'elles couvrent pleinement les critères 7.1 à 7.5 pour l'ensemble des acteurs du secteur financier susceptibles d'établir des relations de correspondant ou des relations similaires. Le secteur bancaire a démontré qu'il comprenait clairement les obligations fixées par la Loi de LAB/CFT. En revanche, les institutions financières d'autres secteurs, qui négocient des titres ou réalisent des transferts de fonds, ne mettent pas en œuvre la Recommandation 7.

Recommandation 8

Utilisation abusive des technologies dans des dispositifs de BC/FT

531. Le point 8 de la récente Décision de la BNS relative aux lignes directrices pour l'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (à appliquer par les banques, les sociétés de gestion de fonds de pension facultatifs, les sociétés de crédit-bail, les compagnies d'assurances, les sociétés de courtage en assurances, les agences d'assurances et les agents d'assurances agréés pour l'assurance-vie) dispose que les entités doivent tenir compte des risques de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qui peuvent être associés à l'utilisation de technologies modernes favorisant l'anonymat (telles que les guichets de banque automatiques, la banque en ligne, la banque par téléphone, etc.).
532. Par ailleurs, la Décision relative à la procédure de CDC impose aux institutions financières d'adopter une procédure de gestion des risques, qui devrait inclure l'élaboration, au moins une fois par an, d'une analyse et d'un rapport d'évaluation des risques couvrant tous les types de produits et services proposés par l'institution et mettant particulièrement l'accent sur l'introduction et l'utilisation de nouvelles technologies (point 15).
533. Les institutions financières serbes ont toutefois indiqué qu'elles n'utilisent pas de certificats électroniques. Les autorités ont en outre précisé que les institutions financières utilisent des cartes à puce et des mots de passe spéciaux pour protéger l'identité des clients au fur et à mesure des évolutions technologiques.
534. *Informations spécifiques au secteur de l'assurance* : le Document d'orientation n° 5 sur la LAB/CFT impose aux assureurs de prêter une attention particulière à tous les risques de BC/FT que les technologies nouvelles ou en développement favorisant l'anonymat peuvent présenter. Les compagnies d'assurances devraient, au besoin, prendre des mesures destinées à prévenir l'utilisation de ce type de technologies à des fins de blanchiment de capitaux.

Risques liés aux relations d'affaires n'impliquant pas la présence physique des parties

535. L'article 7.7 de l'ancienne Loi de LAB n'autorisait les institutions financières à travailler avec des clients n'étant pas physiquement présents que lorsqu'il s'agissait de non-résidents, d'une autorité publique, d'un organisme public ou d'une autre entité couverte par l'article 4 de cette loi. Aux termes de l'article 7, à l'ouverture du compte ou à la mise en place de la relation d'affaires, les institutions financières pouvaient procéder à l'identification du client n'étant pas physiquement présent. Cette identification exigeait de recueillir toutes les données prescrites par cette loi et par le règlement adopté en vertu de l'article 13.2 de cette loi. La Décision de la BNS relative à la

procédure de CDC à appliquer par les banques précise en outre que lorsqu'elles effectuent des transactions pour le compte d'un client, déjà identifié, au moyen de technologies ne nécessitant pas de contact direct (banque en ligne), les banques doivent adopter et appliquer des procédures permettant de vérifier l'authenticité des ordres de transactions et l'identité de la personne qui les a passés.

536. L'article 31 de la Loi de LAB/CFT impose aux entités soumises au devoir de vigilance de prendre, en plus des mesures de vigilance habituelles, une ou plusieurs des autres mesures suivantes dans les situations où le client n'est pas présent au moment de son identification ou de la vérification de son identité :

- 1) recueillir des données, des informations ou des documents supplémentaires pouvant servir à établir l'identité du client ;
- 2) effectuer une vérification supplémentaire des pièces d'identité produites ou des données relatives au client recueillies par une entité du type visé à l'article 4.1 (1) à 4.1 (4) et 4.1 (6) à 4.1 (8) ou à l'article 4.2 (5) à 4.2 (7) et 4.2 (9) de cette loi ;
- 3) s'assurer, avant d'exécuter d'autres transactions, que la première transaction est réalisée à partir d'un compte que le client a ouvert en son nom propre ou qu'il détient dans une banque ou une autre institution similaire, conformément à l'article 13.1 et 13.2 de cette loi ;
- 4) prendre d'autres mesures prévues par l'organisme visé à l'article 82 (autorités de surveillance) de cette loi.

537. Les autorités de surveillance n'ont pas adopté de mesures d'exécution ni de consignes particulières en la matière. Les autorités serbes ont indiqué que cette question est examinée directement avec les entités soumises au devoir de vigilance. Certains exemples ont été fournis aux entités dans le cadre des réunions régulières que les autorités organisent. Ces exemples sont expliqués et peuvent être consultés dans la section « Questions-réponses » du site Internet de l'APBC, où l'APBC donne son avis officiel sur le sujet.

538. *Informations spécifiques au secteur de l'assurance* : le Document d'orientation n° 5 sur la LAB/CFT impose aux assureurs de mettre en œuvre des politiques et des procédures destinées à analyser les risques spécifiques associés aux relations d'affaires ou aux transactions dans le cadre desquelles les clients ne se présentent pas physiquement dans l'institution qui exécute la transaction.

539. La Décision relative à la procédure de CDC et la Décision de la BNS relative aux lignes directrices pour l'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme introduisent certes des mesures qui imposent aux institutions financières de tenir compte de l'utilisation des nouvelles technologies dans leur évaluation des risques. Par contre, certaines institutions financières (bureaux de change agréés, sociétés de gestion de fonds de pension, personnes intervenant dans les communications postales et négociateurs courtiers) ne sont pas soumises à l'application de ces mesures. Qui plus est, l'équipe d'évaluation n'a pas pu déterminer l'efficacité de ces mesures, car elles n'ont été adoptées qu'après la mission sur place. Pendant les entretiens, les banques ont expliqué qu'elles ne prenaient pas de mesures visant à les protéger contre les risques présentés par les nouvelles technologies et ont reconnu qu'elles n'avaient pas conscience de ces risques.

3.2.2 Recommandations et commentaires

540. D'une manière générale, l'équipe d'évaluation a relevé plusieurs lacunes graves dans la mise en œuvre des obligations de vigilance telles que prévues dans les normes du GAFI, lacunes qui découlent essentiellement du fait que la Loi de LAB/CFT n'a été introduite que récemment. Les autorités compétentes n'ont pas encore adopté de mesures d'application pour la Loi de LAB/CFT ni de consignes correspondantes, d'où un faible niveau de conformité de la Serbie avec les normes

du GAFI. Les autorités serbes ont indiqué qu'elles prévoyaient de publier d'autres consignes et d'organiser des formations pour présenter aux institutions financières leurs nouvelles obligations au titre de la Loi de LAB/CFT et pour leur donner les moyens de mettre en œuvre les nouveaux éléments requis, notamment l'adoption de mesures de vigilance basées sur une évaluation des risques.

541. Dans la pratique, les entités semblent connaître leurs obligations et les exigences relatives aux mesures de vigilance, en particulier dans le secteur bancaire. Cependant, cette remarque ne vaut pas pour tout le secteur financier, sachant que de nombreuses entités ne mettent pas dûment en œuvre les mesures de vigilance prévues par la Loi de LAB/CFT, pas plus d'ailleurs que celles qui étaient prescrites par l'ancienne loi de LAB.

542. Avant l'adoption de la Loi de LAB/CFT en mars 2009, le secteur bancaire était le seul à devoir identifier les PPE et à devoir appliquer des mesures de vigilance renforcées à ce type de clients. Au titre de cette obligation, les banques n'étaient pas tenues de demander l'autorisation de leur direction générale pour poursuivre une relation avec des clients existants, qui n'avaient pas été initialement identifiés comme des PPE. Elles n'étaient pas non plus dans l'obligation de prendre des mesures raisonnables pour établir l'origine des revenus et des fonds des PPE. Certaines institutions financières non bancaires ont certes indiqué qu'elle considèrent les PPE comme des clients à risque, mais aucune disposition légale ne leur impose de prendre des mesures de vigilance supplémentaires à l'égard de ce type de personnes. La Loi de LAB/CFT devrait contribuer à combler les lacunes mentionnées ci-dessus, une fois qu'elle aura été mise en œuvre dans l'ensemble des institutions financières.

Recommandation 5

- Les autorités serbes devraient imposer aux entités d'envisager d'établir une DOS lorsqu'elles ont refusé de nouer une relation d'affaires, de réaliser une transaction ou qu'elles ont mis un terme à une relation déjà existante.
- Les indicateurs de transactions suspectes incitent suffisamment les institutions financières à établir une DOS lorsqu'elles ont refusé d'établir une relation d'affaires, d'effectuer une transaction ou qu'elles ont mis un terme à une relation d'affaires existante. Par contre, ils n'excluent pas le risque qu'une institution ne transmette pas de DOS à l'APBC parce que la situation à laquelle elle est confrontée ne correspond pas à la liste des indicateurs.
- Il convient de transmettre aux entités des lignes directrices sur la manière d'identifier leurs clients conformément aux obligations prescrites par la Loi de LAB/CFT.
- Comme indiqué précédemment, les institutions financières n'évaluent pas encore les risques spécifiques à leurs clients, car la Loi de LAB/CFT n'a été que récemment introduite. Aussi, les autorités serbes devraient coopérer avec elles pour leur expliquer comment procéder à cette évaluation dans la pratique.

Recommandation 6

- Les autorités serbes devraient adopter d'autres règlements et d'autres lignes directrices à l'usage des institutions financières serbes, afin que ces dernières comprennent bien et appliquent dûment l'obligation, visée à l'article 30 de la Loi de LAB/CFT, de surveiller avec une attention particulière (« *posebna paznja* ») les transactions et autres opérations des agents publics étrangers.
- Elles devraient expliquer aux institutions financières non bancaires comment identifier les agents publics étrangers et comment appliquer des mesures de vigilance renforcées, conformément aux

nouvelles dispositions de la Loi de LAB/CFT. A cette fin, elles pourraient notamment organiser de nouveaux séminaires de formation et transmettre aux sociétés de gestions de fonds d'investissements, aux bureaux de change agréés, aux personnes intervenant dans les communications postales et aux négociateurs courtiers des consignes supplémentaires sur l'évaluation des risques.

Recommandation 7

- Dans le contexte d'une relation de correspondant, les autorités serbes devraient imposer aux institutions financières de préciser par écrit les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LAB/CFT afin d'éviter toute confusion à ce sujet entre l'institution financière et la banque cliente.
- Même si l'utilisation de comptes de passage ne semble pas être courante en Serbie, cette pratique devrait soit être interdite par la loi soit être soumise à des obligations imposant aux institutions de prendre des mesures de vigilance et de communiquer les informations pertinentes, si cette pratique devait se développer à l'avenir.

Recommandation 8

- Les autorités serbes devraient imposer aux bureaux de change agréés, aux sociétés de gestion de fonds d'investissement, aux personnes intervenant dans les communications postales et aux négociateurs courtiers d'adopter des politiques et des procédures qui prennent l'utilisation des nouvelles technologies dans les dispositifs de BC et de FT en compte dans l'évaluation des risques.
- Du fait de règlements trop récents, l'équipe d'évaluation n'a pas été en mesure de déterminer l'efficacité des nouvelles mesures visant à limiter les risques liés aux nouvelles technologies.

3.2.3 Conformité avec les Recommandations 5 à 8

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.5	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions placées sous la surveillance de la Commission des valeurs mobilières n'ont pas encore reçu de consignes sur la manière de remplir leurs obligations au titre de l'évaluation des risques. • Les entités ne sont pas explicitement tenues d'envisager d'établir une DOS lorsqu'elles ont refusé de nouer une relation d'affaires, de réaliser une transaction ou qu'elles ont mis un terme à une relation existante. • Il n'a pas été démontré que toutes les institutions financières mettent bien en œuvre les normes de la Recommandation 5, y compris des procédures fondées sur une évaluation des risques.
R.6	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'efficacité n'est pas avérée (disparités dans la mise en œuvre par les différentes institutions financières, pas de lignes directrices des autorités de surveillance sur les procédures internes à suivre pour déterminer si un client/le bénéficiaire effectif d'un client est un agent public étranger).
R.7	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières ne sont pas tenues de préciser par écrit les responsabilités assumées respectivement par chacun des correspondants bancaires en matière de LAB/CFT. • Des contrôles n'ont pas été mis en place par l'ensemble des

		institutions financières, hormis dans le secteur bancaire, où quelques mesures de contrôle sont appliquées.
R.8	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation de tenir compte de l'utilisation des nouvelles technologies ne s'applique pas à l'ensemble des institutions financières. • Des consignes et des contrôles supplémentaires s'imposent avant que les obligations récemment introduites puissent être considérées comme pleinement mises en œuvre.

3.3. Tiers et apporteurs d'affaires (R. 9)

3.3.1 Description et analyse

543. L'ancienne loi de LAB ne contenait pas de dispositions sur le recours à des tiers pour s'acquitter de certains des éléments du devoir de vigilance ou pour jouer le rôle d'apporteur d'affaires.

544. La base juridique autorisant les institutions financières à avoir recours à des tiers pour s'acquitter du devoir de vigilance a été introduite à l'article 23 de la Loi de LAB/CFT. Cette loi définit un tiers comme suit :

- 1) entité du type visé à l'article 4.1 (1), (3), (4) et (8) de cette loi (banques, sociétés de gestion de fonds d'investissement, sociétés de gestion de fonds de pension facultatifs et négociateurs courtiers) ;
- 2) compagnies d'assurances agréées pour l'assurance-vie ;
- 3) personne du type visé à l'article 4.1 (1), (3), (4) et (8) de cette loi et compagnies d'assurances agréées pour l'assurance-vie basées dans un pays étranger, si l'entité en question est tenue d'être enregistrée, qu'elle applique des mesures de vigilance envers la clientèle, qu'elle conserve les documents comme prescrit par cette loi ou d'une manière similaire et qu'elle est soumise à une surveillance adaptée.

545. Lorsqu'elles font appel à des tiers, les entités ne sont pas dégagées de leur responsabilité d'appliquer des mesures de vigilance. L'article 23 dispose en outre qu'une entité ne peut pas avoir recours à un tiers pour certaines actions ou mesures de vigilance dans les cas où l'identité du client est établie et vérifiée sans que ce dernier soit physiquement présent. Le tiers est également tenu de respecter les obligations fixées par la loi et, en particulier, de conserver les données et documents.

Obligation d'obtenir immédiatement du tiers les informations nécessaires concernant certains éléments du devoir de vigilance ; disponibilité des données d'identification recueillies par le tiers

546. Les articles 10 et 11 de la Loi de LAB/CFT imposent aux entités soumises au devoir de vigilance de mettre les actions et les mesures visées aux articles 8 et 9 en œuvre avant d'établir une relation d'affaires ou d'exécuter une transaction. En outre, à la demande de l'entité, le tiers devrait fournir, dans les plus brefs délais, des copies des pièces d'identité et des autres documents sur lesquels il s'est basé pour prendre les mesures de vigilance et se procurer les données requises concernant le client (article 25 de la Loi de LAB/CFT).

547. L'entité doit conserver ces copies conformément aux dispositions de la loi. Si elle a des doutes sur l'authenticité des données relatives au client ou sur la fiabilité des mesures de vigilance appliquées ou des pièces d'identité produites, l'entité doit demander au tiers de lui faire une déclaration écrite attestant l'authenticité de ces données et la fiabilité de ces actions ou mesures.

Réglementation et surveillance des actions du tiers & contrôle de la bonne application des recommandations du GAFI

548. Les entités soumises au devoir de vigilance peuvent avoir recours à des tiers tels que définis dans la loi, à condition que ces derniers soient tenus d'enregistrer leur activité, qu'ils soient soumis à des obligations en matière de vigilance et de conservation des données qui soient identiques ou similaires à celles prévues par la Loi de LAB/CFT et que leur activité fasse l'objet d'une surveillance adaptée. Les entités sont tenues de vérifier que les tiers remplissent toutes les conditions énoncées dans la loi (article 23).

549. L'article 24 de la Loi de LAB/CFT décrit les situations dans lesquelles une entité ne peut pas avoir recours à un tiers pour s'acquitter de certains éléments du devoir de vigilance ; il est libellé comme suit :

- 1) l'entité ne peut pas faire appel à un tiers, si le client est une personne morale basée dans une zone offshore ou une société anonyme ;
- 2) l'entité ne peut pas avoir recours à un tiers, si ce dernier est établi dans un pays figurant sur la liste des pays qui ne respectent pas les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; cette liste sera dressée par le ministre, sur proposition de l'APBC, en fonction des données à la disposition des organisations internationales ; et
- 3) le tiers ne doit en aucun cas être une personne morale basée dans une zone offshore ou une banque fictive.

550. Le ministre n'a pas encore créé la liste visée à l'article 24.2.

Responsabilité ultime

551. La Loi de LAB/CFT tient l'institution financière et non pas le tiers responsable en dernier ressort de l'identification du client et de la vérification de son identité. Aux termes de l'article 89.1 (4) de la Loi de LAB/CFT, une personne est passible d'une amende de 50 000 à 1 500 000 RSD pour infraction économique, si elle ... a recours à un tiers pour l'exercice du devoir de vigilance sans avoir vérifié si la personne remplit les conditions définies par cette loi ou si l'identité du client est établie et vérifiée sans que celui-ci soit présent ou si le client est une personne morale basée dans une zone offshore ou une société anonyme.

Mise en œuvre effective et efficacité

552. Comme indiqué dans d'autres sections du présent rapport, du fait de l'entrée en vigueur toute récente de la Loi de LAB/CFT, l'équipe d'évaluation n'a pas pu déterminer dans quelle mesure et avec quelle efficacité la Serbie met la Recommandation 9 en œuvre. Au moment de l'évaluation, le ministre des Finances n'avait pas encore dressé la liste des pays qui n'appliquent pas les normes de LAB/CFT internationales. Les autorités serbes ont indiqué que la législation secondaire était en cours d'élaboration.

3.3.2 Recommandation et commentaires

553. Cette disposition ne pourra pas être mise en œuvre tant que les autorités serbes n'auront pas déterminé dans quels pays les institutions financières sont autorisées à avoir recours à des tiers. Les autorités doivent donc, dès que possible, adopter la législation secondaire en cours d'élaboration et la liste mentionnée à l'article 24

3.3.3 Conformité avec la Recommandation 9

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.9	LC	<ul style="list-style-type: none">• Les autorités n'ont pas encore défini dans quels pays les tiers remplissant les conditions requises peuvent être basés.

3.4. Secret professionnel ou confidentialité garantis par les institutions financières (R.4)

3.4.1 Description et analyse

Entrave à la mise en œuvre des recommandations du GAFI

554. L'article 30 de l'ancienne Loi de LAB disposait que les données, les informations et les documents collectés en application de cette loi étaient couverts par le secret et qu'ils pouvaient être utilisés conformément à cette loi. Il précisait en outre que le Directeur de l'administration ou une personne autorisée par lui pouvait disposer des données, des informations et des documents visés au paragraphe 1 de cet article. Communiquer les données, les informations et les documents couverts par le paragraphe 1 de cet article à l'administration, aux autorités publiques compétentes, à des autorités étrangères compétentes ou à des organisations internationales n'était pas considéré comme un manquement à l'obligation au secret.

555. Aux termes de l'article 74 de la Loi de LAB/CFT, (1) les données, les informations et les documents collectés par l'APBC sont couverts par le secret. (2) La communication des données, des informations et des documents visés au paragraphe 1 de cet article aux autorités publiques compétentes ou à des autorités étrangères chargées de la prévention ou de la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme n'est pas considérée comme une violation du secret. (3) Il incombe au Directeur de l'APBC de décider de la levée du secret prévu au paragraphe 1 de cet article. (4) La transmission par une entité déclarante, par un avocat ou par leurs employés de données, d'informations ou de documents à l'APBC ne constitue pas un manquement à l'obligation au secret commercial, bancaire ou professionnel.

556. Dans l'ancienne Loi de LAB comme dans la nouvelle Loi de LAB/CFT, la communication d'informations à l'APBC n'est pas qualifiée de violation ou de manquement par l'entité déclarante à l'obligation de protéger le secret commercial ou bancaire.

557. *Informations spécifiques aux banques* : l'obligation au secret bancaire est énoncée à l'article 47 de la Loi sur les banques, comme suit : la banque et les membres de ses organes, les actionnaires et les employés, mais aussi l'auditeur externe et les autres personnes qui, du fait de leur activité, ont accès à des données protégées par le secret bancaire ne doivent pas communiquer ces données à des tiers, les utiliser contre les intérêts de la banque et de ses clients, ni les rendre accessibles à des tiers. Ces personnes sont tenues au secret même lorsqu'elles n'ont plus accès à ces données.

558. L'article 47 dispose également que la banque ne peut communiquer à un tiers des données relatives à un client qui sont protégées par le secret bancaire qu'avec l'autorisation écrite du client concerné, sauf prescriptions contraires de cette loi ou d'une autre loi.

559. Les données couvertes par le secret bancaire sont les suivantes (article 46) :

- 1) données dont une banque dispose concernant les données personnelles, la situation financière, la structure de propriété ou les relations d'affaires de clients de cette banque ou d'une autre banque ;

- 2) données sur la situation de comptes de dépôts et sur les transactions réalisées à partir de ces comptes ;
- 3) autres données que la banque a recueillies dans le cadre de ses activités avec les clients.

560. *Informations spécifiques au secteur de l'assurance* : la Loi sur l'assurance et la Décision correspondante de la BNS ne soumettent pas le secteur de l'assurance à des obligations particulière en matière de secret.

561. *Informations spécifiques au secteur des valeurs mobilières* : l'article 72 de la Loi sur le marché des valeurs mobilières dispose que la personne visée à l'article 71 de cette loi (personne détenant des informations privilégiées sur des valeurs mobilières : employés de l'émetteur, membres de la direction ou du conseil de surveillance de l'émetteur, auditeur, gestionnaire de portefeuilles, conseiller en placements, courtier, analyste financier, comptable, aide-comptable, praticien du droit, actuariaire, évaluateur, expert juridique, juge, toute personne détenant au moins 10 % du capital de l'émetteur, filiale de l'émetteur ou toute personne qui a eu des informations privilégiées et qui sait et/ou aurait pu savoir qu'elle les a obtenues d'une personne visée par cet article) doit garantir la confidentialité des données privilégiées recueillies dans des circonstances couvertes par le secret professionnel, qu'elle ne doit pas les communiquer à des tiers ni en tenir compte pour recommander à des tiers d'acquiescer, d'acheter ou de vendre des valeurs mobilières ou en disposer d'une autre manière.

- *Bourses des valeurs* : aux termes de l'article 118, les employés et les membres de la direction de la bourse et/ou les opérateurs hors cote sont tenus de garantir la confidentialité des données relatives à la circulation des valeurs mobilières et des autres instruments financiers, qui ne sont pas publiées, et des autres données auxquelles ils ont accès dans l'exercice de leurs fonctions ou d'une autre manière ; ils ne doivent pas communiquer ces données à des tiers ni les utiliser ou permettre à des tiers de les utiliser.

- *Négociateurs courtiers* : l'article 161 impose aux employés et aux membres de la direction des négociateurs courtiers de garantir la confidentialité des informations relatives à la situation des comptes titres de leurs clients et au volume des transactions effectuées sur ces comptes ainsi que des autres données qu'ils recueillent dans l'exercice de leurs fonctions ; ils ne doivent pas communiquer ces informations à des tiers ni les utiliser ou permettre à des tiers de les utiliser.

- *Banque dépositaire* : en application de l'article 181, les banques dépositaires qui ouvrent et gèrent des comptes titres sont tenues de conserver séparément les données relatives aux titres et celles concernant les personnes (entités) au nom desquelles elles réalisent les transactions ; elles doivent garantir la confidentialité de ces données et les protéger contre les risques d'utilisation non autorisée, de modification ou de perte. L'article 183 impose en outre aux employés et aux membres de la direction des banques dépositaires de garantir la confidentialité des informations relatives à la situation des comptes titres de leurs clients et au volume des transactions effectuées sur ces comptes ainsi que des autres données qu'ils recueillent dans l'exercice de leurs fonctions ; ils ne doivent pas communiquer ces informations à des tiers ni les utiliser ou permettre à des tiers de les utiliser.

562. *Informations spécifiques au secteur des fonds de pension facultatifs* : l'article 18 de la Loi relative aux fonds de pension définit le secret professionnel comme suit : le Directeur général, les membres de la direction et les employés d'une société de gestion ainsi que les entités qui lui sont apparentées sont tenus au secret professionnel. Ils ne doivent pas communiquer d'informations sur :

- 1) le fonds de pension facultatif ni sur la société de gestion du fonds, qui pourraient donner une fausse image des activités de la société ou du fonds ;

- 2) les futures activités et plans d'exploitation de la société de gestion, hormis dans les cas prévus par la loi ;
- 3) la situation des comptes du fonds de pension facultatif et de ses membres ;
- 4) d'autres données essentielles concernant les opérations du fonds de pension facultatif, qu'ils ont recueillies dans l'exercice de leurs fonctions.

563. L'article 18 précise en outre que des données protégées par le secret professionnel peuvent être communiquées et soumises à l'examen de tiers uniquement dans le cadre d'une inspection, en vertu d'une décision du tribunal, de l'administration compétente ou dans les cas prévus par la loi.

Capacité des autorités compétentes à accéder aux informations dont elles ont besoin pour remplir dûment leur mission de lutte contre le BC ou le FT

564. *Informations spécifiques aux banques* : l'article 48.1 de la Loi sur les banques dresse la liste des exceptions où le secret bancaire ne s'applique pas, à savoir, entre autres :

- sur présentation d'une décision ou d'une demande du tribunal compétent ;
- pour les besoins de l'autorité chargée de la prévention du blanchiment de capitaux, conformément aux règles anti-blanchiment ;
- pour permettre aux autorités de surveillance d'exercer des activités relevant de leur domaine de compétence ;
- pour les besoins de l'administration fiscale, en vertu des règlements régissant les activités relevant de son domaine de compétence ;
- pour les besoins de l'autorité chargée de la surveillance des opérations de change ;
- sur demande de l'organisation des assurances-dépôts, conformément aux dispositions de la loi régissant ce type d'assurance et
- pour les besoins d'une autorité de surveillance étrangère, dans les conditions prévues par le protocole d'accord conclu entre cette autorité et la Banque nationale de Serbie.

565. Outre ces exceptions, une banque est autorisée à communiquer des informations couvertes par le secret à un juge d'instruction, à un procureur, à un tribunal et/ou à toute autre autorité publique ou judiciaire, mais uniquement aux fins de protéger ses droits conformément à la loi (article 48.2).

566. L'accès aux informations financières (secret bancaire) repose sur une double base : la Loi sur les banques, qui définit une liste d'exceptions où les règles relatives au secret bancaire ne s'appliquent pas et les lois qui autorisent certains acteurs du système, tels que les juges d'instruction, les procureurs, les tribunaux compétents, la CRF et l'autorité de surveillance à avoir accès aux informations financières.

567. Le CPP fixe la base juridique permettant aux services répressifs d'avoir accès à des informations financières pendant l'enquête préliminaire. Aux termes de l'article 234 du CPP, lorsqu'il existe des raisons de penser qu'une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement d'au moins quatre ans a été commise, le juge d'instruction peut, sur demande écrite motivée du procureur, ordonner à une banque, à une institution financière ou à une autre organisation de fournir des données sur la situation des comptes privés et professionnels du suspect. Compte tenu du fait que le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont passibles de peines d'emprisonnement de plus de quatre ans, cette disposition s'applique. L'expression « à une banque, à une institution financière ou à une autre organisation » couvre tous les types d'entités qui conservent des données confidentielles. Concernant le type de données à communiquer, la décision rendue par le juge d'instruction s'applique explicitement aux données financières relatives à des comptes. Du fait de cette disposition restrictive, il n'est pas certain que des données confidentielles n'ayant pas de rapport avec des comptes soient également couvertes par le CPP.

568. L'article 504k du CPP prévoit un accès aux données financières dans les affaires de criminalité organisée. En vertu de cet article, le procureur est habilité à demander à l'autorité publique compétente, à la banque ou à une autre institution financière de vérifier les comptes d'une personne et de lui transmettre les documents et données pouvant servir à démontrer qu'une infraction pénale a été commise ou que des biens ont été acquis à la suite d'une infractions pénale, ainsi que les informations relatives à des transactions financières suspectes, telles que définies dans la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime. Apparemment, c'est le procureur (et non pas le juge d'instruction) qui est autorisé à délivrer cet ordre particulier ; les données semblent être plus complètes que celles visées à l'article 234 du CPP.
569. Il est à noter que la Loi relative à la commission des valeurs mobilières prévoit également l'accès à des données confidentielles détenues par des entités soumises au devoir de vigilance dans le cadre des enquêtes financières conduites par l'APBC. L'article 20 de cette loi dispose que le procureur peut ordonner à une banque ou à une autre institution financière de transmettre à l'APBC des données sur la situation des comptes professionnels et privés de la personne en cause et sur les coffres qu'elle détient éventuellement. Concernant le type de données, cette disposition autorise l'APBC à demander des données concernant des comptes ou des coffres.
570. Une banque est autorisée à communiquer ce type de données à un juge d'instruction, à un procureur, à un tribunal et/ou à toute autre autorité publique ou judiciaire, mais uniquement aux fins de protéger ses droits conformément à la loi (article 48.2).
571. L'article 74.4 de la Loi de LAB/CFT dispose que la transmission par une entité déclarante, par un avocat ou par leurs employés de données, d'informations ou de documents à l'APBC ne constitue pas un manquement à l'obligation au secret commercial, bancaire ou professionnel.
572. Aux termes de l'article 74 de la Loi de LAB/CFT, les données, les informations et les documents collectés par l'APBC sont couverts par le secret. L'APBC peut recueillir des informations en rapport avec le BC/FT auprès des entités soumises au devoir de vigilance dans les conditions prévues par l'article 53 de la Loi de LAB/CFT. Les entités sont alors tenues de transmettre les données demandées sans attendre et au plus tard dans les 8 jours suivant la réception de la demande (ou dans le délai fixé par l'APBC) ; elles peuvent également donner à l'APBC un accès électronique direct aux données, aux informations et aux documents requis. Le non-respect du délai de transmission est sanctionné en vertu de l'article 88.1 (33) (amende de 500 000 à 3 000 000 RSD).

Echange d'informations entre les autorités compétentes au niveau national et international

573. La Banque nationale de Serbie, les tribunaux et les autres autorités publiques ou judiciaires ne peuvent utiliser les données recueillies en vertu de l'article 47 de la Loi sur les banques que dans le but pour lequel elles ont été collectées ; ils ne peuvent pas communiquer ces données à des tiers n'y permettre à des tiers d'y avoir accès ou de les utiliser, hormis dans les cas prévus par la loi. Ces restrictions s'appliquent également aux employés et aux ex-employés des autorités précitées (article 49 de la Loi sur les banques).
574. L'APBC peut transmettre des informations et des documents aux autorités nationales compétentes et à des autorités étrangères chargées de la LAB/CFT ; son Directeur est autorisé à lever le secret professionnel. L'article 72.2 de la Loi de LAB/CFT dispose que la communication des données, des informations et des documents visés au paragraphe 1 de cet article (les données collectées par l'APBC sont protégées par le secret professionnel) aux autorités publiques compétentes ou à des autorités étrangères chargées de la prévention ou de la détection du

blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme n'est pas considérée comme une violation du secret au sens cette loi⁹⁴.

575. Aux termes de l'article 58 de la Loi de LAB/CFT, les autorités de surveillance doivent signaler rapidement à l'APBC, par écrit, toutes les mesures prises au titre de la surveillance, les irrégularités et les actes illicites constatés et tous les autres éléments susceptibles de présenter un intérêt pour la surveillance ; elles doivent également lui transmettre une copie du document qu'elles ont adopté. Cet article dispose en outre que lorsqu'elles découvrent des irrégularités ou des actes illicites, les autorités de surveillance doivent en informer toutes les autres autorités de surveillance auxquelles cette information pourrait servir.

576. L'article 86 de la Loi de LAB/CFT dispose que les autorités de surveillance doivent informer l'APBC par écrit lorsque dans l'exercice de missions relevant de leurs compétences, elles établissent ou relèvent des faits qui ont un lien ou pourraient avoir un lien avec des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Elles sont donc tenues de transmettre des quasi DOS (données protégées par le secret bancaire) à l'APBC lorsque dans l'exercice de leur mission de surveillance, elles découvrent des éléments faisant suspecter des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

577. Dans le cas des exceptions énumérées à l'article 48.1 de la Loi sur les banques, des données peuvent être communiquées à des autorités de surveillance étrangères, dans les conditions prévues par le protocole d'accord conclu entre cette autorité et la BNS. Toutefois, l'échange d'informations entre l'APBC et les CRF étrangères est plus vaste, étant donné que les données recueillies par l'APBC dans le cadre de DOS, de demandes d'informations ou d'informations transmises par une autorité de surveillance (telle que la BNS) concernant des soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme peuvent être communiquées à des CRF étrangères même en l'absence d'un protocole d'accord.

578. *Informations spécifiques au secteur des valeurs mobilières* : l'article 239 de la Loi relative au marché des valeurs mobilières dispose que le président, les membres du conseil d'administration et les employés de la Commission doivent garantir la confidentialité des informations relatives aux émetteurs de valeurs mobilières et aux entités soumises à leur surveillance ainsi que d'autres données recueillies dans l'exercice de leurs fonctions, à l'exception des informations accessibles au grand public. Ils ne doivent pas communiquer ces données à des tiers, ni les utiliser ou permettre à des tiers de les utiliser. L'ensemble de ces informations, hormis celles qui sont accessibles au grand public, sont protégées par le secret professionnel.

579. L'article 239 dispose en outre que par exception au paragraphe ci-dessus, les informations peuvent être divulguées et communiquées, mais uniquement en vertu d'une décision d'un tribunal et/ou d'une décision de l'autorité administrative compétente. La Commission peut transmettre les données visées dans ce paragraphe aux personnes autorisées de la BNS dans le cadre d'un échange de renseignements ou aux fins de la surveillance.

⁹⁴ L'article 30.3 de l'ancienne Loi de LAB disposait que la communication des données, des informations et des documents visés au paragraphe 1 de cet article à l'administration, aux autorités publiques compétentes, à des autorités étrangères compétentes ou à des organisations internationales n'était pas considéré comme une violation du secret au sens de cette loi.

Echange d'informations entre les institutions financières lorsqu'il est exigé par la Recommandation 7 ou 9 ou par la RS.VII

Echange d'informations entre institutions financières

580. Les autorités serbes ont indiqué que dans les cas où Loi de LAB/CFT et les règlements sectoriels prescrivent explicitement un échange d'informations lorsqu'il est exigé par la R.7, la R.9 ou la RS.VII, cet échange n'est pas considéré comme une violation du secret.

Echange d'informations avec des institutions financières étrangères

581. Les dispositions de la Décision relative aux opérations de paiement avec l'étranger (article 3) et des Lignes directrices correspondantes⁹⁵ fixent les modalités de l'échange d'informations entre des institutions financières serbes et des institutions financières étrangères dans le cadre de virements transfrontaliers. Compte tenu du fait que la loi exige des entités qu'elles fournissent certaines informations lorsqu'elles effectuent des virements transfrontaliers, l'équipe d'évaluation a estimé que cet échange ne constituerait pas un manquement à l'obligation au secret.

582. Cela étant, il n'existe pas de dispositions dans la Loi de LAB/CFT ni dans l'ancienne Loi de LAB ou les règlements sectoriels qui prévoient un échange d'informations entre les institutions financières et d'autres institutions financières lorsque cet échange est exigé par la R.7 ou la R.9. Dans la mesure où l'article 29 de la Loi de LAB/CFT ne s'applique qu'aux relations de correspondant LORO et pas aux relations de correspondant NOSTRO, les autorités serbes ont indiqué qu'un échange d'informations avec des institutions financières étrangères constituerait un manquement à l'obligation au secret.

583. S'agissant du recours à des tiers pour l'exercice du devoir de vigilance, les autorités serbes ont expliqué que dans la mesure où la Loi impose au tiers de transmettre les informations à l'entité soumise au devoir de vigilance, le fait qu'une institution financière étrangère communique les informations requises à une institution financière serbe ne serait pas considéré comme un manquement à l'obligation au secret. Par contre, l'article 23 de la Loi de LAB/CFT ne prévoit pas la possibilité pour une institution financière serbe d'intervenir en tant que tiers pour le compte d'une institution financière étrangère. En conséquence, un échange d'informations avec des institutions financières étrangères constituerait un manquement à l'obligation au secret.

Mise en œuvre effective et efficacité

584. L'APBC n'a pas de difficultés à obtenir les informations dont elle a besoin pour remplir ses obligations. Les institutions financières ont indiqué que dans la pratique, l'obligation au secret bancaire ne les empêche pas de transmettre des DOS à l'APBC ni de répondre aux demandes d'informations. De son côté, l'APBC a confirmé que les institutions financières se montraient coopératives et répondaient aux demandes d'informations.

585. L'APBC peut échanger (recevoir et envoyer) des informations avec d'autres autorités publiques compétentes. Elle demande souvent des informations au ministère de l'Intérieur et l'incapacité de ce dernier à répondre à chaque demande (comme évoqué, faute d'informations correspondantes dans sa base de données) ne semble pas liée à l'obligation au secret.

586. L'article 58 de la Loi de LAB/CFT dispose que lorsque des soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme pèsent sur une transaction ou sur une personne particulière, l'APBC peut engager une procédure visant à collecter des données, des informations

⁹⁵ Lignes directrices de la BNS visant à la mise en œuvre de la décision sur les conditions d'exécution des opérations de paiement avec l'étranger, Journal officiel de République de Serbie n° 24/2007, 31/2007, 3/2008 et 61/2008 (applicables depuis le 1^{er} avril 2007).

et des documents comme prévu dans cette loi. Elle peut également mettre d'autres actions et mesures en œuvre relevant de sa compétence, sur la demande écrite et motivée d'un tribunal, d'un procureur, de la police, de l'Agence de renseignement, de l'Agence de renseignement militaire, de l'Administration fiscale, de l'Administration douanière, de la Banque nationale de Serbie, de la Commission des valeurs mobilières, de l'Agence de privatisation, des inspections compétentes et des autorités chargées de contrôler les pratiques de l'Etat et de lutter contre la corruption.

587. Les autorités compétentes, précitées, n'ont pas directement accès aux bases de données de l'APBC et doivent s'adresser directement à elle pour obtenir des informations. Le ministère de l'Intérieur a précisé que ces autorités peuvent demander des informations en rapport avec une infraction sous-jacente au BC, à condition qu'il existe des soupçons de BC.

588. L'article 58 dispose par ailleurs que l'APBC doit refuser d'engager une procédure lorsqu'elle reçoit une demande telle que visée au paragraphe 1 de cet article, mais que cette demande ne contient pas d'éléments faisant soupçonner des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ou qu'il est évident que les éléments avancés n'existent pas. Dans le cas couvert par le paragraphe 2 de cet article, l'APBC doit notifier par écrit les motifs de son refus à l'auteur de la demande.

589. Les rapports produits par l'APBC sont approuvés par son Directeur, puis transmis aux autorités compétentes, au cas par cas. Cet échange d'informations est soumis à certaines conditions, à savoir que seuls des rapports complets peuvent être remis à la police, aux procureurs ou aux tribunaux et ce, uniquement dans le cadre d'une procédure pénale. Certaines informations peuvent être communiquées à l'Administration douanière et fiscale et à l'Inspection du change, même si l'APBC a fait remarquer que la plupart du temps, ce sont à ces autorités que des informations sont demandées.

590. Concernant les autorisations nécessaires à la collecte de données confidentielles dans les procédures pénales, les évaluateurs estiment que les dispositions législatives devraient être plus détaillées afin de couvrir les données confidentielles requises de manière plus cohérente. Toutefois, les autorités rencontrées ont confirmé que jusqu'ici, elles n'avaient pas rencontré de difficultés particulières dans ce domaine.

591. L'autorité de surveillance n'a pas de difficultés à obtenir les informations dont elle a besoin pour remplir ses obligations.

3.4.2 Recommandations et commentaires

- Même si les institutions financières serbes peuvent échanger des informations avec des institutions financières étrangères au titre des obligations prévues par la RS.VII, les autorités serbes devraient modifier la Loi de LAB/CFT de sorte à ce les institutions financières puissent également communiquer des informations aux institutions financières étrangères dans les cas exigés par la R.7 et par la R.9.
- Les dispositions autorisant les services répressifs et le juge d'instruction à recueillir des informations financières manquent de cohérence et sont floues quant au type d'informations qui peuvent être demandées aux entités soumises au devoir de vigilance.

3.4.3 Conformité avec la Recommandation 4

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.4	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières ne peuvent pas échanger des informations avec des institutions financières étrangères dans les cas exigés par la R.7 et la R.9 sans violer les lois relatives au secret.

		<ul style="list-style-type: none"> • La capacité des différents services répressifs à recueillir des données confidentielles ne se rapportant pas spécifiquement à des comptes est inégale.
--	--	--

3.5. Conservation des documents et règles relatives aux virements électroniques (R.10 et RS VII)

3.5.1 Description et analyse

Recommandation 10

Conservation des documents & données nécessaires à la reconstitution des transactions (c. 10.1 & 10.1.1)

592. La Loi de LAB/CFT énonce les obligations relatives à la conservation des documents aux articles 80 (conservation des documents), 81 (contenu des documents) et 77 (durée de conservation des données pour les entités soumises au devoir de vigilance et les avocats).

593. Les entités soumises au devoir de vigilance – y compris les institutions financières qui figurent parmi elles – sont tenues par l'article 80 de la Loi de LAB/CFT de conserver des données sur les clients, sur les relations d'affaires⁹⁶ et sur les transactions visées à l'article 9 de la loi. L'article 9, qui explique l'application des mesures de vigilance envers la clientèle, fixe les obligations suivantes :

- l'article 9.1 dispose que les entités soumises au devoir de vigilance doivent mettre en œuvre les actions et mesures prévues par l'article 8 de la loi (à savoir, prendre des mesures de vigilance)⁹⁷ dans les cas suivants : 1) lorsqu'elles entament une relation d'affaires avec un client ; 2) lorsqu'elles effectuent une transaction en RSD d'un montant égal ou supérieur à 15 000 EUR, 3) lorsqu'elles ont des raisons de penser qu'un client ou qu'une transaction a un lien avec des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, 4) lorsqu'elles doutent de l'authenticité ou de la fiabilité de données préalablement recueillies sur le client ou sur le bénéficiaire effectif ; et
- lorsque les transactions en RSD d'un montant égal ou supérieur à 15 000 EUR sont réalisées dans le cadre d'une relation d'affaires déjà existante, l'article 9.2 impose à l'entité soumise au devoir de vigilance de recueillir les données manquantes, telles que visées à l'article 21.2 de la loi (collecter des données sur l'objet et la nature prévue de la relation d'affaires ou de la transaction), qui, lui, exige des entités qu'elles se procurent, dans le cadre des mesures de vigilance prévues à l'article 9.1(2), les données spécifiées à l'article 81.1 (1) à (4) (données d'identification du client), (8) à (11) (date, heure, montant, monnaie, objet prévu de la transaction, données d'identification du bénéficiaire de la transaction et forme de transaction) et (14) et (15) (données d'identification du bénéficiaire effectif et de la personne de droit civil).

594. Les données et documents recueillis sur un client, sur une relation d'affaires entamée avec un client ou sur des transactions effectuées doivent être conservés pendant 10 ans après la fin de la relation d'affaires ou la date à laquelle la transaction a été réalisée (article 77.1 de la Loi de LAB/CFT).

⁹⁶ L'article 3.1(14) définit une relation d'affaires comme « une relation entre un client et l'entité soumise au devoir de vigilance, régie par un contrat de prestations, qui est censée durer dans le temps ».

⁹⁷ En l'occurrence, l'article 8 impose aux entités soumises au devoir de vigilance : a) d'établir l'identité du client, b) de vérifier l'identité du client, c) d'identifier le bénéficiaire effectif et de vérifier son identité, d) de recueillir des informations sur l'objet et sur la nature prévue de la relation d'affaires ou de la transaction, et e) de vérifier régulièrement les transactions réalisées par le client.

595. La Loi de LAB/CFT impose aux entités de conserver uniquement les données recueillies dans le cadre de la procédure de vigilance et pas celles sur les transactions qui n'ont pas été soumises à cette procédure, à savoir toutes les transactions occasionnelles⁹⁸ d'un montant inférieur à 15 000 EUR. En conséquence, comme l'obligation de conserver les documents est limitée aux données collectées dans le cadre des mesures de vigilance, les entités ne sont pas tenues par la Loi de LAB/CFT de conserver des documents sur les transactions pour lesquelles de telles mesures ne sont pas exigées.

596. Par contre, l'article 23 de la Loi sur la comptabilité et l'audit impose :

- a) de conserver les journaux et les grands livres pendant 10 ans (un journal est défini comme un « livre de comptes dans lequel les transactions sont saisies dans l'ordre de leur réalisation et/ou dans l'ordre de réception des pièces comptables », tandis qu'un grand livre désigne « le recueil complet de tous les comptes équilibrés, qui indique la situation et l'évolution des actifs, des passifs, des fonds propres, des recettes et des dépenses, et qui sert à l'élaboration des états financiers) ;
- b) de conserver les grands livres auxiliaires pendant 5 ans (définis comme « les données analytiques relatives aux investissements immatériels, aux biens immobiliers, aux installations et équipements, au matériel, aux investissements à long terme, aux stocks, aux comptes clients, aux espèces et aux équivalents en espèces, au passif, aux fonds propres, etc. ») ;
- c) de conserver les pièces servant à la saisie des données dans le livre de comptes pendant 5 ans.

597. Il est à noter que l'ancienne Loi de LAB imposait également de conserver les documents relatifs aux relations d'affaires et aux transactions pendant 5 ans. Quoiqu'il en soit, l'actuelle Loi de LAB/CFT définit plus précisément le type et la nature des pièces à conserver (à savoir, les données sur les clients, sur les relations d'affaires établies avec le client et sur les transactions effectuées) et fixe un délai de conservation minimum plus long (10 ans contre 5 ans dans le cas de l'ancienne Loi de LAB).

598. La logique qui permet de conclure que les pièces se rapportant aux transactions sont suffisantes pour permettre la reconstitution des différentes transactions de façon à fournir, si nécessaire, des preuves en cas de poursuites pénales est la même que celle appliquée dans le cas des obligations de la Loi de LAB/CFT – pour les transactions soumises à des mesures de vigilance – et de la Loi sur la comptabilité et l'audit – pour toutes les autres transactions.

Conservation des données d'identification, des dossiers et de la correspondance (c.10.2)

599. L'article 77 de la Loi de LAB/CFT impose aux entités soumises au devoir de vigilance de conserver les données et documents recueillis sur un client, sur une relation d'affaires établie avec un client ou sur des transactions pendant 10 ans après la fin de la relation d'affaires, la date à laquelle la transaction a été réalisée ou la date à laquelle le coffre a été utilisé pour la dernière fois. L'article 81.1 (1) à (4), (8) à (11), (14) et (15) définit le type de données à conserver (à savoir, les données d'identification du client, la date, l'heure, le montant, la monnaie, l'objet prévu de la transaction, les données d'identification du bénéficiaire prévu de la transaction, la forme de transaction et les données d'identification du bénéficiaire effectif et de la personne de droit civil), qui correspondent aux « données d'identification » et aux « livres de comptes » exigés par le critère 10.2.

⁹⁸ Même si la législation serbe ne définit pas les transactions occasionnelles, ces transactions peuvent être comprises – à la lecture des articles 80, 9 et 8 de la Loi de LAB/CFT comme des transactions : a) pour lesquelles une nouvelle relation d'affaires (régie par un contrat, comme prévu par la définition d'une relation d'affaires) n'est pas entamée et b) qui ne sont pas réalisées en vertu d'une relation d'affaires préalablement mise en place, et c) qui ne dépassent pas un montant en RSD équivalent à 15 000 EUR et d) pour lesquelles il n'y a pas de soupçons de BC/FT ni de doutes sur l'authenticité et la fiabilité des données préalablement recueillies.

600. Le libellé de la loi ne permet pas aux autorités de demander une durée de conservation plus longue dans des cas particuliers, si cela s'avère nécessaire. Toutefois, la capacité des autorités à demander une durée plus longue que celle exigée par le critère est déjà établie puisqu'elles ont défini une période de conservation minimale de 10 ans.

Permettre aux autorités compétentes d'avoir accès aux pièces et aux informations en temps utile (c.10.3)

601. A la demande de l'APBC, les institutions financières sont tenues de fournir tous les documents exigés (article 53.3 de la Loi de LAB/CFT).

602. L'article 53.1 dispose que lorsqu'elle estime qu'il y a des raisons suffisantes de soupçonner un lien entre une transaction ou une personne et des actes de BC ou de FT, l'APBC peut demander les informations suivantes à l'entité déclarante :

- 1) données relatives au client et à la transaction conservées par l'entité au titre de l'article 81.1 (à savoir, données d'identification du client et données concernant les transactions) ;
- 2) données sur les relations d'affaires établies avec le client, sur les fonds et les biens appartenant au client et sur les transactions réalisées avec ces fonds et ces biens (à savoir, données recueillies dans le cadre des mesures de vigilance constante) ;
- 3) autres données et informations requises pour détecter et démontrer des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

603. L'APBC peut également demander aux entités de lui communiquer les données et informations précitées concernant des personnes ayant participé ou coopéré à des transactions ou à des activités de la personne sur laquelle pèsent des soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (article 53.2).

604. Les entités sont tenues de transmettre toutes les données demandées par l'APBC dès que possible et au plus tard dans les 8 jours suivant la réception de la demande ; elles peuvent également donner à l'APBC un accès électronique direct, gratuit, à ces données et informations. L'APBC peut fixer un délai de transmission plus court, si tel est nécessaire pour décider de la suspension temporaire d'une transaction ou dans d'autres situations d'urgence, ou au contraire, accorder un délai plus long lorsqu'elle a demandé un grand nombre de données ou que d'autres raisons le justifient. L'article 55 habilite en outre l'APBC à demander des données, des informations et des documents à des organismes publics, à des organisations et à des personnes morales remplissant des missions publiques.

605. Les pouvoirs des autres autorités (surveillance) nécessaires pour demander aux institutions financières de produire des pièces et des informations sur les clients et les transactions sont couverts par la description du critère 29.3 et semblent suffisants pour satisfaire aux exigences du critère 10.3. En particulier, l'article 104 de la Loi sur les banques, l'article 155 de la Loi sur l'assurance, l'article 68 de la Loi sur les fonds de pension, l'article 13d de la Loi sur le crédit-bail et l'article 221 de la Loi sur le marché des valeurs mobilières disposent que les institutions financières sont tenues d'accorder aux autorités de surveillance compétentes un accès libre aux documents relatifs à leurs affaires et à d'autres informations/documents. Etant donné que le délai minimal/maximal dans lequel les institutions financières doivent fournir cet accès n'est pas précisé, on part du principe que l'accès doit être immédiat et qu'il est donc donné en temps utile, comme prescrit par le critère 10.3.

606. Comme expliqué dans l'analyse relative à la Recommandation 4, la législation serbe ne semble pas contenir de dispositions relatives au secret financier, susceptibles de restreindre la mise à disposition d'informations sur les clients et les transactions et leur transmission en temps utile aux autorités nationales compétentes qui en ont besoin dans l'exercice de leur mission.

Mise en œuvre effective et efficacité (R.10)

607. Les représentants des responsables de la conformité dans les banques et ceux des banques visitées sur place connaissent bien les obligations de conservation des pièces prévues par la Loi de LAB/CFT et les règlements d'exécution correspondants. Ils ont affirmé qu'ils disposaient de documents internes décrivant plus en détail la procédure relative à la conservation des pièces sur les relations d'affaires, sur les clients et sur les transactions. De leur côté, les autorités de surveillance interrogées ont confirmé qu'elles avaient accès en temps utile aux pièces et informations concernant les clients et les transactions.
608. Concernant les procédures visant à vérifier que les institutions financières conservent dûment leurs pièces, l'article 10 du Mémoire pour la surveillance de LAB/CFT dans les banques énonce l'obligation de contrôler que les banques conservent les données et pièces sur les mesures de vigilance, sur l'ouverture des comptes, sur la mise en place des relations d'affaires et sur les transactions pendant la durée prévue par la loi. Par contre, aucune des autres autorités de surveillance n'a pu prouver que ce type de procédure était défini dans ses documents internes respectifs régissant la pratique de surveillance.
609. Cela étant, compte tenu du fait que les inspections des institutions financières – en particulier celles des institutions non bancaires – pour vérifier le respect des dispositions de LAB/CFT sont rares et ont un périmètre limité, les évaluateurs n'ont pas été en mesure de conclure que les dispositions de la loi et des règlements relatifs à la conservation des données étaient dûment mises en œuvre. D'ailleurs, les statistiques en matière de surveillance révèlent que des irrégularités concernant l'obligation de conservation des pièces n'ont jamais été relevées et qu'en conséquence, des sanctions n'ont jamais été prises pour non-conformité. Ce constat vaut également pour les sociétés de transfert de fonds et, en particulier, pour PPT « Srbija » qui, actuellement, n'est pas reconnue comme une société de transfert de fonds (et, à ce titre, n'est pas soumise à l'obligation de conservation des pièces).
610. Par ailleurs, des éléments recueillis pendant la réunion avec d'autres autorités compétentes (services répressifs) montrent que dans de nombreux cas, les banques omettent de collecter et de conserver des données de DVC complètes à l'ouverture des comptes.
611. Les évaluateurs n'ont pas eu d'informations sur des lois/règlements sectoriels qui imposeraient aux professionnels de l'intermédiation en crédit et en prêt, de l'affacturage et de l'octroi de cautionnements d'appliquer les dispositions relatives à la conservation des pièces – si ce type de personnes devait commencer à exercer dans le secteur financier serbe⁹⁹.

Recommandation spéciale VII

Obtenir des informations sur le donneur d'ordre des virements électroniques (c.VII.1)

612. L'article 4 de la Loi sur les opérations de paiement¹⁰⁰ définit deux types d'opérations de paiement :
- 1) Virement au crédit : paiement émis à l'initiative du débiteur, qui remet un ordre de paiement à sa banque en donnant l'instruction de virer des fonds de son compte vers le créancier (ou vers le compte du créancier), et

⁹⁹ Les autorités ont expliqué que ces entités soumises au devoir de vigilance, qui constituent un type organisationnel/légal d'entités à part, n'existent toujours pas dans le système financier serbe. Par contre, elles sont prises en compte, car elles risquent d'être introduites dans le système dans un futur proche.

¹⁰⁰ Journal officiel de la RFY n° 3/2002 et n° 5/2003 et Journal officiel de la République de Serbie n° 43/2004 et n° 62/2006, loi entrée en vigueur le 1^{er} juin 2004.

2) Virement au débit : paiement émis à l'initiative du créancier en vertu d'une créance exigible, d'une lettre de change ou de l'autorisation donnée par le débiteur à sa banque et à son créancier.

613. L'article 9 de la Loi sur les opérations de paiement dispose qu'un ordre de paiement doit contenir des données sur l'émetteur et sur le bénéficiaire de l'ordre, sur leurs banques respectives, sur le montant de l'opération et d'autres données prescrites. La banque destinataire ne doit pas exécuter un ordre de paiement, si ce dernier ne comporte pas toutes les données prescrites et/ou si une incohérence des données rend l'exécution de l'ordre impossible.

614. La Décision relative aux opérations de paiement électronique¹⁰¹ établit en outre que :

- 1) un paiement électronique s'effectue par le biais d'un échange de messages électroniques entre les systèmes d'information des participants au paiement (article 2) ;
- 2) un message électronique désigne des informations générées électroniquement, qui sont transmises, vérifiées, réceptionnées et enregistrées électroniquement (article 3) ;
- 3) un ordre de paiement électronique doit contenir les éléments définis dans la décision régissant la forme, le contenu et l'utilisation d'instruments de paiement standardisés et ceux énoncés dans l'instruction régissant le format et les caractéristiques des messages pour les échanges électroniques à définir par la Banque nationale (article 7).

615. Les autorités ont précisé que les dispositions de la législation serbe relatives aux instruments de paiement standardisés, précités, diffèrent selon qu'il s'agit d'opérations de paiement nationales ou d'opérations de paiement internationales.

616. *Les paiements nationaux en espèces et par des moyens autres que les espèces* sont régis par la Décision relative aux instruments de paiement standardisés (article 3.2 et article 4.2). Cette décision définit en particulier les moyens de paiement autres que les espèces – ordres de virement et ordres d'encaissement – et fixe les éléments obligatoires à faire figurer dans le cas de ces types de paiement.

- Un ordre de virement devrait, entre autres, préciser les noms du débiteur-donneur d'ordre et du créancier-bénéficiaire de l'ordre, leurs numéros de compte, la monnaie, le montant et l'objet du paiement ainsi que le cachet et la signature du débiteur-émetteur de l'ordre.
- Un ordre d'encaissement devrait, entre autres, préciser les noms du débiteur et du créancier-donneur d'ordre, leurs numéros de compte, la monnaie, le montant et l'objet du paiement ainsi que le cachet et la signature du créancier-émetteur de l'ordre.

617. *Les opérations de paiement transfrontalières* sont régies par la Décision relative aux opérations de paiement avec l'étranger (article 3) et par les lignes directrices correspondantes¹⁰². En particulier, l'article 50 des lignes directrices définit les instruments standardisés pouvant être utilisés pour des virements au crédit ou au débit, à savoir les ordres de paiement, les ordres d'encaissement et les ordres de change. Dans le cas de tous ces instruments et quel que soit le montant de l'opération, une série minimale d'éléments strictement définis s'applique, comme suit :

- un ordre de paiement devrait, entre autres, comporter toutes les informations nécessaires sur le donneur d'ordre (nom et adresse, numéro d'identification et numéro de compte) et sur le bénéficiaire du paiement (nom et adresse du non-résident, pays, compte, etc.) ;
- un ordre d'encaissement devrait, entre autres, comporter toutes les informations nécessaires sur le donneur d'ordre (nom, adresse et pays, numéro de compte) et sur le bénéficiaire (nom et adresse, numéro d'identification, numéro de compte, etc.) ;

¹⁰¹ Décision de la BNS relative aux opérations électroniques de paiement, Journal officiel de la RS n° 57/2004

¹⁰² Lignes directrices de la BNS portant exécution de la décision sur les modalités d'exécution des opérations de paiement avec l'étranger, Journal officiel de la République de Serbie n° 24/2007, 31/2007, 3/2008 et 61/2008 (applicables depuis le 1^{er} avril 2007).

- un ordre de change général devrait, entre autres, préciser la banque du donneur d'ordre (nom et numéro d'identification), la banque du bénéficiaire (nom et numéro d'identification), le numéro de l'ordre, la date de valeur, le montant, le code de référence du paiement et l'écriture (de débit ou de crédit).

618. Ainsi, dans le cas d'opérations de paiement transfrontalières, toutes les institutions financières qui exécutent un ordre sont tenues de recueillir (en vertu de l'article 50 des Lignes directrices connexes à la Décision relative aux opérations de paiement avec l'étranger) et de conserver (en vertu de l'article 3 de la Décision relative aux opérations de paiement électronique) des informations complètes sur le donneur d'ordre, quel que soit le montant de la transaction.

619. En revanche, dans le cadre d'opérations de paiement nationales, des informations complètes sur le donneur d'ordre ne sont pas recueillies, car la Décision relative aux instruments de paiement standardisés n'impose pas d'obtenir ni de conserver l'adresse du donneur d'ordre (ni le numéro d'une pièce d'identité, le numéro d'identification du client ou la date et le lieu de naissance).

620. En outre, la législation n'impose pas aux institutions de vérifier l'identité du donneur d'ordre conformément aux dispositions de la Recommandation 5, au moins pour tous les virements électroniques d'un montant égal ou supérieur à 1 000 EUR, comme exigé par la RS. VII.1

Joindre des informations sur le donneur d'ordre aux virements électroniques transfrontaliers (c. VII.2) ; joindre des informations sur le donneur d'ordre aux virements électroniques nationaux (c.VII.3) ; vérifier que les informations sur le donneur d'ordre sont bien transmises (c.VII.4)

621. La possibilité de regrouper plusieurs transactions dans un lot n'existe pas dans la législation ni dans la pratique serbe. Chaque virement, quel que soit son montant, est traité individuellement et effectué par le biais d'un ordre de paiement distinct.

622. Aux termes de l'Instruction portant exécution de la Décision relative aux opérations de paiement électronique¹⁰³, les messages électroniques sont échangés via le réseau de la Banque nationale ou via le réseau SWIFT. L'article 7 de la Décision dispose qu'un ordre de paiement électronique doit contenir les éléments prescrits :

- par la décision régissant la forme, le contenu et l'utilisation des instruments de paiement standardisés (à savoir, la Décision relative aux instruments de paiement standardisés pour les opérations de paiement nationales et la Décision relative aux opérations de paiement avec l'étranger pour les opérations de paiement transfrontalières), et
- par l'instruction régissant le format et les caractéristiques des messages pour les échanges électroniques, à fixer par la BNS (à savoir, l'Instruction connexe à la Décision relative aux opérations de paiement électronique).

623. Enfin, en dehors de la série minimale d'éléments exigés quel que soit le montant de l'opération, les ordres de paiement électronique doivent comporter les éléments nécessaires au contrôle de l'authenticité et de la conformité des ordres et de l'authenticité des émetteurs, conformément aux dispositions de l'article 7(2) de la Décision relative aux opérations de paiement électronique.

624. Par voie de conséquence, le format défini pour les ordres de paiement – qui doivent contenir un certain nombre d'éléments – d'une part, et les règles établies pour l'exécution des ordres de paiement électronique d'autre part, garantissent que des informations complètes sur le donneur d'ordre figurent dans le message ou sur le formulaire de paiement joint aux virements électroniques transfrontaliers. En revanche, dans le cas de virements électroniques nationaux, ces

¹⁰³ Journal officiel de la RS numéro 57 du 18 mai 2004.

informations peuvent ne pas figurer dans le message ou sur le formulaire de paiement, au seul motif qu'elles n'ont pas été recueillies lors de l'acceptation du paiement.

625. Les différents intermédiaires et institutions financières bénéficiaires dans la chaîne des paiements devraient par ailleurs vérifier que l'ensemble des informations exigées sur le donneur d'ordre sont bien jointes au virement électronique.

Procédure fondée sur une évaluation des risques pour les virements n'étant pas accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre (c.VII.5)

626. Comme mentionné précédemment, l'article 9 de la Loi sur les opérations de paiement dispose qu'un ordre de paiement doit contenir des données sur l'émetteur et sur le bénéficiaire de l'ordre, sur leurs banques respectives et sur le montant de l'opération ainsi que d'autres données prescrites. La banque destinataire ne doit pas exécuter un ordre de paiement, si ce dernier ne comporte pas toutes les données prescrites et/ou si une incohérence des données rend l'exécution de l'ordre impossible.

627. En revanche, ni la loi ni ses règlements d'exécution n'imposent aux institutions financières d'adopter des procédures efficaces, fondées sur une évaluation des risques pour identifier et traiter en conséquence les virements électroniques qui ne sont pas accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre. Ce point est particulièrement important dans le cas de virements émis depuis un autre pays ; l'institution financière étrangère n'étant pas soumise aux obligations fixées par la législation serbe, rien ne garantit que des informations complètes sur le donneur d'ordre seront jointes au virement.

628. Ni la législation ni les lignes directrices applicables n'indiquent que l'absence d'informations complètes sur le donneur d'ordre peut être prise en compte pour déterminer si un virement électronique est suspect et, le cas échéant, s'il doit être signalé à l'APBC. Les institutions financières bénéficiaires n'ont pas eu pour instruction d'envisager, si nécessaire, de fixer des limites ou de mettre un terme à leurs relations d'affaires avec les institutions financières qui ne satisfont pas aux exigences de la RS.VII.

629. Par ailleurs, les institutions financières n'ont pas reçu plus d'indications sur l'introduction de procédures fondées sur une évaluation des risques pour détecter et traiter les virements électroniques qui ne sont pas accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre.

Vérifier le respect des règles (c.VII.6) et prendre des sanctions (c.VII.7) en application des c.17.1 à 17.4)

630. Le contrôle du respect par les institutions financières des règles et des règlements de mise en œuvre de la RS.VII et l'application de sanctions sont couverts par le régime général de la surveillance des activités des institutions financières exercée par la Banque nationale, comme décrit aux Recommandations 29, 23 et 17.

631. Au moins une société, PTT « Srbija », intervient directement et concrètement dans la fourniture de services de transfert de fonds, tant au niveau national qu'au niveau international. Or, elle n'est pas soumise au régime de surveillance établi pour les institutions financières, qui est exercé par la Banque nationale. En particulier, la Loi de LAB/CFT dispose que les activités de transfert de fonds de PTT « Srbija » devraient être contrôlées par le ministère des Finances (dans le cas des opérations de paiement nationales, en vertu de l'article 84.4 de la Loi de LAB/CFT) et par l'Inspection du change (dans le cas d'opérations de paiement internationales, en vertu de l'article 84.11 de la Loi de LAB/CFT). Aucune de ces autorités de surveillance n'a défini de techniques, de méthodes ou de programmes de surveillance pour les virements électroniques réalisés par PTT « Srbija », ni établi les pouvoirs nécessaires pour sanctionner cette société lorsqu'elle ne respecte pas les dispositions de la Loi de LAB/CFT (en particulier concernant la RS.VII) ; il n'existe pas de résultats factuels de mesures de surveillance mises en œuvre pour faire respecter ces dispositions.

632. La Loi de LAB/CFT ne prévoit pas de sanctions spécifiques pour le non-respect des exigences de la RS.VII. Ces exigences sont prises en compte dans la Loi sur les opérations de paiement et dans les règlements d'exécution correspondants, à savoir :

- la Décision relative aux opérations de paiement électronique et l'instruction de mise en œuvre correspondante ;
- la Décision relative aux instruments de paiement standardisés ;
- la Décision relative aux opérations de paiement avec l'étranger et les lignes directrices correspondantes.

633. L'article 51.1 de la Loi sur les paiements dispose que le non-respect de l'article 9 de la loi par les banques – à savoir, le fait de ne pas refuser d'exécuter un ordre de paiement, s'il n'est pas accompagné de toutes les données prescrites et/ou si une incohérence des données rend l'exécution de l'ordre impossible – est passible d'amendes allant de 300 000 RSD (3 240 EUR environ) à 3 000 000 RSD (32 400 EUR environ). Aux termes du paragraphe 2 du même article, « dans le cas des actes visés au paragraphe 1 de cet article, le dirigeant de la banque est également condamné à une amende pour infraction économique » ; cette amende varie de 20 000 RSD (216 EUR environ) à 200 000 RSD (2 160 EUR environ).

634. Par ailleurs, l'article 113 de la Loi sur les banques habilite la BNS à prendre des mesures comme envoyer un avertissement écrit ou une injonction ou ordonner la suppression des irrégularités lorsqu'une banque agit en violation des dispositions de la Loi sur les banques, des règlements de la Banque nationale ou d'autres règlements¹⁰⁴. L'article 113 de la même loi dispose qu'indépendamment des mesures prises au titre de l'article 112, la BNS peut infliger une amende à une banque et à un membre de son conseil d'administration ou de son comité de direction. L'article 118 indique pour sa part que la BNS peut ordonner la révocation d'un membre du conseil d'administration ou du comité de direction d'une banque, s'il elle établit que cette personne n'a pas respecté les dispositions de la loi, qu'elle a agi en violation des dispositions de la loi et/ou qu'elle a commis des irrégularités dans le cadre des activités de la banque.

635. Cela étant, comme mentionné précédemment, aucune sanction n'est prévue par la loi pour les cas où une société fournissant des services de transfert de fonds (en particulier, PTT « Srbija ») ne satisfait pas aux exigences de la RS.VII. Qui plus est, faute de statistiques pertinentes sur les résultats des activités de surveillance, l'équipe d'évaluation n'a pas pu déterminer le niveau de mise en œuvre de ces dispositions par les banques.

Éléments complémentaires – suppression des seuils (c.VII.8 et c.VII.9)

636. Les lois et règlements pertinents, énumérés ci-dessus, ne fixent pas de seuil au-delà duquel les virements électroniques transfrontaliers, qu'ils soient à destination ou en provenance de l'étranger, doivent être accompagnés d'informations complètes et précises sur le donneur d'ordre.

Mise en œuvre effective et efficacité (RS.VII)

637. La législation n'impose pas de recueillir des informations complètes sur le donneur d'ordre dans le cas d'opérations de paiement nationales ; de ce fait, ces informations peuvent ne pas figurer dans le message ou dans l'ordre de paiement accompagnant le virement. En outre, la législation ne prescrit pas la vérification de l'identité du donneur d'ordre conformément aux dispositions de la Recommandation 5, au moins pour tous les virements électroniques d'un montant égal ou supérieur à 1 000 EUR, comme exigé par la RS. VII.1.

¹⁰⁴ Pour plus d'informations sur les mesures de surveillance (y compris sur les sanctions) applicables aux banques, se reporter aux sections relatives à la R.29 et à la R.17.

638. L'absence de dispositions imposant aux institutions financières d'adopter des procédures efficaces, fondées sur une évaluation des risques, pour identifier et traiter les virements électroniques qui ne sont pas accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre, de même que le manque d'indications sur l'introduction de procédures visant au tri et au traitement de ces virements peuvent nuire à la mise en application pratique de la disposition qui interdit l'exécution des ordres de paiement dans lesquels ne figurent pas des informations complètes sur le donneur d'ordre, ce qui est particulièrement important dans le cas de virements provenant de l'étranger.

639. Par ailleurs, aucune sanction n'est prévue par la loi pour les cas où une société fournissant des services de transfert de fonds ne satisfait pas aux exigences de la RS.VII. Qui plus est, compte tenu du fait que les inspections des institutions financières pour vérifier le respect des dispositions de LAB/CFT sont rares et ont un périmètre limité, comme le montrent les résultats (statistiques) de ces activités de surveillance, les évaluateurs n'ont pas été en mesure de conclure que les dispositions de la loi et des règlements relatifs aux virements électroniques étaient dûment mises en œuvre.

640. Enfin, les évaluateurs n'ont pas eu connaissance de mécanismes efficaces qui viseraient à faire respecter la RS.VII par les sociétés fournissant des services de transferts de fonds (en particulier PPT « Srbija »).

3.5.2 Recommandation et commentaires

- Introduire des lois/règlements sectoriels qui imposeraient aux professionnels de l'intermédiation en crédit et en prêt, de l'affacturage et de l'octroi de cautionnements d'appliquer les dispositions relatives à la conservation des pièces – si ce type de personnes devait commencer à exercer dans le secteur financier serbe.
- Prévoir dans la législation une obligation de recueillir des informations complètes sur le donneur d'ordre dans le cas d'opérations de paiement nationales et de faire figurer ces informations dans le message ou dans l'ordre de paiement accompagnant le virement.
- Introduire dans la législation une disposition prescrivant la vérification de l'identité du donneur d'ordre conformément à la Recommandation 5, au moins pour tous les virements électroniques d'un montant égal ou supérieur à 1 000 EUR.
- Imposer aux institutions financières d'adopter des procédures efficaces, basées sur une évaluation des risques, pour identifier et traiter les virements électroniques n'étant pas accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre.
- Prévoir dans la législation des sanctions pour les cas où une société fournissant des services de transfert de fonds ne satisfait pas aux exigences de la RS.VII.
- Introduire des mécanismes efficaces visant à faire respecter la RS.VII par les sociétés fournissant des services de transferts de fonds (en particulier PPT « Srbija »).

3.5.3 Conformité avec la Recommandation 10 et avec la Recommandation spéciale VII

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.10	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Absence de lois/règlements sectoriels prévoyant l'application des dispositions relatives à la conservation des pièces par les professionnels

		<p>de l'intermédiation en crédit en prêt, de l'affacturage et de l'octroi de cautionnements – si ce type de personnes devait commencer à exercer dans le secteur financier serbe.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les dispositions relatives à la conservation des pièces ne sont pas dûment mises en œuvre par les institutions financières (y compris par PTT « Srbija » qui, actuellement, n'est pas considérée comme une institution financière).
RS. VII	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières ne sont pas tenues d'adopter des procédures efficaces, basées sur une évaluation des risques, pour identifier et traiter les virements électroniques n'étant pas accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre. • Des informations complètes sur le donneur d'ordre ne sont pas recueillies dans le cas d'opérations de paiement nationales et ne sont pas jointes au message ou à l'ordre de paiement accompagnant le virement. • Les institutions financières ne sont pas tenues de vérifier l'identité du donneur d'ordre conformément à la Recommandation 5, au moins pour tous les virements électroniques d'un montant égal ou supérieur à 1 000 EUR. • La législation ne prévoit pas de sanctions pour les cas où une société fournissant des services de transfert de fonds ne satisfait pas aux exigences de la RS.VII. • Il n'existe pas de mécanismes efficaces visant à faire respecter la RS.VII par les sociétés fournissant des services de transferts de fonds (en particulier PPT « Srbija »).

Transactions inhabituelles et suspectes

3.6. Surveillance des transactions et des relations d'affaires (R.11 et R.21)

3.6.1 Description et analyse

Recommandation 11

Prêter une attention particulière aux transactions complexes, d'un montant anormalement élevé (c.11.1)

641. Aux termes de l'article 50 de la Loi de LAB/CFT, les entités soumises au devoir de vigilance et les avocats doivent dresser une liste d'indicateurs permettant d'identifier les personnes et les transactions susceptibles d'avoir un lien avec des opérations de BC ou de FT¹⁰⁵. Ce faisant, les entités et les avocats doivent être attentifs à la complexité et au montant des transactions effectuées, aux types de transactions inhabituels, aux liens entre des transactions qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent, aux transactions qui sont incompatibles ou disproportionnées par rapport aux opérations habituelles d'un client et à d'autres éléments liés au statut ou à d'autres caractéristiques du client.

¹⁰⁵ L'ancienne Loi de LAB imposait également aux entités soumises au devoir de vigilance de dresser une liste d'indicateurs permettant d'identifier les transactions suspectes. Afin de faciliter la mise en œuvre de cette obligation, l'APBC a créé une liste d'indicateurs pour les transactions suspectes dans les domaines de la banque, des opérations de change, de l'assurance et du marché de la cote officielle, qui englobe les sociétés de crédit-bail et les sociétés de courtage et de négociation de valeurs mobilières.

642. La Décision relative à la procédure de CDC impose également à certaines entités (banques, fonds de pension facultatifs, sociétés de crédit-bail, compagnies d'assurances, sociétés de courtage en assurances, agences d'assurances et agents d'assurance) de mettre des systèmes en place pour détecter les transactions et/ou les clients inhabituels ou suspects (paragraphe 16). Cette décision définit les transactions inhabituelles (paragraphe 2.3) comme suit :

- transactions dont la configuration est inhabituelle, qui se caractérisent, en particulier, par une fréquence inhabituelle de retraits et/ou de dépôts d'argent sur le compte ;
- transactions complexes d'un montant extrêmement élevé, dans lesquelles d'importantes sommes d'argent sont déposées ou retirées et qui font intervenir de nombreux participants, virements ou d'autres transactions sans objet économique ou licite apparent, y compris des virements qui ne sont pas conformes à l'activité déclarée du client.

643. *Informations spécifiques au secteur bancaire* : l'article 15 de la Décision relative à la procédure de CDC à appliquer par les banques imposait aux banques d'introduire des systèmes permettant de détecter les transactions inhabituelles d'un client. Dans ce contexte, l'article 2.4 définit les transactions inhabituelles comme suit :

- transactions s'écartant du schéma habituel, qui se caractérisent, en particulier, par une fréquence inhabituelle de retraits et/ou de dépôts d'argent sur le compte ;
- transactions complexes d'un montant extrêmement élevé, dans le cadre desquelles d'importantes sommes d'argent sont déposées ou retirées et qui font intervenir un grand nombre de participants ;
- virements externes ou autres transactions sans objet économique, commercial ou licite apparent, y compris des virements externes n'étant pas conformes à l'activité enregistrée du client.

Examiner les transactions complexes et inhabituelles (c.11.2)

644. Aux termes des articles 37 et 48 de la Loi de LAB/CFT, les entités soumises au devoir de vigilance doivent signaler à l'APBC tout soupçon de BC ou de FT concernant l'un de leurs clients ou une transaction. L'ancienne Loi de LAB imposait aux entités d'établir l'identité du client et de recueillir systématiquement des informations sur le client et sur la transaction, indépendamment de son montant, dès lors qu'elles avaient des soupçons de BC. Ces articles seront expliqués en détail dans la section consacrée à la Recommandation 13.

645. L'article 13.1 de la Décision relative à la procédure de CDC dispose que lorsqu'un employé de l'entité, qui est en contact direct avec le client, soupçonne un lien entre le client ou ses transactions et des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, il doit rédiger un rapport interne et le soumettre à la personne autorisée sous la forme et dans le délai prévu par la procédure. Ce rapport doit contenir des données sur le client et sur la transaction permettant à la personne autorisée de déterminer si le client et/ou la transaction sont suspects.

646. *Informations spécifiques au secteur bancaire* : aux termes de l'article 16 de la Décision relative à la procédure de CDC à appliquer par les banques, si au cours de l'évaluation d'une transaction, un employé de banque détermine un facteur de risque et que la transaction lui semble suspecte, il doit préparer un rapport interne et le transmettre, dans le délai spécifié dans le règlement interne de la banque, à la personne autorisée. Ce rapport doit contenir des données sur le client et sur la transaction permettant à la personne autorisée de déterminer si la transaction est suspecte. L'article 17.2 précise que les banques doivent conserver pendant 5 ans les rapports sur les transactions suspectes et les rapports internes sur les transactions qui n'ont pas été signalées à l'administration.

647. Les prestataires d'assurances, les acteurs du marché financier, les opérateurs de transfert de fonds et les opérateurs de change ne sont pas tenus d'examiner autant que possible le contexte et l'objet des transactions inhabituelles ni de consigner leurs conclusions par écrit.

648. D'après les autorités serbes, les DAS transmises par les banques à l'APBC montrent que les banques comprennent leurs responsabilités au titre de la loi de LAB/CFT et de l'ancienne Loi de LAB et attestent qu'elles exercent une surveillance continue sur l'activité et les transactions des clients.

Conserver les résultats des examens (c. 11.3)

649. L'article 13.3 de la Décision relative à la procédure de CDC impose aux entités soumises au devoir de vigilance de conserver les rapports visés au paragraphe 1 et au paragraphe 3 de cet article pendant cinq ans à compter de leur élaboration.

650. *Informations spécifiques au secteur bancaire* : l'article 17 de la Décision relative à la procédure de CDC à appliquer par les banques impose aux banques de conserver pendant 5 ans les rapports relatifs aux transactions suspectes et les rapports internes sur les transactions qui n'ont pas été signalées à l'APBC. Toutes les institutions financières ont fait remarquer qu'elles conservaient ces pièces pendant 5 ans, voire 10 ans dans certains cas.

651. Les acteurs du marché financier, les bureaux de change, les personnes intervenant dans les communications postales, les opérateurs de transfert de fonds et les opérateurs de change ne sont pas tenus d'examiner autant que possible le contexte et l'objet des transactions inhabituelles ni de consigner leurs conclusions par écrit.

Efficacité

652. La Loi de LAB/CFT impose simplement aux institutions financières de prêter une attention particulière aux transactions complexes, d'un montant anormalement élevé ou de type inhabituel, n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent lorsqu'elles établissent leur liste d'indicateurs. L'équipe d'évaluation craint que du fait du libellé de la loi, les institutions financières ne soient attentives qu'aux transactions complexes, inhabituelles, identifiées au moment de la définition des indicateurs et pas à celles détectées par ailleurs. La Décision relative à la procédure de CDC complète la Loi de LAB/CFT pour satisfaire aux exigences de la Recommandations 11.1. Par contre, elle n'est pas applicable à l'ensemble des institutions financières.

653. Concernant les indicateurs, l'obligation d'élaborer une liste est remplie de manière inégale, étant donné que les institutions financières créent leurs propres listes, qui sont plus ou moins longues. Certaines institutions financières adoptent simplement la liste des indicateurs fournie par l'APBC. D'autres, qui sont des agences ou des filiales de sociétés ou de banques étrangères, utilisent une liste plus complète transmise par leur banque ou leur société mère. Les listes sont utilisées par la plupart des institutions financières pour identifier les transactions inhabituelles ou suspectes. Par contre, une situation n'étant pas prévue dans ces listes ne sera pas identifiée comme inhabituelle et ne fera pas l'objet d'une attention particulière.

654. Certaines institutions financières non bancaires ont fait remarquer que la liste d'indicateurs fournie par l'APBC n'est pas représentative de la pratique ni des activités de leur secteur et qu'en conséquence, elles ont du mal à déterminer ce qui doit être considéré comme inhabituel et mérite d'être signalé.

655. Pendant sa dernière inspection sur place, le Département de surveillance des fonds de pension facultatifs de la BNS a constaté qu'aucun fonds n'utilisait de liste d'indicateurs. Il a prévu de remédier à cette défaillance.

Recommandation 21

Prêter une attention particulière aux pays qui n'appliquent pas suffisamment les recommandations du GAFI (c.21.1 & 21.1.1, examiner les transactions sans objet économique ou licite apparent effectuées à partir de pays qui n'appliquent pas suffisamment les recommandations du GAFI (c.21.2)

656. L'article 13.2 de l'ancienne Loi de LAB autorisait le ministre des Finances à dresser une liste des pays n'appliquant pas suffisamment les normes internationales de LAB/CFT, laquelle liste figurait à l'article 16¹⁰⁶ du Recueil des règles de LAB. Au moment où elle a été adoptée, la liste était fondée sur une analyse des pays où il existait une législation de LAB/CFT et une CRF ainsi que sur plusieurs autres critères.
657. La liste n'a pas été mise à jour depuis sa diffusion, car cela supposerait une modification du Recueil des règles de LAB. Elle ne tient pas non plus compte des informations publiées récemment par le GAFI concernant les pays posant problème. Les autorités serbes ont déclaré qu'elles étaient conscientes de la nécessité de réactualiser cette liste et ont indiqué à l'équipe d'évaluation que cette révision avait débuté et que la législation secondaire était en cours d'élaboration. La nouvelle liste devrait être adoptée en octobre 2009.
658. La loi fait référence à deux types de liste. Les articles 28.1(1), 29.1 et 88.1(20) visent la liste des pays qui sont « recensés comme appliquant des normes internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du niveau de celle de l'Union européenne ou d'un niveau supérieur », tandis que les articles 24.2, 32.1(2) et 88.1(18) mentionnent la liste des pays qui sont « recensés comme n'appliquant pas les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ». Les autorités ont indiqué que ces listes peuvent être qualifiées de « liste blanche et de liste noire ». La première est la liste blanche et la seconde, la liste noire. La liste de pays figurant dans le Recueil de règles peut être utilisée de cette manière jusqu'à ce qu'une nouvelle liste soit adoptée ».
659. L'article 28 de la Loi de LAB/CFT impose aux entités soumises au devoir de vigilance de prendre des mesures de vigilance renforcée outre les mesures prévues à l'article 8 (obligations de DVC) lorsqu'elles établissent une relation de correspondant LORO avec une banque ou une institution similaire dont le siège est basé dans un pays étranger qui ne figure pas sur la liste des pays respectant des normes internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du niveau de celles de l'Union européenne ou d'un niveau supérieur. Cette liste doit être dressée par le ministre, sur proposition de l'APBC, en fonction des données à la disposition des organisations internationales.
660. Au moment de la mission sur place, la seule liste dont les institutions financières disposaient était celle publiée dans le Recueil des règles de LAB.
661. L'article 29 de la Loi de LAB/CFT précise que lorsque le siège d'une banque ou d'une institution similaire est basé dans un pays étranger qui ne figure pas sur la liste des pays respectant des normes internationales de LAB/CFT du niveau de celles de l'Union européenne ou d'un niveau supérieur, l'entité soumise au devoir de vigilance doit recueillir des données, des informations et/ou des pièces complémentaires, demander une autorisation écrite à son

¹⁰⁶ L'article 16 est libellé comme suit : les pays qui d'après les constats des organisations internationales et de l'APBC n'appliquent pas les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux sont les suivants :

- 1) les pays du continent africain, excepté la République arabe d'Égypte, la République d'Afrique du Sud et l'Ile Maurice ;
- 2) les pays du continent asiatique, excepté Israël, le Japon, la République de Corée, Singapour, la Thaïlande, la Géorgie, l'Indonésie, Bahreïn, le Liban, la Malaisie, la Turquie, le Qatar et les Emirats arabes unis ;
- 3) la Moldova.

responsable et vérifier les documents produits. Les informations complémentaires requises sont les suivantes :

- 1) date de délivrance et durée de validité de la licence bancaire et nom et adresse de l'autorité compétente du pays étranger ayant délivré la licence ;
- 2) description des procédures internes visant à la prévention et à la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, en particulier les procédures relatives aux mesures de vigilance, à la communication des données concernant les transactions et les personnes suspectes aux autorités compétentes, à la conservation des données, au contrôle interne ainsi que les autres procédures adoptées par la banque/l'institution financière dans le cadre de la prévention et de la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme ;
- 3) description du système de prévention et de détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme en place dans le pays où le siège de l'institution financière est basé ou dans lequel la banque/l'institution a été enregistrée ;
- 4) déclaration écrite du dirigeant de la banque attestant que la banque/l'institution financière ne sert pas de banque fictive ;
- 5) déclaration écrite du dirigeant de la banque attestant que la banque/l'institution financière n'a pas de relations d'affaires et/ou n'effectue pas de transactions avec une banque fictive ;
- 6) déclaration écrite du dirigeant de la banque, attestant que dans le pays où son siège est établi ou dans lequel elle a été enregistrée, la banque/l'institution financière est placée sous la surveillance de l'autorité compétente et tenue d'appliquer les règles en vigueur dans ce pays concernant la prévention et la détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

662. Certaines institutions financières ont indiqué tenir leur propre « liste noire » des pays qui n'appliquent pas des mesures de LAB/CFT suffisantes. Cette liste combine habituellement la liste figurant dans le Recueil des règles de LAB (qui n'est pas à jour) et celle fournie par leur institution mère. En général, les institutions financières refusent d'entamer une relation d'affaires avec un client originaire d'un pays qui figure sur leur « liste noire ».

663. Les compagnies d'assurances ont expliqué qu'elles n'exercent pas d'activités avec des pays étrangers et que, de ce fait, elles n'ont pas comparé les listes avec leurs clients.

664. Lorsque des institutions internationales compétentes (GAFI et autres) font des déclarations ou communiquent des résultats sur des pays qui n'appliquent pas des mesures de LAB/CFT suffisantes, l'APBC les publie sur son site Internet et en informe les institutions financières. Les autorités serbes ont fourni à l'équipe d'évaluation des exemples de déclarations publiées sur ce site, qui comporte un lien direct vers la déclaration de l'institution correspondante.

665. Le site Internet de l'APBC a été créé sous forme d'outil interactif pour contribuer à la mise en œuvre de la Loi de LAB/CFT. Les institutions financières peuvent y poser des questions et recevoir des réponses. D'ailleurs, les autorités serbes ont indiqué que le site est quotidiennement visité par des entités soumises au devoir de vigilance. Les institutions financières ont également confirmé qu'elles consultaient le site de l'APBC, dont le contenu change régulièrement, pour y trouver de nouvelles informations.

666. L'article 14 de la Décision relative à la procédure de CDC à appliquer par les banques impose aux banques d'exercer une surveillance constante sur les transactions que des clients à risque effectuent par le biais de leurs comptes. Il définit les facteurs de risque suivants : pays d'origine du client, pays d'origine de l'actionnaire majoritaire et/ou du propriétaire du client ou d'une personne qui exerce d'une autre manière un contrôle sur la gestion et sur les affaires du client, quelle que soit la position du pays sur la liste des pays et des territoires non coopératifs, diffusée par le Groupe d'action financière (GAFI), sur la liste établie par l'Administration pour la prévention du

blanchiment de capitaux ou sur la liste des pays que les banques considèrent à risque du fait de leur propre évaluation.

667. Comme indiqué précédemment concernant la R.11, l'article 13.1 de la Décision relative à la procédure de CDC impose à certaines entités soumises au devoir de vigilance de rédiger un rapport interne et de le soumettre à la personne autorisée lorsqu'elles estiment qu'un client ou qu'une transaction présente des risques. Le paragraphe 2 du même article précise que lorsque la personne autorisée détermine, au vu du rapport visé au paragraphe 1 de cet article ou d'informations recueillies par ailleurs, que la transaction est suspecte, elle doit agir conformément aux dispositions de la loi. Dans le cas contraire, elle doit rédiger une note. Les participants du marché financier, les bureaux de change, les personnes intervenant dans les communications postales, les opérateurs de transfert de fonds et les opérateurs de change ne sont pas considérés comme des entités soumises au devoir de vigilance au titre de ces dispositions.

668. *Informations spécifiques au secteur bancaire* : avant l'adoption de la Décision relative à la procédure de CDC, l'article 16 de la Décision relative à la procédure de CDC à appliquer par les banques imposait aux banques de rédiger un rapport interne dès lors qu'un de leurs employés établissait qu'une transaction était suspecte. Pour évaluer les transactions, les banques utilisent les facteurs de risque énumérés dans la décision. Chaque rapport interne doit contenir des données sur le client et sur la transaction permettant à la personne autorisée de déterminer si la transaction est suspecte.

Capacité à prendre des contre-mesures à l'encontre des pays qui n'appliquent pas suffisamment les recommandations du GAFI (c.21.3)

669. Les autorités serbes ont indiqué qu'elles sont à même de prendre des contre-mesures adaptées lorsqu'un pays continue à ne pas appliquer ou n'applique pas suffisamment les recommandations du GAFI. A ce sujet, elles ont fait valoir l'article 29 de la Loi de LAB/CFT, qui fixe des restrictions à la mise en place de relations de correspondants LORO et à la poursuite de relations d'affaires avec une banque ou une institution similaire dont le siège est basé dans un pays étranger, si la banque ou l'institution en question n'a pas mis en place de système visant à prévenir et à détecter les opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ou si elle n'est pas tenue d'appliquer des règles de prévention et de détection du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme au titre des règlements en vigueur dans le pays étranger où son siège est installé ou où elle est enregistrée.

670. En outre, comme décrit précédemment, l'article 28 de la Loi de LAB/CFT prescrit des mesures de vigilance renforcée, en particulier lors de la mise en place d'une relation de correspondant LORO avec une banque ou une institution similaire dont le siège est basé dans un pays étranger qui ne figure pas sur la liste des pays respectant des normes internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du niveau de celles de l'Union européenne ou d'un niveau supérieur.

3.6.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 11

671. Etant donné que la Loi de LAB/CFT exige simplement des institutions financières que lors de l'élaboration de leur liste d'indicateurs, elles prêtent une attention particulière à toutes les transactions complexes, d'un montant anormalement élevé ou de type inhabituel, qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent, l'équipe d'évaluation craint que ces institutions ne tiennent compte que de ces transactions inhabituelles et pas de celles qui ne figurent pas sur la liste des indicateurs.

672. Les évaluateurs considèrent que la liste d'indicateurs n'est pas suffisante pour remplir les critères de la Recommandation 11. La Décision relative à la procédure de CDC est conforme à la Recommandation 11, qui exige de prêter une attention particulière aux transactions inhabituelles, d'examiner le contexte et l'objet de ces transactions et de consigner les résultats de cet examen par écrit. Par contre, elle ne s'applique pas à l'ensemble des institutions financières. En conséquence, l'équipe d'évaluation recommande aux autorités serbes :

- de veiller à ce que les acteurs du marché financier, les bureaux de change, les personnes intervenant dans les communications postales, les opérateurs de transfert de fonds et les opérateurs de change soient tenus de prêter une attention particulière aux transactions inhabituelles, d'examiner le contexte et l'objet de ces transactions et de consigner leurs conclusions par écrit ;
- de veiller à ce que les institutions financières, en particulier les institutions non bancaires, soient en mesure d'identifier les transactions inhabituelles, notamment en leur proposant de nouvelles formations et en établissant des listes d'indicateurs plus représentatifs de leurs activités.

Recommandation 21

673. Avant l'adoption de la Loi de LAB/CFT, seules les banques étaient tenues d'accorder une attention particulière aux transactions et aux relations commerciales avec des personnes établies dans des pays qui n'appliquent pas suffisamment les normes du GAFI. L'équipe d'évaluation n'a pas été en mesure de déterminer le niveau d'efficacité des nouveaux contrôles prévus dans la Loi de LAB/CFT. En conséquence, elle recommande aux autorités serbes :

- de soumettre les acteurs du marché financier, les bureaux de change, les personnes intervenant dans les communications postales, les opérateurs de transfert de fonds et les opérateurs de change à l'obligation énoncée dans la Décision relative à la procédure de CDC d'examiner le contexte et l'objet des transactions inhabituelles et de consigner leurs conclusions par écrit ;
- de veiller à ce que les listes des pays qui n'appliquent pas suffisamment les normes internationales de LAB/CFT soient tenues à jour et à ce que les institutions financières soient informées de leur réactualisation. Les autorités serbes devraient également élaborer la « liste blanche » décrite ci-dessus, sans laquelle les institutions financières risquent d'avoir du mal à mettre en œuvre les dispositions de la Loi de LAB/CFT.

3.6.3 Conformité avec les Recommandations 11 et 21

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.11	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation énoncée dans la Décision relative à la procédure de CDC de prêter une attention particulière à toutes les transactions complexes, d'un montant anormalement élevé, d'examiner le contexte de ces transactions et de consigner les résultats de cet examen par écrit n'est pas applicable à l'ensemble des institutions financières. • Les institutions financières font un usage inégal de la liste d'indicateurs, certaines institutions ne l'utilisant pas du tout.
R.21	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'obligation d'examiner autant que possible le contexte et l'objet des transactions qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent et de mettre les résultats écrits de cet examen à la disposition des autorités ne s'applique pas à l'ensemble des institutions financières. • La bonne mise en œuvre des nouvelles dispositions de la Loi de LAB/CFT n'a pas été démontrée.

3.7. Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (Recommandations 13, 14, 19, 25 et RS IV)

3.7.1 Description et analyse

Recommandations 13 et RS.IV

Obligation de transmettre des DOS en rapport avec le BC/FT à la CRF (c.13.1, c.13.2 & IV.1)

674. L'article 37 de la Loi de LAB/CFT établit le régime de déclaration pour toutes les entités soumises au devoir de vigilance définies dans la loi, y compris les institutions financières. Le paragraphe 2 de cet article impose aux entités de transmettre une déclaration à l'APBC « avant la réalisation d'une transaction, lorsqu'elles ont des soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'égard de cette transaction ou d'un client » (article 37). La déclaration en question doit indiquer « l'heure d'exécution prévue de la transaction ». En cas d'urgence, une déclaration peut également être faite par téléphone, dans quel cas l'entité concernée doit transmettre une déclaration écrite à l'APBC le jour ouvrable suivant, au plus tard¹⁰⁷.

675. Aux termes de l'article 2 de la Loi de LAB/CFT, le blanchiment de capitaux désigne les actes suivants :

- 1) la conversion ou le transfert de biens qui sont le produit d'une infraction pénale ;
- 2) le fait de déguiser ou de dissimuler la nature véritable, l'origine, l'emplacement, la disposition, le mouvement, la propriété de biens ou des droits sur des biens qui sont le produit d'une infraction pénale ;
- 3) l'acquisition, la détention ou l'utilisation de biens qui sont le produit d'une infraction pénale.

676. Le même article 2 de la Loi de LAB/CFT définit le financement du terrorisme comme le fait de fournir, de réunir ou de tenter de fournir ou de réunir des fonds ou des biens afin qu'ils soient utilisés ou en sachant qu'ils sont susceptibles d'être utilisés, en tout ou en partie :

- 1) pour accomplir un acte terroriste ;
- 2) par des terroristes ;
- 3) par des associations terroristes.

La définition du financement du terrorisme englobe également les actes de complicité visant à la fourniture ou à la collecte de biens, qu'un acte terroriste ait ou non été commis et que les biens aient ou non servi à la commission d'un acte terroriste.

677. Aux termes des articles 6 et 50 de la Loi de LAB/CFT, les entités soumises au devoir de vigilance doivent dresser des listes d'indicateurs spécifiques pour identifier les personnes et les transactions susceptibles d'avoir un lien avec des opérations de BC ou de FT. La loi dispose également que le ministre peut imposer aux entités l'obligation d'inclure certains indicateurs dans leurs listes. Une obligation de ce type est établie à l'article 7 du Recueil des règles de LAB¹⁰⁸, qui dispose que les entités devraient intégrer à leurs listes les indicateurs de transactions suspectes que l'APBC a définis et qu'elle publie sur son site Internet officiel. A l'époque de l'évaluation, l'APBC avait publié sur son site des listes distinctes d'indicateurs de transactions suspectes pour : a) les banques, b) les bureaux de change, c) les sociétés d'assurances¹⁰⁹, d) les opérateurs boursiers¹¹⁰, e)

¹⁰⁷ Il est à noter que l'obligation de déclaration prévue dans l'ancienne Loi de LAB s'appliquait uniquement aux transactions et aux personnes soupçonnées d'avoir un lien avec des opérations de blanchiment de capitaux (article 8). L'article 11 de cette loi imposait d'établir une liste d'indicateurs permettant d'identifier les transactions suspectes. Les autorités avaient pris certaines mesures au titre de l'ancienne loi, dont certaines sont toujours en vigueur, pour aider les entités soumises au devoir de vigilance à identifier les transactions suspectes.

¹⁰⁸ Qui fait référence aux articles 11 (2) et 28(4) de l'ancienne Loi de LAB.

¹⁰⁹ Mais, a priori, pas pour les intermédiaires en assurance.

les sociétés de crédit-bail, et f) les virements électroniques. Aucune liste n'a été définie pour les autres types d'entités. Les listes sont publiées par le Directeur de l'APBC et portent un numéro d'identification qui leur est attribué par l'APBC.

678. L'interprétation juridique de l'obligation de déclaration peut poser problème, en ce sens que la Loi de LAB/CFT est particulièrement spécifique quant aux motifs et aux mécanismes qui doivent amener les entités à émettre et à déclarer des soupçons de BC/FT. En particulier, les entités soumises au devoir de vigilance ont l'obligation :

- a) d'informer l'APBC dès lors qu'il y a des raisons de soupçonner des opérations de BC ou de FT (article 37.2) ;
- b) de dresser une liste d'indicateurs permettant d'identifier les personnes et les transactions dont il y a lieu de soupçonner qu'elles ont un lien avec des opérations de BC ou de FT (article 50.1) ;
- c) d'appliquer cette liste lorsqu'elles déterminent qu'il y a lieu de soupçonner des opérations de BC ou de FT (article 50.3).

679. On peut donc se demander si les entités sont tenues, lorsqu'un indicateur décrivant un comportement ou un type d'activités/de transactions n'est pas prévu ni intégré à la liste des indicateurs permettant d'identifier les personnes et transactions suspectes, de faire part de leurs soupçons faute de la base formelle nécessaire pour émettre de tels soupçons. Pour leur part, les autorités sont convaincues qu'une telle interprétation n'est pas possible dans le contexte serbe et que les obligations d'élaborer des listes d'indicateurs et de les appliquer pour identifier les transactions suspectes ne constituent que des mesures connexes prises aux fins de la mise en œuvre effective de l'obligation générale de déclaration, visée à l'article 27 de la loi.

680. Sous l'angle de la Loi de LAB/CFT, l'obligation pour les entités soumises au devoir de vigilance d'intégrer les indicateurs définis par l'APBC à leurs listes d'indicateurs permettant d'identifier les transactions suspectes n'a pas de caractère contraignant, étant donné qu'aucune sanction n'est prévue en cas de manquement à cette obligation¹¹¹. Par ailleurs, parmi plusieurs lois sectorielles définissant les pouvoirs d'exécution et de sanction des autorités de surveillance, certaines ne prévoient pas, que ce soit directement ou indirectement, le pouvoir de sanctionner le non-respect des dispositions du Recueil des règles de LAB. En d'autres termes, les entités sont en principe pleinement libres de définir le contenu de leurs listes d'indicateurs qui, rappelons-le, constituent la base universelle pour identifier les personnes et les transactions dont il y a lieu de soupçonner qu'elles ont un lien avec des opérations de BC ou de FT.

681. En outre, rien n'explique pourquoi les listes d'indicateurs élaborées par l'APBC sont précisément celles que les entités doivent prendre comme référence lorsqu'elles établissent leurs propres listes. Le Recueil des règles de LAB mentionne simplement la disponibilité de ces listes sur le site Internet de l'APBC, qui est une source dynamique dont le contenu change régulièrement. Le fait que ces listes ne soient pas clairement identifiées (ce qui aurait été le cas si, par exemple, elles étaient parues dans le Journal officiel de la RS et/ou si on leur avait attribué des numéros de référence publics, officiels) pourrait augmenter la confusion autour de la référence à ces listes et de leur utilisation.

¹¹⁰ Si ce terme fait référence au marché officiel tel que défini à l'article 10 de la Loi relative au marché des valeurs mobilières, alors ces indicateurs ne s'appliquent pas aux opérateurs hors cote et à certains investisseurs professionnels, tels que les fonds de pension et les fonds d'investissement ainsi que leurs sociétés de gestion.

¹¹¹ Les dispositions respectives de la loi – article 88.1(32) et article 89.1(12) – sont relativement spécifiques pour ce qui est de sanctionner le manquement des entités à l'obligation de dresser et d'appliquer leurs propres listes d'indicateurs, mais pas pour ce qui concerne le non-respect de l'obligation d'élaborer ces listes comme prévu dans le Recueil de règles.

682. Compte tenu du fait que les listes d'indicateurs sont considérées comme des éléments constitutifs, essentiels, du processus d'identification et de déclaration des transactions suspectes, les évaluateurs estiment que les autorités devraient donner des indications spécifiques sur la définition légale de l'obligation de déclaration afin d'éviter qu'elle ne soit interprétée de manière restrictive. Les autorités devraient en outre prendre d'autres mesures afin de s'assurer que les entités comprennent cette obligation au sens le plus large possible dans le contexte de la Loi de LAB/CFT et des règlements/lignes directrices applicables en la matière.

Pas de seuil de déclaration pour les DOS (c.13.3 & c.RS.IV.2)

683. L'article 37 de la Loi de LAB/CFT ne fixe pas de seuil pour la déclaration d'opérations suspectes à l'APBC. Le paragraphe 3 englobe la déclaration des tentatives de transactions suspectes.

Déclarer les opérations soupçonnées d'avoir un lien avec le BC/FT, que ces opérations portent ou non sur des questions fiscales (c.13.4, c.IV.2)

684. La législation serbe suit une approche visant à englober toutes les infractions. A ce titre, les opérations suspectes doivent être déclarées, qu'elles portent ou non sur des questions fiscales, sachant que l'évasion fiscale est érigée en infractions pénale à l'article 229 du Code pénal.

Éléments complémentaires – signaler toutes les actes criminels (c.13.5).

685. Se reporter à la réponse ci-dessus.

Mise en œuvre effective et efficacité (R.13 & RS.IV))

686. Les listes des indicateurs à établir par les entités soumises au devoir de vigilance pour identifier les personnes et les transactions dont il y a lieu de soupçonner qu'elles ont un lien avec des opérations de blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme constituent un élément fondamental sur lequel repose la mise en œuvre pratique de l'obligation de déclaration des opérations suspectes. Ces listes devraient s'inspirer de celles que l'APBC a élaborées et qu'elle publie sur son site Internet. Cela étant, au moment de l'évaluation, les listes de l'APBC n'étaient pas complètes (il n'existait pas de listes pour les intermédiaires en assurances ni pour les investisseurs professionnels tels que les fonds de pension ou les fonds d'investissement et leurs sociétés de gestion) ni clairement identifiables (au moyen d'un numéro de référence officiel, public et/ou par le biais d'une publication dans une source officielle). En outre, l'existence de sanctions n'était pas clairement établie ni leur applicabilité au non-respect par les entités déclarantes de l'obligation d'intégrer les listes de l'APBC à leurs listes, lesquelles listes sont fondamentales pour la bonne mise en œuvre de l'obligation de déclaration. Les listes dressées par les institutions financières semblent être le résultat d'un « copier-coller » des listes de l'APBC. Il est peut probable que les institutions financières pour lesquelles l'APBC n'a pas établi de listes d'indicateurs aient créé leurs propres listes.

687. Une institution financière rencontrée sur place a déclaré avoir défini quelques autres indicateurs que ceux figurant sur la liste de l'APBC pour identifier les opérations suspectes. Si certains de ces indicateurs équivalaient à une simple reformulation de ceux de la liste de l'APBC, d'autres allaient clairement à l'encontre de l'obligation de déclaration, telle que prévue par la loi, comme, par exemple, l'indicateur suivant : « toute opération en espèces, suspecte, de dépôt ou de retrait en monnaie locale, en devises étrangères ou sous forme de valeurs mobilières, d'une valeur supérieure à 15 000 EUR... ». En application de cet indicateur, les transactions en espèces ne doivent être considérées suspectes qu'à partir d'un montant de 15 000 EUR, ce qui révèle un manque de compréhension fondamental de l'obligation de déclaration visée par la loi, y compris par les banques censées être plus avancées dans la mise en œuvre du régime de LAB/CFT.

688. Les responsables de la BNS ont expliqué que l'APBC reçoit régulièrement des rapports d'inspections réalisées dans des banques et des bureaux de change, ce qui lui permet de déterminer si les listes d'indicateurs établies par ces entités soumises au devoir de vigilance sont adaptées. En outre, la BNS publie sur son site Internet une analyse des données recueillies dans les questionnaires de LAB/CFT, qui indiquent notamment si les banques ont élaboré des listes d'indicateurs adéquates. Pour autant, les évaluateurs estiment que ces mesures ne sont pas suffisantes pour garantir la bonne mise en œuvre de l'obligation de déclaration par l'ensemble des institutions financières. Cette conclusion est étayée par le manque de statistiques sur les mesures de surveillance (et l'application de sanctions) pour manquement à l'obligation d'élaborer des listes d'indicateurs.
689. Le recueil des règles de LAB, qui est le seul règlement de mise en œuvre du régime de déclaration, ne couvre pas la déclaration des soupçons de financement du terrorisme. De la même manière, la liste des indicateurs établie par l'APBC ne fait pas de distinction entre les indicateurs permettant d'identifier les soupçons de BC et ceux ayant trait au FT.
690. Faute de formulaires pour les DOS et d'instructions pertinentes, il est très difficile, voire impossible pour certaines entités soumises au devoir de vigilance de déclarer les transactions suspectes pour autant qu'elles souhaitent le faire.
691. Les autorités ont fourni des statistiques sur les DOS transmises par les entités entre 2005 et 2009 (trois premiers mois) (Annexe IV). Ces statistiques montrent qu'environ 97 à 99 % de toutes les DOS ont été établies par des banques. Par ailleurs, le nombre de DOS a augmenté continuellement et sensiblement (351 % en 2006, 130 % en 2007 et 101 % en 2008). Cette hausse peut être imputée, entre autres, à la publication des listes d'indicateurs de transactions suspectes par l'APBC et à d'autres mesures destinées à sensibiliser davantage les entités soumises au devoir de vigilance à leur obligation de déclaration.
692. Le niveau visiblement faible de DOS déposées par les entités financières non bancaires, tant en termes absolus qu'en termes comparatifs, peut également traduire le degré de risques plus faible auquel sont exposées, par exemple, les compagnies d'assurances et les sociétés de crédit-bail, qui affirment ne pas effectuer de transactions en espèces et réaliser l'ensemble de leurs opérations financières via les banques. Le secteur de l'assurance-vie est toujours en phase de développement et de croissance (en 2008, la part de l'assurance-vie sur le total des primes était de 12,2 % contre 87,8 % pour les assurances dommages). Cela étant, si les banques sont de plus en plus disposées à établir des DOS, la qualité de ces déclarations est globalement mauvaise. Dans de nombreux cas, les DOS font simplement suite à un dépassement du seuil fixé, ce qui est, là encore, révélateur du niveau insuffisant de compréhension et d'application de l'obligation de déclaration.
693. Aucune DOS pour des soupçons de FT n'a jamais été établie. Cette obligation de déclaration n'ayant été introduite que récemment, il est trop tôt pour déterminer dans quelle mesure elle est mise en œuvre.

Recommandation 14

Protéger les personnes qui font des DOS (c.14.1)

694. Aux termes de l'article 75.1 de la Loi de LAB/CFT, une action en réparation du préjudice subi par des clients ou des tiers ne peut pas être exercée à l'encontre d'une entité soumise au devoir de vigilance ou de ses employés, à moins qu'il ait été prouvé que le préjudice a été causé intentionnellement ou par négligence, lorsque l'entité :
- a. a recueilli et traité des données, des informations et des pièces sur les clients ;

- b. a transmis à l'APBC des données, des informations et des pièces sur les clients ;
- c. a exécuté l'ordre délivré par l'APBC de suspendre temporairement une transaction ou de contrôler la transaction financière d'un client ;
- d. a suspendu temporairement une transaction (comme prescrit à l'article 56.8 de la Loi de LAB/CFT).

695. L'article 75.1 s'applique aux entités soumises au devoir de vigilance et à leurs employés. Les entités soumises au devoir de vigilance sont définies à l'article 4 de la Loi de LAB/CFT ; la protection s'étend clairement à l'ensemble des institutions financières couvertes par cette loi. Le terme d'employés semble désigner tous les membres du personnel ayant une relation contractuelle avec une institution financière, y compris les membres de la direction.

696. En outre, l'article 75.2 dégage les employés de toute responsabilité disciplinaire ou pénale pour manquement à l'obligation au secret commercial, bancaire ou professionnel lorsqu'ils :

- a. transmettent des données, des informations ou des pièces à l'APBC conformément aux dispositions de la loi ;
- b. traitent des données, des informations et des pièces aux fins de l'examen d'une transaction ou d'un client soupçonné d'avoir un lien avec des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

697. En conséquence, les employés des entités déclarantes sont dégagés de leur responsabilité disciplinaire et pénale pour manquement à leur devoir de confidentialité. En revanche, les institutions financières ne sont pas dégagées de leur responsabilité pénale dans ce contexte.

698. L'obligation de déclaration (et la protection accordée) n'impose pas à l'entité déclarante de connaître la nature de l'activité criminelle suspectée ni de déterminer si l'activité en question a bien eu lieu ; de ce fait, l'exigence correspondante du critère 14.1 est sans objet.

699. L'équipe d'évaluation n'a pas eu connaissance de situations où la protection visée à l'article 75 aurait été appliquée. D'ailleurs, les professionnels rencontrés n'ont pas mentionné de problèmes particuliers à ce sujet.

Interdiction d'avertir le client (c.14.2)

700. Aux termes de l'article 73.1 de la Loi de LAB/CFT, les entités soumises au devoir de vigilance et leurs employés, y compris les membres de leurs organes de direction, de surveillance et des autres organes de gestion, de même que toute autre personne ayant accès aux données conservées par les entités au titre de l'article 81 (données sur les clients, sur les relations d'affaires et sur les transactions ; données transmises à l'APBC ; ordres reçus de suspendre temporairement certaines transactions, etc.) ne sont pas autorisés à signaler à un client ou à un tiers :

- a. que des données, des informations et des pièces ont été transmises à l'APBC concernant un client ou une transaction soupçonné d'avoir un lien avec des opérations de BC ou de FT ;
- b. que l'APBC a délivré un ordre prévoyant la suspension temporaire d'une transaction ;
- c. que l'APBC a donné l'ordre de vérifier les opérations financières du client ;
- d. qu'une procédure a été engagée ou est susceptible d'être engagée à l'encontre du client ou d'un tiers pour BC ou FT.

701. Comme indiqué précédemment, les entités soumises au devoir de vigilance sont définies à l'article 4 de la Loi de LAB/CFT. Il est à noter que contrairement à l'article 75.1, l'article 73 mentionne spécifiquement, outre les entités soumises au devoir de vigilance et leurs employés, les « membres des organes de direction, de surveillance et des autres organes de gestion » et « toute autre personne ayant accès aux données spécifiées ».

702. Apparemment, cette interdiction ne s'applique pas lorsqu'une entité envisage d'établir une DOS, mais ne l'a pas encore transmise à l'APBC.

703. Plusieurs exceptions sont prévues, sachant que l'interdiction ne s'applique pas aux situations où :

- a. les données, les informations et les pièces recueillies et conservées par l'entité soumise au devoir de vigilance sont requises pour établir des faits dans le cadre d'une procédure pénale et qu'elles sont exigées par le tribunal compétent ;
- b. les données sont demandées par l'autorité de surveillance dans le cadre d'un contrôle de la mise en œuvre des dispositions de la loi ;
- c. un avocat, une société d'audit, un auditeur agréé ou une personne morale ou physique fournissant des services en comptabilité ou fiscaux tente de dissuader un client de commettre des actes illicites.

704. Les autorités serbes ont indiqué que dans les deux premiers cas précités, les exceptions visent à permettre aux entités de communiquer des informations à la demande d'un tribunal ou à une autorité de surveillance dans le cadre de sa mission de surveillance ; elles ne doivent en aucun cas être lues comme autorisant les entités et leurs employés, par exemple, à signaler à un client qu'un tribunal ou une autorité de surveillance a demandé des données et qu'une déclaration va être transmise à la CRF (la loi précisant que l'interdiction d'avertir le client ne s'applique pas aux situations mentionnées)¹¹². Même si une telle lecture serait possible en interprétant littéralement la loi, elle semblerait contraire à l'intention du législateur. Pour autant, on peut se demander si du fait de sa formulation, cette disposition ne risque pas de favoriser les abus et si l'interprétation des autorités ne pourrait pas être contestée dans une situation où l'interdiction d'avertir le client ne serait pas respectée. La loi n'étant en vigueur que depuis peu de temps, il est trop tôt pour déterminer comment les différentes dispositions pourraient être mises concrètement en œuvre dans la pratique courante. Aussi, l'équipe d'évaluation recommande de préciser ce point au titre du principe de sécurité juridique.

705. Le non-respect de l'interdiction ci-dessus est érigé en infraction économique par la Loi de LAB/CFT (article 88.36) ; les personnes morales encourent une amende variant de 500 000 RSD à 3 000 000 RSD. Par contre, la Loi de LAB/CFT ne prévoit pas de sanctions pour les cas où l'interdiction a été enfreinte par des employés des entités, y compris par des membres des organes de direction, de surveillance et des autres organes de gestion.

706. Les institutions financières n'ont pas eu de consignes leur indiquant que lorsqu'elles ont des soupçons de BC/FT concernant une transaction, elles doivent tenir compte du fait que la mise en œuvre de mesures de vigilance risque d'alerter le client. Dans de telles situations, si elles ont des raisons de croire qu'un tel risque existe, elles peuvent décider de ne pas prendre de mesures de vigilance et d'établir une DOS. Les institutions devraient s'assurer que leurs employés sont conscients de ce problème et qu'ils y sont sensibles dans le cadre de l'exercice du devoir de vigilance.

707. L'équipe d'évaluation n'a pas eu connaissance d'infractions à cette disposition ni de sanctions correspondantes.

Elément complémentaire – confidentialité des données relatives au personnel des entités déclarantes (c.14.3)

708. Aux termes de l'article 74.1 de la Loi de LAB/CFT, les données, les informations et les documents recueillis par l'APBC en application de la loi sont couverts par le secret. Le

¹¹² La disposition pertinente de la 3^e directive de l'UE (article 28) est libellée comme suit : « l'interdiction... ne concerne pas la divulgation aux autorités compétentes », ce qui n'équivaut pas vraiment à lever l'interdiction lorsque des données sont demandées par des autorités compétentes.

manquement à l'obligation au secret par un agent public est érigé en infraction pénale à l'article 369 du Code pénal ; il est passible d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq ans et, lorsqu'il a été commis contre rémunération, d'une peine d'emprisonnement maximale de huit ans. Cette disposition s'appliquerait aux agents y compris après leur départ de l'APBC.

Recommandation 25 (c.25.2 – retour d'information aux institutions financières concernant les DOS)

709. L'article 60 de la Loi de LAB/CFT dispose que l'APBC doit informer les entités/avocats qui lui ont adressé des déclarations suspectes et les organismes publics qui lui ont demandé la réalisation d'une analyse de BC/FT des résultats produits par les déclarations. Ce retour d'information peut prendre la forme a) de données sur le nombre de DOS transmises, b) d'informations sur la suite donnée aux déclarations, c) d'informations sur les techniques et les tendances du BC/FT et d) d'exemples de cas tirés de la pratique de l'APBC et d'autres autorités publiques compétentes. En d'autres termes, la loi ne prescrit qu'un retour d'information général.
710. Concernant le retour d'information général, l'équipe d'évaluation a eu accès à deux rapports de travail de l'APBC, datés du 7 décembre 2007 et du 30 mars 2009, qui couvraient respectivement les périodes du 1^{er} janvier 2007 au 30 novembre 2007 et du 1^{er} janvier 2008 au 31 décembre 2008. Ces deux documents donnent quelques statistiques sur le nombre de déclarations d'opérations en espèces dépassant le seuil fixé et de déclarations d'opérations suspectes adressées à l'APBC ainsi que sur les rapports élaborés par l'Administration douanière concernant les transports transfrontaliers d'espèces et d'objets de valeur.
711. En outre, les rapports annuels détaillent les données transmises par type d'entité, indiquent le nombre d'affaires ouvertes à la suite de déclarations et ventilent les dossiers adressés aux autorités compétentes par autorité. En revanche, ils ne précisent pas combien de DOS ont été transmises aux services répressifs, après avoir été dûment analysées par l'APBC, ni combien ont finalement abouti à une condamnation. En d'autres termes, les entités n'ont pas de retour sur la qualité de leurs déclarations et ne sont pas conseillées sur la manière d'améliorer cette qualité. De même, les statistiques relatives aux DOS reçues ne sont pas comparées aux résultats obtenus afin de pouvoir identifier les domaines dans lesquels les opérations de BC/FT sont efficacement détectées.
712. Les rapports donnent par ailleurs des informations sur l'échange de renseignements financiers avec des CRF étrangères, en particulier sur le nombre de demandes d'échange qui sont reçues et de demande qui sont envoyées. Ils décrivent aussi, en détail, les mesures prises par l'APBC en vue de développer la législation pertinente, d'améliorer ses procédures internes et de former son personnel.
713. Il est à noter que les institutions financières et les EPNFD ne reçoivent pas d'informations sur les techniques, les méthodes et les tendances (typologies) actuelles du BC/FT ni sur des exemples résolus d'affaires de blanchiment de capitaux analysées par l'APBC – que ce soit dans le cadre du rapport annuel ou par d'autres moyens de communication. L'APBC a indiqué qu'elle organise régulièrement des réunions avec les entités soumises au devoir de vigilance et avec les avocats afin de leur fournir un retour d'information (statistiques, tendances, typologies) par le biais de présentations et d'une communication directe. Cependant, les représentants de ces secteurs n'ont pas confirmé cette pratique régulière, mentionnant seulement une ou deux réunions récentes. Enfin, bien que publics, les rapports annuels sont soumis au gouvernement et ne sont rendus publics que sur demande. L'APBC ne prend donc pas l'initiative de diffuser ses rapports et de les mettre à la disposition du plus grand nombre possible de parties prenantes.
714. A priori, aucune autre autorité de surveillance ne donne un retour d'information aux entités soumises au devoir de vigilance ni aux avocats.

715. Il semble que les autorités fassent remonter quelques informations spécifiques aux entités soumises au devoir de vigilance. Ainsi, lorsqu'une DOS est transmise par voie électronique, le système confirme à l'entité concernée (document PDF ou XML) que la forme de la déclaration est correcte ou, si tel n'est pas le cas, que la déclaration doit être corrigée ou complétée. Si la déclaration est correcte, le système lui attribue un identifiant et enregistre la date et l'heure de sa réception. Lorsqu'une DOS est transmise sous forme papier, elle est contrôlée sur-le-champ. Si elle est correcte, une copie certifiée est renvoyée à l'entité concernée et la copie conservée par l'APBC est dotée d'un numéro de référence et datée. Si elle n'est pas correcte, elle est renvoyée à l'entité, qui doit la corriger et/ou la compléter.¹¹³
716. En conclusion, le retour d'information fourni par l'APBC se limite à : a) un accusé de réception des déclarations et b) à la préparation d'un rapport annuel sur les activités de l'APBC, qui est adressé au gouvernement mais qui n'est pas largement diffusé auprès des différentes parties prenantes. En d'autres termes, l'obligation énoncée dans la Loi de LAB/CFT¹¹⁴ de donner un retour d'information général, en particulier des informations sur les techniques et les tendances (typologies) de BC/FT, et de décrire des exemples concrets d'affaires résolues, traitées par l'APBC ou d'autres autorités publiques compétentes, n'est pas dûment mise en œuvre. En outre, des informations utiles ne sont pas échangées avec les entités soumises au devoir de vigilance ni avec les avocats, que ce soit par le biais du rapport annuel ou d'autres moyens de communication.
717. La grande majorité des représentants du secteur privé ont indiqué que faute d'un retour d'information adapté, elles ont des difficultés à s'acquitter dûment de leur obligation de déclaration. Par ailleurs, le manque d'informations utiles se répercute sur la qualité des DOS. En effet, les entités ont tendance à signaler tous les faits qui pourraient leur « attirer des problèmes » avec l'autorité de surveillance si elles ne les déclaraient pas.

Recommandation 19

Envisager de mettre un système en place pour la déclaration des transactions en espèces dépassant un certain montant (c.19.1)

718. D'après les informations fournies par les autorités, la déclaration des transactions en espèces dépassant un certain montant a été instaurée dès que des mesures de LAB ont commencé à être mises en œuvre, à savoir à la mi-2002, lorsque la première Loi relative à la prévention du blanchiment de capitaux a été adoptée. Le système de DOE a été introduit, car les échanges en espèces constituent un problème majeur, qui exige un contrôle des flux d'espèces.
719. En conséquence, l'article 37.1 de la Loi de LAB/CFT dispose que les entités soumises au devoir de vigilance doivent signaler à l'APBC toute transaction en espèces d'un montant en RSD égal ou supérieur à 15 000 EUR, dès que la transaction a été effectuée et au plus tard, dans un délai de trois jours ouvrables. L'article 17 du Recueil des règles de LAB définit les situations dans lesquelles les entités sont dispensées de l'obligation de déclarer les transactions en espèces d'un montant égal ou supérieur à ce seuil. Des dispenses sont prévues en particulier pour les entreprises publiques, les bénéficiaires directs ou indirects de fonds publics, les collectivités locales et les organisations de la sécurité sociale obligatoire, qui font partie du système de comptes consolidés du Trésor. D'autres dispenses existent pour certains types de transactions, telles que le transfert de fonds du compte d'un client vers un autre compte géré par la même entité, la conversion de fonds déposés sur le compte d'un client dans une autre monnaie, etc.

¹¹³ Le même mécanisme est en place pour les DOE.

¹¹⁴ Et les exigences fondamentales du critère 25.2.

720. Concernant l'efficacité du système de DOE, les résultats des activités de surveillance et les observations empiriques montrent que les autorités de surveillance¹¹⁵, de même que les entités soumises au devoir de vigilance et leurs clients font l'amalgame entre la déclaration des transactions dépassant un certain montant et la déclaration des opérations suspectes. Le non-respect de l'obligation de signaler (en temps utile) à l'APBC une ou plusieurs transactions en espèces, liées entre elles, constitue la principale irrégularité identifiée pendant les inspections sur place, en particulier dans le cas de transactions réalisées par des bureaux de change. En revanche, il n'existe pas de données sur le nombre de DOE transmises aux services répressifs à l'issue de leur analyse par l'APBC, données qui permettraient d'évaluer l'utilité de ces déclarations, mais aussi l'efficacité avec laquelle l'APBC les exploite.

721. Faute de formulaires pour les DOE et d'instructions pertinentes, il est très difficile, voire impossible pour certaines entités soumises au devoir de vigilance de déclarer les transactions dépassant un certain montant, pour autant qu'elles souhaitent le faire.

Éléments complémentaires – Base de données informatisée pour les transactions en espèces dépassant un certain montant et accès des autorités compétentes à cette base (c.19.2)

722. Toutes les données relatives aux transactions en espèces sont importées dans une base de données informatisée. Les données sont transférées électroniquement vers la base de données de l'APBC, par le biais du SIGT (système d'information sur la gestion des transactions), qui permet une importation directe des données des entités via un site Internet sécurisé. Les données transmises sous forme papier sont saisies dans des formulaires électroniques, puis enregistrées dans la base de données. Des recherches peuvent être effectuées dans la base de données de l'APBC selon 40 critères différents, dont le nom et le prénom, les dix montants les plus élevés, les dix montants les moins élevés, etc.

723. L'accès des autorités compétentes (les tribunaux, le procureur, la police, d'autres services répressifs, la Banque nationale, la Commission des valeurs mobilières et l'Agence de privatisation, en particulier) aux informations stockées dans la base de données informatisée de l'APBC est prévu et régi par les articles 58 et 59 de la Loi de LAB/CFT. La loi autorise également l'échange d'informations contenues dans la base de données avec des CRF, que ce soit à titre préventif ou dans le contexte d'une demande motivée.

Élément complémentaire – bonne utilisation des déclarations de transactions en espèces dépassant un certain montant (c.19.3)

724. Certains employés de l'APBC ont un accès direct à la base de données du fait de leurs fonctions et en vertu des autorisations régies par les règles de fonctionnement de l'APBC. La connexion au système s'effectue par le biais d'un certificat numérique ; un nom d'utilisateur est nécessaire pour travailler dans la base de données. Il est possible, à tout moment, de vérifier qui est connecté au système et quelles opérations sont exécutées (par exemple, le type de recherches effectuées).

3.7.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 13 et Recommandation Spéciale IV

- Fournir des informations spécifiques sur la définition légale de l'obligation de déclaration afin d'éviter qu'elle ne soit interprétée de manière restrictive et prendre d'autres mesures afin que les

¹¹⁵ Le non-respect par les entités de l'obligation de déclarer une ou plusieurs transactions en espèces liées entre elles constitue l'un des principaux types d'irrégularités constatées pendant les inspections sur place.

entités comprennent cette obligation au sens large de la Loi de LAB/CFT et des règlements/lignes directrices applicables en la matière.

- Faire en sorte que l'obligation de déclaration soit dûment mise en œuvre par l'ensemble des entités soumises au devoir de vigilance, en veillant à ce que toutes les institutions financières établissent leur propre liste d'indicateurs pour identifier les transactions suspectes au regard du BC/FT.
- Revoir les listes d'indicateurs élaborées par l'APBC pour aider les entités à identifier les transactions suspectes au regard du BC/FT ; établir ce type de listes pour l'ensemble des institutions financières et les rendre clairement identifiables (au moyen d'un numéro de référence public, officiel, ou en les publiant dans une source officielle).
- Poursuivre les efforts visant à élaborer et à introduire un programme de sensibilisation coordonné et bien structuré (par exemple par le biais de séminaires, de sessions de formation régulières pour les responsables de la conformité, etc.), destiné à aider les institutions financières à comprendre pleinement leurs obligations de déclaration et, en particulier, leur obligation de déclaration concernant le FT.

Recommandation 14

725. Il est recommandé aux autorités serbes :

- d'adopter les amendements législatifs nécessaires afin :
 - (a) de dégager les institutions financières de toute responsabilité pénale pour manquement aux règles de confidentialité lorsqu'elles font part de leurs soupçons de bonne foi à l'APBC ;
 - (b) d'élargir les dispositions interdisant d'avertir le client afin qu'elles s'appliquent lorsque les DOS ou les informations correspondantes ont déjà été communiquées, mais également lorsque ces données sont sur le point d'être transmises à l'APBC.
- de veiller à ce que ces dispositions soient dûment mises en œuvre, en fournissant aux entités soumises au devoir de vigilance des informations utiles sur l'interdiction d'avertir le client afin que les institutions financières et leurs employés comprennent pleinement le champ d'application des dispositions de protection et des dispositions régissant l'interdiction d'avertir le client et qu'elles soient sensibles à ces questions dans le cadre de l'exercice du devoir de DVC.

Recommandation 25 (c.25.2 [institutions financières et entreprises et professions non financières désignées])

- Veiller à la mise en œuvre de l'obligation énoncée dans la Loi de LAB/CFT de donner un retour d'information général, en particulier des informations sur les techniques et les tendances (typologies) de BC/FT, et de décrire des exemples concrets d'affaires résolues, traitées par l'APBC ou d'autres autorités publiques compétentes ; échanger des informations avec les entités soumises au devoir de vigilance par le biais des rapports annuels ou d'autres moyens de communication.
- Prendre à l'avance des mesures visant à diffuser les rapports annuels de l'APBC auprès du plus grand nombre possible de parties prenantes.
- Envisager de faire remonter des informations spécifiques (autres qu'un accusé de réception) afin que les institutions financières aient une idée de la qualité de leurs déclarations et de fournir des statistiques rapprochant les DOS reçues et les résultats respectivement obtenus

afin d'identifier les domaines dans lesquels les opérations suspectes au regard du BC/FT sont efficacement détectées.

- Associer d'autres autorités publiques compétentes au processus de retour d'information en chargeant, par exemple, les services répressifs de communiquer et de diffuser régulièrement (éventuellement par le biais de l'APBC) des informations sur les enquêtes, les condamnations, les confiscations, etc. ; participer au développement des typologies et d'exemples de cas résolus.

Recommandation 19

- Mettre un mécanisme en place pour évaluer : a) l'utilité de la base de données sur les DOE, et b) l'efficacité avec laquelle l'APBC utilise cette base de données.

3.7.3 Conformité avec les Recommandations 13, 14, 19, 25 et avec la Recommandation spéciale IV

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.13	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Des listes d'indicateurs servant à identifier les transactions soupçonnées d'avoir un lien avec le BC n'ont pas été établies par l'ensemble des institutions financières. • Les listes d'indicateurs élaborées par les institutions financières reprennent celles de l'APBC et, dans certains cas, vont à l'encontre de la législation applicable. • Les listes d'indicateurs établies par l'APBC ne sont pas complètes ni clairement identifiables ; leur contenu doit être révisé. • Les institutions financières ne comprennent pas suffisamment leurs obligations de déclaration, d'où un manque d'efficacité du système de déclaration ; le nombre de DOS établies par des institutions financières non bancaires est faible.
R.14	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La protection contre les poursuites pénales ne s'étend pas aux institutions financières. • Le champ d'application de la disposition régissant l'interdiction d'avertir le client ne couvre pas les situations où une DOS et les informations correspondantes sont sur le point d'être transmises à l'APBC. • La Loi de LAB/CFT ne prévoit pas de sanctions pour les cas où l'interdiction d'avertir le client a été enfreinte par des employés des entités soumises au devoir de vigilance, y compris par des membres des organes de direction, de surveillance et des autres organes de gestion.
R.19	LC	<ul style="list-style-type: none"> • On note des disparités dans la mise en œuvre par les différentes entités de l'obligation de déclarer les transactions dépassant un certain montant ; les entités ne comprennent pas pleinement l'obligation de déclarer les transactions en espèces. • Certains types d'entités soumises au devoir de vigilance ne disposent pas de formulaires pour les DOE et n'ont pas reçu d'instructions correspondantes (services de transfert d'argent, casinos, etc.).
R.25	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de retour d'information adapté (informations sur les techniques et tendances (typologies) de BC/FT et exemples de cas résolus) ; les

		<p>informations générales ne sont pas diffusées préventivement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le processus de retour d'information n'est pas participatif (intervention d'autres autorités publiques compétentes en plus de l'APBC). • Les entités considèrent que le manque de retour d'information les empêche de mettre dûment en œuvre les obligations de LAB/CFT, en général, et l'obligation de déclaration, en particulier.
RS.IV	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières n'ont pas établi de listes d'indicateurs pour identifier les transactions soupçonnées d'avoir un lien avec le FT. • L'APBC n'a pas établi de listes d'indicateurs pour identifier les transactions soupçonnées d'avoir un lien avec le FT. • Les institutions financières ne comprennent pas suffisamment leurs obligations de déclaration, d'où un manque d'efficacité du régime de déclaration.

Contrôles internes et autres mesures

3.8. Contrôles internes, conformité, audit et succursales étrangères (R.15 et R.22)

3.8.1 Description et analyse

Recommandation 15

Procédures, politiques et mesures internes de LAB/CFT

726. L'article 6 de la Loi de LAB/CFT impose à toutes les entités soumises au devoir de vigilance de mettre en œuvre des actions et des mesures visant à prévenir et à détecter les actes de BC et de FT. A ce titre, les entités doivent notamment : prendre des mesures de vigilance, conserver les pièces, vérifier régulièrement que les obligations prévues par la loi sont remplies en interne, établir une liste d'indicateurs pour détecter les opérations suspectes et déclarer ces opérations à l'APBC. Apparemment, les entités ne sont pas tenues d'adopter ni de maintenir en place des procédures, des politiques et des mesures de contrôle interne destinées à détecter les opérations inhabituelles.

727. L'article 18 de la Décision relative à la procédure de CDC impose à certaines entités soumises au devoir de vigilance d'organiser un contrôle interne de l'application de la loi et de la procédure afin de permettre une évaluation réaliste du niveau d'exposition de leurs unités organisationnelles aux risques de BC et de FT, quel que soit l'endroit où ces unités sont basées.

728. La Loi de LAB/CFT, la Décision relative à la procédure de CDC et d'autres lois et règlements sectoriels emploient le terme « contrôle interne » pour désigner les audits internes et les procédures, les politiques et les mesures de contrôle interne visant à prévenir le BC et le FT. L'équipe d'évaluation est partie de ce principe pour les cas décrits dans la présente section.

729. Le Recueil des règles de LAB (qui reprend les dispositions de l'article 11.2 de l'ancienne Loi de LAB) impose aux entités soumises au devoir de vigilance de prévoir et d'organiser un contrôle interne des tâches remplies conformément à la loi et d'assurer la formation professionnelle de leurs employés chargés du contrôle de la conformité.

730. *Informations spécifiques au secteur bancaire* : l'article 82 de la Loi sur les banques dispose que les membres du conseil d'administration d'une banque sont tenus de procéder à un contrôle

interne des activités de leur banque à tous les niveaux, conformément au système de contrôle interne en place. Les banques doivent adopter et mettre en œuvre des procédures de contrôle interne visant à permettre un contrôle et une évaluation continus des risques susceptibles de nuire à la réalisation de leurs objectifs, tels que : le risque de crédit, le risque du pays débiteur, le risque de change, le risque de marché, le risque de taux d'intérêt, le risque de liquidité, le risque opérationnel et d'autres types de risques. Les banques doivent organiser leur système de contrôle interne de sorte à permettre une évaluation en temps utile des risques existants et nouveaux – y compris des risques qui n'ont jamais été observés au préalable et de ceux qui ne sont pas sous le contrôle de la banque (risques externes) – et une surveillance des risques qui auront le moins de répercussions sur les activités, la sécurité et la stabilité de la banque. La Banque nationale de Serbie peut prescrire des règles et des modalités détaillées pour l'organisation et la mise en place du système de contrôle interne.

731. La Décision relative à la procédure de CDC à appliquer par les banques impose également aux banques de prendre des mesures de contrôle interne, qui définissent : les critères d'acceptabilité des clients, la manière d'identifier un client, la méthode de surveillance des comptes et des transactions des clients, la gestion des risques et le programme de formation du personnel. Ce document interne doit être rédigé par écrit et vérifié par le conseil d'administration de la banque.

732. *Informations spécifiques au secteur de l'assurance* : les articles 19 et 20 de la Décision relative aux mesures de contrôle interne dans le secteur de l'assurance disposent que : les compagnies doivent adopter des procédures efficaces destinées à identifier et à prévenir les actes de BC et de FT ; elles doivent en outre réglementer :

- 1) leurs opérations présentant un haut risque de BC ou de FT ;
- 2) les règles à observer par leurs employés, leurs cadres et les membres de leur direction pour détecter et prévenir les actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme à tous les niveaux de leurs opérations, suivant la méthode définie et selon les activités et les fonctions qu'ils exercent ;
- 3) la détection, la prévention et la communication à une autorité compétente des transactions et des personnes soupçonnées d'avoir un lien avec des opérations de BC ou de FT ;
- 4) la collecte et le stockage de données sur les clients de sorte à pouvoir détecter et signaler à une autorité compétente toutes les opérations suspectes ;
- 5) le mode de communication entre l'employé de la compagnie chargé de la détection, de la prévention et de la déclaration à l'autorité compétente des opérations suspecte et les autres employés de la compagnie ;
- 6) les pratiques visant à s'assurer que les employés de la compagnie qui coopèrent avec les assurés et les autres bénéficiaires, les employés chargés de l'audit interne et les agents d'assurance de la compagnie n'ont jamais effectué de transactions ni exercé d'activités susceptibles de nuire aux opérations de la compagnie ;
- 7) la surveillance des activités d'agence d'assurance exercées par la compagnie et la procédure de coopération avec les courtiers en assurances travaillant pour le compte de la compagnie afin de prévenir les actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

733. *Informations spécifiques au marché des valeurs mobilières* : Afin d'éliminer le risque lié à la non-conformité d'opérations réalisées par des entités soumises aux règlements régissant la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, la Procédure de CDC applicable au marché des valeurs mobilières dispose que les entités visées à l'article 4 de l'ancienne Loi de LAB doivent spécifier le contenu de leur procédure de connaissance du client. L'article 4 de la même procédure impose aux entités d'identifier leurs clients dans les conditions et suivant la méthode prescrite par la loi régissant la prévention du blanchiment de capitaux. En outre, pendant toute la durée de leurs relations contractuelles, ces entités doivent régulièrement vérifier que les données dont elles disposent sur leurs clients sont justes et complètes et, le cas échéant, les mettre à jour.

734. *Informations spécifiques aux fonds de pension facultatifs* : l'article 6 de la Décision relative au contrôle des risques dans les fonds de pension impose aux FPF de prendre des mesures de contrôle interne : les procédures d'identification et de prévention du blanchiment de capitaux doivent en particulier inclure l'adoption de règles à respecter par les employés, selon les activités et les fonctions qu'ils exercent, pour identifier et prévenir les actes de blanchiment de capitaux dans les opérations du fonds ou de sa société de gestion. Les fonds doivent en outre réglementer la procédure de déclaration à l'autorité compétente des transactions soupçonnées d'avoir un lien avec des opérations de blanchiment de capitaux, c'est-à-dire la procédure de dénonciation des personnes qui ont réalisé ces transactions, conformément aux règles régissant la prévention du blanchiment de capitaux.

Dispositifs de gestion de la conformité

735. L'ancienne Loi de LAB imposait aux entités soumises au devoir de vigilance de désigner une ou plusieurs personnes chargées de détecter, de prévenir et de signaler à l'APBC les transactions et les personnes/entités soupçonnées d'avoir un lien avec des opérations de BC.

736. L'article 39 de la Loi de LAB/CFT impose aux entités soumises au devoir de vigilance de désigner un responsable de la conformité et son adjoint, qui sont chargés de mettre en œuvre certaines actions et mesures visant à prévenir et à détecter les actes de BC et de FT. Les entités de moins de quatre employés ne sont pas tenues de nommer un responsable de la conformité ni de prendre les mesures de contrôle interne prévues par cette loi. La loi omet donc d'imposer aux institutions financières de moins de quatre employés de désigner un responsable de la conformité de LAB/CFT.

737. La loi précise que « les attributions du responsable de la conformité et de son adjoint doivent leur permettre de remplir leur mission avec efficacité » (article 40.1(1)) ; le responsable est indépendant dans l'accomplissement de sa mission et rend directement compte de son action à la direction (article 41.3). Ces différentes dispositions semblent impliquer que le responsable est, *de facto*, un membre de la direction. Pourtant, dans les réunions avec des institutions financières non bancaires, l'équipe d'évaluation a été informée que le responsable de la conformité remplit souvent cette mission en plus de ses fonctions principales au service Informatique ou Juridique.

738. Le Recueil des règles de LAB ne donne pas plus d'informations à ce sujet. Il indique simplement que les entités soumises au devoir de vigilance doivent communiquer à l'APBC le nom, le prénom et les fonctions exercées par les personnes responsables de la conformité en matière de LAB et qu'elles doivent l'informer de tout changement.

739. *Informations spécifiques aux fonds de pension facultatifs* : l'article 8 de la Décision relative au contrôle des risques dans les fonds de pension impose aux sociétés de gestion de ces fonds de vérifier continuellement leur système de contrôle interne et de l'adapter aux conditions de fonctionnement prévues ou modifiées. Ce système doit notamment définir les responsabilités des organes compétents de la société de gestion du fonds, de sa direction et des personnes qui y ont des responsabilités ou des compétences particulières. Les organes compétents de la société de gestion du fonds sont chargés de proposer, de préparer, de compléter et de modifier les procédures en place.

740. L'article 41 de la Loi de LAB/CFT dispose que le responsable de la conformité doit remplir les tâches suivantes pour prévenir et détecter les actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme :

- 1) veiller à ce qu'un système de prévention et de détection des actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme soit en place, qu'il fonctionne et qu'il continue à être

perfectionné ; élaborer et recommander des mesures à la direction en vue d'améliorer ce système ;

- 2) veiller à ce que les données soient communiquées à l'APBC dûment et en temps utile, comme prévu par cette loi ;
- 3) contribuer à l'élaboration de documents internes ;
- 4) contribuer à l'élaboration de lignes directrices pour le contrôle interne ;
- 5) participer à la mise en place et au développement d'une assistance informatique ;
- 6) participer au développement de programmes d'enseignement, de formation et de perfectionnement pour les employés de son entité.

741. Contrairement à l'ancienne Loi de LAB, qui n'imposait pas explicitement aux entités soumises au devoir de vigilance d'assurer à leur responsable de la conformité un accès en temps voulu aux données d'identification des clients, aux pièces sur les transactions et à d'autres informations pertinentes, l'article 42 de la Loi de LAB/CFT exige de ces entités qu'elles garantissent à leur responsable de la conformité :

- 1) un accès illimité aux données, aux informations et aux pièces nécessaires à l'accomplissement de sa mission ;
- 2) des ressources humaines, matérielles, informatiques et autres suffisantes ;
- 3) un espace de travail et des conditions techniques adaptés, permettant un niveau de protection suffisant des données confidentielles auxquelles il a accès ;
- 4) une formation professionnelle continue ;
- 5) son remplacement pendant ses absences ;
- 6) une protection contre la divulgation de données le concernant à des personnes non autorisées et contre toute procédure susceptible d'entraver l'accomplissement de sa mission.

742. La plupart des institutions financières ont indiqué qu'elles disposent de procédures de LAB/CFT internes, qui couvrent un large éventail d'obligations, communiquées à leurs employés par le biais de documents écrits et d'actions de formation. Pendant les inspections sur place qu'il a réalisées au cours de ces trois dernières années, le Département de surveillance des fonds de pension facultatifs de la BNS a constaté que les fonds n'ont pas de procédures internes en place pour prévenir les actes de BC et de FT. La plupart des institutions financières ont expliqué que l'ensemble des transactions financières sont effectuées par le biais de banques et que, de ce fait, leur secteur présente moins risques de BC et de FT.

Mécanisme d'audit indépendant

743. L'article 11 de l'ancienne Loi de LAB imposait aux entités soumises au devoir de vigilance d'assurer un contrôle interne des activités exercées en vertu de cette loi.

744. Aux termes de l'article 44 de la Loi de LAB/CFT, les entités soumises au devoir de vigilance doivent contrôler régulièrement en interne l'exécution des tâches visant à prévenir et à détecter les actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. L'article 45 dispose que le ministre des Finances doit, sur proposition de l'APBC, définir la procédure relative aux contrôles internes, à la conservation et à la protection des données, à la conservation des pièces ainsi qu'à la formation professionnelle et au perfectionnement des employés des entités soumises au devoir de vigilance. A l'époque de l'évaluation, le ministre n'avait pas encore donné d'orientations dans ce domaine ; le Recueil des mesures de LAB restera en vigueur jusqu'à ce qu'un nouveau texte législatif ait été adopté.

745. L'article 19 de la Décision relative à la procédure de CDC dispose que la personne autorisée doit soumettre à l'organe compétent de l'entité, au moins une fois par an, un rapport sur ses activités dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux. Ce rapport doit, en particulier, comporter une évaluation de l'applicabilité et de l'efficacité des mesures de lutte contre

le blanchiment de capitaux, décrire les défaillances qui ont été détectées au cours de l'année précédente au niveau du système de prévention du blanchiment de capitaux et le type de risques qu'elles peuvent faire courir à l'entité, et énoncer les mesures proposées par la personne autorisée pour remédier à ces défaillances et améliorer le système.

746. Comme indiqué précédemment, la Loi de LAB/CFT et la Décision relative à la procédure de CDC emploient le terme « contrôle interne » pour désigner les audits internes et les procédures, les politiques et les mesures de contrôle interne visant à prévenir le BC et le FT. L'équipe d'évaluation est partie de ce principe pour les cas décrits ci-dessus. Les règlements sectoriels décrits ci-après, hormis la section relative aux négociateurs courtiers, emploient le terme d'audit interne pour désigner le mécanisme d'audit interne.

747. Les articles 2 et 3 du Recueil des règles de LAB et les règlements sectoriels énoncent également des obligations relatives au contrôle interne. Les articles 2 et 3 du Recueil des règles de LAB imposent aux entités soumises au devoir de vigilance d'introduire et d'organiser un audit interne et d'adopter un texte, qui définisse les attributions et les responsabilités de la direction, des unités organisationnelles, des responsables de la conformité et des autres personnes compétentes en matière d'audit et qui fixe le mode et la fréquence des audits. Les entités doivent en outre rédiger un rapport annuel sur les audits qui ont été réalisés et les mesures qui ont été prises l'année précédente, rapport qu'elles doivent soumettre à l'APBC au plus tard le 15 mars de l'année en cours.

748. Le rapport annuel doit comporter les éléments suivants :

- 1) nombre de transactions en espèces et de transactions en espèces liées entre elles, déclarées, d'un montant en RSD égal ou supérieur à 15 000 EUR ;
- 2) nombre de transactions ou de personnes signalées, soupçonnées d'avoir un lien avec des opérations de blanchiment de capitaux ;
- 3) nombre de transactions ou de personnes soupçonnées d'avoir un lien avec des opérations de blanchiment de capitaux, que les employés ont signalé à leur responsable de la conformité, mais qui n'ont pas été déclarées à l'administration ;
- 4) nombre d'identifications réalisées à l'ouverture d'un compte ou à la mise en place de relations d'affaires avec des clients n'étant pas physiquement présents ;
- 5) fréquence des différents indicateurs d'opérations suspectes (ci-après désignés « les indicateurs ») dans les déclarations transmises par les employés au responsable de la conformité ;
- 6) nombre d'audits réalisés en vertu du Recueil des règles et résultats de ces audits (nombre d'erreurs identifiées et corrigées, description des erreurs constatées, etc.) ;
- 7) mesures prises sur la base des audits réalisés ;
- 8) données relatives au contrôle exercé sur les technologies de l'information utilisées dans le cadre de la mise en œuvre de la loi (cryptage des données transmises électroniquement, stockage des données concernant les clients et les transactions dans la base de données centralisée) ;
- 9) données sur le programme de formation dans le domaine de la lutte contre le blanchiment de capitaux, sur les unités et personnes qui ont réalisé ce programme, sur le nombre d'employés qui ont suivi cette formation et sur la nécessité d'organiser d'autres formations et d'assurer la spécialisation professionnelle des employés ;
- 10) données sur les mesures prises pour le stockage des données couvertes par le secret.

749. *Informations spécifiques au secteur bancaire* : l'article 85 de la Loi sur les banques dispose que chaque banque doit comporter une unité organisationnelle chargée de l'audit interne. Cette unité a pour principales missions de soumettre des avis indépendants et objectifs au conseil d'administration de la banque sur des questions soumises à audit, de fournir des conseils sur la manière d'optimiser le système de contrôle interne existant et les activités de la banque, et d'aider

le conseil d'administration à réaliser ses objectifs, en particulier en procédant à une évaluation et à une optimisation systématiques, rigoureuses et documentées des méthodes en place dans les domaines de la gestion des risques, du contrôle et de la gestion des processus. La banque doit disposer d'un mécanisme d'audit interne conforme aux règlements qui fixent les principes fondamentaux relatifs à l'organisation et aux activités de l'audit interne dans les banques. L'unité organisationnelle visée au paragraphe 1 de cet article doit comprendre au moins un employé du niveau prescrit par la loi régissant l'audit et par d'autres règlements spécifiques à ce domaine. L'article 85 dispose en outre que le responsable de l'unité organisationnelle visée au paragraphe 1 de cet article doit élaborer le programme d'audit interne et définir la méthodologie des activités d'audit, en particulier : les instructions à suivre pour les activités d'audit interne, la forme et les délais à respecter pour l'élaboration des rapports d'audit interne, la forme et les délais à respecter pour soumettre les rapports d'audit interne aux organes compétents de la banque, les modalités de contrôle des activités préconisées pour remédier aux irrégularités et aux défaillances constatées dans les activités de la banque et les modalités et responsabilités concernant l'élaboration, l'utilisation et la conservation des documents relatifs aux activités d'audit interne réalisées dans le cadre du programme annuel. Ce responsable doit tenir le conseil d'administration informé des résultats des audits effectués.

750. L'audit interne doit :

- 1) évaluer la qualité et la fiabilité du système de contrôle interne et du mécanisme d'audit de la conformité des activités de la banque ;
- 2) assurer la bonne identification et surveillance des risques ;
- 3) identifier les défaillances au niveau des activités de la banque et de ses employés ; détecter les manquements à des obligations ou les abus de pouvoir et formuler des propositions visant à remédier à ces défaillances et des recommandations en vue de leur prévention ;
- 4) organiser des réunions avec le conseil d'administration de la banque et avec le comité chargé de la surveillance des activités de la banque ;
- 5) élaborer régulièrement des rapports sur les activités du mécanisme d'audit interne et les soumettre au conseil d'administration de la banque ainsi qu'au comité chargé de la surveillance des activités de la banque.

751. La Banque nationale de Serbie peut prescrire des règles détaillées sur le fonctionnement du mécanisme d'audit interne.

752. *Informations spécifiques au secteur de l'assurance* : l'article 135 de la Loi sur l'assurance impose aux compagnies d'assurances de mettre en place un mécanisme d'audit interne, qui soit autonome et indépendant dans l'exercice de sa mission. La fonction d'audit interne est remplie par un service spécialisé de la compagnie, désigné dans les statuts. Ce service est placé sous l'autorité directe du conseil de surveillance de la compagnie. Les organes et les employés de la compagnie d'assurances ne doivent pas empêcher, limiter ou entraver la diffusion des évaluations et des conclusions formulées par les personnes en charge des activités d'audit interne dans la compagnie.

753. L'article 137 de la Loi sur l'assurance dispose que l'unité d'audit interne de la compagnie d'assurances doit contrôler continuellement et rigoureusement toutes les activités de la compagnie en veillant en particulier à :

- 1) surveiller, contrôler et améliorer continuellement le système d'exploitation de la compagnie ;
- 2) identifier les risques auxquels la compagnie est exposée ou est susceptible d'être exposée ;
- 3) analyser et évaluer le système de contrôle interne en place ;
- 4) formuler des recommandations adaptées en vue de remédier aux irrégularités et aux défaillances observées et d'améliorer les procédures et systèmes d'exploitation mis en œuvre.

754. Le système de contrôle interne défini au paragraphe 1.3 de cet article désigne les procédures, les actes et les actions spécifiques que la direction de la compagnie d'assurances est tenue de mettre en œuvre en fonction de la nature, de la complexité, des risques et de l'évolution prévisible

des conditions d'activités afin d'éviter toute pratique illicite ou irrégularité dans les activités de la compagnie. L'unité d'audit interne contrôle et évalue :

- 1) l'efficacité et l'application des politiques et procédures prescrites pour le contrôle des risques ;
- 2) les procédures comptables et l'organisation des activités comptables ;
- 3) la fiabilité et le degré d'actualité des informations financières et relatives à la gestion.

755. Une compagnie d'assurances est tenue d'organiser l'audit interne conformément au règlement d'audit interne et au programme d'audit interne, suivant les principes professionnels et les pratiques d'audit interne, les normes internationales relatives à l'audit interne et les principes déontologiques spécifiques à l'audit interne.

756. *Informations spécifiques aux fonds de pension facultatifs* : aux termes de l'article 8 de la Loi relative aux fonds de pension, les fonds de pension facultatifs ont l'obligation d'employer au moins un auditeur interne certifié.

757. *Informations spécifiques aux négociateurs courtiers* : l'article 11.5 du Recueil de règles pour les sociétés de négociateurs courtiers impose à ces sociétés d'adopter des procédures et des mesures prévoyant la mise en place et l'utilisation d'un système de contrôle interne afin que la direction de la société puisse être informée des irrégularités et des problèmes de conformité constatés au niveau des opérations de la société et que des mesures adaptées puissent être prises afin de remédier à ces irrégularités. Chaque société doit en outre disposer d'une unité organisationnelle distincte (ou d'une personne), placée sous l'autorité directe de la direction et indépendante des autres unités organisationnelles, chargée de vérifier la conformité avec les règlements.

758. *Informations spécifiques aux fonds d'investissement* : aux termes de l'article 49 du Recueil de règles pour les fonds d'investissement, les sociétés de gestion de fonds d'investissement doivent disposer d'un système de contrôle interne, qui décrive les activités de contrôle exercées par le personnel et la direction, les activités de contrôle de la conformité effectuées par les contrôleurs, les activités menées par l'auditeur interne, les procédures visant à remédier aux défaillances et aux insuffisances du système de contrôle interne et les procédures de surveillance des intermédiaires.

759. Les dispositions en matière d'audit décrites ci-dessus ne sont pas spécifiques aux contrôles de LAB/CFT, mais les audits précités peuvent inclure un volet relatif à la LAB/CFT. Dans la pratique, le secteur bancaire réalise des audits consacrés spécifiquement aux contrôles de LAB/CFT ; certaines banques font d'ailleurs appel à un auditeur externe à cette fin. Par contre, ce type d'audits est pratiqué de manière inégale par les institutions financières non bancaires.

Formation du personnel

760. L'article 43 de la Loi de LAB/CFT impose aux entités soumises au devoir de vigilance d'organiser chaque année, au plus tard en mars, une formation professionnelle pour les employés chargés de la prévention et de la détection du BC et du FT. La loi précise que cette formation doit permettre aux employés de se familiariser avec la Loi de LAB/CFT, avec les règlements adoptés sur la base de cette loi, avec les documents internes et avec les manuels de référence sur les listes d'indicateurs servant à identifier les transactions soupçonnées d'avoir un lien avec des opérations de BC/FT.

761. L'article 20 de la Décision relative à la procédure de CDC impose à certaines entités soumises au devoir de vigilance d'élaborer le programme de formation destiné à leur personnel conformément à la loi. Afin de garantir l'application de la procédure, l'entité doit créer et mettre en œuvre un programme de formation continue dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme aux fins du paragraphe 1 de cet article, en tenant compte des autorisations et des responsabilités du personnel. Le contenu de ce programme de

formation doit répondre aux besoins des employés nouvellement recrutés, des employés qui sont en contact avec les clients ou qui effectuent les transactions et des employés qui sont chargés de vérifier que la procédure est dûment mise en œuvre.

762. L'article 21 précise en outre que l'entité doit vérifier, en tant que de besoin et au moins une fois par an, les compétences techniques de son personnel dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. L'entité doit conserver les résultats de cette vérification, sous forme papier ou électronique, pendant au moins un an.

763. Aux termes de l'article 11 de l'ancienne Loi de LAB et du Recueil des règles de LAB, les entités soumises au devoir de vigilance devaient former leurs employés à la LAB/CFT. Les consignes sectorielles suivantes ont également été adoptées :

764. *Informations spécifiques au secteur bancaire* : la Décision relative à la procédure de CDC à appliquer par les banques impose aux banques de créer et de mettre en œuvre un programme de formation continue dans le domaine de la prévention du BC, en tenant compte des autorisations et des responsabilités de leurs employés. Les banques doivent en outre soumettre, chaque année, leur personnel à un test sur la prévention du BC. Le programme de formation doit être adapté aux besoins des employés nouvellement recrutés, des employés qui sont en contact avec les clients et des employés chargés de vérifier que les contrôles sont dûment effectués.

765. *Informations spécifiques au secteur de l'assurance* : l'article 20 de la Décision relative aux contrôles internes dans le domaine de l'assurance définit des critères détaillés pour l'identification des clients à haut risque et impose aux compagnies d'assurances d'établir une liste d'indicateurs servant à identifier les opérations suspectes. Chaque compagnie doit veiller à ce que ses employés soient dûment formés à la détection et à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, qu'ils respectent les procédures prescrites et qu'ils soient conscients des sanctions qu'ils encourent s'ils enfreignent les règles et procédures de la compagnie relatives à la prévention de ce type d'activités.

766. *Informations spécifiques au secteur des valeurs mobilières* : l'article 4 des Lignes directrices relatives à la procédure de CDC spécifique au marché des valeurs mobilières dispose que les sociétés de placement doivent élaborer et mettre en œuvre un programme de formation continue dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux, en tenant compte des autorisations et des responsabilités de leurs employés.

767. Dans la pratique, la plupart des institutions financières forment, d'une manière ou d'une autre, leurs salariés à la prévention du BC. Les banques sont les institutions bancaires qui disposent des programmes de formation les plus perfectionnés. Avant l'adoption de la Loi de LAB/CFT, de nombreux programmes de formation n'englobaient pas la prévention du FT, car la Loi de LAB ne l'imposait pas. Des éléments de CFT devraient être ajoutés aux futurs programmes de formation. Certains secteurs ont indiqué qu'ils manquent d'expérience en matière de prévention du BC et du FT, car ils n'ont pas été formés dans ce domaine. Le Département de surveillance des fonds de pension facultatifs de la BNS a constaté que les fonds de pension facultatifs ne formaient pas leurs employés mais qu'ils prévoient de le faire à l'avenir.

Sélection des employés

768. Ni la Loi de LAB/CFT ni l'ancienne Loi de LAB n'imposent de soumettre l'ensemble des employés à une sélection. Par contre, l'article 40 de la Loi de LAB/CFT définit des critères à remplir par le responsable de la conformité et son adjoint. Les fonctions du responsable de la conformité doivent être remplies par une personne qui :

- 1) exerce dans son entité des fonctions lui permettant de remplir toutes les missions prévues par la loi avec efficacité ;
- 2) n'a jamais eu de condamnation définitive, ne figure pas dans le registre des peines annulées et n'a pas été poursuivie pour des infractions pénales poursuivies *ex officio*, pour des infractions pénales économiques, pour manquement aux obligations professionnelles ou pour financement du terrorisme ;
- 3) est qualifiée pour remplir les missions de prévention et de détection du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- 4) connaît la nature des activités de son entité susceptibles d'être exposées à des risques de BC ou de FT.

769. *Informations spécifiques au secteur bancaire* : l'article 20.4 de la Décision relative à l'attribution des autorisations aux banques impose aux fondateurs d'une banque de transmettre à la BNS des données sur l'organisation et sur les ressources humaines de sa banque. L'article 24 dispose en outre que les données relatives à la structure organisationnelle désignent l'organigramme de la banque et que celles concernant les ressources humaines correspondent à la classification prévue par type de personnel, y compris la structure de qualification des employés et leur ancienneté à chacun des postes, ainsi que le plan de recrutement prévu pour appuyer l'expansion prévue des activités et du réseau organisationnel de la banque.

770. *Informations spécifiques aux fonds de pension facultatifs* : aux termes de l'article 4.2 de la Décision relative aux normes minimales en matière d'organisation et de ressources techniques des sociétés de gestion de fonds de pension facultatifs, ces sociétés doivent consigner par écrit la structure de qualification de leur personnel et l'ancienneté exigée à chaque poste.

771. *Informations spécifiques au secteur de l'assurance* : l'article 13 de la Décision portant exécution de la loi sur l'assurance dispose qu'aux fins de cet article, la capacité de personnel d'une compagnie désigne la structure de personnel envisagée en termes de qualifications professionnelles, d'expérience exigée à chaque poste et de recrutement destiné à appuyer l'expansion prévue des secteurs d'activité et du réseau organisationnel de la compagnie.

772. *Informations spécifiques au secteur des valeurs mobilières* : aux termes de l'article 127 de la Loi sur le marché des valeurs mobilières, une société de négociateur courtier peut exercer des activités visées à l'article 124.1 de cette loi, à condition de remplir les critères fixés en matière de personnel, de capacités organisationnelles et d'équipement technique, conformément aux dispositions de la présente loi et du texte de la Commission. Cette loi impose à chaque société de négociateur courtier d'employer en permanence au moins un courtier agréé, un consultant en investissement agréé et une personne agréée en gestion de portefeuilles.

Eléments complémentaires

773. L'article 41.3 de la Loi de LAB/CFT précise que le responsable de la conformité est indépendant dans l'exercice de sa mission et qu'il est placé sous l'autorité directe de la direction générale.

Recommandation 22

774. L'ancienne Loi de LAB ne comportait pas de dispositions imposant aux institutions financières de veiller à ce que leurs succursales et filiales étrangères prennent des mesures de LAB/CFT conformes aux obligations en vigueur en Serbie. Cependant, l'article 18.2 de la Décision relative à la procédure de CDC à appliquer par les banques imposait aux banques de s'assurer et de vérifier que leurs entités subordonnées appliquent la procédure aussi

rigoureusement qu'elles, à moins que les dispositions en vigueur dans le pays d'accueil ne le permettent pas.

775. L'article 38 de la Loi de LAB/CFT impose aux entités soumises au devoir de vigilance de veiller à ce que les actions et mesures de prévention du BC et du FT soient appliquées aussi rigoureusement dans leurs succursales et leurs filiales majoritaires établies à l'étranger, à moins que ces mesures soient explicitement contraires aux règlements en vigueur dans le pays d'accueil. Chaque entité est en outre tenue de transmettre à ses succursales et à ses filiales majoritaires basées à l'étranger des informations à jour sur les procédures de prévention et de détection du BC et du FT, en particulier concernant les mesures de vigilance, la déclaration des opérations suspectes à l'APBC, la conservation des pièces, le contrôle interne et d'autres éléments ayant trait à la prévention et à la détection du BC et du FT.
776. L'article 38 précise aussi que lorsque les règlements d'un pays étranger n'autorisent pas l'application des mesures de LAB/CFT visées dans la Loi de LAB/CFT, l'entité concernée doit immédiatement en informer l'APBC et adopter des mesures destinées à exclure un risque de BC ou de FT. Aucune disposition de la loi n'impose aux institutions financières d'être particulièrement vigilantes lorsqu'elles possèdent des succursales ou des filiales dans des pays qui n'appliquent pas suffisamment des mesures de LAB/CFT. Les autorités serbes ont néanmoins indiqué qu'elles n'autoriseraient pas l'ouverture de succursales ni de filiales dans de tels pays.
777. Cette recommandation ne s'applique pas aux FPF, dans la mesure où l'article 26 de la Loi sur les fonds de pension dispose que les sociétés de gestion de FPF ne sont pas autorisées à avoir de filiales.
778. Les succursales et filiales des institutions financières serbes ne sont pas spécifiquement tenues d'appliquer la norme de LAB/CFT la plus rigoureuse, que ce soit celle de la Serbie ou du pays d'accueil. Lorsqu'un pays d'accueil impose une norme moins stricte, les succursales et filiales étrangères d'institutions financières serbes doivent appliquer la Loi de LAB/CFT et donc respecter la norme la plus stricte. A l'inverse, lorsqu'une norme plus stricte que la Loi de LAB/CFT est en vigueur dans le pays d'accueil, même si la Loi de LAB/CFT ne le prescrit pas explicitement, il est implicitement entendu que la succursale ou filiale étrangère doit respecter la loi du pays d'accueil et, donc, la norme la plus stricte.

Éléments complémentaires

779. La Loi de LAB/CFT, qui impose aux entités de mettre en œuvre des actions et des mesures destinées à prévenir et à détecter le BC et le FT, précise que ces mesures doivent également être prises dans les succursales et les filiales majoritaires basées à l'étranger (article 6.2(8)).
780. Les institutions financières ont indiqué que leur réglementation est conforme aux Principes fondamentaux de Bâle.

3.8.2 Recommandation et commentaires

Recommandation 15

- L'article 39 de la Loi de LAB/CFT dispense les entités de moins de 4 employés de l'obligation de nommer un responsable de la conformité de LAB/CFT et impose donc des obligations différentes aux petites et aux grandes entités. L'équipe d'évaluation craint que cette différence de traitement ne nuise à l'efficacité et à l'intégrité du système serbe de LAB/CFT. Les autorités serbes devraient modifier la loi afin de supprimer cette dispense.

- Les institutions financières ne sont pas tenues de suivre une procédure de sélection précise afin de recruter leurs employés selon des critères exigeants. Par contre, les lois sectorielles fixent des critères d'embauche spécifiques. Les autorités serbes devraient imposer une procédure de sélection rigoureuse à appliquer par l'ensemble des institutions.

Recommandation 22

- La loi n'étant entrée en vigueur que récemment, l'équipe d'évaluation n'a pas pu déterminer dans quelle mesure l'article 38 est appliqué par les institutions financières. Les autorités serbes ont indiqué qu'une seule banque serbe a des succursales à l'étranger (2 succursales installées dans des pays voisins). Par contre, l'équipe d'évaluation n'a pas été en mesure de rencontrer des représentants de cette banque pendant sa mission sur place et n'a donc pas pu évaluer son niveau de conformité avec la Recommandation 22. Les autorités serbes devraient élaborer des procédures détaillées, englobant des mesures destinées à écarter les risques de BC et de FT, à suivre par les institutions financières pour signaler à l'APBC qu'un pays étranger n'autorise pas la mise en œuvre de mesures de LAB/CFT.

3.8.3 Conformité avec les Recommandations 15 et 22

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.15	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Certaines institutions financières n'ont pas de procédures, ni de politiques et de mesures de contrôle en place pour prévenir le BC et le FT. • Les programmes de formation de certaines institutions financières n'intègrent pas d'éléments sur la lutte contre le FT, ni sur les nouveaux développements et les techniques, méthodes et tendances actuelles du BC et du FT. • La loi dispense les institutions financières de moins de 4 employés de l'obligation de nommer un responsable de la conformité. • Les audits réalisés par certaines institutions financières n'englobent pas d'élément sur la LAB/CFT. • Les institutions financières ne sont pas toutes tenues d'introduire des procédures de sélection afin de garantir une embauche de leur personnel selon des critères exigeants.
R.22	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Rien ne tend à prouver que les institutions financières imposent à leurs succursales et filiales installées à l'étranger de prendre les mêmes mesures de LAB/CFT que celles qui sont mises en œuvre en Serbie.

3.9. Banques fictives (R.18)

3.9.1 Description et analyse

781. La Loi de LAB/CFT définit une banque fictive comme une banque étrangère ou une autre institution du même type, qui est enregistrée dans un Etat où elle n'exerce pas d'activités et qui ne fait pas partie d'un groupe financier organisé.

782. Le droit serbe n'interdit pas strictement la création ni l'exploitation de banques fictives. Par contre, les articles 10 à 20 et 94 à 101 de la Loi sur les banques et la Décision relative à

l'attribution des autorisations aux banques prescrivent des conditions si strictes pour l'obtention d'une autorisation que l'ouverture d'une banque fictive serait impossible en Serbie.

783. Aux termes de l'article 18 de la Loi sur les banques, pour obtenir une autorisation d'exploitation auprès de la BNS, les fondateurs d'une banque doivent 1) apporter la preuve qu'ils disposent de locaux adaptés, 2) acheter et préparer l'équipement nécessaire pour garantir le fonctionnement ininterrompu de leur banque, 3) s'assurer que leurs locaux sont conformes aux critères fixés dans la loi en matière d'équipement technique, de sécurité au travail et de protection et d'amélioration de l'environnement, et 4) veiller à ce que leurs locaux et leur équipement permettent à la BNS d'avoir accès à toutes les données et informations dont elle a besoin pour remplir sa mission de surveillance.

784. L'article 42 de la Loi sur les banques dispose en outre que chaque banque doit établir des conditions générales de fonctionnement, qu'elle doit compléter et modifier autant que de besoin. Ces conditions doivent être affichées dans les locaux à un endroit clairement visible, au plus tard 15 jours avant la date de leur entrée en vigueur. Un manquement à cette obligation est passible, en tant qu'infraction commerciale visée à l'article 37, d'une amende variant de 300 000 à 3 000 000 RSD.

785. La BNS refuse une demande d'autorisation dans les situations suivantes : l'acte constitutif et les statuts de la banque ne sont pas conformes à la loi ni aux règlements ; une personne devant siéger au comité de direction ou au conseil d'administration de la banque ne possède pas les qualifications, l'expérience et/ou la réputation professionnelle requises ; les activités envisagées, le plan d'exploitation et les procédures de gestion des risques et de contrôle interne ne sont pas adaptés ; la structure de propriété ou de gestion de la banque ne permet pas un contrôle efficace de la sécurité, de la stabilité et de la conformité de la banque avec la loi, ni un audit externe et/ou interne adapté de la banque ; la structure du groupe bancaire dont la banque doit faire partie n'est pas transparente ou empêche la surveillance de ce groupe sur une base consolidée ou un audit externe et/ou interne adéquat.

786. L'article 35 de la Loi de LAB/CFT interdit aux entités serbes soumises au devoir de vigilance d'établir ou de poursuivre des relations de correspondant bancaire avec une banque qui fonctionne ou est susceptible de fonctionner comme une banque fictive et avec toute autre institution similaire qui risque d'autoriser une banque fictive à utiliser ses comptes. Il n'existait pas de disposition similaire dans l'ancienne Loi de LAB. En revanche, l'article 1 de la Décision relative à la procédure de CDC à appliquer par les banques n'autorisait les banques à entamer une relation de correspondant bancaire avec une banque étrangère qu'à condition que cette dernière ait des mesures de LAB/CFT aussi strictes en place que les leurs.

787. De la même manière, l'article 29.4(4) de la Loi de LAB/CFT interdit aux entités soumises au devoir de vigilance d'établir ou de poursuivre une relation de correspondant LORO avec une institution financière étrangère qui fonctionne comme une banque fictive, qui entame une relation de correspondant ou d'autres relations commerciales ou qui réalise des transactions avec des banques fictives.

788. La BNS a indiqué à l'équipe d'évaluation que même si la loi ne lui impose pas ce contrôle dans le cadre de sa mission de surveillance sur les banques, elle n'a jamais découvert d'entité qui puisse s'apparenter à une banque fictive.

3.9.2 Recommandations et commentaires

789. La loi serbe interdit aux institutions financières d'avoir des relations avec des banques fictives et leur impose de vérifier que leurs correspondants ne permettent pas à des banques fictives d'utiliser leurs comptes en exigeant que les correspondants étrangers appliquent le même niveau de contrôle de LAB/CFT que les banques serbes.

790. Le droit serbe n'interdit pas expressément la création ni l'exploitation de banques fictives. Néanmoins, l'équipe d'évaluation estime que des banques fictives ne peuvent pas opérer dans le pays compte tenu des informations d'identification particulièrement strictes que la BNS demande à l'enregistrement d'une banque en Serbie.

3.9.3 Conformité avec la Recommandation 18

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.18	C	

Réglementation, surveillance, encadrement, contrôle et sanctions

3.10. Système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et organismes d'autorégulation / Rôle, fonctions, devoirs et pouvoirs (y compris de sanction) (R. 23, 29, 17 et 25)

3.10.1 Description et analyse

Rôles et devoirs, structure et ressources des autorités / organismes d'autorégulation

Recommandation 23 (c. 23.1, c. 23.2)

Réglementation et surveillance des institutions financières (c.23.1) ; désignation d'une autorité compétente (c.23.2)

791. En Serbie, plusieurs autorités sont chargées de vérifier la bonne mise en œuvre des obligations de LAB/CFT en vigueur dans le pays. Aux termes de l'article 82 de la Loi de LAB/CFT, pas moins de onze autorités sont habilitées à contrôler le respect de la loi. Lorsqu'elles constatent des irrégularités ou des actes illicites dans le cadre de leur mission de surveillance, ces autorités doivent, conformément à la loi respective régissant leurs compétences de surveillance :

- 1) exiger que les irrégularités et défaillances détectées soient supprimées dans un délai précis ;
- 2) demander à l'autorité compétente d'entamer une procédure adéquate ;
- 3) mettre en œuvre les autres mesures que la loi les autorise à prendre.

792. D'après les informations communiquées par les autorités, les dispositifs de surveillance de LAB/CFT fonctionnent comme suit : l'APBC, en qualité d'autorité nationale chargée de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, est habilitée à exercer un pouvoir de surveillance afin de garantir le respect de la loi de LAB/CFT. Dans le cadre de la procédure de réception, d'analyse et de diffusion des informations transmises par les entités soumises au devoir de vigilance, lorsqu'elle découvre des irrégularités, l'APBC peut demander aux entités concernées d'y remédier. Elle peut également demander aux autorités de surveillance sectorielles (telles que la BNS, la Commission des valeurs mobilières, etc.) de prendre des mesures de surveillance à l'égard des entités placées sous leur surveillance. Dans ce cas, les autorités compétentes sont libres d'appliquer les mesures de surveillance de leur choix, dont des contrôles à distance ou sur place, et – si les lois/règlements sectoriels correspondants le prévoient – d'envoyer des rappels à la loi par écrit, d'ordonner la suppression des irrégularités ou d'imposer les sanctions financières prévues par les lois/règlements respectifs. Enfin, lorsque des infractions économiques ou mineures sont découvertes dans le cadre de la surveillance de LAB/CFT (articles 88 et 89, qui qualifient toutes les infractions à la Loi de LAB/CFT d'infractions économiques, et

article 90 et 91, qui qualifient les infractions à cette loi par les entrepreneurs indépendants¹¹⁶ et les personnes physiques¹¹⁷ d'infractions mineures), l'APBC et les autres autorités de surveillance sont tenues d'en informer les services répressifs (procureur, tribunal, etc.) afin qu'une procédure soit engagée et que des poursuites soient entamées pour infractions économiques. Le fait qu'une entité ait été soumise à une mesure de surveillance par l'autorité sectorielle compétente n'empêche pas le tribunal d'imposer des sanctions pénales dans le cadre d'une procédure distincte.

793. Les pouvoirs conférés aux autorités désignées pour surveiller la mise en œuvre des obligations nationales de LAB/CFT par les institutions financières, tels que visés à l'article 82 et que détaillés à l'article 84 de la loi, sont les suivants :

a) APBC

(en qualité de cellule nationale de renseignement financier en vertu de l'article 83 de la Loi de LAB/CFT)

794. L'article 83 de la Loi de LAB/CFT habilite l'APBC à vérifier le respect de la loi en recueillant, traitant et analysant les données, les informations et les documents qui lui sont communiqués en application de la loi par les entités soumises au devoir de vigilance et les avocats ainsi que par les autorités et les organismes publics compétents. En qualité de service administratif du ministère des Finances chargé de vérifier la mise en œuvre des dispositions de la loi conformément à l'article 65, elle est habilitée à prendre les mesures relevant de sa compétence afin de remédier aux irrégularités constatées. D'après les informations fournies par les autorités, l'APBC peut également participer aux inspections sur place réalisées par les autorités de surveillance compétentes. Toutefois, à ce jour, elle n'a pas jugé nécessaire de faire valoir ce droit.

795. L'article 65 de la Loi de LAB/CFT confère d'autres pouvoirs de surveillance à l'APBC, comme de réviser et de modifier la loi et les autres règlements applicables en matière de LAB/CFT, de donner une interprétation et de formuler des recommandations sur l'application de ces règlements en vertu de la loi.

b) Banque nationale

(en qualité d'autorité de surveillance des banques, des bureaux de change, des compagnies d'assurances, des sociétés de courtage en assurances, des agences d'assurances et des agents d'assurances agréés pour l'assurance-vie, des sociétés de gestion des fonds de pension facultatifs et des sociétés de crédit-bail, conformément à l'article 84.1 de la Loi de LAB/CFT)

796. En application des articles 4.6 et 4.6(a) de la Loi sur la Banque nationale, la BNS réglemente et contrôle les activités des banques, du secteur de l'assurance et des autres institutions financières.¹¹⁸ Les fonctions de réglementation de la BNS, y compris l'adoption de règlements

¹¹⁶ Lorsqu'ils commettent n'importe lequel des actes visés aux articles 88 et 89 ;

¹¹⁷ Lorsqu'ils omettent de déclarer (dûment) au service des douanes compétent des transports transfrontaliers d'instruments de paiement visés à l'article 67 (qui renvoie à l'article 81.5 de la loi).

¹¹⁸ Toutefois, l'article 98 de la loi définit les « autres institutions financières » comme les caisses d'épargne et les institutions d'épargne et de prêt. Strictement parlant, la Loi sur la Banque nationale définit donc les pouvoirs de surveillance que la BNS peut exercer sur les banques et le secteur de l'assurance uniquement. Cette limitation est renforcée par le fait que l'article 4.6(a), qui définit les pouvoirs de surveillance que la BNS peut exercer sur le secteur de l'assurance, a été ajouté à la Loi à la suite d'un amendement, lorsque la surveillance du secteur de l'assurance a été confiée à la Banque nationale, ce qui implique que la disposition de l'article 4.6 qui établit que « la BNS est chargée de ... délivrer et de retirer les autorisations d'exploitation, d'exercer une surveillance sur les banques et les autres institutions financières et de faire appliquer les règlements dans ce secteur » n'était pas jugée suffisante pour pouvoir surveiller les acteurs du marché de l'assurance, qui sont incontestablement des institutions financières. La formulation générale de l'article 4.6 concernant les pouvoirs de surveillance de la Banque nationale envers les autres institutions financières n'atteste donc pas les pouvoirs de la BNS de manière satisfaisante, à moins qu'une disposition spécifique de la loi sectorielle respective ne définisse ces droits de la

prévoyant des mesures de précaution pour les banques, sont détaillées aux articles 63 et 64 de la même loi.

797. Les différentes lois sectorielles font référence aux pouvoirs de réglementation et de surveillance de la BNS, comme suit.

- **Banques** : l'article 9 de la Loi sur les banques dispose que la Banque nationale est chargée de vérifier que les activités des banques sont sûres, viables et conformes à la loi. Aux termes de l'article 45 de la même loi, la BNS peut aussi, dans le cadre de sa mission de surveillance, vérifier que les banques agissent dans le respect des bonnes pratiques, des conditions générales publiées et des dispositions des contrats signés avec leurs clients.
- **Compagnies d'assurances et intermédiaires en assurances** : les articles 148 à 150 de la Loi sur l'assurance habilite la BNS à surveiller les activités des compagnies d'assurances et des intermédiaires en assurances, ainsi qu'à fixer le périmètre de la surveillance et les méthodes employées.
- **Fonds de pension facultatifs et sociétés de gestion** : l'article 67 de la Loi sur les fonds de pension habilite la BNS à vérifier la bonne mise en œuvre de la loi par les fonds de pension¹¹⁹, tandis que l'article 68 définit, entre autres, les méthodes de surveillance appliquées.
- **Sociétés de crédit-bail** : l'article 13h de la Loi sur le crédit-bail charge la Banque nationale de surveiller les opérations des bailleurs en application d'un ordre délivré par le Gouverneur de la BNS ou par une personne autorisée par le Gouverneur.
- **Etablissements de change / bureaux de change** : l'article 39 de la Loi sur le change régit les activités des établissements et des bureaux de change en disposant que la BNS doit prescrire les modalités suivant lesquelles les opérations de change doivent être effectuées et les procédures de surveillance appliquées à ces opérations.

c) Commission des valeurs mobilières

(en qualité d'autorité de surveillance des sociétés de gestion des fonds d'investissement, des négociateurs courtiers et des banques autorisées par la Commission à exercer des activités de négociateur courtier et de dépositaire conformément à l'article 84.2 de la Loi de LAB/CFT)

798. La réglementation générale et la surveillance des activités des entités soumises au devoir de vigilance ci-dessus sont assurées par la Commission des valeurs mobilières conformément à l'article 220 de la Loi sur le marché des valeurs mobilières. Cet article autorise la Commission à contrôler les activités que l'ensemble des acteurs du marché des valeurs mobilières, y compris les *négociateurs courtiers, les sociétés de gestion, les fonds d'investissement, les banques agréées et les banques dépositaires*, exercent sur le marché des valeurs mobilières dans le respect de la loi précitée et des autres lois applicables.

799. Les articles 80 et 81 de la Loi sur les fonds d'investissement habilite également la Commission des valeurs mobilières à exercer une surveillance sur les *fonds d'investissement et leurs sociétés de gestion*, tandis que l'article 82 définit les mesures prises dans le cadre de cette surveillance.

d) Ministère des Finances

(en qualité d'autorité de surveillance des personnes intervenant dans les communications postales [dans le contexte d'opérations de paiement nationales] et des professionnel de l'intermédiation en crédit et en prêt, de l'affacturage, de l'octroi de cautionnements et du transfert d'argent tels que définis à l'article 84.4 de la Loi de LAB/CFT)

BNS sur un type donné d'institutions financières (tel que les fonds de pension facultatifs, les sociétés de crédit-bail, etc.).

¹¹⁹ Mais pas d'autres lois/règlements, ce qui limite, sur le plan juridique, la capacité de la BNS à exercer une surveillance sur les activités des fonds de pension afin de vérifier qu'elles sont conformes à la législation de LAB/CFT. Pour plus d'informations à ce sujet, se reporter à l'analyse relative à la Recommandation 29.

800. L'équipe d'évaluation n'a eu aucune information sur les dispositions législatives habilitant le ministère des Finances à réglementer et à contrôler les activités des personnes intervenant dans les communications postales [dans le contexte opérations de paiement nationales] et des professionnels de l'intermédiation en crédit et en prêt, de l'affacturage, de l'octroi de cautionnements et du transfert d'argent.

e) Ministère des Télécommunications et de la Société de l'information

(en qualité d'autorité de surveillance des personnes intervenant dans les communications postales [dans le contexte d'opérations de valeur par courrier] en vertu de l'article 84.5 de la Loi de LAB/CFT)

801. D'après les informations fournies par les autorités, le ministère des Télécommunications et de la Société de l'information est responsable de la réglementation et de la surveillance des activités des personnes morales intervenant dans le domaine des communications postales, conformément aux articles 87 à 93 de la Loi sur les services postaux et aux articles 22 à 33 de la Loi sur l'administration publique. Toutefois, l'équipe d'évaluation n'a pas eu accès à ces lois et n'a donc pas pu déterminer comment elles définissent les compétences de réglementation et de surveillance de ce ministère à l'égard des personnes exerçant une activité dans le domaine des communications postales [dans le contexte d'opérations de valeur par courrier].

f) Inspection du change

(en qualité d'autorité de surveillance des professionnels de l'affacturage et du transfert d'argent [dans le contexte d'opérations de paiement internationales] en vertu de l'article 84.11 de la Loi de LAB/CFT)

802. L'article 46 de la loi sur les opérations de change désigne l'Inspection du change comme l'autorité préposée au contrôle des opérations de change réalisées par les résidents et les non résidents. L'équipe d'évaluation n'a eu aucune autre information sur les dispositions législatives établissant les pouvoirs de réglementation et de surveillance de l'Inspection du change à l'égard des *professionnels de l'affacturage et du transfert d'argent [dans le contexte opérations de paiement international]*.

803. Aucune des lois précitées ne confère aux autorités mentionnées les pouvoirs de réglementation et de surveillance nécessaires pour vérifier que les institutions financières remplissent dûment l'obligation de lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. Cela étant, l'analyse des lois fournie à l'équipe d'évaluation¹²⁰ permet de conclure qu'hormis dans le cas de la Loi sur les fonds de pension, les pouvoirs de réglementation et de surveillance de ces autorités en matière de LAB/CFT peuvent être déduits de leur pouvoir général de contrôler que les entités soumises au devoir de vigilance respectent les lois et règlements sectoriels et autres. Une analyse plus détaillée de ce pouvoir est présentée dans la section relative à la Recommandation 29.

Recommandation 30 (toutes les autorités de surveillance)

Ressources suffisantes (c.30.1); normes professionnelles et intégrité (c.30.2); formation adaptée (c.30.3)

804. Aux termes des articles 82 à 84 de la Loi de LAB/CFT, pas moins de onze autorités sont habilitées à vérifier le respect de la loi dans leur domaine de compétence respectif. Les critères suivants ont été utilisés afin de vérifier que ces autorités satisfont aux exigences de la Recommandation 30 :

¹²⁰ A savoir, toutes les lois mentionnées hormis la Loi sur les services sociaux et la Loi sur l'administration publique.

1. structure, financement, effectifs et ressources techniques suffisantes (R 30.1) ;
2. normes professionnelles (y compris en matière de confidentialité), intégrité et compétences du personnel (R 30.2) ;
3. Personnel dûment formé à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (R 30.3).

805. Les autorités chargées de vérifier la bonne mise en œuvre de la législation de LAB/CFT sont les suivantes :

- a) l'**APBC** (en qualité de cellule nationale de renseignement financier en vertu de l'article 83 de la Loi de LAB/CFT) ;
- b) la **Banque nationale** (en qualité d'autorité de surveillance des banques, des bureaux de change, des compagnies d'assurances, des sociétés de courtage en assurances, des agences d'assurances et des agents d'assurance agréés pour l'assurance-vie, des sociétés de gestion des fonds de pension facultatifs et des sociétés de crédit-bail, conformément à l'article 84.1 de la Loi de LAB/CFT) ;
- c) la **Commission des valeurs mobilières** (en qualité d'autorité de surveillance des sociétés de gestion des fonds d'investissement, des négociateurs courtiers et des banques autorisées par la Commission à exercer des activités de négociateur courtier et de dépositaire conformément à l'article 84.2 de la Loi de LAB/CFT) ;
- d) l'**Administration fiscale** (en qualité d'autorité de surveillance des personnes fournissant des services en comptabilité et de conseil fiscal conformément aux articles 84.7 et 84.10 de la Loi de LAB/CFT) ;
- e) le **ministère du Commerce et des Services** (en qualité d'autorité de surveillance des professionnels de l'immobilier et de la mise en application de l'article 36 conformément aux articles 84.6 et 84.10 de la Loi de LAB/CFT) ;
- f) l'**Inspection du change** (en qualité d'autorité de surveillance des professionnels de l'affacturage et du transfert d'argent [dans le contexte d'opérations de paiement internationales] en vertu de l'article 84.11 de la Loi de LAB/CFT)
- g) l'**Administration des jeux de hasard** (en capacité d'autorité de surveillance des organisateurs de jeux spéciaux dans les casinos et des organisateur de jeux de hasard proposés sur Internet, par téléphone ou par le biais de tout autre réseau de télécommunications, conformément à l'article 84.3 de la Loi de LAB/CFT) ;
- h) le **ministère des Finances** (en qualité d'autorité de surveillance des personnes intervenant dans les communications postales [dans le contexte d'opérations de paiement nationales] et des professionnels de l'intermédiation en crédit et en prêt, de l'affacturage, de l'octroi de cautionnements et du transfert d'argent conformément à l'article 84.4 de la Loi de LAB/CFT) ;
- i) le **ministère des Télécommunications et de la Société de l'information** (en qualité d'autorité de surveillance des personnes intervenant dans les communications postales [dans le contexte d'opérations de valeur par courrier] en vertu de l'article 84.5 de la Loi de LAB/CFT) ;
- j) l'**Association du Barreau** (en qualité d'autorité de surveillance des avocats en vertu de l'article 84.8 de la Loi de LAB/CFT) ;
- k) la **Chambre des auditeurs certifiés** (en qualité d'autorité de surveillance des auditeurs certifiés en vertu de l'article 84.9 de la Loi de LAB/CFT).

806. Parmi les autorités de surveillance précitées, l'Administration fiscale (lettre 'd' ci-dessus), le ministère des Finances (lettre 'h' ci-dessus), l'Association du barreau (lettre 'j' ci-dessus) et la Chambre des auditeurs certifiés (lettre 'k' ci-dessus) n'ont pas donné d'indications sur la structure, le financement, les effectifs et les ressources techniques affectés au contrôle du respect de la loi par les entités soumises à leur surveillance. L'équipe d'évaluation n'a pas eu d'informations sur les normes professionnelles (y compris en matière de confidentialité) ni sur les connaissances spécialisées / compétences du personnel de ces autorités intervenant directement dans le processus de surveillance.

807. S'agissant du financement et des effectifs, d'autres autorités de surveillance ont fourni des données limitées et/ou incomplètes ou des données qui ne détaillent pas les ressources affectées aux services/divisions intervenant directement dans la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme. De ce fait, il est très difficile, voire impossible, d'établir raisonnablement si ces ressources sont adaptées et suffisantes. Toutefois, aucune des autorités de surveillance, qu'elle dépende du budget de l'Etat ou qu'elle dispose d'un budget propre, prescrit par la loi¹²¹, ne s'est plainte d'un manque de financement pour ses effectifs. L'annexe IV récapitule les données à la disposition des évaluateurs quant aux effectifs des autorités de surveillance, dans la mesure où ils ont pu être déterminés à partir des informations communiquées par les autorités.
808. Toutes les autorités de surveillance qui ont fourni des données sur leurs ressources techniques (matériel, logiciels, moyens de télécommunications, etc.) ont indiqué disposer de ressources suffisantes pour pouvoir remplir leur mission au quotidien. Apparemment, l'accès à Internet et aux autres moyens de télécommunication ne pose pas de problème particulier.
809. D'après les informations communiquées par les autorités, la procédure de recrutement est la même pour tous les ministères ; elle repose sur les textes législatifs (lois, règlements, etc.) suivants :
- Loi relative aux fonctionnaires ;
 - Règlement sur l'organisation des concours publics et internes visant à pourvoir les postes vacants dans les autorités publiques ;
 - Règlement sur les qualifications professionnelles et les compétences.
810. La Loi relative aux fonctionnaires régit notamment des questions telles que le mode de recrutement des fonctionnaires, les règles d'organisation des concours internes et externes destinés à pourvoir les postes vacants au sein des autorités publiques, les procédures de sélection, la durée d'emploi, la période d'essai, les règles de révocation des fonctionnaires (en particulier en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement de plus de six mois, de sanction disciplinaire, de révocation ou de notation insuffisante à une évaluation), etc. Elle établit également que tous les fonctionnaires ont le droit et l'obligation de se perfectionner en fonction des besoins des autorités publiques et que l'Etat doit prévoir des fonds suffisants pour leur formation. Les fonctionnaires permanents doivent réussir un concours d'Etat, dont le programme et les modalités sont définies en détail par le gouvernement pour chaque autorité.
811. En outre, plusieurs ministères d'Etat affirment avoir des textes internes en place, qui décrivent les qualifications exigées à certains postes, telles qu'un diplôme supérieur dans un domaine précis, une expérience professionnelle minimale, des connaissances informatiques et la maîtrise d'une langue étrangère.
812. Les droits et obligations du personnel de la Banque nationale sont régis par le code du travail et par les dispositions de la Loi relative aux fonctionnaires, applicables aux agents de la BNS compte tenu de son statut spécifique de banque centrale. La BNS dispose également de différents textes internes, comme :
- un règlement sur les relations du travail, qui prescrit les conditions d'embauche, les droits et responsabilités des employés, les conditions de promotion, etc. ;
 - un règlement sur la responsabilité des employés, qui établit la responsabilité disciplinaire et matérielle du personnel de la BNS (y compris la responsabilité pour les dommages causés à la BNS) ;

¹²¹ Hormis l'Association du barreau et la Chambre des auditeurs certifiés, qui sont des organismes d'autorégulation et qui doivent collecter des fonds pour financer leurs activités par le biais de cotisations des membres. Cela étant, l'équipe d'évaluation n'a pas eu d'informations sur cette question.

- un règlement sur la classification des postes, qui donne une description des différents postes, des critères à remplir en termes de niveau et de type d'études, d'expérience et de formation professionnelle, etc. ;
- un code de conduite, qui régit différentes questions telles que la non-discrimination, la diligence des employés, l'efficacité, la responsabilité, le respect de la loi, les mesures visant à empêcher toute influence externe, l'acceptation de cadeaux et de récompenses, les activités externes des employés, etc.

813. L'article 235 de la Loi sur le marché des valeurs mobilières dispose que les règles générales régissant les relations du travail s'appliquent aux droits et obligations des employés de la Commission des valeurs mobilières. D'après les informations communiquées par les autorités, la Commission possède aussi un Règlement sur les relations du travail et un Règlement sur l'organisation et la standardisation (tous deux, internes), qui fixent les critères d'embauche dans la Commission. Les employés doivent notamment être diplômés de l'enseignement supérieur, posséder une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans le domaine des transactions avec des valeurs mobilières en Serbie ou à l'étranger et remplir d'autres critères, qui varient selon la complexité de leur poste. L'article 239 précise en outre que les dirigeants et les employés de la Commission sont tenus de garantir la confidentialité des informations qu'ils recueillent dans l'exercice de leurs fonctions et/ou dans l'accomplissement de leur travail, lesquelles informations sont couvertes par le secret officiel. Il est également entendu que ces personnes ne doivent pas être mêlées (ou avoir été mêlées) à des activités criminelles. Toutefois, l'équipe d'évaluation n'a pas eu connaissance de dispositions qui appuieraient ce principe.

814. La formation est un problème majeur pour l'ensemble des autorités de surveillance, hormis peut-être pour l'APBC, qui présente les meilleurs indicateurs en termes de fréquence et de contenu des formations proposées au personnel. L'Annexe IV donne des informations sur les formations suivies par le personnel des autorités de surveillance dans le domaine de la LAB/CFT. Le tableau ci-dessous présente quelques indices quantitatifs, relatifs à la formation du personnel des autorités de surveillance :

Tableau 25. Formations suivies par le personnel des autorités de surveillance affecté à la surveillance de LAB/CFT

	Nombre de formations	Nombre d'employés formés	Nombre total d'employés affectés à la surveillance de LAB/CFT (en 2008)
APBC	34	70	27
Département de surveillance des banques (Division de surveillance des opérations de paiement et de change)	23	86	14
Département de surveillance des assurances	5	11	11
Département de surveillance des fonds de pension	2	6	16
Commission des valeurs mobilières (Département de surveillance)	3	19	39
Ministère du Commerce et des Services (inspection du marché)	2	3	111

815. Force est de constater qu'il existe des différences sensibles entre certaines autorités de surveillance, voire même entre différents départements d'une même autorité. En d'autres termes, en dehors de l'insuffisance absolue des formations dans la plupart des autorités de surveillance,

les employés des autorités qui organisent un minimum de formations ont, par défaut, de meilleures connaissances spécialisées et compétences professionnelles que les employés qui travaillent pour d'autres autorités.

Pouvoirs des autorités et sanctions

Recommandation 29

Pouvoir des autorités de surveillance de contrôler le respect des obligations de LAB/CFT (c.29.1) ; pouvoir des autorités de surveillance de réaliser des inspections de LAB/CFT (c.29.2) ; pouvoir des autorités de surveillance d'exiger la production de pièces (c.29.3) ; pouvoirs coercitifs et de sanction (c.29.4)

816. L'article 4 de la Loi de LAB/CFT, qui énumère la liste des entités soumises au devoir de vigilance visées par la loi, couvre presque toutes les institutions et les activités définies dans le glossaire des recommandations du GAFI, comme suit :

a) Institutions

- Banques ;
- Bureaux de change ;
- Sociétés de gestion des fonds de pension facultatifs ;
- Sociétés de crédit-bail ;
- Compagnies d'assurances, sociétés de courtage en assurances, agences d'assurances et agents d'assurances agréés pour l'assurance-vie ;
- Négociateurs courtiers ;
- Sociétés de gestion des fonds d'investissement.

b) Activités

- Intermédiation en crédit et en prêt ;
- Affacturage ;
- Octroi de cautionnements ;
- Services de transfert de fonds.

817. L'article 82 de la Loi de LAB/CFT désigne les organismes habilités à vérifier le respect de la loi (y compris ceux qui sont autorisés à surveiller les institutions financières et les entreprises), tandis que les articles 83 et 84 précisent les domaines de responsabilité de chacune des autorités de surveillance. En Serbie, la mise en œuvre de la législation de LAB/CFT par les institutions financières est vérifiée par les organismes suivants :

- **l'APBC** (*qui est chargée de la surveillance générale de l'application de la loi en vertu de l'article 83*) ;
- la **Banque nationale** (*en qualité d'autorité de surveillance des banques, des bureaux de change, des compagnies et des intermédiaires en assurance, des sociétés de gestion des fonds de pension facultatifs et des sociétés de crédit-bail, conformément à l'article 84.1*) ;
- la **Commission des valeurs mobilières** (*en qualité d'autorité de surveillance des sociétés de gestion des fonds d'investissement et des négociateurs courtiers en vertu de l'article 84.2*) ;
- le **ministère des Finances** (*en qualité d'autorité de surveillance des personnes intervenant dans les communications postales [dans le contexte d'opérations de paiement nationales] et des professionnels de l'intermédiation en crédit et en prêt, de l'affacturage, de l'octroi de cautionnements et du transfert d'argent en vertu de l'article 84.4 de la Loi de LAB/CFT*) ;
- le **ministère des Télécommunications et de la Société de l'information** (*en qualité d'autorité de surveillance des personnes intervenant dans les communications postales [dans le contexte d'opérations de valeur par courrier] en vertu de l'article 84.5 de la Loi de LAB/CFT*) ;

- **l'Inspection du change** (*en qualité d'autorité de surveillance des professionnels de l'affacturage et du transfert d'argent [dans le contexte d'opérations de paiement internationales] en vertu de l'article 84.11 de la Loi de LAB/CFT*).

818. Les diverses lois sectorielles établissent différemment les pouvoirs de surveillance, coercitifs et de sanction que les autorités ci-dessus peuvent exercer sur les institutions financières et les entreprises afin de vérifier qu'elles respectent le cadre législatif en général et la législation de LAB/CFT nationale en particulier.

819. Il est à noter que l'article 4 de la Loi sur la Banque nationale définit la compétence générale dont bénéficie la BNS pour surveiller les activités des banques, des acteurs du marché de l'assurance et des autres institutions financières, tandis que l'article 98 définit ces « autres institutions financières¹²² » comme les caisses d'épargne et les institutions d'épargne et de prêt. L'article 63 dispose que la « BNS délivre et retire les autorisations d'exploitation, qu'elle exerce la surveillance sur les banques et les autres institutions financières, et qu'elle prend d'autres mesures conformément aux dispositions de la loi régissant le fonctionnement des banques et des autres institutions financières ». L'article 64 précise que dans le cadre de cette surveillance, la BNS est habilitée à examiner les livres et autres documents des banques et des institutions financières ; il prescrit en outre les modalités et la forme de cette surveillance conformément à cette loi et à d'autres lois.

820. Compte tenu de cette compétence générale, qui s'applique essentiellement aux banques et, dans certains cas, aux activités d'assurance et, étant donné que du fait des spécificités de la législation serbe cette compétence ne peut s'exercer que conformément aux lois/règlements sectoriels régissant les activités de certains types d'institutions financières¹²³, la pertinence des pouvoirs des autorités de surveillance des institutions financières au titre de la Recommandation 29 a été évaluée sans référence répétitive à la Loi de LAB/CFT (qui, rappelons-le, établit la responsabilité générale qui incombe aux autorités de surveillance de vérifier le respect de la législation de LAB/CFT par certaines institutions financières) ou, dans le cas des entités soumises à la surveillance de la Banque nationale, à la Loi sur la Banque nationale et en partant du principe que ces pouvoirs ne peuvent pas être exercés à moins qu'ils soient [directement ou indirectement] prévus par les lois et règlements sectoriels respectifs.

821. L'annexe IV résume les références aux dispositions législatives qui établissent les pouvoirs suivants des autorités de surveillance :

1. vérifier la mise en œuvre des obligations de LAB/CFT et les faire respecter (R 29.1) ;
2. réaliser des inspections (sur place) (incluant des vérifications aléatoires et un examen des politiques, des procédures, des livres et des pièces) (R 29.2) ;
3. exiger la production de l'ensemble des pièces, documents et informations nécessaires au contrôle de la conformité (sans avoir à demander une décision du tribunal) (R 29.3) ;
4. prendre des mesures coercitives et de sanction à l'encontre des institutions/entreprises et de leurs dirigeants en cas de non-respect des obligations de LAB/CFT (R 29.4).

¹²² Sans mentionner les activités d'assurance qui, à l'article 4, sont ajoutées sous une lettre distincte, '6a'.

¹²³ A ce sujet, voir aussi les sections relatives aux critères 23.1 et 23.2. Cet avis des évaluateurs est également étayé par l'article 82 de la Loi de LAB/CFT, qui désigne les organismes habilités à vérifier l'application de cette loi et qui dispose que lorsqu'ils constatent des irrégularités ou des actes illicites dans le cadre de cette surveillance, ces organismes doivent prendre certaines mesures, visées par la loi respective régissant leurs pouvoirs de surveillance.

822. Dans les textes législatifs sectoriels régissant les activités des différents types d'institutions du secteur financier, les pouvoirs précités des autorités de surveillance sont établis comme suit :

❖ **Banques**

823. L'article 102 de la Loi sur les banques définit la compétence générale dont bénéficie la Banque nationale pour exercer une surveillance sur les banques par le biais d'inspections sur place et à distance. L'article 104 dispose que les autorités de surveillance doivent avoir librement accès à tous les documents et informations dont elles ont besoin dans l'exercice de leur mission de surveillance.

824. L'article 112 dispose que lorsqu'une banque commet une infraction aux dispositions de la Loi sur les banques, aux règlements de la Banque nationale ou à d'autres règlements, la BNS doit prendre l'une des mesures suivantes :

- envoyer un avertissement écrit ;
- délivrer une injonction ;
- ordonner l'exécution de mesures visant à remédier aux irrégularités constatées ;
- engager une procédure d'administration judiciaire ;
- retirer à la banque son autorisation d'exploitation.

825. L'article 113 précise en outre qu'indépendamment des mesures prises au titre de l'article 112, la BNS peut infliger une amende à une banque et à un membre de son conseil d'administration ou de son comité de direction. L'article 118 indique pour sa part que la BNS peut ordonner la révocation d'un membre du conseil d'administration ou du comité de direction d'une banque, s'il elle établit que cette personne n'a pas respecté les dispositions de la loi ou a agi en violation des dispositions de la loi et/ou qu'elle a commis des irrégularités dans le cadre des activités de la banque.

826. Le paragraphe 1(11) de l'article 130 de la Loi sur les banques, qui dispose que la BNS peut retirer à une banque son autorisation d'exploitation, « si les activités de cette banque ont un lien avec des opérations de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou d'autres actes illicites », ne peut pas être interprété comme prévoyant des sanctions pour les manquements aux obligations visées dans la législation de LAB/CFT. En effet, ce paragraphe fait référence à la participation de la banque elle-même, en tant que personne morale, à des activités de BC/FT et non pas à son manquement aux obligations de LAB/CFT en tant qu'entité soumise au devoir de vigilance (par exemple, la non-exécution de mesures de vigilance ne peut en aucun cas être interprétée comme une « activité ayant un lien avec des opérations de blanchiment de capitaux »). Ceci dit, les autorités maintiennent catégoriquement que l'alinéa 8 du même paragraphe, qui dispose qu'une autorisation d'exploitation peut être retirée à une banque, si cette dernière « a commis des infractions graves et répétitives à la loi ou à un autre règlement » peut être appliqué, si nécessaire, pour retirer à une banque son autorisation d'exploitation au motif d'un non-respect de la législation nationale de LAB/CFT.

❖ **Etablissements de change / bureaux de change**

827. L'article 45 de la Loi sur les opérations de change dispose que la Banque nationale est chargée d'exercer une surveillance sur les opérations de change réalisées par les banques, les autres institutions financières et les bureaux de change (sans faire de distinctions entre les contrôles à distance et les inspections sur place), établissant par là même la compétence générale dont la Banque nationale bénéficie pour vérifier les activités des bureaux de change. L'article 4 de la Décision relative à la surveillance des opérations de change définit les modes de surveillance (sur place et à distance) et précise que dans le cadre des inspections sur place, les autorités de surveillance peuvent inspecter les livres de comptes et d'autres documents du bureau de change et

de personnes – résidentes ou non résidentes – qui ont des liens avec le bureau (au niveau de la structure de contrôle, de la direction ou par le biais de relations d'affaires).

828. L'article 39 de la loi prescrit les mesures de surveillance suivantes pour les établissements/bureaux de change :

- suspendre les opérations de change pendant une durée pouvant aller jusqu'à 30 jours ouvrables ;
- ordonner de remédier aux irrégularités constatées ;
- retirer l'autorisation au bureau de change contrôlé ou à tous les bureaux de cette entité ;
- retirer l'autorisation de réaliser des opérations de change.

❖ Sociétés de gestion des fonds de pension facultatifs

829. L'article 67 de la Loi sur les fonds de pension vise la surveillance exercée par la Banque nationale aux fins de la mise en œuvre de cette loi mais pas des autres lois et règlements.¹²⁴ De ce fait, les dispositions de cette loi relatives aux pouvoirs de surveillance de la BNS, aux instruments de surveillance (sur place et à distance), aux mesures de surveillance et aux sanctions (avertissement écrit, injonction, ouverture d'une procédure devant l'autorité compétente, retrait de l'autorisation de nommer un membre à la direction de la société et retrait de l'autorisation d'exploitation de la société de gestion), telles qu'énoncées aux articles 68 à 71 de la loi, ne sont techniquement pas applicables aux fins de vérifier la bonne mise en œuvre de la législation nationale de LAB/CFT.

830. L'article 69 dispose en outre que la BNS doit prescrire le mode de surveillance, la procédure à suivre pour délivrer des injonctions et prendre des mesures, le délai d'exécution de ces injonctions et la durée des mesures. Toutefois, la Décision relative à la surveillance des fonds de pension adoptée par le Gouverneur de la Banque nationale, qui fait référence audit article 69, n'est pas non plus techniquement applicable à la surveillance du respect des dispositions de LAB/CFT par les sociétés de gestion des fonds de pension.

831. Cela étant, l'article 2 de la Décision relative à la surveillance des fonds de pension dispose que la Banque nationale doit exercer sa surveillance par le biais d'inspections sur place et à distance. L'article 4 impose aux sociétés de gestion des fonds de pension de permettre aux personnes autorisées de vérifier les opérations que la société réalise à son siège et dans l'ensemble de ses unités organisationnelles, et de produire tous les documents généraux, livres comptables, extraits de comptes et autres documents dont ces personnes pourraient avoir besoin. L'article 9 indique qu'en cas d'irrégularités ou de pratiques illicites avérées, la Banque nationale doit prendre une ou plusieurs des mesures suivantes :

- émettre un avertissement écrit ;
- ordonner de remédier aux irrégularités constatées ;
- introduire une procédure devant une autorité compétente ;
- retirer à la société de gestion l'autorisation de nommer un membre à sa direction ;
- retirer à la société de gestion son autorisation d'exploitation.

832. L'article 14 de la Décision relative à la surveillance des fonds de pension précise que l'autorisation de nommer un membre à la direction de la société de gestion du fonds est retirée dans les cas prescrits par l'article 17.1 de la Loi sur les fonds de pension qui, lui aussi, prévoit le retrait de l'autorisation de nommer un membre à la direction uniquement lorsque les infractions constatées portent sur cette loi et pas dans les cas où elles concernent d'autres lois ou règlements.

¹²⁴ L'article 67 est libellé comme suit : « La Banque nationale de Serbie est chargée de vérifier le respect de cette loi, d'adopter, dans son domaine de compétence, une législation secondaire aux fins de l'application de cette loi et de tenir un registre des fonds de pension facultatifs ». Par contre, la loi n'aborde absolument pas la question de la LAB/CFT.

833. En conséquence, il n'apparaît pas clairement comment la Loi sur les fonds de pension et la Décision relative à la surveillance des fonds de pension peuvent être invoquées sur le plan juridique pour garantir le respect de la législation de LAB/CFT¹²⁵. Dans l'exemple des mesures de surveillance prises par la Banque nationale à l'encontre d'une société de gestion d'un fonds de pension facultatif, les références faites à la Loi sur les fonds de pension en termes juridiques peuvent être contestées au motif qu'elles sont insuffisantes pour justifier la mise en œuvre de mesures de LAB/CFT, tandis que le lien entre certaines autres références et l'objet des mesures de surveillances appliquées est difficile à identifier (par exemple, la référence à l'article 4.2(6) de l'ancienne Loi de LAB ou au paragraphe 3(4) de la Décision relative aux règles de gestion des risques dans les fonds de pension). Cette ambiguïté pourrait poser des problèmes juridiques, en particulier pour ce qui concerne la bonne mise en œuvre du régime de LAB/CFT.

❖ Sociétés de crédit-bail

834. L'article 13(h) de la loi sur le crédit-bail dispose que la Banque nationale doit exercer une surveillance sur les opérations des bailleurs. Cette surveillance doit comporter une vérification à distance des rapports, d'autres documents et données et un examen sur place des livres comptables et d'autres pièces. Lorsqu'elle détecte des irrégularités ou des pratiques illicites au cours d'une inspection, la BNS doit prendre les mesures suivantes :

- envoyer un avertissement écrit ;
- transmettre une injonction d'exécution et, si nécessaire, imposer une amende ;
- ordonner la suppression des irrégularités et infliger éventuellement une amende au bailleur ainsi qu'aux membres de ses organes de direction et/ou aux personnes jouissant de responsabilités ou de pouvoirs spéciaux ;
- retirer au bailleur son autorisation d'exercer des activités de crédit-bail.

835. Les articles 6, 12 et 13 de la Décision relative à la surveillance des bailleurs décrit en détail la mise en œuvre de mesures de surveillance à l'égard des sociétés de crédit-bail et de leur direction.

❖ Compagnies d'assurances et intermédiaires en assurances

836. Les articles 18, 142, 148 et 180 de la Loi sur l'assurance établissent la compétence générale dont bénéficie la Banque nationale pour exercer une surveillance sur les activités d'assurance. Cette surveillance concerne « les compagnies d'assurances, ... mais aussi les sociétés de courtage en assurances, les agences d'assurances et/ou les agents d'assurances, les agences fournissant d'autres services d'assurance, les sociétés et autres personnes morales possédant un service spécial qui fournit d'autres services d'assurance et les personnes morales qui exercent des activités de courtage et d'agence ».

¹²⁵ Il existe également un lien entre ces deux documents, qui font indirectement référence à la force exécutoire de certaines dispositions de LAB/CFT ; ainsi, l'article 69.1(2) de la Loi sur les fonds de pension dispose que « si, dans le cadre de la surveillance d'une société de gestion ou d'une banque dépositaire, la Banque nationale constate des irrégularités, des actes illicites ou un non-respect de la règle de gestion des risques, elle doit... prendre une ou plusieurs mesures ». La règle de gestion des risques est définie au paragraphe 1(2) de la Décision relative aux règles de gestion des risques dans les fonds de pension, comme suit : « la société de gestion du fonds est tenue de définir dans ses documents internes un système de gestion de tous les risques susceptibles de découler de ses opérations, système qui doit permettre une identification efficace desdits risques, leur évaluation, leur contrôle et leur gestion (ci-après : gestion des risques). Ces risques englobent notamment les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidités et les risques liés à l'harmonisation des opérations avec les règlements. » Le paragraphe 6 définit le risque lié à l'harmonisation des opérations avec les règlements comme « les répercussions négatives susceptibles de s'exercer sur la situation de la société de gestion du fonds du fait du non-respect des règlements, en particulier des règlements qui régissent... la prévention du blanchiment de capitaux ». En termes simples, une société de gestion d'un fonds peut être sanctionnée pour ne pas avoir défini de système de contrôle et de gestion des risques dans ses documents, mais pas pour un manquement aux obligations de LAB/CFT.

837. L'article 150 régit les méthodes de surveillance (à distance et sur place), tandis que les articles 153 et 155 garantissent aux autorités de surveillance un accès à toutes les pièces et informations nécessaires (accès que les compagnies d'assurances sont tenues de fournir).

838. Aux termes de l'article 161, la Banque nationale peut, au titre de la surveillance d'une compagnie d'assurances :

- ordonner l'exécution de mesures visant à remédier aux irrégularités et aux pratiques illicites constatées ;
- ordonner des mesures en raison de violations des règles de gestion des risques ;
- ordonner le transfert du portefeuille d'assurances vers une autre compagnie d'assurances ;
- prendre le contrôle de la compagnie d'assurances ;
- retirer à la compagnie son autorisation d'exercer certaines ou l'ensemble de ses activités d'assurance ;
- ordonner des mesures provisoires ;
- proposer des mesures pour les membres de la direction, les membres du conseil de surveillance, des fonctionnaires occupant des postes clés ou des parties prenantes qualifiées.

839. La possibilité d'ordonner des mesures visant à remédier à des irrégularités, de retirer une autorisation d'exercer des activités d'assurance et de proposer des mesures pour les membres de la direction semble applicable en cas d'infractions à la législation nationale de LAB/CFT, même si les références à cette possibilité ne sont qu'indirectes¹²⁶ (et s'accompagnent a priori d'une certaine marge d'appréciation).

❖ **Négociateurs courtiers**

840. L'article 220 de la Loi sur le marché des valeurs mobilières désigne la Commission des valeurs mobilières comme l'autorité compétente pour exercer une surveillance sur les activités que les différents opérateurs du marché des valeurs mobilières, y compris les négociateurs courtiers, les sociétés de gestion, les fonds d'investissement, les banques agréées et les banques dépositaires, mènent sur le marché des valeurs mobilières conformément à la loi précitée et aux autres lois applicables. A ce sujet, l'article 221 précise que la Commission effectue des inspections sur place, au cours desquelles elle est autorisée à examiner divers rapports, documents et autres données, que l'entité inspectée doit tenir à jour et présenter à la Commission. Le même article dispose que les entités doivent garantir l'accès de leurs locaux aux personnes autorisées de la Commission, leur fournir les documents et pièces exigés, leur remettre les déclarations et assurer les autres conditions nécessaires à l'exercice de la surveillance.

841. Les Règles relatives à la surveillance du marché financier détaillent par ailleurs les procédures de surveillance et les modalités correspondantes, sur place et à distance, ainsi que les pouvoirs que les autorités de surveillance peuvent exercer pour se procurer les documents et données dont elles ont besoin.

842. L'article 172 réaffirme que la Commission des valeurs mobilières est l'autorité chargée d'exercer une surveillance sur les négociateurs courtiers (y compris sur place), surveillance qui consiste à vérifier les documents officiels, les livres de comptes, les états financiers et d'autres documents utiles. Dans ce cadre, la Commission peut exiger des précisions sur certains aspects

¹²⁶ Aucun des articles visant les conditions d'application de mesures de surveillance ne fait directement référence à un manquement aux obligations de LAB/CFT ; toutefois, la formulation de ces articles (« si... la compagnie ne remplit pas d'autres obligations prescrites par la loi », « si... la compagnie agit en violation des mesures prescrites par la Banque nationale de Serbie » semble pouvoir justifier la mise en œuvre de mesures destinées à assurer le respect du régime de LAB/CFT.

déterminants des activités du négociateur courtier. L'article 173 définit les mesures de surveillance qui peuvent être prises à l'encontre des négociateurs courtiers ; en particulier, lorsqu'elle constate des irrégularités ou des pratiques illicites, la Commission doit rendre une décision ordonnant au négociateur courtier d'y remédier dans un délai spécifié. Elle peut également prendre d'autres mesures, comme :

- infliger un blâme public ;
- interdire temporairement l'exercice de tout ou partie des activités spécifiées dans l'autorisation professionnelle, pendant une durée maximale de 3 mois ;
- interdire temporairement la gestion de fonds sur des comptes de trésorerie ou de titres et la gestion d'autres avoirs, pendant une durée maximale de 3 mois ;
- interdire temporairement le versement aux membres de la direction et aux employés de la part des bénéficiaires et/ou de la rémunération revenant aux actionnaires ;
- retirer au négociateur courtier l'autorisation d'exercer ses activités¹²⁷ ;
- prendre d'autres mesures conformément aux dispositions de la Loi sur le marché des valeurs mobilières.

843. Toutefois, ni la Loi sur le marché des valeurs mobilières ni les Règles relatives à la surveillance du marché financier ne prévoient de sanctions à l'encontre des dirigeants des négociateurs courtiers pour non-respect des dispositions législatives (y compris, les dispositions relatives au régime de LAB/CFT)¹²⁸.

❖ Sociétés de gestion des fonds d'investissement

844. Aux termes de l'article 80 de la Loi sur les fonds d'investissement, la Commission des valeurs mobilières est habilitée à vérifier la mise en œuvre de cette loi mais pas d'autres lois applicables (même si l'article 220 de la Loi sur le marché des valeurs mobilières autorise la Commission à contrôler la mise en œuvre des autres lois par les fonds d'investissement). L'article 81 dispose que la Commission peut réaliser des inspections sur place, lors desquelles elle vérifie les livres comptables, les états financiers et d'autres documents du fonds d'investissement inspecté ; elle peut en outre demander des informations sur certains aspects essentiels du fonctionnement du fonds.

845. Aux termes de l'article 82 de la Loi sur les fonds d'investissement, lorsqu'elle constate des pratiques illicites ou des irrégularités dans le fonctionnement d'un fonds d'investissement, la Commission doit rendre une décision ordonnant au fonds de remédier à ces irrégularités dans un délai donné. Si l'entité concernée n'obéit pas à la décision rendue, la Commission doit prendre une ou plusieurs des mesures suivantes¹²⁹ :

- infliger un blâme public ;
- introduire une procédure devant l'autorité compétente ;
- retirer l'autorisation de nommer des membres de la direction et/ou un Directeur général ;
- interdire l'émission de parts d'investissement pendant une durée pouvant aller jusqu'à 3 mois.

¹²⁷ L'article 174, qui régit les conditions dans lesquelles une autorisation peut être retirée à un négociateur courtier ne prévoit pas le retrait de cette autorisation en cas de non-respect d'autres lois/règlements (dont la législation de LAB/CFT).

¹²⁸ Les autorités font valoir l'article 128 de la Loi sur le marché des valeurs mobilières, qui dispose que la « Commission doit retirer son autorisation à un courtier, un consultant en placement et/ou un gestionnaire de portefeuilles, dès lors que ce dernier... a commis une infraction grave aux dispositions de l'article 86.1(2) de la présente loi ». Or, l'article 86 couvre les infractions aux « règles relatives à des pratiques sûres et loyales » et est sans rapport avec le respect des obligations de LAB/CFT.

¹²⁹ L'article 83, qui régit les conditions dans lesquelles une autorisation peut être retirée à une société de gestion de fonds d'investissement ne prévoit pas le retrait de cette autorisation en cas de non-respect d'autres lois/règlements (dont la législation de LAB/CFT).

❖ **Professionnels de l'intermédiation en crédit et en prêt, de l'affacturage, de l'octroi de cautionnements et du transfert d'argent.**

846. En dehors des dispositions des articles 82 à 84 de la Loi de LAB/CFT, qui chargent différents organismes publics de vérifier la bonne mise en œuvre de la loi, l'équipe d'évaluation n'a pas eu d'informations sur de quelconques dispositions législatives qui habiliteraient le ministère des Finances (en qualité d'autorité de surveillance des personnes intervenant dans les communications postales [dans le contexte d'opérations de paiement nationales] et des professionnels de l'intermédiation en crédit et en prêt, de l'affacturage, de l'octroi de cautionnements et du transfert d'argent conformément à l'article 84.4 de la Loi de LAB/CFT), le ministère des Télécommunications et de la Société de l'information¹³⁰ (en qualité d'autorité de surveillance des personnes intervenant dans les communications postales [dans le contexte d'opérations de valeur par courrier] conformément à l'article 84.5 de la Loi de LAB/CFT) et l'Inspection du change (en qualité d'autorité de surveillance des professionnels de l'affacturage et du transfert d'argent [dans le contexte d'opérations de paiement internationales] conformément à l'article 84.11 de la Loi de LAB/CFT) à vérifier et faire en sorte que les différentes entités soumises au devoir de vigilance remplissent leurs obligations de LAB/CFT, à réaliser des inspections (sur place), à se procurer toutes les données et informations nécessaires à un contrôle de la conformité, à faire appliquer la loi et à prendre des sanctions à l'encontre des institutions/entreprises et de leurs dirigeants en cas de manquement aux obligations de LAB/CFT.

Mise en œuvre effective et efficacité (R. 23 [c. 23.1, c. 23.2] ; R. 29 et R. 30 (toutes les autorités de surveillance))

847. La surveillance du respect des obligations de LAB/CFT en Serbie incombe à pas moins de 11 autorités désignées dans les articles 82 à 84 de la Loi de LAB/CFT, qui sont chargées de vérifier la bonne mise en œuvre de cette loi dans leur domaine de compétence respectif. Parmi elles, six autorités ont pour mission de surveiller les activités des institutions financières. La mission de surveillance de ces différentes autorités est relativement complète. Elle englobe des pouvoirs de réglementation générale et de surveillance, par le biais d'inspections à distance et sur place, un accès libre à l'ensemble des pièces, informations et documents nécessaires pour déterminer si l'entité inspectée respecte bien la législation applicable et des mesures d'exécution et de sanction.

848. Du fait des spécificités de la législation serbe, les principales lois (ou lois organiques) qui définissent les pouvoirs des autorités de surveillance dans leur domaine de compétence respectif ne disposent pas expressément que ces autorités peuvent vérifier le respect du régime de LAB/CFT. Ce pouvoir est visé par différentes lois sectorielles, qui régissent les activités de différents types d'institutions financières.

849. Cela étant, dans certains cas (par exemple, dans celui de la législation relative aux fonds de pension facultatifs et à leurs sociétés de gestion), du fait d'une définition croisée des pouvoirs de surveillance en matière de LAB/CFT, la capacité juridique des autorités à prendre certaines mesures de surveillance ne peut pas être établie sur la base de la législation applicable et peut donc être contestée. Qui plus est, il manque des éléments du pouvoir de surveillance, tels que le pouvoir de prendre des sanctions à l'encontre des dirigeants des négociateurs courtiers en cas d'infractions aux dispositions législatives.

850. Faute d'informations, l'équipe d'évaluation n'a pas été en mesure d'évaluer la qualité et l'efficacité du régime de surveillance appliqué aux personnes intervenant dans les communications postales (dans le contexte d'opérations de paiement nationales ou internationales et d'opérations

¹³⁰ Les autorités ont fait référence aux articles 87-93 de la Loi relative aux services postaux et aux articles 22-23 de la Loi relative à l'administration publique en tant que dispositions législatives pertinentes relatives aux fonctions du Ministère des Télécommunications et de la société d'information, cependant l'équipe d'évaluation n'a pas reçu les textes de ces lois afin de pouvoir s'y référer.

de valeur par courrier) et aux professionnels de l'intermédiation en crédit et en prêt, de l'affacturage, de l'octroi de cautionnements et du transfert d'argent. En particulier, elle n'a pas pu déterminer la capacité des autorités de surveillance à vérifier et faire en sorte que les entités soumises au devoir de vigilance remplissent leurs obligations de LAB/CFT, à réaliser des inspections (sur place), à se procurer toutes les données et informations nécessaires à un contrôle de la conformité, à faire appliquer la loi et à prendre des sanctions à l'encontre des institutions/entreprises et de leurs dirigeants en cas de manquement aux obligations de LAB/CFT.

851. Les autorités de surveillance rencontrées pendant la mission sur place n'ont pas fait état d'une éventuelle insuffisance de leurs pouvoirs qui les empêcherait de surveiller et de vérifier les activités des opérateurs du marché financier. Par ailleurs, les représentants du secteur privé étaient pleinement conscients de la fonction de surveillance remplie par différentes autorités. Ils ont déclaré que les pouvoirs de ces autorités étaient « plus que suffisants » pour garantir la mise en œuvre du cadre législatif applicable.

Recommandation 17

Existence de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives (c.17.1) ; éventail des sanctions – champ d'application et proportionnalité (c.17.4)

852. Comme mentionné précédemment, les infractions à la Loi de LAB/CFT constituent soit des infractions économiques (article 88 et 89) soit des infractions mineures (article 90 et 91). Les articles 88 à 91 de la Loi de LAB/CFT décrivent les sanctions à prendre en cas de manquements aux prescriptions de la loi, définissant clairement ces manquements comme des actions (ou inactions) spécifiques des entités soumises au devoir de vigilance. La loi ne prévoit que des sanctions pécuniaires en cas de non-respect des obligations, faisant une distinction entre les infractions relativement « graves » commises par des personnes morales telles que visées à l'article 88, les infractions moins « graves » perpétrées par des personnes morales telles que prévues à l'article 89, les infractions mineures commises par des entrepreneurs indépendants¹³¹ et des personnes physiques¹³² telles que prescrites à l'article 90 et les infractions mineures commises par des avocats telles que définies à l'article 91.

853. Comme les sanctions sont fixées au cas par cas (ou article par article, obligation par obligation), aucune sanction n'est prescrite pour les dispositions de la loi qui définissent certaines obligations (mesures à prendre) des entités soumises au devoir de vigilance. En particulier, aucune sanction n'est prévue en cas d'infractions aux dispositions de l'article 28.2 (les entités doivent prendre des mesures de vigilance renforcées lorsque les risques de BC/FT sont considérés élevés), de l'article 40 (les entités doivent veiller à ce que les fonctions de responsable de la conformité et de ses adjoints soient remplies par des personnes remplissant certains critères) et de l'article 73 (les employés des entités soumises au devoir de vigilance ne sont pas autorisés à avertir le client).

854. Chaque action spécifique (inaction) constituant une infraction aux dispositions de la loi est passible d'une amende d'un certain montant. Les amendes prévues sont les suivantes :

- de 500 000 RSD (environ 5 400 EUR) à 3 000 000 RSD (environ 32 400 EUR) en cas d'infractions économiques commises par des personnes morales, telle que visées à l'article 88 de la loi ;
- de 50 000 RSD (environ 540 EUR) à 1 500 000 RSD (environ 16 200 EUR) en cas d'infractions économiques commises par des personnes morales, telle que visées à l'article 89 de la loi ;
- de 5 000 RSD (environ 54 EUR) à 500 000 RSD (environ 5 400 EUR) en cas d'infractions mineures commises par des entrepreneurs indépendants et des personnes physiques, telle que visées à l'article 90 de la loi ;

¹³¹ Lorsqu'ils commettent n'importe lequel des actes visés aux articles 88 et 89.

¹³² Lorsqu'elles omettent de déclarer (dûment) au service des douanes compétent des transports transfrontaliers d'instruments de paiement visés à l'article 67 (qui renvoie à l'article 81.5 de la loi).

- de 5 000 RSD (environ 54 EUR) à 500 000 RSD (environ 5 400 EUR) en cas d'infractions mineures dont un avocat peut être tenu responsable.

855. Comparé au PIB par habitant, qui atteignait 320 000 RSD (environ 3 400 EUR) en décembre 2007, et aux salaires mensuels moyens, qui s'élevaient à 45 300 RSD (environ 490 EUR) en avril 2009¹³³, il semble que les amendes soient suffisamment élevées pour dissuader les personnes qui sont tentées d'enfreindre la législation et que la fourchette de leurs montants soit suffisamment large pour garantir l'application de sanctions proportionnelles à la gravité de l'infraction.

856. Des sanctions administratives sont prévues, même si c'est indirectement et pas toujours de manière claire, par différentes lois sectorielles qui régissent les activités des institutions financières et des entreprises. En général, ces sanctions consistent en des mesures de surveillance telles que :

- envoyer un avertissement écrit ;
- envoyer une injonction ;
- ordonner l'exécution de mesures visant à remédier aux irrégularités constatées ;
- interdire temporairement l'exercice de tout ou partie des activités spécifiées dans l'autorisation professionnelle, pendant une certaine durée ;
- proposer des mesures à l'encontre des membres de la direction, des membres du conseil de surveillance, de fonctionnaires qui occupent des postes clés (et, dans certains cas, de parties prenantes qualifiées) ;
- introduire une procédure devant une autorité compétente ;
- engager une procédure d'administration judiciaire ;
- retirer à l'institution son autorisation d'exploitation¹³⁴ ;
- autres mesures.

857. En outre, certaines lois sectorielles prévoient également la possibilité de prendre des sanctions pécuniaires à l'encontre des entités soumises au devoir de vigilance. Par exemple, l'article 113 de la Loi sur les banques dispose qu'indépendamment de mesures administratives prises à l'encontre d'une banque, la Banque nationale peut infliger une amende à cette banque et à ses dirigeants. Les autorités ont expliqué que la pratique consistait à appliquer une amende globale pour toutes les irrégularités – y compris en matière de LAB/CFT – relevées pendant l'inspection d'une banque.¹³⁵

858. Toutefois, les sanctions pécuniaires prévues par la loi de LAB/CFT et différentes lois sectorielles posent un problème juridique et pratique, en ce sens que la Loi de LAB/CFT est particulièrement précise pour ce qui est des sanctions pécuniaires appliquées en cas d'infractions aux dispositions de cette loi. Les articles 88 à 91 prescrivent au cas par cas (ou article par article, obligation par obligation) les sanctions à prendre en cas de violation de la loi. En d'autres termes, si la Banque nationale souhaite infliger, en vertu de l'article 113 de la Loi sur les banques, une amende à une banque pour un manquement à une disposition spécifique de la Loi de LAB/CFT, elle ne pourra pas le faire, car la banque en question a déjà été (ou devrait être) sanctionnée par un tribunal au titre des dispositions pénales de la Loi de LAB/CFT et qu'elle ne peut pas être sanctionnée deux fois pour la même action (inaction).

¹³³ Source : Site Internet officiel de l'Office des statistiques de Serbie (<http://webrzs.statserb.sr.gov.yu>).

¹³⁴ Il est à noter qu'au moins dans le cas des négociateurs courtiers et des fonds d'investissement, la législation ne prévoit pas, même indirectement, de retirer sa licence à une institution qui a manqué aux obligations de LAB/CFT prescrites par la législation nationale.

¹³⁵ Les chiffres indiqués à l'annexe IV concernant les sanctions pécuniaires infligées pour manquement aux obligations de LAB/CFT englobent également les sanctions prises pour d'autres irrégularités, ce qui ne permet pas d'évaluer précisément l'efficacité avec laquelle les sanctions pécuniaires prévues par les différentes lois ont été appliquées.

859. Au vu de ce qui précède, le fait que les sanctions pécuniaires soit visées à la fois dans la Loi de LAB/CFT et dans différentes lois sectorielles risque de nuire à l'efficacité générale du régime de sanctions.

Désignation d'une autorité habilitée à appliquer les sanctions (c.17.2)

860. Aux termes de l'article 82 de la Loi de LAB/CFT, pas moins de onze autorités sont habilitées à vérifier le respect de la loi : parmi elles, six ont pour mission de surveiller les activités des institutions financières. Cet article dispose que lorsque dans l'exercice de cette surveillance, elles relèvent des pratiques illicites ou des irrégularités concernant la mise en œuvre de la loi, ces autorités doivent, conformément à la loi respective régissant leurs compétences de surveillance, prendre les mesures suivantes¹³⁶:

- 1) exiger que les irrégularités et défaillances relevées soient supprimées dans un délai précis ;
- 2) demander à l'autorité compétente d'entamer une procédure adéquate ;
- 3) mettre en œuvre les autres mesures que la loi les autorise à prendre.

861. Dans le cas de l'ancienne Loi de LAB comme dans celui de la nouvelle Loi de LAB/CFT, les sanctions prévues ne peuvent être prises que par le biais d'une procédure judiciaire, à savoir que lorsqu'elle a découvert une infraction à la loi, l'autorité de surveillance est tenue de transmettre le dossier aux services répressifs aux fins d'engager des poursuites judiciaires. En d'autres termes, les autorités de surveillance ne sont pas autorisées à appliquer les dispositions pénales de la Loi de LAB/CFT. Si par exemple, une entité soumise au devoir de vigilance ne prend pas les mesures de vigilance prévues par la loi ou n'assure pas la formation continue de son personnel affecté à la surveillance de LAB/CFT, l'autorité de surveillance compétente droit dresser une liste complète et détaillée des violations à la loi relevées et la transmettre au Bureau du procureur. Compte tenu de cette règle, pendant les années où l'ancienne Loi de LAB et la nouvelle Loi de LAB/CFT ont été appliquées, des centaines de dossiers auraient dû être adressés aux services répressifs et auraient dû aboutir à un nombre identique de décisions judiciaires infligeant aux entités une amende d'un certain montant pour chaque violation de la Loi de LAB/CFT.

862. Toutefois, l'équipe d'évaluation n'a pas eu d'informations sur le nombre d'infractions à la Loi de LAB/CFT qui ont été signalées aux services répressifs compétents ni sur les décisions judiciaires correspondantes et les montants des sanctions pécuniaires appliquées. Les statistiques disponibles concernant le nombre de dossiers adressés aux services répressifs, les décisions judiciaires rendues et les sanctions prises montrent qu'entre septembre 2005 et novembre 2009 :

- a) 54 dossiers ont été transmis aux services répressifs ;
- b) sur ce nombre, 34 dossiers (63 %) sont toujours en instance, certains datant de 2005, de 2006 ou de 2008 ;
- c) le montant des sanctions pécuniaires appliquées atteint 830 000 RSD (environ 9 000 EUR).

863. La situation est relativement similaire dans le cas des infractions mineures. Les évaluateurs estiment que les chiffres ci-dessus ne sont en aucun cas suffisants pour démontrer le bon fonctionnement du système visant à faire respecter la loi. Ils en ont conclu que le régime de sanctions, tel que prévu dans la Loi de LAB/CFT, n'est pas efficace ni propre à dissuader les personnes tentées d'enfreindre les obligations visées dans cette loi.

864. D'une manière générale, la répartition des pouvoirs de sanction entre, d'une part, les autorités de surveillance (BNS, Commission des valeurs mobilières et différents ministères) – pour ce qui concerne les sanctions administratives et, dans certains cas, les sanctions pécuniaires visées par les différentes lois sectorielles – et, d'autre part, les services répressifs (procureurs et tribunaux) – pour ce qui est des sanctions pécuniaires prévues par la Loi de LAB/CFT – ne constitue pas un mécanisme efficace garantissant une application dissuasive des sanctions dans le contexte de la

¹³⁶ Pour plus d'informations sur le fonctionnement des dispositifs de surveillance/sanction, se reporter à la section relative au critère 23.1.

LAB/CFT. Cette conclusion est étayée par les indicateurs factuels des sanctions prises à ce jour en vertu de l'ancienne Loi de LAB et de la nouvelle Loi de LAB/CFT.

Possibilité de prendre des sanctions à l'encontre des dirigeants des institutions financières (c.17.3)

865. La Loi de LAB/CFT ne prévoit pas de sanctions à l'encontre des dirigeants des institutions financières et des entreprises en cas d'infractions à la législation nationale de LAB/CFT. En particulier, les articles 88 et 89 de la Loi de LAB/CFT décrivent les sanctions qui ne sont applicables qu'aux personnes morales soumises au devoir de vigilance, tandis que l'article 90 indique les sanctions prises contre les entrepreneurs indépendants et les personnes physiques¹³⁷ ayant commis des infractions mineures et l'article 91 définit les infractions mineures dont un avocat peut être tenu responsable.

866. Plusieurs textes législatifs qui établissent les pouvoirs coercitifs et de sanction des autorités de surveillance comportent des dispositions, qui prévoient indirectement des sanctions à l'encontre des dirigeants des institutions financières qui ne respectent pas les obligations imposées par la législation nationale de LAB/CFT. Des références détaillées à ces dispositions législatives sont données dans la section relative au critère 29.4 (les lacunes constatées concernant le c.29.4 s'appliquent également dans le cas du c.17.3).

Entrée sur le marché

Recommandation 23 (c. 23.3, c. 23.3.1, c. 23.5, c. 23.7, éléments relatifs à l'enregistrement / l'attribution des autorisations uniquement)

Empêcher les criminels de prendre le contrôle d'institutions financières, critères d'aptitude et d'honorabilité (c. 23.3 & 23.3.1)

867. Les lois et règlements sectoriels applicables contiennent des dispositions relatives à l'entrée sur le marché. Ces dispositions, qui prévoient des tests « d'aptitude et d'honorabilité » pour les dirigeants, régissent les conditions à remplir pour acquérir une participation significative ou de contrôle dans une institution ou en devenir le bénéficiaire effectif et pour y occuper un poste de direction.

868. D'une manière générale, la législation serbe prévoit une procédure d'autorisation préalable pour toutes les institutions financières qui souhaitent démarrer une activité et un régime d'accord / d'autorisation préalable pour les personnes morales et physiques qui souhaitent acquérir une participation significative (qualifiée) ou de contrôle dans une institution financière. « L'aptitude et l'honorabilité » des dirigeants sont établies sur la base de critères tels qu'une formation et une expérience professionnelle adaptées, des compétences et une expertise avérées, l'absence de condamnations, une bonne réputation professionnelle et un risque de conflits d'intérêts.

869. Pour simplifier les références et éviter une démarche croisée, cette section couvre l'attribution des autorisations et l'analyse de « l'aptitude et l'honorabilité » pour toutes les institutions financières visées dans les Principes fondamentaux¹³⁸ ; l'analyse concernant les autres institutions financières figure sous les critères 23.5 et 23.7.

❖ **Banques**

¹³⁷ Lorsqu'elles omettent de déclarer au service des douanes compétent des transports transfrontaliers d'instruments de paiement d'un montant égal ou supérieur 10 000 EUR ou que les déclarations correspondantes ne contiennent pas toutes les données exigées. En d'autres termes, cette disposition ne peut pas être appliquée pour sanctionner les dirigeants d'institutions financières ou d'entreprises (en tant que personnes physiques).

¹³⁸ Tel que défini dans la méthodologie du GAFI, le terme « institutions financière visées dans les Principes fondamentaux » désigne globalement : (1) les banques et autres institutions dépositaires, (2) les assureurs et intermédiaires en assurance et (3) les organismes de placement collectif et les intermédiaires du marché.

870. Aux termes de la Loi sur les banques et de la Décision relative à l'attribution des autorisations bancaires, la procédure d'attribution d'une autorisation d'exploitation suppose l'autorisation préalable de l'ouverture de la banque, autorisation qui est accordée en vertu d'une série définie et complète de documents et d'informations à produire par les personnes concernées. Ces documents et informations incluent, entre autres, des données personnelles sur les fondateurs, la structure envisagée pour le capital de la banque, des données sur les qualifications, l'expérience et la réputation professionnelle des membres du comité de direction et du conseil d'administration de la banque, un plan d'exploitation prévisionnel sur trois ans, un projet de politique d'entreprise et un projet de procédures pour la gestion des risques et le contrôle interne dans la banque. La délivrance de l'autorisation préliminaire est suivie par l'attribution d'une autorisation d'exploitation à la demande des personnes concernées.

871. Les articles 15, 16, 72, 75, 94 et 96 de la Loi sur les banques définissent les règles et procédures relatives à l'attribution de l'autorisation préalable exigée pour fonder une banque, au refus d'accorder cette autorisation, à la nomination des membres du conseil d'administration (y compris, l'obligation d'avoir un casier judiciaire vierge), à la composition et la désignation des membres du comité de direction (y compris l'obligation de jouir d'une bonne réputation professionnelle et de posséder les qualifications requises), à l'autorisation requise pour acquérir des droits de propriété et au refus d'accorder cette autorisation (y compris dans les cas où le demandeur n'a pas une bonne réputation professionnelle). Les articles 4, 5, 13, 28, 29 et 30 de la Décision relative à l'attribution des autorisations aux banques décrivent les règles et procédures à appliquer par la BNS pour recueillir des données sur les fondateurs d'une banque (personnes physiques ou morales), sur toutes les parties prenantes et sur les membres du conseil d'administration et du comité de direction (qui doivent avoir un casier judiciaire vierge et posséder les qualifications requises) ainsi que les modalités d'attribution de l'autorisation préalable exigée pour acquérir des droits de propriété.

❖ **Marché de l'assurance**

872. La procédure d'attribution des autorisations aux compagnies d'assurances (de réassurance) est globalement la même que celle prévue pour les banques, si ce n'est qu'une autorisation préalable n'est pas requise. La Loi sur l'assurance prescrit également des procédures distinctes pour l'attribution d'une autorisation aux différents opérateurs du marché de l'assurance, tels que les sociétés de courtage en assurances, les activités d'agence d'assurances (exercées par des agences d'assurances dûment autorisées ou par des personnes physiques) et les agences qui fournissent d'autres services d'assurance (tels que la détermination et l'analyse des risques de dommages, le courtage immobilier, la vente d'objets endommagés assurés, etc.).

873. Les articles 32, 34, 35, 39, 44, 48, 78, 93 et 103 de la Loi sur l'assurance définissent les règles et procédures applicables dans les cas suivants : autorisation de l'acquisition d'une participation qualifiée, demande d'une telle autorisation, refus d'une telle demande, demande d'une autorisation d'exploitation (en apportant la preuve que les actionnaires [39.8(2)] et les dirigeants nommés [39.10(4)] ont un casier judiciaire vierge), refus d'une demande d'autorisation d'exploitation, autorisation requise pour pouvoir occuper un poste de direction, demande d'une autorisation pour des activités de courtage en assurances (en apportant la preuve que les actionnaires [78.4] et les dirigeants nommés [78.6] ont un casier judiciaire vierge), demande d'une autorisation pour des activités d'agence d'assurances (en apportant la preuve que les actionnaires [93.4] et les dirigeants nommés [93.6] ont un casier judiciaire vierge) et demande d'une autorisation pour la fourniture d'autres services d'assurances (en apportant la preuve que les actionnaires [103.5] et les dirigeants nommés ont un casier judiciaire vierge [103.6]). Les articles 9 et 11 de la Décision relative à l'attribution des autorisations aux assurances décrivent les règles et procédures à appliquer par la BNS pour recueillir des données sur les actionnaires (personnes physiques ou morales) et sur les personnes nommées à la direction (qui doivent avoir un casier judiciaire vierge et posséder les qualifications requises).

❖ **Fonds de pension facultatifs**

874. La Loi sur les fonds de pension dispose que pour obtenir une autorisation d'exploitation, les créateurs d'une société de gestion de fonds de pension facultatifs doivent soumettre une demande. Cette dernière doit être accompagnée de nombreux documents et informations sur les fondateurs et sur la société, qui sont du même type que ceux exigés pour la création d'une banque. En plus de la demande, les personnes concernées doivent produire les projets des documents standardisés (tels que les contrats d'adhésion au fonds de pension facultatif, le prospectus du fonds, le code tarifaire, etc.) qui régiront les relations du fonds avec ses partenaires internes et externes à la société.

875. Les articles 10, 14, 15 et 16 de la Loi sur les fonds de pension définissent les règles et procédures relatives à la demande d'une autorisation d'exploitation (y compris l'obligation pour les actionnaires d'avoir un casier judiciaire vierge [10. 5(2)]), à l'autorisation de l'acquisition de participations qualifiées et aux critères à remplir par les membres de la direction (y compris l'obligation d'avoir un casier judiciaire vierge et de posséder les qualifications requises).

❖ **Marché des valeurs mobilières**

876. Les activités des opérateurs du marché financier sont également soumises à l'obtention d'une autorisation, conformément aux dispositions de la Loi sur le marché des valeurs mobilières. Entre autres professionnels, les négociateurs courtiers, les bureaux de change, les opérateurs hors cote, les sociétés de gestion et les fonds d'investissement devraient obtenir une autorisation d'exploitation en soumettant à la Commission une demande accompagnée de multiples documents et informations, tels que des données sur les fondateurs, sur la structure, sur le personnel et sur les capacités organisationnelles de l'entité devant être créée, des informations sur la direction, etc. Les banques autorisées et dépositaires sont également agréées par la Commission des valeurs mobilières pour les activités qu'elles exercent sur le marché des valeurs mobilières.

877. L'article 77 de la Loi sur le marché des valeurs mobilières définit les règles relatives à l'acquisition de titres qualifiés sur le marché financier. Il dispose en particulier que la Commission des valeurs mobilières doit définir en détail les critères de qualité et de fiabilité à remplir par les entités qui font l'acquisition de participations qualifiées. L'article 80 décrit les conditions dans lesquelles la Commission des valeurs mobilières délivre l'autorisation requise pour exercer des activités boursières. L'article 86 énonce les critères à remplir par les membres de la direction d'une société de bourse (y compris l'obligation d'avoir un casier judiciaire vierge et de posséder les qualifications requises). L'article 115 indique que les dispositions de la loi relative à l'attribution de l'autorisation requise aux sociétés de bourse s'appliquent également aux opérateurs hors cote¹³⁹. L'article 123 définit les règles relatives à l'acquisition d'une participation qualifiée dans une société de négociateurs courtiers (en faisant référence à l'article 77). L'article 128 établit les règles d'attribution d'une autorisation aux courtiers, aux consultants en investissement et aux gestionnaires de portefeuille (y compris l'obligation d'avoir un casier judiciaire vierge et de posséder les qualifications requises), tandis que l'article 129 fixe les règles d'attribution d'une autorisation aux sociétés de négociateurs courtiers. Les critères à remplir par les membres de la direction d'une société de négociateurs courtiers (y compris l'obligation d'avoir un casier judiciaire vierge et de posséder les qualifications requises) sont décrits à l'article 137.

878. Les articles 9, 17 et 19 des Règles sur les conditions à remplir pour exercer des activités d'opérateur du marché financier, les articles 8, 17 et 20 des Règles sur les conditions à remplir pour exercer des activités de société de négociateurs courtiers et l'article 23 des Règles sur les conditions à remplir pour exercer des activités de société de gestion imposent de vérifier que les

¹³⁹ D'après les informations fournies par les autorités, actuellement, il n'existe pas d'opérateurs hors cote en Serbie.

personnes physiques qui souhaitent créer ou acquérir une participation qualifiée dans le capital d'un opérateur du marché financier, d'une société de négociateurs courtiers ou d'un fonds d'investissement ont un casier judiciaire vierge.

Enregistrement ou attribution d'une autorisation aux opérateurs de transfert de valeurs/de change

879. En dehors des banques, certains autres types d'entités sont autorisés à fournir des services de change et/ou de transfert de fonds ou de valeurs. Elles sont chacune soumise à la réglementation et à la surveillance d'une ou de plusieurs autorités publiques, habilitées à exercer une surveillance sur certaines activités de ces entités.

❖ **Etablissements de change / bureaux de change**

880. L'autorisation exigée pour exercer des activités de change est délivrée par la Banque nationale. En particulier, la Décision relative aux opérations de change dispose qu'une entité économique (personne morale ou entrepreneur indépendant) peut obtenir l'autorisation de fournir des services de change en soumettant une demande, accompagnée d'informations et de documents relatifs aux fondateurs/employés (y compris un extrait de casier judiciaire vierge) et aux activités envisagées pour l'entité. Après avoir vérifié que l'entité en question remplit tous les critères exigés, la Banque nationale lui délivre une autorisation couvrant chacun des bureaux de change qu'elle possède. Les établissements agréés peuvent conclure avec des banques ou avec la Banque nationale des accords les autorisant à fournir des services de change.

❖ **Opérateurs de transfert d'argent**

881. Les évaluateurs n'ont pas eu d'informations relatives à la législation applicable, qui soumettrait les personnes souhaitant fournir des services de transfert d'argent à une obligation d'enregistrement/d'autorisation préalable, alors qu'au moins une société – PTT « Srbija » – fournit directement et concrètement de tels services.

Délivrance d'une autorisation préalable aux autres institutions financières (c.23.7)

882. Il existe plusieurs types d'institutions financières autres que celles couvertes par les Principes fondamentaux (qui sont soumises à une autorisation préalable telle que décrite dans la section relative au critère 23.3) et que celles qui fournissent des services de change ou des services de transfert de fonds ou de valeurs (qui sont soumises à une autorisation préalable telle que décrite dans la section relative au critère 23.5), à savoir :

- les sociétés de crédit-bail ;
- les agents/gestionnaires de transactions tiers ;
- les professionnels de l'intermédiation en crédit et en prêt, de l'affacturage et de l'octroi de cautionnements.

❖ **Sociétés de crédit-bail**

883. L'autorisation exigée pour les sociétés de crédit-bail, telle que prévue par la Loi modifiée sur le crédit-bail et par la Décision relative à l'attribution d'une autorisation préalable aux sociétés de crédit-bail, est obtenue suivant une procédure très similaire à celle appliquée aux autres institutions financières soumises à la réglementation et à la surveillance de la Banque nationale. Une demande doit être soumise par les fondateurs de la société de crédit-bail et être accompagnée de multiples documents et informations sur les fondateurs et les membres prévus de la direction de la société. Pour statuer sur une demande de délivrance d'une autorisation préalable, la Banque nationale doit déterminer si tous les critères exigés sont remplis et évaluer la réputation professionnelle des fondateurs et des membres nommés à la direction de la société.

884. La Loi relative au crédit-bail ne comporte pas de dispositions spécifiques imposant aux propriétaires et aux dirigeants des sociétés de crédit-bail de remplir certains critères afin de pouvoir exercer leur activité, alors que l'article 2.3 de la Décision relative à l'attribution d'une autorisation préalable aux sociétés de crédit-bail dispose que des informations doivent être fournies sur les membres des organes de gestion et/ou sur les personnes jouissant de responsabilités ou de pouvoirs spéciaux (y compris la preuve qu'ils ont un casier judiciaire vierge et qu'ils possèdent les qualifications requises). Les autorités font valoir l'article 10 de la Décision relative à l'attribution d'une autorisation préalable aux sociétés de crédit-bail, qui indique que la réputation professionnelle des fondateurs doit être évaluée sur la base de leurs données personnelles et professionnelles, de leur intégrité morale (qui est interprétée comme supposant l'absence de condamnations pénales), de leurs qualifications et de leur expérience professionnelle. Pour autant, l'équipe d'évaluation n'est pas convaincue que ce type d'interprétation soit exhaustif et susceptible d'être appliqué de manière universelle et équivalente à tous les cas envisageables. Aussi, il conviendrait de modifier la législation de sorte à interdire expressément aux personnes ayant des antécédents judiciaires de devenir propriétaire d'une société de crédit-bail ou d'y acquérir une participation significative/de contrôle.

❖ **Agents/gestionnaires de transactions tiers**

885. D'après les informations fournies par les autorités, la législation ne soumet pas les agents/gestionnaires de transactions tiers à l'obtention d'une autorisation préalable/un enregistrement¹⁴⁰. Toutefois, les activités prévues par la loi pour ce type d'entités, telles que les « opérations de paiement pour le compte d'une banque – en tant que lieu de réception et d'émission des ordres de paiement envoyés ou reçus par une banque, directement accessible aux clients pour l'envoi ou la réception de tels ordres »¹⁴¹ correspondent à la définition des activités données dans les recommandations du GAFI (définition des institutions financières, point 5, « ... gèrent... des ordres de paiement »).

❖ **Professionnels de l'intermédiation en crédit et en prêt, de l'affacturage et de l'octroi de cautionnements**

886. Les évaluateurs n'ont pas eu accès à des informations relatives à la législation applicable, qui soumettrait les professionnels de l'intermédiation en crédit et en prêt, de l'affacturage et de l'octroi de cautionnements à une obligation d'autorisation préalable/d'enregistrement.

Surveillance et contrôle permanents

Recommandations 23&32 (c. 23.4, c. 23.6, c. 23.7, uniquement les éléments ayant trait à la surveillance/au contrôle & c. 32.2d)

Application des règles prudentielles à la LAB/CFT (c.23.4) ; statistiques sur les inspections sur place (c. 32.2(d))

887. D'une manière générale, la législation serbe établit un cadre relativement complet pour les mesures de réglementation et de surveillance appliquées à des fins prudentielles aux institutions financières couvertes par les Principes fondamentaux. Toutes les institutions financières soumises aux mesures de réglementation et de surveillance de la Banque nationale et de la Commission des

¹⁴⁰ Pour plus d'informations à ce sujet, se reporter à l'analyse présentée dans la section relative au critère 23.7 (surveillance des autres institutions financières). Les autorités ont fait remarquer que l'article 43 de la Loi sur les opérations de paiement, qui dispose que « les procédures de délivrance d'une autorisation préalable aux agents qui ont été entamées mais qui n'ont pas été clôturées avant la date d'entrée en vigueur de la loi doivent être traitées conformément aux règles alors en vigueur », a été abrogé.

¹⁴¹ Article 2, Décision relative aux activités des agents et aux critères à remplir pour l'exercice de ce type d'activités.

valeurs mobilières font l'objet d'un contrôle prudentiel. A ce titre, elles doivent mettre en place un système de gestion des risques adapté et une structure garantissant un contrôle interne efficace. Toutes les institutions financières agréées par la Banque nationale et pratiquement tous les opérateurs du marché des valeurs mobilières agréés par la Commission des valeurs mobilières¹⁴² sont désignés comme des entités soumises au devoir de vigilance dans la Loi de LAB/CFT. En conséquence, ils sont soumis à une surveillance de LAB/CFT, qui est exercée par les autorités publiques précitées, conformément aux dispositions des articles 82 à 84 de la loi. Plusieurs lois sectorielles définissent les procédures relatives à l'attribution d'une autorisation préalable à ces institutions et à leur contrôle prudentiel.

888. La Loi sur les banques définit un groupe bancaire comme un groupe de sociétés qui renferme exclusivement des entités du secteur financier et qui comprend au moins une banque mère et une filiale. Par définition, un groupe bancaire est également un groupe financier. Les groupes d'entités du secteur financier qui ne comportent pas au moins une banque n'entrent pas dans le périmètre de la surveillance consolidée exercée par la BNS. Les articles 122 à 128 de la loi fixent les règles de surveillance consolidée applicables à un groupe bancaire, définissent les sociétés subordonnées à une banque ou à une compagnie financière holding, décrivent les critères à respecter pour l'établissement des états financiers consolidés d'un groupe bancaire et pour la gestion des risques au niveau du groupe, et établissent les mesures prévues à l'égard des membres et des personnes ayant une participation dans un groupe bancaire. Par ailleurs, la Décision portant exécution des dispositions de la Loi sur les banques concernant la surveillance consolidée des groupes bancaires¹⁴³ décrit en détail le périmètre de la surveillance consolidée exercée par la BNS, le contenu des états financiers consolidés d'un groupe bancaire et la fréquence de leur établissement ainsi que les règles de gestion des risques à observer par un groupe bancaire, etc. Au 31 décembre 2008, 10 groupes bancaires entraient dans le périmètre de surveillance de la BNS.

889. Dans le cas de toutes les institutions financières, la surveillance combine des contrôles à distance (vérification des rapports et des autres informations et documents produits par les entités soumises à surveillance) et des inspections sur place, réalisées directement dans les locaux des entités. Dans le cadre de cette surveillance, la Banque nationale et la Commission des valeurs mobilières sont autorisées à examiner les livres comptables, les relevés de compte, la correspondance et d'autres documents et données disponibles ; elles peuvent également demander des précisions sur certains aspects fondamentaux des activités de l'entité inspectée.

890. La qualité des mesures de réglementation et de surveillance est également évaluée sur la base des critères suivants : résultats factuels de la surveillance telle que définie dans les Principes fondamentaux et existence d'une méthodologie de surveillance adaptée et d'une procédure de planification de la surveillance.

❖ Banques

891. **Méthodologie de surveillance** : la surveillance des banques est exercée par le Département de surveillance des banques de la BNS, conformément aux dispositions de la Loi sur les banques, de la Décision relative à la Surveillance des banques et du Mémoire pour la surveillance de la LAB/CFT dans les banques. Ces documents, et en particulier le Mémoire pour la surveillance de la LAB/CFT dans les banques, décrivent en détail les méthodes et procédures de surveillance – dont celles prévues pour l'examen des différents aspects des activités bancaires ayant trait à la LAB/CFT et pour l'évaluation des risques correspondants – qui doivent être mises en œuvre avant, pendant et à l'issue des inspections réalisées directement dans les banques.

¹⁴² Hormis les opérateurs du marché financier (dont les sociétés de bourse et les opérateurs hors cote) et le Registre, dépositaire et organisme central de compensation des titres (le Registre central).

¹⁴³ « Journal officiel de la RS n° 86/2007, 63/2008 et 112/2008.

892. **Planification de la surveillance** : d'après les informations communiquées par les autorités, il existe une procédure officielle pour l'établissement du programme annuel de surveillance des banques. Aux termes de cette procédure, qui prescrit l'analyse des activités de la banque, il convient d'identifier les domaines à inspecter et de fixer le type d'inspection (complète ou ciblée), notamment en se fondant sur les résultats des inspections réalisées dans les banques (pendant les deux années précédentes au moins). En termes de procédure, le projet de plan annuel proposé par la division compétente doit être approuvé par le Comité de contrôle de la surveillance – comité spécialisé établi en vertu d'une décision du Gouverneur de la BNS – qui regroupe le Vice-Gouverneur en charge des questions de surveillance, le Directeur général du Département de surveillance des banques, le Sous-Directeur et les responsables de division du Département de surveillance. Le fonctionnement de ce comité est régi par un texte interne.
893. Tout changement à un plan annuel approuvé doit être validé par le Comité de contrôle de la surveillance. Les plans annuels approuvés donnent des informations détaillées sur les banques à inspecter, sur le moment où ces inspections doivent avoir lieu et sur la forme qu'elles doivent prendre. Ces différents critères sont fixés sur la base de différents facteurs, tels qu'une évaluation des risques associés à différents secteurs d'activités de la banque, la taille de la banque, le schéma de développement (augmentation du nombre de succursales ou du nombre d'employés, introduction de nouveaux produits bancaires, etc.), l'analyse financière réalisée par le gestionnaire de portefeuilles chargé de contrôler les activités de la banque, l'analyse du questionnaire de LAB/CFT, etc. D'après les informations fournies par les autorités, le plan de surveillance pour 2009 comporte 2 missions de surveillance complètes, 10 missions de surveillance de LAB/CFT ciblées, 11 autres contrôles ciblés n'incluant pas d'éléments de LAB/CFT et 32 contrôles diagnostiques ciblés, soit un total de 55 inspections sur place. Les autorités ont précisé que le nombre de missions de surveillance complètes prévues en 2009 est nettement inférieur à celui des précédentes années, car le plan annuel des inspections sur place initialement établi pour 2009 a été modifié à deux reprises. La première modification a fait suite à la crise financière – certaines inspections complètes ont été remplacées par des inspections ciblées sur les liquidités. La seconde a été introduite conformément à la recommandation du FMI d'augmenter le nombre de contrôles diagnostiques (adéquation des fonds propres), lesquels contrôles ont été programmés à la place d'inspections complètes.
894. La Banque nationale a instauré une pratique de contrôle des activités des banques à distance, qui consiste à demander aux banques de remplir et de renvoyer des questionnaires sur le blanchiment de capitaux. Chaque questionnaire couvre une période de six mois ; les banques doivent y répondre deux fois par an en dehors des inspections ordinaires. L'évaluation de ces réponses permet à la BNS d'identifier des risques potentiels et de demander aux banques de prendre des contre-mesures à titre préventif. Les questionnaires visent également à recueillir des informations générales sur l'approche et la méthodologie appliquées par les banques dans ce domaine, et à donner des consignes au cas par cas sur des questions essentielles. Les autorités ont indiqué que ces informations sont analysées pour le secteur bancaire dans son ensemble et que les résultats des analyses sont publiés sur le site Internet de la BNS.
895. **Résultats de la surveillance** : des statistiques de synthèse sur les inspections de banques réalisées sur place par le Département de surveillance des banques de la BNS sont présentées en Annexe IV. Les statistiques de ces dernières années montrent que sur 72 actions de surveillance mises en œuvre entre 2006 et 2008, seules 8 incluaient une évaluation du respect des règles de LAB/CFT par les banques et 17 étaient entièrement consacrées à cet examen. En d'autres termes, moins de 35 % des mesures de surveillance visaient à vérifier que les institutions financières soumises à une réglementation et à une surveillance de LAB/CFT appliquent dûment les recommandations du GAFI, telles que reprises dans le cadre national.
896. Qui plus est, les principales irrégularités relevées au cours des inspections révèlent que les banques ne signalent pas (en temps utile) à l'APBC l'exécution d'une ou de plusieurs transactions

en espèces liées entre elles, qu'elles ne déclarent pas à l'APBC les transactions ou personnes soupçonnées d'avoir un lien avec des opérations de blanchiment de capitaux, qu'elles n'identifient pas le bénéficiaire effectif des personnes morales, qu'elles ne demandent pas d'autorisation écrite pour l'ouverture d'un compte par un fondé de pouvoir, qu'elles n'essaient pas de déterminer pourquoi un compte est ouvert et qu'elles n'assurent pas la formation continue de leurs employés en matière de LAB/CFT. Les autorités ont expliqué que la BNS se fonde sur les résultats des actions de surveillance pour déterminer la cause des irrégularités constatées (procédures internes inadaptées, niveau d'efficacité insuffisant des unités compétentes de la banque, etc.) et prend une mesure corrective adaptée, telle que prévue dans la législation applicable (avertissement écrit, injonction, etc.). Les injonctions délivrées par la BNS précisent le délai dans lequel les irrégularités doivent être supprimées et le délai dans lequel la banque doit transmettre à la BNS un rapport démontrant, preuves à l'appui, qu'elle a remédié aux irrégularités. Le Gouverneur de la BNS ou une personne autorisée par ce dernier peut habiliter, par un décret spécial, des employés de la BNS à contrôler et à suivre quotidiennement l'exécution des injonctions délivrées. En pratique, les autorités ont expliqué que le service de surveillance de la Banque nationale vérifie l'exécution des injonctions et des mesures après expiration du délai fixé ou avant la fin de ce délai, si la banque concernée lui signale que l'injonction a été dûment mis en œuvre (contrôle de suivi).

❖ **Marché de l'assurance**

897. **Méthodologie de surveillance :** La surveillance du secteur de l'assurance relève de la compétence du Département de surveillance des assurances de la BNS, conformément aux dispositions respectives de la Loi sur l'assurance. D'après les informations fournies par les autorités, aucune méthodologie particulière n'est actuellement appliquée pour les procédures de surveillance à distance et sur place [les autorités ont précisé qu'un manuel décrivant ces procédures est actuellement en cours d'élaboration].

898. **Planification de la surveillance :** L'équipe d'évaluation a été informée qu'il existe un programme d'activités du Département de surveillance des assurances (couvrant la période 2007 – fin 2009), qui prévoit des inspections sur place destinées à vérifier la légalité des activités des compagnies d'assurances et à évaluer leur exposition aux risques. La répartition des inspections sur la période indiquée se présente comme suit : 2 inspection en 2007, 7 inspections en 2008 et 7 inspections en 2009, soit un total de 16 inspections. Toutefois, faute d'informations pertinentes, les évaluateurs n'ont pas été en mesure de déterminer si les plans de surveillance sont suffisants compte tenu du nombre d'entités à contrôler, s'ils tiennent compte du type et des caractéristiques des activités de ces entités pour évaluer les risques, etc.

899. **Résultats de la surveillance :** Des statistiques de synthèse sur les inspections de compagnies d'assurance réalisées sur place par le Département de surveillance des assurances de la BNS sont présentées en Annexe IV. Elles montrent que le Département de surveillance des assurances n'a jamais relevé d'irrégularités ayant trait à la LAB/CFT et qu'elle n'a jamais pris de mesures de surveillance dans ce domaine.

900. D'après les réponses des autorités au Questionnaire d'évaluation détaillée (3 avril 2009), le respect des obligations de LAB/CFT n'est pas vérifié lors des inspections sur place. Toutefois, les statistiques transmises par les autorités après la mission d'évaluation montrent qu'au deuxième semestre 2008, les obligations des compagnies d'assurances au titre de l'ancienne Loi de LAB ont été prises en compte dans les inspections réalisées sur place. Plus précisément, sur 7 contrôles en 2008, 2 inspections effectuées dans des compagnies proposant des produits d'assurance vie comportaient un contrôle du respect de cette loi.

901. Toutefois, l'affirmation des autorités que des inspections ont été conduites pour vérifier le respect des obligations de LAB/CFT n'est étayée par aucune donnée concernant les principales irrégularités constatées au cours des inspections, les mesures de surveillance prises à l'encontre

des compagnies d'assurances ou des intermédiaires qui n'avaient pas rempli leurs obligations et les sanctions respectivement appliquées. Qui plus est, compte tenu du fait que le secteur regroupe 24 compagnies d'assurances, 60 sociétés de courtage en assurances ou agences d'assurances et 121 agents d'assurances agréés, qui sont tous désignés comme des entités soumises au devoir de vigilance dans la Loi de LAB/CFT et, à ce titre, soumis à la surveillance du Département de surveillance des assurances, le nombre d'inspections ne peut en aucun cas être considéré suffisant pour permettre un contrôle efficace de la mise en œuvre de la législation par ces professionnels.

902. Enfin, les données communiquées à l'équipe d'évaluation ne semblent pas comporter d'analyse des causes sous-jacentes aux (éventuelles) défaillances identifiées dans le cadre de la surveillance (système de contrôle interne inadapté, gestion inefficace, mauvaise compréhension des obligations et manque de compétences, etc.), ni de liste des actions correctives mises en œuvre (suivi des mesures prises par l'entité afin de remédier aux défaillances constatées, par exemple). Les autorités ont indiqué que ces données n'ont pas été fournies, « car elles étaient sans rapport avec la Loi de LAB/CFT ».

❖ **Fonds de pension facultatifs et sociétés de gestion**

903. **Methodologie de surveillance** : La surveillance des activités des fonds de pension facultatifs relève de la compétence du Département de surveillance des fonds de pension de la BNS, conformément aux dispositions de la Loi sur les fonds de pension et de la Décision relative à la surveillance des fonds de pension, cette dernière se limitant essentiellement à reprendre les dispositions pertinentes de la loi, sans définir le cadre général ni le contenu minimal du processus de surveillance destiné à identifier et à évaluer les différents risques associés aux activités des entités inspectées. D'après les informations fournies par les autorités, un manuel relatif aux contrôles à distance et aux inspections sur place des sociétés de gestion de fonds de pension (englobant les questions de LAB/CFT) est en cours d'élaboration.

904. **Planification de la surveillance** : Les évaluateurs ne savent pas si des programmes de surveillance ont été établis pour la période 2005-2008. Faute d'informations pertinentes, ils n'ont pas été en mesure de déterminer si les plans de surveillance sont suffisants compte tenu du nombre d'entités à contrôler, s'ils tiennent compte du type et des caractéristiques des activités de ces entités pour évaluer les risques, etc. D'après le programme annuel des inspections sur place fourni par le Département de surveillance des fonds de pension, sur 7 inspections prévues en 2009, 4 sont censées intégrer des éléments de LAB/CFT.

905. **Résultats de la surveillance** : Des statistiques de synthèse sur les inspections de sociétés de gestion de fonds de pension facultatifs réalisées sur place par le Département de surveillance des fonds de pension de la BNS sont présentées en Annexe IV. Les autorités ont précisé qu'aucune inspection sur place n'a été effectuée en 2006, car la première société de gestion d'un fonds de pension facultatif n'a démarré son activité qu'en novembre de la même année. En 2007, la Banque nationale a procédé à 5 inspections sur place, au cours desquelles elle a vérifié l'ensemble des activités des sociétés de gestion, y compris la mise en œuvre de l'ancienne Loi de LAB. Au rang des principales irrégularités relevées, on note l'absence de procédures visant à identifier et à prévenir les actes de blanchiment de capitaux et la non-application de l'ancienne Loi de LAB. Les autorités ont indiqué que des mesures de surveillance ont été prises et que les irrégularités constatées ont été éliminées¹⁴⁴.

¹⁴⁴ En 2008, aucun fonds de pension n'a été inspecté, car en 2007, la BNS avait contrôlé 5 des 7 fonds de pension qui existent dans le pays (soit 90 % du marché total). Les 2 autres sociétés de gestion, qui n'ont pas été contrôlées pendant le premier cycle de surveillance, ont été inspectées au premier semestre 2009. Deux nouvelles sociétés ont été récemment créées ; elle seront inspectées au second semestre 2009 (soit un taux d'inspection de 100 % ; toutes les sociétés de gestion auront été inspectées sur place au moins une fois).

906. Au premier semestre 2009, le Département de surveillance des fonds de pension a effectué 4 contrôles (de 4 sociétés de gestion), qui intégraient tous des éléments de LAB/CFT. Dans deux cas, une injonction de remédier aux irrégularités constatées en matière de LAB/CFT (manque de formation, irrégularités au niveau de la mise en œuvre des procédures de LAB et de l'adoption de la liste d'indicateurs) a été délivrée. Des irrégularités en matière de LAB ont également été relevées dans deux autres cas. La décision relative aux mesures correctives à prendre est en cours d'adoption.

907. Toutefois, comme dans le cas des professionnels du marché de l'assurance, les données communiquées à l'équipe d'évaluation ne semblent pas comporter d'analyse des causes sous-jacentes aux (éventuelles) défaillances identifiées dans le cadre de la surveillance (système de contrôle interne inadapté, gestion inefficace, mauvaise compréhension des obligations et manque de compétences, etc.), ni de liste des actions correctives mises en œuvre (suivi des mesures prises par l'entité afin de remédier aux défaillances constatées, par exemple).

❖ **Professionnels du marché financier**

908. **Methodologie de surveillance :** La surveillance des activités des professionnels du marché financier relève de la compétence du Département de surveillance de la Commission des valeurs mobilières, conformément aux dispositions de la Loi sur le marché des valeurs mobilières et aux Règles relatives à la surveillance du marché financier. Ces dernières définissent principalement les droits et responsabilités des autorités de surveillance et leurs relations avec les entités contrôlées avant, pendant et après les inspections. Elles décrivent certaines mesures techniques (telles que la délivrance d'ordres de surveillance, la communication écrite ou orale des décisions par la/les personnes(s) autorisées, le délai fixé pour remédier aux irrégularités, etc.), mais ne prévoient pas de mesures spécifiques que les inspecteurs devraient prendre pour pouvoir tenir dûment compte de différents aspects des activités des entités contrôlées, y compris les aspects de LAB/CFT, dans leur évaluation des risques et pour pouvoir prendre des mesures de surveillance efficaces visant à limiter ces risques. Les autorités ont indiqué que face à la complexité du secteur et à la nécessité d'introduire des techniques de surveillance basées sur une évaluation des risques, la Commission a engagé (avec l'aide de l'USAID) un expert, qui élabore actuellement un manuel sur la mise en œuvre pratique de la surveillance.

909. **Planification de la surveillance :** Les évaluateurs n'ont pas eu accès à un programme de surveillance ou à un autre document similaire, qui décrirait les actions programmées par la Commission des valeurs mobilières pour vérifier le respect de la législation pertinente par les entités contrôlées et qui permettrait d'évaluer l'efficacité de la surveillance. Les autorités ont indiqué qu'aucun programme de surveillance formel n'a été élaboré, approuvé et mis en œuvre par la Commission. Par contre, les articles 109 et 172 de la Loi sur le marché des valeurs mobilières disposent que la Commission doit vérifier la conformité des opérations des sociétés de bourse et des sociétés de négociateurs courtiers au moins deux fois par an, en procédant à des inspections sur place. Par ailleurs, l'article 81 de la Loi sur les fonds d'investissement indique que les services des banques dépositaires et les activités des sociétés de gestion et des fonds de pension doivent être contrôlés sur place, au moins une fois par an. En d'autres termes, même si elles ne prescrivent absolument pas une surveillance basée sur une évaluation des risques, ces dispositions fixent au moins une fréquence minimale précise pour les inspections à effectuer par les autorités de surveillance. Toutefois, faute d'informations pertinentes, l'équipe d'évaluation n'a pas été en mesure de déterminer si les plans de surveillance – pour autant qu'ils existent – sont suffisants compte tenu du nombre d'entités à contrôler, s'ils tiennent compte du type et des caractéristiques des activités de ces entités pour évaluer les risques, etc.

910. **Résultats de la surveillance :** des statistiques de synthèse sur les inspections des professionnels du marché financier réalisées sur place par la Commission des valeurs mobilières sont présentées en Annexe IV. Les autorités ont expliqué qu'elles ne gardent pas de références et

qu'elles ne tiennent pas de statistiques sur le nombre d'inspections qui ont directement porté sur les questions de LAB/CFT. D'autre part, malgré le nombre très élevé d'inspections (5 175¹⁴⁵ entre 2005 et 2008), elles n'ont jamais identifié d'irrégularités ni de défaillances liées aux obligations de LAB/CFT et n'ont donc jamais pris de mesures de surveillance dans ce domaine. En conséquence, étant donné qu'il est concrètement impossible qu'aucune des entités contrôlées n'ait jamais enfreint les dispositions, que ce soit de l'ancienne Loi de LAB ou de la nouvelle Loi de LAB/CFT, on peut en conclure que les inspections réalisées par la Commission des valeurs mobilières n'ont jamais englobé les questions de LAB/CFT ni visé à vérifier que les entités contrôlées respectent la législation nationale de LAB/CFT.

Suivi et contrôle des prestataires de services de transfert de valeurs/services de change (c.23.6)

911. En dehors des banques, certains autres types d'entités sont autorisés à fournir des services de change et/ou de transfert de fonds ou de valeurs. Elles sont chacune soumise à la réglementation et à la surveillance d'une ou de plusieurs autorités publiques, habilitées à exercer une surveillance sur certaines activités de ces entités.

❖ **Etablissements de change / bureaux de change**

912. **Méthodologie de surveillance** : La surveillance des activités des bureaux de change et des établissements de change est exercée par la Division de surveillance des opérations de paiement et de change du Département de surveillance des banques de la Banque nationale et de ses différentes divisions au sein des agences de la BNS (Novi Sad, Nis, Kragujevac and Uzice), en vertu de la Loi sur les opérations de change, de la Décision relative aux opérations de change et des Lignes directrices portant exécution de la Décision relative aux opérations de change, qui définissent les domaines et points particuliers à examiner pendant les inspections sur place des bureaux de change, tels que le respect de l'obligation d'identifier les clients, la mise en œuvre des obligations de déclaration à l'APBC, etc.

913. **Planification de la surveillance** : Les autorités ont indiqué que des programmes mensuels de surveillance des établissements/bureaux de change sont établis pour les différentes divisions par les agences de la BNS (Belgrade, Novi Sad, Niš, Kragujevac) ; chaque division a un programme quotidien et mensuel d'inspections. L'équipe d'évaluation a eu accès à des modèles de programme d'inspection, mensuels et quotidiens. Le premier décrivait les principes à suivre pour identifier les établissements/bureaux de change à inspecter pendant un mois donné¹⁴⁶, tandis que le second désignait les établissements/bureaux de change à inspecter pendant une journée donnée. Ces deux documents sont soumis à l'approbation du Directeur du Département de surveillance des banques. Les autorités ont expliqué que le nombre très élevé d'inspections sur place d'établissements/bureaux de change (environ 12 177 inspections entre 2005 et 2008) se justifient de par leur nécessité et du fait que près de 2 000 bureaux de change sont particulièrement exposés et nécessitent donc d'être inspectés 1 à 2 fois par an.

914. **Résultats de la surveillance** : Des statistiques de synthèse sur les inspections des établissements/bureaux de change réalisées sur place par la Banque nationale sont présentées en Annexe IV¹⁴⁷. Les autorités ont indiqué que le faible nombre d'irrégularités constatées dans les bureaux de change en matière de LAB/CFT s'explique par les raisons suivantes : a) le seuil de

¹⁴⁵ Les autorités ont précisé que ce chiffre englobe aussi les contrôles à distance et ont « rappelé que ces contrôles comportent également une analyse des rapports soumis chaque mois, par exemple, par tous les professionnels du marché financier ».

¹⁴⁶ A partir de critères tels que le délai écoulé depuis la dernière inspection ou depuis la délivrance d'une décision pour le bureau de change considéré et l'existence de preuves écrites ou la dénonciation d'activités illicites d'un bureau de change.

¹⁴⁷ Les chiffres présentés à l'Annexe IV n'englobent pas les inspections dans les banques commerciales destinées à vérifier que les opérations de change sont conformes au régime de LAB/CFT applicable.

déclaration a été abaissé de 15 000 EUR à 5 000 EUR par la Loi de LAB/CFT, compte tenu du fait que le seuil précédemment en vigueur constituait un montant extrêmement élevé pour les opérations de change, b) tous les employés des établissements de change intervenant directement dans les opérations de change doivent obligatoirement suivre une formation (y compris dans le domaine de la LAB/CFT) certifiée par la BNS, et c) la BNS retire l'autorisation d'exploitation dès lors que les mêmes irrégularités ont été détectées à plusieurs reprises sur une période de deux ans ou que le bureau de change ne remédie pas aux irrégularités relevées au cours des inspections sur place. Cela étant, les résultats de ces inspections ne semblent pas fiables, si l'on considère, d'une part, le nombre élevé d'établissements/de bureaux de change et d'inspections et, d'autre part, la tendance largement rapportée de ces entités à ne pas s'acquitter de leurs obligations de LAB/CFT (en particulier en ce qui concerne l'obligation de déclarer plusieurs opérations en espèces liées entre elles qui dépassent le seuil fixé, etc.). Les autorités ont précisé que toutes ces inspections englobent des questions de LAB/CFT. Toutefois, des irrégularités liées à la législation de LAB/CFT n'ont été constatées que dans 5 cas en 2006, dans 7 cas en 2007 et dans 33 cas en 2008. Ces résultats ne semblent pas fiables, si l'on considère, d'une part, le nombre élevé d'établissements/de bureaux de change et d'inspections et, d'autre part, la tendance largement rapportée de ces entités à ne pas s'acquitter de leurs obligations de LAB/CFT (en particulier en ce qui concerne l'obligation de déclarer plusieurs opérations en espèces liées entre elles qui dépassent le seuil fixé, etc.).

915. Les autorités ont indiqué que dans le cadre de l'ancienne Loi de LAB, la Banque nationale informait l'APBC des irrégularités en matière de LAB identifiées pendant les inspections sur place des bureaux de change, après quoi l'APBC engageait des poursuites contre le bureau en cause auprès du tribunal compétent. Dans le cadre de la nouvelle Loi de LAB/CFT, ces poursuites sont engagées directement par la Banque nationale auprès du tribunal compétent. Les autres irrégularités constatées pendant les inspections sur place des bureaux de change sont signalées à l'Inspection du change du ministère des Finances, qui est chargée, dans les limites de ses compétences, de les sanctionner par des amendes.

916. Toutefois, les évaluateurs n'ont pas eu de précisions sur le nombre et le type de sanctions prises à l'encontre d'établissements/bureaux de change pour des irrégularités liées aux obligations de LAB/CFT.

❖ **Personnes fournissant des services de transfert d'argent**

917. Les autorités ont indiqué qu'en Serbie, les services de transfert d'argent et de valeurs ne peuvent être fournis que dans des banques et par le biais de banques. En d'autres termes, le type d'activité visée à l'article 4 de la Loi de LAB/CFT, qui est soumise à la surveillance du ministère des Finances en vertu de l'article 84.4 de ladite loi, figure parmi les activités que les banques sont habilitées à exercer conformément aux dispositions de l'article 4 de la Loi sur les banques. Les autorités ont expliqué que ces entités soumises au devoir de vigilance, qui constituent un type organisationnel/légal d'entités à part, n'existent toujours pas dans le système financier serbe. Par contre, elles sont prises en compte, car elles risquent d'être introduites dans le système dans un futur proche.

918. L'équipe d'évaluation n'a pas eu d'informations sur des dispositions législatives qui désigneraient le ministère des Finances comme l'autorité de surveillance des entités précitées. En d'autres termes, lorsque ces entités auront été reconnues par les autorités et commenceront à exercer des activités, il ne sera pas possible de vérifier efficacement qu'elles mettent dûment en œuvre les obligations de LAB/CFT en vigueur dans le pays faute de systèmes et de mécanismes adaptés.

919. Ceci dit, au moins une entreprise, PTT « Srbija », intervient directement et concrètement dans la fourniture de services de transferts d'argent et de valeurs. Elle gère en particulier les mandats

postaux et PosTneT pour les opérations de paiement nationales et internationales ainsi que pour les opérations de valeur par courrier.

920. En outre, la Loi sur les opérations de paiement autorise PTT « Srbija » à exercer certaines activités exigeant de prendre des mesures de vigilance envers la clientèle. Ainsi, conformément à l'article 49(c) de ladite loi, PTT « Srbija » exécute les opérations de paiement suivantes, dans le cadre d'un accord conclu avec la Caisse d'épargne de la Poste :

- gestion des dépôts et des retraits effectués par des personnes physiques sur des comptes bancaires ;
- gestion des versements de recettes quotidiennes pour le compte de clients de la banque ; et
- acceptation et traitement des chèques rattachés aux comptes courants des clients.

921. Ces différentes indications attestent du fait que PTT « Srbija » propose toute la gamme des services de transfert d'argent et qu'à ce titre, elle devrait être soumise, pour cette partie de ses activités, à des procédures d'enregistrement/d'autorisation préalable et de surveillance adaptées.

922. La surveillance des activités de transfert de fonds de PTT « Srbija » doit être exercée par le ministère des Finances (dans le cas des opérations de paiement nationales, en vertu de l'article 84.4 de la Loi de LAB/CFT), par l'Inspection du change (dans le cas d'opérations de paiement internationales, en vertu de l'article 84.11 de la Loi de LAB/CFT) et par le ministère des Télécommunications et de la Société de l'information (dans le cas d'opérations de valeur par courrier, en vertu de l'article 84.5 de la Loi de LAB/CFT). Or, aucune de ces autorités de surveillance n'a défini de techniques, de méthodes ou de programmes pour cette surveillance. De même, il n'existe pas de résultats factuels de quelconques actions de surveillance visant à garantir le respect du régime de LAB/CFT¹⁴⁸.

923. Sur le plan pratique, PTT « Srbija » semble avoir introduit un système visant à garantir le respect des obligations de LAB/CFT. Les représentants de la société ont expliqué que les employés des bureaux de poste désignés saisissent des données et élaborent des rapports sur les transactions suspectes au regard de la Loi de LAB/CFT dans une application interne dédiée à la lutte contre le blanchiment de capitaux, conformément aux Règles de procédure relatives à la détection et à la prévention du blanchiment de capitaux, adoptées par la société. Concernant les mandats postaux et PosTneT, PTT « Srbija » a intégré à sa liste d'indicateurs de transactions suspectes l'indicateur « grand nombre de versements à une personne physique par le biais de mandats postaux ou via PosTneT », qui impose aux employés désignés de déclarer ce type de personnes ou de transactions, dès lors qu'ils ont des doutes, en utilisant l'application interne précitée. Après vérification du rapport, les données requises sont saisies dans l'application externe et envoyées électroniquement à l'APBC.

924. Il est à noter qu'entre 2005 et 2009 (jusqu'au 1^{er} avril 2009), PTT « Srbija » a transmis pas moins de 83 DOS à l'APBC, ce qui tendrait à démontrer l'efficacité du système de contrôle interne de la société.

Surveillance des autres institutions financières (c.23.7)

925. Il existe plusieurs types d'institutions financières autres que celles couvertes par les Principes fondamentaux (dont les activités sont contrôlées comme décrit dans la section relative au critère 23.4) et que celles qui fournissent des services de change ou des services de transfert d'argent ou de valeurs (dont les activités sont contrôlées comme décrit dans la section relative au critère 23.6), à savoir :

- les sociétés de crédit-bail ;

¹⁴⁸ Le ministère des Télécommunications et de la Société de l'information a indiqué qu'il ne disposait pas de données sur les opérations de valeur par courrier.

- les agents/gestionnaires de transactions tiers ;
- les professionnels de l'intermédiation en crédit et en prêt, de l'affacturage et de l'octroi de cautionnements.

❖ Sociétés de crédit-bail

926. **Méthodologie de surveillance** : La surveillance des activités des sociétés de crédit-bail est exercée par la Division de surveillance des activités des bailleurs de la Banque nationale, conformément à la Loi sur le crédit-bail telle que modifiée et à la Décision relative à la surveillance des bailleurs, cette dernière se limitant essentiellement à reprendre les dispositions pertinentes de la loi, sans définir le cadre général ni le contenu minimal du processus de surveillance destiné à identifier et à évaluer les différents risques associés aux activités des entités inspectées. Les autorités ont précisé qu'il existe des procédures écrites à suivre pour le contrôle à distance des activités des bailleurs et pour les inspections sur place. Toutefois, les évaluateurs n'ont eu accès à aucun document de ce type.

927. **Planification de la surveillance** : Les évaluateurs n'ont pas eu accès à un programme de surveillance ou à un autre document similaire, qui décrirait les actions programmées par la division compétente de la Banque nationale pour vérifier le respect de la législation pertinente par les entités contrôlées et qui permettrait d'évaluer l'efficacité de la surveillance. Les autorités citent la Loi sur le crédit-bail, la Décision relative à l'obligation pour les bailleurs de garder une couverture¹⁴⁹ et la Décision relative aux données à soumettre par les bailleurs à la Banque nationale de Serbie et aux modalités et délai applicables à la transmission de ces données¹⁵⁰ comme les textes de référence pour la planification des mesures de surveillance. Toutefois, les évaluateurs considèrent que ces documents n'équivalent pas à une présentation générale des mesures systématiques à prendre par les autorités de surveillance pour vérifier le respect des obligations de LAB/CFT.

928. **Résultats de la surveillance** : L'équipe d'évaluation a été informée qu'à l'issue du contrôle à distance de l'ensemble des 17 sociétés de crédit-bail présentes sur le marché, l'autorité de surveillance est parvenue à la conclusion « qu'il n'est pas nécessaire de prendre d'autres mesures à l'égard des sociétés de crédit-bail soumises à la Décision relative aux modalités d'exercice de la surveillance sur les activités des bailleurs ». En d'autres termes, l'autorité de surveillance a décidé de ne pas réaliser d'inspections sur place, bien que la décision invoquée l'exige et que l'inutilité des inspections sur place n'ait pas été démontrée.

❖ Agents/gestionnaires de transactions tiers

929. L'article 16 de la Loi sur les opérations de paiement dispose que les banques peuvent engager un agent ou un gestionnaire de transactions tiers pour des opérations de paiement spécifiques. Il précise qu'il incombe à la Banque nationale de définir les opérations que l'agent peut effectuer au nom de la banque et de prescrire les critères à remplir par cet agent. La Décision relative aux opérations confiées à des agents et aux critères à remplir pour l'exécution de ces opérations¹⁵¹ dispose que les agents sont autorisés à « effectuer des opérations pour le compte d'une banque – en tant que lieu de réception et d'émission des ordres de paiement envoyés ou reçus par une banque, directement accessible aux clients pour l'envoi ou la réception de tels ordres ». La loi et la décision comporte toutes deux une disposition indiquant que les banques sont responsables de tous les actes et omissions de la part de l'agent.

930. Les agents précités sont enregistrés auprès de l'Agence des registres des sociétés et soumis à la surveillance du ministère des Finances, conformément à l'article 49b de la Loi sur les opérations

¹⁴⁹ Journal officiel de la RS n° 4/2006.

¹⁵⁰ Journal officiel de la RS n° 109/2005, n° 30/2006, n° 99/2008 et n° 15/2009

¹⁵¹ Journal officiel de la RS n° 57/2004 et n° 33/2005.

de paiement. Les pouvoirs de surveillance que la BNS peut exercer sur les activités réalisées par des agents pour le compte d'une banque sont visés à l'article 102 de la Loi sur les banques¹⁵².

931. Les autorités ont précisé qu'à ce jour, aucune banque n'a signé de contrat avec un agent/gestionnaire de transactions tiers. D'autre part, étant donné que le cadre légal régissant les activités de ces entités prévoit certains éléments de LAB/CFT (mise en œuvre des mesures de vigilance exigées par la législation à la réception des ordres de paiement), l'absence de règlement (mécanismes et mesures adaptés) destiné à vérifier que les agents/gestionnaires de transactions tiers respectent bien le régime national de LAB/CFT est susceptible de poser problème au système financier serbe, dans la mesure où ces entités risquent d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

❖ **Professionnels de l'intermédiation en crédit et en prêt, de l'affacturage et de l'octroi de cautionnements**

932. Aux termes de l'article 84.4 de la Loi de LAB/CFT, la mise en œuvre de la loi par les professionnels de l'intermédiation en crédit et en prêt, de l'affacturage et de l'octroi de cautionnements est soumise à la surveillance du ministère des Finances. L'article 84.11 de la même loi dispose que l'Inspection du change est chargée de contrôler les opérations de change internationales effectuées par les professionnels de l'affacturage.

933. Les autorités ont précisé que ce type d'activités fait partie des services que les banques peuvent fournir en vertu de l'article 4 de la Loi sur les banques. Ces entités soumises au devoir de vigilance, qui constituent un type organisationnel/légal d'entités à part, n'existent toujours pas dans le système financier serbe. Par contre, elles sont prises en compte, car elles risquent d'être introduites dans le système dans un futur proche.

934. L'équipe d'évaluation n'a pas eu d'informations sur des dispositions législatives qui désigneraient le ministère des Finances et l'Inspection du change comme les autorités de surveillance des entités précitées. En d'autres termes, lorsque ces entités commenceront à exercer des activités en Serbie, il ne sera pas possible de vérifier efficacement qu'elles mettent dûment en œuvre les obligations de LAB/CFT en vigueur dans le pays, faute de systèmes et de mécanismes adaptés.

Statistiques relatives aux inspections sur place (c. 32.2(d), toutes les autorités de surveillance)

935. Sur les 11 autorités habilitées à vérifier le respect de la loi de LAB/CFT par les entités soumises au devoir de vigilance et par les avocats, seules cinq ont fourni des statistiques sur les résultats des mesures de surveillance mises en œuvre, y compris sur les inspections sur place. Il est probable que celles qui n'ont pas communiqué de données en la matière ne tiennent pas de statistiques du tout ou pas sous une forme permettant leur transmission rapide. Aucune de ces autorités n'a indiqué tenir des statistiques au moyen de technologies modernes, mettant en œuvre des outils et des techniques d'automatisation perfectionnés.

936. Les autorités qui ont fourni des statistiques – plus ou moins détaillées et complètes – sur les inspections réalisées sur place sont les suivantes : la Banque nationale (en particulier, le Département de surveillance des banques, le Département de surveillance des assurances et le Département de surveillance des fonds de pension facultatifs), la Commission des valeurs mobilières, le ministère des Télécommunications et de la Société de l'information, le ministère du Commerce et des Services et l'Administration des jeux de hasard. Toutefois, hormis dans le cas

¹⁵² Cet article dispose que « dans l'exercice de la surveillance prévue par le présent article, la Banque nationale de Serbie est autorisée à examiner les livres de comptes et autres documents des personnes morales qui ont un lien (au niveau de la structure de contrôle, de la direction ou par le biais de relations d'affaires) avec la banque soumise à la mesure de surveillance et qu'elle peut leur demander de lui fournir d'autres informations ».

des statistiques fournies par la BNS, les données communiquées par les autres autorités ne donnent aucune indication sur les inspections sur place qui incluaient ou étaient consacrées à un contrôle du respect des obligations de LAB/CFT, probablement du fait de l'inexistence de telles inspections et de statistiques correspondantes. D'ailleurs, même les statistiques de la BNS ne donnent pas suffisamment d'informations sur les mesures prises afin de vérifier que les entités soumises au devoir de vigilance mettent dûment en œuvre leurs obligations de LAB/CFT. Par exemple, en ce qui concerne les sanctions pécuniaires prises à l'encontre des institutions financières, les autorités ont expliqué que « la pratique consiste à imposer une amende globale pour toutes les irrégularités constatées pendant une inspection sur place et qu'une somme distincte n'est pas appliquée pour les irrégularités qui se rapportent spécifiquement aux obligations de LAB/CFT ». A ce sujet, l'ancienne Loi de LAB et la Loi de LAB/CFT sont relativement précises pour ce qui est des sanctions pécuniaires à imposer aux entités pour chaque type d'irrégularités en matière de LAB/CFT, à savoir que toute sanction doit être prise en lien avec une violation d'une disposition spécifique de la Loi de LAB/CFT et du règlement correspondant, ce qui n'est pas compatible avec la pratique consistant à appliquer une sanction pécuniaire globale pour l'ensemble des irrégularités relevées au cours d'une inspection sur place.

Statistiques sur les demandes formelles d'assistance (c. 32.2(d), toutes les autorités de surveillance)

937. Aucune des autorités de surveillance n'a indiqué avoir envoyé ou reçu des demandes formelles d'assistance dans le domaine de la LAB/CFT.

Mise en œuvre effective et efficacité (entrée sur le marché [c. 23.3, c. 23.3.1, c. 23.5, c. 23.7]; surveillance et contrôle permanents [c. 23.4, c. 23.6, c. 23.7], c. 32.2d], sanctions [c. 17.1-17.3])

938. La législation serbe prévoit une procédure d'autorisation préalable pour toutes les institutions financières qui souhaitent démarrer une activité et un régime d'accord / d'autorisation préalable pour les personnes morales et physiques qui souhaitent acquérir une participation significative (qualifiée) ou de contrôle dans une institution financière. Dans le cas des institutions soumises aux Principes fondamentaux, « l'aptitude et l'honorabilité » des dirigeants sont établies sur la base de critères tels qu'une formation et une expérience professionnelle adaptées, des compétences et une expertise avérées, l'absence de condamnations, une bonne réputation professionnelle et un risque de conflits d'intérêts.

939. En revanche, dans le cas de certains types d'institutions financières, les procédures d'autorisation/d'enregistrement n'existent pas ou ne sont pas fonctionnelles. C'est notamment le cas pour les prestataires de services de transfert d'argent (PTT « Srbija », en particulier), les agents/gestionnaires de transactions tiers et les professionnels de l'intermédiation en crédit et en prêt, de l'affacturage et de l'octroi de cautionnements.

940. Dans le cas des institutions financières soumises à la surveillance de la Banque nationale ou de la Commission des valeurs mobilières, la surveillance et le contrôle permanents nécessitent la réalisation de contrôles à distance et d'inspections sur place, pendant lesquelles les inspecteurs doivent avoir accès aux livres de comptes et aux informations conservées par les entités.

941. Concernant la méthodologie de surveillance, si le secteur bancaire dispose de la méthodologie et des manuels les plus « évolués », aucune autorité de surveillance ne possède les outils nécessaires pour soumettre les entités à une surveillance basée sur une évaluation des risques et à un contrôle prudentiel et de conformité avec les dispositions de LAB/CFT. En général, les consignes de contrôle sous forme de décisions/règlements relatifs à la réalisation des inspections sur place reprennent essentiellement les dispositions pertinentes des lois sectorielles, sans définir le cadre général ni le contenu minimal du processus de surveillance. Elles se limitent à décrire certaines mesures techniques (telles que la délivrance d'ordres de surveillance, la communication écrite ou orale des décisions par la/les personnes(s) autorisées, le délai fixé pour remédier aux

irrégularités, etc.), mais ne prévoient pas de mesures spécifiques que les inspecteurs devraient prendre pour pouvoir tenir dûment compte des différents aspects des activités des entités contrôlées, y compris les aspects de LAB/CFT, dans l'identification et l'évaluation des risques et pour pouvoir prendre des mesures de surveillance efficaces visant à limiter ces risques.

942. La planification de la surveillance dans le Département de surveillance des banques de la Banque nationale semble être un exercice plutôt courant et bien réglementé, qui repose en partie sur une évaluation des risques. Toutefois, les évaluateurs n'ont pas eu d'informations leur permettant de conclure que les programmes de surveillance d'autres départements de surveillance de la BNS sont aussi adaptés au nombre d'entités à contrôler, aux types et caractéristiques de leurs activités, etc. Il est plus probable que la procédure de planification ne tienne pas dûment compte du profil de risque des différentes institutions pour fixer la fréquence et le périmètre des inspections. La Commission des valeurs mobilières semble simplement appliquer les dispositions légales qui prévoient une fréquence minimale pour les inspections des opérateurs du marché financier, sans tenir compte d'une évaluation des risques.

943. Les résultats de la surveillance varient considérablement entre les diverses autorités de surveillance et les différents types d'institutions financières. Dans certains cas, comme dans celui des bureaux de change et des opérateurs du marché financier, les inspections semblent être suffisamment fréquentes ; dans d'autres cas, la fréquence des inspections varie au fil des années sans raison logique/professionnelle apparente. Quoi qu'il en soit, les statistiques relatives aux inspections effectuées afin de contrôler le respect des obligations de LAB/CFT révèlent que sur les quatre dernières années de mise en œuvre de la législation de LAB/CFT (à savoir l'ancienne Loi de LAB, qui était en vigueur jusqu'en mars 2009, l'actuelle Loi de LAB/CFT et les règlements pertinents) l'ensemble du système a entrepris 30 inspections de LAB/CFT¹⁵³, qui ont donné lieu à moins de 30 mesures de surveillance, telles que des avertissements écrits, des injonctions, des résolutions portant exécution de mesures et des sanctions pécuniaires dont le montant n'est pas connu¹⁵⁴.

944. Outre le faible niveau d'actions de surveillance destinées à vérifier le respect des dispositions de LAB/CFT, ce résultat montre que les sanctions prescrites tant par l'ancienne Loi de LAB que par l'actuelle Loi de LAB/CFT ne sont pas dûment appliquées, ce qui est révélateur de l'efficacité du régime de surveillance et du système de LAB/CFT.

945. L'éventail des sanctions administratives indirectement applicables aux infractions aux obligations de LAB/CFT ne reprend pas toutes les sanctions prévues dans le cadre de la surveillance prudentielle. Par exemple, il est impossible de retirer son autorisation à une société de négociateurs courtiers ou à un fonds d'investissement au motif qu'il n'a pas respecté le régime national de LAB/CFT. Faute de pratique en la matière, les évaluateurs ne peuvent pas déterminer si les pouvoirs de sanctionner les dirigeants d'institutions financières ou d'entreprises qui ne respectent pas les obligations de LAB/CFT sont dûment mis en œuvre.

946. L'équipe d'évaluation n'a pas eu suffisamment d'informations sur les dispositions législatives établissant les pouvoirs de réglementation et de surveillance du ministère des Finances, du ministère des Télécommunications et de l'Inspection du change à l'égard des autres institutions financières soumises à leur surveillance, ni sur les outils et techniques de surveillance en place, sur la planification de la surveillance et sur les résultats correspondants. Elle en conclut que de telles dispositions et techniques n'existent peut-être pas et qu'il manque des systèmes et

¹⁵³ Ce chiffre n'englobe pas les inspections dans les bureaux de change, qui, d'après les autorités, intègrent systématiquement des éléments de LAB/CFT.

¹⁵⁴ Faute de statistiques pertinentes (sachant que la pratique consiste à appliquer une amende globale pour toutes les irrégularités constatées au cours d'une inspection sur place), il est impossible de déterminer si des sanctions pécuniaires liées spécifiquement à des infractions aux obligations de LAB/CFT ont déjà été prises à l'encontre de banques.

mécanismes adaptés permettant d'évaluer efficacement la mise en œuvre des dispositions nationales de LAB/CFT par les différentes entités soumises au devoir de vigilance.

947. Au vu de ce qui précède, les évaluateurs considèrent que des mesures efficaces et suffisantes n'ont pas été prises pour s'assurer que les institutions financières respectent dûment le régime national de LAB/CFT.

Lignes directrices

Recommandation 25 (c.25.1 – consignes à l'usage des institutions financières portant sur d'autres thèmes que les DOS)

948. Le critère 25.1 exige que les autorités compétentes établissent des lignes directrices pour aider les institutions financières à appliquer et respecter leurs obligations de LAB/CFT respectives. Ces lignes directrices devraient au moins : a) donner une description des techniques et méthodes de BC/FT et b) indiquer les autres mesures que les institutions financières peuvent prendre afin de garantir l'efficacité de leur dispositif de LAB/CFT.

949. Concernant les activités de l'APBC, les listes d'indicateurs servant à identifier les transactions suspectes sont les seules indications fournies aux entités soumises au devoir de vigilance qui pourraient se rapprocher de la définition de lignes directrices au sens du critère 25.1. Ces listes sont élaborées séparément pour : a) les banques, b) les bureaux de change, c) les sociétés d'assurances¹⁵⁵, d) les opérateurs boursiers¹⁵⁶, e) les sociétés de crédit-bail, et f) les virements électroniques. Elles sont publiées sur le site Internet officiel de l'APBC. Une analyse détaillée du contenu et de l'applicabilité de ces listes, qui sont légalement et étroitement liées à l'obligation de déclaration des entités (DOS), est présentée dans la section relative au critère 13.1.

950. Parmi les autorités de surveillance du secteur financier, la Banque nationale, par le biais de ses différents départements de surveillance, et la Commission des valeurs mobilières ont également élaboré des consignes à l'usage des entités soumises à leur surveillance. En particulier :

- a) Les Lignes directrices relatives à l'évaluation du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, à appliquer par les banques, les sociétés de gestion des fonds de pension facultatifs, les sociétés de crédit-bail et les professionnels du marché de l'assurance (qui sont entrées en vigueur après la mission sur place, en juin 2009),¹⁵⁷ qui fixent certains critères minimums pour les mesures à prendre par les institutions financières placées sous la surveillance de la BNS, en particulier pour ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de procédures basées sur une analyse et une évaluation des risques.
- b) La Décision relative à la procédure de CDC à appliquer par les banques, les sociétés de gestion des fonds de pension facultatifs, les sociétés de crédit-bail et les professionnels du marché de l'assurance (qui est entrée en vigueur après la mission sur place, en juin 2009, à la place de l'ancienne décision qui datait de juin 2006),¹⁵⁸ qui donne quelques explications de base sur les facteurs de risque, les transactions inhabituelles et suspectes, les critères d'acceptation des clients, leur identification, la surveillance des comptes et des transactions des clients, la gestion des risques, etc. ; elle est globalement conforme au document de Bâle relatif au devoir de vigilance envers la clientèle.

¹⁵⁵ Mais, a priori, pas pour les intermédiaires en assurance.

¹⁵⁶ Si ce terme fait référence au marché officiel tel que défini à l'article 10 de la Loi relative au marché des valeurs mobilières, alors ces indicateurs ne s'appliquent pas aux opérateurs hors cote et à certains investisseurs professionnels, tels que les fonds de pension et les fonds d'investissement ainsi que leurs sociétés de gestion.

¹⁵⁷ Journal officiel de la RS numéro 46/2009 (entrée en vigueur le 27 juin 2009).

¹⁵⁸ Journal officiel de la RS numéro 46/2009 (entrée en vigueur le 27 juin 2009).

- c) Note explicative du Département de surveillance des banques (avril 2009), adressée à tous les établissements de change agréés pour leur expliquer leurs obligations au titre de la nouvelle Loi de LAB/CFT et la mise en place de la fonction d'audit.
- d) La décision relative au contrôle interne dans le secteur de l'assurance, adoptée par le Gouverneur de la Banque nationale en janvier 2007, qui explique notamment aux sociétés d'assurance comment mettre des procédures efficaces en place pour détecter et prévenir les actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.
- e) Le Document d'orientation n° 5 sur la LAB/CFT dans le secteur de l'assurance, adopté par le Gouverneur de la Banque nationale le 4 mai 2007, qui couvre, lui aussi en termes généraux, les concepts de vigilance envers la clientèle, de déclaration des transactions suspectes, de gestion des risques, de conservation des données, etc.
- f) La Décision relative à la gestion des risques dans les fonds de pension, adoptée par le Gouverneur de la Banque nationale en 2006, qui définit les différents types de risques associés aux activités respectives des entités soumises au devoir de vigilance, dispose que ces entités doivent adopter des procédures de gestion des risques afin de garantir un système de contrôle interne efficace et fait brièvement référence, dans un paragraphe, aux procédures visant à identifier et à prévenir les actes de blanchiment de capitaux.
- g) Les Lignes directrices relatives à la procédure de CDC à appliquer par le marché des valeurs mobilières, adoptées par le Président de la Commission des valeurs mobilières en novembre 2006, qui définissent les facteurs de risque à prendre en compte pour classer les clients en différentes catégories et exposent très brièvement des principes relatifs à l'élaboration de procédures destinées à déterminer quels clients peuvent être acceptés, à l'identification des clients, à la responsabilité qui incombe aux entités de définir et mettre en place un programme de formation continue pour leurs employés, etc.

951. Globalement, les documents précités, plus ou moins complets et détaillés, élaborés par les autorités de surveillance, doivent être révisés et adaptés à l'actuelle Loi de LAB/CFT¹⁵⁹, qui établit un régime de LAB/CFT plus standardisé et détaillé. Ils doivent en outre tenir compte des bonnes pratiques internationales et être harmonisés les uns avec les autres afin de fournir une base homogène à toutes les entités soumises à la surveillance de la Banque nationale.

952. Quoi qu'il en soit, aucun de ces documents ne décrit les techniques et méthodes de BC/FT, ce qui aiderait les institutions financières à mieux comprendre les risques de BC/FT auxquels elles peuvent être éventuellement exposées et les inciterait à mettre des mécanismes adaptés en place pour gérer ces risques.

953. La Stratégie nationale de LAB/CFT, qui peut d'une certaine manière être considérée comme un document d'orientation général à l'usage de toutes les parties prenantes dans le domaine de la LAB/CFT, a été adoptée le 25 septembre 2008. Toutefois, au moment de la mission sur place, elle n'était pas encore appliquée ni prise en compte par les autorités rencontrées. En fait, la première réunion des différentes parties prenantes, destinée à examiner les mesures à prendre aux fins de la mise en œuvre de cette stratégie, s'était déroulée environ un mois avant la mission sur place et, dans l'ensemble, les différents acteurs ne voyaient pas comment, quand et par quels moyen les mesures requises allaient pouvoir être mises en œuvre.

¹⁵⁹ Bien évidemment, cette remarque ne vaut pas pour les documents récemment adoptés.

3.10.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 23

- Modifier la législation de sorte à interdire expressément aux personnes ayant des antécédents judiciaires de devenir propriétaire d'une société de crédit-bail ou d'y acquérir une participation significative/de contrôle.
- Reconnaître la société PTT « Srbija » comme une société de transfert d'argent (et, donc, comme une institution financière soumise à toutes les obligations pertinentes).
- Adopter des procédures d'autorisation/d'enregistrement pour les prestataires de services de transfert d'argent¹⁶⁰, les agents/gestionnaires de transactions tiers et les professionnels de l'intermédiation en crédit et en prêt, de l'affacturage et de l'octroi de cautionnements ; instaurer des mécanismes et des outils de surveillance pour s'assurer que ces différents prestataires remplissent leurs obligations de LAB/CFT.
- Définir des dispositions législatives désignant la Banque nationale comme l'autorité chargée de la surveillance des sociétés de gestion des fonds de pension facultatifs pour les questions de LAB/CFT.
- Définir des dispositions législatives désignant le ministère des Finances comme l'autorité chargée d'exercer une surveillance de LAB/CFT sur les personnes intervenant dans les communications postales [dans le contexte d'opérations de paiement nationales] et sur les professionnels de l'intermédiation en crédit et en prêt, de l'affacturage, de l'octroi de cautionnements et du transfert d'argent.
- Définir des dispositions législatives désignant le ministère des Télécommunications et de la Société de l'information comme l'autorité chargée d'exercer une surveillance de LAB/CFT sur les personnes intervenant dans les communications postales [dans le contexte d'opérations de valeur par courrier].
- Définir des dispositions législatives désignant l'Inspection du change comme l'autorité chargée d'exercer une surveillance de LAB/CFT sur les professionnels de l'affacturage et du transfert d'argent [dans le contexte d'opérations de paiement internationales].
- Pour l'ensemble des institutions financières (hormis les banques), élaborer des méthodologies de surveillance qui tiennent compte du profil de risque des institutions et qui permettent d'identifier les risques inhérents aux activités financières, de déterminer les facteurs susceptibles de diminuer ces risques, d'évaluer les risques de LAB/CFT associés aux différents aspects des activités financières, d'évaluer les systèmes de contrôle interne, de gestion des risques et de gouvernance d'entreprise et d'intégrer les résultats des contrôles à distance et des inspections sur place.
- Mettre en place des mécanismes et des outils en faveur d'une planification du processus de surveillance, qui soit basée sur les risques, efficace et cohérente – par le biais de contrôles à distance et d'inspections sur place ; introduire des systèmes de contrôle et de suivi permanents des résultats de la surveillance.
- Garantir la cohérence et l'harmonisation des méthodologies de surveillance et des procédures de planification entre toutes les autorités de surveillance des institutions financières.

¹⁶⁰ En particulier pour PPT « Srbija ».

- Faire en sorte que le périmètre des inspections intégrant des éléments de LAB/CFT soit convenablement défini, que ces inspections reposent sur une planification adaptée, qu'elles soient suivies d'une analyse régulière et approfondie des résultats (identification des causes de non-conformité) et d'une évaluation de la conformité et qu'elles s'accompagnent de procédures de suivi appropriées.

Recommandation 17

- Veiller à ce que toutes les obligations visées par la Loi de LAB/CFT soient prises en compte dans les dispositions relatives aux sanctions (au moins pour ce qui concerne les articles 28.2, 40 et 73).
- Lever les doutes concernant l'applicabilité des sanctions pécuniaires prévues par la Loi de LAB/CFT et les différentes lois sectorielles applicables.
- Veiller à ce que les sanctions administratives prises à des fins prudentielles soient pleinement applicables dans le cas d'infractions aux obligations de LAB/CFT (retrait d'une autorisation à un fonds de pension, à une société de négociateur courtier, à un fonds d'investissement, etc.).
- Définir les éléments manquants du pouvoir de surveillance prévu dans la loi, afin de pouvoir prendre des sanctions à l'encontre des sociétés de gestion de fonds de pension facultatifs et des dirigeants de ces sociétés et des sociétés de négociateurs courtiers en cas de manquement aux obligations de LAB/CFT.
- Veiller au bon fonctionnement du mécanisme d'exécution des dispositions de LAB/CFT afin de permettre l'application de sanctions proportionnées et dissuasives au titre de la Loi de LAB/CFT et des lois sectorielles respectives.

Recommandation 25 (c.25.1 [institutions financières])

- Donner des indications sur les techniques et méthodes de BC/FT, ce qui aiderait les institutions financières à mieux comprendre les risques de BC/FT auxquels elles peuvent être éventuellement exposées et les inciterait à mettre des mécanismes adaptés en place pour gérer ces risques.
- Réviser les documents d'orientation transmis par les autorités de surveillance aux institutions financières et les mettre à jour en fonction de l'actuelle Loi de LAB/CFT, qui établit un régime de LAB/CFT plus standardisé et détaillé, et de la bonne pratique internationale dans ce domaine ; harmoniser ces documents afin de fournir une base homogène à toutes les entités du marché financier soumises au devoir de vigilance.

Recommandation 29

- Définir des dispositions législatives qui habilite la Banque nationale à prendre les mesures ci-après dans le cadre de la surveillance de LAB/CFT qu'elle exerce sur les activités des sociétés de gestion des fonds de pension facultatifs : réaliser des inspections (sur place), avoir accès à toutes les données et informations utiles à la surveillance, faire respecter les obligations de LAB/CFT et sanctionner les institutions/entreprises et leurs dirigeants en cas de manquement à ces obligations.
- Prévoir des sanctions à l'encontre des dirigeants des négociateurs courtiers qui ne respectent pas les obligations prévues par la loi (y compris, les obligations de LAB/CFT).

- Mettre en place un régime de surveillance adapté et efficace pour les personnes intervenant dans les communications postales (dans le contexte d'opérations de paiement nationales ou internationales et d'opérations de valeur par courrier) et pour les professionnels de l'intermédiation en crédit et en prêt, de l'affacturage, de l'octroi de cautionnements et du transfert d'argent ; en particulier, permettre aux différentes autorités de surveillance de vérifier et faire en sorte que les entités soumises au devoir de vigilance remplissent leurs obligations de LAB/CFT, de réaliser des inspections (sur place), d'avoir accès à toutes les données et informations nécessaires à un contrôle de la conformité, de faire appliquer la loi et de prendre des sanctions à l'encontre des institutions/entreprises et de leurs dirigeants en cas de manquement aux obligations de LAB/CFT.

Recommandation 30 (toutes les autorités de surveillance)

- Définir des dispositions imposant le respect de normes professionnelles (y compris des règles de confidentialité et d'intégrité) et un certain niveau d'expertise /de compétences pour le personnel des autorités de surveillance chargé de vérifier la bonne mise en œuvre de la Loi de LAB/CFT (Commission des valeurs mobilières¹⁶¹, Association du barreau et Chambre des auditeurs certifiés).
- Veiller à ce que toutes les autorités de surveillance intervenant dans le domaine de la LAB/CFT organisent régulièrement des formations adaptées traitant du BC et du FT.

Recommandation 32

- Veiller à ce que toutes les autorités de surveillance chargées de faire respecter la Loi de LAB/CFT tiennent des statistiques précises, différenciées (selon les types et le nombre d'entités, les types et le nombre d'irrégularités, les types et le nombre de mesures de surveillance mises en œuvre [sanctions pécuniaires, y compris], etc.) et systématiques sur les inspections qu'elles effectuent sur place et qui intègrent des éléments de LAB/CFT.
- Veiller à ce que toutes les autorités de surveillance chargées de faire respecter la Loi de LAB/CFT tiennent des statistiques précises, différenciées (selon les types et le nombre de requérants et de parties requises, le nombre de demandes refusées et celui des requêtes acceptées, les motifs de refus, etc.) et systématiques sur les demandes formelles d'assistance.

3.10.3 Conformité avec les Recommandations 23, 29, 17 & 25

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 3.10 justifiant la notation de conformité
R.17	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les obligations visées par la Loi de LAB/CFT ne sont pas prises en compte dans les dispositions relatives aux sanctions. • Il existe un doute concernant l'applicabilité des sanctions pécuniaires prévues par la Loi de LAB/CFT et les différentes lois sectorielles applicables. Les sanctions administratives prises à des fins prudentielles ne sont pas pleinement applicables dans le cas d'infractions aux obligations de LAB/CFT (en particulier, en ce qui concerne le retrait des autorisations). • Le pouvoir de surveillance, tel que prévu dans la loi, ne permet pas

¹⁶¹ La Commission des valeurs mobilières a fourni quelques informations sur les normes professionnelles, sur l'expertise/les compétences exigées du personnel et sur les règles de confidentialité, mais pas sur l'intégrité.

		<p>de prendre des sanctions à l'encontre des sociétés de gestion de fonds de pension facultatifs ni des dirigeants de ces sociétés et des sociétés de négociateurs courtiers en cas de manquement aux obligations de LAB/CFT.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le mécanisme d'exécution des dispositions de LAB/CFT ne fonctionne pas efficacement et ne permet pas l'application de sanctions proportionnées et dissuasives au titre de la Loi de LAB/CFT et des lois sectorielles respectives.
R.23	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Inexistence de procédures d'autorisation/d'enregistrement pour les prestataires de services de transfert d'argent, les agents/gestionnaires de transactions tiers et les professionnels de l'intermédiation en crédit et en prêt, de l'affacturage et de l'octroi de cautionnements ; absence de mécanismes et d'outils de surveillance destinés à vérifier que ces différents prestataires remplissent leurs obligations de LAB/CFT. • Il n'est pas formellement interdit aux personnes ayant des antécédents judiciaires de devenir propriétaire d'une société de crédit-bail ou d'y acquérir une participation significative/de contrôle. • La législation ne désigne pas clairement la Banque nationale comme l'autorité chargée d'exercer une surveillance de LAB/CFT sur les sociétés de gestion des fonds de pension facultatifs. • La législation n'habilite pas clairement les autorités à exercer une surveillance de LAB/CFT sur les personnes intervenant dans les communications postales et sur les professionnels de l'intermédiation en crédit et en prêt, de l'affacturage, de l'octroi de cautionnements et du transfert d'argent. • Pas de méthodologies de surveillance basées sur une évaluation des risques (hormis dans le cas des banques) ; pas de mécanismes ni d'outils en faveur d'une planification du processus de surveillance basée sur les risques ; pas de systèmes de contrôle et de suivi permanents des résultats de la surveillance ; pas d'harmonisation des méthodologies de surveillance et des procédures de planification entre les différentes autorités de surveillance. • Périmètre trop limité des inspections englobant un contrôle du respect des obligations de LAB/CFT.
R.25	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'informations à l'usage des institutions financières décrivant les techniques et méthodes de BC/FT. • Les documents d'orientation élaborés par les autorités de surveillance des institutions financières dans le contexte de la nouvelle Loi de LAB/CFT ne sont pas révisés, ni mis à jour et harmonisés.
R.29	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de dispositions législatives établissant les pouvoirs de surveillance, coercitifs et de sanction de la Banque nationale à l'égard des sociétés de gestion des fonds de pension facultatifs en matière de LAB/CFT. • Pas de dispositions législatives établissant les pouvoirs de sanction de la Commission des valeurs mobilières à l'égard des dirigeants de sociétés de négociateurs courtiers (y compris en matière de LAB/CFT). • Inexistence d'un régime de surveillance adapté et efficace pour les personnes qui interviennent dans les communications postales

		(dans le contexte d'opérations de paiement nationales ou internationales et d'opérations de valeur par courrier) et pour les professionnels de l'intermédiation en crédit et en prêt, de l'affacturage, de l'octroi de cautionnements et de transfert d'argent.
--	--	---

3.11. Services de transfert d'argent ou de valeurs (RS.VI)

3.11.1 Description et analyse

954. La Loi sur les opérations de paiement dispose que ces opérations doivent toutes être effectuées par le biais de banques. Les sociétés de transfert d'argent ou de valeurs, telles que Western Union, doivent exécuter leurs transferts par l'intermédiaire de banques.

955. L'Office des postes de Serbie est également autorisé à exercer certaines activités de transfert d'argent par le biais de la Caisse d'épargne postale. Western Union a un contrat en place avec l'Office des postes pour les transferts d'argent ou de valeurs en Serbie. Toutefois, les clients peuvent uniquement recevoir des fonds.

Désignation de l'autorité chargée de délivrer une autorisation ou de procéder à l'enregistrement (c.VI.1)

956. En Serbie, les banques, y compris celles qui fournissent des services de transfert d'argent au niveau international, sont agréées par la BNS. Elles doivent remplir les obligations de LAB/CFT visées dans la Loi de LAB/CFT (précédemment, dans l'ancienne Loi de LAB) et dans les autres lois, décrets et règlements. Les banques sont soumises aux mesures de contrôle, de surveillance et de sanction décrites précédemment dans le présent rapport.

957. La Loi sur les opérations de paiement dispose qu'une personne morale qui n'ouvre pas de compte courant dans une banque pour les paiements en RSD, qui ne dépose pas de fonds sur ce compte et qui n'effectue pas les paiements par le biais de ce compte conformément aux dispositions de la présente loi et à l'accord relatif à l'ouverture et à la gestion d'un compte qu'elle a conclu avec la banque (article 3.1) est passible d'une amende allant de 300 000 à 3 000 000 RSD.

Application des 40+9 recommandations du GAFI (c.VI.2)

958. Parmi tous les secteurs financiers serbes, le secteur bancaire est celui qui applique le plus rigoureusement les recommandations du GAFI. La Recommandation 4 (secret bancaire) est pleinement en œuvre, y compris pour ce qui est des services de transfert d'argent ou de valeurs. Les Recommandations 6 (PPE) et 8 (transactions n'impliquant pas la présence des parties) ont été largement suivies dans le secteur bancaire. En revanche, les Recommandations 7 (correspondant bancaire), 10 (conservation des données), 11 (contrôle des comptes et des relations), 13 (DOS), 14 (interdiction d'avertir le client), 15 (contrôle interne), 21 (pays qui n'appliquent pas les recommandations du GAFI), 22 (agences et filiales établies à l'étranger), 23 (surveillance) et RS.VII n'ont été que partiellement mises en œuvre. Compte tenu du fait que la Loi de LAB/CFT n'a été que récemment adoptée, il est impossible d'évaluer dans quelle mesure le secteur bancaire respecte la Recommandation 9 (apporteur d'affaires) et certaines parties de la Recommandation 5. L'ensemble de ces recommandations et des défaillances correspondantes ont été décrites précédemment à la Section 3 du présent rapport.

Contrôle des services de transfert d'argent ou de valeurs (c.VI.3)

959. Dans l'ancienne Loi de LAB, seules les banques étaient soumises à une surveillance pour les transferts d'argent ou de valeurs. L'Office des postes ne faisait pas l'objet d'une surveillance de LAB/CFT. Depuis l'adoption de la nouvelle Loi de LAB/CFT, le ministère des Télécommunications et de la Société de l'information est l'autorité de surveillance compétente en la matière. Toutefois, ce dernier a indiqué qu'il n'avait pas encore entrepris de surveillance à des fins de LAB/CFT.

Liste des agents (c.VI.4)

960. Les opérateurs de transfert d'argent ou de valeurs ne sont pas spécifiquement tenus de tenir à jour une liste de leurs agents et de mettre cette liste à la disposition de l'autorité compétente désignée.

Sanctions (c.VI.5)

961. La Loi de LAB/CFT prévoit des sanctions, qui sont exigées au titre des obligations visées dans la Recommandation 17 et qui s'appliquent aux infractions graves et mineures. Les commentaires formulés précédemment au sujet du régime de sanction des banques s'appliquent également dans le cas des opérateurs de transfert d'argent ou de valeurs.

Eléments complémentaires – application des Meilleures pratiques pour la RS.VI (c.VI.6)

962. L'équipe d'évaluation n'a pas eu d'informations indiquant que les mesures décrites dans le document sur les meilleures pratiques applicables à la RS.VI ont été mises en œuvre.

Mise en œuvre effective et efficacité

963. Les autorités serbes ont indiqué qu'aucun opérateur de transfert d'argent informel, tel que Hawala, n'opère en Serbie. Les institutions financières ont confirmé cette déclaration et indiqué qu'elles n'avaient pas connaissance de l'existence de tels opérateurs.

3.11.2 Recommandations et commentaires

- Dans la mesure où seules les banques et, dans certains cas, l'Office des postes peuvent effectuer des activités de transfert d'argent au niveau international, le respect par la Serbie de cette recommandation dépend inévitablement du respect d'autres recommandations qui s'appliquent aux institutions financières. Les recommandations formulées par l'équipe d'évaluation dans d'autres sections du présent rapport, en particulier en ce qui concerne les Recommandations 4 à 11, 13 à 15, 17, 21 à 23 et la Recommandation spéciale VII s'appliquent également ici.
- Les autorités serbes devraient prendre rapidement des mesures visant à soumettre les agences de l'Office des postes à une surveillance de LAB/CFT.
- Les opérateurs de transfert d'argent ou de valeurs devraient être spécifiquement tenus de tenir à jour une liste de leurs agents et de mettre cette liste à la disposition de l'autorité compétente désignée.
- Les autorités serbes n'ont pas fait mention de mesures destinées à découvrir d'éventuelles activités illicites de transfert d'argent ; les autorités de surveillance et ministères compétents n'accordent que peu, voire pas d'attention à cette question. Lorsqu'elles inspectent des entreprises pour d'autres motifs, les autorités de surveillance devraient aussi tenir compte du

fait que des activités illicites de transfert d'argent sont possibles. En outre, les autorités serbes pourraient consacrer plus largement leur action à la recherche d'indices indiquant l'existence d'un système bancaire souterrain ou de services de transfert d'argent informels.

3.11.3 Conformité avec la Recommandation spéciale VI

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.VI	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les insuffisances identifiées dans les sections relatives aux Recommandations 5 à 7, 9 à 11, 13 à 15, 21 à 23 et à la Recommandation spéciale VII s'appliquent également à la Recommandation spéciale VI. • Les agences de l'Office des postes ne sont pas soumises à une surveillance de LAB/CFT. • Les opérateurs de transfert d'argent ne sont pas spécifiquement tenus de tenir à jour une liste de leurs agents et de mettre cette liste à la disposition de l'autorité compétente désignée.

4. MESURES PREVENTIVES – ENTREPRISES ET PROFESSIONS NON FINANCIERES DESIGNEES

Généralités

964. Jusqu'à fin mars 2009, les catégories d'EPNFD suivantes entraient dans le champ d'application de l'ancienne Loi de LAB :

- 1) les organisateurs de jeux de hasard classiques et spéciaux (casinos, établissements de machines à sous, établissements de paris) et d'autres jeux de hasard ;
- 2) les caisses de crédit municipal
- 3) d'autres personnes morales, entrepreneurs et personnes physiques qui exercent des activités dans les domaines suivants :
 - a. opérations immobilières ;
 - b. négoce d'œuvres d'art, d'antiquités et d'autres objets de valeur ;
 - c. négoce d'automobiles, de navires et d'autres objets de valeur ;
 - d. traitement et négoce de pierres et métaux précieux ;
 - e. organisation de voyages ;
 - f. organisation de ventes aux enchères.
- 4) Dans certains cas, les avocats et cabinets d'avocats sont également soumis à des contrôles de LAB/CFT.

965. La Loi de LAB/CFT couvre les catégories d'EPNFD suivantes :

- 7) les organisateurs de jeux de hasard spéciaux dans les casinos ;
- 8) les organisateurs de jeux de hasard proposés sur Internet, par téléphone ou par le biais de tout autre réseau de télécommunications ;
- 9) les cabinets d'audit ;
- 10) les auditeurs agréés ;
- 11) les entrepreneurs indépendants et personnes morales exerçant les activités professionnelles suivantes :
 - a. intermédiation immobilière ;
 - b. services en comptabilité ;
 - c. conseil fiscal ;
- 12) les avocats et cabinets d'avocats.

4.1. Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de conservation des pièces (R.12)

(en application des Recommandations 5 à 10)

4.1.1 Description et analyse

966. Les entreprises et professions non financières désignées (EPNFD) serbes ne sont pas toutes soumises à la Loi de LAB/CFT.

967. Les trusts et prestataires de services aux sociétés ne sont pas considérés comme des entités soumises au devoir de vigilance, que ce soit par l'ancienne Loi de LAB ou par la nouvelle Loi de LAB/CFT, dans la mesure où des trusts serbes ne peuvent pas être créés en Serbie. L'article 3.1(7) donne toutefois une définition précise d'un trust et d'un prestataire de services aux sociétés. En effet, les autorités serbes ont expliqué qu'en théorie, des trusts étrangers pourraient exercer des activités dans le pays en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales (article 3), qui autorise les sociétés étrangères à implanter une succursale et à l'enregistrer conformément à la Loi sur l'enregistrement des entités commerciales. Les succursales ne jouissent pas du statut de personnes morales, mais peuvent conclure et exécuter des contrats. Les trusts peuvent – en théorie – ouvrir un compte bancaire. Les autorités serbes ont indiqué qu'à leur connaissance, aucun trust étranger n'exerce d'activités en Serbie et qu'elles n'ont jamais reçu de demande de création d'un trust. Les trusts ne seront pas pris en compte dans l'analyse ci-après, étant donné qu'ils n'existent pas en Serbie et qu'ils ne sont pas soumis à des contrôles de LAB/CFT.

968. Les négociants en biens de grande valeur, tels que les pierres et métaux précieux, étaient soumis aux contrôles prévus par l'ancienne Loi de LAB. Par contre, ils ne sont pas considérés comme des entités soumises au devoir de vigilance par la nouvelle Loi de LAB/CFT, dans la mesure où ils ne sont pas autorisés à réaliser des transactions en espèces d'un montant supérieur à 15 000 EUR.

Application de la Recommandation 5

969. Les critères 5.1 à 5.18 sont les mêmes pour les EPNFD que pour les institutions financières ; ils sont décrits en détail à la section 3.2. Les obligations qui diffèrent dans le cas des EPNFD seront précisées ci-après.

Casinos

970. En Serbie, il n'existe qu'un casino autorisé ; il s'agit du Grand Casino do Beograd. Un nouveau casino, le Hit international doo Beograd, devrait ouvrir ses portes en décembre 2010.

971. L'article 5 de l'ancienne Loi de LAB imposait aux casinos d'identifier tous les clients effectuant des paiements ou des retraits d'un montant égal ou supérieur à une contre-valeur en RSD de 1 000 EUR auprès d'organismes de jeux de hasard classiques et d'autres jeux de hasard. Les organismes de jeux de hasard spéciaux sont tenus d'établir l'identité des clients à l'entrée de l'établissement.

972. Aucune disposition de la Loi de LAB/CFT n'impose aux casinos de prendre des mesures de vigilance à l'égard de clients qui réalisent des transactions financières d'un montant égal ou supérieur à 3 000 USD/EUR, comme prévu dans les notes interprétatives des Recommandations 5, 12 et 16 du GAFI.

973. L'article 19 de la Loi de LAB/CFT prescrit la mise en œuvre d'autres obligations dans des cas spécifiques. En particulier, lorsqu'un client entre dans un casino ou qu'un client ou son représentant légal ou représentant autorisé a accès à un coffre, l'organisateur de jeux de hasard

spéciaux du casino ou l'entité soumise au devoir de vigilance qui fournit le coffre doit établir et vérifier l'identité du client et recueillir auprès de ce dernier ou de son représentant légal ou autorisé les données visées à l'article 81.1 (5) et (7) de cette loi, à savoir :

- a) le nom et prénom, la date et le lieu de naissance et le lieu de résidence permanente ou temporaire de la personne physique qui entre dans le casino ou a accès au coffre ;
- b) la date où la relation d'affaires est entamée, c'est-à-dire la date et l'heure où la personne entre dans le casino ou a accès au coffre.

974. Le casino ne remplit pas toutes les obligations de DVC prévues par la Recommandation 5. Par contre, à leur entrée dans le casino, tous les clients sont tenus de présenter une pièce d'identité en cours de validité. Le casino dispose d'un système fiable pour comparer les cartes de membres (qui sont munies d'une photo) et les clients qui entrent dans l'établissement, ce qui permet d'éviter qu'un client ne tente d'utiliser la carte de membre d'une autre personne.

Agents immobiliers

975. La plupart des transactions de vente et d'achat de biens immobiliers sont réalisées par le biais de banques serbes. Toutefois, il est possible de conclure un contrat d'achat et d'effectuer une transaction sans passer par une banque pour les transactions en espèces d'un montant inférieur à 15 000 EUR.

Négociants en pierres et métaux précieux

976. Les négociants en pierres et métaux précieux ne sont pas soumis aux obligations de DVC visées dans la Loi de LAB/CFT, car cette dernière ne les considère pas comme des entités soumises au devoir de vigilance.

977. L'article 36 de la Loi de LAB/CFT dispose (1) qu'une personne qui vend des produits ou fournit des services en République de Serbie ne doit pas accepter d'un client ou d'un tiers des paiements en espèces d'un montant supérieur à la contre-valeur en RSD de 15 000 EUR et que (2) la restriction énoncée au paragraphe 1 s'applique également si le paiement des biens ou des services est effectué en plusieurs transactions en espèces combinées, dont le montant total dépasse la contre-valeur en RSD de 15 000 EUR.

978. L'interdiction visée à l'article 36 n'est pas pleinement conforme à la Recommandation 12, car elle ne couvre que les transactions supérieures à 15 000 EUR et pas celles dont le montant est « égal » à ce seuil.

Avocats, notaires et autres praticiens du droit et comptables indépendants

979. Les notaires n'existent pas dans le système juridique serbe.

980. L'article 5 de la Loi de LAB/CFT dispose que les mesures de prévention et de détection du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme prévues dans la présente loi doivent également être mises en œuvre par les avocats et les cabinets d'avocats. Les avocats ne sont pas spécifiquement désignés comme des entités soumises au devoir de vigilance. Toutefois, ils entreraient dans cette catégorie au motif qu'ils fournissent des services visés à l'article 4.2 (1) à (3).

981. L'article 46 de la Loi de LAB/CFT impose aux avocats de prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter les actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans les situations suivantes :

1) lorsqu'ils participent à l'organisation ou à l'exécution de transactions pour un client dans les contextes suivants :

- achat ou vente de biens immobiliers ou d'une société ;
- gestion des actifs du client ;
- ouverture ou clôture d'un compte bancaire (compte courant, d'épargne ou de titres) ;
- collecte des apports nécessaires à la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ;
- création, exploitation ou gestion d'une personne de droit étranger

2) lorsqu'ils réalisent des opérations financières ou immobilières au nom ou pour le compte d'un client.

982. Aux termes de l'article 47 de la Loi de LAB/CFT, les avocats sont tenus d'établir et de vérifier l'identité du client ou de son représentant légal, de son fondé de pouvoir ou de son représentant autorisé. A ce titre, ils doivent recueillir les données visées à l'article 81.3 (1) et (2) de cette loi à partir d'une pièce d'identité, en la présence de la personne concernée, ou d'un extrait original ou d'une copie certifiée conforme d'un extrait du registre public officiel, qui ne doit pas avoir été délivré(e) depuis plus de trois mois. Ils peuvent également consulter directement le registre public officiel.

983. Lorsqu'un client est une personne morale, une personne de droit étranger ou tout autre type de structure juridique, les avocats doivent établir et vérifier l'identité du bénéficiaire effectif en recueillant les données visées à l'article 81.3 (3) de cette loi à partir d'un extrait original ou d'une copie certifiée conforme d'un extrait du registre public officiel, qui ne doit pas avoir été délivré(e) depuis plus de trois mois. Si les données requises ne peuvent pas être obtenues à partir de ces sources, elles doivent être relevées sur l'original ou une copie certifiée conforme de la pièce ou des autres documents produits par le représentant légal, le fondé de pouvoir ou le représentant autorisé de la personne morale.

984. L'article 47 dispose que les avocats doivent recueillir d'autres données, mentionnées à l'article 81.3 de cette loi, à partir de l'original ou d'une copie certifiée conforme d'une pièce d'identité ou d'un autre document approprié. Lorsque des données autres que celles visées à l'article 81.3 (11) à (13) manquent, ils doivent demander une attestation écrite au client.

985. L'article 28 de l'ancienne Loi de LAB disposait qu'à la mise en place d'une relation d'affaires avec un client ou en cas de soupçons de blanchiment de capitaux, les personnes morales et personnes physiques visées à l'article 27 de la loi étaient tenues d'identifier le client conformément aux articles 6 et 7 de cette même loi et de conserver les données pendant au moins 5 ans après la fin de la relation d'affaires ou la date d'exécution de la transaction. Par ailleurs, l'article 29 de l'ancienne Loi de LAB prévoyait des exceptions aux mesures de vigilance, au titre desquelles les personnes morales et personnes physiques désignées à l'article 27 de cette loi n'étaient pas tenues de fournir à l'Administration des informations qu'elles avaient recueillies sur le client ou auprès du client dans les circonstances suivantes : évaluation de la situation juridique de leur client, représentation d'un client dans une procédure judiciaire ou dans le contexte d'une procédure judiciaire et conseil sur l'opportunité d'engager ou d'éviter une procédure judiciaire, que les informations en question aient été obtenues avant, pendant ou à l'issue de la procédure. Dans les cas prévus au paragraphe 1 de cet article, les personnes visées à l'article 27 de cette loi n'avaient donc pas l'obligation d'accéder à une demande de l'Administration et de lui communiquer des données, informations ou documents relatifs à une transaction ou à une personne/entité soupçonnée d'avoir un lien avec des opérations de blanchiment de capitaux. Par contre, dans le cas mentionné au paragraphe 2 de cet article, les personnes morales et physiques désignées à l'article 27 de cette loi étaient tenues d'expliquer par écrit à l'Administration pourquoi elles n'avaient pas respecté les dispositions de l'article 28.3 de la loi, dans un délai de 8 jours suivant la réception d'une demande.

986. Plusieurs des lacunes relevées dans la mise en œuvre de la Recommandation 5 par les institutions financières s'appliquent également aux avocats. En particulier, les entités soumises au

devoir de vigilance, dont les avocats, ne sont pas tenues d'établir une DOS, si elles ont refusé de nouer une relation d'affaires, de réaliser une transaction ou qu'elles ont mis un terme à une relation déjà existante.

Application des Recommandations 6, 8, 9 et 11

987. Les critères des Recommandations 6, 8, 9 et 11 sont les mêmes pour les EPNFD soumises au devoir de vigilance que pour les institutions financières ; ils sont décrits en détail aux sections 3.2 (R. 6 et 8) 3.3 (R. 9) et 3.6 (R.11). Les défaillances décrites auxdites sections valent également dans le cas des EPNFD.

Application de la Recommandation 10

988. Les critères de la Recommandation 10 sont les mêmes pour les EPNFD que pour les institutions financières ; ils sont décrits en détail à la section 3.5. Les obligations qui diffèrent dans le cas des EPNFD seront précisées ci-après.

Avocats

989. Les données relatives aux clients, aux relations d'affaires et aux transactions, que les avocats sont tenus de conserver en vertu de l'article 9 (application de mesures de vigilance), doivent contenir tous les éléments énumérés à l'article 81.3.

990. Les avocats sont soumis au même délai de conservation des données que les entités soumises au devoir de vigilance.

991. Lorsque l'APBC en fait la demande, les avocats sont tenus de lui transmettre :

- a) les données, informations et documents nécessaires pour détecter des actes de BC ou de FT et prouver leur lien avec certaines transactions ou personnes, et
- b) les données ou informations concernant les personnes qui ont pris part ou coopéré à des transactions ou à des opérations commerciales réalisées par une personne sur laquelle pèse des soupçons de BC ou de FT.

992. L'APBC n'est autorisée à demander ces données que lorsqu'elle estime qu'il « y a lieu de soupçonner des actes de BC ou de FT » (article 54). Dans les cas prévus à l'article 53.4 et 53.5, les avocats sont tenus de communiquer ces données dès que possible et au plus tard, dans un délai de 8 jours suivant la date de la demande (ou dans le délai plus court ou plus long fixé par l'APBC).

4.1.2 Recommandations et commentaires

993. Dans l'ensemble, le secteur des EPNFD semble mal connaître les obligations qui étaient prévues par l'ancienne Loi de LAB et celles qui sont régies par la nouvelle Loi de LAB/CFT.

994. Le casino applique des mesures de DVC. Par contre, il semble que ne soit pas le cas pour les autres opérateurs de jeux de hasard et les autres types d'EPNFD.

995. La nouvelle disposition de la Loi de LAB/CFT qui interdit à une entité économique, y compris aux négociants en biens de grande valeur, de réaliser des opérations en espèces d'un montant supérieur à 15 000 EUR devrait être modifiée de sorte à étendre cette interdiction aux transactions d'un montant « égal à » à 15 000 EUR.

996. Les autorités serbes considèrent que du fait de cette nouvelle disposition, il n'est pas nécessaire d'inclure les négociants parmi les entités soumises au devoir de vigilance. Même si elle

admet que la mise en œuvre effective d'une interdiction de réaliser des opérations en espèces d'un montant égal ou supérieur au seuil fixé suffirait pour remplir les critères des Recommandations 12 et 16, l'équipe d'évaluation a de sérieux doutes quant au système et à l'efficacité de la surveillance exercée pour vérifier que les entités économiques respectent dûment les dispositions de l'article 36 de la Loi de LAB/CFT. A ce sujet, il pourrait s'avérer que faute d'un système de surveillance adapté, les négociants en pierres et métaux précieux ne soient absolument pas soumis au régime de la LAB/CFT.

Recommandation 5

- La Serbie devrait introduire dans le système législatif ou réglementaire une disposition imposant aux entités d'envisager d'établir une DOS, dès lors qu'elles ont refusé de nouer une relation d'affaires, de réaliser une transaction ou qu'elles ont mis un terme à une relation déjà existante.
- Les autorités serbes devraient établir une liste d'indicateurs pour les différentes EPNFD afin de les aider à identifier les opérations inhabituelles ou suspectes. Elles devraient également proposer des formations dans le domaine de la LAB/CFT afin de sensibiliser les EPNFD et de leur transmettre les connaissances nécessaires à l'élaboration de DOS.
- Il convient de transmettre aux EPNFD des lignes directrices sur la manière d'identifier leurs clients conformément aux obligations visées dans la Loi de LAB/CFT.
- Comme indiqué précédemment, les EPNFD n'évaluent pas encore les risques particuliers à leurs clients, car la Loi de LAB/CFT n'a été que récemment introduite. Les autorités serbes devraient leur adresser des consignes spécifiques et coopérer avec elles et leurs autorités de surveillance afin de leur expliquer comment procéder à cette évaluation dans la pratique.

Recommandation 6

- Les autorités serbes devraient expliquer aux EPNFD comment identifier les agents publics étrangers et comment appliquer des mesures de vigilance renforcées, conformément aux nouvelles dispositions de la Loi de LAB/CFT. Elles pourraient notamment organiser d'autres séminaires de formation et élaborer des instructions complémentaires sur l'évaluation des risques.

Recommandation 8

- Les autorités serbes devraient introduire une disposition imposant explicitement aux EPNFD d'appliquer des politiques et des procédures visant à limiter l'utilisation des nouvelles technologies à des fins de BC ou de FT lorsqu'elles procèdent à une évaluation des risques.

Recommandation 9

- Cette disposition ne pourra pas être mise en œuvre tant que les autorités serbes n'auront pas déterminé dans quels pays les institutions financières sont autorisées à avoir recours à des tiers. Les autorités doivent donc, dès que possible, adopter la législation secondaire en cours d'élaboration et la liste mentionnée à l'article 24.

Recommandation 10

- Lors des entretiens qu'elles ont eu avec les évaluateurs, de nombreuses EPNFD ont indiqué qu'elles ne savaient pas qu'elles étaient tenues de conserver des données sur leurs clients ; elles ont d'ailleurs reconnu qu'elles ne conservaient pas de telles données. Les autorités serbes devraient faire en sorte que les EPNFD comprennent pleinement et respectent dûment l'obligation qui leur est faite de conserver les pièces.

Recommandation 11

- La Loi de LAB/CFT impose seulement aux entités soumises au devoir de vigilance de prêter une attention particulière à toutes les transactions complexes, d'un montant anormalement élevé ou de type inhabituel, n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent, lorsqu'elles établissent leur liste d'indicateurs. Or, les autorités serbes n'ont pas fourni de liste d'indicateurs pour les EPNFD. L'équipe d'évaluation doute donc de la capacité du secteur à mettre en œuvre les obligations visées dans la Recommandation 11.
- L'équipe d'évaluation considère que la liste d'indicateurs n'est pas suffisante pour remplir les critères de la Recommandation 11. Par contre, la Décision relative à la procédure de CDC est conforme à la Recommandation 11, qui exige de prêter une attention particulière aux transactions inhabituelles, d'examiner le contexte et l'objet de ces transactions et de consigner les résultats de cet examen par écrit. Cela étant, cette décision ne s'applique pas à l'ensemble des institutions financières. Les autorités serbes devraient faire en sorte que les dispositions de la Décision relative à la procédure de CDC s'appliquent également aux EPNFD.
- Les autorités serbes devraient s'assurer que les EPNFD sont en mesure d'identifier dûment les transactions inhabituelles, notamment en leur proposant de nouvelles formations et en établissant des listes d'indicateurs plus représentatifs de leurs activités.

4.1.3 Conformité avec la Recommandation 12

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 4.1 justifiant la notation globale de conformité
R.12	NC	<ul style="list-style-type: none">• La disposition de l'article 36 interdisant aux entités économiques de réaliser des opérations en espèces ne s'applique qu'aux opérations de plus de 15 000 EUR et pas à celles d'un montant « égal à » 15 000 EUR. <p><i>Recommandation 5</i></p> <ul style="list-style-type: none">• Les casinos sont les seules EPNFD à appliquer certaines des mesures de CDC prévues par la Recommandation 5. Rien ne tend à prouver que d'autres EPNFD ont mis en œuvre les dispositions de cette recommandation.• Les EPNFD n'appliquent pas de procédures basées sur une évaluation des risques ; elles n'ont pas reçu de consignes à ce sujet de leurs autorités de surveillance.• Les entités soumises au devoir de vigilance ne sont pas explicitement tenues d'envisager d'établir une DOS dès lors qu'elles ont refusé de nouer une relation d'affaires, de réaliser une

		<p>transaction ou qu'elles ont mis un terme à une relation existante.</p> <p><i>Recommandation 6</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Rien ne tend à prouver que la Recommandation 6 soit mise en œuvre. <p><i>Recommandations 8 et 9</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les EPNFD ne sont pas tenues par une loi, un règlement ou d'autres moyens contraignants d'avoir des politiques et des procédures en place pour prévenir l'utilisation abusive des nouvelles technologies à des fins de BC ou de FT. • Rien ne tend à prouver que la Recommandation 8 soit mise en œuvre. • Rien ne tend à prouver que la Recommandation 9 soit mise en œuvre. <p><i>Recommandation 10</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Rien ne tend à prouver que la Recommandation 10 soit mise en œuvre. <p><i>Recommandation 11</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Rien ne tend à prouver que la Recommandation 11 soit mise en œuvre. • L'obligation énoncée dans la Décision relative à la procédure de CDC de prêter une attention particulière à toutes les transactions complexes, d'un montant anormalement élevé, d'examiner le contexte de ces transactions et de consigner les résultats de cet examen par écrit n'est pas applicable à l'ensemble des institutions financières. • Il n'existe pas de liste d'indicateurs pour les EPNFD.
--	--	--

4.2. Déclarations d'opérations suspectes (R.16)

(en application des Recommandations 13 à 15 et 21)

4.2.1 Description et analyse

997. Le système de déclaration des opérations suspectes applicable aux EPNFD et aux avocats (en application des Recommandations 13 et 14), les critères à remplir par ces entités pour le contrôle interne (en application de la Recommandation 15) et la procédure à suivre pour les transactions et les personnes provenant de pays qui n'appliquent pas ou appliquent insuffisamment les recommandations du GAFI (en application de la Recommandation 21) sont présentés dans cette section, pour autant qu'ils diffèrent de ceux en place pour les institutions financières, tels que décrits dans les sections relatives aux recommandations correspondantes. Sauf mention contraire, toutes les défaillances et insuffisances relevées dans le cas des institutions financières valent également pour les EPNFD soumises au devoir de vigilance et pour les avocats.

Obligation de transmettre à la CRF des DOS en cas de soupçons de BC/FT (c.16.1 ; application des c.13.1 & c.13.2 aux EPNFD)

998. Le régime de déclaration des opérations suspectes en place pour les EPNFD, tel qu'établi dans la Loi de LAB/CFT, est le même pour toutes les entités de cette catégorie soumises au devoir de vigilance – casinos, cabinets d'audit, auditeurs agréés, professionnels de l'intermédiation

immobilière, prestataires de services en comptabilité et conseillers fiscaux. Toutes ces entreprises et professions sont désignées comme des entités soumises au devoir de vigilance par l'article 4 de la Loi de LAB/CFT ; à ce titre, elles sont soumises à l'obligation de déclarer les opérations suspectes. Aux termes de l'article 37.2 de la Loi de LAB/CFT, les entités soumises au devoir de vigilance devraient établir une DOS « avant la réalisation d'une transaction, lorsqu'elles ont des soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'égard de cette transaction ou d'un client ; la déclaration en question doit indiquer l'heure d'exécution prévue de la transaction. En cas d'urgence, une déclaration peut également être faite par téléphone, dans quel cas l'entité concernée doit transmettre une déclaration écrite à l'APBC le jour ouvrable suivant, au plus tard. »

❖ **Cabinets d'audit, auditeurs agréés et personnes morales ou physiques fournissant des services en comptabilité ou dans le domaine fiscal**

999. Les cabinets d'audit, les auditeurs agréés et les personnes morales ou physiques fournissant des services en comptabilité ou dans le domaine fiscal ne sont pas soumises à un régime de déclaration particulier. En d'autres termes, comme prévu à l'article 37.4 de la Loi de LAB/CFT, ces entités sont tenues d'informer l'APBC rapidement et, au plus tard, dans un délai de trois jours lorsqu'un client leur demande des conseils en rapport avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme.

❖ **Avocats**

1000. Dans le cas des avocats, qui constituent un type d'entités soumises au devoir de vigilance à part, l'application du régime de LAB/CFT, en général, et celle de l'obligation de déclaration, en particulier, diffèrent quelque peu. Ainsi, l'article 46 de la Loi de LAB/CFT dispose que les avocats doivent prendre des mesures destinées à prévenir et à détecter les actes de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (conformément aux dispositions de la loi les concernant) dans les situations suivantes :

- 1) lorsqu'ils participent à l'organisation ou à l'exécution de transactions pour un client dans le contexte :
 - de l'achat ou de la vente de biens immobiliers ou d'une société ;
 - de la gestion des actifs du client ;
 - de l'ouverture ou de la clôture d'un compte bancaire (compte courant, d'épargne ou de titres) ;
 - de la collecte des apports nécessaires à la création, à l'exploitation ou à la gestion de sociétés ;
 - de la création, de l'exploitation ou de la gestion d'une personne de droit étranger ;
- 2) lorsqu'ils réalisent des opérations financières ou immobilières au nom ou pour le compte d'un client.

1001. L'article 48 définit le régime de déclaration applicable aux avocats, qui – abstraction faite de la différence définie à l'article 46 – est quasiment le même que celui prévu pour toutes les autres entités soumises au devoir de vigilance. En d'autres termes, les avocats devraient établir une DOS à chaque fois qu'ils ont des soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme à l'égard d'une transaction ou d'une personne. La disposition imposant de signaler qu'un client a demandé des conseils en rapport avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme s'applique aussi aux avocats.

❖ **Négociants en pierres et métaux précieux**

1002. Dans la Loi de LAB/CFT, les négociants en pierres et métaux précieux ne sont plus considérés comme des entités soumises au devoir de vigilance¹⁶². Les autorités affirment que dans la mesure

¹⁶² Alors qu'ils l'étaient dans l'ancienne Loi de LAB.

où l'article 36 de la Loi de LAB/CFT interdit aux personnes qui vendent des marchandises ou fournissent des services en République de Serbie d'accepter des paiements en espèces d'un montant supérieur à 15 000 EUR¹⁶³ de la part d'un client ou d'un tiers, il n'est plus nécessaire de soumettre les négociants en pierres et métaux précieux à l'obligation de déclaration. Toutefois, l'article 96 de la loi précise que « les dispositions de l'article 36 de cette loi ne s'appliquent pas dans le contexte de la Loi relative à l'exécution temporaire de certaines opérations de paiement en République fédérale de Yougoslavie ». D'après les informations fournies par les autorités, l'article 96 de la loi s'applique aux « paiements en devises étrangères effectués par des clients du Monténégro ou du Kosovo pour des marchandises ou des services d'un montant supérieur à 15 000 EUR, à condition que l'entité soumise au devoir de vigilance vende ces devises à la banque autorisée à effectuer des opérations internationales ».

❖ Prestataires de services aux sociétés et trusts

1003. Les prestataires de services aux sociétés et trusts ne sont pas reconnus en Serbie en tant que formes juridiques de personnes morales ou de structures ; ils ne sont donc pas désignés comme des entités soumises au devoir de vigilance dans la Loi de LAB/CFT.

Relations professionnelles privilégiées

1004. Parmi les professions et entreprises habilitées, seuls les avocats peuvent faire valoir des relations privilégiées au sens de l'article 49 de la loi, qui dispose que les avocats ne sont pas tenus de déclarer les données qu'ils ont recueillies auprès ou au sujet de leur client dans les circonstances suivantes : évaluation de la situation juridique de leur client, représentation de leur client dans une procédure judiciaire ou dans le contexte d'une telle procédure et conseil sur l'opportunité d'engager ou d'éviter une procédure judiciaire, que les informations en question aient été obtenues avant, pendant ou à l'issue de la procédure. Les prestataires de services en comptabilité, eux, sont soumis à l'obligation de déclaration dans toutes les circonstances (c'est-à-dire comme toutes les autres entités soumises au devoir de vigilance).

Pas de seuil de déclaration pour les DOS (c.16.1 ; application du c.13.3 aux EPNFD)

1005. Ni l'article 37 de la Loi de LAB/CFT, qui établit le régime de déclaration pour toutes les entités soumises au devoir de vigilance, ni l'article 38, qui définit le régime applicable aux avocats, ne fixent de seuil pour la déclaration des opérations suspectes à l'APBC. En outre, les articles 37.3 et 48.2 précisent respectivement que les entités soumises au devoir de vigilance et les avocats doivent également déclarer les tentatives d'opérations, que ces dernières aient été ou non exécutées.

Déclarer les opérations soupçonnées d'avoir un lien avec le BC/FT, que ces opérations portent ou non sur des questions fiscales (c.16.1 ; application du c.13.4 aux EPNFD)

1006. La législation serbe suit une approche visant à englober toutes les infractions. A ce titre, les opérations suspectes doivent être déclarées par les EPNFD soumises au devoir de vigilance et par les avocats, qu'elles portent ou non sur des questions fiscales, sachant que l'évasion fiscale est érigée en infractions pénale à l'article 229 du Code pénal.

Déclarer les opérations suspectes par le biais d'organismes d'autorégulation (c.16.2)

1007. La Loi de LAB/CFT n'autorise pas les EPNFD soumises au devoir de vigilance ni les avocats à transmettre leurs DOS par le biais d'un organisme d'autorégulation.

¹⁶³ Conformément à l'article 84.10 de la loi, c'est à l'Administration fiscale et au ministère du Commerce et des Services qu'il incombe de vérifier la bonne mise en œuvre de cette disposition de la loi.

Protection juridique (c.16.3 ; application du c.14.1 aux EPNFD) ; interdiction d'avertir le client (c.16.3 ; application du c.14.2 aux EPNFD)

1008. Les EPNFD devant remplir un devoir de vigilance et les avocats sont soumis aux mêmes dispositions que les institutions financières. En conséquence, le champ d'application de l'interdiction d'avertir le client présente les mêmes restrictions que celles décrites à la section 3.

1009. Cette interdiction une restriction particulière dans le cas de certaines catégories, dans la mesure où elle ne s'applique pas dans les situations où un avocat, un cabinet d'audit, un auditeur agréé ou une personne morale ou physique fournissant des services en comptabilité ou dans le domaine fiscal tente de dissuader un client de commettre des actes illicites. Elle semble toutefois conforme au concept décrit dans la note interprétative correspondante.

1010. Le non-respect de l'interdiction ci-dessus par un avocat constitue une infraction mineure au regard de la Loi de LAB/CFT (article 91.1 (7)) ; l'amende encourue varie dans ce cas de 5 000 RSD à 500 000 RSD. Le non-respect de cette même interdiction par les autres EPNFD est érigé en infraction économique par la Loi de LAB/CFT (article 88.36) et passible d'une amende de 500 000 RSD à 3 000 000 RSD.

1011. Par ailleurs, les évaluateurs font remarquer que les doutes exprimés à la section 3 concernant la mise en œuvre de la Recommandation 14 par le secteur financier s'appliquent au même titre aux EPNFD.

Instaurer et maintenir en place des contrôles internes pour prévenir les actes de BC/FT (c.16.3 ; application des c.15.1, 15.1.1 & 15.1.2 aux EPNFD)

1012. Les critères 15.1, 15.1.1 et 15.1.2 sont les mêmes pour les EPNFD que pour les institutions financières, tels que décrits en détail à la Section 3.8.

1013. L'article 39 de la Loi de LAB/CFT impose aux entités soumises au devoir de vigilance de désigner un responsable de la conformité et un adjoint, qui sont chargés de mettre en œuvre certaines actions et mesures visant à prévenir et à détecter les actes de BC et de FT. Les entités de moins de quatre employés ne sont pas tenues de nommer un responsable de la conformité ni de prendre les mesures de contrôle interne prévues par cette loi. En conséquence, les EPNFD de moins de quatre employés n'ont pas l'obligation de nommer un responsable de la conformité en matière de LAB/CFT.

Audit indépendant des contrôles internes visant à prévenir les actes de BC/FT (c.16.3 ; application du c.15.2 aux EPNFD)

1014. Le critère 15.2 est le même pour les EPNFD que pour les institutions financières, tel que décrit en détail à la Section 3.8.

Formation continue des employés aux questions de LAB/CFT (c.16.3 ; application du c.15.3 aux EPNFD)

1015. Le critère 15.3 est le même pour les EPNFD que pour les institutions financières, tel que décrit en détail à la Section 3.8.

1016. Cette disposition ne s'applique pas aux avocats indépendants ni aux cabinets d'avocats.

Procédures de sélection des employés (c.16.3 ; application du c.15.4 aux EPNFD)

1017. Le critère 15.4 est le même pour les EPNFD que pour les institutions financières, tel que décrit en détail à la Section 3.8. Les obligations qui diffèrent dans le cas des EPNFD seront précisées ci-après.

1018. Aucun règlement n'impose aux EPNFD de recruter leurs employés selon des critères exigeants.

Eléments complémentaires – Indépendance du responsable de la conformité (c.16.3 ; application du c.15.5 aux EPNFD)

1019. Le critère 15.5 est le même pour les EPNFD que pour les institutions financières, tel que décrit en détail à la Section 3.8.

Vigilance particulière à l'égard des personnes provenant de pays qui n'appliquent pas suffisamment les recommandations du GAFI (c.16.3 ; application des c.21.1 & 21.1.1 aux EPNFD)

1020. Les critères 21.1 et 21.1.1 sont les mêmes pour les EPNFD que pour les institutions financières, tels que décrits en détail à la Section 3.8.

Examen des transactions sans objet économique ou licite apparent effectuées à partir de pays qui n'appliquent pas suffisamment les recommandations du GAFI (c.16.3 ; application du c.21.2 aux EPNFD)

1021. Le critère 21.2 est le même pour les EPNFD que pour les institutions financières, tel que décrit en détail à la Section 3.8.

Pouvoir de prendre des contre-mesures à l'encontre des pays qui n'appliquent pas suffisamment les recommandations du GAFI (c.16.3 ; application du c.21.3 aux EPNFD)

1022. Le critère 21.3 est le même pour les EPNFD que pour les institutions financières, tel que décrit en détail à la Section 3.8.

Eléments complémentaires – application de l'obligation de déclaration aux auditeurs (c.16.5).

1023. Les bureaux d'audit, les auditeurs agréés et les prestataires de services en comptabilité sont désignés comme des entités soumises au devoir de vigilance à l'article 4 de la Loi de LAB/CFT.

Eléments complémentaires – signaler tous les actes criminels (c.16.6).

1024. La législation serbe suit une approche visant à englober toutes les infractions. A ce titre, des déclarations d'opérations suspectes doivent être établies pour tout acte criminel suspecté, tel que défini à l'article 229 du Code pénal.

Mise en œuvre effective et efficacité

Application de la Recommandation 13

1025. Dans l'ensemble, les défaillances du régime de déclaration décrites pour les critères 13.1 à 13.4 de la Recommandation 13 s'appliquent également aux EPNFD soumises au devoir de vigilance et aux avocats. Il n'existe pas de listes d'indicateurs élaborées par l'APBC que les EPNFD soumises au devoir de vigilance et les avocats pourraient prendre comme références pour établir leurs propres listes d'indicateurs. Or, dans la législation serbe, ces listes jouent un rôle fondamental dans la mise en œuvre effective de l'obligation de déclaration des opérations suspectes. Dans le cas de ces entités et des avocats aussi, les listes de l'APBC ne sont pas suffisamment identifiables. Enfin, les réunions avec les représentants du secteur privé ont révélé que les EPNFD et les avocats n'ont jamais établi de listes d'indicateurs ou fait l'objet d'une inspection afin de vérifier qu'ils respectaient cette disposition de la loi. En conséquence, les évaluateurs considèrent que le système de déclaration en place en Serbie pour les EPNFD soumises au devoir de vigilance et pour les avocats n'est pas opérationnel. Ils en veulent pour preuve que les casinos, les comptables/auditeurs et les avocats n'ont jamais établi la moindre DOS

pour des soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme depuis que la législation de LAB est entrée en vigueur en 2002.

Application de la Recommandation 15

1026. Bien que la législation impose aux EPNFD soumises au devoir de vigilance de vérifier régulièrement en interne que les tâches de LAB/CFT sont dûment remplies, elle ne prévoit pas de procédure correspondante. En outre, les EPNFD de moins de quatre employés ne sont pas tenues de nommer un responsable de la conformité.

1027. Le Recueil des règles de LAB et la Décision relative à la procédure de CDC imposent aux entités soumises au devoir de vigilance de prévoir et d'organiser une fonction d'audit interne, d'introduire un texte interne correspondant et de rédiger un rapport annuel sur l'audit réalisé et sur les mesures mises en œuvre. Or, cette obligation ne s'applique pas aux avocats ni aux cabinets d'avocats et ne semble pas être remplie par les EPNFD soumises au devoir de vigilance.

1028. Il est peu probable que les EPNFD soumises au devoir de vigilance et les avocats aient des procédures adaptées en place pour garantir une embauche de leurs employés selon des critères exigeant et qu'ils assurent la formation continue de leurs employés en matière de LAB/CFT.

1029. Les représentants des EPNFD soumises au devoir de vigilance et des avocats ne connaissaient pas leurs obligations au titre de la Loi de LAB/CFT concernant le contrôle interne, les procédures de recrutement des employés, les formations, etc.

Application de la Recommandation 21

1030. La loi n'étant entrée en vigueur que récemment, l'équipe d'évaluation n'a pas pu déterminer dans quelle mesure l'article 38 est appliqué par les EPNFD. Les autorités serbes devraient veiller à ce que les EPNFD appliquent dans leurs succursales et filiales implantées à l'étranger le niveau de contrôle le plus strict entre celui prévu par le droit serbe et celui autorisé par le droit en vigueur dans le pays d'accueil.

1031. Les représentants des EPNFD soumises au devoir de vigilance et des avocats ne connaissaient pas leurs obligations au titre de la Loi de LAB/CFT concernant les relations d'affaires et les transactions effectuées avec des personnes provenant de pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI.

4.2.2 Recommandations et commentaires

Application de la Recommandation 13

- Fournir des informations spécifiques sur la définition légale de l'obligation de déclaration afin d'éviter qu'elle ne soit interprétée de manière restrictive et prendre d'autres mesures afin que les EPNFD soumises au devoir de vigilance et les avocats comprennent cette obligation au sens le plus large possible dans le contexte la Loi de LAB/CFT et des règlements/lignes directrices applicables en la matière.
- Faire en sorte que l'obligation de déclaration soit dûment mise en œuvre par les EPNFD soumises au devoir de vigilance et par les avocats, en veillant à ce qu'ils élaborent leurs propres listes d'indicateurs pour identifier les transactions suspectes au regard du BC/FT.
- Veiller à ce que l'APBC établisse des listes d'indicateurs pour toutes les EPNFD soumises au devoir de vigilance et pour les avocats afin de les aider à identifier les transactions

suspectes au regard du BC/FT ; rendre ces listes clairement identifiables (au moyen d'un numéro de référence public, officiel, ou en les publiant dans une source officielle).

- Poursuivre les efforts visant à élaborer et à introduire un programme de sensibilisation coordonné et bien structuré (par exemple par le biais de séminaires, de sessions de formation régulières pour les responsables de la conformité, etc.), destiné à aider les EPNFD et les avocats à comprendre pleinement leurs obligations de déclaration et, en particulier, la nouvelle obligation de déclaration des soupçons de FT.

Application de la Recommandation 14

- Il est recommandé aux autorités serbes d'adopter les amendements législatifs nécessaires afin :
 - (a) de dégager les EPNFD de toute responsabilité pénale pour manquement aux règles de confidentialité lorsqu'elles font part de leurs soupçons de bonne foi à l'APBC ;
 - (b) d'élargir les dispositions interdisant d'avertir le client afin qu'elles s'appliquent lorsque les DOS ou les informations correspondantes ont déjà été communiquées, mais également lorsque ces données sont sur le point d'être transmises à l'APBC.
- Les autorités serbes devraient veiller à ce que ces dispositions soient dûment mises en œuvre, en fournissant aux entités soumises au devoir de vigilance des informations utiles sur l'interdiction d'avertir le client afin que les EPNFD et leurs employés comprennent pleinement le champ d'application des dispositions de protection et des dispositions régissant l'interdiction d'avertir le client et qu'elles soient sensibles à ces questions dans le cadre de l'exercice du devoir de DVC.

Application de la Recommandation 15

- Définir la procédure à suivre pour mettre en place des politiques et des contrôles internes visant à prévenir les actes de BC/FT, comme prévu à l'article 45 de la Loi de LAB/CFT ; élaborer des consignes et prévoir des formations pour toutes les EPNFD soumises au devoir de vigilance et pour les avocats afin de les aider à concevoir des contrôles internes adaptés à la prévention du BC/FT.
- Modifier la Loi de LAB/CFT afin d'imposer aussi aux entités de moins de quatre employés de désigner un responsable de la conformité.
- Faire en sorte que l'obligation de réaliser un audit interne de la mise en œuvre des règles de LAB/CFT soit dûment remplie.
- Veiller à ce que l'obligation de former régulièrement les employés chargés de la prévention et de la détection des actes de BC/FT soit respectée.
- Prévoir des procédures de sélection afin de garantir une embauche des employés selon des critères exigeants.

Application de la Recommandation 21

- Revoir et mettre à jour la liste des pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI ; adopter des procédures à caractère contraignant afin que cette liste soit reconnue et dûment appliquée par les EPNFD soumises au devoir de vigilance et par les avocats.

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 4.2 justifiant la notation globale de conformité
R.16	NC	<p><i>Application de la Recommandation 13</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les EPNFD soumises au devoir de vigilance et les avocats n'ont pas établi de listes d'indicateurs pour identifier les opérations soupçonnées d'avoir un lien avec des opérations de BC/FT ; l'APBC n'a pas élaboré de listes d'indicateurs pour les aider à identifier ce type de transactions. • Les EPNFD et les avocats ne comprennent pas suffisamment leurs obligations de déclaration ; pas de DOS ; manque d'efficacité du régime de déclaration. <p><i>Application de la Recommandation 14</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La protection contre les poursuites pénales ne s'étend pas aux entités soumises au devoir de vigilance. • Le champ d'application de la disposition interdisant d'avertir le client ne couvre pas les situations où une DOS et les informations correspondantes sont sur le point d'être transmises à l'APBC. • La Loi de LAB/CFT ne prévoit pas de sanctions pour les cas où l'interdiction d'avertir le client a été enfreinte par des employés des entités soumises au devoir de vigilance, y compris par des membres des organes de direction, de surveillance et des autres organes de gestion. <p><i>Application de la Recommandation 15</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de procédure définie pour la mise en place des politiques et contrôles internes visant à prévenir les actes de BC/FT. • La législation n'impose pas aux entités de moins de quatre employés de nommer un responsable de la conformité. • L'obligation de réaliser un audit interne pour vérifier la bonne mise en œuvre des règles de LAB/CFT n'est pas dûment remplie. • L'obligation de former régulièrement les employés chargés de la prévention et de la détection des actes de BC/FT n'est pas dûment mise en œuvre. <p><i>Application de la Recommandation 21</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La liste des pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI n'est plus à jour ; pas de procédures à caractère contraignant pour faire adopter et dûment appliquer cette liste par les EPNFD soumises au devoir de vigilance et par les avocats.

4.3. Réglementation, surveillance et contrôle (R. 24-25)

4.3.1. Description et analyse

Recommandation 24

Autorité désignée pour la réglementation et la surveillance des casinos (c. 24.1, c.24.1.1; application de la R.17 aux casinos)

1032. Aux termes de l'article 84.3 de la Loi de LAB/CFT, l'Administration des jeux de hasard du ministère des Finances est l'autorité chargée de vérifier la bonne mise en œuvre des dispositions nationales de LAB/CFT par : a) les organisateurs de jeux spéciaux dans les casinos et par b) les organisateurs de jeux de hasard proposés sur Internet, par téléphone ou par le biais de tout autre réseau de télécommunications.

1033. La Loi relative aux jeux de hasard désigne l'Administration des jeux de hasard comme l'organe administratif chargé de gérer le secteur des jeux de hasard. Cette administration doit en particulier vérifier que les dispositions de la Loi relative aux jeux de hasard sont dûment mises en œuvre en vertu de l'article 93 de la loi et préparer et proposer des règlements (recueils de règles, par ex.) à adopter par le ministère des Finances. Cette loi dispose également que les organisateurs de jeux de hasard doivent veiller à ce qu'un agent autorisé puisse vérifier à tout moment, directement ou indirectement, toutes les pièces et opérations financières. Les organisateurs doivent permettre à cet agent d'inspecter leurs locaux et de contrôler leurs activités liées directement ou indirectement à l'organisation de jeux de hasard, leurs livres de comptes ainsi que les rapports, les données, les logiciels et les autres documents ou informations pouvant servir à évaluer leur situation. D'après les autorités, il existe un plan mensuel de contrôles, qui couvre tous les jeux de hasard à travers le pays. La surveillance est exercée conformément à la Méthodologie à suivre par les inspecteurs pour la surveillance et le contrôle des organisateurs de jeux de hasard, méthodologie qui n'intègre pas les questions de LAB/CFT.

1034. L'article 24 de la même loi impose aux organisateurs de jeux de hasard de prendre toutes les mesures requises au titre des règlements pertinents en matière de blanchiment de capitaux et de garder des données sur leurs affaires conformément aux instructions des autorités de lutte contre le blanchiment. L'article 12 dispose par ailleurs que le ministère des Finances est l'autorité chargée de vérifier que les dispositions de la Loi sur les jeux de hasard et de la loi régissant les procédures de lutte contre le blanchiment de capitaux sont dûment respectées.

1035. Parmi les sanctions énumérées aux articles 88 et 89 de la Loi de LAB/CFT pour toutes les EPNFD soumises au devoir de vigilance (y compris les casinos), l'article 88.1 (14) prévoit une sanction pour les casinos qui ne respectent pas l'obligation d'établir et de vérifier l'identité des clients à l'entrée de leur établissement et qui ne recueillent pas ou pas sous la bonne forme les données requises. L'article 88.1(38) sanctionne le non-respect de l'obligation de conserver les données et les documents recueillis conformément à la loi pendant au moins 10 ans après la date où le client est devenu membre du casino, tandis que l'article 89.1(13) sanctionne le non-respect de l'obligation de conserver les données conformément aux dispositions de la loi. Comme mentionné précédemment, l'article 88 fixe une amende variant de 500 000 RSD (5 400 EUR environ) à 3 000 000 RSD (32 400 EUR environ) et l'article 89, une amende allant de 50 000 RSD (540 EUR environ) à 1 500 000 RSD (16 200 EUR environ).

1036. L'article 98 de la Loi sur les jeux de hasard dispose en outre que la Loterie nationale serbe ou toute autre société encourt une amende allant de 10 000 RSD à 1 000 000 RSD en cas de non-respect des dispositions de l'article 24 de la même loi, à savoir l'obligation de prendre les mesures prescrites par la loi applicable en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux ou de

conserver les données comme exigé par les autorités de lutte contre le blanchiment de capitaux. Aux termes de l'article 47, son autorisation peut être retirée à un casino lorsqu'« un organisateur de jeux a empêché, entravé ou n'a pas permis l'exercice de la surveillance prescrite par cette loi ».

1037. En dehors des sanctions précitées, aucune sanction administrative ne peut être prise à l'encontre d'un casino qui ne respecte pas les dispositions nationales de LAB/CFT, telle qu'un avertissement écrit, une injonction de se conformer à des instructions spécifiques, une interdiction pour certaines personnes de travailler dans ce secteur, le remplacement de Directeurs ou de propriétaires ou la limitation de leurs pouvoirs, ou le retrait d'une autorisation pour non-respect des règles de LAB/CFT.

Soumettre les casinos à une autorisation préalable (c.24.1.2)

1038. En Serbie, le droit d'organiser des jeux de hasard spéciaux dans des établissements de jeux (casinos) est accordé par le biais d'une autorisation délivrée par le gouvernement, tandis que le droit d'organiser des jeux de hasard spéciaux sur des appareils de jeux et celui d'organiser des paris sportifs et autres sont accordés par le Comité des jeux de hasard du ministère des Finances, qui est chargé des tâches administratives en rapport avec les jeux de hasard.

1039. La Loi sur les jeux de hasard dispose que le gouvernement peut délivrer au maximum 10 autorisations d'organiser des jeux de hasard dans des casinos. Ces autorisations, qui ont une durée de validité de dix ans, sont accordées suivant les procédures définies par le gouvernement, à l'issue d'un appel d'offres publié dans les quotidiens.

1040. Les jeux de hasard spéciaux sur des appareils de jeux et les paris peuvent être organisés par des sociétés enregistrées en Serbie pour ce type d'activités, en vertu d'une autorisation délivrée par l'Administration des jeux de hasard.

1041. La Loterie nationale serbe, fondée par la République de Serbie conformément à l'article 22 de la Loi sur les jeux de hasard, est la seule entité autorisée à organiser des jeux de hasard sur Internet, par téléphone ou au moyen d'autres réseaux de télécommunications. Elle peut charger certaines sociétés (opérateurs) d'organiser ces jeux, avec l'autorisation préalable du gouvernement. Les termes de cette collaboration sont régis par le Règlement sur les termes d'une collaboration avec des opérateurs pour l'organisation de jeux de hasard classiques et avec des agents pour la vente de tombolas¹⁶⁴. D'après les informations fournies par les autorités, la Loterie nationale serbe propose actuellement un jeu de hasard par SMS. Par contre, l'équipe d'évaluation n'a pas eu de précisions sur le nombre d'opérateurs chargés d'organiser des jeux de hasard via les réseaux de télécommunications ni sur la planification et les résultats de la surveillance exercée sur leurs activités. Au moment de l'évaluation, la Loterie nationale serbe ne faisait pas appel à des opérateurs dans le cadre du règlement précité.

1042. A l'époque de l'évaluation, un seul casino – le « Grand Casino doo Beograd » de Belgrade – bénéficiait d'une autorisation. Un deuxième – le « Hit international doo Beograd » – a également obtenu une autorisation d'exploitation ; il devrait ouvrir ses portes le 31 décembre 2010.

Empêcher des criminels de prendre le contrôle d'institutions (c.24.1.3)

1043. Les articles 40, 62 et 75 de la Loi sur les jeux de hasard disposent qu'outre la réponse à l'appel d'offres (lancé pour l'organisation de jeux de hasard spéciaux dans des établissements de jeux, c'est-à-dire des casinos) ou la demande d'obtention d'une autorisation (pour organiser des jeux de hasard spéciaux sur des appareils de jeux ou pour organiser des paris sportifs et autres), les demandeurs doivent produire un certificat attestant que les fondateurs et les employés de la société n'ont pas eu d'antécédents judiciaires au moins au cours des cinq dernières années précédant la

¹⁶⁴ Journal officiel de la RS n° 129/04.

demande. Les autorités ont expliqué qu'en cas d'antécédents judiciaires antérieurs à ce délai, l'Administration des jeux de hasard a l'obligation d'accorder l'autorisation demandée. Quoiqu'il en soit, la législation en vigueur n'interdit pas à des personnes ayant un casier judiciaire de prendre le contrôle d'un casino, d'en devenir les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ni d'être/de devenir les opérateurs d'un casino.

1044. Les autorités ont indiqué qu'un projet de loi visant à porter modification de la Loi sur les jeux de hasard était en cours d'élaboration¹⁶⁵ et qu'il prévoyait, entre autres, d'imposer la production d'un extrait de casier judiciaire vierge pour pouvoir acquérir une participation significative ou de contrôle dans un casino. Ce projet disposerait également que le ministre des Finances devrait introduire un texte relatif à la délivrance de l'autorisation requise pour acquérir une part et/ou augmenter sa part ou le nombre de ses actions dans le capital d'un organisateur de jeux de hasard spéciaux dans des établissements (casinos).

Systèmes de suivi et de contrôle du respect des obligations pour les autres EPNFD (c.24.2 & 24.2.1)

1045. En dehors des casinos, l'article 4 de la Loi de LAB/CFT désigne les EPNFD suivantes comme des entités soumises au devoir de vigilance :

- les cabinets d'audit ;
- les auditeurs agréés ;
- les avocats et cabinets d'avocats ;
- les professionnels de l'intermédiation immobilière, les prestataires de services en comptabilité et les conseillers fiscaux.

❖ Cabinets d'audit

1046. Aux termes de l'article 84.4 de la Loi de LAB/CFT, le ministère des Finances est chargé de vérifier la bonne mise en œuvre de la loi par les cabinets d'audit. Les autorités ont indiqué que le ministère se fonde sur l'article 63 de la Loi sur la comptabilité et l'audit pour vérifier le respect des dispositions de LAB/CFT par les cabinets d'audit et pour prendre des sanctions en cas d'infractions. Toutefois, l'article en question dispose que « le ministère doit exercer son contrôle sur la mise en œuvre de la présente loi par le biais de personnes dûment autorisées » ; en d'autres termes, la Loi sur la comptabilité et l'audit ne dote pas le ministère des Finances de pouvoirs de contrôle et de sanctions adaptés en matière de LAB/CFT. En outre, l'article de la loi relatif aux dispositions pénales ne prévoit pas de sanctions pour les cabinets d'audit qui ne remplissent pas leurs obligations de LAB/CFT.

1047. L'article 41 de la Loi sur la comptabilité dispose que l'autorisation d'exercer des activités d'audit, en vertu de laquelle un cabinet d'audit est inscrit et enregistré, est délivrée par le ministère des Finances. Le ministère est chargé de tenir à jour le registre des cabinets d'audit. En 2006, 29 cabinets d'audit ont obtenu une autorisation du ministère. En 2007, le ministère a délivré une autorisation à 6 cabinets d'audit ; en 2008, il a délivré 2 autorisations et en a révoqué 2 autres, tandis qu'au cours des neuf premiers mois de 2009, il a accordé 5 nouvelles autorisations.

1048. Le secteur du système financier comprend un Département de comptabilité et d'audit, qui comporte un Groupe de surveillance des cabinets d'audit. Ce groupe est composé d'un responsable et de deux personnes chargées de la conduite de la surveillance. Il accomplit un travail normatif consistant à élaborer et à vérifier les règlements relatifs à l'audit, procède à des harmonisations avec les directives de l'UE, exerce une surveillance sur les cabinets d'audit et la Chambre des auditeurs agréés et prépare des documents juridiques pour les inspections, les études et les

¹⁶⁵ En septembre 2009, les autorités ont indiqué que le projet de loi visant à porter modification de la Loi sur les jeux de hasard avait été transmis aux ministères et organes compétents afin de recueillir leur avis officiel.

analyses effectuées dans le domaine. Le traitement mensuel du responsable de ce groupe est fixé dans le règlement relatif aux traitements des fonctionnaires.

1049. Aux termes du recueil de règles sur l'organisation interne et la classification des postes du ministère des Finances, les candidats à un recrutement doivent être diplômés de l'université en économie ou en droit ; ils doivent avoir une expérience d'au moins cinq ans, avoir réussi leur examen professionnel et parler anglais.

1050. Cela étant, l'équipe d'évaluation n'a pas eu d'informations sur les résultats de la surveillance exercée par le Département de comptabilité et d'audit ni sur les faits révélés par cette surveillance et sur les mesures prises. En particulier, elle ne sait pas si cette surveillance intègre des contrôles du respect des dispositions nationales de LAB/CFT.

❖ **Auditeurs agréés**

1051. Aux termes de l'article 84.9 de la Loi de LAB/CFT, la Chambre des auditeurs certifiés est chargée de vérifier la bonne mise en œuvre de la loi par les auditeurs certifiés. Les autorités ont indiqué que la Chambre se fonde sur l'article 4 de la Loi sur la comptabilité et l'audit pour vérifier le respect des dispositions de LAB/CFT par les auditeurs agréés et prendre des sanctions en cas d'infractions. Toutefois, ni l'article 4, qui définit les concepts d'auditeur certifié et d'auditeur interne (employé) certifié, ni l'article 51, qui dresse une liste exhaustive des activités de la Chambre, ne disposent que la Chambre doit remplir des missions de surveillance. En conséquence, l'équipe d'évaluation n'a pas eu d'indications sur les dispositions législatives qui désigneraient la Chambre des auditeurs agréés comme l'autorité de réglementation et de surveillance des auditeurs agréés, habilitée à vérifier que ces derniers remplissent bien leurs obligations de LAB/CFT et à prendre des sanctions en cas de non-conformité. Elle n'a pas non plus eu d'éléments d'information sur les ressources techniques et autres dont la Chambre des comptables agréés dispose pour remplir dûment ses missions.

1052. L'article 4 de la Loi sur la comptabilité et l'audit décrit les fonctions d'auditeur certifié et d'auditeur interne (employé) certifié ; elle désigne l'organe autorisé à certifier ces professionnels et chargé de tenir à jour leur registre, à savoir la Chambre des auditeurs certifiés. D'après les informations dont la Chambre disposait en août 2009, la Serbie compte 149 auditeurs certifiés, dont 130 sont autorisés à réaliser des audits de rapports financiers et 22 sont certifiés en tant qu'auditeurs internes.

1053. Les autorités ont précisé que le ministère des Finances exerce une surveillance sur les activités d'administration publique exercées que la Chambre des auditeurs certifiés, conformément à la loi régissant l'administration publique. La Chambre des auditeurs certifiés travaille actuellement à l'élaboration d'un document qui définira la procédure de mise en œuvre de la Loi de LAB/CFT, conformément à l'article 84.9 de la loi.

❖ **Avocats et cabinets d'avocats**

1054. Aux termes de l'article 84.8 de la Loi de LAB/CFT, l'Association du barreau est chargée de vérifier la bonne mise en œuvre de la loi par les avocats et cabinets d'avocats. L'équipe d'évaluation n'a pas eu d'éléments d'information sur les dispositions législatives qui désigneraient l'Association du barreau comme l'autorité de réglementation et de surveillance des avocats et des cabinets d'avocats, habilitée à vérifier que ces derniers remplissent bien leurs obligations de LAB/CFT et à prendre des sanctions en cas de non-conformité. Elle n'a pas non plus eu d'indications sur les ressources techniques et autres dont l'Association dispose pour remplir dûment ses missions.

❖ Professionnels de l'intermédiation immobilière

1055. Le ministère du Commerce et des Services est chargé de vérifier la bonne mise en œuvre de la loi de LAB/CFT par les intermédiaires immobiliers, conformément à l'article 84.6 de la Loi de LAB/CFT. L'équipe d'évaluation n'a pas eu d'éléments d'information sur les dispositions législatives qui désigneraient le ministère du Commerce et des Services comme l'autorité de réglementation et de surveillance des professionnels de l'intermédiation immobilière, habilitée à vérifier que ces derniers remplissent bien leurs obligations de LAB/CFT et à prendre des sanctions en cas de non-conformité.
1056. A ce sujet, les autorités ont précisé que le ministère du Commerce et des Services n'est habilité à contrôler le respect de la loi par les professionnels de l'intermédiation immobilière que depuis l'entrée en vigueur de la Loi de LAB/CFT en mars 2009. D'après les données officielles de l'Office des statistiques serbe, 385 opérateurs économiques exerçaient ce type d'activités en 2005 ; ils étaient 461 en 2006, 790 en 2007 et 1 074 en 2008.
1057. Aux termes de l'article 84.10 de la Loi de LAB/CFT, il incombe également au ministère du Commerce et des Services de vérifier le respect des dispositions de l'article 36 de la loi, qui interdit aux personnes qui vendent des marchandises ou fournissent des services en République de Serbie d'accepter des paiements en espèces d'un montant supérieur à 15 000 EUR de la part d'un client ou d'un tiers. Cette interdiction vise en fait, entre autres, à ne pas avoir à désigner les négociants en pierres et métaux précieux comme des entités soumises au devoir de vigilance, sachant que les Recommandations 12 et 16 du GAFI imposent à ces professionnels d'appliquer des mesures de vigilance et d'établir des DOS uniquement lorsque qu'ils concluent avec un client des opérations en espèces d'un montant égal ou supérieur à 15 000 EUR.
1058. Les autorités ont indiqué que la Division d'inspection du marché, intégrée au ministère du Commerce et des Services, prévoyait de contrôler 30 % des entités soumises au devoir de vigilance (300 professionnels de l'intermédiation immobilière) entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 2009 dans 10 villes serbes. Ces inspections sur place, d'une durée moyenne de quatre jours ouvrables, seront effectuées par 13 inspecteurs. La sélection des entités soumises au devoir de vigilance à contrôler s'effectue suivant plusieurs critères : les irrégularités observées lors de précédents contrôles, le contenu des réclamations déposées par des usagers de ces services, les informations et autres faits transmis par d'autres autorités publiques et diverses autres données opérationnelles. Le programme de contrôles englobe les activités liées à la mise en œuvre de l'article 36 de la loi par les professionnels de l'intermédiation immobilière.
1059. Les entités soumises au devoir de vigilance visées à l'article 36 correspondent à presque tous les professionnels du négoce de marchandises et de services, qui sont placés sous la surveillance de l'Inspection du marché. Ce programme de contrôles imposera aux inspecteurs du marché, lors de leurs inspections sur place, de vérifier également les paiements en espèces de marchandises et de services par rapport au seuil spécifié à l'article 36. Concrètement, leur rapport devra obligatoirement mentionner si des paiements supérieurs au seuil fixé ont ou non été effectués.

❖ Prestataires de services en comptabilité et conseillers fiscaux

1060. Aux termes de l'article 84.7 de la Loi de LAB/CFT, l'Administration fiscale est chargée de vérifier la bonne mise en œuvre de la loi par les prestataires de services en comptabilité et les conseillers fiscaux. L'équipe d'évaluation n'a pas eu d'éléments d'information sur les dispositions législatives qui désigneraient l'Administration fiscale comme l'autorité de réglementation et de surveillance des prestataires de services en comptabilité et des conseillers fiscaux, habilitée à vérifier que ces derniers remplissent bien leurs obligations de LAB/CFT et à prendre des sanctions

en cas de non-conformité. Elle n'a pas non plus eu d'indications sur les ressources techniques et autres dont l'Administration fiscale dispose pour remplir dûment ses missions.

Recommandation 25 (c.25.1 – consignes à l'usage des EPNFD portant sur d'autres thèmes que les DOS)

1061. Le critère 25.1 exige que les autorités compétentes établissent des lignes directrices pour aider les EPNFD à appliquer et à respecter leurs obligations de LAB/CFT respectives. Ces lignes directrices devraient au moins : a) donner une description des techniques et méthodes de BC/FT et b) indiquer les autres mesures que les EPNFD peuvent prendre afin de garantir l'efficacité de leur dispositif de LAB/CFT.
1062. Les EPNFD soumises au devoir de vigilance et les avocats n'ont jamais reçu de consignes de l'APBC ni d'organismes d'autorégulation, qui auraient pu les aider sur certaines questions couvertes par les recommandations du GAFI.
1063. Les autorités compétentes, habilitées à vérifier que les EPNFD respectent les dispositions de la Loi de LAB/CFT et, vraisemblablement, chargées de les guider afin qu'elles y parviennent sont les suivantes : ministère des Finances (surveillance des cabinets d'audit), Administration fiscale (surveillance des prestataires de services en comptabilité et des conseillers fiscaux), Administration des jeux de hasard (surveillance des casinos et des organisateurs de jeux de hasard via les réseaux de télécommunications), ministère du Commerce et des services (surveillance des professionnels de l'intermédiation immobilière), Association du barreau (surveillance des avocats) et Chambre des auditeurs agréés (surveillance des auditeurs agréés). Aucune de ces autorités n'a transmis à des entités soumises à sa surveillance de consignes ou de lignes directrices en rapport avec le BC/FT et la mise en œuvre effective du cadre national (et international).
1064. La Stratégie nationale de LAB/CFT, qui peut d'une certaine manière être considérée comme un document d'orientation général à l'usage de toutes les parties prenantes dans le domaine de la LAB/CFT, a été adoptée le 25 septembre 2008. Toutefois, au moment de la mission sur place, elle n'était pas encore appliquée ni prise en compte par les autorités rencontrées. En fait, la première réunion des différentes parties prenantes destinée à examiner les mesures à prendre aux fins de la mise en œuvre de cette stratégie s'était déroulée environ un mois avant la mission sur place et, dans l'ensemble, les différents acteurs ne voyaient pas comment, quand et par quels moyens les mesures requises allaient pouvoir être mises en œuvre.

Mise en œuvre effective et efficacité (R.24-25, c.25.1 [EPNFD])

1065. La Loi sur les jeux de hasard fixe le cadre général régissant la réglementation et la surveillance des casinos (jeux de hasard spéciaux dans des établissements de jeux) et des autres types de jeux de hasard (jeux sur des appareils de jeux et paris) en Serbie, y compris les jeux organisés via des moyens de télécommunications modernes (sur Internet, par téléphone, etc.). Ce dernier type de jeux est organisé par la Loterie nationale serbe, qui peut recruter des agents à cette fin. Tous les jeux de hasard sont soumis à la surveillance de l'Administration des jeux de hasard, intégrée au ministère des Finances.
1066. D'après les informations communiquées par les autorités, fin 2008, 118 organisateurs de jeux de hasard étaient soumis à la surveillance de l'Administration des jeux de hasard et quelque 302 inspections avaient été réalisées pendant l'année. Toutefois, à l'époque de l'évaluation, le seul casino autorisé – « Grand Casino doo Beograd » de Belgrade – et les autres jeux de hasard n'avaient jamais été soumis à un contrôle du respect des dispositions nationales de LAB/CFT.
1067. Les casinos qui ne respectent pas ces dispositions sont passibles d'amendes, qui sont définies par la Loi de LAB/CFT et par la Loi sur les jeux de hasard. Ceci dit, comme dans le cas des

institutions financières, le fait que les sanctions pécuniaires soient prévues par deux lois différentes risque fort de nuire à l'efficacité générale du régime de sanction, qui n'est clair ni pour les autorités de surveillance ni pour les entités soumises à la surveillance. Qui plus est, aucune sanction administrative ne peut être prise à l'encontre d'un casino qui ne respecte pas les dispositions nationales de LAB/CFT, telle qu'un avertissement écrit, une injonction de se conformer à des instructions spécifiques, une interdiction pour certaines personnes de travailler dans ce secteur, le remplacement de Directeurs ou de propriétaires ou la limitation de leurs pouvoirs, ou le retrait d'une autorisation.

1068. La législation en vigueur n'interdit pas à des personnes ayant un casier judiciaire de prendre le contrôle d'un casino, d'en devenir les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ni d'être/de devenir les opérateurs d'un casino.

1069. L'équipe d'évaluation n'a pas eu suffisamment d'informations (voire pas d'informations du tout dans le cas de la Chambre des auditeurs certifiés, de l'Association du barreau, de l'Administration fiscale et du ministère du Commerce et des services) sur les dispositions législatives établissant les pouvoirs de réglementation, de surveillance et de sanction des autorités chargées, d'une part, de contrôler et d'assurer la mise en œuvre des obligations de LAB/CFT et, d'autre part, de sanctionner les cabinets d'audit, les auditeurs agréés, les avocats et cabinets d'avocats, les professionnels de l'intermédiation immobilière, les prestataires de services en comptabilité et les conseillers fiscaux qui ne respectent pas les dispositions de l'article 36 de la Loi de LAB/CFT (qui est censée garantir la conformité des activités des négociants en pierres et métaux précieux).

1070. De même, du fait d'informations limitées voire inexistantes à ce sujet, il est impossible de déterminer si les ressources techniques et autres de ces autorités de surveillance sont suffisantes. Les évaluateurs n'ont pas eu d'indications sur les résultats de la surveillance de LAB/CFT.

1071. Les EPNFD n'ont jamais reçu de consignes des autorités compétentes, qui auraient pu les aider sur certaines questions couvertes par les recommandations du GAFI.

1072. Au vu de ce qui précède, les évaluateurs considèrent qu'aucune mesure efficace n'a été prise pour garantir le respect des dispositions nationales de LAB/CFT par les cabinets d'audit, les auditeurs agréés, les avocats et cabinets d'avocats, les négociants en pierres et métaux précieux, les professionnels de l'intermédiation immobilière, les prestataires de services en comptabilité et les conseillers fiscaux.

4.3.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 24

- Lever les doutes concernant l'applicabilité des sanctions pécuniaires prévues par la Loi de LAB/CFT et la Loi sur les jeux de hasard.
- Prévoir des sanctions administratives à l'encontre des casinos qui ne respectent pas les dispositions nationales de LAB/CFT, telles qu'un avertissement écrit, une injonction de se conformer à des instructions spécifiques, une interdiction pour certaines personnes de travailler dans ce secteur, le remplacement de Directeurs ou de propriétaires ou la limitation de leurs pouvoirs, ou le retrait d'une autorisation.

- Prendre des mesures législatives ou réglementaires pour empêcher des personnes ayant un casier judiciaire de prendre le contrôle d'un casino, d'en devenir les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'être/de devenir les opérateurs d'un casino.
- Mettre en place un régime de surveillance adapté et efficace pour s'assurer que les cabinets d'audit, les auditeurs agréés, les avocats et cabinets d'avocats, les négociants en pierres et métaux précieux, les professionnels de l'intermédiation immobilière, les prestataires en services de comptabilité et les conseillers fiscaux respectent les dispositions nationales de LAB/CFT ; en particulier, permettre aux différentes autorités de surveillance de vérifier et de faire en sorte que les entités soumises au devoir de vigilance remplissent leurs obligations de LAB/CFT, de réaliser des inspections (sur place), d'avoir accès à toutes les données et informations nécessaires à un contrôle de la conformité, de faire appliquer la loi et de prendre des sanctions à l'encontre des institutions/entreprises et de leurs dirigeants en cas de manquement aux obligations de LAB/CFT.

Recommandation 25 (c.25.1 [EPNFD])

- Elaborer des lignes directrices destinées à aider les EPNFD et les avocats à appliquer et respecter leurs obligations de LAB/CFT respectives. Ces lignes directrices leur seraient utiles pour certaines questions couvertes par les recommandations pertinentes du GAFI, par exemple en : (i) leur donnant une description des techniques et méthodes de BC/FT et b) en leur indiquant les autres mesures que les EPNFD soumises au devoir de vigilance et les avocats pourraient prendre pour garantir l'efficacité de leur dispositif de LAB/CFT.

4.3.3 Conformité avec les recommandations 24 et 25 (critère 25.1, EPNFD)

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 4.3 justifiant la notation globale de conformité
R.24	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Des doutes existent concernant l'applicabilité des sanctions pécuniaires prévues par la Loi de LAB/CFT et la Loi sur les jeux de hasard. • L'éventail des sanctions qui peuvent être prises à l'encontre des casinos qui ne respectent pas les dispositions nationales de LAB/CFT n'est pas adapté. • Aucune mesure législative ou réglementaire n'est prévue pour empêcher des personnes ayant un casier judiciaire de prendre le contrôle d'un casino, d'en devenir les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'être/de devenir les opérateurs d'un casino. • Inexistence d'un régime de surveillance pertinent et adapté pour garantir le respect des dispositions nationales de LAB/CFT par les cabinets d'audit, les auditeurs agréés, les avocats et cabinets d'avocats, les négociants en pierres et métaux précieux, les professionnels de l'intermédiation immobilière, les prestataires de services en comptabilité et les conseillers fiscaux.
R.25	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Inexistence de consignes à l'usage des EPNFD et des avocats décrivant les techniques et méthodes de BC/FT et/ou d'autres mesures destinées à garantir l'efficacité du système.

4.4. Autres entreprises et professions non financières / Techniques modernes et sûres de gestion des fonds (R.20)

4.4.1 Description et analyse

Entreprises non financières (autres que les EPNFD) présentant des risques (c.20.1 ; application des R. 5,6, 8 à 11, 13 à 15, 17 & 21)

1073. Les autorités serbes ont indiqué à l'équipe d'évaluation qu'elles ont tenu compte de l'approche d'autres pays pour l'élaboration de la Loi de LAB/CFT. Ainsi, elles ont décidé de réduire le nombre d'entités soumises au devoir de vigilance et d'exclure du champ d'application de la Loi de LAB/CFT certaines des autres entreprises et professions non financières qui étaient couvertes par l'ancienne Loi de LAB, à savoir les caisses de crédit municipal, les négociants en biens de grande valeur, tels que les pierres et métaux précieux, les œuvres d'art et les antiquités, les automobiles, les navires et d'autres objets de valeur, et les entrepreneurs, personnes morales et personnes physiques exerçant des activités liées à l'organisation de voyages. Il est important de noter que cette décision n'a pas été prise en vertu d'une analyse des risques spécifiques à la Serbie.

1074. En conséquence, aucune des entreprises et professions considérées dans les recommandations du GAFI comme susceptibles de présenter des risques, à savoir les négociants en biens de grande valeur et d'objets de luxe, les caisses de crédit municipal, les commissaires-priseurs et les conseillers en placement, n'est soumise aux obligations de LAB/CFT en vigueur dans le pays. Les recommandations 5, 6, 8 à 11, 13 à 15, 17 et 21 ne sont donc pas applicables à ces entités.

1075. Les autorités affirment que dans la mesure où l'article 36 de la Loi de LAB/CFT interdit aux personnes qui vendent des marchandises ou fournissent des services en République de Serbie d'accepter des paiements en espèces d'un montant supérieur à 15 000 EUR de la part d'un client ou d'un tiers, il n'est plus nécessaire de soumettre les négociants en biens de grande valeur et en objets de luxe à l'obligation de déclaration. Toutefois, faute d'un régime de surveillance pertinent et adapté, les évaluateurs considèrent que ces types de personnes peuvent présenter des risques au regard du BC/FT.

1076. D'après les informations fournies par les autorités, en Serbie, les caisses de crédit municipal sont des personnes morales enregistrées auprès de l'Agence serbe des registres du commerce. Au moment de l'évaluation, ces entités n'étaient pas désignées comme des personnes soumises au devoir de vigilance au titre de la Loi de LAB/CFT. Il est à noter que dans l'ancienne Loi de LAB, les caisses de crédit municipal étaient tenues au devoir de vigilance et soumises à la surveillance du ministère des Finances.

1077. Comme les caisses de crédit municipal n'entrent absolument pas dans le champ d'application de la législation nationale de LAB/CFT, l'équipe d'évaluation considère qu'elles risquent d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Modernisation de l'exécution des transactions financières (c.20.2)

1078. L'article 36 de la Loi de LAB/CFT, qui interdit aux personnes vendant des produits ou fournissant des services en Serbie d'accepter des paiements en espèces d'un montant supérieur à 15 000 EUR d'un client ou d'un tiers, est présumé réduire le recours aux espèces. Toutefois, faute de résultats démontrant que la surveillance dans ce domaine est suffisante et efficace, les évaluateurs ne peuvent pas déterminer dans quelle mesure la mise en œuvre de cette obligation permettra aussi de limiter les risques de BC/FT.

1079. Coupures de billets de banque : la Banque nationale de Serbie a mis en circulation des coupures de 10 (environ 0,1 EUR), de 20 (environ 0,21 EUR), de 50 (environ 0,53 EUR), de 100 (environ 1,07 EUR), de 200 (environ 2,15 EUR), de 500 (environ 5,3 EUR), de 1000 (environ 10,7 EUR) et de 5000 (environ 53,7 EUR) RSD. Le Département de la trésorerie de la Banque nationale de Serbie suit le flux de trésorerie, identifie les facteurs qui déterminent la quantité, la qualité et les coupures des billets en circulation et prend les mesures nécessaires pour améliorer la qualité des billets et garantir l'émission des coupures nécessaires. Il fixe ensuite un plan annuel (par quantité et par coupure) de production de billets destiné à couvrir les besoins de trésorerie, à remplacer les billets en mauvais état qui sont en circulation et à constituer des réserves suffisantes jusqu'au prochain cycle de production des billets.

1080. En 2008, 91,6 % de tous les paiements en espèces ont été effectués avec des coupures de 500, de 1 000 et de 5 000 RSD. Les billets les plus utilisés étaient ceux de 1 000 RSD (65,2 %). Des quantités supplémentaires de billets de 100, de 200 et de 1 000 RSD aux caractéristiques inchangées ont été mises en circulation pour faire face au volume des paiements en espèces.

1081. Systèmes de transfert automatique sécurisé : les autorités serbes ont indiqué qu'elles tentent de limiter le recours de la population aux espèces en multipliant les possibilités d'utilisation des cartes de crédit et de débit dans tout le pays et en mettant des systèmes de transfert automatisé sécurisé à disposition pour les transactions commerciales. Fin 2008, 5,7 millions de cartes de paiement étaient en circulation ; elles étaient acceptées dans près de 58 000 points de vente et à environ 2 500 guichets de banque automatiques. En 2008, le nombre de transactions par carte s'est élevé à 97 millions, dont 93 millions ont été effectuées avec des cartes délivrées par des banques serbes. Le montant total des transactions par carte s'est établi à 344 milliards RSD, dont 313 milliards ont été réalisés avec des cartes de banques serbes, soit 33 % de plus qu'en 2007.

1082. Les autorités serbes ont expliqué que cette hausse est liée à l'introduction de nouveaux services et produits par les banques commerciales. Les banques commerciales ont ciblé leur développement sur les activités visant à augmenter la fréquence d'utilisation des cartes de paiement et à activer les cartes n'ayant pas encore servi. Les banques ont en outre lancé de nouveaux produits spécialisés, tels que les cartes cadeaux prépayées ou les cartes de paiement pour les agriculteurs.

4.4.2 Recommandations et commentaires

- Les autorités serbes devraient évaluer les risques de BC et de FT présentés respectivement par les autres entreprises et professions non financières et, selon les résultats, envisager d'étendre les obligations fixées par la Loi de LAB/CFT à d'autres entités, telles que les négociants en biens de grande valeur et en objets de luxe, les caisses de crédit municipal, les commissaires-priseurs et les conseillers en placement.
- Les autorités serbes devraient aussi envisager de prendre des mesures afin d'émettre des coupures de billets plus petites et de développer et de mettre en œuvre des techniques modernes et sûres d'exécution des transactions qui soient moins vulnérables au blanchiment de capitaux

4.4.3 Conformité avec la Recommandation 20

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.20	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Rien n'indique que les autorités aient dûment envisagé d'appliquer les Recommandations 5, 6, 8 à 11, 15, 17 et 21 aux entreprises et professions non financières (autres que les EPNFD) qui présentent des risques au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. • L'efficacité du contrôle du respect de l'interdiction de

		réaliser des transactions en espèces d'un montant supérieur à 15 000 EUR n'est pas démontrée.
--	--	---

5. PERSONNES MORALES, STRUCTURES JURIDIQUES ET ORGANISMES A BUT NON-LUCRATIF

5.1. Personnes morales – accès aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur le contrôle (R.33)

5.1.1 Description et analyse

Cadre législatif

1083. Le cadre législatif applicable aux personnes morales, y compris à leur enregistrement, est établi dans la Constitution (article 55), dans la Loi sur les sociétés commerciales¹⁶⁶ (2004) (et dans la Loi sur l'enregistrement des sociétés commerciales (2004))¹⁶⁷.

1084. Le cadre législatif applicable aux personnes morales à but non lucratif est fixé dans la Loi de 1982 sur les organisations sociales et les associations civiles, dans la Loi de 1990 sur les regroupements de citoyens sous forme d'associations, d'organisations sociales ou d'organisations politiques établies sur le territoire de la RSFY, dans la Loi sur l'enregistrement des organisations publiques et des associations civiles, dans la Loi de 1989 sur les legs, les fondations et les fonds de la République socialiste de Serbie et dans le Règlement sur l'enregistrement des organisations publiques et des associations civiles. L'équipe d'évaluation n'a pas eu accès à l'ensemble des dispositions pertinentes de ces différents textes législatifs et n'a donc pas pu déterminer si elles sont conformes aux critères de la Recommandation 33.

Mesures destinées à empêcher l'utilisation illicite de personnes morales (c.33.1)

1085. Les autorités serbes ont mis en place un système d'enregistrement central des sociétés. Le Registre des sociétés est « une base de données électroniques publique, centrale, unifiée sur les sociétés établies sur le territoire de la République de Serbie, dans laquelle les données sont saisies et conservées conformément à la loi » (article 2.1 de la Loi sur l'enregistrement des sociétés). Il est géré par l'Agence serbe des registres des sociétés (« SBRA » selon le sigle en anglais), depuis son siège à Belgrade et ses 12 agences implantées dans toute la Serbie. Le registre est entré en service le 1^{er} janvier 2005.

1086. Les entités suivantes sont inscrites dans ce registre : 1) les entrepreneurs ; 2) les sociétés de personnes ; 3) les sociétés en commandite ; 4) les sociétés à responsabilité limitée ; 5) les sociétés par actions ; 6) les coopératives et unions coopératives ; 7) les bureaux de représentation de personnes morales étrangères ; 8) d'autres entités dont l'enregistrement est régi par une autre loi.

1087. Le registre consigne la création, la fusion et la dissolution des sociétés, les changements de statuts et de forme juridique, la réorganisation des sociétés, les données sur les sociétés à prendre en compte dans le cadre d'actes juridiques, les données relatives aux procédures de liquidation ou de faillite et d'autres données fixées par la loi.

1088. Le Registre contient les données suivantes sur les sociétés (article 6) :

¹⁶⁶ Journal officiel de la RS, n° 55/2004 et 61/2005 ; loi en vigueur depuis le 30 novembre 2004.

¹⁶⁷ Journal officiel de la RS, n° 55 du 21 mai 2004 et n° 61 du 18 juillet 2005

- 1) – 9) nom, adresse du siège, date et heure de la création, date et heure des modifications, numéro d'enregistrement, numéro d'identification fiscale, type de structure, code et description des activités principales, numéro des comptes bancaires ;
- 10) nom officiel, forme juridique, siège social et numéro d'enregistrement du fondateur, s'il s'agit d'une personne morale, ou nom et numéro d'identification personnel du fondateur dans le cas d'une personne physique ;
- 11) nom et numéro d'identification personnel du dirigeant et/ou des membres du conseil d'administration, selon la forme juridique ;
- 12) nom et numéro d'identification personnel du représentant légal et périmètre de ses pouvoirs ;
- 13) capital de la société souscrit, versé et investi.

1089. La demande de création d'une société doit comprendre, entre autres, une preuve de l'identité des fondateurs (photocopie de la carte d'identité ou du passeport de la personne physique ou extrait du registre dans lequel la personne morale est enregistrée), statuts portant les signatures authentifiées des fondateurs, décision portant nomination d'un représentant, si ce dernier n'est pas désigné dans les statuts, et sa signature certifiée (Chapitre IV – Demandes d'enregistrement – de la Loi sur l'enregistrement des sociétés).

1090. Le Registre contient également les modifications apportées à des données enregistrées (article 6.6 de la Loi sur l'enregistrement des sociétés). Les entités doivent déclarer toute modification – changement de représentant, enregistrement d'un nouveau/retrait d'un fondateur d'une société de personnes, d'une société en commandite simple ou d'une société à responsabilité limitée, changement du capital – dans un délai de 15 jours. Le non-respect par la personne morale de l'obligation de déclarer les changements dans le délai prescrit constitue une infraction économique passible d'une amende pouvant atteindre 200 000 RSD ; le dirigeant encourt alors une amende de 70 000 RSD (article 79 de la Loi sur l'enregistrement des sociétés).

1091. La demande d'enregistrement du transfert de siège social d'une société (sociétés à responsabilité limitée et sociétés par actions) doit être accompagnée de la décision de l'organe compétent de la société attestant ce transfert. Les changements d'associés dans les sociétés à responsabilité limitée sont consignés dans le registre. La demande d'enregistrement d'un changement d'associés doit être accompagnée de l'acte de cession de parts correspondant, portant les signatures authentifiées du cédant et de l'acquéreur ; si un nouvel associé entre dans la société, il convient d'apporter la preuve de son identité (copie d'une carte d'identité ou d'un passeport pour une personne physique et/ou certificat d'enregistrement pour une personne morale étrangère).

1092. L'identité du cédant et de l'acquéreur mentionnés dans l'acte de cession de parts et le pouvoir de signer et de certifier cet acte sont établis par les autorités chargées de l'authentification des signatures, à savoir les tribunaux ou les municipalités, conformément aux procédures et aux exigences prescrites par la Loi sur l'authentification des signatures (Journal officiel de la RS n° 39/93).

1093. Les fondateurs et les changements d'actionnaires dans les sociétés par actions ne sont pas inscrits dans le Registre. L'article 207.1 de la Loi sur les sociétés commerciales dispose qu'à l'égard d'une société par actions et de tiers, un actionnaire désigne une personne enregistrée en tant que telle dans le Registre central des valeurs mobilières, conformément à la loi régissant le marché des valeurs mobilières. Aux termes de l'article 2.15 de la Loi sur le marché des valeurs mobilières, le Registre central des valeurs mobilières est chargé, entre autres, de gérer les données uniques relatives aux détenteurs licites de valeurs mobilières et d'autres instruments financiers, les droits attachés à ces valeurs mobilières ou ces instruments et les droits que des tiers peuvent faire valoir sur ces valeurs mobilières.

1094. Une société à responsabilité limitée peut avoir un gérant ou un conseil d'administration (article 153 de la Loi sur les sociétés commerciales). Une société par actions doit avoir un conseil

d'administration (article 307.2 de la Loi sur les sociétés commerciales). Les changements de gérant ou de membres du conseil d'administration de sociétés à responsabilité limitée et les changements de membres du conseil d'administration de sociétés par actions sont inscrits dans le Registre des sociétés.

1095. La demande d'enregistrement doit être accompagnée de la décision de l'organe compétent de la société qui atteste la fin du mandat de l'actuel gérant/président ou des membres du conseil d'administration et la nomination du nouveau gérant/président ou des nouveaux membres du conseil d'administration. Cette décision doit porter la signature authentifiée des représentants de la société.

1096. L'équipe d'évaluation n'a pas eu d'informations sur les mesures prises afin de s'assurer que les données consignées dans le Registre sont à jour ni sur les sanctions qui ont déjà été appliquées. De plus, elle a été informée que l'existence de sociétés fictives en Serbie pose problème dans le contexte des mesures de LAB/CFT déployés par le pays. La facilité relative avec laquelle des sociétés fictives peuvent être établies et l'insuffisance du cadre juridique/pratique visant à prévenir cette pratique sont particulièrement préoccupantes.

1097. Il n'existe pas de système central d'enregistrement pour les personnes morales à but non lucratif, qui sont inscrites dans le Registre des associations, des organisations sociales et des organisations politiques, dans le Registre des associations et des organisations sociales, dans le Registre des associations étrangères ou dans le Registre des legs, des fondations et des fonds, selon la base juridique régissant leur fonctionnement. Certains aspects relatifs à l'enregistrement de ces entités sont décrits plus en détail à la section 5.3 du présent rapport. Toutefois, il semble que les lois et mécanismes en place n'exigent pas une transparence suffisante concernant les bénéficiaires effectifs et la structure de contrôle des personnes morales à but non lucratif ; les bénéficiaires effectifs tels que définis dans les recommandations du GAFI ne sont pas enregistrés.

Accès en temps voulu à des informations adéquates, pertinentes et à jour sur les bénéficiaires effectifs des personnes morales (c.33.2)

1098. L'enregistrement des sociétés repose, entre autres, sur le principe de la publicité en vertu duquel les données inscrites au Registre sont à la disposition des personnes intéressées, sans que ces dernières aient à justifier d'un intérêt légitime, et sur le principe de l'accessibilité, au titre duquel l'accès au Registre est possible en ligne et par d'autres moyens pour procéder à un enregistrement, consulter des données enregistrées dans le Registre ou imprimer un extrait du Registre (article 3.1 (1) à (5) de la Loi sur l'enregistrement des sociétés).

1099. Le responsable du registre ne vérifie pas la fidélité des données ni l'authenticité des documents produits avec la demande d'enregistrement (article 22.2 de la Loi sur l'enregistrement des sociétés).

1100. Il doit rendre un arrêté d'enregistrement dans un délai de 5 jours suivant la réception de la demande et doit inscrire les données correspondantes dans le registre sans attendre (article 25). Les données enregistrées sont publiées sur le site Internet de l'agence le jour où l'arrêté d'enregistrement est rendu (article 31).

1101. Sur demande d'une personne intéressée, qui doit payer les frais correspondants, le responsable du registre doit délivrer, dans un délai de 2 jours, un extrait des données enregistrées et une copie du document en vertu duquel l'enregistrement a été effectué (article 12).

1102. Concernant les personnes morales à but non lucratif, l'équipe d'évaluation n'a pas pu déterminer à partir des informations disponibles si le mécanisme en place garantit que les informations enregistrées sont appropriées, précises et à jour et si les autorités compétentes ont

accès en temps voulu aux informations sur les bénéficiaires effectifs et sur la structure de contrôle de ces entités.

Prévention de l'utilisation abusive d'actions au porteur (c.33.3)

1103. Les sociétés ne sont pas autorisées à émettre des actions au porteur (article 204 de la Loi sur les sociétés commerciales).

Élément complémentaire – accès des institutions financières aux informations sur les bénéficiaires effectifs (c.33.4)

1104. Les institutions financières ont accès aux informations en ligne ou sur demande (article 12 de la Loi sur l'enregistrement des sociétés).

5.1.2 Recommandations et commentaires

1105. Les autorités serbes devraient :

- réexaminer le mécanisme d'enregistrement en place et prendre des mesures législatives et autres afin que les informations enregistrées donnent des indications précises et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur la structure de contrôle de toutes les personnes morales, comme prévu dans les recommandations du GAFI, et que les autorités compétentes aient accès à ces informations en temps voulu ;
- renforcer les mesures de prévention visant à empêcher la pratique consistant à établir des sociétés fictives.

5.1.3 Conformité avec la Recommandation 33

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.33	PC	<ul style="list-style-type: none">• Le système en place ne garantit pas une transparence suffisante concernant les bénéficiaires effectifs et la structure de contrôle de toutes les personnes morales.• La relative facilité avec laquelle des sociétés fictives peuvent être créées entrave l'action des autorités en matière de LAB/CFT. Il n'est pas avéré que les autorités compétentes peuvent avoir accès à des données appropriées, précises et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur la structure de contrôle des personnes morales à but non lucratif.

5.2. Structures juridiques – Accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs et au contrôle (R.34)

5.2.1 Description et analyse

1106. La Serbie n'autorise pas la création de trusts sur son territoire.

1107. La Serbie n'a pas signé la Convention relative à la loi applicable au trust et à sa reconnaissance (1^{er} juillet 1985, La Haye). Les autorités ont expliqué qu'en théorie, des trusts étrangers pourraient exercer des activités en Serbie en vertu de la Loi sur les sociétés commerciales (article 3), qui

autorise les sociétés étrangères à implanter une succursale et à l'enregistrer conformément à la Loi sur l'enregistrement des entités commerciales. Les succursales ne jouissent pas du statut de personnes morales, mais peuvent conclure et exécuter des contrats. Les autorités ont indiqué qu'à leur connaissance, aucun trust étranger n'exerce d'activités en Serbie et qu'elles n'ont jamais reçu de demande de création d'un trust.

1108. D'après les interlocuteurs rencontrés, les trusts peuvent – en théorie – ouvrir un compte bancaire. Aux termes des dispositions législatives, les fonds d'investissement étrangers et les institutions internationales (comme la Banque mondiale, le FMI et l'Agence européenne pour la reconstruction) sont des personnes morales qui ne peuvent pas être établies en Serbie, mais qui peuvent y ouvrir des comptes bancaires et y réaliser des transactions financières. Les évaluateurs présument que les structures juridiques telles que les trusts et les prestataires de services aux sociétés n'entrent pas dans la catégorie des « fonds d'investissement étrangers ».

1109. En conséquence, la Recommandation 34 n'est pas applicable dans le contexte de la Serbie.

5.2.2 Recommandations et commentaires

1110. La Recommandation 34 n'est pas applicable dans la mesure où des trusts ne peuvent pas être créés en Serbie. Néanmoins, étant donné qu'il n'est pas établi avec certitude que des trusts étrangers n'opèrent pas en Serbie, les autorités devraient envisager de vérifier que des trusts étrangers n'exercent pas d'activités dans le pays après s'être enregistrés en tant que succursales d'entreprises étrangères.

5.2.3 Conformité avec la Recommandation 34

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.34	S.O.	La Recommandation 34 n'est pas applicable.

5.3. Organismes à but non lucratif (RS.VIII)

Cadre législatif

1111. La Loi de LAB/CFT définit les « organismes à but non lucratif » comme des « associations, des institutions, des instituts et des communautés religieuses créés en vertu de la loi, qui exercent principalement des activités non lucratives ».

1112. Les lois et règlements applicables, qui établissent le cadre législatif régissant la création, l'enregistrement, le fonctionnement et la dissolution des différents types d'organismes à but non lucratif en Serbie sont les suivants :

- Constitution serbe,
- Loi sur les organisations sociales et les associations civiles (1982)¹⁶⁸
- Loi sur les groupements de citoyens sous forme d'associations, d'organisations sociales ou d'organisations politiques établies sur le territoire de la République fédérative socialiste de la République de Yougoslavie (1990)¹⁶⁹
- Loi sur l'enregistrement des organisations publiques et des associations civiles

¹⁶⁸ Journal officiel de la République socialiste de Serbie n° 24 /82, n° 39/83 – correctif n° 17/84, n° 50/84, n° 45/85, n° 12/89 et Journal officiel de la République de Serbie n° 53/93, n° 67/93, n° 48/94, n° 101/2005 – et n° 51/2009

¹⁶⁹ Journal officiel de la RSFY n° 42/90 et Journal officiel de la RFY n° 16/93, n° 31/93, n° 41/93, n° 50/93, n° 24/94, et n° 28

- Loi sur les legs, les fondations et les fonds de la République de Serbie (1989)
- Règlement sur l'enregistrement des organisations publiques et des associations civiles¹⁷⁰
- Recueil de règles sur la tenue du registre des associations, des organisations sociales et des organisations politiques établies sur le territoire de la République fédérative socialiste de Yougoslavie et sur la forme du registre¹⁷¹
- Loi sur la circulation et le séjour des étrangers¹⁷²

1113. Les évaluateurs n'ont pas eu accès à toutes les dispositions pertinentes, mais ont été informés que les autorités considèrent que le cadre législatif actuel n'est pas à jour et que les dispositions des lois précitées ne sont pas harmonisées.

5.1.4 Description et analyse

Examen de la pertinence des lois et des règlements (c.VIII.1)

1114. La Serbie n'a pas procédé à un examen de la pertinence des lois et règlements nationaux régissant le secteur des organismes à but non lucratif (ONL) en vue d'identifier les caractéristiques et les types d'organismes qui pourraient être utilisés abusivement à des fins de financement du terrorisme en raison de leurs activités ou de leurs caractéristiques, pas plus qu'elles n'ont procédé à des évaluations périodiques en examinant les nouvelles informations relatives aux éventuelles faiblesses de ce secteur pouvant conduire à des activités terroristes.

Prêter assistance au secteur des ONL afin de les protéger contre une utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme (c.VIII.2)

1115. La Serbie n'a pas pris de mesures pour sensibiliser le secteur des ONL aux risques d'utilisation abusive à des fins terroristes et pour promouvoir la transparence, la responsabilisation, l'intégrité et la confiance du public dans l'administration et la gestion de tous les ONL.

Surveillance et contrôle des ONL qui représentent une part sensible des ressources et des activités internationales du secteur (c.VIII.3)

Informations conservées par les ONL et accès du public à ces informations (c.VIII.3.1)

1116. Les évaluateurs n'ont pas relevé de dispositions qui imposeraient aux ONL de conserver des informations sur l'objet et le but de leurs activités déclarées et des informations sur l'identité de leurs propriétaires et des personnes qui contrôlent et dirigent leurs activités, à savoir les dirigeants, les membres du conseil d'administration et les administrateurs. Ils n'ont pas non plus trouvé de dispositions garantissant l'accessibilité de ces données au public.

1117. Compte tenu des informations limitées disponibles, il n'est pas certain que les autorités ont pris des mesures adaptées aux fins de la surveillance et du contrôle des ONL qui représentent une part sensible des ressources financières et des activités internationales du secteur.

Mesures en place visant à sanctionner les violations des règles de surveillance par les ONL (c.VIII.3.2)

1118. La Constitution interdit les associations secrètes et paramilitaires. En outre, la Cour constitutionnelle peut interdire les activités d'associations visant à renverser l'ordre

¹⁷⁰ Journal officiel de la RS n° 57/2009

¹⁷¹ Journal officiel de la RSFY n° 45/90 et Journal officiel de la RS n° 51/2009.

¹⁷² Journal officiel de la RSFY n° 56/80, n° 53/85, n° 30/89, n° 26/90 et n° 53/91, Journal officiel de la RFY n° 24/94, n° 28/96, n° 68/02 et Journal officiel de la RS n° 101/05.

constitutionnel par la force, à violer des droits de l'homme ou des minorités garantis ou incitant à la haine raciale, nationale ou religieuse.

1119. Des sanctions peuvent être prises au titre de la Loi de 1990 sur les associations, par exemple, lorsqu'une organisation commence à fonctionner avant son enregistrement ou qu'elle n'a pas informé le registre de changements qui doivent être enregistrés. Par ailleurs, des sanctions peuvent être appliquées en vertu de la Loi sur l'enregistrement des organisations publiques et des associations civile en cas de manquement à l'obligation d'enregistrement (section VII, disposition pénale). Malheureusement, l'équipe d'évaluation n'a pas eu suffisamment d'informations tendant à démontrer que la Serbie a des mesures adaptées en place pour sanctionner les violations des mesures ou des règles de surveillance par les ONL ou par des personnes agissant pour le compte d'ONL, ou que de telles mesures ont déjà été mises en œuvre dans la pratique.

Accréditation ou enregistrement des ONL et disponibilité de ces informations (c.VIII.3.3)

1120. Aux termes de l'article 55 de la Constitution de la République de Serbie, les associations sont établies sans qu'une autorisation préalable ne soit exigée, par une simple inscription dans le registre tenu par une autorité publique en vertu de la loi. Les registres suivants existent en Serbie :

- Le Registre des associations, des organisations sociales et des organisations politiques (mis en place en vertu de la Loi de 1990 sur les Regroupements de citoyens sous la forme d'associations, d'organisations sociales ou d'organisations politiques établies sur le territoire de la RSFY) est tenu par le ministère de l'Administration publique et de l'Autonomie locale.
- Le Registre des associations et des organisations sociales (établi en vertu de la Loi de 1982 sur les organisations sociales et les associations civiles) est tenu par le ministère de l'intérieur depuis 2006.
- Le Registre des associations étrangères (établi en vertu de la Loi sur l'enregistrement des organisations publiques et des associations civiles) : le ministère des Affaires étrangères délivre les certificats nécessaires à la constitution d'associations étrangères en Serbie, conserve les données correspondantes et les soumet au ministère de l'Intérieur.
- Le Registre des legs, des fondations et des fonds (mis en place en vertu de la Loi de 1989 sur les legs, les fondations et les fonds).

1121. Le Registre des associations, des organisations sociales et des organisations politiques, tenu par le ministère de l'Administration publique et de l'Autonomie locale, recense plus de 14 000 associations civiles et organisations sociales. L'équipe d'évaluation a été informée qu'en mai 2009, plus de 14 000 bureaux de représentation d'ONG étrangères étaient enregistrés par le ministère des Affaires étrangères.

1122. La Loi sur l'enregistrement des organisations publiques et des associations civiles dispose que l'enregistrement des organisations sociales, des associations de citoyens et des fédérations est obligatoire (article 23).

1123. L'article 3 de la Loi de 1990 sur les associations impose aux organisations d'agir dans le respect de la Constitution et des lois. Les activités d'une organisation sont publiques ; le public ne peut être exclu de ces activités que dans des cas exceptionnels, régis par les statuts de l'association. En outre, aux termes du même article, l'organisation est tenue d'autoriser l'inspection, par l'autorité compétente, des activités qu'elle exerce pour atteindre ses buts et remplir ses missions, de même que l'inspection de l'acquisition et de l'utilisation des fonds qu'elle possède, dans les limites prescrites par la Constitution et les lois.

1124. L'article 11 de la Loi de 1990 sur les associations impose aux associations de transmettre leur demande au registre dans les 30 jours suivant leur constitution ; les associations ne sont pas autorisées à exercer d'activités avant d'être inscrites au Registre. Le ministère de l'Administration publique et de l'Autonomie locale est l'autorité chargée de vérifier le respect de ces obligations.

1125. Le registre contient le nom de l'organisation, son siège social, ses buts, sa structure interne et précise le nom de l'organisation internationale dont l'organisation fait éventuellement partie. Lorsque l'organisation n'a pas d'adresse officielle, le registre indique l'adresse des personnes qui la représentent. L'organisation doit informer le registre de tout changement dans un délai de 30 jours (article 16 de la loi sur les associations). Les données consignées dans le registre sont publiques.

1126. Concernant l'acquisition et l'utilisation des fonds dont les associations civiles et les organisations sociales disposent, y compris les fonds provenant d'un pays étranger dans quelque cadre que ce soit, les autorités ont expliqué que les mêmes règlements que ceux prévus pour les autres personnes morales serbes s'appliquent et que le contrôle de la mise en œuvre de ces règlements relève de la compétence du ministère des Finances (article 6 de la Loi sur les ministères).

1127. Le ministère des Affaires étrangères enregistre les organisations non gouvernementales (ONG) étrangères, mais ne peut pas surveiller ni contrôler leur travail et leurs activités. D'après les informations fournies par les autorités, actuellement, la procédure d'enregistrement des ONG étrangères est « régie » par un document sans caractère contraignant. Comme la nouvelle Loi sur les associations n'a toujours pas été adoptée, le ministère des Affaires étrangères délivre des certificats d'enregistrement qui réglementent le statut des ONG et le fonctionnement de leurs bureaux de représentation en Serbie.

Conservation des données par les ONL et accès des autorités compétentes à ces données (c.VIII.3.4)

1128. Le peu d'informations communiquées ne démontrent pas que les ONL sont explicitement tenus de conserver pendant au moins 5 ans et de mettre à la disposition des autorités compétentes des pièces concernant leurs transactions nationales et internationales, qui soient suffisamment détaillées pour pouvoir vérifier qu'ils ont bien dépensé leurs fonds conformément à leur objet et à leurs buts.

Mesures visant à permettre aux services d'enquêter et de recueillir efficacement des informations (c.VIII.4)

Coopération, coordination et échange d'informations sur les ONL au niveau national (c.VIII.4.1) ; accès aux informations relatives à l'administration et à la gestion des ONL dans le cadre des enquêtes (c.VIII.4.2) ; échange d'informations, mesures préventives, compétences d'enquête et capacité d'examiner les ONL qui sont soupçonnés d'avoir été exploités à des fins de financement du terrorisme (c.VIII.4.3).

1129. L'équipe d'évaluation n'a pas eu d'informations tendant à démontrer que la Serbie a pris des mesures afin de pouvoir efficacement enquêter et recueillir des informations sur les ONL.

Répondre aux demandes internationales d'informations concernant des ONL – points de contact et procédures (c.VIII.5)

1130. L'équipe d'évaluation n'a pas eu d'informations démontrant que la Serbie a désigné des points de contact et défini des procédures adaptées pour répondre aux demandes internationales d'informations concernant des ONL suspectés d'actes de financement du terrorisme ou d'autres formes de soutien terroriste.

5.3.2 Recommandations et commentaires

1131. Faute d'informations suffisantes, l'équipe d'évaluation n'a pas pu analyser le régime complexe des ONL en Serbie. Le triple système en place semble se caractériser par un manque de transparence. La nécessité de revoir et de redéfinir le régime a été admise par les autorités et soulignée par différents interlocuteurs pendant la mission sur place.

1132. Les autorités ont expliqué à l'équipe d'évaluation que le gouvernement serbe a approuvé, le 28 mai 2009, un projet de loi sur les associations, préparé par le ministère de l'Administration publique et de l'Autonomie locale, et qu'il l'a soumis au Parlement pour adoption.

1133. Les autorités devraient :

- procéder à un examen de la pertinence des lois et règlements nationaux régissant le secteur des ONL en vue d'identifier les caractéristiques et les types d'organismes qui pourraient être utilisés abusivement à des fins de financement du terrorisme et réaliser périodiquement des évaluations en examinant les nouvelles informations relatives aux éventuelles faiblesses de ce secteur pouvant conduire à des activités terroristes ;
- nouer le dialogue avec le secteur des ONL pour le protéger contre les risques d'utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme. Dans ce contexte, il conviendrait : i) de sensibiliser les ONL aux risques d'utilisations abusives à des fins terroristes et aux mesures qui existent pour les protéger ; et ii) de promouvoir la transparence, la responsabilisation, l'intégrité et la confiance du public dans l'administration et la gestion de tous les ONL ;
- prendre des mesures pour promouvoir une surveillance et un contrôle efficaces des ONL qui représentent une part sensible des ressources financières et des activités internationales du secteur ;
- réexaminer le cadre législatif afin de s'assurer que :
 - a) les ONL conservent des informations sur l'objet et le but de leurs activités déclarées et des informations sur l'identité de leurs propriétaires et des personnes qui contrôlent et dirigent leurs activités, à savoir les dirigeants, les membres du conseil d'administration et les administrateurs, informations qui doivent être publiques ;
 - b) tous les ONL sont dûment enregistrés et que les autorités compétentes ont accès aux informations correspondantes ;
 - c) l'obligation d'enregistrement à remplir par les ONL englobe des pièces concernant leurs transactions nationales et internationales, qui soient suffisamment détaillées pour pouvoir vérifier qu'ils ont bien dépensé leurs fonds conformément à leur objet et à leurs buts, et que ces pièces sont conservées pendant au moins 5 ans ;
 - d) des mesures sont en place pour sanctionner les violations des mesures ou des règles de surveillance par les ONL ou par des personnes agissant pour leur compte ;
- mettre des mesures en place afin que les autorités compétentes puissent enquêter et recueillir efficacement des informations sur les ONL, comme prévu par le critère VIII.4 ;
- désigner des points de contact et définir des procédures adaptées pour répondre aux demandes internationales d'informations concernant des ONL suspectés d'actes de financement du terrorisme ou d'autres formes de soutien terroriste.

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.VIII	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'examen de la pertinence des lois et des règlements. • Pas de mesures pour sensibiliser le secteur des ONL. • Pas de mesures pour promouvoir une surveillance et un contrôle efficaces des ONL qui représentent une part sensible des ressources financières et des activités internationales du secteur. • Les ONL ne sont pas tenus de conserver des informations sur l'identité de leurs propriétaires et des personnes qui contrôlent ou dirigent leurs activités. • Pas de mesures adaptées en place pour sanctionner les violations des mesures ou des règles de surveillance par les ONL ou par des personnes agissant pour leur compte. • Pas d'obligation de conserver les informations requises relatives aux transactions nationales et internationales. • Pas de mesures d'exécution visant à permettre aux autorités d'enquêter et de recueillir efficacement des informations sur les ONL. • Pas de points de contact et pas de procédures pour répondre aux demandes internationales d'informations concernant certains ONL.

6. COOPERATION NATIONALE ET INTERNATIONALE

6.1. Coopération et coordination nationale (R.31 & R.32)

6.1.1 Description et analyse

Cadre législatif

1134. Les principaux textes applicables dans ce contexte sont les suivants : la Loi de LAB/CFT, la Stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du 25 septembre 2008¹⁷³, la décision du gouvernement de créer un Groupe de coordination permanent en charge du contrôle de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (9 avril 2009)¹⁷⁴ et le protocole d'accord entre la Banque nationale de Serbie et l'Administration pour la prévention du blanchiment de capitaux.

Recommandation 31

Mécanismes efficaces permettant de coopérer et, le cas échéant, de coordonner l'action au niveau national en ce qui concerne l'élaboration et la mise en œuvre de politiques et d'activités de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (c.31.1)

1135. Après l'adoption du premier rapport d'évaluation mutuelle, le gouvernement serbe avait formé le 18 août 2005 un groupe de coordination permanent, rassemblant des représentants de la CRF, de l'Administration fiscale, de l'Administration douanière, de l'Inspection du change, du ministère de l'Intérieur, du ministère de la Justice, de la Cour suprême de Serbie, du Bureau du procureur de district, du Bureau du procureur de la République, de la Banque nationale et de la Commission des valeurs mobilières. Ce groupe avait pour mission d'élaborer un plan d'action visant à mettre en œuvre les recommandations formulées dans le précédent rapport d'évaluation mutuelle, de suivre les activités en place et de proposer des mesures de LAB/CFT aux autorités publiques compétentes. Il a contribué à l'élaboration de plusieurs lois (Code de procédure pénale, Code pénal, Loi sur les fonds d'investissement, Loi sur les banques, Loi de LAB/CFT, etc.).

1136. Au moment de la mission sur place, la coordination et la coopération sur le plan politique et la coordination opérationnelle entre toutes les autorités prenant part à l'action de LAB/CFT étaient assurées par le Groupe de coordination permanent en charge du contrôle de la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui avait été établi en vertu de la décision du 9 avril 2009 du gouvernement.

1137. Aux termes de cette décision, le Groupe permanent doit remplir les missions suivantes :

- a) contrôler la mise en œuvre de la Stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;
- b) proposer des mesures aux autorités compétentes en vue d'améliorer le système de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et d'améliorer la coopération et l'échange d'informations entre les différentes autorités ;
- c) soumettre des avis et des analyses techniques qualifiées aux autorités publiques compétentes et
- d) rationaliser l'action et favoriser la participation de délégations serbes à des organisations et à des instances internationales actives dans le domaine de la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme.

¹⁷³ Journal officiel de la RS n° 89/08.

¹⁷⁴ Le plan d'action a été adopté le 16 octobre 2009 ; il couvre la période 2009-2013.

1138. Le Groupe permanent est un organe consultatif, regroupant 21 représentants des institutions publiques compétentes en matière de LAB/CFT (Banque nationale, Commission des valeurs mobilières, APBC, Administration douanière, Administration fiscale, Inspection du change, ministère de la Justice, ministère de l'Intérieur, Agence de renseignement, Agence de sécurité militaire et Agence de renseignement militaire), des juges de la Cour suprême de Serbie et des procureurs adjoints. Il est dirigé par le Secrétaire d'Etat au ministère des Finances et son secrétariat fonctionne avec du personnel de l'APBC. Le groupe a trois vice-présidents : le Secrétaire d'Etat au ministère de la Justice, le Secrétaire d'Etat au ministère de l'Intérieur et le Directeur de l'APBC.
1139. Des représentants d'autres autorités et organisations compétentes, telles que des associations d'entités soumises au devoir de vigilance, et des experts de différents domaines, qui peuvent être chargés de rendre un avis d'experts sur certaines questions spécifiques, peuvent également participer au travail de ce groupe.
1140. La décision citée ci-dessus ne donne pas plus de précisions sur la fréquence à laquelle le Groupe permanent se réunit ni sur les obligations éventuellement à respecter à cet égard. Le groupe doit rendre compte de son action au Gouvernement tous les 90 jours au minimum.
1141. Il est à noter que ce groupe a été créé 7 mois après l'adoption de la stratégie et qu'il a tenu sa première réunion peu de temps avant la mission sur place de l'équipe d'évaluation, qui était essentiellement centrée sur le processus d'évaluation.
1142. La mise en place de l'actuel mécanisme au niveau politique constitue un progrès. Toutefois, au moment de la mission sur place, il était trop tôt pour évaluer les résultats directs (propositions politiques et juridiques) de l'activité exercée par ce groupe. En outre, la décision du gouvernement ne donne pas d'indications sur la fréquence de ses réunions. Il conviendra donc de vérifier que le groupe fonctionne efficacement et que les améliorations qu'il propose sont bien mises en œuvre.
1143. La Loi de LAB/CFT comporte plusieurs dispositions imposant aux autorités publiques et aux organismes compétents de coopérer et de communiquer à l'APBC des données spécifiques et d'autres informations recueillies dans l'exercice de leurs fonctions de surveillance, si dans ce cadre, ils établissent ou identifient des faits liés ou susceptibles d'être liés à des opérations de BC ou de FT.
1144. L'Administration pour la prévention du blanchiment de capitaux a signé des accords de coopération avec la Banque nationale de Serbie et avec l'Administration douanière. L'équipe d'évaluation n'a pas eu accès à ces documents. Toutefois, les réunions sur place ont confirmé que la coopération pratiquée sur la base de ces accords est très satisfaisante.
1145. Les autorités ont indiqué que dans certains cas, des groupes de travail sont mis en place à l'initiative de l'Administration ou d'autres autorités publiques (ministère de l'Intérieur, Bureau du procureur, Administration fiscale, Banque nationale) pour traiter certains dossiers de manière plus efficace et plus globale.
1146. Tous les interlocuteurs rencontrés par l'équipe d'évaluation ont indiqué que la coopération opérationnelle gagnerait à être renforcée, même s'ils ont admis que dans certains cas, la situation s'est nettement améliorée et que certains dossiers ont pu être traités avec succès. Il est à noter en particulier que l'ensemble des services opérationnels, les autorités de surveillance et l'APBC ont officiellement nommé des agents de liaison pour faciliter cette coopération. Dans certains services, ces agents de liaison sont des responsables de service ou de département. L'équipe d'évaluation a néanmoins l'impression que dans certains cas, cette coopération a été fructueuse davantage du fait de contacts personnels que des procédures et des mécanismes officiels en place.

C'est également ce qui ressort de plusieurs des recommandations formulées dans la Stratégie nationale au sujet de la coopération opérationnelle. Il est donc important que les autorités fassent en sorte que ces recommandations soient rapidement mises en œuvre.

Eléments complémentaires - Mécanismes de consultation entre les autorités compétentes et le secteur financier et d'autres secteurs (y compris celui des EPNFD)

1147. Les consultations entre les autorités et les représentants du secteur financier peuvent s'effectuer par le biais du Groupe permanent, dans la mesure où des représentants d'organisations professionnelles peuvent être invités à prendre part au travail de ce groupe. L'équipe d'évaluation a cru comprendre qu'un dialogue a été instauré avec l'association de la Banque. Cela étant, les autorités devraient envisager de vérifier que ce mécanisme – et d'autres – offrent une plate-forme adaptée pour les consultations du secteur financier et des EPNFD

Examen régulier de l'efficacité du système de LAB/CFT (Recommandation 32.1)

1148. Les autorités ont indiqué qu'elles ont examiné l'efficacité du système de lutte contre le blanchiment de capitaux dans le contexte de la préparation de la Stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, qui a été élaborée en 2007 et adoptée le 25 septembre 2008. D'autres examens seraient prévus dans le cadre des activités du Groupe de coordination permanent, qui est chargé de contrôler la mise en œuvre de la stratégie.

1149. Aux termes de la stratégie, les recommandations énoncées devaient être transposées dans un plan d'action, qui définira les responsabilités de l'ensemble des autorités mentionnées dans la stratégie et précisera les différents délais à respecter. Pour autant, au moment de la mission sur place, aucun plan d'action de ce type n'avait été adopté. La stratégie dispose en outre que les recommandations seront mises en œuvre dans un délai de cinq ans suivant la date de son adoption. Compte tenu de ce long délai, l'équipe d'évaluation recommande aux autorités d'analyser continuellement les risques de BC/FT afin de réorganiser la stratégie et l'action de LAB/CFT si besoin est.

Recommandation 30 (Responsables de l'action gouvernementale – Ressources, normes professionnelles et formation)

1150. En dehors de données générales, les autorités serbes n'ont pas fourni d'indications sur l'affectation d'autres ressources à l'élaboration et au maintien du système de LAB/CFT au niveau politique. Les évaluateurs n'ont pas eu d'informations sur la formation des responsables de l'élaboration des politiques. Les qualifications professionnelles standard sont indiquées dans la loi relative à la fonction publique et dans d'autres actes normatifs et codes internes énonçant des normes professionnelles. Rien ne tend donc à prouver que les critères fixés dans la Recommandation 30 à l'égard des responsables de la politique au sein des autorités compétentes sont remplis.

6.1.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 31

- Il conviendrait de vérifier que le Groupe de coordination permanent fonctionne efficacement et d'évaluer la mise en œuvre des améliorations qu'il recommande.

- Les autorités serbes devraient mettre rapidement en œuvre les recommandations formulées dans la Stratégie nationale visant à renforcer la coopération opérationnelle entre les autorités publiques et les organismes compétents.
- Les autorités devraient accorder plus d'importance aux consultations et au retour d'information donné au secteur financier et envisager d'instaurer des mécanismes officiels permettant une consultation adaptée des EPNFD.

Examen régulier de l'efficacité du système de LAB/CFT (Recommandation 32.1)

1151. Les autorités serbes devraient :

- analyser continuellement les risques de BC/FT (faiblesses, secteurs à risque, tendances, etc.) afin de réorganiser la stratégie et l'action de LAB/CFT en tant que de besoin ;
- poursuivre l'action en cours et développer l'examen stratégique et collectif de l'efficacité du système de LAB/CFT dans son ensemble.

Recommandation 30 (Responsables de l'action gouvernementale – Ressources, normes professionnelles et formation)

- Les autorités serbes devraient vérifier que des ressources suffisantes sont allouées à la mise en place et au maintien du système de LAB/CFT au niveau politique et que les responsables de l'élaboration des politiques sont qualifiés et dûment formés.

6.1.3 Conformité avec les recommandations 31 et 32 (critère 32.1 uniquement)

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.31	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les mécanismes de coopération opérationnelle en place doivent être améliorés. • L'efficacité de la coopération politique dans le cadre du Groupe de coordination permanent n'a pas pu être évaluée, car le groupe n'avait été que récemment mis en place.

6.2. Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et RS.I)

6.2.1 Description et analyse

Ratification des Conventions de l'ONU relatives à la LAB (c.35.1) et au CFT (c. RS I.1)

1152. La République de Serbie a signé et ratifié la Convention de Vienne¹⁷⁵, la Convention de Palerme et ses protocoles additionnels¹⁷⁶ et la Convention sur le financement du terrorisme¹⁷⁷. Dans leurs réponses au questionnaire, les autorités n'ont pas donné d'informations sur la mise en œuvre des conventions applicables et des résolutions spéciales de l'ONU concernant la R. 35 et la RS.I.

Mise en œuvre de la Convention de Vienne (articles 3 à 11, 15, 17 et 19, c. R.35.1)

¹⁷⁵ Journal officiel de la RSFY – traités internationaux n° 14/90.

¹⁷⁶ Journal officiel de la SRJ – traités internationaux n° 6/2001 du 27 juin 2001.

¹⁷⁷ Loi sur la ratification des conventions internationales de lutte contre le financement du terrorisme, Journal officiel de la RSFY – traités internationaux n° 7/2002.

1153. La plupart des dispositions de la Convention de Vienne ont été transposées dans la législation serbe. La mise en œuvre de ces dispositions présente certaines insuffisances, décrites aux sections 2 et 6, et son efficacité est, dans certains cas, limitée du fait d'une entrée en vigueur trop récente de la législation.

Mise en œuvre de la Convention de Palerme (articles 5 à 7, 10 à 16, 18 à 20, 24 à 27, 29 à 31 et 34, c.R.35.1)

1154. La plupart des dispositions de la Convention de Palerme ont été transposées dans la législation serbe. La mise en œuvre de ces dispositions présente certaines insuffisances, décrites aux sections 2 et 6, et son efficacité est, dans certains cas, limitée du fait d'une entrée en vigueur trop récente de la législation. Des mesures supplémentaires s'imposent afin de permettre la mise en œuvre de l'article 31.

Mise en œuvre de la Convention sur le financement du terrorisme (articles 2 à 18, c.R 35.1 & c. RS. I.1)

1155. La plupart des dispositions de la Convention sur le financement du terrorisme ont été transposées dans la législation serbe. La mise en œuvre de ces dispositions présente certaines insuffisances, décrites aux sections 2 et 6, et son efficacité est, dans certains cas, limitée du fait d'une entrée en vigueur trop récente de la législation.

Mise en œuvre des RCSNU relatives à la prévention et à la répression (c. RS.I.2)

1156. Comme indiqué dans la section relative à l'analyse de la conformité avec la RS.III, la Serbie ne met pas dûment en œuvre les résolutions des Nations unies relatives à la prévention et à la répression du financement du terrorisme. Il n'y a pas de lois spécifiques, de règlements ni d'autres mesures en place qui couvrent globalement les exigences de la S/RES 1267 (1999), des résolutions qui lui ont succédé et de la Résolution 1373 (2001).

Élément complémentaire – ratification ou mise en œuvre d'autres conventions internationales pertinentes

1157. La Serbie a ratifié en 2004 la Convention du Conseil de l'Europe de 1990 relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime (Convention de Strasbourg) et, en 2009, la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime et au financement du terrorisme (Convention de Varsovie). Elle a également ratifié d'autres conventions internationales dont : la Convention sur la cybercriminalité (Journal officiel de la RS – traités internationaux, n° 19/09) ; le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques (Journal officiel de la RS – traités internationaux, n° 19/09) ; la Convention du Conseil de l'Europe pour la prévention du terrorisme (Journal officiel de la RS – traités internationaux, n° 19/09) ; le Protocole portant amendement de la Convention européenne pour la répression du terrorisme (Journal officiel de la RS – traités internationaux, n° 19/09) ; la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains (Journal officiel de la RS – traités internationaux, n° 19/09) ; les Conventions pénale et civile du Conseil de l'Europe sur la corruption et la Convention de l'ONU contre la corruption (Convention de Mérida).

12.2.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 35

- Les autorités serbes devraient prendre des mesures supplémentaires pour remédier aux insuffisances décrites dans les sections 2 et 6, qui concernent également la mise en œuvre d'articles spécifiques des conventions précitées, et pour garantir la bonne application de la législation récemment adoptée. Des mesures supplémentaires s'imposent afin de permettre la mise en œuvre de l'article 31 de la Convention de Palerme.

Recommandation spéciale I

1158. Les mêmes recommandations relatives à l'incrimination du FT et à l'amélioration des mécanismes de gel et de confiscation sont formulées dans ce contexte. La Serbie devrait en particulier :

- définir l'infraction de financement du terrorisme conformément à la définition donnée dans la Convention sur le financement du terrorisme ;
- prendre des mesures afin de satisfaire dûment aux exigences de la S/RES/1267 (1999), des résolutions qui lui ont succédé et de la S/RES/1373 (2001).

12.2.3 Conformité avec la Recommandation 35 et avec la Recommandation Spéciale I

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.35	LC	<ul style="list-style-type: none">• Insuffisances dans la mise en œuvre des conventions du fait de certaines défaillances (application des mesures de confiscation et provisoires, formation, mesures préventives, par ex.) et de l'entrée en vigueur très récente de plusieurs lois.
RS.I	PC	<ul style="list-style-type: none">• L'infraction de financement du terrorisme n'est pas définie conformément à la définition donnée dans la Convention sur le financement du terrorisme.• La S/RES/1267(1999), les résolutions qui lui ont succédé et la S/RES/1373(2001) ne sont pas dûment mises en œuvre par la Serbie.

6.3. Entraide judiciaire (R. 36-38, RS. V)

6.3.1 Description et analyse

Cadre législatif

1159. Aux termes de l'article 16 de la Constitution serbe, les règles communément admises du droit international et des traités internationaux ratifiés font partie intégrante du système législatif serbe et, en tant que telles, sont appliquées directement. Les traités internationaux ratifiés doivent être conformes à la Constitution et aux lois. De même, les actes généraux ne doivent pas être contraires aux traités internationaux ratifiés ni aux règles communément admises du droit international.

1160. Outre les Conventions de Vienne, de Palerme et de Strasbourg, la Serbie a également ratifié plusieurs conventions régissant l'entraide judiciaire en matière pénale et l'extradition, dont : la

Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STE n° 030) et ses deux protocoles additionnels, la Convention européenne d'extradition (STE n° 024) et ses deux protocoles additionnels, la Convention européenne sur le transfèrement des personnes condamnées et son protocole additionnel de 1997, la Convention européenne sur la valeur internationale des jugements répressifs et la Convention européenne sur la transmission des procédures répressives.

1161. Par ailleurs, la Serbie a conclu 35 accords bilatéraux d'entraide judiciaire en matière pénale avec 29 pays, dont certains couvrent toutes les formes d'entraide légale tandis que d'autres concernent spécifiquement certains aspects de l'entraide judiciaire, de l'extradition ou de l'exécution de jugements répressifs rendus à l'étranger.

1162. Lorsqu'un tel accord n'est pas en place ou que certains aspects ne sont pas régis par un accord, l'entraide judiciaire est accordée conformément aux dispositions des actes suivants :

- Loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale (en vigueur depuis le 28 mars 2000)¹⁷⁸ ;
- Code de procédure pénale (qui prévoit l'application directe de la Convention de Strasbourg et de la Convention de Vienne (STCE n° 141) dans le cas d'infractions pénales relevant de la criminalité organisée)¹⁷⁹ ;
- Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime (en vigueur depuis le 4 novembre 2008)¹⁸⁰ dans le cas d'infractions pénales spécifiques, dont le blanchiment de capitaux (article 231(2) du CP lorsque les fonds ou les biens dépassent une valeur de 15 000 RSD) et le financement du terrorisme (article 393 lorsque le gain matériel découlant du crime, c'est-à-dire la valeur des objets acquis dépasse le montant de 1 500 000 RSD).

Recommandation 36

Eventail le plus large possible de mesures d'entraide judiciaire (c.36.1)

1163. La Serbie peut proposer un large éventail de mesures d'entraide judiciaire en vertu des dispositions des accords internationaux qu'elle a conclus et, en l'absence de tels accords, des dispositions de la législation nationale. En particulier, elle peut accorder les formes d'entraide judiciaire suivantes.

1164. Comme défini à l'article 2 de la Loi sur l'entraide judiciaire, l'entraide judiciaire peut prendre les formes suivantes : extradition de personnes poursuivies ou condamnées, exécution et transmission de procédures pénales, exécution de jugements répressifs rendus à l'étranger et autres formes d'entraide visées à l'article 83 comme suit :

- a) mise en œuvre de mesures procédurales telles que la délivrance de citations et de mandats, l'interrogatoire de personnes accusées, l'examen de témoignages et d'avis d'experts, les enquêtes sur la scène du crime, la perquisition de locaux et la fouille de personnes ou la saisie temporaire d'objets ;
- b) mise en œuvre de mesures telles que la surveillance ou l'enregistrement de conversations téléphoniques ou d'autres types de communication et l'enregistrement vidéo de personnes, les livraisons surveillées, la fourniture de services simulés, la conclusion d'actes juridiques simulés, les opérations sous couverture, le traitement automatique de données ;

¹⁷⁸ Journal officiel de la RS n° 19/09. A son entrée en vigueur, cette loi a abrogé les dispositions du Code de procédure pénale relatives à l'entraide judiciaire et à l'extradition, à savoir le Chapitre XXXII - procédure à suivre pour l'entraide judiciaire internationale et l'exécution des accords internationaux en matière pénale (articles 530 à 538) et Chapitre XXXIII – procédure pour l'extradition de personnes poursuivies ou condamnées (article 539 à 555).

¹⁷⁹ Journal officiel de la SRJ n° 70/2001 et n° 68/2002, Journal officiel de la RS n° 58/2004, n° 58/2004, n° 85/2005 et n° 115/2005 – autre loi et n° 49/2007.

¹⁸⁰ Journal officiel de la RS numéro 97/2008.

- c) échange d'informations et transmission à la partie requérante des actes et dossiers concernant des procédures pénales en cours, communication de données sans commission rogatoire, audio- et vidéoconférences, mise en place d'équipes d'enquête communes ;
- d) remise temporaire d'une personne placée en détention pour un examen par l'autorité compétente de la partie requérante.

1165. Les autorités judiciaires nationales peuvent également communiquer, sans commission rogatoire, des informations concernant des infractions pénales connues et leurs auteurs à des autorités étrangères compétentes, si ces informations peuvent être utiles dans le cadre d'une procédure pénale conduite à l'étranger (article 98 de la Loi sur l'entraide judiciaire).

1166. En vertu des dispositions spéciales du CPP régissant les procédures pour les infractions pénales relevant de la criminalité organisée, le procureur est habilité à demander à l'autorité publique compétente, à une banque ou à une autre institution financière de vérifier les comptes d'une personne et de lui transmettre les documents et données pouvant servir à démontrer qu'une infraction pénale a été commise ou que des biens ont été acquis à la suite d'une infractions pénale, ainsi que les informations relatives à des transactions financières suspectes, telles que définies dans la Convention relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime de 1990 (article 504 k). Des livraisons surveillées sont possibles en application de l'article 11 de la Convention de Vienne, en accord avec les pays concernés et conformément au principe de réciprocité (article 504 o).

1167. Par ailleurs, en l'absence d'un accord international, les dispositions du Chapitre V de la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime permettent d'accorder une assistance pour localiser des produits du crime, empêcher leur utilisation et saisir temporairement ou définitivement les produits (article 51) d'infractions pénales couvertes par cette loi, y compris le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.¹⁸¹

1168. Il est à noter toutefois que la Serbie a formulé une réserve à l'égard de l'article 21(2) de la Convention de Strasbourg, aux termes de laquelle la notification d'actes judiciaires par voie postale ou par les autorités consulaires n'est autorisée en Serbie que si elle est prévue dans un autre accord bilatéral ou multilatéral. La notification par voie postale est également exclue du fait d'une réserve relative à l'article 33 du Deuxième protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale.

Accorder une entraide en temps utile et de manière constructive et efficace (c.36.1.1)

1169. La législation nationale ne fixe pas explicitement le délai dans lequel les demandes d'entraide judiciaire doivent être traitées. D'après les informations communiquées, ce point ne semble pas couvert par d'autres règlements ou lignes directrices régissant le délai de réponse aux demandes d'entraide judiciaire ou, par exemple, les situations dans lesquelles les demandes d'entraide judiciaire doivent être traitées particulièrement rapidement.

1170. Les autorités ont indiqué qu'après réception d'une commission rogatoire et examen de sa nature et de son urgence, l'autorité compétente accorde l'entraide sans attendre.

1171. Un tribunal peut différer l'octroi d'autres formes d'entraide judiciaire visées à l'article 82 de la Loi sur l'entraide judiciaire, si tel est nécessaire pour garantir le bon déroulement d'une procédure pénale déjà engagée devant une autorité judiciaire nationale. Dans ce cas, l'autorité judiciaire en question est tenue d'informer l'Etat requérant des motifs du report (article 97 de la Loi sur l'entraide judiciaire).

¹⁸¹Voir article 2 de la loi.

1172. Les informations fournies par les autorités n'ont pas suffi à démontrer que l'entraide est accordée en temps utile et de manière constructive et efficace.

L'entraide judiciaire ne devrait pas être soumise à des conditions déraisonnables ou indûment restrictives (c. 36.2)

1173. En l'absence de traités internationaux applicables, la Loi sur l'entraide judiciaire dispose que l'entraide judiciaire mutuelle peut être accordée pour toutes les infractions pénales sur la base de la réciprocité. A la demande de l'autorité judiciaire nationale, le ministère de la Justice est habilité à vérifier l'applicabilité du principe de réciprocité. En l'absence d'informations sur la réciprocité, la règle est présumée s'appliquer.

1174. La Loi sur l'entraide judiciaire (article 7) énumère les conditions préalables à l'exécution des demandes d'entraide judiciaires adressées par des autorités étrangères :

- 1) l'infraction pénale est érigée en infraction dans la législation serbe ;
- 2) la procédure pour la même infraction n'a pas été menée à son terme devant l'instance nationale ; en d'autres termes, une sanction pénale n'a pas encore été intégralement exécutée ;
- 3) des poursuites pénales, à savoir l'application d'une sanction pénale, ne sont pas exclues du fait du délai de prescription, d'une amnistie ou d'une grâce ordinaire ;
- 4) la demande d'entraide judiciaire ne porte pas sur une infraction militaire ou politique ;
- 5) l'exécution de la demande ne porterait pas atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la République de Serbie.

1175. La décision de refuser ou non une demande au titre des conditions précitées incombe à l'autorité judiciaire (pour les points 1 à 3), tandis qu'il revient au ministère de la Justice de se prononcer sur le respect des conditions préalables visées aux paragraphes 4 et 5.

1176. Outre ces conditions, d'autres conditions préalables spécifiques s'appliquent pour les demandes d'extradition (article 16), la prise en charge et la transmission des procédures pénales (article 43), l'exécution des jugements répressifs rendus à l'étranger (article 58) et d'autres formes d'entraide (article 84).

1177. Les autorités ont indiqué que l'entraide judiciaire ne serait pas refusée au motif qu'une procédure judiciaire n'a pas été ouverte dans le pays requérant ou qu'une condamnation n'a pas encore été prononcée.

1178. L'équipe d'évaluation n'a pas reçu de statistiques sur les demandes concernant des faits de BC ou de FT.

1179. Globalement, ces conditions ne semblent pas soumettre l'octroi de l'entraide judiciaire à des restrictions indues ou déraisonnables.

Procédures claires et efficaces (c. 36.3)

1180. Le ministère de la Justice est l'autorité centrale désignée au titre de la Convention de Strasbourg. Les autorités ont déclaré que dans le contexte de la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale et de son deuxième protocole additionnel, les tribunaux ordinaires et les Bureaux du procureur doivent être considérés comme des organes judiciaires. D'autres autorités sont compétentes pour des mesures spécifiques : le Bureau du procureur de la République (article 17 – observations transfrontalières, article 18 – livraisons surveillées, article 19 – enquêtes sous couverture) et le ministère de l'Intérieur (article 17 – observations transfrontalières, article 19 – enquêtes sous couverture).

1181. En l'absence de traité international, la Loi sur l'entraide judiciaire désigne les tribunaux nationaux et les bureaux du procureur comme les autorités compétentes en matière d'entraide judiciaire. Certaines mesures sont mises en œuvre par le ministère de la Justice, le ministère des Affaires étrangères et le ministère de l'Intérieur. Les commissions rogatoires sont remises aux autorités judiciaires par le biais du ministère de la Justice. Sous réserve de réciprocité, les commissions rogatoires pour des mesures d'entraide judiciaire peuvent être adressées directement aux autorités judiciaires et, en cas d'urgence, peuvent être transmises par l'intermédiaire du Bureau central national d'Interpol. Dans ce cas, l'autorité judiciaire doit envoyer une copie de la commission au ministère de la Justice.

1182. En outre, dans le cadre de demandes relatives à des mesures de saisie et de confiscation des produits du crime visées par la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime, les commissions rogatoires étrangères sont remises au bureau du procureur et/ou au tribunal par le biais du ministère de la Justice. En cas d'urgence et sous réserve de réciprocité, la commission – uniquement si elle vise à localiser des biens, à empêcher leur utilisation et/ou à les saisir temporairement – peut être transmise par l'intermédiaire de l'unité du ministère de l'Intérieur chargée de détecter les produits. Si la commission rogatoire ne comporte pas tous les éléments requis, l'autorité étrangère est priée de délivrer une commission complète dans un délai d'un mois (article 55). Ce sont les tribunaux qui décident d'accepter ou de refuser ces demandes. Leur décision peut être frappée d'appel. Aux termes de l'article 60, si la procédure pénale engagée dans l'Etat requérant n'est pas menée à son terme dans un délai de 2 ans suivant la date de la décision relative à la saisie temporaire des avoirs, le tribunal doit révoquer la décision d'office. L'autorité étrangère doit être avertie six mois avant l'expiration de ce délai. Si elle fournit les éléments requis, le tribunal peut rendre une décision portant prolongation de la période de saisie temporaire de deux ans.

1183. Le contenu des commissions rogatoires est décrit en détail à l'article 54 de la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime et dans la Loi sur l'entraide judiciaire (article 5), qui énumère également les pièces justificatives (article 15 pour l'extradition, article 42 pour la prise en charge et la transmission des procédures pénales, articles 57, 67 et 71 pour l'exécution des jugements, article 85 pour d'autres formes d'assistance). Ces deux lois régissent précisément les procédures applicables.

1184. Les évaluateurs n'ont pas relevé d'autres procédures de mise en œuvre, qui détailleraient davantage l'application de l'entraide judiciaire, en particulier pour ce qui concerne les délais officiels fixés pour permettre une exécution des demandes d'entraide en temps utile et sans retard. Au moment de la mission sur place, les dispositions de ces lois n'avaient encore jamais été mises en œuvre.

Octroi de l'entraide même si l'infraction est susceptible de porter sur des questions fiscales (c. 36.4)

1185. La Serbie a ratifié le Protocole additionnel à la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale (STCE n° 99). Une demande d'entraide ne peut pas être refusée au seul motif qu'elle porte sur des questions fiscales.

Octroi de l'entraide malgré l'existence de lois imposant le secret ou la confidentialité (c. 36.5)

1186. Les données recueillies dans le cadre de l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire ne peuvent être utilisées que dans la procédure pénale ou administrative pour laquelle la commission rogatoire a été délivrée. Une demande d'entraide judiciaire ne peut pas être refusée au motif de lois imposant aux institutions financières et aux EPNFD des obligations de secret ou de confidentialité, hormis dans les cas couverts par le secret professionnel juridique ou par le principe des relations professionnelles privilégiées, tels que visés dans le Code de procédure pénale. Ainsi, des personnes ne peuvent pas être entendues comme des témoins si cela les contraint à un manquement à leur obligation au secret d'Etat, militaire ou officiel, à moins qu'elles

soient libérées de cette obligation par l'autorité compétente. La même règle s'applique aux avocats lorsqu'ils représentent un accusé et aux personnes qui sont tenues au secret professionnel, à moins qu'elles soient dégagées de cette obligation par un règlement spécial ou par une déclaration de la personne bénéficiaire de cette relation professionnelle privilégiée ou de la clause de confidentialité.

Possibilité pour les autorités compétentes d'exercer leurs pouvoirs (application de la R.28, c. 36.6)

1187. Sauf dispositions contraires de la Loi sur l'entraide judiciaire (article 12), tous les pouvoirs accordés aux autorités compétentes par le Code pénal et par toutes les lois régissant l'organisation et la compétence des tribunaux et des procureurs s'appliquent et peuvent être mis en œuvre dans le cadre de demandes d'entraide judiciaire.

Eviter les conflits de compétence (c. 36.7)

1188. En réponse à la question visant à établir si la Serbie a envisagé d'élaborer et d'appliquer un mécanisme particulier, destiné à déterminer le lieu de saisine le plus approprié pour les affaires faisant l'objet de poursuites dans plusieurs pays, les autorités serbes ont mentionné les dispositions de la Loi sur l'entraide judiciaire relatives à la prise en charge et à la transmission des procédures pénales.

Elément complémentaire – possibilité pour les autorités compétentes d'exercer les pouvoirs prescrits par le R. 28 (c.36.8)

1189. Voir ci-dessus.

Coopération internationale aux termes de la RS.V (application des c.36.1 à 36.6 de la R.36, c.V.1)

1190. Les dispositions de la Recommandation 36 s'appliquent à tous les types d'infractions, y compris à celle du financement du terrorisme.

Elément complémentaire relatif à la RS V (application des c.36.7 et c.36.8 de la R.36, c.V.6)

1191. Les dispositions de la Recommandation 36 s'appliquent à tous les types d'infractions, y compris à celle du financement du terrorisme.

Recommandation 37 & coopération internationale aux termes de la RS.V (application des c.37.1 et c.37.2 de la R.37, c.V.2)

1192. En l'absence de traités internationaux applicables, la Loi sur l'entraide judiciaire dispose, entre autres conditions préalables, qu'une demande d'entraide judiciaire ne peut être exécutée que si l'infraction pénale en cause est également érigée en infraction dans la législation serbe (article 5). Les autorités ont indiqué que ce principe n'est pas interprété de manière trop stricte. Concernant les infractions pénales, elles ont précisé qu'il n'est pas indispensable que le libellé de l'infraction corresponde à celui en vigueur en Serbie ; il suffit que les actes considérés soient passibles de poursuites au titre du droit pénal serbe.

1193. Aux termes de l'article 13.1 de la Loi sur l'entraide judiciaire, l'extradition d'une personne accusée ou condamnée vers un pays étranger est autorisée au titre d'une procédure pénale engagée pour une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale de plus d'un an en vertu du droit serbe et du droit du pays requérant. Si une demande porte sur plusieurs infractions pénales, dont certaines ne remplissent pas les conditions précitées, l'extradition peut également être accordée.

1194. Dans la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime, les conditions préalables à l'octroi d'une entraide judiciaire pour des demandes concernant des produits générés par des infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme n'exigent pas la double incrimination. Les autorités ont expliqué que l'intention du législateur était spécifiquement de permettre une application aussi large que possible.

1195. Elles ont précisé que dans la pratique, aucune demande n'a jamais été refusée au motif de la double incrimination.

Recommandation 38

Réponse efficace et en temps utile aux demandes concernant des mesures d'identification, de gel, de saisie ou de confiscation (c.8.1) ; biens d'une valeur équivalente (c.38.2)

1196. La Loi sur l'entraide judiciaire prévoit la possibilité d'accorder l'entraide judiciaire pour la saisie temporaire d'objets (article 83), à condition que les critères fixés dans le CPP soient remplis et qu'une procédure pénale ne soit pas engagée contre la même personne devant des tribunaux nationaux pour l'infraction pénale faisant l'objet de la demande d'entraide.

1197. En outre, un éventail plus large de mesures d'entraide peuvent être mises en œuvre en vertu de la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime dans le cas de demandes concernant des produits générés par des infractions de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

1198. Du fait de la condition de la double incrimination, les défaillances constatées au niveau de l'infraction de financement du terrorisme pourraient limiter la capacité de la Serbie à accorder l'entraide, par exemple si la demande porte sur un acte de financement du terrorisme n'étant pas couvert par les dispositions législatives serbes relatives au financement du terrorisme. En outre, les insuffisances précédemment évoquées au sujet du régime de confiscation national peuvent nuire à la mise en œuvre effective des dispositions de la Loi sur l'entraide judiciaire dans ce domaine, en particulier pour ce qui concerne la possibilité d'appliquer des mesures de confiscation en valeur.

1199. Aucune demande n'a été envoyée/reçue à ce jour en vertu de la Loi sur l'entraide judiciaire ou de la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime qui, rappelons-le, ne sont entrées que récemment en vigueur.

Coordination des mesures de saisie et de confiscation (c.38.3)

1200. Le Bureau du procureur serbe a signé 13 accords bilatéraux d'entraide judiciaire avec des ministères publics étrangers¹⁸², accords qui englobent la coopération en matière de saisie et de confiscation. Par contre, aucun dispositif spécifique n'est en place pour coordonner les mesures de saisie et de confiscation ; ce type de mesures n'a d'ailleurs jamais été mis en œuvre dans la pratique.

Fonds pour les actifs saisis (c.38.4)

1201. La Serbie a envisagé de mettre en place un fonds pour les actifs saisis. Aux termes de la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime (article 48), les actifs et fonds

¹⁸² Des protocoles d'accords ont été signés avec le ministère public de l'Italie, de la République slovaque, des Etats-Unis, de l'Espagne, du Portugal, de la Bulgarie, de l'Ukraine, de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », de la Bosnie-Herzégovine, de la Croatie, du Monténégro et de la Hongrie. Un protocole régional a par ailleurs été signé avec les Balkans occidentaux pour une coopération dans le domaine de la criminalité organisée.

découlant de la vente d'actifs définitivement saisis sont la propriété de la République serbe. Les objets de valeur historique, artistique ou scientifique définitivement saisis sont affectés aux institutions préposées à la conservation de ce type d'objets, en vertu d'une décision du ministère des Sciences et/ou de la Culture. En outre, l'article 19 dispose qu'après déduction des coûts de gestion des actifs saisis et après dédommagement des tiers lésés, les fonds générés par la vente des actifs définitivement saisis doivent être versés au budget de l'Etat et affectés à hauteur de 20 % au financement du fonctionnement des tribunaux, des bureaux du procureur, de l'unité spécialisée du ministère de l'Intérieur chargée de la détection des produits du crime et de la Direction de la gestion des actifs saisis et confisqués, intégrée au ministère de la Justice. Les fonds restants sont utilisés pour le financement des institutions sociales, éducatives, de santé et autres.

Partage des actifs confisqués (c.38.5)

1202. Les autorités serbes ont indiqué qu'elles ont envisagé la possibilité de partager les actifs confisqués, ce qui serait possible en vertu de la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime (article 61), qui dispose que les actifs définitivement saisis doivent être administrés conformément aux dispositions de cette loi ou de toute autre manière prévue par un accord international.

Elément complémentaire – reconnaissance des décisions étrangères de confiscation (c.38.6).

1203. L'équipe d'évaluation n'a pas relevé de dispositions qui autoriseraient la reconnaissance et l'exécution en Serbie de décisions étrangères de confiscation à caractère non pénal.

Coopération internationale aux termes de la RS.V (application des c.38.1 à 38.5 de la R.38, c.V.3)

1204. Les dispositions de la Recommandation 38 s'appliquent à tous les types d'infractions, y compris à celle du financement du terrorisme.

Recommandation 30 (ressources – autorité centrale chargée de l'envoi/la réception des demandes d'entraide judiciaire/d'extradition)

1205. Les autorités habilitées à accorder l'entraide judiciaire sont les suivantes :

- a) ministère de la Justice (Département de l'entraide judiciaire au sein du Secteur des affaires juridiques et de la coopération internationale) en tant qu'autorité centrale désignée ;
- b) les tribunaux et les bureaux du procureur en tant qu'autorités judiciaires ;
- c) le Bureau du procureur de la République ;
- d) le Ministère de l'Intérieur.

1206. L'équipe d'évaluation n'a pas eu assez d'informations pour pouvoir déterminer si la structure, les effectifs et les ressources financières et techniques du Département d'entraide judiciaire du ministère de la Justice sont adaptés.

1207. Aux termes de la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime, l'unité spécialisée du ministère de l'Intérieur chargée de détecter les produits des infractions pénales peut également traiter les demandes urgentes visant à localiser des actifs, à empêcher leur utilisation et/ou à les saisir temporairement (article 53). Au moment de la mission sur place, cette possibilité n'était pas effective, car le ministère de l'Intérieur n'avait pas encore adopté de loi relative à l'organisation interne et à la classification des postes de cette unité ni nommé de Directeur. Par ailleurs, la Direction de la gestion des actifs saisis et confisqués peut également accorder l'entraide judiciaire (article 9.5). Au moment de la mission sur place, seuls son Directeur et son adjoint avaient été désignés ; apparemment ; la procédure de recrutement était en cours.

1208. Les informations recueillies pendant les réunions avec les autorités compétentes ont révélé que les tribunaux et les bureaux du procureur auraient besoin de ressources techniques supplémentaires pour pouvoir exercer dûment et efficacement leurs fonctions.
1209. Les personnes rencontrées pendant la mission ont indiqué qu'elles bénéficient d'une autonomie et d'une indépendance opérationnelle suffisante pour remplir leurs fonctions.
1210. Les personnes travaillant au ministère de la Justice et au ministère de l'Intérieur sont des fonctionnaires, soumis à des normes professionnelles strictes, y compris en matière de confidentialité.
1211. Les autorités ont indiqué que des formations relatives à la coopération internationale en matière pénale sont organisées par le Centre judiciaire de formation et de perfectionnement pour les juges et procureurs. Les fonctionnaires du ministère de la Justice ont participé à différentes formations organisées par diverses organisations internationales. Toutefois, le thème de ces formations n'a pas été précisé. La Stratégie nationale de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme reconnaît que les fonctionnaires du ministère de la Justice ont besoin de se spécialiser dans les missions d'entraide judiciaire concernant le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et la confiscation des produits du crime. Les informations fournies ne permettent pas d'évaluer l'étendue des formations en place en Serbie pour l'ensemble des autorités chargées de la coopération internationale en matière pénale. Il n'est pas possible de déterminer si des formations initiales et continues existent ni si ces formations couvrent tous les aspects relatifs à la mise en œuvre des conventions internationales. Compte tenu de l'entrée en vigueur récente de la nouvelle législation, il est peu probable qu'une formation relative à l'exécution de ces lois ait été organisée ni même qu'elle ait déjà été intégrée aux programmes de formation.

Recommandation 32 (statistiques – c.32.2)

1212. Le ministère de la justice (Département d'entraide judiciaire) conserve des données sur les demandes d'entraide judiciaire reçues par les autorités compétentes nationales et étrangères. Les autorités ont indiqué que la majorité des demandes concernent des mesures d'entraide légale au sens strict du terme et qu'elles donnent généralement lieu à la transmission et à la prise en charge de procédures pénales, à des extraditions ou à l'exécution de jugements répressifs rendus par des tribunaux étrangers.
1213. Les autorités n'ont pas été en mesure de fournir des statistiques détaillées. Elles ont indiqué que la plupart des demandes sont transmises par des pays européens et que l'entraide est accordée en vertu de conventions européennes ou de traités bilatéraux pertinents.
1214. Les statistiques communiquées n'ont pas permis d'évaluer l'efficacité et la mise en œuvre effective du système. En outre, il est à noter que la Loi sur l'entraide judiciaire et que la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime n'avaient été adoptées que récemment et qu'à l'époque de la mission sur place, leurs dispositions n'avaient jamais été appliquées dans la pratique.

6.3.2 Recommandations et commentaires

Recommandation 36

- Les autorités serbes devraient mettre un système en place permettant de vérifier la qualité et la rapidité d'exécution des demandes.
- La Serbie devrait préciser si l'application du principe de la double incrimination est susceptible de limiter sa capacité à accorder l'entraide judiciaire dans certaines situations, en particulier au vu

des défaillances constatées au niveau de l'infraction de financement du terrorisme, telles que décrites dans la section relative à la Recommandation spéciale II.

Recommandation 37

- La Serbie devrait envisager de lever la condition de la double incrimination dans le cas des mesures moins intrusives et à caractère non contraignant.

Recommandation 38

- Les autorités doivent remédier aux défaillances constatées au niveau des mesures provisoires et de confiscation, car elles risquent, dans certains cas, de limiter la capacité de la Serbie à prendre ce type de mesures au titre de demandes transmises par des autorités étrangères.
- La Serbie devrait mettre des dispositifs en place pour coordonner les mesures de saisie et de confiscation avec les autres pays.

Recommandation spéciale V

- Les autorités serbes devraient fixer explicitement un délai officiel pour que les demandes d'entraide judiciaire portant sur des infractions de financement du terrorisme soient traitées en temps utile par les autorités compétentes.

Recommandation 30

- Les autorités serbes devraient veiller à ce que les autorités habilitées à envoyer/recevoir des demandes d'entraide judiciaire/d'extradition soient dotées de structures, de ressources financières et d'effectifs suffisants pour pouvoir exercer leurs fonctions dûment et efficacement.
- Les autorités serbes devraient passer les ressources techniques existantes en revue et prendre les mesures nécessaires afin que les autorités compétentes disposent de moyens et d'équipements techniques adaptés (équipement TIC, équipement d'audioconférence/de vidéoconférence, moyens techniques nécessaires à la mise en œuvre de mesures spéciales d'enquête, par ex.) pour pouvoir répondre efficacement aux demandes d'entraide judiciaire.
- Une formation initiale et continue devrait être organisée régulièrement pour l'ensemble des agents des autorités compétentes chargés d'envoyer/de recevoir les demandes d'entraide judiciaire/d'extradition afin qu'ils comprennent dûment les conventions régissant la coopération internationale en matière pénale et qu'ils maîtrisent l'application des nouvelles dispositions et procédures d'entraide judiciaire et d'extradition prévues dans la Loi sur l'entraide judiciaire et dans la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime. De même, les autorités serbes devraient envisager de promouvoir les formations en langues étrangères afin de permettre une communication directe entre les autorités judiciaires.
- Les autorités devraient également élaborer des supports de référence généraux, des formulaires types, des circulaires ou des lignes directrices couvrant les aspects pratiques de l'entraide judiciaire en matière pénale et des commentaires des dispositions législatives en vigueur.

Recommandation 32

- Les autorités devraient conserver des statistiques globales sur toutes les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition (y compris les demandes concernant des mesures de gel, de saisie ou de confiscation) qui sont envoyées ou reçues et qui portent sur des actes de blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes ou des actes de financement du terrorisme. Ces statistiques devraient indiquer la nature de la demande, le délai de réponse et préciser si la demande a été acceptée ou refusée.

6.3.3 Conformité avec les Recommandations 36 à 38 et avec la Recommandation Spéciale V

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 6.3 justifiant la notation globale de conformité
R.36	PC	<ul style="list-style-type: none">• Les défaillances constatées au niveau des mesures provisoires et de confiscation prévues dans le droit serbe risquent de limiter la capacité de la Serbie à prendre ce type de mesures au titre de demandes transmises par des autorités étrangères.• Pas de délai officiel, qui permettrait de vérifier si les demandes sont traitées en temps utile, de manière constructive et efficace.• L'application de la condition de la double incrimination risque de limiter la capacité de la Serbie à accorder l'entraide, compte tenu des défaillances relevées au niveau du champ d'application de l'infraction de financement du terrorisme.• L'efficacité ne peut pas être démontrée (entrée en vigueur récente de la législation, absence de statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire traitées en vertu des dispositions du CPP précédemment applicables pour des actes de blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes ou des actes de financement du terrorisme).
R.37	LC	<ul style="list-style-type: none">• Dans la pratique, tous les formes d'entraide judiciaire, y compris les mesures moins intrusives et à caractère non contraignant – hormis l'entraide en vertu de la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime – sont soumises à la condition de la double incrimination.
R.38	PC	<ul style="list-style-type: none">• Les défaillances constatées au niveau des mesures provisoires et de confiscation prévues dans la législation serbe risquent de limiter la capacité de la Serbie à prendre ce type de mesures au titre de demandes transmises par des autorités étrangères.• Pas de délai officiel, qui permettrait de vérifier si les demandes sont traitées en temps utile, de manière constructive et efficace.• Aucun dispositif visant à coordonner les mesures de saisie et de confiscation avec les autres pays n'est en place.• L'efficacité ne peut pas être démontrée (absence de statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire traitées en vertu des dispositions du CPP précédemment applicables pour des mesures de gel, de saisie ou de confiscation concernant des actes de blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes ou des actes de financement du terrorisme).
RS. V	LC	<ul style="list-style-type: none">• Pas de délai officiel, qui permettrait de vérifier si les demandes d'entraide judiciaire dans des affaires de financement du terrorisme sont traitées en temps utile, de manière constructive et efficace.

		<ul style="list-style-type: none"> • Dans la pratique, tous les formes d'entraide judiciaire, y compris les mesures moins intrusives et à caractère non contraignant – hormis l'entraide en vertu de la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime – sont soumises à la condition de la double incrimination.
--	--	---

6.4. Extradition (R.37 et 39, RS. V)

6.4.1 Description et analyse

Cadre législatif

1215. La législation serbe autorise les extraditions dans le cadre d'accords bilatéraux ou multilatéraux. Depuis mars 2009, en l'absence d'accord applicable ou lorsque l'accord ne régit pas certains aspects, les demandes d'extradition sont traitées conformément aux dispositions du chapitre II de la Loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale - extradition de personnes poursuivies ou condamnées¹⁸³.

1216. La Serbie a ratifié la Convention européenne d'extradition (STE n° 24) et ses deux Protocoles additionnels (STE n° 86 et n° 98). Cette convention est en vigueur dans le pays depuis le 29 décembre 2002 et ses deux protocoles additionnels, depuis le 21 septembre 2003. La Serbie a en outre signé plusieurs accords bilatéraux, englobant des dispositions relatives à l'extradition, avec les pays suivants : Albanie, Algérie, Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Espagne, Etats-Unis, « ex-République yougoslave de Macédoine », Fédération de Russie, France, Grèce, Hongrie, Irak, Mongolie, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie et Turquie.

Double incrimination et extradition (c.37.1 & 37.2)

1217. La Loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale dispose, entre autres conditions préalables, qu'une demande d'entraide judiciaire ne peut être exécutée que si l'infraction pénale en cause est érigée en infraction dans la législation serbe (article 7). Les autorités ont indiqué que ce principe n'est pas interprété de manière trop stricte. Concernant les infractions pénales, elles ont précisé qu'il n'est pas indispensable que le libellé corresponde à celui en vigueur en Serbie ; il suffit que les actes considérés soient passibles de poursuites au titre du droit pénal serbe.

Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme en tant qu'infractions passibles d'extradition (c.39.1 & RS.V.4)

1218. Le blanchiment de capitaux, tel que visé à l'article 231 du Corde pénal, et le financement du terrorisme, tel que prévu à l'article 393 du Code pénal, sont des infractions passibles d'extradition. Toutefois, comme évoqué dans la section relative à la Recommandation spéciale II, le champ d'application de l'infraction de financement du terrorisme présente plusieurs défaillances (décrites ci-dessus à la section 2.2, en particulier pour ce qui concerne la prise en compte du financement des organisations terroristes et des terroristes individuels), qui risquent de faire obstacle à l'exécution de demandes d'extradition concernant ce type d'infractions.

¹⁸³ Avant cette date, en l'absence d'un accord international ou lorsque l'accord ne régissait pas certains aspects, les dispositions applicables étaient celles énoncées dans le chapitre XXXIII - procédures à suivre pour l'extradition de personnes poursuivies ou condamnées (articles 539 à 555).

1219. En outre, la Loi sur l'entraide judiciaire (article 13) fixe les règles générales de l'extradition, qui s'appliquent à tous les types de procédures pénales, y compris celles concernant des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme. Aux termes de ces règles, des personnes poursuivies ou condamnées peuvent être extradées vers un pays étranger :

- a) au titre d'une procédure pénale engagée pour une infraction pénale passible d'une peine d'emprisonnement maximale de plus d'un an en vertu du droit serbe et du droit en vigueur dans l'Etat requérant ;
- b) au titre de l'exécution d'une peine d'une durée minimale de quatre mois, prononcée par un tribunal de l'Etat requérant pour une infraction pénale telle que visée au paragraphe 1 ci-dessus.

Si une demande porte sur plusieurs infractions pénales, dont certaines ne remplissent pas les conditions citées au paragraphe 1, l'extradition peut tout de même être accordée.

1220. La loi sur l'entraide judiciaire prévoit plusieurs autres conditions préalables à l'extradition, en dehors de celles visées à l'article 7 pour l'exécution de demandes d'entraide judiciaire (conditions préalables à l'exécution de demandes d'entraide judiciaires). L'article 7 fixe 5 conditions préalables à l'exécution d'une demande d'extradition :

- 1) l'infraction pénale pour laquelle l'entraide judiciaire est demandée est érigée en infraction dans la législation serbe ;
- 2) la procédure pour la même infraction n'a pas été menée à son terme devant l'instance nationale ; en d'autres termes, une sanction pénale n'a pas encore été intégralement exécutée ;
- 3) des poursuites pénales, à savoir l'application d'une sanction pénale, ne sont pas exclues du fait du délai de prescription, d'une amnistie ou d'une grâce ordinaire ;
- 4) la demande d'entraide judiciaire ne porte pas sur une infraction politique ou sur une infraction en rapport avec une infraction politique, c'est-à-dire une infraction pénale consistant exclusivement en un manquement à des devoirs militaires ;
- 5) l'exécution de la demande ne porterait pas atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la République de Serbie.

1221. Les conditions préalables visées à l'article 16 se présentent comme suit :

- 1) la personne faisant l'objet de la demande d'extradition n'est pas un ressortissant serbe ; l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée n'a pas été commise sur le territoire serbe et ne visait pas la Serbie ou ses ressortissants ;
- 2) la personne n'est pas poursuivie en Serbie pour l'infraction faisant l'objet de la demande d'extradition ;
- 3) conformément à la législation nationale, la réouverture d'une procédure pénale pour l'infraction pénale faisant l'objet de la demande d'extradition est soumise à condition ;
- 4) l'identité de la personne faisant l'objet de la demande d'extradition est établie ;
- 5) les éléments de preuve sont suffisants pour soulever un doute raisonnable où il existe une décision judiciaire exécutoire prouvant que la personne faisant l'objet de la demande d'extradition a commis l'infraction pour laquelle l'extradition est demandée ;
- 6) l'Etat requérant garantit qu'en cas de condamnation par contumace, la procédure sera répétée en présence de la personne extradée ;
- 7) l'Etat requérant garantit que si l'infraction pénale faisant l'objet de l'extradition est passible de la peine capitale, cette peine ne sera pas exécutée.

1222. L'équipe d'évaluation a cru comprendre qu'en application de l'article 1 de la Loi sur l'entraide judiciaire, ces conditions préalables ne sont prises en compte que lorsque la demande d'extradition n'entre pas dans le cadre d'un accord bilatéral ou international entre la Serbie et l'Etat requérant. S'il existe un accord applicable, régissant les motifs obligatoires (facultatifs) de refus, les autorités serbes n'appliqueraient pas les conditions précitées en plus de celles prévues par l'accord applicable.

1223. L'équipe d'évaluation considère que l'option choisie par les autorités serbes de fixer les conditions préalables précitées risque, dans une certaine mesure, de limiter le périmètre de la coopération en matière d'extradition avec les pays qui ne sont pas parties aux principales conventions européennes ou internationales régissant l'extradition. Par exemple, la condition préalable visée à l'article 7.5 (à savoir que l'exécution de la demande porterait atteinte à la souveraineté, à la sécurité, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la République de Serbie) n'est prévue dans aucune des principales conventions internationales comme un motif standard de refus. Qui plus est, il est à noter que l'évaluation des motifs de refus énoncés à l'article 7.4 et 7.5 relève de la compétence du ministère serbe de la Justice, alors que dans la pratique courante, en particulier en Europe, cette question relève de la compétence des tribunaux, notamment pour ce qui est d'apprécier si l'infraction faisant l'objet de la demande d'extradition est une infraction politique ou une infraction de nature politique.

1224. Les commissions rogatoires doivent comporter les informations requises, visées à l'article 5 de la Loi sur l'entraide judiciaire et être accompagnées des pièces justificatives, énumérées à l'article 15 pour les demandes d'extradition, à savoir :

1. les moyens utilisés pour établir l'identité de la personne accusée ou condamnée (description précise, photo, empreintes digitales, etc.) ;
2. un certificat ou d'autres données attestant la nationalité de la personne accusée ou condamnée ;
3. la décision relative à l'ouverture de la procédure pénale, l'acte d'accusation, la décision de mise en détention ou le jugement ;
4. les éléments de preuve présentés pour justifier l'existence d'un doute raisonnable.

1225. Les procédures à suivre pour les demandes d'extradition sont décrites en détail dans la Loi sur l'entraide judiciaire.

1226. Lorsqu'il reçoit une demande, le ministère de la Justice transmet la commission rogatoire au tribunal qui est compétent sur le lieu où la personne se trouve ou réside. Si les conditions énoncées à l'article 5 (commissions rogatoires) et à l'article 15 (pièces justificatives) de la loi sont remplies, le juge délivre à la police un mandat d'amener à l'encontre de la personne pour laquelle l'extradition est demandée. La Chambre préliminaire du tribunal doit ensuite :

- refuser la demande d'extradition, si les conditions préalables visées à l'article 7 (conditions préalables à l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire¹⁸⁴) et à l'article 16 (conditions préalables à l'extradition) de la loi ne sont pas remplies. Dans ce cas, la décision de refus doit être adressée sans retard au tribunal du niveau supérieur qui, après une audition du procureur et de l'avocat de la défense, doit confirmer, révoquer ou réviser la décision de la chambre préliminaire ;
- vérifier si les conditions préalables à l'extradition sont remplies ;
- en cas de refus de la mise en détention, la décision exécutoire doit être transmise au ministère de la Justice, qui doit en informer l'Etat requérant.

1227. La décision évaluant le respect des conditions préalables à l'extradition est transmise au ministre de la Justice, qui doit décider d'accorder ou de refuser l'extradition au regard de toutes les conditions applicables.¹⁸⁵ Le ministre peut également différer l'exécution de la décision jusqu'à ce que la procédure pénale conduite contre la personne recherchée pour d'autres infractions ait été menée à son terme en Serbie ou jusqu'à ce que la personne recherchée ait purgé sa peine d'emprisonnement. Le ministère doit communiquer sa décision au tribunal compétent, à la personne faisant l'objet de la demande d'extradition, au ministère de l'Intérieur et à la partie

¹⁸⁴ En ce qui concerne l'article 7, paragraphes 1-3 seulement (citoyens nationaux, procédures judiciaires en cours relatives aux mêmes délits, poursuites pénales non affectées par les délais de prescriptions, une amnistie ou pardon éventuels)

¹⁸⁵ Le ministre de la Justice est compétent pour décider si les conditions préalables visées à l'article 7.4 et 7.5 (infraction politique ou atteinte à la souveraineté, à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels de la Serbie) sont remplies.

requérante. Le ministère de l'Intérieur exécute la décision d'extradition ; la remise doit avoir lieu dans un délai de 30 jours suivant la décision du ministre.

1228. Lorsqu'une demande d'extradition est émise, elle est transmise aux autorités étrangères par le biais du ministère de la Justice. Sous réserve de réciprocité, la demande peut être adressée directement à une autorité judiciaire étrangère. Dans ce cas, une copie doit être soumise au ministère de la justice. L'article 38 prévoit les conditions préalables à une extradition vers la Serbie. Lorsqu'une procédure pénale est conduite devant un tribunal national contre une personne résidant à l'étranger ou qu'un tribunal national rend une décision exécutoire, le ministère de la Justice peut délivrer une commission rogatoire à la demande du tribunal compétent. Si l'extradition est accordée par le pays étranger, la personne concernée ne peut être soumise à une procédure pénale ou à l'exécution d'une sanction pénale que pour les infractions pour lesquelles l'extradition a été accordée.

Extradition de ressortissants (c.39.2 & c.V.4) & coopération pour l'exercice de poursuites contre des ressortissants (application de c.39.2 (b), c.39.3)

1229. La Serbie a formulé une réserve à l'article 6.1(a) de la Convention européenne d'extradition, aux termes de laquelle elle refuse l'extradition et le transit de ses ressortissants. De même, l'article 16 de la Loi sur l'entraide judiciaire interdit l'extradition de ressortissants serbes vers des pays étrangers.

1230. Dans les cas où l'extradition pour des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme est refusée au seul motif de la nationalité, les tribunaux serbes sont habilités à engager des poursuites contre la personne concernée en vertu de l'article 8 (applicabilité de la législation pénale serbe aux ressortissants serbes commettant des infractions à l'étranger) et des dispositions de l'article 10 (conditions spéciales applicables aux poursuites pénales pour des infractions commises à l'étranger) du Code pénal. Les ressortissants serbes sont passibles de poursuites en Serbie pour des infractions commises à l'étranger, à condition qu'ils se trouvent sur le territoire serbe ou qu'ils soient extradés vers la Serbie. Des poursuites peuvent être engagées en Serbie avec l'autorisation du Procureur de la République.

1231. Si une procédure pénale a été engagée par l'autorité étrangère compétente contre la personne en cause, la transmission de la procédure est possible dans les conditions prévues au chapitre III de la Loi sur l'entraide judiciaire ; elle doit se faire conformément aux dispositions de la législation serbe.

1232. Des observations faites sur le terrain montrent que la double nationalité pose problème en Serbie, en particulier dans les affaires où les personnes poursuivies et accusées sont également des ressortissants de pays voisins (Bosnie-Herzégovine ou Croatie, par ex.). Des négociations sont en cours avec les pays voisins en vue de la signature d'accords pour l'extradition de ressortissants, accords qui couvriraient les infractions relevant de la criminalité organisée et les crimes de guerre.

1233. L'équipe d'évaluation n'a pas eu d'autres informations démontrant que lorsque des ressortissants ne sont pas extradés, des procédures pénales sont engagées efficacement et en temps utile.

Efficacité de la procédure d'extradition (c.39.4)

1234. La Loi sur l'entraide judiciaire dispose que les commissions rogatoires réceptionnées qui ne remplissent pas les dispositions de la loi doivent être renvoyées à l'institution requérante dans un délai ne pouvant pas dépasser 2 mois (article 5). Si l'Etat requérant n'a pas fourni les garanties nécessaires, visées à l'article 16(7) et 16(8), le juge lui demandera de le faire dans un délai ne pouvant pas excéder 30 jours.

1235. Le ministère de l'Intérieur est compétent pour l'exécution des décisions accordant l'extradition. Il doit convenir avec l'autorité compétente de l'Etat requérant du lieu, de l'heure et des modalités de la remise de la personne. Cette remise doit avoir lieu dans un délai de 30 jours suivant la date où la décision a été rendue.

1236. Les autorités ont indiqué que du fait de la nature et de l'importance des mesures d'extradition, et que compte tenu du délai de prescription fixé dans la législation nationale et les traités internationaux, les demandes d'extradition doivent être traitées d'urgence, c'est-à-dire sans attendre. A l'époque de la mission sur place, les dispositions de la loi n'avaient encore jamais été mises en œuvre.

Eléments complémentaires (R.39) – existence de procédures d'extradition simplifiées (c.39.5), éléments complémentaires relatifs à la RS.V (application du c.39.5 de la R.39, c.V.8)

1237. La législation serbe prévoit à l'article 30 de la Loi sur l'entraide judiciaire la possibilité d'une procédure d'extradition simplifiée, lorsque la personne concernée donne son accord. Cet accord est consigné dans un procès-verbal devant le tribunal compétent et est irrévocable. La décision relative à l'extradition est prise par la Chambre préliminaire, puis transmise au ministre de la Justice, qui doit rendre une décision définitive. En l'absence de dispositions contradictoires, la procédure simplifiée peut également s'appliquer lorsque la demande d'extradition concerne des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Statistiques

1238. Après la mission sur place, les autorités ont fourni les statistiques suivantes sur les extraditions. Ces statistiques ne précisent pas si certaines demandes concernaient des actes de blanchiment de capitaux. L'équipe d'évaluation a été informée qu'aucune demande d'extradition n'a jamais été refusée au seul motif de la double incrimination et que le délai moyen d'exécution d'une demande est de 4 à 5 mois.

Tableau 26. Statistiques sur les demandes d'extradition

Extradition								
	Demandes envoyées				Demandes reçues			
	2006	2007	2008	2009	2006	2007	2008	2009
Nombre total	51	69	90	98	35	52	71	76
Exécutées	38	50	65	36	26	40	56	33
Refusées	6	8	3	2	3	7	6	5
En instance	2	7	15	55	1	3	7	35
Suspendues	5	4	7	5	5	2	2	3

6.4.2 Recommandations et commentaires

1239. Le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme sont des infractions passibles d'extradition. En comparaison de la précédente législation applicable, la nouvelle Loi sur l'entraide judiciaire contient des dispositions supplémentaires, détaillées, et précise les procédures applicables pour l'extradition.

1240. Il reste certains doutes sur le plan juridique, qui risquent de limiter les possibilités d'extradition. En effet, même en cas d'interprétation large du principe de la double incrimination, les défaillances de l'incrimination du financement du terrorisme, décrites à la section 2.2, risquent de faire obstacle à l'exécution de demandes d'extradition portant sur ce type d'infractions. Ce point doit être précisé afin d'éviter tout problème d'interprétation. De même, faute de statistiques

détaillées, il est difficile d'évaluer l'efficacité du système, que ce soit dans le contexte de la LAB/CFT ou non.

1241. Les autorités serbes devraient donc :

- Préciser si l'application du principe de la double incrimination est susceptible de limiter leur capacité à accorder l'entraide judiciaire dans certaines situations, en particulier au vu des défaillances constatées au niveau de l'infraction de financement du terrorisme, telles que décrites dans la section relative à la Recommandation spéciale II.
- Supprimer le motif de refus d'une demande d'extradition visé à l'article 7(5) de la Loi sur l'entraide judiciaire.
- Veiller à ce qu'une procédure pénale interne soit engagée en temps utile et de manière efficace à l'encontre de ressortissants qui n'ont pas été extradés.
- Prendre des mesures pour améliorer l'efficacité générale du régime d'extradition et élaborer des supports de référence généraux, des formulaires types, des circulaires ou des lignes directrices couvrant les aspects pratiques de l'extradition et des commentaires des dispositions législatives en vigueur.

6.4.3 Conformité avec les Recommandations 37 & 39 et avec la Recommandation Spéciale V

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 6.5 justifiant la notation globale de conformité
R.39	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La législation récemment entrée en vigueur et les informations fournies n'ont pas permis d'évaluer pleinement l'efficacité des procédures d'extradition (absence de statistiques détaillées sur les demandes d'extradition qui sont reçues ou envoyées pour des actes de blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes ou des actes de financement du terrorisme et manque d'informations permettant de déterminer si une procédure pénale interne est engagée en temps utile et de manière efficace contre les ressortissants qui n'ont pas été extradés).
R.37	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'application de la condition de la double incrimination risque de limiter la capacité de la Serbie à accorder l'entraide, compte tenu des défaillances relevées au niveau du champ d'application de l'infraction de financement du terrorisme.
RS. V	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les défaillances constatées au niveau de l'incrimination du financement du terrorisme risquent, dans certains cas, de limiter la capacité de la Serbie à exécuter des demandes d'extradition concernant ce type d'infractions.

6.5. Autres formes de coopération internationale (R. 40 et RS. V)

6.5.1 Description et analyse

Cadre législatif

1242. Le cadre législatif régissant la coopération est établi dans la Loi de LAB/CFT, dans la Loi sur la police, dans la Loi sur l'Agence de renseignement, dans la Loi sur la Banque nationale de Serbie, dans la Loi sur les banques et dans la Loi sur le marché des valeurs mobilières et les autres instruments financiers.

Recommandation 40

Coopération internationale la plus large possible (c.40.1) ; octroi de l'assistance de façon rapide, constructive et efficace (c.40.1.1) ; circuits clairement définis et efficaces pour l'échange d'informations (c.40.2) ; échange spontané d'informations (c.40.3)

APBC

1243. L'APBC est membre du Groupe Egmont. Elle a signé 12 protocoles d'accord avec les CRF de l'Albanie, de la Belgique, de la Bosnie-Herzégovine, de la Bulgarie, de la Croatie, de la Géorgie, de « l'ex-République yougoslave de Macédoine », du Monténégro, de la Pologne, de la Roumanie, de la Slovénie et de l'Ukraine. En 2008, la Serbie a également signé un protocole régional de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme avec la CRF de la Slovénie, de la Croatie, de la Bosnie-Herzégovine, du Monténégro et de l'Albanie.

1244. L'APBC apporte sa coopération au niveau international conformément aux dispositions de la section 5.3 de la Loi de LAB/CFT, qui établit le cadre applicable pour le traitement des demandes émises par des pays étrangers (article 61), la communication de données aux autorités étrangères compétentes (article 62) et la suspension des transactions (articles 63 et 64). L'APBC peut coopérer avec des autorités étrangères, compétentes dans le domaine de la prévention et de la détection des infractions de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, à la réception d'une demande écrite et motivée de leur part ou de sa propre initiative, sous réserve de réciprocité.

1245. L'APBC est habilitée à transmettre des demandes à des autorités compétentes étrangères (article 61.1 de la Loi de LAB/CFT) et à transmettre, spontanément ou sur demande (article 62.1 de la Loi de LAB/CFT) des données, des informations et des documents concernant des transactions ou des personnes sur lesquelles pèsent des soupçons de BC ou de FT. Elle a déjà échangé des informations spontanément dans 2 cas, répertoriés dans les statistiques ci-après.

1246. Le retour d'information fourni par les pays étrangers montre que la qualité des demandes est satisfaisante et qu'en général, l'APBC transmet sa réponse dans un délai raisonnable (de 4 à 8 semaines). L'APBC a indiqué qu'elle a des mécanismes en place, qui lui permettent habituellement de répondre aux demandes dans un délai d'un mois. Dans ce contexte, les CRF n'ont mentionné qu'un seul problème, celui des affaires dans lesquelles des données relatives à de possibles infractions pénales sont demandées et où le délai de réponse est supérieur à 1 mois. En effet, faute d'un accès direct aux bases de données de la police, l'APBC doit alors adresser une demande écrite aux autorités compétentes. Certains pays ont souligné une amélioration de la qualité et du délai de réponse.

Autorités de surveillance

1247. L'article 11 de la Loi sur la Banque nationale dispose que la BNS peut être membre d'une organisation ou d'une institution financière internationale et qu'avec l'accord du gouvernement, elle peut représenter la Serbie dans des organisations ou institutions financières internationales et dans d'autres formes de coopération internationale. Aux termes de l'article 65, la BNS doit coopérer avec les institutions étrangères chargées de la surveillance bancaire et avec les institutions et les organismes nationaux préposés à la surveillance des transactions financières, afin de promouvoir la fonction de surveillance de la BNS. Elle peut échanger des données recueillies dans l'exercice de sa fonction de surveillance avec des institutions et des organismes nationaux ou étrangers.

1248. De la même manière, l'article 8 de la Loi sur les banques dispose que la BNS doit coopérer avec les autorités de surveillance étrangères, afin d'exercer et d'améliorer sa fonction de

surveillance, mais aussi d'accomplir d'autres activités visées dans la loi. Dans ce cadre, elle peut échanger des données recueillies dans l'exercice de ses fonctions de surveillance avec des autorités de surveillance étrangères.

1249. La Banque nationale de Serbie a signé des protocoles d'accord dans le domaine de la surveillance avec les autorités de surveillance des pays suivants : Chypre (2001, 2006), Grèce (2002), « ex-République yougoslave de Macédoine » (2002), Monténégro (2003), Slovénie (2004), Bosnie-Herzégovine (2004), Italie (2007), Hongrie (2008), Russie (2008), Belgique (2008) et Autriche (2009). Ils couvrent tous le secteur bancaire, hormis les protocoles signés avec la Hongrie, la Belgique et l'Autriche, qui englobent également la surveillance du secteur de l'assurance. En outre, le pays a conclu deux accords multilatéraux en 2007 (Albanie, Grèce, « ex-République yougoslave de Macédoine », Roumanie, Bulgarie, Chypre) et en 2008 (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Grèce, « ex-République yougoslave de Macédoine », Roumanie, Monténégro, Chypre) dans le domaine de la surveillance bancaire.

1250. Aux termes de l'article 220.15 de la Loi sur le marché des valeurs mobilières et des autres instruments financiers, la Commission des valeurs mobilières peut coopérer et conclure des accords avec des organisations internationales, des autorités de surveillance étrangères et d'autres organisations ou organismes locaux ou étrangers pour accorder l'entraide judiciaire, échanger des informations ou dans d'autres cas prévus par la loi. La Commission des valeurs mobilières a signé des accords bilatéraux ou des protocoles d'accord avec ses homologues de la Fédération de Russie (2001), de la Bosnie-Herzégovine (2001, 2004, 2008), de la Roumanie (2004), de la Croatie (2005), du Monténégro (2005), de la Grèce (2005, 2007), de la Bulgarie (2007) et de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » (2008).

1251. L'équipe d'évaluation n'a pas eu d'informations sur la base juridique en vertu de laquelle d'autres autorités de surveillance du secteur financier et du secteur non financier peuvent coopérer au niveau international et apporter une assistance et une coopération pratique. Elle n'a donc pas pu déterminer si ces autorités sont en mesure d'accorder une coopération internationale la plus large possible à leurs homologues étrangers, de façon rapide, constructive et efficace.

1252. L'équipe d'évaluation émet des réserves quant à la pertinence des dispositions législatives régissant la coopération internationale et l'échange d'informations pour les autorités de surveillance du secteur financier et du secteur non financier. Les mécanismes précités ne sont applicables qu'à des fins de contrôle prudentiel et de surveillance. Il n'est donc pas certain qu'un échange d'informations soit possible dans le contexte d'infractions de blanchiment de capitaux et d'infraction sous-jacentes. L'équipe d'évaluation n'a pas relevé de dispositions qui permettraient aux autorités de surveillance d'échanger des informations spontanément.

Services répressifs

1253. L'article 19 de la Loi sur la police régit la coopération policière au niveau international comme suit :

Coopération et engagement au niveau international

- 1) *Le ministère coopère au niveau international par le biais de ses ministres et de ses représentants désignés ; il organise cette coopération pour les besoins de la police.*
- 2) *La police coopère au niveau opérationnel avec des services répressifs étrangers et internationaux, conformément aux accords internationaux en place et suivant le principe de la réciprocité.*
- 3) *Dans le cadre de la coopération visée au paragraphe 2 du présent article, la police peut échanger des données et des informations, prendre des mesures communes de lutte contre le terrorisme, la criminalité organisée, l'immigration clandestine et d'autres formes de criminalité internationale et d'infraction à la réglementation*

douanière, ou exercer certaines activités policières à l'étranger en coopération avec les services répressifs d'autres pays, conformément aux dispositions de la loi.

- 4) *A la demande d'organisations internationales ou en application de traités internationaux auxquels la République de Serbie est partie ou signataire, la police peut prendre part à des activités répressives et à d'autres opérations de maintien de l'ordre à l'étranger.*
- 5) *La participation de la police aux activités visées au paragraphe 4 du présent article est décidée par le gouvernement serbe, sur recommandation du ministre.*

1254. La coopération internationale des services de police et de douanes s'effectue sous l'égide d'autres organisations et initiatives régionales et internationales dont la Serbie est membre, tel qu'Interpol, l'Organisation mondiale des douanes, le Centre SECI (Centre régional pour la lutte contre la criminalité transfrontière de l'Initiative de coopération pour l'Europe du Sud-Est¹⁸⁶), la Convention de coopération policière pour l'Europe du Sud-Est¹⁸⁷, la Coopération économique de la mer Noire (dans le cadre de l'accord de coopération pour la lutte contre la criminalité organisée)¹⁸⁸. Les agents de liaison des services de police et de douanes du ministère de l'Intérieur sont basés au Centre SECI (Roumanie). 30 agents de liaison étrangers des services de police sont également installés à Belgrade.

1255. Le 18 septembre 2008, la Serbie a signé l'Accord de coopération stratégique avec Europol, qui vise à renforcer la coopération dans le domaine de la lutte contre les formes graves de criminalité internationale dont, entre autres, le trafic de drogues, le blanchiment de capitaux et l'immigration clandestine. Cet accord permet un échange d'informations stratégiques et techniques et établit la base juridique de l'échange entre les agents de liaison. Il entrera en vigueur à la date où la République de Serbie indiquera à Europol par écrit, par la voie diplomatique, qu'elle a ratifié l'accord. La Serbie a également commencé à préparer la signature de l'Accord de coopération opérationnelle avec Europol.

1256. Le ministère de l'Intérieur serbe a conclu un traité avec la Slovénie et un accord trilatéral avec la Roumanie et la Bulgarie. Il a également signé un protocole d'accord avec l'Autriche, la Roumanie, la Bulgarie, la Grèce, la Slovaquie et « l'ex-République yougoslave de Macédoine ».

1257. Le ministère de l'Intérieur a indiqué que conformément aux dispositions des protocoles d'accords et des accords signés, des informations peuvent être échangées spontanément ou sur demande.

1258. Les agents des douanes sont autorisés à échanger des informations sur l'importation, l'exportation et le transit de marchandises avec des services douaniers étrangers aux fins de l'exécution de la présente loi et d'autres règlements (Loi douanière, article 259).

¹⁸⁶ Le Centre SECI est une organisation régionale opérationnelle créée en 1999, qui regroupe les services de police et de douanes de 13 pays membres en Europe du Sud-Est (Albanie, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Grèce, Hongrie, Moldova, Monténégro, Roumanie, Serbie, Slovénie, « ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie).

¹⁸⁷ Le 5 mai 2006, les ministres de l'Intérieur de l'Albanie, de la Bosnie-Herzégovine, de la Moldova, du Monténégro, de la Roumanie, de la Serbie et de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » ont signé la Convention de coopération policière pour l'Europe du Sud-Est. Après sa ratification par l'ensemble des 7 Etats signataires, la Convention est entrée en vigueur le 10 octobre 2007. Le 25 septembre 2008, la Bulgarie a également adhéré à la Convention. Les dispositions de la Convention établissent un cadre juridique prévoyant une vaste coopération policière – y compris opérationnelle – entre les parties contractantes.

¹⁸⁸ La Coopération économique de la mer Noire (CEMN) a été mise en place à la suite de la signature, le 25 juin 1992, de la Déclaration du Sommet d'Istanbul et de la Déclaration du Bosphore par les chefs d'Etat et de gouvernement de 11 pays : l'Albanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Bulgarie, la Géorgie, la Grèce, la Moldova, la Roumanie, la Russie, la Turquie et l'Ukraine.

1259. L'Administration douanière a indiqué qu'elle a commencé à renforcer ses relations de coopération internationale, en particulier depuis 2 ans. Des accords de coopération douanière ont été conclus avec les pays suivants : « ex-République yougoslave de Macédoine » (1997), Bulgarie (1998), Roumanie (2001), République tchèque (2001), Hongrie (1999), République slovaque (1001), Bosnie-Herzégovine (2004), Turquie (2003), Italie (1965, accord de 2003 pas encore en vigueur), Monténégro (2003), Iran (2006, pas encore en vigueur), Pologne (1967, accord de 1997 en vigueur), Slovénie (2007, pas encore en vigueur), France (1971), Autriche (1979), Grèce (1986), Chine (1989), Allemagne (1975), Etats-Unis (1990), Hongrie et Croatie (2005). Les accords sont une condition préalable à la coopération. Toutefois, lorsqu'ils ne sont pas ratifiés, la coopération peut s'effectuer par le biais du ministère des Affaires étrangères. Le service des douanes coopère également avec d'autres pays par le biais des agents de liaison du Centre SECI. La division de répression de l'administration douanière et chargée de la coopération avec les divisions de répression d'autres services douaniers. La coopération entre les administrations douanières repose sur des demandes d'assistance administrative ; dans de nombreux cas, les demandes des administrations étrangères portent sur des transactions financières suspectes qui ont suivi le dédouanement de marchandises.

1260. L'article 4 de la Loi sur l'Agence de renseignement dispose que l'agence doit coopérer avec les organisations et les services d'autres pays ou d'organisations internationales, conformément aux directives du gouvernement serbe et à la politique de renseignement et de sécurité de la République de Serbie.

Effectuer des demandes de renseignements pour le compte d'homologues étrangères (c.40.4), possibilité pour la CRF de recueillir des renseignements pour le compte de ses homologues étrangères (c.40.4.1), mener des enquêtes pour le compte d'homologues étrangères (c.40.5)

APBC

1261. L'APBC est autorisé à conduire les enquêtes visées au c.40.4.1 pour le compte de ses homologues étrangers.

Autorités de surveillance

1262. L'équipe d'évaluation n'a pas eu connaissance de dispositions autorisant les autorités de surveillance à recueillir des renseignements pour le compte d'autorités de surveillance étrangères.

Services répressifs

1263. Le Code de procédure pénale n'impose pas de restrictions au pouvoir des services nationaux de mener des enquêtes pour le compte d'homologues étrangers. A la demande d'homologues étrangers, le ministère de l'Intérieur est autorisé à faire des recherches dans sa base de données et dans d'autres bases, y compris dans des bases de données publiques. Ces informations peuvent être échangées sans restriction avec des homologues étrangers, qui sont tenus à la confidentialité, sous réserve de réciprocité. Un échange d'informations avec des pays qui n'appliquent pas de normes équivalentes est possible, avec l'accord de l'autorité de surveillance.

1264. Les services répressifs sont autorisés à mener des enquêtes pour le compte d'homologues étrangers qui en font la demande, sous réserve de réciprocité.

1265. Les agents des douanes peuvent également recueillir des renseignements pour le compte d'autres administrations douanières qui en font la demande, lorsque l'autorité requérante a ouvert une enquête judiciaire ou a établi des faits révélant une infraction aux règles douanières (article 259 de la Loi douanière).

Les échanges d'informations ne devraient pas être soumis à des conditions déraisonnables ou indûment restrictives (c.40.6)

APBC

1266. Aux termes de l'article 62, l'APBC peut refuser de répondre à une demande dans deux cas :
- 1) si elle estime, au vu des circonstances et des faits décrits dans la demande, qu'il n'y a pas lieu de soupçonner des actes de BC ou de FT ;
 - 2) si la transmission des données demandées risque de compromettre le déroulement d'une procédure pénale en République de Serbie.
1267. L'APBC doit alors notifier par écrit les motifs de son refus à l'autorité étrangère.
1268. Les autorités ont expliqué aux évaluateurs que la demande doit exposer les raisons qui font soupçonner des actes de BC. Dans le cas de demandes de suspension de transactions, le niveau de soupçon est supérieur à celui exigé pour d'autres demandes (« doutes raisonnables » aux termes du CP).

Services répressifs & autorités de surveillance

1269. L'équipe d'évaluation a reçu une copie du protocole d'accord signé en 2008 entre la BNS et la Banque centrale de la Fédération de Russie. Ce protocole prévoit explicitement une coopération dans le domaine de la LAB/CFT et un échange d'informations sur les aspects suivants :
- « dispositions de la législation nationale relatives à la surveillance bancaire et à la lutte contre le FT et la légalisation des produits du crime, qui sont du ressort des autorités de surveillance bancaire, et toute modification apportée à ces dispositions ;
 - infractions à la législation de LAB/CFT commises par des établissements de crédit mères et leurs agences à l'étranger, et sanctions prises à leur encontre ;
 - respect de la législation de LAB/CFT par les établissements de crédit ;
 - bonnes pratiques pour l'identification et l'examen des clients et des bénéficiaires et pour la détection des opérations liées à la légalisation des produits du crime ou au FT ;
 - scénarios et méthodes types utilisés pour le FT et la légalisation des produits du crime ».
1270. Le protocole d'accord précise qu'une demande d'assistance peut être refusée intégralement ou partiellement, si l'autorité de surveillance bancaire requise considère que l'exécution de la demande serait contraire à sa législation nationale, qu'elle risque de nuire à des intérêts nationaux ou à des intérêts publics ou qu'elle nuirait à une opération de surveillance en cours. La notification du refus et les motifs correspondants doivent être adressés par écrit à l'autorité requérante dans un délai raisonnable.
1271. Les évaluateurs ne savent pas si tous les autres protocoles d'accords signés par la BNS contiennent des dispositions similaires. Par ailleurs, les informations fournies ne leur ont pas permis de déterminer si les échanges d'informations par l'ensemble des autorités de surveillance et des services répressifs sont soumis à des conditions disproportionnées ou indûment restrictives.

Octroi d'une assistance même si la demande est susceptible de porter sur des questions fiscales (c.40.7)

1272. Une demande de coopération ne peut pas être refusée au seul motif qu'elle porte sur des questions fiscales.

Octroi d'une assistance malgré l'existence de lois imposant le secret ou la confidentialité (c.40.8)

1273. Aux termes de la Loi de LAB/CFT (article 74.2), la communication de données, d'informations et de documents par l'APBC à des autorités étrangères compétentes ne doit pas être considérée comme un manquement au secret officiel.

1274. Faute d'informations suffisantes, l'équipe d'évaluation n'a pas pu déterminer si des demandes de coopération internationale peuvent être refusées par les services répressifs ou les autorités de surveillance au titre de l'obligation au secret et à la confidentialité imposée aux institutions financières et aux EPNFD.

Garanties pour une bonne utilisation des informations échangées (c.40.9)

1275. La Loi de LAB/CFT contient des dispositions visant à garantir que les informations reçues par les autorités compétentes ne sont utilisées que de la manière autorisée. L'APBC ne peut pas communiquer des données, des informations ou des documents à d'autres organismes publics sans l'accord de l'autorité du pays étranger, chargée de prévenir et de détecter les actes de BC et de FT, qui lui a transmis les données en question (article 61.3). En outre, elle ne peut pas utiliser des données, des informations ou des documents en violation des conditions et des restrictions imposées par l'autorité du pays étranger qui lui a fourni les données (article 61.4).

1276. De la même manière, l'APBC peut imposer des conditions et des restrictions d'utilisation à une autorité étrangère à laquelle elle transmet des données, des informations ou des documents (article 61.4).

1277. Le protocole d'accord fourni par la BNS contient plusieurs clauses stipulant que « dans les limites prévues par sa législation nationale, chaque autorité de surveillance bancaire doit garantir la confidentialité des informations et des documents qu'elle reçoit d'une autre autorité de surveillance, si ces données sont d'accès restreint ou si l'autorité qui les communique considère que leur divulgation n'est pas souhaitable. La confidentialité des documents et des informations de surveillance est établie par l'autorité de surveillance bancaire qui fournit les données. Ces dernières ne peuvent être utilisées que pour la surveillance bancaire, telle que prévue par la loi, et qu'aux fins pour lesquelles elles ont été demandées et livrées. Si la loi n'autorise pas la communication des informations, ces dernières ne peuvent pas être transmises à des tiers sans avoir consulté au préalable l'autorité de surveillance bancaire ayant fourni les informations, qui doit donner son accord par écrit.

Eléments complémentaires – échange d'informations avec des autorités non homologues (c.40.10 et c.40.10.1) ; possibilité pour d'autres autorités compétentes de communiquer des informations à une CRF étrangère qui en fait la demande (c.40.11)

1278. Des mécanismes sont en place pour permettre des échanges d'informations avec des autorités non homologues. L'APBC indique à ses homologues étrangères quelle autre autorité publique a ouvert le dossier et leur précise de quelle manière les informations reçues seront utilisées.

1279. Les évaluateurs n'ont pas eu connaissance de mécanismes qui permettraient un échange rapide et constructif d'informations entre des autorités de surveillance et des autorités non homologues.

Coopération internationale aux termes de la RS.V (application des c.40.1 à 40.9 de la R40, c.V.5)

1280. La coopération dans le domaine de la lutte contre le financement du terrorisme est conduite par l'APBC en vertu des dispositions précitées. Aucune information n'était disponible au sujet de l'Agence de renseignement, du fait de la nature confidentielle de son travail.

1281. Au vu des informations fournies, l'équipe d'évaluation émet des réserves quant au respect par les services répressifs et les autorités de surveillance des critères énoncés à la RS.V pour la coopération internationale.

Elément complémentaire relatif à la RS.V – (application des c.40.10 et 40.11 de la R.40, c.V.9)

Recommandation 32

APBC

1282. Le tableau ci-après présente des statistiques sur les demandes officielles d'assistance dans le domaine de la LAB/CFT – acceptées et refusées – envoyées ou reçues par l'APBC :

Tableau 27. Statistiques sur les demandes officielles d'assistance

Année	Demandes envoyées		Demandes reçues		Total	
	Refusées	Spontanées	Refusées	Spontanées	Refusées	Spontanées
2003-2004	22		31		53	
	-	-	-	-	-	-
2005	59		58		117	
	9	-	-	-	9	-
2006	78		53		131	
	9	1	2	0	11	1
2007	62		69		131	
	6	-	1	-	7	-
2008	65		73		138	
	8	1	9	-	17	1
2009 (jusqu'au 1 ^{er} avril 2009)	7		25		32	
	-	-	-	-	-	-
TOTAL	293		309		602	

1283. Les autorités ont expliqué que dans la plupart des cas, les demandes refusées ne concernaient pas la Serbie. Dans un cas, l'APBC avait besoin d'informations plus détaillées pour établir la fiabilité du soupçon.

Services répressifs

1284. Le ministère de l'Intérieur a communiqué les données ci-après concernant les échanges d'informations par le biais des canaux d'Interpol (24/7).

Tableau 28. Echanges d'informations par le biais des canaux d'Interpol

Année	Délits financiers (nombre d'affaires)	Blanchiment de capitaux (nombre d'affaires)
2005	214	66
2006	249	111
2007	312	55
2008	314	59
2009	187	35

1285. Les autres services répressifs et autorités de surveillance n'ont pas donné d'informations complémentaires sur la coopération internationale et sur les échanges d'informations.

Effacité

1286. La CRF et les services répressifs sont en mesure d'apporter à leurs homologues étrangères une large coopération. L'équipe d'évaluation n'a eu que peu d'informations sur la coopération internationale conduite par les autorités de surveillance et certains services répressifs. Les évaluateurs s'inquiètent de l'efficacité de la coopération menée en vertu des dispositions en vigueur.

6.5.2 Recommandation et commentaires

1287. Au vu de ce qui précède :

- les autorités devraient réexaminer rigoureusement le cadre législatif régissant la coopération internationale et l'échange d'informations. Elles devraient modifier les lois définissant le périmètre d'action de toutes les autorités de surveillance du secteur financier et du secteur non financier compétentes de sorte à permettre une coopération la plus large possible et afin que ces autorités puissent échanger des données aussi bien spontanément que sur demande, conformément aux normes du GAFI énoncées dans la Recommandation 40 ;
- les autorités devraient veiller à ce que les échanges d'informations par les autorités de surveillance et les services répressifs ne soient pas soumis à des conditions disproportionnées ou indûment restrictives ;
- les autorités de surveillance devraient tenir des statistiques détaillées sur les échanges d'informations avec leurs homologues étrangères, précisant le nombre de demandes acceptées et celui des demandes refusées.

6.5.3 Conformité avec la Recommandation 40 et la RS V

	Notation	Résumé des raisons propres au paragraphe 6.5 justifiant la notation globale de conformité
R.40	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Lacunes du système permettant aux autorités de surveillance d'échanger des informations et de coopérer avec des homologues étrangères, spontanément ou sur demande. • Les informations fournies n'ont pas permis de déterminer si les échanges d'informations par les autorités de surveillance et les services répressifs sont soumis à des conditions disproportionnées ou indûment restrictives. • L'efficacité de la coopération internationale conduite par l'ensemble des services répressifs et des autorités de surveillance n'a pas pu être évaluée.
RS. V	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les informations disponibles ne tendent pas à prouver que la coopération entre les services répressifs et les autorités de surveillance dans le domaine de la LAB/CFT est efficace et conforme aux normes du GAFI (R.40).

7. AUTRES ASPECTS

7.1. Ressources et statistiques

1288. La description, l'analyse et les conseils d'amélioration relatifs aux recommandations 30 et 32 se retrouvent dans toutes les parties pertinentes du rapport, à savoir dans toute la section 2, dans certaines parties des sections 3 et 4 et à la section 6. Une seule notation a été attribuée à chacune de ces recommandations, même si elles ont été examinées dans plusieurs sections différentes. La section 7.1 du rapport ne contient que les tableaux présentant cette notation et les raisons la justifiant.

	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
R.30	PC (notation de synthèse)	<p><i>APBC</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Des ressources supplémentaires (effectifs, locaux, formation) seraient nécessaires. <p><i>Autorités de poursuite</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs problèmes subsistent concernant le service de poursuite : indépendance opérationnelle, autonomie, respect des normes professionnelles, y compris en matière d'intégrité et de qualifications. • Charge de travail importante ; ressources humaines et techniques insuffisantes. • Les formations en place ne sont pas adaptées. <p><i>Services répressifs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs problèmes subsistent concernant le service de poursuite : indépendance opérationnelle, autonomie, respect des normes professionnelles, y compris en matière d'intégrité et de qualifications. • La Cellule de renseignement financier intégrée au ministère de l'Intérieur en vertu de la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime n'était pas opérationnelle. L'équipe n'a pas pu déterminer si cette cellule pourrait être dotée d'une structure adaptée et de ressources financières et humaines suffisantes. • Charge de travail importante ; ressources humaines et techniques insuffisantes. • Les formations en place ne sont pas suffisamment adaptées aux besoins ; tous les services répressifs n'ont pas suivi de formation adaptée et pertinente. <p><i>Douanes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'équipe d'évaluation n'a pas pu déterminer si les autorités douanières disposent des ressources techniques et autres nécessaires, ni si elles bénéficient d'une indépendance opérationnelle et d'une autonomie suffisantes. <p><i>Autorités de surveillance</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de dispositions imposant le respect de normes professionnelles (y compris en matière de confidentialité et d'intégrité) et un niveau d'expertise /de compétences suffisant pour le personnel des autorités de surveillance chargé de vérifier la bonne mise en œuvre de la Loi de LAB/CFT (Commission des valeurs mobilières,

		<p>Association du barreau et Chambre des auditeurs certifiés).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de formations adaptées, pertinentes et régulières sur la lutte contre le BC et le FT pour les différentes autorités de surveillance chargées de faire respecter la Loi de LAB/CFT. <p><i>Responsables de l'action gouvernementale</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les informations disponibles n'ont pas permis de déterminer si les responsables de l'action gouvernementale sont dûment formés et si d'autres ressources sont affectées à l'élaboration et au maintien du système de LAB/CFT au niveau politique. <p><i>Autorités compétentes – entraide judiciaire/extradition</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Rien n'indique que l'autorité centrale chargée d'envoyer / de recevoir les demandes d'entraide judiciaire/d'extradition est dotée d'une structure, de ressources financières et d'effectifs suffisants pour pouvoir exercer ses fonctions dûment et efficacement ; les nouvelles unités organisationnelles (au sein du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice, Direction de la gestion des actifs saisis et confisqués) n'étaient pas pleinement opérationnelles. • Les ressources techniques des autorités habilitées à accorder l'entraide judiciaire sont insuffisantes. <p>Pas de programmes de formation sur la nouvelle législation et les nouvelles procédures relatives à l'entraide judiciaire/l'extradition.</p>
R.32	PC (notation de synthèse)	<ul style="list-style-type: none"> • L'évaluation des risques de BC et de FT dans les différents secteurs est insuffisante. • Pas de statistiques complètes et précises sur le nombre d'affaires et sur le montant des biens gelés, saisis ou confisqués en rapport avec des actes de BC, de FT et les produits du crime. • Rien n'indique que les autorités conservent des statistiques annuelles, complètes, sur les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition envoyées et reçues (y compris les demandes concernant des mesures de gel, de saisie ou de confiscation), qui précisent la nature de la demande, le délai de réponse et si la demande a été acceptée ou refusée. • Pas de statistiques sur l'échange d'informations entre les autorités de surveillance.

7.2. Autres mesures et questions pertinentes dans le cadre de la LAB/CFT

Sans objet.

7.3. Cadre général régissant le système de LAB/CFT (voir aussi section 1.1)

Sans objet.

IV. TABLEAUX

8. TABLEAU 1. NOTATIONS DE CONFORMITE AVEC LES RECOMMANDATIONS DU GAFI

La notation de conformité avec les Recommandations du GAFI est établie suivant les quatre niveaux de conformité prévus par la Méthodologie de 2004 (conforme (C), en grande partie conforme (LC), partiellement conforme (PC) et non conforme (NC)) ; dans des circonstances exceptionnelles, une recommandation peut être considérée non applicable (NA).

Quarante recommandations	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
Systèmes législatifs		
1. Infraction de blanchiment	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Manque de clarté de la définition de « biens ». ¹⁸⁹ • 2 des 20 catégories d'infractions désignées (délit d'initié et manipulation de marché) manquent dans la liste des infractions sous-jacentes. • Le faible nombre de mises en examen et de condamnations pour blanchiment de capitaux par rapport au nombre d'enquêtes pénales pour blanchiment de capitaux et d'enquêtes pour des infractions graves, génératrices de produits révèlent un problème d'efficacité.
2. Infraction de blanchiment – élément intentionnel et responsabilité des personnes morales	LC	<ul style="list-style-type: none"> • L'efficacité du nouveau régime de sanctions n'a pas pu être pleinement évaluée dans la mesure où les dispositions relatives à la responsabilité pénale des personnes morales n'ont pas encore été appliquées et que les sanctions prévues par la nouvelle infraction de blanchiment de capitaux n'ont jamais été prises.
3. Confiscation et mesures provisoires	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la plupart des cas, la confiscation des moyens utilisés pour commettre une infraction n'est pas obligatoire. • La confiscation en valeur n'est pas possible pour les moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre une infraction de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou d'autres infractions sous-jacentes. • Les mesures provisoires et la confiscation ne semblent que rarement mises en œuvre du fait de la complexité du système ; absence de statistiques démontrant l'efficacité du système. • Il est impossible de prendre des mesures visant à empêcher ou à annuler des actions, alors que les personnes impliquées savaient ou auraient dû

¹⁸⁹ La définition de « biens » a été précisée par des amendements, qui ont été adoptés après la mission sur place.

		<p>savoir que ces actions nuiraient à la capacité des autorités de recouvrer des biens soumis à confiscation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Problèmes d'efficacité (les nouvelles dispositions ne sont entrées en vigueur que récemment ; les informations disponibles ne permettent pas de démontrer l'efficacité des mesures provisoires et des dispositions relatives à la confiscation).
Mesures préventives		
4. Lois sur le secret conformes aux recommandations	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières ne peuvent pas échanger des informations avec des institutions financières étrangères dans les cas exigés par la R.7 et la R.9 sans violer les lois relatives au secret. • La capacité des services répressifs à recueillir des données confidentielles ne se rapportant pas spécifiquement à des comptes est inégale.
5. Devoir de vigilance envers la clientèle	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières placées sous la surveillance de la Commission des valeurs mobilières n'ont pas reçu de consignes sur la mise en œuvre de procédures fondées sur une évaluation des risques. • Les entités ne sont pas explicitement tenues d'envisager d'établir une DOS lorsqu'elles ont refusé de nouer une relation d'affaires, de réaliser une transaction ou qu'elles ont mis un terme à une relation existante. • Rien n'indique que toutes les institutions financières mettent bien en œuvre les normes de la Recommandation 5, y compris des procédures fondées sur une évaluation des risques.
6. Personnes politiquement exposées	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La définition des PPE n'englobe pas les responsables politiques de haut niveau et les dirigeants de partis politiques, ni les personnes ayant exercé des fonctions publiques l'année précédente ; des mesures de vigilance renforcées ne sont prescrites que lorsque la personne en question présente un haut risque. • L'efficacité n'est pas avérée (disparités dans la mise en œuvre par les différentes institutions financières, pas de lignes directrices des autorités de surveillance sur les procédures internes à suivre pour déterminer si un client/le bénéficiaire effectif d'un client est un agent public étranger).
7. Relations de correspondant bancaire	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières ne sont pas tenues de préciser par écrit les responsabilités assumées respectivement par chacun des correspondants bancaires en matière de LAB/CFT.

		<ul style="list-style-type: none"> Des contrôles n'ont pas été mis en place par l'ensemble des institutions financières, hormis dans le secteur bancaire, où quelques mesures de contrôle sont appliquées.
8. Nouvelles technologies et transactions n'impliquant pas la présence des parties	LC	<ul style="list-style-type: none"> L'obligation de tenir compte de l'utilisation des nouvelles technologies ne s'applique pas à l'ensemble des institutions financières. Des consignes et des contrôles supplémentaires s'imposent avant que les obligations récemment introduites puissent être considérées comme pleinement mises en œuvre.
9. Tiers et apporteurs d'affaires	LC	<ul style="list-style-type: none"> Les autorités n'ont pas encore défini dans quels pays les tiers remplissant les conditions requises peuvent être basés.
10. Conservation des documents	LC	<ul style="list-style-type: none"> Absence de lois/règlements sectoriels prévoyant l'application des dispositions relatives à la conservation des pièces par les professionnels de l'intermédiation en crédit et en prêt, de l'affacturage et de l'octroi de cautionnements – si ce type de personnes devait commencer à exercer dans le secteur financier serbe. Les dispositions relatives à la conservation des pièces ne sont pas dûment mises en œuvre par les institutions financières (y compris par PTT Srbija qui, actuellement, n'est pas considérée comme une institution financière).
11. Transactions inhabituelles	PC	<ul style="list-style-type: none"> L'obligation énoncée dans la Décision relative à la procédure de CDC de prêter une attention particulière à toutes les transactions complexes, d'un montant anormalement élevé, d'examiner le contexte de ces transactions et de consigner les résultats de cet examen par écrit n'est pas applicable à l'ensemble des institutions financières. Les institutions financières font un usage inégal de la liste d'indicateurs, certaines institutions ne l'utilisant pas du tout.
12. EPNFD – R.5, 6, 8 à 11	NC	<ul style="list-style-type: none"> La disposition de l'article 36 interdisant aux entités économiques de réaliser des opérations en espèces ne s'applique qu'aux opérations de plus de 15 000 EUR et pas à celles d'un montant « égal à » 15 000 EUR. <p><i>Recommandation 5</i></p> <ul style="list-style-type: none"> Les casinos sont les seules EPNFD à appliquer certaines des mesures de CDC prévues par la Recommandation 5. Rien ne tend à prouver que d'autres EPNFD ont mis en œuvre les dispositions de cette recommandation. Les EPNFD n'appliquent pas de procédures basées sur une évaluation des risques ; elles

		<p>n'ont pas reçu de consignes à ce sujet de leurs autorités de surveillance.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les entités soumises au devoir de vigilance ne sont pas tenues d'envisager d'établir une DOS dès lors qu'elles ont refusé de nouer une relation d'affaires, de réaliser une transaction ou qu'elles ont mis un terme à une relation existante. <p><i>Recommandation 6</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Rien ne tend à prouver que la Recommandation 6 soit mise en œuvre. <p><i>Recommandations 8 et 9</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les EPNFD ne sont pas tenues par une loi, un règlement ou d'autres moyens contraignants d'avoir des politiques et des procédures en place pour prévenir l'utilisation abusive des nouvelles technologies à des fins de BC ou de FT. • Rien ne tend à prouver que la Recommandation 8 soit mise en œuvre. • Rien ne tend à prouver que la Recommandation 9 soit mise en œuvre. <p><i>Recommandation 10</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Rien ne tend à prouver que la Recommandation 10 soit mise en œuvre. <p><i>Recommandation 11</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Rien ne tend à prouver que la Recommandation 11 soit mise en œuvre. • L'obligation énoncée dans la Décision relative à la procédure de CDC de prêter une attention particulière à toutes les transactions complexes, d'un montant anormalement élevé, d'examiner le contexte de ces transactions et de consigner les résultats de cet examen par écrit n'est pas applicable à l'ensemble des institutions financières. • Il n'existe pas de liste d'indicateurs pour les EPNFD.
13. Déclaration d'opérations suspectes	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Des listes d'indicateurs servant à identifier les transactions soupçonnées d'avoir un lien avec le BC n'ont pas été établies pour l'ensemble des institutions financières. • Les listes d'indicateurs élaborées par les institutions financières reprennent celles de l'APBC et, dans certains cas, vont à l'encontre de la législation applicable. • Les listes d'indicateurs établies par l'APBC ne sont pas complètes ni clairement identifiables ; leur contenu doit être révisé. • Les institutions financières ne comprennent pas suffisamment leurs obligations de déclaration,

		d'où un manque d'efficacité du système de déclaration ; le nombre de DOS établies par des institutions financières non bancaires est faible.
14. Protection et interdiction d'avertir le client	PC	<ul style="list-style-type: none"> • La protection contre les poursuites pénales ne s'étend pas aux institutions financières. • Le champ d'application de la disposition interdisant d'avertir le client ne couvre pas les situations où une DOS et les informations correspondantes sont sur le point d'être transmises à l'APBC. • La Loi de LAB/CFT ne prévoit pas de sanctions pour les cas où l'interdiction d'avertir le client a été enfreinte par des employés d'entités soumises au devoir de vigilance, y compris par des membres des organes de direction, de surveillance et des autres organes de gestion.
15. Contrôles internes, conformité et audit	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Certaines institutions financières n'ont pas de procédures, ni de politiques et de mesures de contrôle internes en place pour prévenir le BC et le FT. • Les programmes de formation de certaines institutions financières n'intègrent pas d'éléments sur la lutte contre le FT, ni sur les nouveaux développements et les techniques, méthodes et tendances actuelles du BC et du FT. • La loi dispense les institutions financières de moins de 4 employés de l'obligation de nommer un responsable de la conformité. • Les audits réalisés par certaines institutions financières n'englobent pas d'élément sur la LAB/CFT. • Les institutions financières ne sont pas tenues d'introduire des procédures de sélection afin de garantir une embauche de leur personnel selon des critères exigeants.
16. EPNFD – R.13 à 15 et 21	NC	<p><i>Application de la Recommandation 13</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les EPNFD soumises au devoir de vigilance et les avocats n'ont pas établi de listes d'indicateurs pour identifier les opérations soupçonnées d'avoir un lien avec des opérations de BC/FT ; l'APBC n'a pas élaboré de listes d'indicateurs pour les aider à identifier ce type de transactions. • Les EPNFD et les avocats ne comprennent pas suffisamment leurs obligations de déclaration ; pas de DOS ; manque d'efficacité du régime de déclaration. <p><i>Application de la Recommandation 14</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La protection contre les poursuites pénales ne s'étend pas aux entités soumises au devoir de

		<p>vigilance.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le champ d'application de la disposition interdisant d'avertir le client n'exclut pas certaines situations où des informations pourraient être communiquées sans enfreindre la législation et ne couvre pas les situations où une DOS et les informations correspondantes sont sur le point d'être transmises à l'APBC. • La Loi de LAB/CFT ne prévoit pas de sanctions pour les cas où l'interdiction d'avertir le client a été enfreinte par des employés d'entités soumises au devoir de vigilance, y compris par des membres des organes de direction, de surveillance et des autres organes de gestion. <p><i>Application de la Recommandation 15</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de procédure définie pour la mise en place de politiques et de contrôles internes visant à prévenir les actes de BC/FT. • La législation n'impose pas aux entités de moins de quatre employés de nommer un responsable de la conformité. • L'obligation de réaliser un audit interne pour vérifier la bonne mise en œuvre des règles de LAB/CFT n'est pas dûment remplie. • L'obligation de former régulièrement les employés chargés de la prévention et de la détection des actes de BC/FT n'est pas dûment mise en œuvre. <p><i>Application de la Recommandation 21</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La liste des pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI n'est plus à jour ; pas de procédures à caractère contraignant pour faire adopter et dûment appliquer cette liste par les EPNFD soumises au devoir de vigilance et par les avocats.
17. Sanctions	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Toutes les obligations visées par la Loi de LAB/CFT ne sont pas prises en compte dans les dispositions relatives aux sanctions. • L'applicabilité des sanctions pécuniaires prévues par la Loi de LAB/CFT et les différentes lois sectorielles applicables est incertaine. • Les sanctions administratives prises à des fins prudentielles ne sont pas pleinement applicables dans le cas d'infractions aux obligations de LAB/CFT (en particulier, en ce qui concerne le retrait des autorisations). • Le pouvoir de surveillance, tel que prévu dans la loi, ne permet pas de prendre des sanctions à l'encontre des sociétés de gestion de fonds de pension facultatifs ni des dirigeants de ces

		<p>sociétés et des sociétés de négociateurs courtiers en cas de manquement aux obligations de LAB/CFT.</p> <ul style="list-style-type: none"> Le mécanisme d'exécution des dispositions de LAB/CFT ne fonctionne pas efficacement et ne permet pas l'application de sanctions proportionnées et dissuasives au titre de la Loi de LAB/CFT et des lois sectorielles respectives.
18. Banques fictives	C	
19. Autres formes de déclarations	LC	<ul style="list-style-type: none"> On note des disparités dans la mise en œuvre par les différentes entités de l'obligation de déclarer les transactions dépassant un certain montant ; les entités ne comprennent pas pleinement l'obligation de déclarer les transactions en espèces. Certains types d'entités soumises au devoir de vigilance ne disposent pas de formulaires pour les DOE et n'ont pas reçu d'instructions correspondantes (services de transfert d'argent, casinos, etc.).
20. Autres EPNFD et techniques de transactions sûres	LC	<ul style="list-style-type: none"> Rien n'indique que les autorités aient dûment envisagé d'appliquer les Recommandations 5, 6, 8 à 11, 15, 17 et 21 aux entreprises et professions non financières (autres que les EPNFD) qui présentent des risques au regard du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme. L'efficacité du contrôle du respect de l'interdiction de réaliser des transactions en espèces d'un montant supérieur à 15 000 EUR n'est pas démontrée.
21. Attention spéciale accordée aux pays à plus haut risque	LC	<ul style="list-style-type: none"> L'obligation d'examiner autant que possible le contexte et l'objet des transactions qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent et de mettre les résultats écrits de cet examen à la disposition des autorités ne s'applique pas à l'ensemble des institutions financières. La bonne mise en œuvre des nouvelles dispositions de la Loi de LAB/CFT n'a pas été démontrée.
22. Succursales et filiales étrangères	LC	<ul style="list-style-type: none"> Rien n'indique que les institutions financières imposent à leurs succursales et filiales installées à l'étranger de prendre les mêmes mesures de LAB/CFT que celles qui sont mises en œuvre en Serbie.
23. Réglementation, surveillance et contrôle	PC	<ul style="list-style-type: none"> Inexistence de procédures d'autorisation / d'enregistrement pour les opérateurs de transfert d'argent, les agents / gestionnaires de transactions tiers et les professionnels de l'intermédiation en crédit et en prêt, de l'affacturage et de l'octroi de cautionnements ;

		<p>absence de mécanismes et d'outils de surveillance destinés à vérifier que ces différents prestataires remplissent leurs obligations de LAB/CFT.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n'est pas formellement interdit aux personnes ayant des antécédents judiciaires de devenir propriétaire d'une société de crédit-bail ou d'y acquérir une participation significative/de contrôle. • La législation ne désigne pas clairement la Banque nationale comme l'autorité chargée d'exercer une surveillance de LAB/CFT sur les sociétés de gestion des fonds de pension facultatifs. • La législation n'habilite pas clairement les autorités à exercer une surveillance de LAB/CFT sur les personnes intervenant dans les communications postales et sur les professionnels de l'intermédiation en crédit et en prêt, de l'affacturage, de l'octroi de cautionnements et du transfert d'argent. • Pas de méthodologies de surveillance basées sur une évaluation des risques (hormis dans le cas des banques) ; pas de mécanismes ni d'outils en faveur d'une planification du processus de surveillance basée sur les risques, efficace et cohérente ; pas de systèmes de contrôle et de suivi permanents des résultats de la surveillance ; pas d'harmonisation des méthodologies de surveillance et des procédures de planification entre les différentes autorités de surveillance. • Périmètre trop limité des inspections englobant un contrôle du respect des obligations de LAB/CFT.
24. EPNFD - Réglementation, surveillance et contrôle	NC	<ul style="list-style-type: none"> • L'applicabilité des sanctions pécuniaires prévues par la Loi de LAB/CFT et par la Loi sur les jeux de hasard est incertaine. • L'éventail des sanctions qui peuvent être prises à l'encontre des casinos qui ne respectent pas la législation nationale de LAB/CFT n'est pas adapté. • Aucune mesure législative ou réglementaire n'est prévue pour empêcher des personnes ayant un casier judiciaire de prendre le contrôle d'un casino, d'en devenir les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'être/de devenir les opérateurs d'un casino. • Inexistence d'un régime de surveillance pertinent et adapté pour garantir le respect des dispositions nationales de LAB/CFT par les cabinets d'audit, les auditeurs agréés, les avocats et cabinets d'avocats, les négociants en

		<p>pierres et métaux précieux, les professionnels de l'intermédiation immobilière, les prestataires de services en comptabilité et les conseillers fiscaux.</p>
25. Lignes directrices et retour d'informations	PC (notation de synthèse)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de retour d'information général adapté (informations sur les techniques et tendances (typologies) de BC/FT et exemples de cas résolus) ; les informations générales ne sont pas diffusées préventivement. • Le processus de retour d'information n'est pas participatif (intervention d'autres autorités publiques compétentes en plus de l'APBC). • Les entités considèrent que le manque de retour d'information les empêche de mettre dûment en œuvre leurs obligations de LAB/CFT, en général, et leur obligation de déclaration, en particulier. • Pas d'informations à l'usage des institutions financières décrivant les techniques et méthodes de BC/FT. • Les documents d'orientation élaborés par les autorités de surveillance des institutions financières dans le contexte de la nouvelle Loi de LAB/CFT ne sont pas révisés, ni mis à jour et harmonisés. • Inexistence de consignes à l'usage des EPNFD et des avocats décrivant les techniques et méthodes de BC/FT et/ou d'autres mesures destinées à garantir l'efficacité du système.
Mesures institutionnelles et autres		
26. La CRF	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les consignes à l'usage des institutions financières et des autres entités déclarantes sur la manière de déclarer les opérations suspectes sont basées sur d'anciennes dispositions légales ; les formulaires et procédures de déclaration ne couvrent pas toutes les entités déclarantes (banques, secteur de l'assurance et secteur des valeurs mobilières uniquement). • Les rapports préparés par la CRF n'incluent pas les typologies ni les tendances et ne sont publiés que sur demande particulière. • Problème d'efficacité (l'obligation en matière de CFT n'a pas été testée à ce jour, car elle n'a été introduite qu'en mars 2009 ; des efforts supplémentaires s'imposent pour améliorer la qualité des déclarations).
27. Services répressifs	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le cadre législatif régissant les compétences et les pouvoirs des autorités répressives pose plusieurs problèmes qui nuisent à la bonne conduite des enquêtes pour BC/FT. • Le problème de la corruption nuit à la bonne conduite des enquêtes pour BC/FT.

		<ul style="list-style-type: none"> • Problèmes d'efficacité (résultats des services répressifs, problèmes de coopération, nouvelle structure pas encore opérationnelle).
28. Pouvoirs des autorités compétentes	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Efficacité limitée (le manque de ressources nuit à la bonne mise en œuvre des pouvoirs d'enquête, manque d'attention accordée au BC et aux enquêtes financières, problème à recueillir les informations nécessaires à la conduite d'enquêtes pour BC/FT).
29. Autorités de surveillance	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de dispositions législatives établissant les pouvoirs de surveillance, d'exécution et de sanction de la Banque nationale à l'égard des sociétés de gestion des fonds de pension facultatifs en matière de LAB/CFT. • Pas de dispositions législatives établissant les pouvoirs de sanction de la Commission des valeurs mobilières à l'égard des dirigeants de sociétés de négociateurs courtiers (y compris en matière de LAB/CFT). • Inexistence d'un régime de surveillance adapté et efficace pour les personnes qui interviennent dans les communications postales (dans le contexte d'opérations de paiement nationales ou internationales et d'opérations de valeur par courrier) et pour les professionnels de l'intermédiation en crédit et en prêt, de l'affacturage, de l'octroi de cautionnements et de transfert d'argent.
30. Ressources, intégrité et formation	PC (notation de synthèse)	<p><i>APBC</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Des ressources supplémentaires (effectifs, locaux, formation) seraient nécessaires. <p><i>Autorités de poursuite</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs problèmes subsistent concernant le service de poursuite : indépendance opérationnelle, autonomie, respect des normes professionnelles, y compris en matière d'intégrité et de qualifications. • Charge de travail importante ; ressources humaines et techniques insuffisantes. • Les formations en place ne sont pas adaptées. <p><i>Services répressifs</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Plusieurs problèmes subsistent concernant le service de poursuite : indépendance opérationnelle, autonomie, respect des normes professionnelles, y compris en matière d'intégrité et de qualifications. • La Cellule de renseignement financier intégrée au ministère de l'Intérieur en vertu de la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime n'était pas opérationnelle. L'équipe n'a pas pu déterminer si cette cellule pourrait être dotée d'une structure adaptée et de ressources financières et humaines suffisantes.

		<ul style="list-style-type: none"> • Charge de travail importante ; ressources humaines et techniques insuffisantes. • Les formations en place ne sont pas suffisamment adaptées aux besoins ; tous les services répressifs n'ont pas suivi de formation adaptée et pertinente. <p><i>Douanes</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'équipe d'évaluation n'a pas pu déterminer si les autorités douanières disposent des ressources techniques et autres nécessaires, ni si elles bénéficient d'une indépendance opérationnelle et d'une autonomie suffisantes. <p><i>Autorités de surveillance</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pas de dispositions imposant le respect de normes professionnelles (y compris en matière de confidentialité et d'intégrité) et un niveau d'expertise /de compétences suffisant pour le personnel des autorités de surveillance chargé de vérifier la bonne mise en œuvre de la Loi de LAB/CFT (Commission des valeurs mobilières, Association du barreau et Chambre des auditeurs certifiés). • Pas de formations adaptées, pertinentes et régulières sur la lutte contre le BC et le FT pour les différentes autorités de surveillance chargées de faire respecter la Loi de LAB/CFT. <p><i>Responsables de l'action gouvernementale</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les informations disponibles n'ont pas permis de déterminer si les responsables de l'action gouvernementale sont dûment formés et si d'autres ressources sont affectées à l'élaboration et au maintien du système de LAB/CFT au niveau politique. <p><i>Autorités compétentes – entraide judiciaire/extradition</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Rien n'indique que l'autorité centrale chargée d'envoyer / de recevoir les demandes d'entraide judiciaire/d'extradition est dotée d'une structure, de ressources financières et d'effectifs suffisants pour pouvoir exercer ses fonctions dûment et efficacement ; les nouvelles unités organisationnelles (au sein du ministère de l'Intérieur et du ministère de la Justice, Direction de la gestion des actifs saisis et confisqués) n'étaient pas pleinement opérationnelles. • Les ressources techniques des autorités habilitées à accorder l'entraide judiciaire sont insuffisantes. • Pas de programmes de formation sur la nouvelle législation et les nouvelles procédures relatives à l'entraide judiciaire/l'extradition.
31. Coopération au niveau national	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les mécanismes de coopération opérationnelle en place doivent être améliorés. • L'efficacité de la coopération politique dans le

		cadre du Groupe de coordination permanent n'a pas pu être évaluée, car le groupe n'avait été que récemment mis en place.
32. Statistiques	PC (notation de synthèse)	<ul style="list-style-type: none"> • L'évaluation des risques de BC et de FT dans les différents secteurs est insuffisante. • Pas de statistiques complètes et précises sur le nombre d'affaires et sur le montant des biens gelés, saisis ou confisqués en rapport avec des actes de BC, de FT et les produits du crime. • Rien n'indique que les autorités conservent des statistiques annuelles, complètes, sur les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition envoyées et reçues (y compris les demandes concernant des mesures de gel, de saisie ou de confiscation), qui précisent la nature de la demande, le délai de réponse et si la demande a été acceptée ou refusée. • Pas de statistiques sur l'échange d'informations entre les autorités de surveillance.
33. Personnes morales – bénéficiaires effectifs	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Le système en place ne garantit pas une transparence suffisante concernant les bénéficiaires effectifs et la structure de contrôle de toutes les personnes morales. • La relative facilité avec laquelle des sociétés fictives peuvent être créées entrave l'action des autorités en matière de LAB/CFT. • Rien n'indique que les autorités compétentes ont accès à des données appropriées, précises et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur la structure de contrôle des personnes morales à but non lucratif.
34. Structures juridiques – bénéficiaires effectifs	N/A	La Recommandation 34 n'est pas applicable.
Coopération au niveau international		
35. Conventions	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Insuffisances dans la mise en œuvre des conventions du fait de certaines défaillances (application des mesures de confiscation et provisoires, formation, mesures préventives, par ex.) et de l'entrée en vigueur très récente de plusieurs lois.
36. Entraide judiciaire (EJ)	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les défaillances constatées au niveau des mesures provisoires et de confiscation prévues dans le droit serbe risquent de limiter la capacité de la Serbie à prendre ce type de mesures à la demande d'autorités étrangères. • Pas de délai officiel, qui permettrait de vérifier si les demandes sont traitées en temps utile, de manière constructive et efficace. • L'application de la condition de la double incrimination risque de limiter la capacité de la Serbie à accorder l'entraide, compte tenu des défaillances relevées au niveau du champ

		<p>d'application de l'infraction de financement du terrorisme.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Efficacité incertaine (entrée en vigueur récente de la législation, absence de statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire traitées en vertu des dispositions du CPP précédemment applicables pour les actes de blanchiment de capitaux, les infractions sous-jacentes et les actes de financement du terrorisme).
37. Double incrimination	LC (notation de synthèse)	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la pratique, tous les formes d'entraide judiciaire, y compris les mesures moins intrusives et à caractère non contraignant – hormis l'entraide en vertu de la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime – sont soumises à la condition de la double incrimination. • L'application de la condition de la double incrimination risque de limiter la capacité de la Serbie à accorder l'entraide, compte tenu des défaillances relevées au niveau du champ d'application de l'infraction de financement du terrorisme.
38. Entraide judiciaire impliquant la confiscation et le gel	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les défaillances constatées au niveau des mesures provisoires et de confiscation prévues dans la législation serbe risquent de limiter la capacité de la Serbie à prendre ce type de mesures à la demande d'autorités étrangères. • Pas de délai officiel, qui permettrait de vérifier si les demandes sont traitées en temps utile, de manière constructive et efficace. • Aucun dispositif visant à coordonner les mesures de saisie et de confiscation avec les autres pays n'est en place. • L'efficacité est incertaine (pas de statistiques sur les demandes d'entraide judiciaire traitées en vertu des dispositions du CPP précédemment applicables pour des mesures de gel, de saisie ou de confiscation concernant des actes de blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes ou des actes de financement du terrorisme).
39. Extradition	LC	<ul style="list-style-type: none"> • La législation récemment entrée en vigueur et les informations fournies n'ont pas permis d'évaluer pleinement l'efficacité des procédures d'extradition (pas de statistiques détaillées sur les demandes d'extradition qui sont reçues ou envoyées pour des actes de blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes ou des actes de financement du terrorisme et manque d'informations permettant de déterminer si une procédure pénale interne est engagée en temps utile et de manière efficace contre les ressortissants qui ne sont pas extradés).
40. Autres formes de	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Lacunes du système permettant aux autorités de

coopération		<p>surveillance d'échanger des informations et de coopérer avec des homologues étrangères, spontanément ou sur demande.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les informations fournies n'ont pas permis de déterminer si les échanges d'informations par les autorités de surveillance et les services répressifs sont soumis à des conditions disproportionnées ou indûment restrictives. • L'efficacité de la coopération internationale conduite par l'ensemble des services répressifs et des autorités de surveillance n'a pas pu être évaluée.
Neuf Recommandations spéciales	Notation	Résumé des raisons justifiant la notation
RS.I Mise en œuvre des instruments des NU	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'infraction de financement du terrorisme n'est pas définie conformément à la définition donnée dans la Convention sur le financement du terrorisme. • La S/RES/1267(1999), les résolutions qui lui ont succédé et la S/RES/1373(2001) ne sont pas dûment mises en œuvre par la Serbie.
RS. II Incrimination du financement du terrorisme	PC	<ul style="list-style-type: none"> • L'article 393 n'érige pas le financement d'une organisation terroriste ou d'un terroriste individuel en infraction. • L'infraction ne couvre pas toutes les activités visées à l'article 2.1(a) et (b) de la Convention sur le financement du terrorisme (qui ne sont donc pas toutes des infractions sous-jacentes au blanchiment de capitaux). • Faute d'une définition de « fonds », il n'est pas certain que l'infraction désigne les fonds tels que définis dans la Convention sur le financement du terrorisme. • L'infraction de financement du terrorisme exige que les fonds soient liés à un acte terroriste particulier.
RS.III Gel et confiscation des actifs des terroristes	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Il n'y a pas de lois ni de procédures efficaces en place pour geler les fonds des terroristes ou d'autres biens de personnes et entités désignées au titre des S/RES/1267 et 1373 ou dans le cadre de procédures engagées par des pays tiers, ni pour garantir l'application des mesures de gel aux fonds ou biens contrôlés par des personnes désignées. • Aucune autorité n'est chargée de désigner les personnes visées par la S/RES/1373. • Il n'y a pas de système efficace en place pour informer immédiatement le secteur financier des mesures prises au titre du régime de gel des biens. • Des consignes pratiques ne sont pas transmises aux institutions financières ni aux EPNFD. • Il n'y a pas de procédures efficaces et connues

		<p>du public en place pour examiner les demandes de retrait des listes et de déblocage des fonds ou d'autres biens des personnes retirées des listes ou d'entités et de personnes soumises à une mesure de gel par erreur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Il n'existe pas de procédure conforme à la S/RES/1452 pour autoriser l'accès à des fonds ou à d'autres biens gelés au titre de la S/RES/1267. • Aucune procédure n'est prévue pour contester les mesures de gel prises en application des S/RES/1267 et 1373. • Le cadre législatif régissant le mécanisme de gel, de saisie et de confiscation des fonds ou d'autres biens des terroristes présente des lacunes. • Aucune mesure permettant de vérifier efficacement que les obligations prévues par la RS.III sont mises en œuvre et, le cas échéant, de prendre des sanctions n'est en place.
RS.IV Déclaration des opérations suspectes	LC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières n'ont pas établi de listes d'indicateurs pour identifier les transactions soupçonnées d'avoir un lien avec le FT. • L'APBC n'a pas établi de listes d'indicateurs pour identifier les transactions soupçonnées d'avoir un lien avec le FT. • Les institutions financières ne comprennent pas suffisamment leurs obligations de déclaration, d'où un manque d'efficacité du régime de déclaration.
RS.V Coopération au niveau international	LC (notation de synthèse)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de délai officiel, qui permettrait de vérifier si les demandes d'entraide judiciaire dans des affaires de financement du terrorisme sont traitées en temps utile, de manière constructive et efficace. • Dans la pratique, tous les formes d'entraide judiciaire, y compris les mesures moins intrusives et à caractère non contraignant – hormis l'entraide en vertu de la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime – sont soumises à la condition de la double incrimination. • Les défaillances constatées au niveau de l'incrimination du financement du terrorisme risquent, dans certains cas, de limiter la capacité de la Serbie à exécuter des demandes d'extradition concernant ce type d'infractions.
RS VI. Obligations de LAB applicables aux services de transfert de fonds / de valeurs	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les insuffisances identifiées dans les sections relatives aux Recommandations 5 à 7, 9 à 11, 13 à 15, 21 à 23 et à la Recommandation spéciale VII s'appliquent également à la Recommandation spéciale VI.

		<ul style="list-style-type: none"> • Les agences de l'Office des postes ne sont pas soumises à une surveillance en matière de LAB/CFT. • Les opérateurs de transfert d'argent ne sont pas spécifiquement tenus de tenir à jour une liste de leurs agents et de mettre cette liste à la disposition de l'autorité compétente désignée.
RS VII. Règles relatives aux virements électroniques	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Les institutions financières ne sont pas tenues d'adopter des procédures efficaces, basées sur une évaluation des risques, pour identifier et traiter les virements électroniques qui ne sont pas accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre. • Des informations complètes sur le donneur d'ordre ne sont pas recueillies dans le cas d'opérations de paiement nationales et ne sont pas jointes au message ou à l'ordre de paiement accompagnant le virement. • Les institutions financières ne sont pas tenues de vérifier l'identité du donneur d'ordre conformément à la Recommandation 5, au moins pour tous les virements électroniques d'un montant égal ou supérieur à 1 000 EUR. • La législation ne prévoit pas de sanctions pour les sociétés de transfert de fonds qui ne satisfont pas aux exigences de la RS.VII. • Il n'existe pas de mécanismes efficaces visant à faire respecter la RS.VII par les sociétés de transferts de fonds (en particulier PPT « Srbija »).
RS.VIII Organismes à but non lucratif	NC	<ul style="list-style-type: none"> • Pas d'examen de la pertinence des lois et des règlements. • Pas de mesures pour sensibiliser le secteur des ONL. • Pas de mesures pour promouvoir une surveillance et un contrôle efficaces des ONL qui représentent une part sensible des ressources financières et des activités internationales du secteur. • Les ONL ne sont pas tenus de conserver des informations sur l'identité de leurs propriétaires et des personnes qui contrôlent ou dirigent leurs activités. • Pas de mesures adaptées en place pour sanctionner les ONL ou des personnes agissant pour leur compte qui ne respectent pas les mesures ou les règles de surveillance. • Pas d'obligation de conserver les informations requises relatives aux transactions nationales et internationales. • Pas de mesures permettant aux autorités d'enquêter et de recueillir efficacement des informations sur les ONL.

		<ul style="list-style-type: none"> • Pas de points de contact et pas de procédures pour répondre aux demandes internationales d'informations concernant certains ONL.
RS.IX Déclaration et communication transfrontalière	PC	<ul style="list-style-type: none"> • Dans le système de déclaration actuel, il n'est pas certain que toutes les personnes effectuant un transport physique d'espèces ou d'instruments négociables au porteur d'une valeur supérieure au seuil fixé sont tenues de faire une déclaration au service des douanes. • Les dispositions relatives au gel, prévues par la Recommandation spéciale III et par les RCSNU, ne s'appliquent pas dans les situations où une personne effectue un transport physique transfrontalier d'espèces ou d'instruments négociables au porteur ayant un lien avec une opération de financement du terrorisme. • Les sanctions prévues par la loi ne sont pas sévères et rien n'indique qu'elles sont efficaces, proportionnelles et dissuasives. • Problèmes d'efficacité.

9. TABLEAU 2. PLAN D'ACTION RECOMMANDÉ POUR CONSOLIDER LE SYSTÈME DE LAB/CFT

Système de LAB/CFT	Action recommandée (par ordre de priorité)
1. Généralités	Pas de texte exigé
2. Système législatif et mesures institutionnelles associées	
2.1 Incrimination du blanchiment de capitaux (R.1 et 2)	<p><i>Recommandation 1</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Préciser que l'infraction de blanchiment de capitaux s'étend à tous les types de biens, indépendamment de leur valeur, qui constituent directement ou indirectement le produit du crime. • Eriger en infractions le délit d'initié et la manipulation de marché. • Elaborer des supports de formation complets et renforcer les programmes de formation afin d'améliorer la capacité des juges d'instruction et des procureurs à enquêter et à poursuivre les auteurs d'actes de BC, et la capacité des juges à appliquer efficacement la nouvelle infraction de blanchiment de capitaux ; prendre des mesures appropriées afin de les sensibiliser à l'importance d'intégrer des enquêtes financières aux enquêtes sur les infractions génératrices de produits. <p><i>Recommandation 2</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Vérifier l'application de la disposition de mise hors de cause prévue à l'article 19 de la Loi relative à la responsabilité pénale des personnes morales afin de prendre toutes mesures correctives requises, s'il devait s'avérer que cette disposition nuit à la bonne mise en œuvre des dispositions relatives à la responsabilité pénale. • Sensibiliser les autorités compétentes aux dispositions de la nouvelle Loi relative à la responsabilité pénale des personnes morales en leur proposant des formations appropriées.
2.2 Incrimination du financement du terrorisme (RS.II)	<ul style="list-style-type: none"> • Elargir l'incrimination du financement du terrorisme à tous les cas prévus par la RS.II concernant le financement des organisations terroristes et des terroristes individuels. • Étendre l'incrimination à toutes les activités visées à l'article 2.1(a) et (b) de la Convention sur le financement du terrorisme. • Définir la notion de « fonds » de sorte à ce qu'elle désigne « les biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers acquis par quelque moyen que ce soit, et les documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un

	<p>intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative ».</p> <ul style="list-style-type: none"> • Modifier l'infraction de financement du terrorisme afin qu'elle n'exige pas que les fonds soient liés à un acte terroriste particulier.
<p>2.3 Confiscation, gel et saisie des produits du crime (R.3)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Passer l'actuel régime en revue et vérifier que les autorités compétentes ont les moyens nécessaires de préciser l'application des dispositions et régimes applicables et peuvent pleinement exploiter le régime législatif existant. • Modifier la législation de sorte à : <ul style="list-style-type: none"> - préciser les types de biens soumis à confiscation ; - permettre la confiscation en valeur des moyens utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre des infractions de blanchiment de capitaux, de financement du terrorisme ou d'autres infractions sous-jacentes ; - prévoir la confiscation des moyens utilisés pour commettre une infraction lorsqu'ils se trouvent en la possession d'un tiers (personne morale ou physique) ; - ce que l'article 234 ne couvre pas uniquement les infractions passibles d'une peine d'emprisonnement minimale de 4 ans. • Accélérer la mise en œuvre des mesures exigées par la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime (désignation des personnes compétentes, adoption d'actes internes, etc.) et veiller à ce que les autorités compétentes soient convenablement formées à l'application de ces nouvelles dispositions.
<p>2.4 Gel des fonds utilisés à des fins de financement du terrorisme (RS.III)</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les évaluateurs recommandent vivement aux autorités d'adopter un ensemble global de règles (judiciaires ou administratives), qui leur permettraient de remplir les 13 critères de la RS.III et de mettre dûment en œuvre les sanctions financières prévues par les Résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies (RCSNU) relatives à la prévention et à la répression du financement du terrorisme – RCSNU 1267 et celles qui lui ont succédé et RCSNU 1373 et celles qui lui ont succédé en matière de gel ou, le cas échéant, de saisie des biens des terroristes. • Les autorités pourraient également envisager de mettre en œuvre les mesures décrites dans le document sur les meilleures pratiques applicables à la RS.III
<p>2.5 La cellule de renseignement</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient : <ul style="list-style-type: none"> - nouer le dialogue avec les secteurs qui ne signalent

financier et ses fonctions (R.26)	<p>pas suffisamment les opérations suspectes et fournir aux institutions financières et aux autres entités déclarantes des consignes écrites fondées sur la nouvelle législation, complètes et adaptées, afin de les aider à mieux comprendre leurs obligations et les procédures de déclaration ;</p> <ul style="list-style-type: none"> - élaborer des formulaires et des procédures de déclaration à l'usage de toutes les entités déclarantes et des avocats ; - apporter des précisions en modifiant l'article 102 du Code pénal. • L'APBC devrait également publier des rapports périodiques, qui présenteraient sous une forme adaptée des statistiques, les typologies/tendances et des informations sur ses activités.
2.6 Services répressifs, ministère public et autres autorités compétentes (R.27 et 28)	<p><i>Recommandation 27</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Analyser l'actuel cadre législatif et prendre des mesures législatives et autres pour instaurer des mécanismes de coopération, de communication et de coordination efficaces et fonctionnels entre les services répressifs compétents et les services de poursuite chargés des enquêtes et des poursuites pour BC, FT et les infractions sous-jacentes. • Examiner la situation actuelle à la lumière des craintes exprimées concernant les problèmes de mise en œuvre pratique liés aux éventuelles questions de compétence et à la collecte des preuves dans les enquêtes pour BC/FT, et prendre les mesures nécessaires pour répondre à ces craintes et prévenir le risque de double emploi. • Prendre des mesures afin d'augmenter le nombre et l'efficacité des enquêtes pour BC, par exemple en organisant des rencontres entre services répressifs afin qu'ils élaborent ensemble un programme en faveur du renforcement des enquêtes pour BC, en mettant l'accent sur la conduite plus systématique d'enquêtes financières et en diffusant des consignes, en particulier sur les procédures et les critères fixés par la législation récemment adoptée. • Poursuivre et renforcer l'action de lutte contre la corruption dans les rangs de la police et du pouvoir judiciaire afin que cette pratique n'entrave pas l'action des services répressifs. • Envisager de modifier les dispositions en vigueur de sorte à ce que les autorités compétentes soient habilitées à utiliser un large éventail de techniques spéciales lorsqu'elles enquêtent sur le BC ou le FT et les infractions sous-jacentes. • Envisager d'utiliser des mécanismes tels que des groupes permanents ou temporaires, spécialisés dans les enquêtes sur les produits du crime. • Envisager d'analyser régulièrement les méthodes, les techniques et les tendances du BC et du FT avec les services répressifs, l'APBC et d'autres autorités

	<p>compétentes, et diffuser les résultats correspondants.</p> <p><i>Recommandation 28</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les services en charge des enquêtes et des poursuites devraient être sensibilisés à l'importance des aspects financiers du BC, du FT et des infractions génératrices de produits, mais aussi à la pleine mise en œuvre de leurs pouvoirs dans le contexte de ce type d'enquêtes en vue de pouvoir recueillir les informations et documents financiers nécessaires.
<p>2.7 Déclaration et communication transfrontalière</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que les nouvelles dispositions introduites dans la Loi de LAB/CFT soient rapidement mises en œuvre, que le formulaire et le contenu de la nouvelle procédure de déclaration soient prescrits et qu'ils soient largement diffusés au niveau des postes frontières. • Introduire les dispositions relatives au gel, prévues par la Recommandation spéciale III et les RCSNU, dans les situations où une personne effectue un transport physique transfrontalier d'espèces ou d'instruments négociables au porteur ayant un lien avec une opération de financement du terrorisme. • Introduire des dispositions et des procédures afin que lorsqu'elles découvrent un mouvement transfrontalier inhabituel d'or, de métaux précieux ou de pierres précieuses, les douanes envisagent d'en informer, le cas échéant, les autorités compétentes du pays d'origine et/ou de destination de ce transport et qu'elles apportent leur coopération. • Améliorer la coopération entre les services des douanes, de l'immigration et les autres autorités compétentes pour réagir aux détections et analyser les informations recueillies en vertu des dispositions légales reprenant la RS.IX afin de développer les renseignements dans le domaine de la LAB/CFT. • Renforcer le niveau des sanctions afin de les rendre dissuasives. • Améliorer l'efficacité des sanctions pour encourager les déclarations. • Envisager de conserver les rapports dans une base de données informatisée, accessible aux autorités compétentes en matière de LAB/CFT et prendre des mesures de sécurité strictes pour garantir la bonne utilisation des informations et des données communiquées et enregistrées. • Prendre les mesures nécessaires afin de renforcer les ressources techniques des autorités douanières et de mettre en place des formations sur les dispositions récemment introduites ; organiser de nouvelles formations spécialisées à l'intention des agents des douanes sur différentes questions de LAB/CFT, dont la détection et l'identification d'activités criminelles graves et de mouvements de fonds susceptibles d'avoir un lien avec des opérations de BC/FT. • Poursuivre et renforcer l'action de prévention et de

	répression de la corruption au sein de l'Administration douanière afin que cette pratique ne nuise pas à l'efficacité du travail des douanes.
3. Mesures préventives – Institutions financières	
3.1 Risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme	
3.2 Mesures de vigilance vis-à-vis de la clientèle, y compris les mesures renforcées ou réduites (R.5 à R.8)	<p><i>Recommandation 5</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités serbes devraient introduire dans une loi, dans un règlement ou dans un autre instrument contraignant une disposition imposant aux entités d'envisager d'établir une DOS, dès lors qu'elles ont refusé de nouer une relation d'affaires, de réaliser une transaction ou qu'elles ont mis un terme à une relation déjà existante. • Les indicateurs de transactions suspectes incitent suffisamment les institutions financières à établir une DOS lorsqu'elles ont refusé d'établir une relation d'affaires, d'effectuer une transaction ou qu'elles ont mis un terme à une relation d'affaires existante. Par contre, ils n'excluent pas le risque qu'une institution ne transmette pas de DOS à l'APBC parce que la situation à laquelle elle est confrontée ne correspond pas à la liste des indicateurs. • Il convient de transmettre des lignes directrices sur la manière d'identifier les clients conformément aux obligations visées dans la Loi de LAB/CFT. • Comme indiqué précédemment, les institutions financières n'évaluent pas encore les risques spécifiques à leurs clients, car la Loi de LAB/CFT n'a été que récemment introduite. Les autorités serbes devraient coopérer avec les institutions financières pour leur expliquer comment procéder à cette évaluation dans la pratique. <p><i>Recommandation 6</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités serbes devraient adopter d'autres règlements et d'autres lignes directrices afin que les institutions financières serbes comprennent bien et appliquent dûment l'obligation, visée à l'article 30 de la Loi de LAB/CFT, de surveiller <u>avec une attention particulière</u> (« <i>posebna paznja</i> ») les transactions et autres opérations des agents publics étrangers. • Elles devraient expliquer aux institutions financières non bancaires comment identifier les agents publics étrangers et comment appliquer des mesures de vigilance renforcées, conformément aux nouvelles dispositions de la Loi de LAB/CFT. A cette fin, elles pourraient notamment organiser de nouveaux séminaires de formation et transmettre aux sociétés de gestion de fonds d'investissement, aux bureaux de change agréés, aux personnes intervenant dans les

	<p>communications postales et aux négociateurs courtiers des consignes supplémentaires sur l'évaluation des risques.</p> <p><i>Recommandation 7</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Dans le contexte d'une relation de correspondant, les autorités serbes devraient imposer aux institutions financières de préciser par écrit les responsabilités respectives de chaque institution en matière de LAB/CFT afin d'éviter toute confusion à ce sujet entre l'institution financière et la banque cliente. • Même si l'utilisation de comptes de passage ne semble pas être courante en Serbie, cette pratique devrait soit être interdite par la loi soit être soumise à des obligations imposant aux institutions de prendre des mesures de vigilance et de communiquer les informations pertinentes, si cette pratique devait se développer à l'avenir. <p><i>Recommandation 8</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités serbes devraient imposer aux bureaux de change agréés, aux sociétés de gestion de fonds d'investissement, aux personnes intervenant dans les communications postales et aux négociateurs courtiers d'adopter des politiques et des procédures qui prennent l'utilisation des nouvelles technologies dans les dispositifs de BC et de FT en compte dans l'évaluation des risques. • Du fait de règlements trop récents, l'équipe d'évaluation n'a pas été en mesure de déterminer l'efficacité des nouvelles mesures visant à limiter les risques liés aux nouvelles technologies.
3.3 Tiers et apporteurs d'affaires (R.9)	<ul style="list-style-type: none"> • Cette disposition ne pourra pas être mise en œuvre tant que les autorités serbes n'auront pas déterminé dans quels pays les institutions financières sont autorisées à avoir recours à des tiers. Les autorités devraient adopter dès que possible la législation secondaire en cours d'élaboration et la liste mentionnée à l'article 24
3.4 Secret et confidentialité au sein des institutions financières (R.4)	<ul style="list-style-type: none"> • Même si les institutions financières serbes peuvent échanger des informations avec des institutions financières étrangères au titre des obligations prévues par la RS.VII, les autorités serbes devraient modifier la Loi de LAB/CFT de sorte à ce qu'elles puissent également communiquer des informations aux institutions financières étrangères dans les cas exigés par la R.7 et par la R.9. • Les dispositions autorisant les services répressifs et le juge d'instruction à recueillir des informations financières manquent de cohérence et sont floues quant au type d'informations qui peuvent être demandées aux entités soumises au devoir de vigilance.
3.5 Conservation des documents et règles relatives aux virements	<p><i>Recommandation 10</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Introduire des lois/règlements sectoriels prévoyant l'application des dispositions relatives à la

<p>électroniques (R.10 et RS.VII)</p>	<p>conservation des pièces par les professionnels de l'intermédiation en crédit et en prêt, de l'affacturage et de l'octroi de cautionnements – si ce type de personnes devait commencer à exercer dans le secteur financier serbe.</p> <p><i>Recommandation spéciale VII</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Prévoir dans la législation une obligation de recueillir des informations complètes sur le donneur d'ordre dans le cas d'opérations de paiement nationales et de faire figurer ces informations dans le message ou dans l'ordre de paiement accompagnant le virement. • Introduire dans la législation une disposition prescrivant la vérification de l'identité du donneur d'ordre conformément à la Recommandation 5, au moins pour tous les virements électroniques d'un montant égal ou supérieur à 1 000 EUR. • Imposer aux institutions financières d'adopter des procédures efficaces, basées sur une évaluation des risques, pour identifier et traiter les virements électroniques n'étant pas accompagnés d'informations complètes sur le donneur d'ordre. • Prévoir dans la législation des sanctions pour les sociétés fournissant des services de transfert de fonds qui ne satisfont pas aux exigences de la RS.VII. • Introduire des mécanismes efficaces visant à faire respecter la RS.VII par les sociétés fournissant des services de transferts de fonds (en particulier PPT « Srbija »).
<p>3.6 Contrôle des transactions et des relations d'affaires (R.11 et R.21)</p>	<p><i>Recommandation 11</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités serbes devraient veiller à ce que les acteurs du marché financier, les bureaux de change, les personnes intervenant dans les communications postales, les opérateurs de transfert de fonds et les opérateurs de change soient tenus de prêter une attention particulière aux transactions inhabituelles, d'examiner le contexte et l'objet de ces transactions et de consigner leurs conclusions par écrit. • Elles devraient veiller à ce que les institutions financières, en particulier les institutions non bancaires, soient en mesure d'identifier les transactions inhabituelles, notamment en leur proposant de nouvelles formations et en établissant des listes d'indicateurs plus représentatifs de leurs activités. <p><i>Recommandation 21</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités serbes devraient soumettre les acteurs du marché financier, les bureaux de change, les personnes intervenant dans les communications postales, les opérateurs de transfert de fonds et les opérateurs de change à l'obligation énoncée dans la Décision relative à la procédure de CDC d'examiner le contexte et l'objet des transactions inhabituelles et

	<p>de consigner leurs conclusions par écrit.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités serbes devraient veiller à ce que les listes des pays qui n'appliquent pas suffisamment les normes internationales de LAB/CFT soient tenues à jour et à ce que les institutions financières soient informées de leur réactualisation. Les autorités serbes devraient également élaborer la « liste blanche » décrite ci-dessus, sans laquelle les institutions financières risquent d'avoir du mal à mettre en œuvre les dispositions de la Loi de LAB/CFT.
<p>3.7 Déclarations d'opérations suspectes et autres déclarations (Recommandations 13, 14, 19, 25 et RS IV)</p>	<p><i>Recommandation 13 et Recommandation Spéciale IV</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournir des informations spécifiques sur la définition légale de l'obligation de déclaration afin d'éviter qu'elle ne soit interprétée de manière restrictive et prendre d'autres mesures afin que les entités comprennent cette obligation au sens large de la Loi de LAB/CFT et des règlements/lignes directrices applicables en la matière. • Faire en sorte que l'obligation de déclaration soit dûment mise en œuvre par l'ensemble des entités soumises au devoir de vigilance, en veillant à ce que toutes les institutions financières établissent leur propre liste d'indicateurs pour identifier les transactions suspectes au regard du BC/FT. • Revoir les listes d'indicateurs élaborées par l'APBC pour aider les entités à identifier les transactions suspectes au regard du BC/FT ; établir ce type de listes pour l'ensemble des institutions financières et les rendre clairement identifiables (au moyen d'un numéro de référence public, officiel ou en les publiant dans une source officielle). • Poursuivre les efforts visant à élaborer et à introduire un programme de sensibilisation coordonné et bien structuré (par exemple par le biais de séminaires, de sessions de formation régulières pour les responsables de la conformité, etc.), destiné à aider les institutions financières à comprendre pleinement leurs obligations de déclaration et, en particulier, leur obligation de déclaration concernant le FT. <p><i>Recommandation 14</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Il est recommandé aux autorités serbes d'adopter les amendements législatifs nécessaires afin : <ol style="list-style-type: none"> (a) de dégager les institutions financières de toute responsabilité pénale pour manquement aux règles de confidentialité lorsqu'elles font part de leurs soupçons de bonne foi à l'APBC ; (b) d'élargir les dispositions interdisant d'avertir le client afin qu'elles s'appliquent lorsque les DOS ou les informations correspondantes ont déjà été communiquées, mais également lorsque ces données sont sur le point d'être transmises à l'APBC.

	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités serbes devraient veiller à ce que ces dispositions soient dûment mises en œuvre, en fournissant aux entités soumises au devoir de vigilance des informations utiles sur l'interdiction d'avertir le client afin que les institutions financières et leurs employés comprennent pleinement le champ d'application des dispositions de protection et des dispositions régissant l'interdiction d'avertir le client et qu'elles soient sensibles à ces questions dans le cadre de l'exercice du devoir de DVC. <p><i>Recommandation 25 (c.25.2 [institutions financières et entreprises et professions non financières désignées])</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à la mise en œuvre de l'obligation énoncée dans la Loi de LAB/CFT de donner un retour d'information général, en particulier des informations sur les techniques et les tendances (typologies) de BC/FT, et de décrire des exemples concrets d'affaires résolues, traitées par l'APBC ou d'autres autorités publiques compétentes ; échanger des informations avec les entités soumises au devoir de vigilance par le biais des rapports annuels ou d'autres moyens de communication. • Prendre à l'avance des mesures visant à diffuser les rapports annuels de l'APBC auprès du plus grand nombre possible de parties prenantes. • Envisager de faire remonter des informations spécifiques (autres qu'un accusé de réception) afin que les institutions financières aient une idée de la qualité de leurs déclarations et de fournir des statistiques comparant le nombre de DOS reçues et les résultats respectivement obtenus afin d'identifier les domaines dans lesquels les opérations suspectes au regard du BC/FT sont efficacement détectées. • Associer d'autres autorités publiques compétentes au processus de retour d'information en chargeant, par exemple, les services répressifs de communiquer et de diffuser régulièrement (éventuellement par le biais de l'APBC) des informations sur les enquêtes, les condamnations, les confiscations, etc. ; participer au développement des typologies et d'exemples de cas résolus. <p><i>Recommandation 19</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre un mécanisme en place pour évaluer : a) l'utilité de la base de données sur les DOE, et b) l'efficacité avec laquelle l'APBC utilise cette base de données.
<p>3.8 Contrôles internes, conformité, audit et succursales implantées à l'étranger (R.15 et R.22)</p>	<p><i>Recommandation 15</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'article 39 de la Loi de LAB/CFT dispense les entités de moins de 4 employés de nommer un responsable de la conformité de LAB/CFT, imposant des obligations différentes aux petites et aux grandes entités. Les autorités serbes devraient modifier la loi afin de supprimer cette dispense. • Les institutions financières ne sont pas tenues de

	<p>suivre une procédure de sélection précise afin de recruter leurs employés selon des critères exigeants. Par contre, les lois sectorielles fixent des critères d'embauche spécifiques. Les autorités serbes devraient imposer une procédure de sélection rigoureuse à appliquer par l'ensemble des institutions.</p> <p><i>Recommandation 22</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités serbes devraient élaborer des procédures détaillées, englobant des mesures destinées à écarter les risques de BC et de FT, à suivre par les institutions financières pour signaler à l'APBC qu'un pays étranger n'autorise pas la mise en œuvre de mesures de LAB/CFT.
3.9 Banques fictives (R.18)	
3.10 Système de surveillance et de contrôle – autorités compétentes et OAR. Rôle, fonctions, devoirs et pouvoirs (y compris sanctions) (R.23, 29, 17 et 25)	<p><i>Recommandation 23</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Modifier la législation de sorte à interdire expressément aux personnes ayant des antécédents judiciaires de devenir propriétaire d'une société de crédit-bail ou d'y acquérir une participation significative/de contrôle. • Reconnaître la société PTT « Srbija » comme une société de transfert d'argent (et, donc, comme une institution financière soumise à toutes les obligations pertinentes). • Adopter des procédures d'autorisation/d'enregistrement pour les prestataires de services de transfert d'argent¹⁹⁰, les agents/gestionnaires de transactions tiers et les professionnels de l'intermédiation en crédit et en prêt, de l'affacturage et de l'octroi de cautionnements ; instaurer des mécanismes et des outils de surveillance pour s'assurer que ces différents prestataires remplissent leurs obligations de LAB/CFT. • Définir des dispositions législatives désignant la Banque nationale comme l'autorité chargée de la surveillance des sociétés de gestion des fonds de pension facultatifs pour les questions de LAB/CFT. • Définir des dispositions législatives désignant le ministère des Finances comme l'autorité chargée d'exercer une surveillance de LAB/CFT sur les personnes intervenant dans les communications postales [dans le contexte d'opérations de paiement nationales] et sur les professionnels de l'intermédiation en crédit et en prêt, de l'affacturage, de l'octroi de cautionnements et du transfert d'argent. • Définir des dispositions législatives désignant le ministère des Télécommunications et de la Société de l'information comme l'autorité chargée d'exercer une surveillance de LAB/CFT sur les sociétés

¹⁹⁰ En particulier pour PPT « Srbija ».

	<p>intervenant dans les communications postales [pour les opérations de valeur par courrier].</p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir des dispositions législatives désignant l'Inspection du change comme l'autorité chargée d'exercer une surveillance de LAB/CFT sur les professionnels de l'affacturage et du transfert d'argent [dans le contexte d'opérations de paiement internationales]. • Elaborer une méthodologie de surveillance qui tienne compte du profil de risque des institutions et qui permette d'identifier les risques inhérents aux activités financières, de déterminer les facteurs susceptibles de diminuer ces risques, d'évaluer les risques de LAB/CFT associés aux différents aspects des activités financières, d'évaluer les systèmes de contrôle interne, de gestion des risques et de gouvernance d'entreprise et d'intégrer les résultats des contrôles à distance et des inspections sur place. • Mettre en place des mécanismes et des outils en faveur d'une planification du processus de surveillance, qui soit basée sur les risques, efficace et cohérente – par le biais de contrôles à distance et d'inspections sur place ; introduire des systèmes de contrôle et de suivi permanents des résultats de la surveillance. • Garantir la cohérence et l'harmonisation des méthodologies de surveillance et des procédures de planification entre toutes les autorités de surveillance des institutions financières. • Veiller à ce que les inspections couvrent dûment le respect des obligations de LAB/CFT, reposent sur une planification adaptée, soient suivies d'une analyse (identification des causes de non-conformité) et d'une évaluation régulières et approfondies de la conformité et s'accompagnent de procédures de suivi appropriées. <p><i>Recommandation 17</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller à ce que toutes les obligations visées par la Loi de LAB/CFT soient prises en compte dans les dispositions relatives aux sanctions (au moins pour ce qui concerne les articles 28.2, 40 et 73). • Lever les doutes concernant l'applicabilité des sanctions pécuniaires prévues par la Loi de LAB/CFT et des sanctions administratives visées dans les différentes lois sectorielles. • Veiller à ce que les sanctions administratives prises à des fins prudentielles soient pleinement applicables dans le cas d'infractions aux obligations de LAB/CFT (retrait d'une autorisation à un fonds de pension, à une banque, à une société de négociateur courtier, à un fonds d'investissement, etc.). • Définir les éléments manquants du pouvoir de surveillance prévu dans la loi, afin de pouvoir prendre des sanctions à l'encontre des sociétés de
--	---

	<p>gestion de fonds de pension facultatifs et des dirigeants de ces sociétés et des sociétés de négociateurs courtiers en cas de manquement aux obligations de LAB/CFT.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Veiller au bon fonctionnement du mécanisme d'exécution de la LAB/CFT afin de permettre l'application de sanctions proportionnées et dissuasives au titre de la Loi de LAB/CFT et des lois sectorielles respectives. <p><i>Recommandation 25 (c.25.1 [institutions financières])</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Donner des indications sur les techniques et méthodes de BC/FT, ce qui aiderait les institutions financières à mieux comprendre les risques de BC/FT auxquels elles peuvent être éventuellement exposées et les inciterait à mettre des mécanismes adaptés en place pour gérer ces risques. • Réviser les documents d'orientation transmis par les autorités de surveillance aux institutions financières et les mettre à jour en fonction de l'actuelle Loi de LAB/CFT, qui établit un régime de LAB/CFT plus standardisé et détaillé, et de la bonne pratique internationale dans ce domaine ; harmoniser ces documents afin de fournir une base homogène à toutes les entités du marché financier soumises au devoir de vigilance. <p><i>Recommandation 29</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir des dispositions législatives qui habilitent la Banque nationale à prendre les mesures ci-après dans le cadre de la surveillance de LAB/CFT qu'elle exerce sur les activités des sociétés de gestion des fonds de pension facultatifs : réaliser des inspections (sur place), avoir accès à toutes les données et informations utiles à la surveillance, faire respecter les obligations de LAB/CFT et sanctionner les institutions/sociétés et leurs dirigeants en cas de manquement à ces obligations. • Prévoir des sanctions à l'encontre des dirigeants des négociateurs courtiers qui ne respectent pas les obligations prévues par la loi (y compris, les obligations de LAB/CFT). • Mettre en place un régime de surveillance adapté et efficace pour les personnes intervenant dans les communications postales (dans le contexte d'opérations de paiement nationales ou internationales et d'opérations de valeur par courrier) et pour les professionnels de l'intermédiation en crédit et en prêt, de l'affacturage, de l'octroi de cautionnements et du transfert d'argent ; en particulier, permettre aux différentes autorités de surveillance de vérifier et faire en sorte que les entités soumises au devoir de vigilance remplissent leurs obligations de LAB/CFT, de réaliser des inspections (sur place), d'avoir accès à toutes les données et informations nécessaires à un contrôle de
--	---

	la conformité, de faire appliquer la loi et de prendre des sanctions à l'encontre des institutions/entreprises et de leurs dirigeants en cas de manquement aux obligations de LAB/CFT.
3.11 Services de transfert de fonds et de valeurs (RS.VI)	<ul style="list-style-type: none"> • Dans la mesure où seules les banques et, dans certains cas, l'Office des postes peuvent effectuer des activités de transfert d'argent au niveau international, le respect par la Serbie de cette recommandation dépend inévitablement du respect d'autres recommandations qui s'appliquent aux institutions financières. Les recommandations formulées par l'équipe d'évaluation dans d'autres sections du présent rapport, en particulier en ce qui concerne les Recommandations 4 à 11, 13 à 15, 17, 21 à 23 et la Recommandation spéciale VII s'appliquent également ici. • Les autorités serbes devraient prendre rapidement des mesures visant à soumettre les agences de l'Office des postes à une surveillance de LAB/CFT. • Les opérateurs de transfert d'argent ou de valeurs devraient être spécifiquement tenus de tenir à jour une liste de leurs agents et de mettre cette liste à la disposition de l'autorité compétente désignée. • Les autorités serbes n'ont pas fait mention de mesures destinées à découvrir d'éventuelles activités illicites de transfert d'argent ; les ministères et autorités de surveillance compétentes n'accordent que peu, voire pas d'attention à cette question. Lorsqu'elles inspectent des entreprises pour d'autres motifs, les autorités de surveillance devraient aussi tenir compte du fait que des activités illicites de transfert d'argent sont possibles. En outre, les autorités serbes pourraient consacrer plus largement leur action à la recherche d'indices indiquant l'existence d'un système bancaire souterrain ou de services de transfert d'argent informels.
4. Mesures préventives – entreprises et professions non financières	
4.1 Devoir de vigilance vis-à-vis de la clientèle et de conservation des pièces (R.12)	<p><i>Recommandation 5</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La nouvelle disposition de la Loi de LAB/CFT qui interdit à une entité économique, y compris aux négociants de biens de grande valeur, de réaliser des opérations en espèces d'un montant supérieur à 15 000 EUR devrait être modifiée de sorte à étendre cette interdiction aux transactions d'un montant « égal à » à 15 000 EUR. • La Serbie devrait introduire dans le système législatif ou réglementaire une disposition imposant aux entités d'envisager d'établir une DOS, dès lors qu'elles ont refusé de nouer une relation d'affaires, de réaliser une transaction ou qu'elles ont mis un terme à une relation déjà existante. • Les autorités serbes devraient établir une liste

d'indicateurs pour les différentes EPNFD afin de les aider à identifier les opérations inhabituelles ou suspectes. Elles devraient également proposer des formations dans le domaine de la LAB/CFT afin de sensibiliser les EPNFD au problème et de leur transmettre les connaissances nécessaires à l'élaboration de DOS.

- Il convient de transmettre des lignes directrices sur la manière d'identifier les clients conformément aux obligations visées dans la Loi de LAB/CFT.
- Comme indiqué précédemment, les EPNFD n'évaluent pas encore les risques particuliers à leurs clients, car la Loi de LAB/CFT n'a été que récemment introduite. Les autorités serbes devraient leur adresser des consignes spécifiques et coopérer avec elles et leurs autorités de surveillance afin de leur expliquer comment procéder à cette évaluation dans la pratique.

Recommandation 6

- Les autorités serbes devraient expliquer aux EPNFD comment identifier les agents publics étrangers et comment appliquer des mesures de vigilance renforcées, conformément aux nouvelles dispositions de la Loi de LAB/CFT. Elles pourraient notamment organiser d'autres séminaires de formation et élaborer des instructions complémentaires sur l'évaluation des risques.

Recommandation 8

- Les autorités serbes devraient introduire une disposition imposant explicitement aux EPNFD d'appliquer des politiques et des procédures visant à limiter l'utilisation des nouvelles technologies à des fins de BC ou de FT lorsqu'elles procèdent à une évaluation des risques.

Recommandation 9

- Cette disposition ne pourra pas être mise en œuvre tant que les autorités serbes n'auront pas déterminé dans quels pays les institutions financières sont autorisées à avoir recours à des tiers. Les autorités devraient adopter dès que possible la législation secondaire en cours d'élaboration et la liste mentionnée à l'article 24

Recommandation 10

- Compte tenu du fait que de nombreuses EPNFD ont indiqué qu'elles ne savaient pas qu'elles étaient tenues de conserver des données sur leurs clients et qu'elles ne conservent donc pas de telles données, les autorités serbes devraient veiller à ce que les EPNFD comprennent pleinement leur obligation de conservation des données et qu'elles s'y conforment.

Recommandation 11

- La Loi de LAB/CFT impose seulement aux entités soumises au devoir de vigilance de prêter une

	<p>attention particulière à toutes les transactions complexes, d'un montant anormalement élevé ou de type inhabituel, n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent, lorsqu'elles établissent leur liste d'indicateurs. Or, les autorités serbes n'ont pas fourni de liste d'indicateurs pour les EPNFD. L'équipe d'évaluation doute donc de la capacité du secteur à mettre en œuvre les obligations visées dans la Recommandation 11.</p> <ul style="list-style-type: none"> • L'équipe d'évaluation considère que la liste d'indicateurs n'est pas suffisante pour remplir les critères de la Recommandation 11. Par contre, la Décision relative à la procédure de CDC est conforme à la Recommandation 11, qui exige de prêter une attention particulière aux transactions inhabituelles, d'examiner le contexte et l'objet de ces transactions et de consigner les résultats de cet examen par écrit. Cela étant, cette décision ne s'applique pas à l'ensemble des institutions financières. Les autorités serbes devraient faire en sorte que les dispositions de la Décision relative à la procédure de CDC s'appliquent également aux EPNFD. • Les autorités serbes devraient s'assurer que les EPNFD sont en mesure d'identifier dûment les transactions inhabituelles, notamment en leur proposant de nouvelles formations et en établissant des listes d'indicateurs plus représentatives de leurs activités.
<p>4.2 Déclaration d'opérations suspectes (R.16)</p>	<p><i>Recommandation 13</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Fournir des informations spécifiques sur la définition légale de l'obligation de déclaration afin d'éviter qu'elle ne soit interprétée de manière restrictive et prendre d'autres mesures afin que les EPNFD soumises au devoir de vigilance et les avocats comprennent cette obligation au sens le plus large possible dans le contexte la Loi de LAB/CFT et des règlements/lignes directrices applicables en la matière. • Faire en sorte que l'obligation de déclaration soit dûment mise en œuvre par les EPNFD soumises au devoir de vigilance et par les avocats, en veillant à ce qu'ils établissent leurs propres listes d'indicateurs pour identifier les transactions suspectes au regard du BC/FT. • Veiller à ce que l'APBC établisse des listes d'indicateurs pour toutes les EPNFD soumises au devoir de vigilance et pour les avocats afin de les aider à identifier les transactions suspectes au regard du BC/FT ; rendre ces listes clairement identifiables (au moyen d'un numéro de référence public, officiel, ou en les publiant dans une source officielle). • Poursuivre les efforts visant à élaborer et à introduire un programme de sensibilisation coordonné et bien

structuré (par exemple par le biais de séminaires, de sessions de formation régulières pour les responsables de la conformité, etc.), destiné à aider les EPNFD et les avocats à comprendre pleinement leurs obligations de déclaration et, en particulier, la nouvelle obligation de déclaration des soupçons de FT.

Recommandation 14

- Il est recommandé aux autorités serbes d'adopter les amendements législatifs nécessaires afin :
 - (a) de dégager les EPNFD de toute responsabilité pénale pour manquement aux règles de confidentialité lorsqu'elles font part de leurs soupçons de bonne foi à l'APBC ;
 - (b) d'élargir les dispositions interdisant d'avertir le client afin qu'elles s'appliquent lorsque les DOS ou les informations correspondantes ont déjà été communiquées, mais également lorsque ces données sont sur le point d'être transmises à l'APBC.
- Les autorités serbes devraient veiller à ce que ces dispositions soient dûment mises en œuvre, en fournissant aux entités soumises au devoir de vigilance des informations utiles sur l'interdiction d'avertir le client afin que les EPNFD et leurs employés comprennent pleinement le champ d'application des dispositions de protection et des dispositions régissant l'interdiction d'avertir le client et qu'elles soient sensibles à ces questions dans le cadre de l'exercice du devoir de DVC.

Recommandation 15

- Définir la procédure à suivre pour mettre en place des politiques et des contrôles internes visant à prévenir les actes de BC/FT, comme prévu à l'article 45 de la Loi de LAB/CFT ; élaborer des consignes et prévoir des formations pour toutes les EPNFD soumises au devoir de vigilance et pour les avocats afin de les aider à concevoir des contrôles internes adaptés à la prévention du BC/FT.
- Modifier la Loi de LAB/CFT afin d'imposer aussi aux entités de moins de quatre employés de désigner un responsable de la conformité.
- Faire en sorte que l'obligation de réaliser un audit interne de la mise en œuvre des règles de LAB/CFT soit dûment remplie.
- Veiller à ce que l'obligation de former régulièrement les employés chargés de la prévention et de la détection des actes de BC/FT soit respectée.
- Prévoir des procédures de sélection afin de garantir une embauche des employés selon des critères exigeants.

Recommandation 21

- Revoir et mettre à jour la liste des pays qui n'appliquent pas ou pas suffisamment les recommandations du GAFI ; adopter des procédures

	<p>contraignantes afin que cette liste soit reconnue et dûment appliquée par les EPNFD soumises au devoir de vigilance et par les avocats.</p>
<p>4.3 Réglementation, surveillance et contrôle (R.24-25)</p>	<p><i>Recommandation 24</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Lever les doutes concernant l'applicabilité des sanctions pécuniaires prévues par la Loi de LAB/CFT et par la Loi sur les jeux de hasard. • Prévoir des sanctions administratives à l'encontre des casinos qui ne respectent pas les dispositions nationales de LAB/CFT, telles qu'un avertissement écrit, une injonction de se conformer à des instructions spécifiques, une interdiction pour certaines personnes de travailler dans ce secteur, le remplacement de Directeurs ou de propriétaires ou la limitation de leurs pouvoirs, ou le retrait d'une autorisation. • Prendre des mesures législatives ou réglementaires pour empêcher des personnes ayant un casier judiciaire de prendre le contrôle d'un casino, d'en devenir les bénéficiaires effectifs, d'y acquérir une participation significative ou de contrôle, ou d'être/de devenir les opérateurs d'un casino. • Mettre en place un régime de surveillance adapté et efficace pour s'assurer que les cabinets d'audit, les auditeurs agréés, les avocats et cabinets d'avocats, les négociants en pierres et métaux précieux, les professionnels de l'intermédiation immobilière, les prestataires en services de comptabilité et les conseillers fiscaux respectent les dispositions nationales de LAB/CFT ; en particulier, permettre aux différentes autorités de surveillance de vérifier et de faire en sorte que les entités soumises au devoir de vigilance remplissent leurs obligations de LAB/CFT, de réaliser des inspections (sur place), d'avoir accès à toutes les données et informations nécessaires à un contrôle de la conformité, de faire appliquer la loi et de prendre des sanctions à l'encontre des institutions/entreprises et de leurs dirigeants en cas de manquement aux obligations de LAB/CFT. <p><i>Recommandation 25 (c.25.1 [EPNFD])</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Elaborer des lignes directrices destinées à aider les EPNFD et les avocats à appliquer et respecter leurs obligations de LAB/CFT respectives. Ces lignes directrices leur seraient utiles pour certaines questions couvertes par les recommandations pertinentes du GAFI, par exemple en : (i) leur donnant une description des techniques et méthodes de BC/FT et b) en leur indiquant les autres mesures que les EPNFD soumises au devoir de vigilance et les avocats pourraient prendre pour garantir l'efficacité de leur dispositif de LAB/CFT.
<p>4.4 Autres entreprises et professions</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités serbes devraient évaluer les risques de BC et de FT présentés respectivement par les autres

non financières (R.20)	<p>entreprises et professions non financières et, selon les résultats, envisager d'étendre les obligations fixées par la Loi de LAB/CFT à d'autres entités, telles que les négociants en biens de grande valeur et en objets de luxe, les caisses de crédit municipal, les commissaires-priseurs et les conseillers en placement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités serbes devraient aussi envisager de prendre des mesures afin d'émettre des coupures de billets plus petites et de développer et mettre en œuvre des techniques modernes et sûres d'exécution des transactions qui soient moins vulnérables au blanchiment de capitaux
5. Personnes morales, structures juridiques et organismes à but non lucratif	
5.1 Personnes morales – accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs et au contrôle (R.33)	<ul style="list-style-type: none"> • Réexaminer le mécanisme d'enregistrement en place et prendre des mesures législatives et autres afin que les informations enregistrées donnent des indications précises et à jour sur les bénéficiaires effectifs et sur la structure de contrôle de toutes les personnes morales, comme prévu dans les recommandations du GAFI, et que les autorités compétentes aient accès à ces informations en temps voulu ; • Renforcer les mesures de prévention visant à réduire la pratique consistant à établir des sociétés fictives.
5.2 Structures juridiques – Accès aux informations relatives aux bénéficiaires effectifs et au contrôle (R.34)	<ul style="list-style-type: none"> • La recommandation 34 n'est pas applicable dans la mesure où des trusts ne peuvent pas être créés en Serbie. Néanmoins, étant donné qu'il n'est pas établi avec certitude que des trusts étrangers n'opèrent pas en Serbie, les autorités devraient envisager de vérifier que des trusts étrangers n'exercent pas d'activités dans le pays après s'être enregistrés en tant que succursales d'entreprises étrangères.
5.3 Organismes à but non lucratif (RS.VIII)	<ul style="list-style-type: none"> • Il convient de procéder à un examen de la pertinence des lois et règlements nationaux régissant le secteur des ONL en vue d'identifier les caractéristiques et les types d'organismes qui pourraient être utilisés abusivement à des fins de financement du terrorisme et réaliser périodiquement des évaluations en examinant les nouvelles informations relatives aux éventuelles faiblesses de ce secteur pouvant conduire à des activités terroristes. • Nouer le dialogue avec le secteur des ONL pour le protéger contre les risques d'utilisation abusive à des fins de financement du terrorisme. Dans ce contexte, il conviendrait : i) de sensibiliser les ONL aux risques d'utilisations abusives à des fins terroristes et aux mesures qui existent pour les protéger ; et ii) de promouvoir la transparence, la responsabilisation, l'intégrité et la confiance du public dans l'administration et la gestion de tous les ONL ; • Prendre des mesures pour promouvoir une

	<p>surveillance et un contrôle efficaces des ONL qui représentent une part sensible des ressources financières et des activités internationales du secteur.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réexaminer le cadre législatif afin que s'assurer que : <ul style="list-style-type: none"> a) les ONL conservent des informations sur l'objet et le but de leurs activités déclarées et des informations sur l'identité de leurs propriétaires et des personnes qui contrôlent et dirigent leurs activités, à savoir les dirigeants, les membres du conseil d'administration et les administrateurs, informations qui doivent être publiques ; b) tous les ONL sont dûment enregistrés et que les autorités compétentes ont accès aux informations correspondantes ; c) l'obligation d'enregistrement à remplir par les ONL englobe des pièces concernant leurs transactions nationales et internationales, qui soient suffisamment détaillées pour pouvoir vérifier qu'ils ont bien dépensé leurs fonds conformément à leur objet et à leurs buts, et que ces pièces sont conservées pendant au moins 5 ans ; d) des mesures sont en place pour sanctionner les violations de mesures ou de règles de surveillance par les ONL ou par des personnes agissant pour leur compte ; • Mettre des mesures en place afin que les autorités compétentes puissent enquêter et recueillir efficacement des informations sur les ONL, comme décrit par le critère VIII.4. • Désigner des points de contact et définir des procédures adaptées pour répondre aux demandes internationales d'informations concernant des ONL suspectés d'actes de financement du terrorisme ou d'autres formes de soutien terroriste.
<p>6. Coopération nationale et internationale</p>	
<p>6.1 Coopération et coordination au niveau national (R.31)</p>	<p><i>Recommandation 31</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Il conviendrait de vérifier que le Groupe de coordination permanent fonctionne efficacement et d'évaluer la mise en œuvre des améliorations qu'il recommande. • Les autorités serbes devraient mettre rapidement en œuvre les recommandations formulées dans la Stratégie nationale visant à renforcer la coopération opérationnelle entre les autorités publiques et les organismes compétents. • Les autorités devraient accorder plus d'importance aux consultations et au retour d'information donné au secteur financier, et envisager d'instaurer des mécanismes officiels permettant une consultation adaptée des EPNFD.

<p>6.2 Les Conventions et résolutions spéciales des Nations Unies (R.35 et RS.I)</p>	<p><i>Recommandation 35</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités serbes devraient prendre des mesures supplémentaires pour remédier aux insuffisances décrites dans les sections 2 et 6, qui concernent également la mise en œuvre d'articles spécifiques des conventions précitées, et pour garantir la bonne application de la législation récemment adoptée. Des mesures supplémentaires s'imposent afin de permettre la mise en œuvre de l'article 31 de la Convention de Palerme. <p><i>Recommandation spéciale I</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les mêmes recommandations relatives à l'incrimination du FT et à l'amélioration des mécanismes de gel et de confiscation sont formulées dans ce contexte. La Serbie devrait en particulier : <ul style="list-style-type: none"> – définir l'infraction de financement du terrorisme conformément à la définition donnée dans la Convention sur le financement du terrorisme ; – prendre des mesures afin de satisfaire dûment aux exigences de la S/RES/1267 (1999), des résolutions qui lui ont succédé et de la S/RES/1373(2001).
<p>6.3 Entraide judiciaire (R.36-38 et RS.V)</p>	<p><i>Recommandation 36</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités serbes devraient mettre un système en place permettant de vérifier la qualité et la rapidité d'exécution des demandes. • La Serbie devrait préciser si l'application du principe de la double incrimination est susceptible de limiter sa capacité à accorder l'entraide judiciaire dans certaines situations, en particulier au vu des défaillances constatées au niveau de l'infraction de financement du terrorisme, telles que décrites dans la section relative à la Recommandation spéciale II. <p><i>Recommandation 37</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • La Serbie devrait envisager de lever la condition de la double incrimination dans le cas des mesures moins intrusives et à caractère non contraignant. <p><i>Recommandation 38</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités doivent remédier aux défaillances constatées au niveau des mesures provisoires et de confiscation, car elles risquent, dans certains cas, de limiter la capacité de la Serbie à prendre ce type de mesures au titre de demandes transmises par des autorités étrangères. • La Serbie devrait mettre des dispositifs en place pour coordonner les mesures de saisie et de confiscation avec les autres pays. <p><i>Recommandation spéciale V</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités serbes devraient fixer explicitement un délai officiel pour que les demandes d'entraide judiciaire portant sur des infractions du financement du terrorisme soient traitées en temps utile par les autorités compétentes.

6.4 Extradition (R.29, 37 et RS.V)	<ul style="list-style-type: none"> • Préciser si l'application du principe de la double incrimination est susceptible de limiter sa capacité à accorder l'entraide judiciaire dans certaines situations, en particulier au vu des défaillances constatées au niveau de l'infraction de financement du terrorisme, telles que décrites dans la section relative à la Recommandation spéciale II. • Supprimer le motif de refus d'une demande d'extradition visé à l'article 7(5) de la Loi sur l'entraide judiciaire. • Veiller à ce qu'une procédure pénale soit engagée en temps utile et de manière efficace à l'encontre de ressortissants qui n'ont pas été extradés. • Prendre des mesures pour améliorer l'efficacité générale du régime d'extradition et élaborer des supports de référence généraux, des formulaires types, des circulaires ou des lignes directrices couvrant les aspects pratiques de l'extradition et des commentaires des dispositions législatives en vigueur.
6.5 Autres formes de coopération (R.40 et RS.V)	<ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient réexaminer rigoureusement le cadre législatif régissant la coopération internationale et l'échange d'informations. Elles devraient modifier les lois définissant le périmètre d'action de toutes les autorités de surveillance du secteur financier et du secteur non financier compétentes de sorte à permettre une coopération la plus large possible et afin que ces autorités puissent échanger des données aussi bien spontanément que sur demande, conformément aux normes du GAFI énoncées dans la Recommandation 40. • Les autorités devraient veiller à ce que les échanges d'informations par les autorités de surveillance et les services répressifs ne soient pas soumis à des conditions disproportionnées ou indûment restrictives. • Les autorités de surveillance devraient tenir des statistiques détaillées sur les échanges d'informations avec leurs homologues étrangères, précisant le nombre de demandes acceptées et celui des demandes refusées.
7. Autres aspects	
7.1 Ressources et statistiques (R. 30 et 32)	<p><i>Recommandation 30</i> <u>CRF</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités devraient prendre des mesures supplémentaires afin que l'APBC soit dotée de ressources humaines et techniques suffisantes et qu'elle dispose de bureaux et d'équipements adaptés. • Il conviendrait d'adapter les programmes de formation internes afin que le personnel de l'APBC, y compris les nouveaux employés, puissent bénéficier d'une formation continue spécialisée, adaptée à leurs responsabilités. Ces programmes

	<p>pourraient comprendre, en particulier, une formation pour les analystes, une formation sur les techniques, les tendances et les typologies et une formation en informatique.</p> <p><u>Services répressifs et autorités de poursuite</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Revoir l'actuel cadre législatif et le modifier en tenant compte des problèmes soulevés dans le présent rapport afin de définir clairement les critères à remplir par les services répressifs et de poursuite, y compris les services spécialisés, en matière de qualifications professionnelles, d'intégrité et de compétences. • Revoir la structure de la police fiscale et le niveau de ses ressources financières, humaines et techniques, ainsi que ses critères de qualifications professionnelles, d'intégrité et de compétences. • Prendre toutes les mesures législatives et autres nécessaires afin que la Cellule de renseignement financier, intégrée au ministère de l'Intérieur, soit convenablement structurée et qu'elle dispose de ressources financières et humaines suffisantes pour être opérationnelle dans les plus brefs délais. • Allouer des ressources supplémentaires (personnel, locaux, équipement, etc.) au bureau du procureur et à la police, surchargés, afin qu'ils puissent remplir leurs fonctions dûment et efficacement. • Adopter une démarche plus préventive de la détection et de l'analyse des différentes formes de BC, prendre des mesures en faveur du renforcement de la spécialisation des fonctionnaires de police, des procureurs et des juges intervenant dans les affaires de criminalité financière et de BC et améliorer les compétences des services de poursuite en matière de LAB/CFT. Les recommandations formulées dans la stratégie nationale en matière de formation devraient être rapidement mises en œuvre. <p><u>Autorités de surveillance</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Définir des dispositions imposant le respect de normes professionnelles (y compris des règles de confidentialité et d'intégrité) et un certain niveau d'expertise /de compétences pour le personnel des autorités de surveillance chargé de vérifier la bonne mise en œuvre de la Loi de LAB/CFT (Commission des valeurs mobilières¹⁹¹, Association du barreau et Chambre des auditeurs certifiés). • Veiller à ce que toutes les autorités de surveillance intervenant dans le domaine de la LAB/CFT organisent régulièrement des formations adaptées traitant du BC et du FT. <p><u>Responsables de l'action gouvernementale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Les autorités serbes devraient vérifier que des
--	---

¹⁹¹ La Commission des valeurs mobilières a fourni quelques informations sur les normes professionnelles et sur l'expertise/les compétences exigées du personnel, mais pas sur les règles de confidentialité et d'intégrité.

ressources suffisantes sont allouées à la mise en place et au maintien du système de LAB/CFT au niveau politique et que les responsables de l'élaboration des politiques sont qualifiés et dûment formés.

Autorités compétentes en matière d'entraide judiciaire / d'extradition

- Les autorités serbes devraient veiller à ce que les autorités habilitées à envoyer/recevoir des demandes d'entraide judiciaire/d'extradition soient dotées de structures, de ressources financières et d'effectifs suffisants pour pouvoir exercer leurs fonctions dûment et efficacement.
- Les autorités serbes devraient passer les ressources techniques existantes en revue et prendre les mesures nécessaires afin que les autorités compétentes disposent de moyens et d'équipements techniques adaptés (équipement TIC, équipement d'audioconférence / de vidéoconférence, moyens techniques nécessaires à la mise en œuvre de mesures spéciales d'enquête, par ex.) pour pouvoir répondre efficacement aux demandes d'entraide judiciaire.
- Une formation initiale et continue devrait être organisée régulièrement pour l'ensemble des agents des autorités compétentes chargés d'envoyer/de recevoir les demandes d'entraide judiciaire/d'extradition afin qu'ils comprennent dûment les conventions régissant la coopération internationale en matière pénale et qu'ils maîtrisent l'application des nouvelles dispositions et procédures d'entraide judiciaire et d'extradition prévues dans la Loi sur l'entraide judiciaire et dans la Loi relative à la saisie et à la confiscation des produits du crime. De même, les autorités serbes devraient envisager de promouvoir les formations en langues étrangères afin de permettre une communication directe entre les autorités judiciaires.
- Les autorités devraient également élaborer des supports de référence généraux, des formulaires types, des circulaires ou des lignes directrices couvrant les aspects pratiques de l'entraide judiciaire en matière pénale et des commentaires des dispositions législatives en vigueur.

Recommandation 32

- Au vu des différentes statistiques qui lui ont été fournies avant et après la mission sur place, l'équipe d'évaluation recommande aux autorités d'envisager de ne charger qu'une seule institution de tenir des statistiques intégrées en matière de LAB/CFT.
- De même, les autorités devraient envisager de conserver des données sur les infractions principales sous-jacentes, sur les affaires où des poursuites

	<p>autonomes pour blanchiment de capitaux ont été exercées, sur les affaires qui ont été jugées dans le cadre de la même mise en accusation que l'infraction sous-jacente, sur les affaires d'auto-blanchiment et sur les sanctions prises, car cela leur permettrait de vérifier la bonne mise en œuvre de la disposition relative au blanchiment de capitaux.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Même s'il n'existe pas de statistiques étant donné que des poursuites n'ont jamais été exercées à ce jour, la Serbie devrait imposer aux autorités compétentes de tenir des statistiques annuelles complètes sur les éventuelles enquêtes, poursuites et condamnations en rapport avec le financement du terrorisme. • Les autorités devraient tenir des statistiques annuelles complètes et précises sur le nombre d'affaires et sur le montant des biens gelés, saisis ou confisqués en rapport avec le BC, le FT et les produits du crime. • Veiller à ce que toutes les autorités de surveillance chargées de faire respecter la Loi de LAB/CFT tiennent des statistiques précises, différenciées (selon les types et le nombre d'entités, les types et le nombre d'irrégularités, les types et le nombre de mesures de surveillance mises en œuvre [sanctions pécuniaires, y compris], etc.) et systématiques sur les inspections qu'elles effectuent sur place et qui intègrent des éléments de LAB/CFT. • Veiller à ce que toutes les autorités de surveillance chargées de faire respecter la Loi de LAB/CFT tiennent des statistiques précises, différenciées (selon les types et le nombre de requérants et de parties requises, le nombre de demandes refusées et celui des requêtes acceptées, les motifs de refus, etc.) et systématiques sur les demandes formelles d'assistance. • Analyser continuellement les risques de BC/FT (faiblesses, secteurs à risque, tendances, etc.) afin de réorganiser la stratégie et l'action de LAB/CFT en tant que de besoin. • Poursuivre l'action en cours et développer l'examen stratégique et collectif de l'efficacité du système de LAB/CFT dans son ensemble. • Les autorités devraient conserver des statistiques globales sur toutes les demandes d'entraide judiciaire et d'extradition (y compris les demandes concernant des mesures de gel, de saisie ou de confiscation) qui sont envoyées ou reçues et qui portent sur des actes de blanchiment de capitaux, des infractions sous-jacentes ou des actes de financement du terrorisme. Ces statistiques devraient indiquer la nature de la demande, le délai de réponse et préciser si la demande a été acceptée ou refusée.
7.2 Autres mesures et sujets pertinents dans le cadre de la	Sans objet

LAB/CFT	
7.3 Structure générale du système de LAB/CFT	Sans objet

10. TABLEAU 3 : REPONSE DES AUTORITES A L'EVALUATION (SI NECESSAIRE)

SECTIONS ET PARAGRAPHES CORRESPONDANTS	COMMENTAIRES DU PAYS

V. CONFORMITE AVEC LA 3^E DIRECTIVE LAB/CFT DE L'UE

La Serbie n'est pas un pays membre de l'Union européenne. Par conséquent, elle n'est pas directement tenue de mettre en œuvre la **Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme** (ci-après : la Directive) et la **Directive de la Commission 2006/70/CE du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que des exemptions aux motifs d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.**

Les sections suivantes décrivent les principales différences entre la Directive et les 40 Recommandations + 9 Recommandations spéciales du GAFI. Pour les textes pertinents des normes législatives de l'UE, voir Annexe I.

1. Responsabilité des personnes morales	
<i>Article 39 de la Directive</i>	Les Etats membres doivent veiller à ce que les personnes physiques et morales soumises à la Directive puissent être tenues pour responsables des violations des dispositions nationales adoptées conformément à la Directive.
<i>R. 2 et 17 du GAFI</i>	La responsabilité pénale en cas blanchiment de capitaux devrait s'étendre aux personnes morales. Lorsque ce n'est pas possible (à savoir, en raison des principes fondamentaux du droit interne), la responsabilité civile ou administrative doit leur être appliquée.
<i>Éléments clés</i>	La Directive ne prévoit pas d'exceptions à la responsabilité des personnes morales. Elle étend cette responsabilité, au-delà de l'infraction de blanchiment de capitaux, aux infractions qui reposent sur des dispositions nationales adoptées conformément à la Directive. Quelle est la position de votre pays dans ce domaine ?
<i>Description et analyse</i>	<p>Les personnes physiques peuvent être tenues responsables de l'infraction de blanchiment de capitaux et les peines prévues dans la législation semblent proportionnées et dissuasives. Conformément aux dispositions de la Loi relative à la responsabilité pénale des personnes morales, des personnes morales peuvent être tenues responsables d'infractions pénales, y compris d'infractions de BC, qui ont été commises en leur faveur par un dirigeant ou lorsque du fait d'un manque de vigilance ou de contrôle de la part du dirigeant, une personne physique placée sous l'autorité de ce dernier a pu commettre une infraction au profit de la personne morale. Une procédure parallèle, qu'elle soit civile, administrative ou pénale, est possible dans tous les cas où des dommages ont été causés à une personne physique ou morale du fait de la commission d'une infraction pénale, que l'auteur de l'infraction en question soit une personne physique ou morale.</p> <p>La responsabilité des personnes physiques et la responsabilité des personnes morales pour les infractions aux dispositions de la LAB/CFT sont établies aux articles 88 à 91 de la Loi de LAB/CFT. Les sanctions prévues (amendes) sont proportionnées et dissuasives. Toutefois, comme expliqué dans le rapport d'évaluation mutuelle, il n'existe pas de sanctions pour certaines dispositions de la loi. L'éventail des sanctions administratives indirectement disponibles pour le non-respect des règles de LAB/CFT n'est pas adapté et l'applicabilité des sanctions pécuniaires</p>

	prévues par la Loi de LAB/CFT et des sanctions administratives visées dans les différentes lois sectorielles est incertaine.
<i>Conclusion</i>	La responsabilité des personnes morales s'étend, au-delà de l'infraction de blanchiment de capitaux, aux infractions fondées sur les dispositions nationales de LAB/CFT. Toutefois, plusieurs défaillances ont été constatées dans ce contexte.
<i>Recommandations et commentaires</i>	La Serbie devrait réexaminer sa législation afin qu'elle prévoie des sanctions proportionnées et dissuasives à l'encontre des personnes morales qui ne respectent pas leurs obligations au titre de la Loi de LAB/CFT ; elle devrait en outre prendre des mesures afin que ces sanctions soient dûment mises en œuvre par les autorités compétentes.

2. Comptes anonymes	
<i>Article 6 de la Directive</i>	Les Etats membres interdisent à leurs établissements de crédit et autres établissements financiers de tenir des comptes anonymes ou des livrets d'épargne anonymes.
<i>R. 5 du GAFI</i>	Les institutions financières ne devraient pas tenir des comptes anonymes ou des comptes sous des noms visiblement fictifs.
<i>Éléments clés</i>	La Directive et la Recommandation du GAFI interdisent les comptes anonymes mais autorisent les comptes numérotés. La Directive autorise les comptes et livrets ouverts sous un nom fictif, mais les soumet systématiquement à l'application de mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Quelle est la position de votre pays en ce qui concerne les comptes et les livrets ouverts sous un nom fictif ?
<i>Description et analyse</i>	<p>L'article 34 de la Loi de LAB/CFT interdit aux entités soumises au devoir de vigilance d'ouvrir ou de gérer des comptes anonymes pour des clients, de délivrer des bons d'épargne codés ou au porteur et de fournir d'autres services permettant directement ou indirectement de cacher l'identité du client.</p> <p>Avant l'adoption de la Loi de LAB/CFT, l'ouverture et la gestion de comptes anonymes n'étaient expressément interdites qu'aux banques. Contrairement à l'ancienne Loi de LAB, l'article 9 de la Décision de la BNS relative à la procédure de renseignement sur le client à appliquer par les banques interdit expressément aux banques d'ouvrir ou de gérer des comptes pour des clients anonymes.</p> <p>Les institutions financières ont indiqué ne pas gérer de comptes anonymes ni de comptes ouverts par des clients anonymes. La BNS a également indiqué ne jamais avoir détecté d'éléments révélant l'existence de comptes anonymes, lors des inspections réalisées dans les banques.</p>
<i>Conclusion</i>	La Loi de LAB/CFT est conforme aux exigences de l'article 6 de la Directive concernant les comptes et livrets anonymes.
<i>Recommandations et commentaires</i>	N/A

3. Seuil (DVC)	
<i>Article 7 b) de la Directive</i>	Les établissements et personnes soumis à la Directive doivent appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'ils concluent, à titre occasionnel, une transaction de 15 000 EUR au moins.
<i>R. 5 du GAFI</i>	Les institutions financières devraient appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle lorsqu'elles effectuent des transactions occasionnelles d'un montant <u>supérieur</u> au seuil désigné

	applicable.
<i>Eléments clés</i>	Les transactions et séries de transactions d'un montant de 15 000 EUR sont-elles couvertes ?
<i>Description et analyse</i>	<p>L'article 9.1(2) de la Loi de LAB/CFT impose aux entités soumises au devoir de vigilance de prendre des mesures de vigilance lorsqu'elles effectuent une transaction d'un montant en RSD égal ou supérieur à 15 000 EUR, calculé sur la base du taux moyen de la Banque nationale de Serbie à la date de réalisation de la transaction (ci-après, contrevaletur en RSD), que la transaction soit réalisée sous forme d'une seule opération ou de plusieurs opérations combinées.</p> <p>Si la transaction d'un montant équivalent à une contrevaletur en RSD de 15 000 EUR est réalisée dans le cadre d'une relation d'affaires déjà en place, l'article 9.2 impose à l'entité de recueillir les données de DVC manquantes.</p> <p>L'article 9 de la Loi de LAB/CFT s'applique à toutes les transactions et donc aussi aux transactions occasionnelles.</p>
<i>Conclusion</i>	La Loi de LAB/CFT est conforme aux exigences de l'article 7(b) de la Directive concernant le seuil de DVC.
<i>Recommandations et commentaires</i>	-

4. Bénéficiaires effectifs	
<i>Article 3(6) de la Directive (voir annexe)</i>	La définition de « bénéficiaire effectif » établit les critères minimums (pourcentage de participation) à partir desquels une personne physique doit être considérée comme un bénéficiaire effectif dans le cas tant de personnes morales que de structures juridiques.
<i>R. 5 du GAFI (glossaire)</i>	Le terme de « bénéficiaire effectif » désigne la/les personne(s) physique(s) qui <i>in fine</i> possède(nt) ou contrôle(nt) un client et/ou la personne pour laquelle une transaction est effectuée. Il englobe également les personnes qui exercent en dernier ressort un contrôle effectif sur une personne morale ou une structure juridique.
<i>Eléments clés</i>	Quelle approche votre pays suit-il pour sa définition de « bénéficiaire effectif » ? Merci de préciser si les critères de la définition de « bénéficiaire effectif » de l'UE sont repris dans votre législation.
<i>Description et analyse</i>	<p>L'article 3.1 (11) et (12) de la Loi de LAB/CFT définit le bénéficiaire effectif comme la personne physique qui possède ou contrôle un client. Le bénéficiaire effectif d'une société ou de toute autre personne morale est défini comme suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> • personne physique qui soit détient, directement ou indirectement, au moins 25 % des actions de la société, des droits de vote ou d'autres droits et qui, à ce titre, participe à la gestion de la personne morale, soit détient au moins 25 % du capital de la personne morale, soit exerce un contrôle sur la gestion des actifs de la personne morale ; • personne physique qui a fourni ou fournit indirectement des fonds à une société, ce qui lui permet d'influer fortement sur les décisions prises par les organes de gestion de la société concernant son financement et ses activités. <p>L'article 3.13 de la Loi de LAB/CFT définit le bénéficiaire effectif d'une personne de droit étranger, qui reçoit, gère ou alloue des ressources dans un but particulier comme :</p> <ul style="list-style-type: none"> • une personne physique qui utilise, directement ou indirectement,

	<p>plus de 25 % des ressources qui sont gérées, à condition que les futurs utilisateurs aient été désignés ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • la personne physique ou le groupe de personnes dans l'intérêt desquelles la personne de droit étranger a été créée ou fonctionne, à condition que cette personne ou ce groupe de personnes soient identifiables ; • une personne physique qui gère sans restriction, directement ou indirectement, plus de 25 % des biens de la personne de droit étranger.
<i>Conclusion</i>	La définition de bénéficiaire effectif dans la Loi de LAB/CFT est conforme à la définition donnée à l'article 3(6) de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

5. Activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée	
<i>Article 2(2) de la Directive</i>	Les Etats membres peuvent décider que les personnes morales et physiques qui exercent une activité financière à titre occasionnel ou à une échelle très limitée et où il y a peu de risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ne relèvent pas du champ d'application de l'article 3, paragraphe 1 ou 2, de la Directive. L'article 4 de la Directive de la Commission 2006/70/CE définit cette disposition plus en détails.
<i>R. du GAFI relative aux institutions financières</i>	Lorsqu'une activité financière est exercée par une personne physique ou morale de manière occasionnelle ou très limitée (selon des critères quantitatifs et dans l'absolu), de sorte que le risque de blanchiment est faible, un pays peut décider que l'application de tout ou partie des mesures anti-blanchiment n'est pas nécessaire (paragraphe 23 de la Méthodologie de LAB/CFT 2004 ; glossaire des 40 plus 9 recommandations spéciales du GAFI).
<i>Éléments clés</i>	Votre pays met-il en œuvre l'article 4 de la Directive de la Commission 2006/70/CE ?
<i>Description et analyse</i>	L'article 4.3 et 4.4 de la Loi de LAB/CFT prévoit les exemptions de contrôles de LAB/CFT suivantes : (3) les personnes physiques ou morales visées aux paragraphes 1 et 2 de cet article, qui n'exercent une activité professionnelle qu'à titre occasionnel ou dans une mesure restreinte et qui ne présentent qu'un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, ne sont pas tenues de prendre les mesures prévues dans cette loi si elles remplissent les critères spécifiés ; (4) sur proposition de l'APBC, le ministre des Finances (ci-après, le ministre) peut fixer les conditions prévues au paragraphe 3 de cet article, conformément aux critères techniques énumérés dans les normes internationales reconnues et dans l'avis de l'organisme visé à l'article 82 de cette loi, qui est chargé de vérifier la mise en œuvre de cette loi par ces personnes physiques ou morales. L'ancienne Loi de LAB ne prévoyait pas ce type d'exemption.
<i>Conclusion</i>	Les activités décrites dans la Loi de LAB/CFT sont conformes aux dispositions de l'article 2(2) de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	A l'époque de l'évaluation, les autorités serbes n'avaient pas encore défini les exemptions à la Loi de LAB/CFT. Par contre, les autorités

	ont indiqué que le ministre prescrira bien les critères visés à l'article 4.4 de la Loi de LAB/CFT.
--	---

6. Devoir de vigilance simplifié vis-à-vis de la clientèle	
<i>Article 11 de la Directive</i>	Par dérogation à l'article pertinent, la Directive définit les cas dans lesquels les institutions et personnes ne sont pas tenues d'appliquer des mesures de vigilance à l'égard de leur clientèle. En revanche, l'obligation de recueillir suffisamment d'informations aux fins de l'exercice de la vigilance subsiste.
<i>R. 5 du GAFI</i>	La règle générale est que les clients doivent être soumis à l'ensemble des mesures relevant du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle. Toutefois, dans certains cas, il est possible d'appliquer des mesures réduites ou simplifiées.
<i>Éléments clés</i>	L'article 3 de la Directive 2006/70/CE de la Commission qui va au-delà du critère 5.9 de la Méthodologie de LAB/CFT de 2004 est-il mis en œuvre et appliqué ?
<i>Description et analyse</i>	<p>L'ancienne loi de LAB ne prévoyait pas de mesures de vigilance simplifiées ou réduites ; les institutions financières étaient tenues d'appliquer les mêmes contrôles de vigilance à tous leurs clients.</p> <p>Aux termes de l'article 32 de la Loi de LAB/CFT, les entités soumises au devoir de vigilance peuvent appliquer des mesures simplifiées, hormis lorsqu'elles ont des soupçons de BC ou de FT à l'égard d'un client ou d'une transaction, si le client est :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) une entité visée à l'article 4.1 (1) à 4.1 (8) de cette loi (banques, bureaux de change agréés, sociétés de gestion de fonds d'investissements, sociétés de gestion de fonds de pension facultatifs, sociétés de crédit-bail, compagnies d'assurances, sociétés de courtage en assurances, agences d'assurances et agents d'assurances agréés pour l'assurance-vie, personnes intervenant dans les communications postales, négociateurs courtiers), excepté les courtiers en assurances et les agents d'assurance ; 2) une personne visée à l'article 4.1 (1) à 4.1 (8) de cette loi, hormis les courtiers en assurances, les agents d'assurances et les personnes originaires de pays étrangers figurant sur la liste des pays qui n'appliquent pas des normes internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du niveau de celles de l'Union européenne d'un niveau supérieur ; 3) un organisme public, l'autorité d'une province autonome ou une collectivité locale, une institution publique, un service public, un fonds public, une chambre ou un institut public ; 4) une société dont les titres sont négociés sur un marché réglementé, situé en Serbie ou dans un pays où les normes internationales appliquées en matière de remise de rapports et de communication de données à l'autorité de surveillance compétente sont du niveau de celles de l'Union européenne ou d'un niveau supérieur ; 5) une personne présentant un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, comme établi dans un règlement adopté en vertu de l'article 7.3 de la loi. <p>L'article 32 de la Loi de LAB/CFT autorise également les sociétés d'audit et les auditeurs agréés à appliquer des mesures de vigilance simplifiées lorsqu'ils établissent une relation d'affaires pour la réalisation obligatoire</p>

	<p>d'un audit des états financiers annuels d'une personne morale, à moins qu'ils aient des raisons de soupçonner un lien entre cette personne ou cet audit et des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.</p> <p>L'article 12.1 (1) de la Loi de LAB/CFT dispense les prestataires d'assurances d'appliquer des mesures de vigilance dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie, lorsque la prime individuelle ou le montant de toutes les primes fractionnées à payer dans une année civile ne dépasse pas un montant en RSD équivalent à 1 000 EUR ou que la prime unique ne dépasse pas un montant en RSD équivalent à 2 500 EUR. Le secteur de l'assurance a indiqué que des contrats d'assurance-vie ne sont pas conclus avec des pays étrangers.</p> <p>L'article 12.1 (2) de la Loi de LAB/CFT dispense les sociétés de gestion de fonds de pension facultatifs d'appliquer des mesures de vigilance lorsqu'elles concluent des contrats d'adhésion à un fonds de pension facultatif ou à un régime de pension, à condition que les contrats en question interdisent la cession des droits à des tiers et l'utilisation de ces droits en tant que garantie pour l'obtention de crédits ou de prêts. L'article 44 de la Loi relative aux fonds de pension interdit le transfert à un tiers du montant inscrit au compte d'un membre (hormis en cas de décès). Les autorités serbes considèrent donc que les fonds de pension facultatifs présentent un faible niveau de risque.</p>
<i>Conclusion</i>	Les critères fixés dans la Loi de LAB/CFT pour les mesures de vigilance simplifiées sont conformes aux dispositions de l'article 11 de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	<p>Comme les institutions financières n'ont pas encore l'habitude d'appliquer des mesures de vigilance fondées sur une évaluation du risque, l'équipe d'évaluation n'a pas été en mesure de déterminer comment les entités mettraient des mesures simplifiées en œuvre dans la pratique. La BNS a publié sur son site Internet un projet de consignes à l'usage de certaines institutions financières sur l'application de mesures de vigilance fondées sur une évaluation des risques. Elle a également indiqué qu'elle prévoyait de diffuser d'autres consignes et de mettre des formations en place afin d'aider les institutions financières à appliquer ces nouvelles règles.</p> <p>Les autorités serbes devraient élaborer des consignes spécifiques pour aider les institutions et les personnes à identifier les situations dans lesquelles elles peuvent appliquer des mesures de vigilance simplifiée.</p>

7. Personnes politiquement exposées (PPE)	
<i>Articles 3(8) et 13(4) de la Directive (voir annexe)</i>	La définition des PPE donnée dans la Directive correspond globalement à celle des 40 recommandations du GAFI (article 3(8)). Elle prescrit l'application de mesures de vigilance renforcées à l'égard des PPE qui résident dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers (article 13(4)). La Directive 2006/70/CE donne une définition plus large des PPE (article 2) et dispose que les personnes ne sont plus considérées comme des PPE dès lors qu'elles n'ont pas occupé de fonctions publiques importantes pendant une période d'au moins un an (article 2(4)).
<i>R. 6 du GAFI et glossaire</i>	La définition est similaire à celle donnée dans la Directive, mais elle s'applique aux personnes qui exercent d'importantes fonctions publiques à l'étranger.
<i>Eléments clés</i>	Votre pays a-t-il mis l'article 2 (en particulier l'article 2(4)) de la

	Directive 2006/70/CE de la Commission en œuvre et applique-t-il l'article 13(4) de la Directive ?
<i>Description et analyse</i>	<p>L'ancienne loi de LAB n'imposait pas aux institutions financières de déterminer si un client donné était une PPE et, si tel était le cas, d'appliquer des mesures de vigilance renforcées. La Décision relative à la procédure de CDC à appliquer par les banques inclut dans les facteurs de risque les clients qui exercent des fonctions publiques et les clients qui sont des personnalités publiques (article 2.3). Elle exigeait des banques qu'elles classent leurs clients en fonction du niveau de risque évalué, qu'elles déterminent si un client est acceptable au vu du risque qu'il représente et qu'elle l'identifie en conséquence. L'article 8.6 disposait en outre qu'avant de pouvoir contracter des obligations envers un nouveau client, une banque devait obtenir l'accord d'au moins un de ses dirigeants. Par ailleurs, l'article 14 imposait aux banques de surveiller en permanence les transactions que les clients à risque réalisaient par le biais de leurs comptes.</p> <p>La Loi de LAB/CFT a introduit de nouvelles obligations. Son article 3 définit un agent public étranger comme suit : personne physique qui exerce ou qui a exercé l'année précédente des fonctions publiques à l'étranger ou dans une institution internationale, telles que :</p> <ul style="list-style-type: none"> • chef d'Etat et/ou de gouvernement, membre du gouvernement et ses adjoints et assistants ; • représentant élu dans des assemblées législatives ; • juge de la Cour suprême, de la Cour constitutionnelle ou d'autres instances judiciaires de haut niveau, dont les jugements ne peuvent pas faire l'objet d'appels ordinaires ou extraordinaires, hormis dans des cas exceptionnels ; • membre de la Cour des comptes ou du conseil d'administration de banques centrales ; • ambassadeur, chargé d'affaires et officier supérieur de l'armée ; • membre de l'organe de gestion ou de surveillance de personnes morales détenues majoritairement par l'Etat. <p>L'article 3 englobe aussi les membres de la famille proche des agents étrangers et les assimile à des agents étrangers. Il définit également les personnes étroitement associées à un agent public étranger. Par contre, il y a une omission dans la loi et les obligations énoncées ne s'appliquent pas à ces personnes.</p> <p>L'article 30 de la Loi de LAB/CFT impose aux entités soumises au devoir de vigilance de définir une procédure visant à déterminer si un client ou le bénéficiaire effectif d'un client est un agent public étranger. Cette procédure devrait être définie dans un document interne, conformément aux lignes directrices transmises aux entités. Au moment de la mission sur place, les autorités de surveillance n'avaient pas adopté de lignes directrices sur cette question.</p> <p>La Loi de LAB/CFT applique un délai d'un an : une personne qui, au moment de la conclusion d'une transaction, n'exerce pas de fonctions publiques dans un pays étranger ou dans une organisation internationale depuis un an n'est pas considérée comme une personne politiquement exposée.</p>

	<p>L'article 30 exige que l'employé de l'entité qui est chargé de la procédure demande l'accord écrit de son responsable avant de mettre une relation d'affaires en place avec un agent public officiel. S'il s'avère qu'un client ou que son bénéficiaire effectif devient un agent public étranger au cours de la relation d'affaires, la poursuite de cette relation sera soumise à l'accord écrit du responsable. Les institutions financières doivent donc obtenir l'accord d'un « responsable » pour établir une relation d'affaires avec une PPE ou poursuivre une telle relation. Les autorités ont expliqué que la dénomination de « responsable » désigne un membre de la direction, du conseil d'administration ou d'un autre organe compétent (au niveau de la direction). Toutefois, l'équipe d'évaluation considère que l'obligation n'indique pas assez spécifiquement que le responsable doit se situer au niveau de la direction.</p> <p>Les institutions financières sont en outre tenues de recueillir dans les documents produits par le client des données sur l'origine des biens objet de la relation d'affaires ou de la transaction. S'il est impossible d'obtenir ces données comme prescrit, l'entité doit demander au client de faire une déclaration écrite sur l'origine des biens (article 30 de la Loi de LAB/CFT).</p> <p>Les institutions financières ont par ailleurs l'obligation de surveiller <u>avec une attention particulière</u> les transactions et autres opérations de l'agent public étranger pendant toute la durée de la relation d'affaires (article 30.2 (3)), y compris lorsqu'une personne devient une PPE au cours de la relation d'affaires. Les autorités ont expliqué que cette obligation est une mesure supplémentaire que les entités devraient prendre aux fins du contrôle des opérations et transactions des PPE par rapport à d'autres clients considérés à plus faible risque. Toutefois, cette explication ne s'appuie pas sur des règlements ou des lignes directrices applicables et pourrait donc être librement interprétée par les entités. Globalement, les évaluateurs ne sont pas certains que l'article 30.2(3) corresponde vraiment à une obligation d'exercer « une surveillance renforcée et continue » sur les relations d'affaires avec des PPE</p>
<i>Conclusion</i>	<p>La définition de PPE dans la Loi de LAB/CFT n'est pas conforme aux articles 3.8 et 13.4 de la Directive, dans la mesure où la loi ne contient pas explicitement de disposition pour les personnes étroitement associées aux agents étrangers, même si ces personnes sont prises en compte dans la définition donnée à l'article 3.26.</p>
<i>Recommandations et commentaires</i>	<p>L'équipe d'évaluation se félicite que le secteur bancaire vérifie dûment si un client est une PPE, qu'il dispose de procédures internes pour le filtrage des clients et qu'il soumette tous les clients à un contrôle en utilisant des bases de données commerciales et d'autres données publiques pour déterminer si un client est une PPE. En revanche, les banques ne semblent pas prendre de mesures visant à établir l'origine des revenus ou des fonds de clients identifiés comme des PPE. D'autres institutions financières, qui n'étaient pas tenues d'identifier les PPE ou de leur appliquer des mesures de vigilance renforcées au titre de l'ancienne Loi de LAB, ont indiqué qu'elles identifiaient bien les PPE, car elles les considéraient comme des clients à risque. Elles ont toutefois précisé que des mesures renforcées n'étaient pas nécessaires compte tenu de la nature de leurs relations d'affaires.</p> <p>Les autorités serbes devraient expliquer aux institutions financières</p>

	comment identifier les agents publics étrangers et comment appliquer des mesures de vigilance renforcées, conformément aux nouvelles dispositions de la Loi de LAB/CFT.
--	---

8. Relations de correspondant bancaire	
<i>Article 13(3) de la Directive</i>	Dans le cadre des relations de correspondant bancaire, l'article 13(3) limite l'application de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle aux relations avec des correspondants bancaires dans des pays non-membres de l'UE.
<i>R. 7 du GAFI</i>	La Recommandation 7 s'applique à tous les Etats.
<i>Éléments clés</i>	Votre pays applique-t-il l'article 13(3) de la Directive ?
<i>Description et analyse</i>	<p>L'ancienne Loi de LAB n'imposait pas explicitement à l'ensemble des institutions financières de bien comprendre la nature des activités d'une institution cliente ni d'évaluer la réputation de l'institution et la qualité de sa surveillance, y compris en vérifiant si elle a déjà fait l'objet d'une enquête ou de mesures de surveillance pour BC ou FT. Le secteur de l'assurance n'est pas autorisé à proposer des assurances-vie à des clients étrangers, car ces produits d'assurance ont été identifiés comme ceux présentant le plus haut niveau de risque.</p> <p>Avant l'entrée en vigueur de la Loi de LAB/CFT, seules les banques étaient tenues d'examiner le régime de LAB/CFT des institutions clientes. Lors de la mise en place de relations de correspondant avec d'autres banques, en particulier avec des banques étrangères, les banques serbes étaient tenues, en vertu de l'article 18 de la Décision relative à la procédure de CDC à appliquer par les banques, de coopérer exclusivement avec des banques qui respectaient la procédure et les règles régissant la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme aussi rigoureusement qu'elles.</p> <p>L'article 29.1 de la Loi de LAB/CFT a introduit une nouvelle obligation à remplir par l'ensemble des institutions financières, à savoir que lorsqu'une entité établit une relation de correspondant LORO (définie à l'article 3 comme une relation entre une banque nationale et une banque ou toute autre institution similaire étrangère, qui débute lorsqu'une banque ou une autre institution similaire étrangère ouvre un compte dans une banque nationale pour réaliser des opérations de paiement internationale) avec une banque ou une autre institution similaire dont le siège est basé dans un pays étranger qui ne figure pas sur la liste des pays appliquant des normes internationales de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme du niveau de celles de l'Union européenne ou d'un niveau supérieur, elle doit prendre les mesures de vigilance visées à l'article 8.1 de cette loi (mesures de vigilance), mais aussi recueillir d'autres données, informations et/ou documents. L'article 12 de la Décision relative à la procédure de CDC dispose en outre que si l'entité soumise au devoir de vigilance est une banque, elle doit décrire dans sa procédure les mesures à prendre lorsqu'elle établit des relations de correspondant avec d'autres banques, en particulier avec des banques étrangères, et/ou lorsqu'elle refuse de mettre ce type de relations en place avec des banques qui ne respectent pas les normes internationales ou au moins les normes de l'UE en matière de prévention du blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.</p> <p>Les autorités serbes ont indiqué à l'équipe d'évaluation que conformément</p>

	au cadre législatif en vigueur et à la pratique actuelle, les relations de correspondant bancaire n'englobent pas la gestion de « comptes de passage ». Toutefois, l'équipe d'évaluation estime que ce type de comptes pourraient exister en Serbie à l'avenir, étant donné qu'ils ne sont pas expressément interdits.
<i>Conclusion</i>	La Serbie ne limite pas l'application de mesures de vigilance renforcées aux relations de correspondant bancaire avec des institutions financières originaires de pays non membres de l'UE.
<i>Recommandations et commentaires</i>	La Serbie n'applique pas la restriction énoncée à l'article 13(3) de la Directive et ne prévoit pas d'exception pour les pays membres de l'UE. L'obligation visée dans la Directive de l'UE ne s'applique qu'à des Etats membres.

9. Mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle et anonyme	
<i>Article 13(6) de la Directive</i>	La Directive prescrit l'application de mesures de vigilance renforcées lorsque des menaces de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme peuvent résulter de <u>produits</u> ou de <u>transactions</u> favorisant l'anonymat.
<i>R. 8 du GAFI</i>	Les institutions financières devraient porter une attention particulière aux menaces de blanchiment de capitaux inhérentes aux <u>technologies</u> nouvelles ou en développement qui risquent de favoriser l'anonymat [...].
<i>Éléments clés</i>	Le champ d'application de l'article 13(6) de la Directive est plus large que celui de la R. 8 du GAFI. En effet, la Directive porte sur les produits et sur les transactions, sans tenir compte de l'utilisation de la technologie. Comment ces questions sont-elles traitées dans votre législation ?
<i>Description et analyse</i>	<p>L'ancienne Loi de LAB ne prévoyait pas de mesures de vigilance renforcées ; les entités soumises au devoir de vigilance devaient appliquer les mêmes mesures dans toutes les situations. L'article 7.7 de l'ancienne Loi de LAB n'autorisait les institutions financières à travailler avec des clients n'étant pas physiquement présents que lorsqu'il s'agissait de non-résidents, d'une autorité publique, d'un organisme public ou d'une autre entité couverte par l'article 4 de cette loi. Aux termes de l'article 7, à l'ouverture du compte ou à la mise en place de la relation d'affaires, les institutions financières pouvaient procéder à l'identification du client n'étant pas physiquement présent. Cette identification exigeait de recueillir toutes les données prescrites par cette loi et par le règlement adopté en vertu de l'article 13.2 de cette loi. La Décision de la BNS relative à la procédure de CDC à appliquer par les banques précise en outre que lorsqu'elles effectuent des transactions pour le compte d'un client, déjà identifié, au moyen de technologies ne nécessitant pas de contact direct (banque en ligne), les banques doivent adopter et appliquer des procédures permettant de vérifier l'authenticité des ordres de transactions et l'identité de la personne qui les a passés.</p> <p>L'article 28 de la Loi de LAB/CFT impose d'appliquer des mesures de vigilance renforcées dans les situations suivantes :</p> <p>1) lors de la mise en place d'une relation de correspondant LORO avec une banque ou une institution similaire dont le siège est basé dans un pays étranger qui ne figure pas sur la liste des pays respectant des normes internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du niveau de celles de l'Union européenne ou</p>

	<p>d'un niveau supérieur. Cette liste sera dressée par le ministre, sur proposition de l'APBC, en fonction des données à la disposition des organisations internationales ;</p> <p>2) lors de la mise en place d'une relation d'affaires ou de l'exécution d'une transaction visée à l'article 9.1 (2) de cette loi avec un client qui est un agent étranger ;</p> <p>3) lorsque le client n'est pas physiquement présent, à l'établissement et à la vérification de son identité.</p> <p>L'article 31 de la Loi de LAB/CFT impose aux entités soumises au devoir de vigilance de prendre, en plus des mesures de vigilance habituelles, une ou plusieurs des autres mesures suivantes dans les situations où le client n'est pas présent au moment de son identification ou de la vérification de son identité :</p> <p>1) recueillir des données, des informations ou des documents supplémentaires pouvant servir à établir l'identité du client ;</p> <p>2) effectuer une vérification supplémentaire des pièces d'identité produites ou des données relatives au client recueillies par une entité du type visé à l'article 4.1 (1) à 4.1 (4), 4.1 (6) et 4.1 (8) ou à l'article 4.2 (5) à 4.2 (7) et 4.2 (9) de cette loi ;</p> <p>3) s'assurer, avant d'exécuter d'autres transactions, que la première transaction est réalisée à partir d'un compte que le client a ouvert en son nom propre ou qu'il détient dans une banque ou une autre institution similaire, conformément à l'article 13.1 et 13.2 de cette loi ;</p> <p>4) prendre d'autres mesures prévues par l'organisme visé à l'article 82 (autorités de surveillance) de cette loi.</p> <p>Les autorités de surveillance n'ont pas adopté d'autres mesures d'exécution dans ce domaine.</p> <p>L'article 34 de la Loi de LAB/CFT interdit aussi aux entités soumises au devoir de vigilance d'ouvrir ou de gérer des comptes anonymes pour des clients, de délivrer des bons d'épargne codés ou au porteur et de fournir d'autres services permettant directement ou indirectement de cacher l'identité du client.</p>
<i>Conclusion</i>	La Loi de LAB/CFT est conforme aux exigences de l'article 13(6) de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	-

10. Recours à une tierce partie	
<i>Article 15 de la Directive</i>	La Directive autorise, dans certaines circonstances, les personnes à recourir à des tiers d'un Etat membre de l'UE ou de pays tiers pour l'exécution des mesures de vigilance à l'égard de la clientèle. Ces personnes sont classées par profession.
<i>R. 9 du GAFI</i>	Elle permet le recours à des tiers pour s'acquitter du devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, mais sans classer les professions et les entités soumises à cette obligation par catégorie.
<i>Éléments clés</i>	Quelles sont les règles et procédures relatives au recours à des tiers ? A quels types de tiers peut-on recourir et quelles conditions ces tiers doivent-ils remplir ?
<i>Description et analyse</i>	L'ancienne loi de LAB ne contenait pas de dispositions sur le recours à

des tiers pour s'acquitter de certains des éléments du devoir de vigilance ou pour jouer le rôle d'apporteur d'affaires.

La base juridique autorisant les institutions financières à avoir recours à des tiers pour s'acquitter du devoir de vigilance a été introduite à l'article 23 de la Loi de LAB/CFT.

Cette loi définit un tiers comme :

- 1) une entité du type visé à l'article 4.1 (1), (3), (4) et (8) de cette loi (banques, sociétés de gestion de fonds d'investissement, sociétés de gestion de fonds de pension facultatifs et négociateurs courtiers) ;
- 2) compagnies d'assurances agréées pour l'assurance-vie ;
- 3) personne du type visé à l'article 4.1 (1), (3), (4) et (8) de cette loi et compagnies d'assurances agréées pour l'assurance-vie basées dans un pays étranger, si l'entité en question est tenue d'être enregistrée, qu'elle applique des mesures de vigilance envers la clientèle, qu'elle conserve les documents comme prescrit par cette loi ou d'une manière similaire et qu'elle est soumise à une surveillance adaptée.

Lorsqu'elles font appel à des tiers, les entités ne sont pas dégagées de leur responsabilité d'appliquer des mesures de vigilance. L'article 23 dispose en outre qu'une entité ne peut pas avoir recours à un tiers pour certaines actions ou mesures de vigilance dans les cas où l'identité du client a été établie et vérifiée sans que ce dernier soit physiquement présent. Le tiers est tenu de respecter les obligations fixées par la loi et, en particulier, de conserver les données et documents.

La Loi de LAB/CFT ne dispose pas spécifiquement que l'institution financière doit immédiatement recueillir les informations de DVC auprès du tiers.

Par contre, l'article 25 de la Loi de LAB/CFT impose au tiers de soumettre à l'entité soumise au devoir de vigilance les données dont il dispose sur le client et dont l'entité a besoin pour nouer une relation d'affaires conformément aux dispositions de cette loi.

A la demande de l'entité, le tiers devrait fournir, dans les plus brefs délais, des copies des pièces d'identité et des autres documents sur lesquels il s'est basé pour prendre les mesures de vigilance et se procurer les données requises concernant le client (article 25).

L'entité doit conserver ces copies conformément aux dispositions de la loi. Si elle a des doutes sur l'authenticité des données relatives au client ou sur la fiabilité des mesures de vigilance appliquées ou des pièces d'identité produites, l'entité doit demander au tiers de lui faire une déclaration écrite attestant l'authenticité de ces données et la fiabilité de ces actions ou mesures.

Les entités soumises au devoir de vigilance peuvent avoir recours à des tiers – banques, sociétés de gestion de fonds d'investissement, sociétés de gestion de fonds de pension facultatifs, négociateurs courtiers et compagnies d'assurances agréées pour l'assurance-vie dans un pays étranger – à condition que ces derniers soient tenus d'enregistrer leur activité, qu'ils soient soumis à des obligations en matière de vigilance et

	<p>de conservation des données identiques ou similaires à celles prévues dans la Loi de LAB/CFT et que leur activité fasse l'objet d'une surveillance adaptée.</p> <p>Les entités sont tenues de vérifier à l'avance que les tiers remplissent toutes les conditions énoncées dans la loi (article 23.3).</p> <p>L'article 24 de la Loi de LAB/CFT décrit les situations dans lesquelles une entité ne peut pas avoir recours à un tiers pour s'acquitter de certains éléments du devoir de vigilance ; il est libellé comme suit :</p> <p>1) l'entité ne peut pas faire appel à un tiers pour certaines mesures de vigilance, si le client est une personne morale basée dans une zone offshore ou une société anonyme ;</p> <p>2) l'entité ne peut pas avoir recours à un tiers, si ce dernier est établi dans un pays figurant sur la liste des pays qui ne respectent pas les normes de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ; cette liste sera dressée par le ministre, sur proposition de l'APBC, en fonction des données à la disposition des organisations internationales ; et</p> <p>3) le tiers ne doit en aucun cas être une personne morale basée dans une zone offshore ou une banque fictive.</p> <p>Le ministre n'a pas encore élaboré la liste visée à l'article 24.2.</p> <p>La Loi de LAB/CFT tient l'institution financière et non pas le tiers responsable en dernier ressort de l'identification du client et de la vérification de son identité. Aux termes de l'article 89 de la Loi de LAB/CFT, une personne est passible d'une amende de 50 000 à 1 500 000 RSD pour infraction économique, si elle ... a recours à un tiers pour l'exercice du devoir de vigilance sans avoir vérifié si la personne remplit les conditions définies par cette loi, si l'identité du client a été établie et vérifiée sans que celui-ci soit présent ou si le client est une personne morale basée dans une zone offshore ou une société anonyme.</p>
<i>Conclusion</i>	La Loi de LAB/CFT est conforme aux dispositions de l'article 15 de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	<p>Comme indiqué dans d'autres sections du présent rapport, du fait de l'entrée en vigueur toute récente de la Loi de LAB/CFT, l'équipe d'évaluation n'a pas pu déterminer dans quelle mesure et avec quelle efficacité la Serbie met la Recommandation 9 en œuvre. A l'époque de l'évaluation, les autorités serbes n'avaient pas transmis de consignes aux institutions financières sur la manière d'appliquer ces nouvelles dispositions ; les institutions financières n'étaient pas autorisées à avoir recours à des tiers.</p> <p>Les autorités serbes devraient adresser des consignes aux institutions financières pour les aider à appliquer efficacement les nouvelles mesures visées dans la Loi de LAB/CFT relatives au recours à des tiers pour certains éléments du DVC.</p>

11. Commissaires aux comptes, experts-comptables et conseillers fiscaux	
<i>Article 2(1)(3)(a) de la Directive</i>	Les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle et de conservation des documents s'appliquent aux commissaires aux comptes, aux experts-comptables externes et aux conseillers fiscaux dans l'exercice de leurs activités professionnelles.

<i>R. 12 du GAFI</i>	<p>Le devoir de vigilance relatif à la clientèle et de conservation des documents</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. ne s'applique pas aux auditeurs et aux conseillers fiscaux ; 2. s'applique aux comptables lorsqu'ils préparent ou effectuent des transactions pour un client dans le cadre des activités suivantes : <ul style="list-style-type: none"> • achat et vente de biens immobiliers ; • gestions des capitaux, des titres ou d'autres actifs du client ; • gestion de comptes bancaires, d'épargne ou de titres ; • organisation des apports pour la création, l'exploitation ou la gestion de sociétés ; • création, exploitation ou gestion de personnes morales ou de structures juridiques, et achat et vente d'entités commerciales (critère 12.1 (d) de la Méthodologie de LAB/CFT 2004).
<i>Eléments clés</i>	<p>La Directive a une portée plus large que les normes du GAFI. Par contre, elle ne couvre pas forcément toutes les activités des comptables, telles que décrites au critère 12.1(d). Merci de décrire le périmètre du devoir de vigilance et des obligations de déclaration à remplir par les auditeurs, les comptables externes et les conseillers fiscaux.</p>
<i>Description et analyse</i>	<p>Les auditeurs, les comptables externes et les conseillers fiscaux n'étaient pas désignés comme des entités soumises au devoir de vigilance dans l'ancienne Loi de LAB.</p> <p>L'article 4 de la Loi de LAB/CFT désigne les entités soumises au devoir de vigilance suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. (11) cabinets d'audit ; 2. entrepreneurs indépendants et personnes morales exerçant les activités professionnelles suivantes : <ol style="list-style-type: none"> (2) services en comptabilité ; (3) conseil fiscal. <p>Les personnes physiques ou morales qui n'exercent une activité professionnelle qu'à titre occasionnel ou dans une mesure restreinte et qui ne présentent qu'un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ne sont pas tenues de prendre les mesures prévues dans cette loi, si elles remplissent les critères spécifiés.</p> <p>Voir sections 3.2 et 3.5 pour une description détaillée du DVC et des obligations de conservation des données et pour les lacunes constatées.</p>
<i>Conclusion</i>	<p>La Loi de LAB/CFT est conforme au champ d'application de l'article 2 (1)(3)(a) de la Directive pour les auditeurs, les comptables externes et les conseillers fiscaux en tant qu'entités soumises au devoir de vigilance. Par contre, les obligations de DVC à remplir par ces entités présentent les mêmes lacunes que celles identifiées dans le cas des institutions financières.</p>
<i>Recommandations et commentaires</i>	<p>Dans l'ensemble, le secteur des EPNFD semble mal connaître les obligations prévues par la Loi de LAB/CFT.</p> <p>Les autorités serbes devraient coopérer avec les EPNFD afin de s'assurer qu'elles connaissent leurs obligations de LAB/CFT et qu'elles mettent les contrôles dûment en œuvre.</p> <p>Les autorités serbes devraient élaborer des consignes et organiser des formations afin que chaque secteur ait le moyen de remplir ses obligations.</p>

12. Négociants de biens de grande valeur	
<i>Article 2(1)(3)e) de la Directive</i>	La Directive s'applique aux personnes physiques et morales négociant des biens, dès lors que les paiements sont effectués en espèces pour un montant d'au moins 15 000 EUR.
<i>R. 12 du GAFI</i>	L'application se limite aux négociants en métaux précieux ou en pierres précieuses.
<i>Éléments clés</i>	La Directive a une portée plus large. Votre pays suit-il également une approche plus large ?
<i>Description et analyse</i>	<p>Les négociants en biens de grande valeur, tels que les pierres et métaux précieux, étaient soumis aux contrôles prévus par l'ancienne Loi de LAB. Par contre, ils ne sont pas considérés comme des entités soumises au devoir de vigilance par la nouvelle Loi de LAB/CFT et ne sont donc plus tenus de remplir des obligations de DVC.</p> <p>L'article 36 de la Loi de LAB/CFT dispose que :</p> <p>(1) une personne qui vend des produits ou fournit des services en Serbie n'est pas autorisée à accepter des paiements en espèces d'un montant supérieur à une contrevaletur en RSD de 15 000 EUR d'un client ou d'un tiers ; et</p> <p>(2) la restriction visée au paragraphe 1 s'applique aussi si le paiement des marchandises ou du service est réalisé en plusieurs transactions en espèces dont le montant total dépasse une contrevaletur en RSD de 15 000 EUR.</p> <p>Les autorités serbes ont indiqué que comme les négociants en biens de grande valeur ne sont plus autorisés à accepter des paiements d'un montant supérieur à 15 000 EUR, il n'y a plus lieu de les soumettre à des contrôles de LAB/CFT.</p>
<i>Conclusion</i>	Les obligations visées dans la Loi de LAB/CFT sont conformes à l'article 2 (1) (3) (e) de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	<p>L'équipe d'évaluation admet que la nouvelle disposition de la Loi de LAB/CFT interdisant aux négociants en biens de grande valeur de réaliser des transactions en espèces d'un montant supérieur à 15 000 EUR diminue le risque de BC et de FT.</p> <p>Toutefois, ces EPNFD devraient continuer à être soumises aux autres mesures de LAB/CFT prévues par la Loi de LAB/CFT, en particulier à l'obligation de prendre des mesures de vigilance lorsqu'elles ont des soupçons de BC ou de FT, de déterminer si un client est une PPE et de conserver des données sur les transactions.</p>

13. Casinos	
<i>Article 10 de la Directive</i>	Les Etats membres doivent imposer l'identification et la vérification de l'identité de tous les clients de casinos qui achètent ou vendent des plaques ou des jetons pour un montant de 2000 EUR au moins. Cette obligation ne s'applique pas dans les cas où les clients sont identifiés à l'entrée.
<i>R. 16 du GAFI</i>	L'identité des clients qui effectuent des transactions d'un montant égal ou supérieur à 3 000 EUR doit être établie et vérifiée.
<i>Éléments clés</i>	Dans quelles situations les clients des casinos doivent-ils être identifiés ? Quel seuil est appliqué dans votre pays pour l'identification des transactions financières effectuées par les clients dans les casinos ?
<i>Description et analyse</i>	L'article 5 de l'ancienne Loi de LAB imposait aux casinos d'identifier tous les clients effectuant des paiements ou des retraits d'un montant égal ou

	<p>supérieur à une contrevaletur en RSD de 1 000 EUR auprès d'organismes de jeux de hasard classiques et d'autres jeux de hasard. Les organisateurs de jeux de hasard spéciaux étaient tenus d'établir l'identité des clients à l'entrée de l'établissement.</p> <p>Aucune disposition de l'actuelle Loi de LAB/CFT n'impose aux casinos de prendre des mesures de vigilance à l'égard de clients qui réalisent des transactions financières d'un montant égal ou supérieur à 2 000 EUR. Par contre, l'article 19 de la Loi de LAB/CFT prévoit d'autres obligations dans des cas particuliers. Lorsqu'un client pénètre dans un casino ou qu'un client ou son représentant légal ou représentant autorisé a accès à un coffre, l'organisateur de jeux de hasard spéciaux du casino ou l'entité soumise au devoir de vigilance qui fournit le coffre doit établir et vérifier l'identité du client et recueillir auprès de ce dernier ou de son représentant légal ou autorisé les données visées à l'article 81.1 (5) et (7) de cette loi, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) le nom et prénom, la date et le lieu de naissance et le lieu de résidence permanente ou temporaire de la personne physique qui entre dans le casino ou a accès au coffre ; b) la date où la relation d'affaires est entamée, c'est-à-dire la date et l'heure où la personne entre dans le casino ou a accès au coffre. <p>A l'entrée d'un casino, tous les clients doivent présenter une pièce d'identité en cours de validité.</p> <p>Il n'existe qu'un seul casino autorisé en Serbie. Tous les clients sont tenus de présenter une pièce d'identité en cours de validité. Les casinos disposent d'un système fiable pour comparer les cartes de membres (qui sont munies d'une photo) et les clients qui entrent dans l'établissement.</p>
<i>Conclusion</i>	Les dispositions de Loi de LAB/CFT sont conformes à l'article 10 de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	-

14. Déclarations des experts-comptables, des commissaires aux comptes, des conseillers fiscaux, des notaires et des autres professions juridiques indépendantes à la CRF par l'intermédiaire d'un organisme d'autorégulation	
<i>Article 23(1) de la Directive</i>	Les experts-comptables, les commissaires aux comptes, les conseillers fiscaux, les notaires et les autres professions juridiques indépendantes ont la possibilité d'informer en premier lieu un organisme d'autorégulation, qui transmet ensuite rapidement et de manière non filtrée les informations à la CRF.
<i>Recommandations du GAFI</i>	Les recommandations du GAFI ne prévoient pas cette possibilité.
<i>Éléments clés</i>	Le pays use-t-il de la possibilité offerte par l'article 23 (1) de la Directive ?
<i>Description et analyse</i>	La Serbie n'a pas opté pour un régime de déclaration par le biais d'un organisme d'autorégulation pour cette catégorie particulière d'entités soumises au devoir de vigilance.
<i>Conclusion</i>	Pas de remarques particulières.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

15. Obligations de déclaration	
<i>Articles 22 et 24 de la Directive</i>	La Directive exige des institutions qu'elles fassent une déclaration lorsqu'elles savent, soupçonnent ou ont de bonnes raisons de soupçonner des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

	(article 22). Les personnes soumises à la Directive doivent s'abstenir d'effectuer toute transaction dont ils savent ou soupçonnent qu'elle est liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme et doivent en informer la CRF afin qu'elle stoppe la transaction. Lorsque le refus de réaliser la transaction n'est pas possible ou est susceptible d'empêcher la conduite d'une enquête, les personnes doivent en informer immédiatement la CRF (article 24).
<i>R. 13 du GAFI</i>	Elle exige des entités qu'elles fassent une déclaration d'opération suspecte dès lors qu'elles soupçonnent que des fonds proviennent d'une activité criminelle ou qu'ils sont liés au financement du terrorisme.
<i>Éléments clés</i>	Dans quelles circonstances les entités son-elles tenues de faire une déclaration ? Le cadre législatif prévoit-il un système de déclaration <i>ex ante</i> (article 24 de la Directive) ?
<i>Description et analyse</i>	<p>Aux termes de la Loi de LAB/CFT, les entités doivent faire une déclaration « dès lors qu'il y a des raisons de soupçonner un lien entre une transaction ou un client et un acte de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme » (articles 37.2 et 48.1). Elles doivent également déclarer les « tentatives d'opérations, que ces dernières aient été ou non exécutées » (articles 37.3 et 48.2). Dans tous les cas, la déclaration doit être effectuée « avant la transaction et doit préciser l'heure à laquelle la transaction doit avoir lieu. En cas d'urgence, une déclaration peut également être faite par téléphone, dans quel cas l'entité concernée doit transmettre une déclaration écrite à l'APBC le jour ouvrable suivant, au plus tard. »</p> <p>Lorsque l'entité soumise au devoir de vigilance ou l'avocat ne peut pas remplir l'obligation de déclaration « du fait de la nature de la transaction ou parce que la transaction n'a pas eu lieu ou pour toute autre raison justifiée, il/elle doit transmettre les données correspondantes à l'APBC dès que possible et, au plus tard, immédiatement après avoir découvert qu'il y a un risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme » (articles 37.5 et 48.3).</p> <p>L'article 56.1 dispose que l'APBC peut délivrer une injonction écrite imposant à l'entité de suspendre une transaction pendant un délai maximum de 72 heures, si elle estime qu'il y a des raisons raisonnables de soupçonner un lien entre la transaction ou la personne qui réalise la transaction et une opération de BC/FT.</p> <p>Aux termes de l'article 56.8, une entité soumise au devoir de vigilance <u>peut</u>, de sa propre initiative, suspendre une transaction pendant un délai maximum de 72 heures, si elle a des raisons suffisantes de soupçonner un lien entre une transaction ou une personne qui réalise une transaction ou pour le compte de laquelle une transaction est effectuée et une opération de BC/FT et si cette mesure s'avère nécessaire pour pouvoir remplir dûment les obligations visées dans la loi.</p> <p>Toutefois, cet article n'impose pas aux avocats de suspendre l'exécution de transactions lorsque l'APBC le leur ordonne ni le droit des avocats de suspendre ces transactions de leur propre initiative.</p>
<i>Conclusion</i>	La Loi de LAB/CFT est conforme à l'article 24 de la Directive qui impose aux institutions financières de ne pas effectuer, avant d'en avoir informé la CRF, des transactions dont elles savent ou

	soupçonnent qu'elles pourraient avoir un lien avec des actes de BC/FT.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

16. Interdiction d'avertir le client (1)	
<i>Article 27 de la Directive</i>	L'article 27 impose aux Etats membres de protéger de toute menace ou acte hostile les employés des établissements ou des personnes soumis à la Directive.
<i>R. 14 du GAFI</i>	Pas d'obligation correspondante (les Directeurs et les employés doivent être protégés par des dispositions législatives contre toute responsabilité, pénale ou civile, pour violation des règles de confidentialité ; disposition équivalente à celle de l'article 26 de la Directive).
<i>Éléments clés</i>	L'article 27 de la Directive est-il en œuvre dans votre pays ?
<i>Description et analyse</i>	La législation serbe ne prévoit pas de mesures spécifiques à prendre pour protéger de toute menace ou acte hostile les employés des institutions et des personnes soumises à la Directive qui signalent des DOS en interne ou à la CRF. Certaines dispositions générales du Code pénal pourraient s'appliquer, à condition que les menaces et actes hostiles remplissent les critères d'une infraction pénale spécifique, ce qui serait insuffisant pour satisfaire aux exigences de l'article 27.
<i>Conclusion</i>	L'obligation visée à l'article 27 de la Directive n'est pas en œuvre en Serbie.
<i>Recommandations et commentaires</i>	La Serbie devrait introduire des dispositions adaptées dans sa législation ou dans d'autres moyens contraignants pour protéger de toute menace ou acte hostile les employés des personnes soumises à la Directive qui signalent des soupçons de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, en interne ou à la CRF.

17. Interdiction d'avertir le client (2)	
<i>Article 28 de la Directive</i>	L'interdiction d'informer le client s'étend aux situations où une enquête pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte. La Directive énumère les cas dans lesquels cette interdiction est levée.
<i>R. 14 du GAFI</i>	L'obligation prévue à la R. 14 couvre le fait de transmettre une DOS à la CRF ou de lui communiquer des informations correspondantes.
<i>Éléments clés</i>	Dans quelles circonstances l'interdiction d'informer le client s'applique-t-elle ? Existe-t-il des exceptions ?
<i>Description et analyse</i>	L'article 73.1 de la Loi de LAB/CFT dispose que l'entité soumise au devoir de vigilance ou l'avocat et ses employés, y compris les membres de leurs organes de direction, de surveillance et des autres organes de gestion, de même que toute personne ayant accès aux données sur les clients et les transactions ne doivent pas signaler au client ou à un tiers : 1) que des données, des informations et des pièces ont été transmises à l'APBC concernant un client ou une transaction soupçonné d'avoir un lien avec des opérations de BC ou de FT ; 2) que l'APBC a délivré, en vertu des articles 56 et 63 de cette loi, un ordre prévoyant la suspension temporaire d'une transaction ; 3) que l'APBC a délivré, en vertu de l'article 57 de cette loi, un ordre de vérifier les opérations financières du client ; 4) qu'une procédure a été engagée ou est susceptible d'être engagée à l'encontre du client ou d'un tiers pour BC ou FT.

	<p>Le paragraphe 2 du même article indique que l'interdiction visée ci-dessus est levée lorsque :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. les données, les informations et les pièces recueillies et conservées par l'entité soumise au devoir de vigilance sont requises pour établir des faits dans le cadre d'une procédure pénale et qu'elles sont exigées par le tribunal compétent ; b. les données sont demandées par l'autorité de surveillance dans le cadre d'un contrôle de la mise en œuvre des dispositions de la loi ; c. un avocat, une société d'audit, un auditeur agréé ou une personne morale ou physique fournissant des services en comptabilité ou fiscaux tente de dissuader un client de commettre des actes illicites. <p>Cette interdiction s'applique dans les cas où une procédure a été ou est susceptible d'être engagée. Toutefois, la Directive va plus loin en mentionnant simplement des enquêtes pour BC ou FT.</p>
<i>Conclusion</i>	Les dispositions de l'article 28.1 de la Directive ne sont pas pleinement respectées, dans la mesure où l'interdiction d'avertir le client ne s'applique pas dans les cas où une enquête pour BC ou FT est conduite ou est susceptible d'être conduite.
<i>Recommandations et commentaires</i>	La loi devrait élargir le champ d'application de l'interdiction d'avertir le client afin qu'il soit pleinement conforme à l'article 28.1 de la Directive et qu'il englobe aussi les cas où une enquête pour blanchiment de capitaux ou pour financement du terrorisme est conduite ou est susceptible d'être conduite.

18. Succursales et filiales (1)	
<i>Article 34(2) de la Directive</i>	La Directive exige des établissements de crédit ou financiers qu'ils communiquent les politiques et procédures internes pertinentes en matière de vigilance, de déclaration, de conservation des documents, de contrôle interne, d'évaluation du risque, de gestion du risque, de gestion de la conformité et de communication aux succursales et aux filiales majoritaires situées dans des pays tiers (non-membres de l'UE).
<i>R. 15 et 22 du GAFI</i>	Les obligations au titre des 40 Recommandations du GAFI sont plus larges et plus strictes, mais elles n'englobent pas les obligations prévues à l'article 34(2) de la Directive de l'UE.
<i>Éléments clés</i>	Une obligation similaire à celle prévue à l'article 34 (2) de la Directive est-elle prévue ?
<i>Description et analyse</i>	<p>L'ancienne Loi de LAB ne comportait pas de dispositions imposant aux institutions financières de veiller à ce que leurs succursales et filiales étrangères prennent des mesures de LAB/CFT conformes aux obligations prévues en Serbie. Cependant, l'article 18.2 de la Décision relative à la procédure de CDC à appliquer par les banques imposait aux banques de s'assurer et de vérifier que leurs entités subordonnées appliquent la procédure aussi rigoureusement qu'elles, à moins que les dispositions en vigueur dans le pays d'accueil ne le permettent pas.</p> <p>L'article 38 de la Loi de LAB/CFT impose aux entités soumises au devoir de vigilance de veiller à ce que les actions et mesures de prévention du BC et du FT soient appliquées aussi rigoureusement dans leurs succursales et leurs filiales majoritaires établies à l'étranger, à moins que ces mesures soient explicitement contraires aux règlements en vigueur dans le pays d'accueil. Chaque entité est en outre tenue de transmettre à ses succursales et à ses filiales majoritaires basées à l'étranger des informations à jour sur les procédures de prévention et de détection du BC et du FT, en particulier concernant les mesures de vigilance, la</p>

	déclaration des opérations suspectes à l'APBC, la conservation des pièces, le contrôle interne et d'autres éléments ayant trait à la prévention et à la détection du BC et du FT.
<i>Conclusion</i>	Les dispositions de la Loi de LAB/CFT sont conformes à l'article 34(2) de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	La loi n'étant entrée en vigueur que récemment, l'équipe d'évaluation n'a pas pu déterminer dans quelle mesure l'article 38 est appliqué par les institutions financières. Les autorités serbes devraient adresser des consignes aux institutions financières leur imposant de veiller à ce que leurs agences et filiales implantées à l'étranger appliquent le niveau de contrôle le plus strict, que ce soit celui prévu par le droit serbe ou par le droit du pays d'accueil. Elles devraient aussi élaborer des procédures détaillées, englobant des mesures destinées à écarter les risques de BC et de FT, à suivre par les institutions financières après avoir signalé à l'APBC qu'un pays étranger n'autorise pas la mise en œuvre de mesures de LAB/CFT.

19. Succursales et filiales (2)	
<i>Article 31(3) de la Directive</i>	La Directive exige que, si la législation du pays tiers ne permet pas d'appliquer des mesures de LAB/CFT équivalentes, les établissements de crédit et financiers prennent des mesures supplémentaires pour faire face de manière efficace au risque de blanchiment des capitaux ou de financement du terrorisme.
<i>R. 22 et 21 du GAFI</i>	Elles exigent que les institutions en informent leurs autorités compétentes.
<i>Éléments clés</i>	Quelles autres mesures vos institutions financières sont-elles éventuellement tenues de prendre lorsque la législation du pays tiers n'autorise pas leurs agences étrangères à appliquer des mesures de LAB/CFT équivalentes ?
<i>Description et analyse</i>	L'article 38 de la Loi de LAB/CFT précise que lorsque les règlements d'un pays étranger n'autorisent pas l'application des mesures de LAB/CFT visées dans la Loi de LAB/CFT, l'entité concernée doit immédiatement en informer l'APBC et adopter des mesures destinées à exclure un risque de BC ou de FT. Aucune disposition de la loi n'impose aux institutions financières d'être particulièrement vigilantes lorsqu'elles possèdent des succursales ou des filiales dans des pays qui n'appliquent pas suffisamment des mesures de LAB/CFT. Les autorités serbes ont néanmoins indiqué qu'elles n'autoriseraient pas l'ouverture de succursales ni de filiales dans de tels pays.
<i>Conclusion</i>	La Loi de LAB/CFT est conforme aux exigences de l'article 31(3) de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	La Loi de LAB/CFT n'indique pas quelles autres mesures les institutions financières devraient prendre pour faire face au risque de BC ou de FT.

20. Autorités de surveillance	
<i>Article 25(1) de la Directive</i>	Aux termes de la Directive, les autorités compétentes doivent informer promptement la CRF si, dans le cadre de leur travail, elles découvrent des faits susceptibles d'être liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.
<i>R. du GAFI</i>	Pas d'obligation correspondante.
<i>Éléments clés</i>	L'article 25(1) de la Directive est-il en œuvre dans votre pays ?
<i>Description et analyse</i>	Aux termes de l'article 82 de la Loi de LAB/CFT, le respect de la loi doit être vérifié par les organismes suivants, dans leur domaine de

	<p>compétence respectif : 1) l'APBC ; 2) la Banque nationale de Serbie ; 3) la Commission des valeurs mobilières ; 4) l'Administration fiscale ; 5) le ministère du Commerce et des Services ; 6) l'Inspection du change ; 7) l'Administration des jeux de hasard ; 8) le ministère des Finances ; 9) le ministère des Télécommunications et de la Société de l'information ; 10) l'Association du barreau ; et 11) la Chambre des auditeurs certifiés.</p> <p>L'article 86 dispose que les autorités de surveillance doivent toutes informer l'APBC par écrit lorsque dans l'exercice de missions relevant de leurs compétences, elles établissent ou relèvent des faits qui ont un lien ou pourraient avoir un lien avec des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.</p> <p>L'article 70¹⁹² précise en outre que le service des douanes compétent doit transmettre à l'APBC, dans un délai de 3 jours, les données concernant les transports transfrontaliers physiques, déclarés ou non déclarés, d'instruments de paiement. Lorsqu'il a des raisons de soupçonner des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, le service doit préciser la cause de ces soupçons.</p> <p>Enfin, aux termes de l'article 71.1, l'organisateur du marché, conformément à la loi régissant le marché des valeurs mobilières et le Registre central des valeurs mobilières, le dépositaire de titres et la chambre de compensation doivent informer l'APBC par écrit lorsque dans le cadre de leurs fonctions, ils constatent des fait qui sont liés ou pourraient être liés à des actes de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.</p>
<i>Conclusion</i>	La Serbie respecte l'article 25 de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

21. Systèmes en place pour répondre aux autorités compétentes	
<i>Article 32 de la Directive</i>	La Directive exige des établissements de crédit et autres établissements financiers qu'ils aient des systèmes leur permettant de répondre de manière rapide et complète à toute demande d'informations de la CRF ou de toute autre autorité, tendant à déterminer s'ils entretiennent ou ont entretenu au cours des cinq années précédentes une relation d'affaires avec une personne physique ou morale donnée.
<i>R. du GAFI</i>	Les recommandations ne prévoient pas d'obligation explicite correspondante, mais ces éléments peuvent être largement déduits des Recommandations 23 et 26 à 32.
<i>Éléments clés</i>	Les établissements de crédit et les institutions financières sont-ils tenus d'avoir de tels systèmes en place et de les appliquer dans la pratique ?
<i>Description et analyse</i>	Aux termes de l'article 53 de la Loi LAB/CFT, l'APBC n'est autorisée à demander des données qu'aux personnes soupçonnées de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme (et aux personnes leur étant étroitement liées). En revanche, les différentes lois sectorielles habilite les autorités de surveillance des institutions financières à exiger la production de données, de documents ou d'informations nécessaires au contrôle du respect de la législation applicable, à savoir toutes les informations et tous les documents relatifs aux comptes, aux autres relations d'affaires ou aux transactions (pour une analyse détaillée des pouvoirs des autorités de surveillance, se reporter à la section concernant le critère 29.4).

¹⁹² Cet article est entrée en vigueur fin septembre 2009.

	<p>L'article 77.1 de la Loi de LAB/CFT impose aux entités soumises au devoir de vigilance et aux institutions financières parmi elles de conserver les données et documents recueillis sur un client, sur une relation d'affaires établie avec un client ou sur des transactions pendant 10 ans après la fin de la relation d'affaires ou après la date à laquelle la transaction a été réalisée.</p> <p>L'obligation énoncée dans la Directive de conserver les données sur une relation d'affaires existante pendant au moins cinq ans est donc remplie.</p>
<i>Conclusion</i>	La législation serbe est conforme aux dispositions de l'article 32 de la Directive.
<i>Recommandations et commentaires</i>	

22. Extension à d'autres professions et catégories d'entreprises	
<i>Article 4 de la Directive</i>	La Direction impose aux Etats membres l'obligation <i>impérative</i> de veiller à ce que ses dispositions soient étendues à d'autres professions et catégories d'entreprises, autres que celles visées à l'article 2.1 de la Directive, dont les activités sont susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.
<i>R. 20 du GAFI</i>	Elle exige des pays uniquement qu'ils envisagent une telle extension.
<i>Éléments clés</i>	Votre pays remplit-il l'obligation impérative visée à l'article 4 de la Directive d'appliquer les dispositions de LAB/CFT à d'autres professions et catégories d'entreprises, dont les activités sont susceptibles d'être utilisées à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme ? Une évaluation des risques a-t-elle été réalisée dans ce domaine ?
<i>Description et analyse</i>	L'ancienne Loi de LAB couvrait d'autres entreprises et professions non financières, telles que les caisses de crédit municipal, les négociants en biens de grande valeur, les entrepreneurs indépendants et les personnes morales ou physiques intervenant dans l'organisation de voyages. Cette exclusion ne reposait pas sur une analyse spécifique des risques en Serbie.
<i>Conclusion</i>	Faute d'une évaluation rigoureuse des risques afin de déterminer quels autres professionnels et catégories d'entreprises pourraient être utilisés à des fins de BC ou de FT, il est impossible de dire si l'article 4 de la Directive a été dûment mis en œuvre.
<i>Recommandations et commentaires</i>	La Serbie devrait réaliser une évaluation des risques afin de déterminer quels autres professionnels et catégories d'entreprises pourraient être utilisés à des fins de BC ou de FT et, à partir de cette évaluation, modifier autant que de besoin la Loi de LAB/CFT.

23. Dispositions spécifiques, relatives aux pays tiers soumis à des exigences équivalentes	
<i>Art. 11, 16(1)(b), 28(4),(5) de la Directive</i>	La Directive comporte des dispositions spécifiques, relatives aux pays qui imposent des obligations équivalentes à celles énumérées dans la Directive (mesures de vigilance simplifiées, par ex.).
<i>R. du GAFI</i>	Les 40 + 9 Recommandations du GAFI n'énoncent pas de dispositions explicites correspondantes.
<i>Éléments clés</i>	Quelle est la démarche éventuellement suivie par votre pays pour les pays tiers qui imposent des obligations équivalentes ?
<i>Description et analyse</i>	L'ancienne Loi de LAB ne prévoyait pas de mesures de vigilance réduites ou simplifiées ; les institutions financières étaient tenues d'appliquer les mêmes mesures à tous les clients. Ce type de mesures n'a été introduit qu'en mars 2009.

L'article 32 de la Loi de LAB/CFT autorise les entités soumises au devoir de vigilance à appliquer des mesures de vigilance simplifiées lorsqu'elles établissent une relation d'affaires ou qu'elle exécutent une transaction d'un montant égal ou supérieur à 15 000 EUR, sauf si elles ont des raisons de soupçonner un lien entre le client ou la transaction et des opérations de BC ou de FT, si le client est :

- 1) une entité visée à l'article 4.1 (1) à 4.1 (8) de cette loi (banques, bureaux de change agréés, sociétés de gestion de fonds d'investissements, sociétés de gestion de fonds de pension facultatifs, sociétés de crédit-bail, compagnies d'assurances, sociétés de courtage en assurances, agences d'assurances et agents d'assurances agréés pour l'assurance-vie, personnes intervenant dans les communications postales, négociateurs courtiers), excepté les courtiers en assurances et les agents d'assurances ;
- 2) une personne visée à l'article 4.1 (1) à 4.1 (8) de cette loi (voir liste ci-dessus), hormis les courtiers en assurances, les agents d'assurances et les personnes originaires de pays étrangers figurant sur la liste des pays qui n'appliquent pas des normes internationales de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme du niveau de celles de l'Union européenne ou d'un niveau supérieur ;
- 3) un organisme public, l'autorité d'une province autonome ou une collectivité locale, une institution publique, un service public, un fonds public, une chambre ou un institut public ;
- 4) une société dont les titres sont négociés sur un marché réglementé, situé en Serbie ou dans un pays où les normes internationales appliquées en matière de remise de rapports et de communication de données à l'autorité de surveillance compétente sont du niveau de celles de l'Union européenne ou d'un niveau supérieur ;
- 5) une personne présentant un faible risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, comme établi dans un règlement adopté par le ministre des Finances (sur proposition de l'APBC) en vertu de l'article 7.3 de la loi.

L'article 32 de la Loi de LAB/CFT autorise également les sociétés d'audit et les auditeurs agréés à appliquer des mesures de vigilance simplifiées lorsqu'ils établissent une relation d'affaires pour la réalisation obligatoire d'un audit des états financiers annuels d'une personne morale, à moins qu'ils aient des raisons de soupçonner un lien entre cette personne ou cet audit et des opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

L'article 12.1 (1) de la Loi de LAB/CFT dispense les prestataires d'assurances d'appliquer des mesures de vigilance dans le cadre d'un contrat d'assurance-vie lorsque la prime individuelle ou le montant de toutes les primes fractionnées à payer dans une année civile ne dépasse pas un montant en RSD équivalent à 1 000 EUR ou que la prime unique ne dépasse pas un montant en RSD équivalent à 2 500 EUR. Le secteur de l'assurance a indiqué que des contrats d'assurance-vie ne sont pas conclus avec des pays étrangers.

	<p>L'article 12.1 (2) de la Loi de LAB/CFT dispense les sociétés de gestion de fonds de pension facultatifs d'appliquer des mesures de vigilance lorsqu'elles concluent des contrats d'adhésion à un fonds de pension facultatif ou à un régime de pension, à condition que les contrats en question interdisent la cession des droits à des tiers et l'utilisation de ces droits en tant que garantie pour l'obtention de crédit ou de prêts. L'article 44 de la Loi relative aux fonds de pension interdit le transfert à un tiers du montant inscrit au compte d'un membre (hormis en cas de décès). Les autorités serbes considèrent donc que les fonds de pension facultatifs présentent un faible niveau de risque.</p> <p>Ni la Loi de LAB/CFT ni les lois d'exécution ne définissent les pays tiers qui imposent des obligations équivalentes.</p>
<i>Conclusion</i>	<p>Les mesures de vigilance réduites, visées dans la Loi de LAB/CFT ne sont pas pleinement conformes aux dispositions des articles 11, 16(1)(b) et 28(4), (5) de la Directive. Les exemptions prévues à l'article 11 ne sont pas prises en compte dans la Loi de LAB/CFT.</p>
<i>Recommandations et commentaires</i>	<p>Comme les institutions financières n'ont pas encore l'habitude d'appliquer des mesures de vigilance en fonction du risque, l'équipe d'évaluation n'a pas été en mesure d'apprécier la mise en œuvre de ces mesures dans la pratique. La BNS a diffusé des éléments d'information aux institutions financières en juin 2009 ; elle prévoit de leur en transmettre d'autres et de leur proposer des formations afin qu'elles soient en mesure d'appliquer les nouvelles règles en vigueur.</p>

ANNEXE I – Textes pertinents de l'UE

Extrait de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, adoptée officiellement le 20 septembre 2005

Article 3 (6) de la Directive de LAB/CFT de l'UE, la Directive 2005/60/CE (3^e Directive) :

6) « bénéficiaire effectif », la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) le client et/ou la personne physique pour laquelle une transaction est exécutée ou une activité réalisée. Le bénéficiaire effectif comprend au moins:

a) pour les sociétés:

- i) la ou les personnes physiques qui, en dernier lieu, possède(nt) ou contrôle(nt) une entité juridique du fait qu'elle(s) possède(nt) ou contrôle(nt) directement ou indirectement un pourcentage suffisant d'actions ou de droits de vote dans cette entité juridique, y compris par le biais d'actions au porteur, autre qu'une société cotée sur un marché réglementé qui est soumise à des obligations de publicité conformes à la législation communautaire ou à des normes internationales équivalentes; un pourcentage de 25 % des actions plus une est considéré comme suffisant pour satisfaire à ce critère;
- ii) la ou les personnes physiques qui exercent autrement le pouvoir de contrôle sur la direction d'une entité juridique ;

b) dans le cas de personnes morales, telles que les fondations, et de constructions juridiques, comme les fiducies, qui gèrent ou distribuent les fonds:

- i) lorsque les futurs bénéficiaires ont déjà été désignés, la ou les personnes physiques qui sont bénéficiaires d'au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité;

ii) dans la mesure où les individus qui sont les bénéficiaires de la personne morale ou de la construction juridique ou de l'entité n'ont pas encore été désignés, le groupe de personnes dans l'intérêt principal duquel la personne morale ou la construction juridique ou l'entité ont été constitués ou produisent leurs effets;

iii) la ou les personnes physiques qui exercent un contrôle sur au moins 25 % des biens d'une construction juridique ou d'une entité ;

Article 3 (8) de la Directive de LAB/CFT de l'UE, la Directive 2005/60/CE (3^e Directive) :

(8) « personnes politiquement exposées » : les personnes physiques qui occupent ou se sont vu confier une fonction publique importante ainsi que les membres directs de leur famille ou des personnes connues pour leur être étroitement associées ;

Extrait de la Directive 2006/70/CE de la Commission du 1^{er} août 2006 portant mesures de mise en œuvre de la Directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil pour ce qui concerne la définition des « personnes politiquement exposées » et les conditions techniques de l'application d'obligations simplifiées de vigilance à l'égard de la clientèle ainsi que de l'exemption au motif d'une activité financière exercée à titre occasionnel ou à une échelle très limitée.

Article 2 de la Directive 2006/70/CE de la Commission (directive portant mesures de mise en œuvre) :

Article 2

Personnes politiquement exposées

1. Aux fins de l'article 3, paragraphe 8, de la directive 2005/60/CE, les «personnes physiques qui occupent ou se

sont vu confier une fonction publique importante» comprennent :

(a) les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres, ministres délégués et secrétaires d'État ;

(b) les parlementaires ;

(c) les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles ;

(d) les membres des cours des comptes ou des conseils des banques centrales ;

(e) les ambassadeurs, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées ;

(f) les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques.

Aucune des catégories citées au premier alinéa, points a) à f), ne couvre des personnes occupant une fonction intermédiaire ou inférieure.

Les catégories visées au premier alinéa, points a) à e), comprennent, le cas échéant, les fonctions exercées aux niveaux communautaire et international.

2. Aux fins de l'article 3, point 8, de la directive 2005/60/CE, les «membres directs de la famille» comprennent :

(a) le conjoint ;

(b) tout partenaire considéré par le droit interne comme l'équivalent d'un conjoint ;

(c) les enfants et leurs conjoints ou partenaires ;

(d) les parents.

3. Aux fins de l'article 3, point 8, de la directive 2005/60/CE, les «personnes connues pour être étroitement associées»

comprennent :

- (a) toute personne physique connue pour être le bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique conjointement avec une personne visée au paragraphe 1 ou pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne ;
- (b) toute personne physique qui est le seul bénéficiaire effectif d'une personne morale ou d'une construction juridique connue pour avoir été établie au profit de facto de la personne visée au paragraphe 1.

4. Sans préjudice de l'application, en fonction de l'appréciation du risque, de mesures de vigilance renforcées à l'égard de la clientèle, les établissements et personnes visés à l'article 2, paragraphe 1, de la directive 2005/60/CE ne sont pas tenus de considérer comme politiquement exposée une personne qui n'a pas occupé de fonction publique importante au sens du paragraphe 1 pendant une période d'au moins un an.

VI. LISTE DES ANNEXES

Voir MONEYVAL (2009) 29 ANN 1 & ANN 2